This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

PURCHASED FROM FUND BEQUEATHED BY

JANE DUGDALE

IN MEMORY OF HER BROTHER

RICHARD L. DUGDALE

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DU

DROIT PÉNAL FRANÇAIS

PAR

R. GARRAUD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ DE LYON

TOME SIXIÈME

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

Deuxième Édition

Complètement revue et considérablement augmentée

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 5e Arrond.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1902

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DU

DROIT PÉNAL FRANÇAIS

VI

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DU

DROIT PÉNAL FRANÇAIS

PAR

R. GARRAUD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ DE LYON

TOME SIXIÈME

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

Deuxième Édition

Complètement revue et considérablement augmentée

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 5e Arrond.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1902

30

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1902

LIVRE PREMIER

DES CRIMES ET DES DÉLITS (*Suite*)

TITRE II

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE II

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

SECTION DEUXIÈME

Banqueroute, escroquerie et autres espèces de fraude (suite).

§ CLV. — DES INFRACTIONS COMMISES DANS LES FAILLITES. DIVISION.

2356. Developpement du droit en matière d'insolvabilité. — **2357.** Division.

2356. Quand on suit le développement du droit en matière d'insolvabilité, on voit, presque partout et presque toujours, la loi se préoccuper d'abord de punir le débiteur qui ne paie pas ses dettes, avant de chercher, par des mesures protectrices, à sauvegarder son patrimoine qui est le gage commun de ses créanciers. Les mesures répressives précèdent l'organisation civile de l'in-

[illegible] C'est bien en effet ce qui s'est passé dans l'ancienne France. On a emprunté aux coutumes italiennes leur pénalité [illegible] contre la banqueroute avant de leur emprunter leur organisation collective de l'insolvabilité[1]. Aujourd'hui, la faillite ne constitue pas, par elle-même, une *infraction* : elle entraîne seulement, de plein droit, et, sans qu'il intervienne un jugement des tribunaux de répression, certaines incapacités et déchéances dont le failli peut se faire relever par une réhabilitation commerciale. Mais cette absence de responsabilité pénale suppose que la faillite est due à un cas fortuit ou à des fautes légères. Quand, au contraire, la faillite est accompagnée de fautes graves, ou de fraudes [illegible], il peut y avoir, soit le *crime* de *banqueroute frauduleuse*, soit le *délit* de *banqueroute simple*[2]. Ce n'est pas tout : des délits ou des crimes sont parfois, dans les faillites, commis par d'autres personnes que les faillis.

(1) [illegible] c'est ce que nous avons cherché à démontrer ailleurs : GARRAUD, *De la banqueroute*, p. [illegible] 58. Mais la faillite est de provenance romaine. Voy. [illegible], *L'[illegible] de la banqueroute*, 1891 ; THALLER, *Des faillites* [illegible], 2 vol., 1887. Seulement, l'organisation romaine fut remise en [illegible] par les villes italiennes, Gênes, Pise, Florence, etc. Cette restauration [illegible] dans l'intérêt des corporations marchandes, et pour consolider [illegible] commerciale, et pour conséquence de limiter l'institution au commerce [illegible] commune à l'origine. Par l'entremise de la place de [illegible] des ordonnances du 2 [illegible] 1673, la faillite s'introduisit en [illegible] 1673, [illegible] cette institution est restée spé[illegible]

[illegible] marchand eût son [illegible] — Ce banc [illegible] par sa faute, [illegible] créanciers. De là [illegible] a été [illegible] XI, art. 1) [illegible] Cependant, [illegible] la banque- [illegible] p. 56 ; [illegible] en- [illegible] dans le [illegible]

2357. Nous allons successivement nous placer en face de ces diverses situations.

§ CLVI. — DE LA BANQUEROUTE, SOIT SIMPLE, SOIT FRAUDULEUSE.

C. p., art. 402, 403 et 404 ; C. comm., art. 591 et 592.

2358. Le Code pénal punit la banqueroute. Il laisse au Code de commerce le soin de définir l'infraction. — **2359**. La banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse supposent l'une et l'autre : 1° que l'auteur des faits incriminés est un commerçant ; 2° que ce commerçant est en état de cessation de paiement, c'est-à-dire de faillite. Difficultés à propos de ces deux conditions. — **2360**. Par qui l'action publique peut être exercée en matière de banqueroute. — **2361**. Banqueroute simple. Division des cas. — **2362**. Caractère commun. — **2363**. Banqueroute simple obligatoire. — **2364**. Banqueroute simple facultative. — **2365**. Banqueroute frauduleuse. Deux éléments. — **2366**. Eléments matériels du crime. — **2367**. Eléments moraux. — **2368**. Tentative. — **2369**. Complicité. — **2370**. Cas de complicité en matiere de banqueroute frauduleuse. — **2371**. De la faillite des agents de change et courtiers. Difficultés. — **2372**. Des peines de la banqueroute, soit simple, soit frauduleuse. — **2373**. Indépendance des deux incriminations. Indépendance des faits qui constituent soit le crime, soit le délit, au point de vue de la poursuite. — **2374**. Questions au jury sur le crime de banqueroute. — **2375**. Questions au jury sur le crime de banqueroute reproché aux agents de change ou courtiers. — **2376**. Questions au jury en matière de complicité de banqueroute.

2358. Le Code pénal punit la banqueroute frauduleuse des travaux forcés à temps et la banqueroute simple d'un emprisonnement d'un à deux ans (C. p., art. 402). Mais il a laissé au Code de commerce, dont les dispositions ont été modifiées, à ce point de vue, par la loi du 28 mai 1838, le soin de déterminer les éléments soit du crime, soit du délit. Le législateur a considéré comme constitutifs du délit de banqueroute simple des faits que le Code de commerce de 1807 comprenait, par une sévérité exagérée, sous la qualification de banqueroute frauduleuse. Ce fut un pas de plus dans cette voie où se sont engagées toutes les législations contemporaines qui s'adoucissent de plus en plus dans la manière de traiter les débiteurs négligents ou de mauvaise foi. La loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire n'a pas touché au régime des banqueroutes.

2359. La banqueroute simple et la banqueroute fraudu-

leuse supposent l'une et l'autre deux conditions qui leur sont communes.

a) Il faut que l'auteur des faits incriminés soit un *commerçant*, car il n'y a pas de banqueroute sans *état de faillite*, et l'état de faillite est spécial aux commerçants de profession [1]. — Ce n'est pas que le particulier non-commerçant puisse commettre impunément, au préjudice de ses créanciers, des détournements et des fraudes [2] : ces faits l'exposent à des poursuites pour escroquerie ou abus de confiance ; mais, en aucun cas, ce particulier ne peut être poursuivi comme banqueroutier, c'est-à-dire pour des faits de spoliation collective et systématique visant non tel ou tel créancier, mais la masse elle-même. A ce point de vue, du reste, il y a lieu de distinguer deux catégories de personnes: celles qui sont incapables de faire le commerce; celles auxquelles le commerce est interdit. 1° Les *incapables* ne peuvent légalement être qualifiés de commerçants que dans la mesure où leur incapacité a pu être levée. Ainsi, le *mineur*, émancipé ou non, qui a fait des opérations commerciales, n'est passible des peines de la banqueroute qu'autant que les formalités exigées par la loi pour le rendre habile à exercer le commerce ont été observées. Il faut donc, conformément à l'article 2 du Code de commerce, que l'autorisation de son père ou de sa mère ait été déposée, affichée et enregistrée au greffe du tribunal de commerce de son domicile [3]. Le *prodigue* et l'*interdit*, ne pouvant jamais être habilités à faire le commerce, ne peuvent être déclarés banqueroutiers. Quant à la *femme mariée*, il faut également, en principe, pour qu'elle tombe

§ CLVI. [1] Sur ce point : Garraud, *De la déconfiture, passim;* Thaller, *Des faillites en droit comparé*, n°s 27 à 49 ; Léon Adam, *De la faillite civile*, 1900.

[2] Le dernier projet du Code pénal italien renfermait une disposition empruntée à plusieurs Codes étrangers et qui relevait, vis-à-vis de toute personne, en dehors des cas de banqueroute, le délit spécial d'*insolvabilité* dolosive. Mais cette disposition, très débattue, a été écartée du texte définitif du Code pénal.

[3] Cass., 17 mars 1853 (S. 53. 1. 230 ; D. 53. 1. 114) ; Aix, 26 janvier 1876 (S. 76. 2. 104). Il s'agissait, dans l'espèce de ce dernier arrêt, d'un mineur non émancipé.

sous le régime de la banqueroute qu'elle ait été autorisée à faire le commerce; mais comme cette autorisation peut être expresse ou tacite, la femme est présumée habilitée, lorsqu'elle exerce un commerce séparé de celui de son mari[4]. C'est à elle qu'il appartient, si elle est poursuivie pour banqueroute, de détruire cette présomption[5]. 2° Dans le cas où les personnes, auxquelles le commerce est interdit, par suite de son incompatibilité avec d'autres fonctions, enfreignent cette prohibition, elles manquent à leurs obligations professionnelles, et deviennent commerçantes au sens légal et rigoureux du mot. On doit donc admettre que l'avocat, le magistrat, le notaire, l'avoué ou l'huissier, qui s'est livré habituellement à des actes de commerce, pourra, en cas de négligence, de dol ou de fraude, tomber sous l'application des peines de la banqueroute, soit simple, soit frauduleuse[6]. La contravention de ces personnes à la règle qui leur défendait de faire le commerce, n'a pas pour résultat de rendre à leur égard la faillite et, par conséquent, la banqueroute inapplicable.

En cas de faillite de *société*, une distinction s'impose[7]. Dans la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, tous les associés responsables, le commandité, le gérant de la commandite par actions et le commanditaire qui s'est immiscé dans les affaires de la société par une participa-

[4] Comp. Cass., 26 décembre 1890 *Gaz. des trib.*, 29 et 30 décembre 1890; 9 août 1851 (S. 52. 1. 281). Voy. Blanche, t. VI, n° 96.

[5] Voy. notamment : Cass., 1er mars 1862 (D. 65. 5. 191 ; 8 août 1867 (S. 68. 1. 347 ; D. 68. 1. 41).

[6] Jurisprudence constante : Cass., 14 mars 1888 (S. 88. 1. 162; D. 88. 1. 168). Comp. Blanche, t. VI, n° 97, et la note sous Amiens, 22 mars 1891 (D. 92. 2. 305).

[7] Le crime ou le délit de banqueroute est étranger aux sociétés qui sont en faillite, la responsabilité pénale ne pouvant engager que des individus et non des collectivités. Il faut donc rechercher, en cas de faillite de société (*Conf.* Pic, *Traité théorique et pratique de la faillite des sociétés commerciales*, 1887), quelle répercussion peut avoir cette situation sur les *individus* associés, en d'autres termes, on doit se demander si la faillite de la société, frappant une personne juridique, exerce son contre-coup sur la condition individuelle des associés et détermine par voie de conséquence leur propre faillite.

tion habituelle, peuvent être déclarés banqueroutiers. Il y a, en effet, incidence et répercussion de la faillite sociale sur l'*individu*. Le double motif de ce phénomène, c'est que l'associé est un commerçant, et que, d'autre part, il est solidairement tenu du passif de la société. Les conditions de la faillite sont donc réunies dans sa propre personne. Mais les administrateurs d'une société anonyme ne sont pas, *ipso facto*, en raison de leur qualité, des commerçants : ce sont des *mandataires*. Pour qu'il en soit autrement, il faut supposer que l'être moral, la société disparaît, par le fait d'une nullité dont ils sont responsables [8]. Dans ce cas, ils peuvent être déclarés en faillite et, par conséquent, la condition du crime ou du délit de banqueroute se réalise.

b) Il faut que le commerçant soit *en état de cessation de paiement*, c'est-à-dire de faillite. — D'après les termes de l'article 585, « sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant *failli* qui se trouvera dans un des cas suivants... ». L'article 591 emploie une formule analogue pour le banqueroutier frauduleux. Il s'agit donc d'un délit ou d'un crime qui ne peut être commis que par un *commerçant failli*. Mais comment sera-t-il constaté que telle est la situation du prévenu ou de l'accusé ? Sur ce point, deux opinions radicales ont été soutenues [9]. D'après la première, il faut que l'individu poursuivi ait été *antérieure-*

[8] Comp. Cass., 19 février 1884 (S. 85. 1. 263).

[9] C'est là une face particulière d'une question générale qui consiste à se demander si la constatation de la faillite peut être faite par une juridiction autre que la juridiction commerciale, et s'il existe une *faillite virtuelle*, *une faillite de fait*. Sur la question générale, on lira, avec intérêt, la thèse très remarquable et très originale de M. Fourcade, *Des faillites non déclarées*, Lyon, 1889. MM. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, n° 2450, p. 644, note 3, ont défendu, avec beaucoup de talent et d'énergie, contrairement au système de la jurisprudence, la cause de la faillite subordonnée à un jugement déclaratif qui s'imposerait à toutes les juridictions. Mais cette thèse n'a pas triomphé et, comme nous le verrons, elle est aujourd'hui, légalement condamnée, dans son application à la banqueroute, par la loi du 4 mars 1889. Voy. Thaller, *Traité élémentaire du droit commercial*, n° 1501 et 1506. Pour la jurisprudence plus récente : Cass., 23 juin 1893 (D. 95. 1. 519).

ment déclaré en faillite par le tribunal de commerce, seul compétent pour le faire. D'après la seconde, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut, avant toute déclaration de faillite prononcée par le tribunal de commerce, reconnaître que l'*état de faillite* existe par suite de la cessation des paiements et condamner aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse. La jurisprudence et la doctrine sont presque d'accord pour repousser la première opinion. Si l'on admet, en effet, que l'état de faillite existe, sans intervention judiciaire, par le seul *fait* de la cessation de paiement, et que le jugement du tribunal de commerce qui la *déclare*, n'a d'autre objet que d'ouvrir une procédure spéciale et collective de liquidation, il faut décider que le *fait* même de la faillite, c'est-à-dire l'état de cessation de paiement d'un commerçant, peut être vérifié et constaté par la juridiction répressive, lorsqu'elle est saisie d'une infraction dont ce fait constitue un élément. En effet, la compétence de la juridiction répressive, pour apprécier les circonstances essentielles d'une infraction, est une règle, à laquelle aucun texte formel ne fait exception en matière de banqueroute. Le ministère public n'ayant pas le droit de saisir d'une demande en déclaration de faillite le tribunal de commerce, il ne se peut pas, du reste, que des intérêts privés tiennent en suspens la répression d'un crime ou d'un délit[10].

Deux conséquences importantes résultent de ce point de vue. 1° Le jugement du tribunal de commerce, soit qu'il déclare la faillite ou refuse, au contraire, de la déclarer, soit qu'il rapporte une faillite déclarée, soit qu'il homologue ou refuse d'homologuer un concordat, n'a pas autorité de chose jugée au crimi-

[10] L'article 19 de la loi du 4 mars 1889 ne permet même plus, à notre avis, de discuter la question. Toutes les dispositions de cette loi supposent, en effet, que la faillite peut exister et produire ses effets indépendamment du jugement du tribunal de commerce. Le n° 4 de l'article 19 pose, en principe, que le débiteur a pu être condamné comme banqueroutier simple ou frauduleux avant toute déclaration de faillite. La controverse est donc, aujourd'hui, épuisée, et il me paraît inutile de citer les nombreuses décisions de jurisprudence qui se sont prononcées sur ce point. Comp. Blanche, t. VI, n°s 100 et 101.

nel[11]. Mais, à l'inverse, la décision de la juridiction répressive, condamnant ou acquittant le banqueroutier poursuivi, ne s'impose pas à la juridiction consulaire. Il est évident, en effet, que la juridiction répressive n'a dû examiner la question de savoir s'il y avait cessation de paiements qu'au point de vue du délit de banqueroute simple ou du crime de banqueroute frauduleuse. 2° La prescription soit du crime, soit du délit de banqueroute, n'a d'autre point de départ que le jour où l'infraction est commise. Or, de deux choses l'une : ou la banqueroute a pour cause des faits antérieurs à la déclaration de faillite, tels que des dépenses excessives, l'irrégularité de la tenue des livres : ou elle a pour cause des faits postérieurs, tels que le détournement de marchandises, le paiement d'un créancier au préjudice de la masse, le défaut de déclaration et de dépôt de bilan dans le délai légal. Dans le premier cas, les faits antérieurs ne constituant des délits que par leur concours avec la faillite, c'est seulement du jour de la faillite que commence la prescription. Mais le jour de la faillite ne doit pas s'entendre du jour où un jugement du tribunal de commerce est venu constater l'état de cessation de paiements : c'est le fait réel de la cessation même de paiements qu'il faut rechercher ; car le délit est consommé dès que la faillite a eu lieu et avant qu'elle ait été déclarée. Dans le second cas, c'est du jour où le fait délictueux a été commis que commence la prescription, et non du jour du jugement déclaratif[12].

[11] Donc, les tribunaux criminels peuvent être saisis : 1° dans le cas où il n'a été donné aucune suite à la faillite prononcée par le tribunal de commerce ; 2° dans le cas où le tribunal a refusé de la prononcer ; 3° dans le cas même où le tribunal a homologué le concordat ; 4° dans le cas où le jugement, qui a déclaré la faillite, a été rapporté par le tribunal de commerce qui l'a rendu, ou par la cour, sur l'appel qui en a été interjeté. Sur ce dernier point notamment : Cass., 10 août 1878 (S. 79. 1. 481) ; 23 novembre 1880 (S. 82. 1. 445) ; 6 janvier 1876 (S. 76. 1. 48) ; 6 juin 1885 (Bull. cr., n° 164). Par suite du même principe, les tribunaux de répression peuvent assigner à l'ouverture de la faillite une date différente de celle que le tribunal de commerce lui a donnée : Cass., 10 mars 1870 (S. 71. 1. 262). Comp. Bravard, t. VI, n° 102.

[12] Voy. sur les deux situations que je distingue au point de vue de la

Par cela même que la banqueroute implique la qualité de commerçant, la prescription est acquise quand le délai de la prescription s'est écoulé depuis que le commerçant qu'il s'agit de poursuivre a cessé d'exercer le commerce.

2360. Les règles de procédure sont gouvernées par deux concepts généraux dont l'un domine la théorie civile et l'autre la théorie pénale de l'état de faillite et banqueroute.

La *faillite*, dans son organisation civile, repose sur l'idée d'association. Ce que les créanciers, en présence d'un désastre, pourraient faire, par voie d'accord, pour arriver à liquider leur gage général, à confier à un agent qui centralise leurs intérêts une affaire qui leur est commune à tous, la loi l'accomplit de son autorité. Dès la déclaration de faillite, les créanciers sont *syndiqués*. Ils ont un représentant commun, le *syndic*, qui agit à leur place. Par suite, chacun d'eux doit subordonner ses intérêts aux intérêts de tous et, désormais, le seul représentant de la *masse*, c'est le syndic.

La *banqueroute*, dans son organisation pénale a pour objet de réprimer la spoliation générale et systématique des créanciers : car la banqueroute est une sorte de vol commis par un débiteur à l'encontre de la masse de ses créanciers dont le gage général a été dilapidé.

De là, des conséquences de procédure : 1° La loi des faillites confie au syndic, en faisant de lui l'auxiliaire du ministère public, un rôle d'information préliminaire : chaque syndic, dans la quinzaine de son entrée ou de son maintien en fonctions, doit remettre au juge-commissaire un mémoire sur l'état de la faillite et sur ses causes et caractères apparents, et ce mémoire est transmis, avec les observations du juge, au procureur de la République (C. com., art. 682) ; 2° Le rôle de partie lésée peut être exercé dans la poursuite du crime ou du délit de banqueroute, soit par le syndic, soit par un ou plusieurs créanciers agissant individuellement (C. com., art. 584). Toutefois, les syndics ne

prescription : Cass., 9 juin 1864 (S. 64. 1. 343 ; D. 64. 1. 449), pour un cas où le délai court à une date postérieure à celle de la cessation des paiements ; Cass., 22 janv. 1847 (S. 47. 1. 472 ; D. 47. 258) pour un cas où la prescription court de la date de la cessation des paiements.

peuvent agir au nom de la masse, dans une poursuite en banqueroute simple, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents (C. com., art. 589). Cette autorisation est exercée à raison des conséquences dommageables que peuvent avoir pour la masse, au point de vue des frais, les poursuites exercées par les syndics. La cour d'assises ne pouvant être saisie qu'à la requête du procureur général, agissant comme exécuteur d'un arrêt de mise en accusation, soit les syndics, au nom de la masse, soit un ou plusieurs créanciers peuvent se porter partie civile (C. com., art. 592). La loi n'exige pas, comme en matière de banqueroute simple, que les syndics, pour agir, aient obtenu l'autorisation de l'assemblée des créanciers. La raison en est que l'action des syndics ne peut pas nuire à la masse, ainsi que nous allons le constater. 3° En effet, les règles admises par le Code de commerce, quant à ceux qui ont à supporter les frais de la poursuite, diffèrent quelque peu selon qu'il y a poursuite pour banqueroute simple ou pour banqueroute frauduleuse. Dans le premier cas, si la poursuite a lieu à la requête du ministère public, l'État ne peut être remboursé des frais auxquels le banqueroutier est condamné que dans la mesure où le paiement ne préjudicie pas aux créanciers (C. com., art., 587). Quand les syndics ont agi par voie de citation directe ou se sont portés parties civiles, en cas de condamnation, le trésor public supporte les frais, sauf son recours contre le failli; seulement, comme dans le cas des poursuites exercées par le ministère public, le trésor ne peut poursuivre le recouvrement de ses frais qu'après la dissolution de l'union ou l'exécution des obligations résultant du concordat. S'il y a acquittement, la masse supporte les frais. Quand il s'agit de banqueroute frauduleuse, les mêmes solutions sont admises relativement aux dépens en cas de poursuites exercées par le ministère public. Mais lorsque le syndic a agi au nom de la masse, les frais ne sont pas mis à la charge de celle-ci, même lorsqu'il y a acquittement.

2361. *Banqueroute simple.* — Les cas de banqueroute simple qu'on peut qualifier *banqueroute d'inconduite*, sont classés en deux catégories distinctes. Il y a des cas où le failli *doit* être

condamné comme banqueroutier simple, par cela seul que le juge constate l'existence des faits prévus par la loi (C. com., art. 585). Il y en a d'autres, où le juge *peut*, selon son appréciation, prononcer ou non les peines de la banqueroute simple (C. com., art. 586)[13]. Cette distinction des cas *obligatoires* et des cas *facultatifs* de banqueroute porte, qu'on le remarque bien, sur la décision à rendre par le juge. C'est au tribunal que la loi s'adresse. Le Code de commerce de 1807 la faisait porter sur la poursuite, en disant que le failli *serait poursuivi* dans certains cas et *pourrait l'être* dans d'autres. C'était imposer au ministère public, qui doit toujours avoir un droit d'appréciation sur la poursuite (C. instr. cr., art. 1er), une attitude nécessaire. Ce système a donc été, avec raison, modifié en 1832. Aujourd'hui, en cas de banqueroute, comme pour tout autre délit, l'indépendance du ministère public, quant à la poursuite, est complète (C. instr. cr., art. 1).

2362. Ce que la loi punit, dans les deux cas de banqueroute simple, ce n'est pas une *fraude*, c'est une *faute*. Il s'agit donc d'un délit qui peut être commis sans intention mauvaise, par négligence, imprudence, légèreté[14]. La banqueroute simple suppose, en effet, que l'impossibilité, pour le failli, de remplir ses obligations, dérive d'une gestion *imprudente* de son propre patrimoine commercial[15]. C'est la faillite *fautive*, mais non la faillite *frauduleuse*.

2363. Les cas de *banqueroute simple obligatoire*, c'est-à-

[13] La distinction qui résulte de l'opposition de termes des articles 585 et 586 du Code de commerce, est généralement admise. Comp. Blanche, t. VI, n° 119.

[14] *Sic*, Cass., 2 juin 1870 (S. 70. 1. 412; D. 70. 1. 286).

[15] Par exemple, le commerçant failli qui est, de nouveau, déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat, peut être condamné pour banqueroute simple en vertu de l'article 586, § 2, du Code de commerce, bien qu'aucune fraude de sa part ne soit constatée. « Attendu qu'aux termes du n° 2 de l'article 586, la fraude n'est pas exigée pour constituer le délit de banqueroute simple ; que la faute suffit ; que cette faute consiste dans le fait, de la part du commerçant failli, de n'avoir pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat. » Cass., 2 juin 1870, précité.

dire les cas dans lesquels le juge doit condamner le failli, du moment que le fait articulé contre lui est établi, sont au nombre de quatre. Ce sont des actes positifs qu'on reproche au commerçant, c'est-à-dire soit des prélèvements de fonds qu'il n'aurait pas dû faire alors qu'il exploitait son commerce, soit des opérations dont il aurait dû s'abstenir et qui ont ou aggravé son passif, ou dilapidé le gage, ou contrarié l'application entre les créanciers du principe de l'égalité. D'après l'article 585, sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives [16]. — C'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement le caractère des dépenses. Quant à leur chiffre, la loi prend une double précaution pour l'établir. Elle impose au commerçant l'obligation de mentionner sur le livre-journal les prélèvements périodiques sur la caisse des sommes qu'il s'attribue en représentation de son travail pour les dépenses de son ménage (C. com., art. 8). Le dépôt du bilan doit contenir comme annexe le tableau des dépenses (C. com., art. 439).

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises. — Ainsi qu'en ce qui concerne les dépenses, les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier s'il y a excès dans les sommes consommées. C'est également aux tribunaux qu'il appartient de distinguer les opérations hasardées, des opérations de pur hasard. Par opérations fictives, on entend les operations qui, se présentant sous l'apparence de marchés à terme ou de marchés à livrer, ne doivent pas, d'après l'intention commune des parties, aboutir à une livraison, mais bien se résoudre en un simple paiement de différences suivant la hausse ou la baisse des cours, telles que, par exemple, les achats à primes, les reports. La loi du 28 mars 1885, qui a exclu, pour

[16] L'ancien article 586 n'inculpait que les dépenses excessives faites pour la maison. L'article 585 nouveau incrimine également les dépenses personnelles du failli.

ces sortes d'opérations, l'exception de jeu, n'a apporté aucune atteinte au pouvoir des tribunaux d'apprécier, au point de vue de l'application des peines de la banqueroute, leur caractère fictif. Le commerçant, qui fait à la Bourse des opérations se liquidant par des différences, sans rapport avec l'objet de son exploitation, continue à s'exposer aux peines de la banqueroute.

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds. — Le juge doit, dans tous les cas, constater que le débiteur n'a eu recours à un de ces actes que pour retarder sa faillite[17]. La création et la négociation d'effets de complaisance ne seraient un élément du délit que si ces effets constituaient des moyens ruineux pour le failli de se procurer des fonds[18].

4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. — A la différence des autres faits, énumérés par l'article 585 du Code de commerce, lesquels ont tous, pour caractère, d'être antérieurs à la cessation de paiements, dont ils sont même l'une des principales causes, le paiement en question doit, pour constituer la banqueroute, réunir deux conditions : être postérieur à la date fixée par le tribunal de commerce pour la cessation des paiements; être préjudiciable à la masse des créanciers. Peu importe que le débiteur ait

[17] Cass., 29 juin 1883 (*Journ. des faill.*, 1883, p. 353; *B. cr.*, n° 168).

[18] Cass., 14 mai 1886 (*B. cr.*, n° 177). On entend par *effets de complaisance* des effets dans lesquels le tiré ou le souscripteur n'est pas débiteur réel, mais permet qu'on use de son nom uniquement afin de rendre service et sous la promesse qu'à l'échéance le bénéficiaire de l'effet, le tireur, par exemple, lui fera passer les fonds nécessaires à payer l'effet. Cette pratique peut n'avoir rien de répréhensible lorsqu'il s'agit d'effets créés pour régler une dette à long terme et renouvelés successivement à échéance plus rapprochée. Mais elle devient répréhensible lorsqu'il s'agit d'effets n'ayant pas à leur base une créance du tireur contre le tiré et qu'elle aboutit à une circulation fictive et la plupart du temps réciproque. Sur les effets de complaisance : au point de vue commercial, voy. note de THALLER sous Lyon, 30 mars 1897 (D. 97. 2. 385) et *Traité de droit commercial*, du même auteur, n°s 1162 à 1169; au point de vue pénal, voy., *suprà*, t. V, n° 2270.

ou non l'intention de nuire à la masse : le préjudice suffit. Aussi, dans le cas où le failli aurait payé, après cessation de ses paiements, un créancier hypothécaire ou privilégié, venant en rang utile, il n'aurait pas encouru la peine de la banqueroute simple[19].

2364. Il y a en outre des cas de banqueroute simple facultative, ils sont au nombre de six. Dans tous, le tribunal correctionnel peut user de la faculté que lui donne la loi en ne prononçant pas de peine, sans avoir besoin de donner à cet égard aucun motif[20]. D'après l'article 586 du Code de commerce, *pourra*, en effet, être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés. — Cette disposition vise particulièrement les effets de complaisance, créés par le failli, non pour les besoins de son commerce, mais pour le compte et le service d'autrui. De même, des abandons ou remises de fonds consentis par le failli à un tiers, sans réception de valeurs en échange, rentrent dans les termes de l'article 586, § 1, lorsque leur importance ne permet pas, eu égard à sa situation, de les considérer comme des actes de générosité[21].

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat. — La loi a voulu atteindre ceux qui ne satisfont pas aux obligations du concordat. Il importe peu d'ailleurs, que la nouvelle faillite ait été déclarée faute d'exécution du concordat ou faute de paiement de dettes postérieures au concordat. Vainement, dirait-on, que, dans

[19] Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'article 585, § 4, ne distingue point si le paiement fait par le failli est annulé en vertu des articles 446 et 447 du Code de commerce ou s'il est maintenu. Il pourrait donc y avoir banqueroute, bien que le paiement fait par le failli ne puisse pas être annulé parce qu'il aurait été fait, en espèces ou effets de commerce, à un créancier de bonne foi postérieurement à la cessation de paiements. Comp. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. VIII (2e éd.), n° 941, p. 221.

[20] Cass., 9 mars 1883 (*Journ. des faill.*, 1883, p. 118). Comp. Blanche, *op. cit.*, t. VI, n° 119.

[21] Cass., 21 novembre 1879 (*B. cr.*, n° 198).

le premier cas, il y a simplement réouverture de l'ancienne faillite et non faillite nouvelle ; car le commerçant, qui ne paie pas les dettes, substituées, par l'effet du concordat, aux dettes primitives, cesse, en réalité, de nouveau, ses paiements et se trouve, par suite, de nouveau, en état de faillite. Quant au second cas, il peut arriver, sans doute, qu'au moment où la seconde faillite est déclarée, les obligations du précédent concordat ne soient pas encore échues. Mais l'article 586 n'en est pas moins applicable, par la raison qu'en contractant de nouvelles dettes et en ne les payant pas, le failli s'est mis hors d'état d'exécuter son concordat, dont les engagements deviennent, d'ailleurs, par le fait même de la nouvelle faillite, immédiatement exigibles. Du reste, il faudrait comprendre, dans les termes de l'article 586, § 2, le cas où le concordat est résolu : cette résolution équivaut, en effet, à la déclaration d'une seconde faillite ; mais non le cas où le concordat est annulé, puisque l'annulation provient d'une cause antérieure. Il pourrait y avoir lieu alors à banqueroute frauduleuse [22].

3° Si, étant marié sous le régime dotal ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70. — C'est la sanction de l'obligation, pour les époux qui sont commerçants au moment du mariage, de rendre public leur régime matrimonial. Elle est déjà indiquée dans l'article 69 du Code de commerce [23].

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 436 et 437, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires. — Cette disposition est la sanction des articles 438 et 439 du Code de commerce, concernant l'obligation, pour le commerçant qui a cessé ses paiements, de déposer son bilan [24].

[22] Comp. sur ce point : Blanche, t. VI, n° 125 ; Cass., 2 juin 1870 (S. 70. 1. 412), déjà cité.

[23] Le Code de commerce de 1867 admettait qu'il y avait dans ce cas banqueroute frauduleuse.

[24] Cette disposition est évidemment applicable au commerçant failli qui a repris le commerce et fait une nouvelle faillite : Cass., 8 août 1867 (S. 68. 1. 340). Comp. Blanche, t. VI, n° 127.

5° Si, sans empêchement légitime, le failli ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas présenté à justice. — La loi veut que le failli se tienne à la disposition de la justice et de ses créanciers. Elle admet toutefois une distinction : si le failli n'a pas obtenu de sauf-conduit, il doit, sous la sanction pénale de l'article 586, § 5, se présenter aux créanciers, c'est-à-dire au syndic, mais il ne saurait être condamné pour ne pas s'être présenté au tribunal ; s'il a obtenu un sauf-conduit, il doit, à moins d'empêchement légitime, se présenter à justice. Cette distinction est confirmée par l'article 475 du Code de commerce qui n'admet le failli à comparaître par fondé de pouvoirs que s'il justifie de causes d'empêchements, alors même qu'il n'aurait pas obtenu un sauf-conduit.

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ces livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. — Cette disposition sanctionne les diverses obligations imposées aux commerçants relativement à la tenue des livres qui leur sont prescrits [25].

Dans tous ces cas, ce qu'on reproche au failli, ce ne sont plus des actes positifs, mais des faits déterminés d'abstention. Alors qu'il était à la tête de ses affaires, il aurait dû prendre certaines mesures de précaution dont la plupart sont imposées par la loi (publication du contrat de mariage, tenue des livres, dépôt du bilan, etc.). En ne les accomplissant pas, il a été l'auteur responsable de sa ruine ou de l'aggravation de sa ruine. Mais comme l'inculpation repose sur une négligence plutôt que sur un acte positif du failli, la loi permet au juge d'user d'indulgence, et les mœurs ont été, dans cette direction, au delà même de la loi, à tel point que certains de ces faits d'omission, tels que le non-dépôt du bilan, ou l'irrégularité de la tenue des livres ne donnent plus lieu aujourd'hui à des poursuites pénales, s'ils ne se compliquent pas d'autres infractions.

[25] Sur l'application de ce cas de banqueroute simple : Cass., 7 février 1874 (S. 74. 1. 403).

2365. *Banqueroute frauduleuse.* — Le crime de banqueroute frauduleuse implique un élément matériel et un élément intentionnel.

2366. Doit être déclaré banqueroutier frauduleux, aux termes de l'article 591 du Code de commerce, tout commerçant failli : 1° qui a soustrait ses livres ; 2° qui a détourné ou dissimulé une partie de son actif; 3° qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Tout d'abord, deux observations s'imposent. La loi ne distingue pas, comme en matière de banqueroute simple, des cas où la condamnation est facultative et d'autres cas où elle est obligatoire. Quand l'existence des éléments de la banqueroute est déclarée par le jury, le failli doit toujours être condamné. D'un autre côté, la loi a rattaché tous les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse soit au *détournement* ou à la *dissimulation* de l'actif, soit à *l'exagération* frauduleuse du passif. La *soustraction des livres* n'est qu'un moyen, pour le failli, de dissimuler sa véritable situation. C'est à ce titre qu'elle est relevée comme élément de la banqueroute frauduleuse. Mais le crime qui nous occupe est une sorte de vol commis au préjudice de la masse, une sorte de détournement au préjudice d'une collectivité.

a) Il n'est pas nécessaire que tous les livres aient été soustraits, il faut, mais il suffit que le failli ait fait disparaître ceux qui établissaient sa situation. La *tenue irrégulière* des livres, lorsque les irrégularités ont été commises dans une pensée de fraude, paraît être équivalente à la soustraction ; c'est un fait de nature à entraîner l'application des peines de la banqueroute frauduleuse. Sans doute, ce fait est, en principe, classé par l'article 586 parmi ceux qui peuvent constituer la banqueroute simple. Mais sous une réserve : « *sans néanmoins qu'il y ait fraude* ». De sorte que l'article 586 punit la *négligence*, l'article 591, la *fraude*. On remarquera, du reste, que le but poursuivi par le failli, en tenant des écritures irrégulières, aura été, probablement, de dissimuler son actif ou de majorer son passif, de sorte que le fait tomberait, le plus souvent, sous les n°s 2 et 3 de l'article 591

si on ne lui appliquait pas, comme nous le proposons, le n° 1[26]. Mais la production de livres fabriqués après coup, en prévision de la faillite, ne rendrait pas le failli passible de la banqueroute frauduleuse; ce serait un cas de faux en écriture de commerce.

b) Le détournement et la dissimulation d'une partie de l'actif constituent deux faits distincts, dont l'un peut exister sans l'autre. D'où il suit : 1° que les deux faits doivent être l'objet de deux questions et qu'il n'y a pas *contradiction* dans des déclarations qui seraient négatives sur l'un et affirmatives sur l'autre[27]; 2° mais qu'il n'y a pas *complexité* dans la question qui réunit, en une formule unique d'incrimination, la dissimulation *ou* le détournement de l'actif par l'accusé commerçant failli, puisque chacun des termes de l'alternative renferme, au même degré, les éléments du crime de banqueroute frauduleuse et peut donner lieu à l'application de la même peine[28]. Il importe peu que les faits de détournement ou de dissimulation soient antérieurs ou postérieurs à la faillite. Le préjudice à la masse que la loi a voulu prévenir est le même dans les deux cas[29].

Le Code de commerce de 1808 déclarait banqueroutier frauduleux (art. 593) le commerçant failli qui, « ayant été chargé d'un mandat spécial ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou de marchandises avait, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou

[26] *Sic*, Cass., 27 février 1890 (*Pand. franç.*, 90. 1. 313). Voy. cependant : Blanche, t. VI, n° 108.

[27] Cass., 6 octobre 1853 (D. 53. 5. 217); 14 novembre 1873 (S. 74. 1. 92; D. 74. 1. 136). Comp. Blanche, t. VI, n° 110.

[28] Cass., 14 novembre 1878 (*B. cr.*, n° 176); 6 avril 1883 (*B. cr.*, n° 91). On sait, en effet, que la jurisprudence admet qu'une question peut comprendre sous une forme alternative, deux faits distincts, lorsque chacun de ces faits constitue, à un degré égal, la même criminalité et entraîne la même peine.

[29] *Sic*, Blanche, t. VI, n° 112. Les détournements commis par le failli, après la clôture de sa faillite pour insuffisance d'actif, tombent sous l'application des articles 591 du Code commerce et 402 du Code pénal : « Attendu que la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif laisse subsister l'état de faillite avec toutes ses conséquences légales. » Cass., 14 novembre 1872 (*B. cr.*, n° 269).

la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat soit le depôt. » Ce délit envers un créancier particulier n'est pas une fraude envers la masse, c'est un *abus de confiance*. Aussi, en 1838, a-t-on supprimé cette disposition. Le fait dont il s'agit ne rentrera dans le cas général de banqueroute frauduleuse, que lorsqu'il entraînera détournement ou dissimulation de l'actif au préjudice de la masse[30].

c Le troisième fait, constitutif de la banqueroute frauduleuse, est la reconnaissance frauduleuse de dettes fictives faites, par le failli, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan.

2367. La seconde condition du crime de banqueroute, c'est que les faits spécifiés et qui la constituent aient été accomplis *frauduleusement*. Faut-il, comme on a voulu le faire, distinguer, à cet égard, entre la soustraction des livres, le détournement ou la dissimulation de l'actif, et la reconnaissance de dettes fictives? Admettre que si, pour le dernier de ces trois faits, le ministère public est obligé de prouver la fraude, pour les deux autres, la loi la présume et que c'est au prévenu à établir qu'elle n'existe pas ? Comme le dit un éminent criminaliste, ce sont là des distinctions puériles [31]. La fraude ne se présume pas, et les faits matériels constitutifs de la banqueroute ne prendront un caractère criminel que s'il résulte des débats la preuve que l'accusé a agi avec intention frauduleuse, c'est-à-dire avec l'intention de nuire à la masse de ses créanciers. Car c'est en cette direction de la volonté que réside la fraude, puisque la banqueroute est un vol au préjudice de la masse [32].

2368. En matière de banqueroute simple, la *tentative* n'est pas assimilée au délit consommé; il en est autrement en matière de banqueroute frauduleuse. Ce sont là les applications toutes simples des articles 2 et 3 du Code pénal, auxquels la loi n'a ni expressément ni implicitement dérogé.

[30] Cass., 7 juin 1845 (S. 45. 1. 558). Comp. Renouard, *Traité des faill.*, t. II. p. 468.

[31] Blanche, t. VI, n° 106.

[32] Nous prenons, bien entendu, le mot vol dans le sens large que lui donne la langue populaire.

2369. Tous les modes de *complicité*, tels qu'ils sont définis par l'article 60 du Code pénal, s'appliquent à la *banqueroute frauduleuse*. Cela résulte expressément de l'article 593, § 1, du Code de commerce, qui renvoie à l'article 60 du Code pénal, et de l'article 403 du Code pénal. En matière de *banqueroute simple*, il en est autrement : la loi ne punit que les auteurs[33], elle ne punit pas les complices. Les articles 59 et 60 du Code pénal sont bien applicables à tous les délits. Mais il y a lieu d'observer que le Code de commerce de 1808 excluait de la poursuite pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse les faits de complicité spécifiés dans l'article 60 du Code pénal, et que la loi de 1838 n'a admis la poursuite de ces faits qu'en matière de banqueroute frauduleuse [34]. Il suit de là que les principes généraux de la complicité ne sont pas applicables à la banqueroute simple; ce délit rentre ainsi dans la disposition finale de l'article 59 du Code pénal : « à moins que la loi n'en ait autrement disposé ». Cette exclusion s'explique, car la plupart des faits constitutifs de la banqueroute simple sont personnels au failli et se prêtent difficilement à la participation de complices.

2370. L'article 403 du Code pénal a laissé au Code de commerce le soin de spécifier les cas de complicité de banqueroute. L'ancien article 597 du Code de commerce, déclarait, en effet, « complices des banqueroutiers frauduleux et condamnait aux mêmes peines, les individus convaincus de s'être entendus avec eux pour recéler ou soustraire, en tout ou en partie, leurs biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur eux des

[33] Nous ne disons pas : la loi ne punit que le *failli*, car le failli peut avoir des coauteurs, qui sont punissables comme il l'est lui-même. Il a été jugé, par exemple, que la concubine qui en se présentant comme la femme légitime de celui avec qui elle vit, s'est associée aux actes de son commerce et a donné son propre nom à l'établissement exploité en commun, est tenue, au point de vue pénal, en sa qualité d'associée de fait, des mêmes obligations que son coassocié, et se rend, faute de les accomplir, passible des peines concernant la banqueroute. Cass., 8 août 1867 (S. 68. 1. 349; D. 68. 1. 41).

[34] *Sic*, Cass., 10 octobre 1844 (S. 44.1.750; D. 45.1.24). Comp. dans le même sens : Chauveau et Hélie, t. V, n° 1962; Blanche, t. VI, n° 136. Voy. *Le délit de banqueroute simple admet-il des complices?* (Rev. Wolowski t. XXII, p. 76).

créances fausses et d'avoir, à la vérification et affirmation de ces créances, persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables. » Ces dispositions ne se complétaient pas par celles de l'article 60 du Code pénal, de sorte que la complicité de la banqueroute frauduleuse, punie de la même peine que le crime, conformément au droit commun (C. p., art. 59), était, quant à sa spécification, d'une nature particulière ; elle était limitée aux faits déterminés par la loi commerciale. Ce régime a été modifié en 1838. Le nouvel article 593 du Code de commerce, admet, comme cas de complicité de banqueroute frauduleuse tous les cas de complicité prévus et définis par l'article 60 du Code pénal. Mais, en outre, il assimile à ces cas certains faits spéciaux qu'il énumère.

a) La complicité de droit commun est soumise aux règles générales déjà développées, soit au point de vue des faits qui la constituent, soit au point de vue de la condamnation du complice. Ainsi, en matière de banqueroute frauduleuse, comme en toute autre matière, la culpabilité du complice est indépendante de celle de l'auteur principal ; dès lors, l'accusé de complicité peut être déclaré coupable après l'acquittement du failli, si d'ailleurs il n'existe aucune contradiction entre les différents termes de la déclaration du jury[35].

b) Des tiers qui ne seraient pas, dans le sens rigoureux et juridique du mot des *complices* du crime de banqueroute frauduleuse, sont assimilés aux complices et passibles des peines que ce crime entraîne, dans trois classes d'hypothèses. L'article 593 du Code de commerce punit, en effet, des peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles. — S'il y a concert entre le failli et ces individus, ce qui est le cas le plus fréquent, ceux-ci sont bien

[35] La jurisprudence est constante en ce sens : Cass., 5 mars 1841 (S. 41. 1. 198) ; 9 février 1855 (S. 55. 1. 237) ; 19 septembre 1856 (D. 56. 1. 418) ; 25 juin 1857 (*B. cr.*, n° 241) ; 19 février 1859 (*B. cr.*, n° 58) ; 9 mars 1876 (S. 76. 1. 188). *Sic*, Chauveau et Hélie, t. V, n° 2181 ; Blanche, t. VI, n° 135 ; Garçon, *Code pénal*, art. 59 et 60, n° 166.

des complices et punis comme tels. Mais un concert n'est pas nécessaire pour rendre applicables les peines de la banqueroute frauduleuse. Il faut et il suffit que les tiers aient agi *dans l'intérêt du failli*[36]. S'ils avaient agi dans leur propre intérêt, ils auraient commis un vol (C. p., art. 379 et suiv.).

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées. — Il faut, pour que cette seconde incrimination soit fondée, que la créance supposée ait été non seulement présentée, mais affirmée[37]. Il n'y a pas à considérer, du reste, si l'affirmation émane du faux créancier lui-même ou d'une personne qu'il a chargée d'affirmer pour lui. Mais, dans ce dernier cas, le mandataire, qui a connu le caractère frauduleux de l'affirmation, est puni comme complice, en vertu de l'article 60 du Code pénal. Il s'agit ici encore d'un fait qui est punissable, indépendamment de toute participation du failli, et qui, par conséquent, n'est pas nécessairement un fait de complicité. Du reste, dans le cas prévu par l'article 593, § 2, peu importe que le coupable, en produisant et en affirmant des créances supposées, ait eu en vue l'intérêt du failli ou son propre intérêt : la loi ne distingue pas, et c'est raisonner par analogie, ce qui est toujours dangereux, que d'exiger cette condition.

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables des faits prévus par l'article 591. — Cette disposition a eu pour but de déjouer une fraude. Le commerce est fait sous le nom d'un *homme de paille :* la faillite est déclarée, la banqueroute

[36] Cass., 2 mai 1840 (S. 43. 1. 837); 3 juin 1843 (S. 43. 1. 838); 9 février 1850 (D. 50. 1. 114). Le but du détournement ou du recel étant spécifié par la loi « dans l'intérêt du failli », cette circonstance doit nécessairement figurer dans la question posée au jury pour que l'article 593 du Code de commerce puisse être appliqué : Cass., 18 mars 1852 (D. 52. 5. 266); 13 janvier 1854 (D. 54. 1. 134).

[37] Si la créance n'était que présentée, il pourrait y avoir tentative, mais il faudrait alors que l'affirmation eût été rendue impossible par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé : *Sic*, Cass., 13 mars 1851 (D. 51. 5. 251).

constatée. Pour éviter que le véritable coupable se mette à l'abri derrière celui qu'il a employé, la loi lui applique les peines de la banqueroute frauduleuse. Le tiers, qui se prête en connaissance de cause à ces manœuvres, peut être puni comme complice.

Les peines de la banqueroute frauduleuse sont applicables, dans tous les cas, quoiqu'il n'y ait pas eu de déclaration de banqueroute frauduleuse vis-à-vis de l'auteur principal.

2371. Ordinairement, la faillite ne constitue, par elle-même, ni crime, ni délit; elle ne prend ce caractère que lorsqu'elle est accompagnée de faits d'imprudence ou de fraude. Il existe, cependant une exception à cette règle. Aux termes de l'article 404 du Code pénal : « Les agents de change et courtiers, qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. » Que la *qualité* officielle d'agent de change ou de courtier soit une circonstance aggravante du crime ou du délit de banqueroute, rien de plus juste. Mais comment expliquer que la faillite, dépourvue de tout autre élément, soit un crime, lorsqu'elle est le fait d'un agent de change ou d'un courtier? La sévérité excessive de cette disposition empêche qu'elle soit appliquée. Elle a cette conséquence inattendue que les tribunaux de commerce refusent de déclarer les agents de change en faillite. Cette disposition pouvait, à la rigueur, se justifier avant la loi du 8 avril 1885. Alors, en effet, les agents de change ne devant faire d'opérations qu'après avoir reçu les titres et les sommes, avaient nécessairement contrevenu à cette exigence légale quand ils cessaient leurs paiements (Arrêté du 27 prair. an X, art. 13). Dans ce système, la faillite de l'agent de change impliquait un oubli, de sa part, des règles de sa profession, et c'etait cette *faute professionnelle* que le Code punissait, avec une rigueur certainement excessive, des travaux forcés à temps. Mais la loi du 28 mars 1885, consacrant du reste, sur ce point, une pratique bien ancienne, a abrogé cette prohibition. On conçoit donc qu'un agent de change, qui a fait des opérations sans être couvert, soit au-dessous de ses affaires par suite de l'insolvabilité

de ses clients, et n'ait commis aucune faute. Cependant, on a refusé d'abroger les articles 89 du Code de commerce et 404 du Code pénal afin, a-t-on dit, de rendre les agents de change plus prudents, leur faillite ayant des conséquences particulièrement graves pour le crédit public. Mais il s'agit là d'une de ces dispositions comminatoires, qui devraient disparaître dans une revision intelligente de la loi, et qui subsistent dans les textes sans être appliquées dans les faits [38].

2372. La législation des faillites et banqueroutes a son origine directe et prochaine dans les statuts et coutumes des villes italiennes du moyen âge. Lyon a été le point de transmission, à cet égard, entre l'Italie et la France [39]. Les ordonnances royales, antérieures au règlement de la place des changes, proposé par les négociants de Lyon, et qui porte la date du 2 juin 1667, ordonnances qui se succèdent de François Ier à Louis XIII [40],

[38] Notre distingué collègue M. Thaller, dans sa remarquable monographie : *De la faillite des agents de change et de la liquidation de leurs charges* (Paris, 1883), s'est occupé de l'interprétation des articles 89 du Code de commerce et 404 du Code pénal. Il lui répugne d'admettre que l'agent de change soit traité en banqueroutier, par cela seul qu'il a fait faillite, sans qu'il soit nécessaire d'articuler, à sa charge, un fait délictueux particulier. Pour lui, l'article 89 ne peut décemment atteindre l'agent de change que dans la mesure de deux ordres définis d'infractions. L'agent de change failli serait banqueroutier pour avoir réalisé des opérations de commerce interdites, ou bien la banqueroute, facultative pour la cour, proviendrait du fait d'avoir aventureusement opéré à découvert. Ces explications sont incontestablement ingénieuses. Mais elles ont le tort de refaire une loi, incontestablement mal faite. Le Code de commerce et le Code pénal présument que l'agent de change, simple intermédiaire, ne peut être en faillite sans avoir commis une faute. Cette présomption oblige le ministère public, dès qu'il y a faillite de l'agent de change, à le traduire devant la cour d'assises. Mais alors se pose la question de *culpabilité*, c'est-à-dire de faute, question qui sera souverainement tranchée par le jury. La portée de la loi est donc de rendre la poursuite obligatoire, ce qui est déjà bien excessif.

[39] Sur ces propositions, voy. mon traité *De la déconfiture* (Paris, 1880), p. 53 à 59 ; Thaller, *Des faillites en droit comparé*, t. I, p. 57 à 65 ; Renouard, *Traité des faillites*, t. I, p. 20 et suiv. On se reportera au surplus à la note 1 *suprà*, sous le § CLV.

[40] Ordonnance de François Ier du 10 octobre 1336, donnée à Lyon (poursuite à l'extraordinaire, carcan et pilori). — Ordonance de Charles IX,

n'envisagent la faillite que par son côté criminel et édictent, contre les banqueroutiers, la peine terrible de la mort, peine que devait reproduire, d'ailleurs, l'ordonnance de 1673 (art. 12). Les complices des banqueroutiers étaient punis plus ou moins sévèrement, selon les circonstances (Décl. 11 janv. 1716, 3 mai 1722, 13 sept. 1739 et 5 mai 1790), mais toujours plus rigoureusement quand c'étaient des officiers publics qui avaient abusé de leurs fonctions pour faciliter la consommation du crime. Le Code pénal des 26 septembre et 6 octobre 1791 (titre II, sect. 2e), maintenu, sur ce point, par le Code du 3 brumaire an IV, remplaça la peine capitale par la peine de six années de fers que prononçait l'article 30 et que l'article 31 rendait applicable aux complices. Le Code de commerce de 1808 et le Code pénal de 1810 introduisirent, dans la qualification comme dans la répression des faits de banqueroute, la distinction essentielle entre le *délit* et le *crime*.

La peine de la banqueroute simple consommée, puisque la tentative n'est pas punissable, est l'emprisonnement de un mois à deux ans (C. p., art. 402). La peine de la banqueroute frauduleuse, tentée ou consommée, est celle des travaux forcés à temps (C. p., art. 402). Aux termes de l'article 600 du Code de commerce, tous jugements ou arrêts de condamnation rendus en matière de banqueroute simple ou frauduleuse devaient être

de 1560, articles 142 et 143 (peine capitale, confiscation en cas de vente simulée de marchandises). — Ordonnance de Henri III, de 1579 (confirmation de ces dispositions). — Mandement de Henri III, du 25 juin 1582 (commission donnée à trois membres du Parlement de Paris pour informer sur les banqueroutes des vingt dernières années). — Édit de Henri IV, de mai 1609 (extension des peines de la banqueroute aux complices qui acquéraient des biens du failli en fraude des droits des créanciers, et à ceux qui produiraient des titres fictifs; défense de conclure un atermoiement avec un banqueroutier). — Ordonnance Marillac de Louis XII, de 1629, article 153 (maintien de la peine de mort). — Voy. sur l'histoire de la pénalité de la banqueroute dans l'ancienne France : Muyard de Vouglans, *Lois crim.*, p. 336; Jousse, sur l'article 12, titre 2, de l'ordonnance de 1673; Renouard, *op. cit.*, p. 39 à 45. Cet auteur montre, d'après les témoignages contemporains, des applications de la peine de mort, faites presque à la veille de la Révolution, notamment à Rouen et à Lyon. On lira avec intérêt : Malapert, *Les peines contre la banqueroute* (*Le Droit*, n° du 6 juin 1885).

formuler la question de banqueroute frauduleuse dans les termes suivants :

X... est-il coupable d'avoir (ici la date), étant commerçant failli, frauduleusement[46] soustrait ses livres, *ou* détourné ou dissimulé frauduleusement une partie de son actif, etc. ?

2375. Au point de vue de la forme des questions à poser au jury, il faut remarquer que la qualité d'agent de change ou de courtier, est, dans un cas, constitutive de l'incrimination, et ne forme, dans l'autre, qu'une circonstance aggravante,

a) X... est-il coupable d'avoir (ici la date), étant agent de change ou courtier, fait faillite[47] ?

b) X... est-il coupable d'avoir (la date), étant commerçant failli, soustrait ses livres *ou* détourné ou dissimulé une partie de son actif..., etc. ?

Ledit X... était-il agent de change ou courtier au moment de la faillite ?

2376. La complicité, en matière de banqueroute frauduleuse, est de deux espèces. Les formules des questions relatives au cas de complicité ordinaire ne présentent aucune particularité. Quant à celles qui concernent les cas de complicité spéciale énumérés par l'article 593, elles peuvent être présentées ainsi au jury :

a) X... est-il coupable d'avoir, dans l'intérêt du nommé...., commerçant failli, soustrait *ou* recélé *ou* dissimulé, en tout ou en partie, ses biens meubles ou immeubles ?

b) X... est-il coupable d'avoir frauduleusement présenté, dans la faillite du nommé...., commerçant, et affirmé, soit en son nom, soit par interposition de personnes, une créance supposée ?

c) X... est-il coupable d'avoir, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, et étant commerçant

[46] Il est évidemment plus prudent de qualifier de *frauduleux* les faits de dissimulations ou de détournements imputés au failli. Mais, d'après certains arrêts, il suffit que ce caractère frauduleux ressorte de la qualification donnée aux faits en conformité du texte même de la loi et du mot *coupable* employé dans la question. Comp. Cass., 6 janvier 1876 (D. 77. 1. 234) ; 26 juin 1862 (D. 62. 1. 547).

[47] *Sic*, Cass., 24 septembre 1885 (*B. cr.*, n° 261). Comp., BLANCHE, t. VI, n°s 154 et 155.

failli, *ou* soustrait ses livres, *ou* détourné ou dissimulé une partie de son actif, etc.?

§ CLVII. — DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE LE FAILLI.

(C. com., art. 593 à 600.)

2377. Des trois classes de personnes qui peuvent commettre des délits ou des crimes se rattachant à la faillite. — **2378.** Infractions commises par les syndics. — **2379.** Infractions commises par les créanciers. — **2380.** Peines. Observation au point de vue des circonstances atténuantes. — **2381.** Le créancier qui a vendu son vote ou qui a stipulé un avantage particulier est seul frappé par l'article 597. — **2382.** Sanction civile. — **2383.** Infractions commises par les tiers. Tiers ordinaires. Conjoint, parents et alliés en ligne directe.

2377. Il y a trois classes de personnes qui peuvent commettre des délits ou des crimes se rattachant à une faillite, ce sont : 1° les syndics (C. com., art. 596); 2° les créanciers (C. com., art. 597 à 599); 3° les tiers, c'est-à-dire des personnes qui ne sont ni syndics ni créanciers (C. com., art. 593 à 595).

2378. *Infractions commises par les syndics.* — Aux termes de l'article 596 du Code de commerce, « tout syndic qui se sera rendu coupable de malversations dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal », sauf la prononciation de peines plus graves, s'il y avait crime de faux. Le syndic est un véritable *mandataire*, et par suite, quand il détourne ou dissipe les biens du failli qui lui sont confiés, il commet un *abus de confiance* au sens juridique et rigoureux du mot. Mais, d'une part, tandis que l'abus de confiance est exceptionnellement un *crime*, quand il est commis par un officier public ou ministériel, par un commis, etc., l'abus de confiance dont il s'agit n'est pas qualifié par la condition du syndic, dont la qualité n'a pas été considérée comme une circonstance aggravante. D'autre part, la loi a voulu atteindre certains actes commis par les syndics qui ne seraient peut-être pas de nature à rentrer dans la disposition de l'abus de confiance ordinaire. Le mot « *malversation* », dont elle se sert, est plus large que les mots *détournement* ou *dissipation* que l'on trouve dans l'article 406.

Les « liquidateurs judiciaires », à l'exception de ceux qui ont été institués par la loi du 4 mars 1889 [1], ne doivent pas être assimilés aux syndics au point de vue de l'application de l'article 596. Ce sont des mandataires ordinaires dont les abus tombent sous le coup de l'article 408, § 1, du Code pénal [2].

En créant le délit de « malversation », l'article 596 n'a pas fixé les éléments qui le caractérisent et a laissé à l'appréciation des magistrats les faits frauduleux qui peuvent le constituer : c'est donc un délit *sui generis* [3].

La tentative de malversation n'est pas punissable, puisque ce délit n'est qu'une espèce d'abus de confiance. Mais il faut considérer comme étant consommé tout détournement qui se manifeste par la conservation frauduleuse de sommes que le syndic tente de s'approprier malgré les réclamations qui lui sont adressées.

2379. *Infractions commises par les créanciers.* — L'organisation collective de la faillite a pour objet de maintenir, entre les créanciers, l'égalité de traitement et de situation. Toutes les règles de la faillite convergent vers ce but. C'est pour cela que la loi réprime sévèrement les manœuvres au moyen desquelles l'égalité serait compromise. Deux délits sont prévus par l'article 597 du Code de commerce.

a) Le premier est le fait d'un créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite. Ce que la loi punit, c'est donc l'acte de s'engager à voter dans

§ CLVII. [1] L'article 596 nous paraît, en effet applicable au liquidateur judiciaire, institué par la loi du 4 mars 1889, sur la liquidation judiciaire. Cela résulte de l'article 21, portant que toutes les dispositions du Code de commerce, non modifiées par la présente loi, continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.

[2] *Sic*, Cass., 24 juin 1859 (S. 59. 1. 964; D. 59. 1. 473). Comp. BLANCHE, t. VI, n° 145.

[3] Voy. Cass., 17 mai 1888 (*Pand. franç.*, 88. 1. 310) : « Attendu que dans les circonstances qu'il relève souverainement et qui sont ci-dessus rappelées, l'arrêt entrepris a reconnu avec raison le délit *sui generis* de malversation et a fait une juste application de l'article 596 du Code de commerce. » Comp. Cass., 4 juillet 1901 (*Le Droit*, n° du 20 juillet 1901).

un certain sens, n'importe lequel, moyennant la stipulation d'un avantage. Par suite, le délit est consommé par l'*engagement* et devient punissable dès ce moment, encore que le vote soit resté sans effet par suite du refus d'homologation du tribunal[4], que même, en fait, le vote acheté n'ait pas été émis. L'article 597 comprend, du reste, en l'absence de distinction dans le texte, tous les cas où les créanciers sont appelés à voter, aussi bien ceux où le vote doit être homologué par le tribunal, que ceux où il a force par lui-même.

b: Le second est le cas d'un créancier qui a fait un traité particulier duquel résulte, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli. Trois conditions sont exigées pour que le traité conclu par le créancier devienne délictueux, il faut, en effet : 1° que, lors du traité, le débiteur soit déjà en état de cessation de paiements ; 2° que le créancier ait connu cette situation : 3° et qu'il ait reçu un avantage particulier à la charge de l'actif de la faillite. L'article 597 serait donc inapplicable si, par ce traité, l'actif du failli n'était pas diminué, si le créancier, tout en rompant l'égalité à son avantage, n'avait pas causé de *préjudice* aux autres créanciers. Par exemple, un tiers a cautionné la dette du failli envers un de ses créanciers ; après un concordat par abandon d'actif, un créancier s'est fait promettre son paiement intégral ; dans ces cas, bien que le créancier soit avantagé, il ne l'est pas au préjudice des autres.

Les deux délits réprimés par l'article 597 ne sont pas subordonnés à la déclaration de faillite, mais à la cessation de paiements. C'est l'application de la règle générale[5].

2380. La même peine est infligée aux deux délits. La loi en fixe seulement le *maximum* : c'est une amende qui ne peut être au-dessus de 2.000 francs et un emprisonnement qui ne peut excéder une année. Si le créancier délinquant est syndic

[4] Cass., 22 juin 1877 (S. 77. 1. 388 ; D. 77. 1. 407). En sens contraire cependant, Cass., 9 août 1862 (S. 63. 1. 220). Mais voy. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. VIII, n° 960.

[5] Elle a été faite particulièrement en cas de concordat amiable avant faillite : Cass., 22 août 1866 (D. 66. 1. 143). Voy. Fabreguettes, *Du concordat amiable* (*Rev. crit.*, 1879, p. 328).

de la faillite, l'emprisonnement peut être porté à deux ans. Il ne faut pas conclure de ce procédé de fixation de la peine que le tribunal puisse réduire l'amende et l'emprisonnement aux proportions des peines de simple police. Il s'agit de peines *correctionnelles*, dont le minimum est seize francs d'amende et six jours de prison. Une déclaration de circonstances atténuantes ne permettrait aux juges ni de descendre au-dessous de ces chiffres ni de supprimer l'une de ces peines. Il s'agit, en effet, de délits non prévus par le Code pénal et pour lesquels le Code de commerce n'admet pas expressément le bénéfice des circonstances atténuantes (C. p., art. 463).

2381. Le créancier qui a vendu son vote ou qui a stipulé un avantage particulier est seul frappé par l'article 597. Aucune peine n'est applicable au failli ni au tiers avec lequel le créancier a stipulé. La loi a précisément voulu, en haine de ces arrangements particuliers qui sont un des fléaux des faillites, que le failli ou le tiers puissent, sans s'exposer à aucune peine, demander la nullité des engagements pris dans ces conditions. Toutefois, il y a un cas où le failli et le créancier sont punis l'un et l'autre, mais comme ayant commis des délits distincts, c'est le cas où le failli, après la cessation des paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse. Le créancier, qui a connu cet état, tombe sous le coup de l'article 597, et le failli peut être condamné comme banqueroutier simple (C. com., art. 585, § 4).

2382. En plus de la sanction pénale édictée par l'article 597, le Code de commerce établit, dans l'article 598, une sanction civile rigoureuse. Il dispose, en effet, que « les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées ». Ainsi, deux mesures sont prises : la nullité des conventions délictueuses, et, s'il a été versé quelque chose en exécution de ces conventions, la restitution de ce qui a été payé. Le tribunal correctionnel doit d'office, et comme conséquence de l'application de l'article 597 [6], prononcer la

[6] L'article 598 n'est, en effet, édicté qu'au cas d'application préalable

nullité et ordonner des restitutions. Il n'est pas nécessaire, qu'un tiers soit intervenu dans le procès comme partie civile. Il s'agit, en effet, pour le tribunal, d'ordonner le rétablissement de l'état de choses antérieur au délit [7]. C'est une question de *restitution* qui est en jeu et qui doit être tranchée d'office par le tribunal.

2383. *Infractions commises par les tiers.* — Des tiers peuvent être complices de la banqueroute frauduleuse, et les conditions constitutives de la complicité sont déterminées par les articles 60 et suivants du Code pénal. L'article 593 du Code de commerce renvoie sur ce point au droit commun.

Mais, en outre, il y a lieu de relever un crime propre, consistant soit à *dissimuler l'actif* ou à *exagérer le passif* quand on fait le commerce sous le nom d'autrui (C. com., art. 593, § 3), soit à *produire* et à faire acte d'affirmation pour une créance *supposée* dans une faillite, en son nom ou par personne interposée (C. com., art. 593, § 2). Ces deux crimes entraînent les travaux forcés à temps, indépendamment de toute participation du failli et de tout accord avec lui.

C'est par application de l'article 593 qu'il y aurait lieu de poursuivre les directeurs de sociétés anonymes déclarées en faillite, coupables d'avoir détourné l'actif social. Il n'y a pas de complice sans auteur principal, et la société elle-même n'est pas punissable. L'acte du directeur constituera donc un crime propre.

Parmi les tiers qui n'étant ni créanciers du failli ni syndics commettent des délits ou des crimes se rattachant à la faillite, il en est qui sont traités par l'article 594 du Code de commerce d'une manière spéciale : ce sont *le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli ou ses alliés* en ligne directe.

Cette disposition, qui remplace et complète les anciens articles 555 et 556 du Code de commerce, a pour but d'atteindre certains parents ou alliés du failli qui détournent, divertissent ou recèlent des effets appartenant à la faillite, soit dans l'intérêt du

ou simultanée de l'article 597, « les condamnations accessoires qu'entraîne le délit ne pouvant être prononcées qu'autant que le délit lui-même a été reconnu. » Cass., 11 février 1876 (*B. cr.*, n° 46).

[7] Cass., 23 mai 1846 (S. 46. 1. 793).

failli, soit même dans leur propre intérêt. Elle punit ces faits des peines du vol[8]. Mais pour examiner la portée de cette disposition, il faut se placer en face des trois situations, les seules possibles.

a) Lorsque les parents ou alliés du failli se sont entendus et ont agi de concert avec lui pour opérer la soustraction ou le recel à son profit, c'est un cas de *complicité* ou de *coopération* proprement dite : par conséquent, le failli et ses parents ou alliés sont passibles des peines de la banqueroute frauduleuse, et l'article 593 devient applicable[9].

b) Mais quand ils ont agi dans l'intérêt du failli, sans qu'il y ait, du reste, complicité, l'article 594 atténue les pénalités qu'ils encourraient s'ils étaient des tiers, puisque, aux peines de la banqueroute frauduleuse, portées, dans les cas ordinaires, contre ceux qui soustraient, recèlent ou dissimulent les biens meubles ou immeubles du failli, la loi substitue les peines du vol[10]. Et si les faits reprochés à ces personnes sont, en réalité, des faits de vols, des faits de détournements et non des faits de dissipations, les peines peuvent être aggravées par les circonstances qui les accompagnent[11]. En un mot, ce ne sont pas, dans tous les cas, les peines du *vol simple*, ce sont les peines du *vol en général* que prononce l'article 594.

c) Il est possible que ces faits de détournement, de divertis-

[8] Cette disposition n'est pas précisément une exception à l'article 380 du Code pénal (Voir cependant BLANCHE, *op. cit.*, t. VI, n° 143), portant que les soustractions commises entre proches parents ne donnent lieu qu'à des réparations civiles, car les biens d'un failli, par suite du dessaisissement, forment le gage des créanciers, et c'est, en réalité, au préjudice de la masse que la soustraction est opérée. Voy. *suprà*, t. V, n° 2111.

[9] Argument des derniers mots de l'article 594. Comp. LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit comm.*, t. II, n° 3088; RENOUARD, *op. cit.*, t. II, p. 480.

[10] C'est bien là une atténuation, car, je le répète, l'article 380 ne saurait

sement ou de recel aient été commis par les parents ou alliés du failli, dans leur propre intérêt. Dans ce cas, il n'existe rationnellement aucun motif pour atténuer la répression. Mais l'article 594 ne distinguant pas entre les deux situations, la jurisprudence a dû en conclure que les peines du vol étaient encourues, soit que ces faits aient eu lieu dans l'intérêt du failli, soit qu'ils aient eu lieu dans l'intérêt personnel des parents ou alliés qui les ont commis[12].

§ CLVIII. — DU JEU ET DU PARI.

(C. p., art. 410 et 475, § 5; art. 421 et 422; L. 28 mars 1885; L. 2 et 9 juin 1891, L. 1er avril 1900.)

2384. Du jeu et du pari. — **2385.** De ces conventions dans leurs rapports avec le droit civil et avec le droit pénal. — **2386.** Ce qu'est un jeu de hasard. — **2387.** Du pari en général. Du hasard dans le pari. — **2388.** Des paris se référant aux

[12] Voy. Cass., 2 avril 1853 (S. 53.1.231); 27 janvier 1877 (S. 77. 1. 236; D. 78. 1. 239). Ce dernier arrêt est très important, parce qu'il contient, à la fois, un exposé doctrinal de la portée et du but de l'article 594 du Code de commerce, et une application intéressante de ce texte. Il s'agissait du père du failli qui, lors de l'inventaire fait au décès de sa femme avec laquelle il était commun en biens, avait, de mauvaise foi et dans l'intention de s'approprier la part revenant à son fils ou aux créanciers de celui-ci dans les biens de la communauté, omis de déclarer diverses valeurs dépendant de cette communauté. La Cour de cassation voit, dans ce fait, le délit prévu par l'article 594 du Code de commerce, délit qui se trouve consommé dès que l'inventaire a été clos après que le conjoint a prêté le serment voulu par la loi, sans faire connaître les valeurs qu'il a recélées. En pareil cas, les juges n'ont pas à rechercher quelles étaient celles des valeurs recélées qui devaient tomber dans la communauté et être attribuées dans le partage au failli ou à son père, et ils ne sont pas tenus de surseoir à statuer sur l'application de la peine jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la liquidation par la juridiction civile. Compétents sur le fond, ils le sont pour décider une question de propriété mobilière. Les juges astreints par l'article 593 du Code de commerce à statuer d'office, dans les cas prévus par les articles 593 et 595 sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits, ont, par là même, la faculté d'ordonner toutes les mesures conservatoires autorisées par la loi civile à l'effet d'assurer cette réintégration. Ajout. Dijon, 23 avril 1879 (S. 79. 2. 269; D. 80. 2. 94). Comp. Chauveau et Hélie, t. V, n° 2186; Blanche, t. VI, n° 143; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. VIII, n° 955, p. 254.

jeux d'adresse. — **2389**. Délit et contravention de tenue d'une maison de jeux ou de tenue de jeux dans un lieu public. — **2390**. Origine de l'article 410. Eléments du délit. — **2391**. Ce qu'on doit entendre par une maison de jeux. — **2392**. Il n'est pas nécessaire pour l'existence du délit que la maison de jeu soit organisée avec des administrateurs, préposés ou agents. — **2393**. Le lieu où l'on joue doit être ouvert au public. Cercles fermés. Cercles ouverts. — **2394**. — Des personnes que l'article 410 entend punir. — **2395**. Peines du délit. — **2396**. De la confiscation. — **2397**. De la moralité du délit. — **2398**. De la contravention qui consiste dans l'établissement de jeux de hasard dans un lieu public. — **2399**. Le fait de pratiquer habituellement le jeu de hasard sur la voie publique est assimilé au vagabondage par la loi du 27 mai 1885. — **2400**. Des paris sur courses de chevaux. — **2401**. Origine occasionnelle de la loi du 2 juin 1891. — **2402**. Ses dispositions. — **2403**. Double condition pour l'existence du délit. — **2404**. De la complicité. — **2405**. Du pari mutuel organisé et licite.

2384. Le jeu et le pari constituent deux formes d'acquisition et de consommation des richesses, en contradiction avec la loi morale et économique du travail. Le jeu et le pari ont un caractère commun : ce sont des contrats par lesquels deux personnes se promettent, réciproquement ou sous une condition semblable, une somme ou un objet en nature, de telle sorte qu'une seule d'entre elles (le *gagnant*) sera définitivement créancière de l'autre (le *perdant*), sa propre promesse devenant caduque. Le *jeu* diffère du *pari* en ce que la condition à remplir pour le gain du jeu est un fait à exécuter par les parties, tandis que le gain du pari dépend de la vérification d'un fait futur ou déjà accompli.

2385. Le jeu et le pari doivent être étudiés dans leurs rapports, soit avec le droit civil, soit avec le droit pénal.

a) Le jeu et le pari ne sont plus aujourd'hui, comme dans l'ancien droit, prohibés par la loi. Les obligations résultant de ces conventions sont donc, en principe, licites et valables en elles-mêmes. Il en résulte que les paiements volontairement faits en exécution du jeu ou du pari sont réguliers et ne peuvent donner lieu à aucune répétition (C. civ., art. 1967) [1]. Mais, par

§ CLVIII. [1] Deux manières de comprendre le motif juridique du refus de l'action en répétition des sommes volontairement payées ont été soutenues. La première est celle que nous proposons : elle consiste à voir dans l'engagement du perdant et son exécution volontaire une application particulière de la

des motifs qui se comprennent d'eux-mêmes, la loi civile refuse au créancier de dettes de jeu ou de pari le droit d'en poursuivre l'exécution par voie d'action (C. civ., art. 1965)[2]. Exceptionnellement, elle autorise la poursuite en paiement des sommes dues par suite de jeux propres à exercer au fait des armes, ou à développer la force, l'adresse ou l'agilité du corps (C. civ., art. 1966). La distinction dont s'inspire la loi civile, est celle des *jeux dits d'adresse physique,* par opposition à tous les autres jeux. C'est une sorte d'encouragement aux jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps comme moyens d'éducation physique, en un mot aux jeux athlétiques[3].

b) Le droit pénal ne peut prohiber que les *jeux de hasard* et non les *jeux d'adresse.* Mais deux systèmes se partagent les législations européennes sur l'étendue de l'incrimination. Le premier punit, quelquefois de la même peine, le plus souvent de peines distinctes, tant les *simples joueurs* que les *tenanciers* de maisons de jeux[4]. Le second ne punit pas les *simples joueurs*

règle générale écrite dans l'art. 1235, al. 2, du Code civil : « La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. » La seconde ne voit dans l'art. 1967 que l'application de l'adage : *In turpi causa melior est causa possidentis*. Mais le jeu et le pari sont des actes immoraux que la loi ne pouvait pas consacrer. Elle se bornerait à refuser toute action, l'action en répétition, comme l'action en paiement.

[2] On donne, à raison de ce caractère, aux dettes de jeu, le nom de *dettes d'honneur*, car celui qui a perdu sur parole ne peut être contraint de payer que par respect de sa promesse. Je dis « qui a perdu sur parole », car si les enjeux ont été réellement faits, c'est-à-dire placés sur une table à la portée des joueurs, ou déposés en mains tierces, le perdant est réputé avoir payé d'avance, et tandis que le gagnant a le droit de retirer sa mise, le perdant commettrait un vol en retirant la sienne : cette mise est acquise au gagnant par le seul fait du gain de la partie ou du pari. Cass., 23 février 1892 (S. 92. 1. 601 ; D. 92. 1. 472).

[3] Il faut, en effet, restreindre l'exception aux jeux *d'adresse physique* ; les autres jeux d'adresse, tels que le whist et les échecs, restent dépourvus d'action. Comp. Aix, 25 mai 1892 (S. 93. 2. 19). Le point de vue civil et le point de vue pénal sont donc bien différents. La loi civile *encourage* les jeux athlétiques. La loi pénale *tolère* les jeux d'adresse.

[4] Tel est le système des Codes d'Allemagne, §§ 284 et 285 ; d'Autriche, § 522 ; de Hongrie, art. 87 et 88 ; d'Espagne, art. 358 ; de Hollande, art. 456 et 457 ; d'Italie, art. 485. Ce dernier texte est ainsi conçu : « quicon-

mais seulement *ceux qui tiennent les jeux*, les administrateurs ou entrepreneurs. C'est ce dernier système qui est celui du Code pénal français, comme c'est le système des Codes belge et genevois. Les articles 410 et 475, § 5, tendent en effet, uniquement à la répression des jeux de hasard proprement dits, et encore ne punissent-ils pas les joueurs eux-mêmes, mais seulement, d'une part, ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, c'est-à-dire un établissement permanent, public ou clandestin, et d'autre part, ceux qui auront établi ou tenu ces sortes de jeux accidentellement dans un lieu public. Le premier fait est un *délit*; le second, une *contravention*[5]. Tenter le sort même en public, même dans une maison de jeu, n'est une infraction ni pour celui qui perd, ni pour celui qui gagne. Mais faire métier du jeu, mais fournir aux joueurs l'occasion de se livrer à leur vice, voilà ce qui est dangereux et immoral, voilà ce qui doit être puni.

2386. Qu'est-ce qu'un *jeu de hasard*? Les lois anglaises dont le tempérament est analytique, contiennent une énumération des jeux prohibés, des jeux où soit le gain, soit la perte dépendent du hasard. D'autres législations, au lieu de procéder par voie d'énumération, définissent les jeux de hasard[6]. Mais le Code pénal français ne suit ni l'un ni l'autre de ces systèmes

que, sans avoir participé à la contravention prévue à l'article précédent, est surpris pendant qu'il prend part, dans un lieu, soit public, soit ouvert au public, à un jeu de hasard est puni d'une amende qui peut atteindre cinq cents livres. » Comp. pour l'Angleterre : Alfred Michel, *Des jeux prohibés tenus dans les cercles et les maisons particulières selon la législation anglaise* (*Journ. de dr. int. privé*, 1891, nos 7, 8, 9, 10, p. 809). Pour la Belgique : Projet de loi adopté par la Chambre en 1901 (*Bull. Société. légis. comp.*, 1901, p. 339).

[5] La distinction entre la contravention et le délit pour des faits de même nature est assez difficile à tracer : elle nous paraît reposer uniquement, ainsi que nous le démontrerons, sur la question de permanence de l'établissement. Voy. Cass., 5 janvier 1877 (S. 77. 1. 481).

[6] Code de Hongrie (art. 91); du Tessin (art. 195); d'Italie (art. 487). Voici la traduction du § 1 de cet article : « Pour l'application de la loi pénale, on considère comme *jeux de hasard* ceux dans lesquels le gain ou la perte, dans un but de lucre, dépend entièrement *ou presque entièrement* du hasard. »

législatifs; il n'énumère ni ne définit les jeux de cette espèce. C'est donc une question délicate que celle qui consiste : 1° à déterminer ce qu'est un jeu de hasard; 2° à faire l'application de la définition aux diverses espèces de jeu.

Sur le premier point, on peut admettre l'un ou l'autre des deux concepts suivants : ou bien considérer comme jeux de hasard ceux dans lesquels le gain ou la perte dépend exclusivement du hasard[7]; ou bien voir des jeux de hasard dans tous ceux où la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence[8]. La Cour de cassation paraît avoir successivement adopté l'une et l'autre formule. Jusqu'en 1877, elle voit des jeux de hasard dans les jeux où le hasard seul préside, et elle refuse d'appliquer les articles 410 et 475, § 5, à tous les jeux exigeant, dans une mesure quelconque, de la part des joueurs, de l'habileté et certaines combinaisons. C'est ainsi qu'elle a refusé de comprendre, parmi les jeux de hasard : 1° le jeu de quilles[9], « qui ne peut être considéré que comme un jeu d'adresse »; 2° le jeu de billard[10], dans lequel l'adresse se combine avec le hasard; 3° le piquet[11], « qui ne peut être assimilé à un jeu de hasard »; 4° le bésigue[12]; 5° la mouche[13], « qui exige de la part des joueurs de l'habileté et certaines combinaisons », etc.[14]. Depuis 1877, la

[7] « Ceux où le hasard seul préside », suivant la formule de Chauveau et Hélie (*op. cit.*, t. V, n° 2322), formule que l'on retrouve textuellement reproduite dans les arrêts de la Cour de cassation du 9 novembre 1861 (S. 62. 1. 526, et du 31 juillet 1863 (S. 63. 1. 551).

[8] Blanche (t. VI, n° 920), a cru pouvoir ainsi résumer la jurisprudence : « Si l'on consulte les arrêts, on est autorisé à considérer comme jeux de hasard, ceux où la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence. »

[9] Cass., 26 mai 1855 (S. 55. 1. 640).

[10] Cass., 9 novembre 1861, précité; 23 juillet 1898 (*Pand. franç.*, 99. 1. 425). Comp. Aix, 25 mars 1892 (S. 93. 2. 19).

[11] Cass., 28 mai 1841 (S. 45. 2. 546) et la note; 8 janvier 1857 (*B. cr.*, n° 122).

[12] Cass., 2 avril 1853 (*Br. cr.*, n° 122).

[13] Cass., 18 février 1858 (S. 58. 1. 416).

[14] Pendant cette même période, au contraire, les cours d'appel avaient une tendance marquée à élargir la définition des jeux de hasard. — Ainsi, l'*écarté* avait été classé parmi les jeux de hasard par plusieurs arrêts de

Cour de cassation a élargi la notion jurisprudentielle des jeux de hasard, pour y faire rentrer les paris à la cote[15]. Dans le but de déterminer si le jeu dont il est question a le caractère de jeu de hasard, les tribunaux doivent, sous son contrôle, ventiler, en quelque sorte, le rôle du hasard et celui de l'intelligence. Le jeu, dans lequel le hasard prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'esprit, est un jeu de hasard.

Ce critère me paraît moins sûr que le premier, car il laisse un trop large pouvoir d'appréciation aux tribunaux[16]. Le Code pénal ne définit pas les jeux de hasard, mais, pour savoir ce qu'il entend par là, il faut remonter aux précédents. La loi romaine ne reconnaissait que deux sortes de jeux : elle n'autorisait que ceux qui consistaient dans les exercices du corps, qui avaient pour objet de faire ou de développer l'éducation physique; tous les autres étaient prohibés : *Ex aliis, ubi pro virtute certamen non fit, non licet*[17]. Dans notre ancien droit, seuls les jeux de hasard étaient prohibés; mais on tolérait les jeux d'adresse et les jeux *dits de commerce*. Le Code pénal a conservé

cours d'appel (Nîmes, 10 février 1844, J. P. 1843. 1. 302; Paris, 10 mai 1844, J. P. 44. 357). Cette doctrine a été rejetée par la Cour suprême dans son arrêt du 31 juillet 1863 (S. 63. 1. 551) : « Attendu que l'on ne peut considérer comme jeux de hasard que ceux auxquels le hasard préside, et que, partant, le jeu dont s'agit ne saurait rentrer dans la catégorie des jeux interdits dans les lieux publics, puisque l'habileté du joueur s'y combine avec le hasard ». — Quelques arrêts de cours d'appel ont aussi considéré la bouillotte comme jeu de hasard : Rennes, 30 mai 1839 (S. 45. 2. 546); Paris, 10 mai 1844, précité.

[15] Cass., 5 janvier 1877 (S. 77. 1. 481). Nous revenons plus loin sur cet arrêt. Comp. Cass., 29 février 1892 (D. 92. 1. 38).

[16] S'il est, en effet, facile de reconnaître les jeux auxquels le hasard préside exclusivement, la question de savoir, au contraire, si, dans tel jeu déterminé, la chance pure ou l'habileté du joueur est prédominante, est d'une application délicate et nécessite une connaissance approfondie des règles particulières à chaque jeu. Les tribunaux sont donc appelés à examiner et analyser les règles du jeu, pour faire une sorte de ventilation de ce qui est dû aux combinaisons de l'intelligence, et de ce qui est dû au seul hasard. C'est là une question qui ne nous paraît pas rentrer précisément dans l'étude du droit.

[17] L. 3, Dig. *De aleatoribus*.

cette distinction : ce qu'il interdit, c'est la tenue de jeux de hasard, c'est-à-dire de jeux où le *hasard seul* détermine le résultat. Quel est, en effet, le jeu où le hasard n'a pas son rôle? où le succès est dû exclusivement à l'habileté, à l'adresse, à la force des joueurs ? Il n'y a donc place que pour deux thèses logiques : celle qui considère tous les jeux comme illicites; celle qui restreint la prohibition aux jeux dont le résultat dépend absolument et exclusivement du hasard [18].

Mais, à cette dernière thèse, il y a lieu d'apporter un double tempérament : 1° D'une part, un jeu, bien qu'appartenant à la catégorie des jeux licites, peut tomber sous l'application de la loi pénale, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui en font un véritable jeu de hasard, par exemple si de nombreux parieurs viennent risquer des sommes considérables sur les mises engagées par des joueurs dont ils ne connaissent nullement la personnalité et, par suite, l'habileté : c'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation, notamment pour le jeu d'écarté [19]. La

[18] MM. Chauveau et Hélie (*op. cit.*, t. V, n° 2322), donnent, comme exemples de jeux de hasard, en les mettant sur la même ligne, la *roulette* et la *bouillotte*. L'assimilation manque d'exactitude. La *roulette* est le type du jeu de hasard dans le sens juridique du mot, c'est-à-dire du jeu dans lequel le succès dépend absolument et exclusivement du hasard. La boule s'arrêtera-t-elle sur le rouge ou le noir, sur tel numéro ou sur tel autre, c'est ce qu'il est absolument impossible de prévoir dans une mesure quelconque. Ici, l'adresse, l'habileté, le calcul ne peuvent rien pour modifier le résultat ou pour le préparer. Mais il n'en est pas de même dans la *bouillotte*. Ce qui est de pur hasard, c'est la répartition des cartes; mais le joueur a d'abord à apprécier s'il lui convient de jouer avec les cartes qu'il a reçues ou de passer. Ici l'habileté et l'intelligence, toutes relatives, du joueur peuvent avoir un rôle. Il y a des individus qui jouent bien; il y a des individus qui jouent mal à la bouillotte. Ce jeu ne sera donc considéré comme un jeu de hasard que si on se rattache à ce critère, un peu arbitraire, qui met en parallèle le rôle de l'intelligence et celui du hasard. Il est bien certain que, dans la bouillotte, la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence. Même observation en ce qui concerne le *baccarat*. A coup sûr, si la bouillotte est considérée comme jeu de hasard, le baccarat doit l'être aussi. Voy. dans ce sens : Cass., 24 novembre 1855 (D. 56. 1. 95). Dans le même sens : Cass., de Belgique, 1er décembre 1879 (D. 81. 3. 25), et la note intéressante de M. Villey.

[19] Cass., 3 juillet 1852 (D. 52. 1. 222). Il peut arriver, en effet, qu'un jeu ne

même considération justifie, dans une certaine mesure, les arrêts qui ont été rendus sur les paris à la cote, arrêts qui n'ont plus, aujourd'hui, de portée utile, depuis la loi des 2-9 juin 1891. Les paris engagés sur des matchs de billard par des individus, ignorant les aptitudes des joueurs et par conséquent les chances réelles de ceux-ci, peuvent également motiver l'application de l'article 410. 2° Alors même qu'un jeu ne tomberait pas sous l'application de l'article 410 comme jeu de hasard, l'administration municipale est en droit de l'interdire dans les établissements soumis à sa surveillance. Mais, alors, le fait de tenir des maisons où l'on pratique ce jeu tombe sous le coup, non de l'article 410, mais de l'article 471, § 15. C'est une contravention à un arrêté légalement pris par l'autorité administrative, pas autre chose[30].

2387. Le pari, pas plus que le jeu, ne tombe, par lui-même et en lui-même, sous le coup de la loi pénale. Cependant, une exception qui a disparu était faite par les articles 421 et 422 du Code pénal, pour une espèce particulière de paris, les *paris sur la hausse ou la baisse des effets publics*. Ces articles ont été abrogés par la loi du 28 mars 1885, dont voici les deux dispositions principales. D'après l'article 1er : « Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer denrées et marchandises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se sous-

soit pas un jeu de hasard et, qu'au contraire, le pari engagé sur ce jeu ait lui, le caractère d'un jeu de hasard. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où ceux qui se livrent au jeu sont maîtres d'influer par leur habileté sur son résultat et, où, d'autre part, les parieurs, ignorant les aptitudes et les chances des joueurs et d'ailleurs incapables d'influer sur les aptitudes et de modifier les chances, abandonnent au hasard la perte ou le gain de leur enjeu. C'est pourquoi les paris engagés sur des événements ou des résultats qui dépendent de l'adresse ou de la volonté d'autrui et sur lesquels l'adresse ou la volonté des parieurs sont sans aucune action, sont uniquement des jeux de hasard. Un jugement du Trib. corr. de la Seine du 1er juillet 1901 décide, par exemple, que les tenanciers d'un établissement où le public est admis à engager des paris ou des matchs au billard tombent sous le coup de l'art. 410 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1901. 2. 194). Voy. *Répert. du dr. franc.*, v° *Jeu et pari*, nos 418 et suiv.; D. A. supplément, v° *Jeu et pari*, n° 20.

[30] Voy. Cass., 29 décembre 1865 (D. 66. 1. 188). Comp. Trib. simple police, Paris, 25 avril 1900 (*Rec. Gaz. des Trib.*, 1900, 1er sem., 2. 507).

traire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence ». L'article 2 ajoute que « les articles 421 et 422 du Code pénal sont abrogés ». Si la portée civile de ces dispositions a suscité quelques difficultés[21], il n'en est pas de même de leur portée pénale. Il est bien certain, aujourd'hui, que le fait d'engager un pari sur la hausse ou la baisse des effets publics, n'est pas davantage punissable que le fait de contracter un marché à terme sur ces valeurs.

Il faut donc étendre au pari, par identité de motifs, toutes les dispositions de la loi pénale concernant la tenue, soit de maisons de jeux (C. p., art. 410), soit de jeux sur la voie publique.

Mais ce parallélisme doit-il conduire à une distinction entre les *paris de hasard* et *tous autres paris*? La difficulté, c'est que tout pari semble, au premier abord, être un jeu de hasard, puisque le fait, d'où résultera le gain ou la perte du pari, sera toujours indépendant de la volonté et de l'habileté des parieurs. Cela est exact; mais cette observation prouve seulement que la distinction, entre les diverses formes de paris, ne peut se faire de la même manière que pour le jeu. Ce qu'il faut examiner, en effet, c'est le degré plus ou moins grand de certitude avec lequel le parieur pourra apprécier, dans un cas donné, les chances qui lui sont favorables ou contraires. Le critère n'est plus objectif, il devient subjectif. C'est dans ces termes que s'est posée, en effet, la question de savoir si les paris, intervenus à l'occasion des courses de chevaux, peuvent être considérés comme jeux de hasard. Bien que tout jeu de hasard contienne un pari, il n'est pas exact de prétendre en effet que tout pari renferme un

[21] Il a été décidé avec raison, que la loi du 28 mars 1885, tout en validant et en régularisant l'existence des marchés à terme, ne les met pas à l'abri de toute cause qui les vicie dans leur essence, et que là où le jeu est démontré, là où les paris sont engagés sur la hausse ou la baisse des valeurs, les transactions restent, avant comme après la loi de 1885, dépourvues de toute action en justice. Voy. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. III, nos 172 *bis*, 173 et 173 *bis*; Sarrut, *La Loi*, n° du 24 avril 1885; Badon-Pascal, *La Loi*, nos des 20-21 avril 1885. Mais la question de savoir si l'exception de jeu existe encore est des plus controversée. Voy. Paris, 30 juin 1894 (S. 95. 2. 255) et la note de M. Wahl.

jeu de hasard. La détermination du caractère du pari et, par suite, la question de savoir si la tenue d'une maison de paris est ou non punissable, dépend du degré plus ou moins grand de certitude avec lequel le parieur pourra apprécier, dans un cas déterminé, les chances qui existent en sa faveur[22].

2388. Les paris se référant aux jeux énumérés énonciativement dans l'article 1966, et parmi lesquels figurent les « courses à pied ou à cheval », ne peuvent être considérés comme jeux de hasard quand ils interviennent entre ceux qui prennent part directement à ces jeux, soit personnellement, soit par intermédiaire. C'est ainsi que, d'après les civilistes, en matière de courses de chevaux, le propriétaire du cheval vainqueur, à l'exclusion du jockey qui l'a monté, aurait, au besoin, action en justice pour réclamer les primes promises ou les paris individuels engagés contre ses rivaux. Mais on n'admet pas qu'une personne qui, se trouvant sur le champ de courses, aurait parié pour tel ou tel coureur, puisse ensuite appeler devant les tribunaux celui qui a tenu le pari ou y être appelé par celui-ci à l'occasion de ce pari. Ce serait donc seulement dans les limites

[22] Les paris sur le résultat d'un jeu participent de la nature de ce jeu, le parieur s'assimilant au joueur. Est-ce à dire que cette équation entre le jeu et le pari soit toujours et absolument exacte et que du moment, par exemple, où un jeu d'adresse est loyalement pratiqué, les paris formés sur le résultat de ce jeu aient nécessairement le même caractère? Gardons-nous bien de l'affirmer et de le croire. La jurisprudence fait, à ce point de vue, une distinction très simple et très naturelle, qu'une comparaison nous permettra de comprendre. Deux personnes jouent aux échecs; c'est là, certes, un jeu d'adresse. Des amis, qui connaissent les joueurs, mais qui apprécient, sous un jour différent, leur habileté respective, parient pour l'un ou pour l'autre. Il est vrai de dire, ici, que le pari participe de la nature du jeu, et que le hasard n'y a que rôle restreint. Mais deux autres personnes, ne connaissant ni le jeu, ni les joueurs, n'assistant même pas à la partie, parient sur ses résultats, comme ils le feraient à propos d'une partie de baccarat. Est-ce que l'issue du pari, c'est-à-dire de ce jeu nouveau qui s'engage entre ces deux personnes et se greffe sur la partie des joueurs d'échecs, dépend, dans leurs rapports respectifs, d'autre chose que du hasard? Qui gagnera, en effet, le pari? Celui des deux parieurs qui aura *inconsciemment* associé son sort à celui du joueur d'échecs le plus habile et le plus entendu. Cette distinction a été appliquée aux paris sur jeux d'écarté, de billard, sur courses de chevaux, etc. Voy. *suprà*, note 19.

étroites du pari entre propriétaires ou coureurs que la loi civile garantirait la pleine exécution d'un pari engagé sur les courses de chevaux [23]. Au point de vue pénal, en admettant que, dans certaines conditions données, les paris engagés sur les courses de chevaux puissent constituer des jeux de hasard, les parieurs eux-mêmes n'étaient pas punissables, mais les agences de paris aux courses devaient tomber sous l'application, tantôt de l'article 410, tantôt de l'article 475, suivant leur mode de fonctionnement.

2389. Si le fait de jouer ou d'engager un pari, quel que soit le caractère du jeu ou du pari et quel qu'en soit l'objet, n'est plus, aujourd'hui, délictueux, il n'en est pas de même, en effet, soit du fait de tenir une maison de jeux ou de paris de hasard, soit du fait de tenir ou d'établir des jeux ou des paris de hasard, non dans une maison destinée à cet usage, mais dans les rues, chemins, places et lieux publics. Le premier de ces faits constitue un *délit* de police correctionnelle (C. p., art. 410). Le second, une *contravention* (C. p., art. 475, n° 5). Il y a parallélisme complet entre les deux dispositions, en ce sens : 1° que l'une et l'autre s'appliquent aux individus qui tiennent des établissements de jeux ouverts au public, mais non à ceux qui participent aux jeux ou paris, en jouant ou en pariant; 2° et qu'elles ne concernent que les jeux de hasard ou les paris qui ont ce caractère. Une seule différence les sépare : tandis que l'application de l'article 410, suppose l'existence d'une maison de jeux ouverte au public, celle de l'article 475, § 5, n'exige que la tenue de jeux dans un lieu public, d'une manière passagère ou accidentelle.

2390. Le *délit de police correctionnelle* consiste dans la tenue d'une maison de jeux ou de paris. Trois éléments sont nécessaires à son existence : 1° que le lieu où l'on joue puisse être qualifié maison de jeu ; 2° que les jeux soient des jeux de hasard ; 3° que le public y ait accès.

L'origine de l'article 410 est intéressante à rappeler, ne serait-ce que pour en fixer l'interprétation. Dans notre ancien droit

[23] Paul Pont, *Petits contrats*, t. I, n° 612.

[illegible] de hasard étaient prohibés, et l'article 2 de la déclara-[illegible] du [illegible] mars 1781, qui constitue le dernier monument de [illegible] régime sur ce point, prononçait une amende de 3.000 [illegible] contre ceux qui tenaient lesdits jeux et de 1.000 livres [illegible] contre les joueurs [24].

L'Assemblée constituante ne conserva qu'une partie de cette législation. Les simples joueurs cessèrent d'être l'objet de dispositions répressives et l'incrimination fut restreinte aux individus qui tiennent des maisons de jeux. La loi des 19-22 juillet 1791 porte bien que « les jeux de hasard, où l'on admet soit le public, soit des affiliés, sont défendus ». Mais cette prohibition n'a de sanction qu'en ce qui concerne : 1° les propriétaires des maisons où ces jeux sont ouverts ; 2° les individus qui dirigent les jeux. Le décret du 24 juin 1806, rappelant cette législation, autorisa, néanmoins, le ministre de la police à faire des règlements particuliers sur cette matière pour la ville de Paris, et pour les lieux où il existe des eaux minérales. L'ordonnance du 5 août 1818 concéda à la ville de Paris le privilège d'établir des maisons de jeux et d'en percevoir les produits. La loi du 19 juillet 1820 (art. 8) confirma ce privilège; de sorte que, pendant une certaine période, l'État ou ses concessionnaires purent légalement, et malgré la disposition de l'article 410 qui ne s'appliquait pas à eux, être *entrepreneurs de jeux de hasard*. Ce ne fut que la loi du 14 juillet 1836 (art. 10), qui disposa que, à partir du 1er janvier 1838, les *jeux publics seraient prohibés*. Aujourd'hui donc, et sauf ce que nous disons des paris aux courses, l'État n'a plus le droit d'autoriser des établissements de jeux, et la disposition de l'article 410 est devenue une vérité absolue.

2391. Des trois éléments constitutifs du délit de tenue d'une maison de jeu, il en est un que nous avons examiné, celui qui

[24] On trouvera, dans Jousse, *op. cit.*, t. III, p. 555, l'énumération des ordonnances, édits, déclarations, arrêts du Conseil qui se sont occupés de la question. « Les jeux de hasard, défendus par les lois du royaume, sont principalement, dit cet auteur, les jeux de dés, la bassette, le hocca, le pelun, le lansquenet, les jeux de banque, etc... ».

concerne le caractère des *jeux de hasard* : il reste à examiner les deux autres conditions.

Une *maison* de jeu suppose, tout d'abord, un établissement fixe dans lequel on laisse jouer.

a) Un *établissement fixe*, une « maison ». — Nous ne saurions en effet, considérer comme sérieuse l'extension donnée par la Cour de cassation à cette qualification, lorsqu'elle a décidé qu'une voiture, qui a été installée et qui stationne sur un champ de course, munie du matériel nécessaire, et dans laquelle se trouvent plusieurs employés inscrivant des paris sur un livre et délivrant des billets pour les constater, constitue, alors que le public est admis à faire des paris à la cote, offrant le caractère de jeux de hasard, une véritable maison de jeux[25]. L'article 410 vise un établissement organisé dans l'intérieur d'une maison, tandis que l'établissement qui s'étale au grand jour, sur les places publiques, dans les rues, en foire, dans un marché ne tombe que sous l'application de l'article 475 du Code pénal,

b) Mais faut-il, comme nous l'avions indiqué dans une précédente édition, que l'établissement fixe soit *spécialement destiné à l'exploitation de jeux de hasard?* Ce serait une exigence nouvelle et distincte. On peut tenir une maison de jeux, alors même que l'établissement, qu'on exploite n'est pas organisé exclusivement pour cet usage; c'est ainsi que le cabaretier, qui laisse habituellement jouer dans son cabaret, tient une maison de jeux, encore qu'il n'ait pas spécialement destiné son débit à l'exploitation de jeux de hasard. Bien plus, *tenir* une maison de jeux n'est pas même *l'exploiter :* c'est simplement ouvrir sa maison à des joueurs aux époques entre eux arrêtées et souffrir que l'on joue à des jeux de hasard. Ainsi, le cabaretier qui laisserait jouer dans son établissement, sans tirer de ce fait un profit pécuniaire direct, pourrait néanmoins être poursuivi pour avoir tenu une maison de jeux.

2392. Il n'est pas nécessaire, pour l'existence du délit, que la maison de jeu soit organisée avec des *administrateurs*, *préposés* ou *agents*. Si l'article 410 mentionne ces *auxiliaires*, c'est

[25] Cass., 5 janvier 1877, précité.

pour les atteindre, mais non pour faire de leur présence une condition indispensable du délit[26]. La principale conséquence de cette idée est de soumettre, à l'application de l'article 410, non seulement la maison clandestine de jeux, mais encore tout établissement, *même public*, café, cabaret, auberge, dans le cas où on y tient des jeux de hasard qui transforment l'établissement en maison de jeux[27]. Mais une difficulté surgit si on ne réserve pas l'article 410 à la tenue de maisons de jeux proprement dites, c'est-à-dire ayant pour objet unique ou principal les jeux de hasard. En effet, l'article 475, § 5, du Code pénal considère, comme une contravention, le fait de tenir des jeux de hasard dans les rues, chemins, places ou *lieux publics*. Or, il faut certainement considérer comme lieu public la salle d'un café, d'un cabaret, d'une auberge. Comment alors déterminer la sphère d'application des deux dispositions pénales? Dans quels cas y a-t-il *délit?* Dans quels cas, *contravention?* On peut résoudre la question à l'aide de la distinction suivante : ou bien le fait incriminé présente un certain caractère d'habitude ou de permanence, auquel cas il y a tenue d'une maison de jeu, et l'article 410 est applicable; ou bien, au contraire, il s'agit d'un fait isolé, de jeux tenus d'une manière accidentelle, et c'est l'article 475, § 5, qu'il faut appliquer. On a dit, il est vrai, que l'article 410 n'exige pas l'*habitude* comme condition du délit qu'il punit, qu'un seul fait suffit à caractériser la tenue d'une maison de jeu, encore qu'il ne soit pas établi qu'il y ait eu, soit répétition du même fait, soit organisation en vue de réunions ultérieures pour le même objet. Or, l'habitude, qui n'est pas nécessaire pour le délit de tenue d'une maison de jeu, ne peut pas plus être exigée dans un établissement public qu'elle ne l'est dans tout autre lieu. Le point de départ de l'objection est exact : le délit de tenue d'une maison de jeu n'est pas un délit d'habitude. Mais lorsqu'on recherche quelle est, eu égard au

[26] Jurisprudence constante : Cass., 12 mai 1843 (S. 44. 1. 782); 19 février 1846 (S. 46. 1. 432); 9 juillet 1852 (D. 52. 1. 222); 7 mai 1885 (S. 86. 1. 281); 14 février 1896 (*Gaz. des Trib.* 24 et 25 février 1896). *Sic*, Blanche, t. VI, n° 285.

[27] *Sic*, Cass., 1er août 1861 (D. 61. 1. 454).

même fait, la sphère d'application, soit de l'article 410, soit de l'article 475, § 5, on est bien forcé de faire intervenir cette condition spéciale. Il est difficile, en effet, de prétendre qu'un cafetier, un aubergiste, qui laisse *accidentellement* des consommateurs se livrer, chez lui, à un jeu de hasard, soit punissable au même titre et sous la même qualification que celui qui fait son métier de tenir un établissement de jeu clandestin, ou même que le propriétaire d'un établissement public, dans lequel se réunissent habituellement des joueurs. On pourrait, il est vrai, supprimer toute difficulté, en réservant l'application de l'article 410 à la tenue de maisons de jeu proprement dites, c'est-à-dire ayant pour objet unique les jeux de hasard, et en soumettant, au contraire, à l'article 475, § 5, la tenue de jeux de hasard dans un lieu public, tel que café, cabaret, dont le jeu n'est pas la destination principale. Mais cette opinion, qui supprime la difficulté en l'empêchant de naître, nous paraît en contradiction avec les termes généraux de l'article 410[28].

2393. Le lieu où l'on joue doit être *ouvert au public,* soit librement, soit sur la présentation d'affiliés. Cette condition est essentielle, car ce que la loi punit ce n'est pas le fait de jouer, mais le fait de tenir une maison de jeu ouverte au public.

La nécessité de cette condition soustrait évidemment, à l'application de l'article 410 : 1° les *cercles fermés*, c'est-à-dire ceux dans lesquels les sociétaires seuls ont accès et peuvent participer aux jeux qui y sont établis. Mais le cercle se transformerait en *maison de jeu* proprement dite, s'il s'ouvrait à d'autres personnes que les sociétaires, même présentées par ces derniers. En vain, les règlements, approuvés par l'autorité administrative,

[28] Il y a eu, dans la jurisprudence, une évolution. Jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1843 (S. 44. 1. 257), il avait été jugé qu'un café, une auberge, ne devait pas être considéré comme une maison de jeux dans le sens de l'art. 410, et que le fait par un cabaretier de donner constamment à jouer constituait seulement la contravention réprimée par l'art. 475, n° 51. Voy. notamment : Cass., 14 nov. 1840 (S. 41. 1. 95). Depuis, la jurisprudence est conforme à la distinction présentée au texte. Cfr., Cass., 6 mai 1885 (S. 86. 1. 281) ; 14 février 1895 (*Gaz. des Trib.*, 24-25 février 1896).

autoriseraient-ils l'entrée d'étrangers sous certaines conditions : les règlements ne peuvent couvrir un fait déclaré délictueux par la loi[29]; 2° les *maisons particulières* dans lesquelles le propriétaire organise, chez lui, même habituellement, un jeu de hasard, auquel ne peuvent prendre part que les membres de sa famille ou les personnes admises chez lui sur invitation personnelle. Mais encore faut-il que ces réunions conservent un caractère privé. Sous le couvert de soirées ou de bals privés, peut se dissimuler un tripot clandestin. C'est là une question de fait et d'appréciation qu'il appartient aux tribunaux de rechercher et de trancher.

2394. Quelles sont les personnes que l'article 410 entend punir? Nous répétons d'abord que les simples joueurs ne peuvent être considérés ni comme auteurs ni comme complices du délit. Le fait qui est incriminé, c'est le fait de *tenir une maison de jeux de hasard.*

a) La loi considère comme *auteurs* du délit : 1° ceux qui *tiennent* une maison de jeux de hasard : c'est le texte même de l'article 410 ; 2° ceux qui remplissent les fonctions de *banquiers* de la maison, lors même qu'ils ne les auraient remplies que transitoirement et pendant un certain temps[30]; 3° ceux qui ont la qualité d'*administrateurs*, *agents* et *préposés* de la maison de jeu. La construction grammaticale de l'article 410 a donné lieu, il est vrai, à la question de savoir si cette dernière catégorie d'individus était comprise dans l'incrimination. L'article 410 ne la désigne, en effet, qu'après avoir parlé des loteries; mais

[29] Voy. note sous Cour de Liège, 30 mars 1893 (D. 93. 2. 564). Cfr., Edmond Picard, *Les jeux de hasard et les cercles privés.* Pour le jeu de petits chevaux dans un casino : Douai, 28 février 1899 (*Pand. franç.*, 1900. 2. 285).

[30] Mais il s'agit, bien entendu, des *banquiers*, *agents de la maison*. La Cour de cassation a jugé, avec raison, que celui qui n'est ni agent, ni associé, ni intéressé pour une part quelconque dans la maison et qui n'a reçu le titre de banquier que parce que, au jeu dont il s'agissait, les joueurs étaient alternativement appelés à donner et à tenir le jeu, que cet individu n'étant qu'un simple joueur, échappait aux peines de l'article 410 : Cass., 17 novembre 1849 (*B. cr.*, n° 313); 2 juin 1838 (*B. cr.*, n° 154). Blanche, t. VI, n° 294.

il faut conclure simplement de cette disposition qu'il y a assimilation, à ce point de vue, entre les employés des loteries et les employés des maisons de jeux[31].

b) L'article 410 ne s'est pas occupé des *complices*, dont la situation est réglée par le droit commun des articles 59 et 60 du Code pénal. C'est ainsi que celui qui a établi[32], sans la tenir, une maison de jeu, n'est pas précisément auteur du délit, mais en est certainement le complice, quand on peut lui reprocher l'un des faits spécifiés dans l'art. 60[33]. De même, le propriétaire qui loue un local pour y établir une maison de jeu pourrait être déclaré complice pour avoir procuré le « moyen qui aura servi à l'action », sachant qu'il devait y servir.

2395. Les peines, pour ceux qui ont tenu une maison de jeu de hasard, pour les banquiers, les administrateurs, préposés ou agents de cette maison, sont un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et une amende de cent francs à six mille francs. Ces peines sont obligatoires, à moins d'une déclaration de circonstances atténuantes. L'article 410 ajoute une peine facultative, l'interdiction, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal. Outre ces pénalités, ceux qui ont été condamnes pour tenir des maisons de jeux sont frappés de certaines incapacités encourues de plein droit. C'est ainsi qu'ils sont privés du droit d'exploiter des débits de boissons à consommer sur place, quand la peine est d'un mois d'emprisonnement au moins (L. 17 juillet 1880, art. 6)[34].

2396. « Dans tous les cas, porte le dernier paragraphe de l'article 410, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis en loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au ser-

[31] *Sic*, Cass., 25 mai 1838 (S. 38. 1. 552); Chauveau et Hélie, t. V, n° 2324, p. 537; Blanche, t. VI, n° 295.

[32] A la différence de l'article 475, § 5, qui punit celui qui n'aura fait qu'établir un jeu de hasard.

[33] *Sic*, Blanche, t. VI, n° 293.

[34] Voy. pour une application délicate de ce texte : Cass., 20 février 1891 (S. 91. 1. 235).

semble contraire, tout au moins dans sa formule générale, au texte même de l'article 410, d'après lequel les sommes trouvées exposées au jeu sont seules susceptibles de confiscation[36].

b) Cette mesure s'étend également *aux meubles et aux effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés*. D'une part, ce ne sont pas seulement les tables, ustensiles, accessoires qui servent au jeu, ce sont les meubles, les glaces, tentures, tableaux, tapis, concourant à la décoration de la salle de jeu, qui doivent être confisqués. D'autre part, il importe peu que ces objets appartiennent ou n'appartiennent pas à celui qui tient la maison de jeu, sauf, dans ce dernier cas, le recours du propriétaire en dommages-intérêts contre le délinquant[37]. Mais cette confiscation n'ayant pour but que de prévenir le renouvellement du fait dont cette mesure est la conséquence, ne doit exclusivement porter que sur les objets qui sont un accessoire de la salle de jeu et qui seuls peuvent être considérés comme la garnissant ou la décorant. Elle ne saurait s'étendre notamment aux objets qui sont affectés à l'usage personnel du tenancier de la maison de jeu[38].

2397. La matérialité du fait ne suffit pas pour constituer le délit de tenue d'une maison de jeux de hasard; il faut encore que la personne punissable ait agi *volontairement*, c'est-à-dire *sciemment*, avec la conscience qu'elle prêtait son établissement à l'organisation de jeux de hasard. Il n'est pas nécessaire, sans doute, que le prévenu ait employé des moyens frauduleux ou se soit procuré des gains illicites, en un mot qu'il ait agi avec ce dol spécial que la loi exige pour constituer les délits contre le patrimoine; il suffit qu'il ait créé un établissement prohibé, sachant ou pouvant savoir qu'il violait la loi[39].

[36] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. V, n° 2326.

[37] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. V, n° 2326, et l'histoire de la rédaction du texte qui ne laisse aucun doute sur la solution.

[38] *Sic*, Cass., 1er déc. 1899 (S. 1900. 1. 278).

[39] MM. Blanche (*op. cit.*, t. VI, n° 282) et Chauveau et Hélie (*op. cit.*, t. V, n° 2314, p. 525) disent inexactement que l'infraction est une simple *contravention matérielle*. Mais, au fond, ils veulent exprimer cette idée juste que la loi ne se préoccupe pas du *mobile* de l'agent. Le fait de tenue d'une

2398. L'établissement de jeux de hasard dans un lieu public, prévu par l'article 475, § 5, constitue, à la différence du délit de l'article 410, une simple contravention punie des peines de l'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement et accessoirement, en vertu de l'article 477 du Code pénal, de la confiscation des enjeux et appareils ayant servi au jeu. Cette contravention suppose la réunion de trois conditions constitutives.

a) Il faut qu'il y ait *établissement* ou *tenue de jeux*. D'où il suit: 1° que la loi ne punit pas le fait de jouer, mais le fait d'organiser des jeux de hasard; 2° que ce fait est indépendant du mobile et du but poursuivi par le coupable. Il importe peu, par exemple, que l'individu, prévenu de la tenue de jeux dans un lieu public, ait ou non perçu des émoluments, soit sur les cartes, soit sur les enjeux. C'est ainsi, que le cabaretier, qui laisse jouer dans son établissement, sans rien demander aux joueurs, tombe sous le coup de l'article 475, § 5[40]; 3° que l'habitude n'est pas non plus un élément essentiel de la contravention : l'article 475 s'applique même à un fait isolé, je dirai même surtout à un fait isolé[41]. S'il y avait habitude, ce serait le délit de tenue d'une maison de jeu qui serait commis.

b) La publicité du lieu est le second élément de la contra-

maison de jeu, étant puni de peine correctionnelle, constitue un délit et doit en suivre les règles. La criminalité de ce fait n'est pas, sans doute, « subordonnée à l'intention plus ou moins frauduleuse de celui qui le commet », mais elle est subordonnée à la connaissance, chez l'agent, du fait incriminé et à sa volonté de violer la loi, au moyen de ce fait. Nous sommes d'accord, avec les auteurs que nous avons cités, sur les applications qu'ils proposent. Il est certain, par exemple, que les articles 410 et 475 sont applicables dans le cas même où le jeu n'a été l'occasion ni l'objet d'aucune escroquerie: c'est la contravention volontaire à la prohibition légale qui constitue le délit, et non la fraude. La modicité des sommes risquées ne serait pas non plus un motif de dispenser des peines légales. La peine serait encourue, alors même que le délit aurait eu pour objet de fournir une somme à un malheureux, de donner un secours aux victimes d'un accident. En un mot, le *mobile* de l'agent est indifférent pour constituer le délit qui nous occupe.

[40] Cass., 25 mars 1882 (S. 84. 1. 354; D. 83. 1. 48).

[41] Cass., 20 juin 1882 (D. 83. 1. 328).

vention. Les expressions « lieux publics » doivent s'entendre non seulement des voies publiques en général, mais de tous établissements ouverts au public, tels que cafés, cabarets, auberges[42]. La publicité du lieu est même indépendante de la nature du terrain ; c'est une circonstance de fait que les juges peuvent et doivent constater[43].

c) Il faut, enfin, que le jeu, tenu ou établi dans un lieu public, soit un *jeu de hasard* ou une *loterie*. Mais nous verrons que l'article 4 de la loi des 2-9 juin 1891 punit, des peines de l'article 410, tous individus qui exploitent le pari sur les courses de chevaux en offrant de parier ou en pariant avec tous venants, *en quelque lieu que ce soit*. En conséquence, l'article 475, § 5, ne reste plus applicable qu'à la tenue de jeux de hasard et de loteries n'ayant pas pour objet l'exploitation du pari sur les courses de chevaux.

2399. Le fait de pratiquer habituellement le jeu de hasard sur la *voie publique* et d'en tirer sa subsistance habituelle a été assimilé au vagabondage par la loi du 27 mai 1885 (art. 4, *in fine*)[44]. C'est un cas de vagabondage spécial.

2400. Les paris sur courses de chevaux ont donné lieu, à raison de leur extension, à un développement intéressant de jurisprudence et de législation.

Trois formes de paris sur courses de chevaux avaient particulièrement appelé l'attention des tribunaux : la *poule*, le *pari mutuel*, le *pari à la cote*. La *poule* est une sorte de loterie, dans laquelle, après versement d'une somme égale par chacun des

[42] Cass., 10 déc. 1888 (*B. cr.*, n° 392).

[43] Il a été jugé, par exemple antérieurement à la loi du 2 juin 1891, que la pelouse d'un hippodrome doit être rangée parmi les lieux publics visés par l'article 475, § 5. Et en conséquence, les tribunaux appliquaient l'article 475, § 5, aux bookmakers qui avaient été surpris, sur la pelouse, pratiquant le pari à la cote avec tous venants : Cass., 10 décembre 1887 (D. 88. 1. 185).

[44] Le Tribunal correctionnel de la Seine (9 mai 1887, *La Loi*, du 10 mai 1887) a décidé que les mots « voie publique » ont une signification plus étroite que les mots « lieux publics » dont se sert l'article 475, § 5, et que le bookmaker, qui exerce son industrie sur le champ de courses, ne peut être assimilé au vagabond. Un champ de courses n'est pas une voie publique.

parieurs, les numéros qui servent à désigner chacun des chevaux partants sont tirés au sort; à l'issue de la course, celui des parieurs qui est en possession du numéro représentant le cheval gagnant se voit attribuer la totalité des mises versées par les autres parieurs, sauf prélèvement d'une certaine somme par l'organisateur de la poule [45]. Dans le *pari mutuel,* chaque parieur choisit son cheval, fait sa mise et reçoit de l'intermédiaire un bulletin indiquant le cheval choisi et le montant de la mise. Tous ceux qui parient sur le cheval gagnant se partagent, dans la proportion de leur mise respective, le total des sommes engagées sur tous les chevaux perdants. A la différence du pari mutuel simple ou *pari au livre*, qui ne nécessite l'intervention d'aucun intermédiaire, le pari mutuel composé, dont je viens d'indiquer le mécanisme, suppose l'intervention d'un tiers, sorte de croupier, qui concentre, avant la course, les sommes engagées, et en fait, après, la répartition, moyennant une commission qu'il prélève sur les parieurs. Bien différente est la combinaison du *pari individuel* ou *pari à la cote*. La cote, c'est l'évaluation des chances respectives des chevaux dans chaque course, évaluation faite par le bookmaker. Bien entendu, ces chances varient d'après certains éléments, toujours les mêmes, savoir les antécédents du cheval, son état actuel, son entraînement, l'habileté du jockey qui le monte, en un mot, d'après un ensemble de circonstances dont il est, sinon facile, du moins possible, avec quelques connaissances sportives, de se rendre un compte assez exact. Le bookmaker crie la cote et la *donne,* c'est-à-dire qu'il parie non *pour*, mais *contre* les chevaux engagés, offrant tel cheval à *tant* contre *un*, ce qui signifie que, dans son appréciation, ce cheval a tant de chances de perdre contre une de gagner. Il se peut, du reste, qu'un cheval ait, à lui seul, autant de chances de gagner que tous les autres réunis : il est pris alors à égalité. Il se peut aussi qu'il en ait plus : on parie alors pour l'avoir, c'est-à-dire que le parieur ne touchera pas, si ce cheval gagne la course, outre sa mise, une

[45] C'est au fond, le jeu pratiqué dans les casinos de villes d'eaux sous le nom de « petits chevaux ».

somme égale au montant de cette mise, mais, suivant les cas, le quart, la moitié, les trois quarts de cette mise. Dans le pari à la cote, le bookmaker, qui parie avec le public *contre* tous les chevaux, perd son pari sur le cheval vainqueur et le gagne sur tous les autres. La cote rétablit l'égalité.

Il est facile de conclure, en rapprochant ces combinaisons, que de la poule, du pari mutuel ou du pari à la cote, le moins aléatoire de tous ces paris est encore le dernier. En effet, dans le pari individuel, le preneur est implicitement renseigné, sur les chances respectives des chevaux, par la cote elle-même, et la cote ne dépend pas du caprice pur et simple du bookmaker; elle est établie sur des données sérieuses, précises, elle est contrôlée par les appréciations mêmes des diverses agences qui se font concurrence sur l'hippodrome. Dans le pari mutuel, au contraire, le parieur n'a, pour se décider à prendre tel ou tel cheval, que les renseignements qu'il a pu se procurer au moyen d'une enquête personnelle.

On s'explique donc très bien que ce soit contre la poule et le pari mutuel que l'on ait songé tout d'abord à sévir. Par arrêt du 31 décembre 1874[46], la Cour de Paris décide qu'on doit considérer comme jeu de loterie et de hasard les jeux de la poule ou du pari mutuel. Cette décision est confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1875[47], dont les considérants établissent très nettement les différences entre les diverses formes de paris.

Depuis cette époque, l'administration, en vertu des pouvoirs qu'elle tient de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, avait autorisé l'organisation, sur les hippodromes d'un certain nombre de sociétés de courses, d'agences de paris mutuels, à des conditions déterminées. Il était bien évident que ces agences revêtues de l'estampille officielle, fonctionnaient régulièrement et que leurs propriétaires ne pouvaient être poursuivis, soit pour avoir tenu une maison de jeux de hasard, soit

[46] D. 75. 1. 445.

[47] D. 75. 1. 445. Voy. particulièrement le rapport de M. le conseiller Saint-Luc-Courborieu.

[illegible] ou établi des jeux de hasard dans un lieu public.

[illegible] nement certain que seules ces agences jouissaient [illegible] et que seules elles étaient à l'abri d'une pour- [illegible] conséquences : 1° que les agences non autorisées [illegible] paris mutuels, tombaient sous le coup des dispo- [illegible] ves qui punissent l'établissement ou la tenue [illegible] hasard ; 2° qu'il en était de même des agences inter- [illegible] qui recevaient, dans un local à ce disposé, où le pu- [illegible] [illegible] les paris mutuels, en se bornant à les trans- [illegible] agence officieuse, prélèvement fait d'un courtage.

[illegible] individuel ou pari à la cote n'était pas visé par la ju- [illegible] 1875. Le rapporteur devant la Chambre crimi- [illegible] de cassation affirmait même, que les opérations [illegible] ayant un caractère individuel, n'avaient pu ren- [illegible] les prévisions de la loi. Ce n'est que plus tard, qu'on a [illegible] poursuivre. De sorte qu'il s'était produit, en cette [illegible] curieuse évolution : la combinaison du pari mutuel, [illegible] interdite, était devenue licite, sous certaines condi- [illegible] du pari individuel, autrefois licite, avait été décla- [illegible] [illegible]

[illegible] qui concerne cette forme de pari, la jurisprudence, [illegible] résultant des arrêts antérieurs à 1891 [illegible], se résumait [illegible] propositions : 1° Le fait, de la part d'un bookmaker, de [illegible] cote dans un lieu public n'était pas, en lui-même, dé- [illegible] que l'article 475-5° prévoyait et punissait, c'était [illegible] d'établir ou de tenir des jeux de hasard ; or, en admettant [illegible] que le pari à la cote eût ce caractère, le cri de la cote [illegible] tout au plus, la préparation de la contravention. [illegible] pas autrement, bien que la Cour de cassation n'eût [illegible] à s'expliquer sur ce point, de l'affichage de la cote ; [illegible] commençait donc la contravention ? La Cour de cassation [illegible] voyait l'élément essentiel dans l'un ou l'autre des faits que [illegible] ou dans le fait du bookmaker, qui, s'adressant indistinc-

[illegible] Cass., 5 janvier 1877 (D. 78. 1. 191 ; S. 77. 1. 481 et la note de M. [illegible]), 10 décembre 1887 (D. 88. 1. 185) ; 8 décembre 1888 (D. 89. 1. 81). Voyez notre note sous ce dernier arrêt. Dans le même sens : Cass. de Belgique (D. 8[illegible]. 2. 13[illegible])

tement à la masse du public, offrait la cote à tous venants, c'est-à-dire proposait au public, pris en masse, de parier avec lui contre tels ou tels des chevaux engagés; ou dans le fait même du bookmaker qui pariait avec des personnes étrangères aux habitudes des courses et incapables d'apprécier les chevaux inscrits.

Le premier de ces faits paraissait être tout au plus une tentative de pari : crier la cote en public ou l'offrir au public, c'était proposer une convention de pari, ce n'était pas encore la former. Dira-t-on que la loi punit, non la convention même, mais le fait de tenir, sur la voie publique, des paris assimilés aux jeux de hasard? Sans doute; mais l'établissement de jeux de hasard suppose quelque chose de plus que le fait d'offrir la cote, et nous ne voyons pas très bien comment l'incitation à engager un pari serait punissable, alors que l'annonce des conditions du pari ne l'est pas. Pour que l'élément matériel de la contravention existe, il faut donc, non seulement que le bookmaker ait offert au public de parier, mais encore qu'il ait lié un pari. Jusque-là, il y a seulement tentative de tenir des jeux de hasard sur la voie publique, et l'on sait qu'en matière de contravention, la tentative n'est jamais punissable.

Reste le second fait. La Cour de cassation frappait les paris à la cote, non pas toujours et indistinctement, mais lorsque celui qui les provoquait s'adressait à des personnes étrangères aux habitudes des courses de chevaux; en un mot, elle distinguait le pari fait avec un *habile* du pari fait avec un *ignorant*.

L'étude de la législation et de la jurisprudence antérieures à la loi du 2 juin 1891 était nécessaire à rappeler pour mettre en lumière les difficultés pratiques que rencontraient juges et administrateurs dans la répression des abus du pari sur courses de chevaux en l'absence d'une loi nette et précise.

2401. En 1887, à la suite d'un vote du conseil municipal de Paris, le ministre de l'intérieur fit fermer les agences de courses, aussi bien sur les hippodromes qu'en ville. Ces mesures ayant soulevé des réclamations, l'administration consentit à se départir de ce système rigoureux et autorisa les sociétés de courses à établir, sur leurs hippodromes, le *pari mutuel*, con-

pour av[illegible] de pari la plus loyale et la moins dange-
Mais il é[illegible] cette mesure une apparence de légalité,
d'un [illegible] de 2 0/0 en faveur des œuvres de
suite [illegible] le pari comme une loterie de bien-
s'o[illegible] pouvait autoriser, aux termes de
si[illegible] organisé par les sociétés, fonc-
d[illegible] mais, bientôt, reparurent les inter-
[illegible] de Paris se transformer en agences
[illegible] mutuel[49]. La Cour de cassation
[illegible] échappaient aux prohibitions de
[illegible] nouvel arrêté à la date du 21 juin
[illegible] 1887 et interdisant le pari en dehors
[illegible] peu de temps après, le tribunal de la
[illegible] de pari mutuel, émit l'opinion que
[illegible] soutenue à propos de l'arrêt de la Cour
[illegible] 1889, à savoir que les arrêtés ministé-
[illegible] générale étaient en contradiction avec la loi
[illegible] de ces incidents et d'autres qu'il serait peu
[illegible] est intervenue la loi du 2 juin 1891 ayant
[illegible] réglementer l'autorisation et le fonctionnement
[illegible] chevaux[52].

[illegible] loi a deux séries de dispositions : d'une part,
[illegible] ouverture d'un champ de courses à l'autorisation
[illegible] ministre de l'intérieur, et, d'autre part, elle régle-
[illegible] organisation du pari aux courses. C'est, à ce dernier
[illegible] seulement, que nous avons à l'examiner. La loi
[illegible] se résume en une double proposition : elle a, dans
[illegible] prohibé, d'une manière générale, tous les paris aux
[illegible] et fait ensuite, dans l'article 5, une exception en faveur
[illegible] mutuel.

[illegible] *Journal des Débats* du 27 mars 1890.
[illegible] Cass. 7 juin 1889 (D. 90. 1. 41) et ma note.
[illegible] Jugement du 30 août 1890.
[illegible] Travaux préparatoires : *Chambre :* exposé des motifs, séance du 12 mars 1891 ; rapport, doc. 1891, p. 825; discussion, 13 mai 1891. — *Sénat :* rapport, doc. 1891, p. 53; discussion, 29 mai et 1er juin 1891. — Voy. Lyon, *Lois nouvelles*, 1891, p. 429.

« Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, porte l'article 4, exploité le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'article 410 du Code pénal. . . . .

« Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront dans tous les cas applicables aux délits prévus par la présente loi ».

2403. Deux conditions sont nécessaires pour l'existence du délit. Il faut : 1° un fait d'*exploitation* du pari ; 2° un fait d'exploitation *publique*.

a) La première condition rentre dans la pensée générale de l'article 410. Il ne s'agit pas de considérer comme un délit le fait de parier aux courses : le pari individuel et direct n'est pas délictueux de la part du joueur. Par suite, si deux ou plusieurs personnes qui se connaissent parient entre elles, ce fait ne tombe pas sous l'application de la loi, se produisit-il en public, même sur le champ de courses. Ce que la loi punit, c'est l'*intermédiaire*, c'est ce commerçant ou industriel d'un genre spécial. Elle a pour but « la répression de l'industrie du jeu » ; elle entend frapper « l'exploitation lucrative du pari ». La question qui se posera, en cas de poursuite, sera donc celle de savoir si le prévenu a fait *profession* et *exploitation* du pari aux courses [52]. Tel est le premier élément.

b) La seconde condition du délit n'est pas précisée d'une manière bien nette. Aussi deux interprétations opposées ont pu être soutenues. Une opinion s'attachant au texte littéral de l'article 4 estime que l'intermédiaire, le bookmaker, doit seulement s'abs-

[52] Mais constitue le délit prévu par l'art. 4, le fait, par les fondateurs d'une association ayant en apparence pour but de concourir à l'amélioration de la race chevaline, d'installer, dans les locaux de l'association, des bookmakers autorisés à exposer les cotes de course de chevaux et à traiter de paris avec les membres de l'association, alors que les formalités d'admission dans l'association, consistant uniquement dans une lettre d'adhésion aux statuts, étaient insuffisantes pour entraver le libre accès du public, et alors que les paris aux courses se faisaient pour le compte d'individus n'ayant aucune connaissance spéciale en matière hippique et ne s'occupant ni de l'origine, ni des qualités des chevaux engagés : Paris, 29 nov. 1892 (S. 93. 2. 204).

tenir d'offrir le pari *à tous venants* ou de parier *avec tous venants*, qu'il peut, par contre, conclure des paris, *en quelque lieu que ce soit*, avec les joueurs personnellement connus de lui. Ainsi les paris au livre échapperaient aux nouvelles prohibitions de la loi, car, se concluant sans remise d'argent, ils impliquent une relation antérieure de confiance entre client et bookmaker. L'opinion contraire déclare passible de l'article 410 tout individu qui exploite le pari, dans un lieu public, sous quelque forme que ce soit, même le pari au livre. Les travaux préparatoires, le texte de l'article 410 indiquent l'intention bien arrêtée de faire cesser toute exploitation du pari sous quelque forme que ce soit. On considère, dès lors, l'expression « en offrant *à tous venants* ou en pariant *avec tous venants* » comme se référant à la nécessité d'une exploitation publique [54]. Cette seconde opinion nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi. « Ce que veut le projet, disait le rapporteur, c'est la suppression rigoureuse de toute *agence* d'exploitation du pari *public*, sous quelque forme et en quelque lieu qu'elle fonctionne ».

2404. L'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par la loi du 1er avril 1900 [55] ajoute : « Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé, et punis comme tels : — 1° quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit ou aura reçu le dépôt préalable d'enjeux ; — 2° quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes-annonces, ou par tout autre moyen de publication, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes, vendant ces renseignements ; — 3° tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement. »

La loi de 1891 réputait déjà complices du « délit d'exploitation du pari aux courses de chevaux » les individus qui se trouvaient dans l'une des trois situations spécifiées. La loi du 1er avril 1900

[54] *Sic*, Laya, *op. cit.*, p. 445 et 448. Voy. Cass., 29 juillet 1896 (S. 97. 1. 152).

[55] Sir. *Lois annotées*, 1900, 4. 1033.

n'a fait qu'y comprendre les individus qui, par un moyen de publication quelconque, font connaître l'existence de personnes ou d'établissements vendant des pronostics. La qualification de *complicité* appliquée par la loi aux faits d'ordre et d'assistance qui sont énumérés est-elle absolument exacte? Il est permis d'en douter. J'y vois plutôt des *délits distincts*, qui sont indépendants, au point de vue de la criminalité, du fait auquel ils se rattachent, et qui peuvent, à ce titre, supporter eux-mêmes un rapport de complicité [56].

a) Je dis d'abord qu'il y a là des délits distincts au point de vue de leur criminalité. C'est ainsi, par exemple, que la « vente de pronostics en vue de paris à faire » est un délit, encore que ce fait s'applique à une exploitation de paris mutuels licites. Les vendeurs de pronostics, que la loi répute complices, sont les individus qui, sur les champs de courses ou ailleurs, font métier d'indiquer, moyennant finance, des chevaux *sûrs* ou *quasi-sûrs*, des *tuyaux*. La loi voit dans ces individus, des *racoleurs*, des intermédiaires, qui exploitent l'industrie du jeu dont la vente de pronostics n'est qu'un procédé. Elle les punit, encore que le pari pour lequel peut être utilisé le tuyau vendu, n'aurait pas de caractère illicite. Elle les punit, alors même qu'un fait précis de vente à une personne déterminée n'aurait pas été relevé contre eux. Celui qui annonce publiquement l'ouverture d'un débit de pronostics où chacun pourra venir s'approvisionner commet le délit prévu par la loi [57].

b) Malgré la rédaction vicieuse de l'article 4, ces trois faits étant des délits distincts et spécialisés, il y aura lieu de poursuivre pour complicité par aide et assistance, dans les termes du droit commun, tous ceux qui fourniront aux exploiteurs de paris les moyens de faire des dupes. C'est ainsi que les journaux, en publiant, non pas une appréciation personnelle sur les chances

[56] Le § final de l'article 4 semble, en effet, considérer tous ces faits comme des délits distincts : « Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront, dans tous les cas applicables *aux délits* prévus par la présente loi. »

[57] Voy. Paris, 3 juillet 1895 (S. 97. 2. 75). Cet arrêt fait l'application de l'art. 4 de la loi de 1891 dans une espèce où il s'agissait d'une offre, faite par circulaire, de servir d'intermédiaire pour les paris.

des chevaux, mais les annonces et réclames d'individus vendant des pronostics participent comme complices au fait principal punissable.

2405. Après avoir prohibé, de la façon la plus complète, l'exploitation du pari aux courses, l'article 5 fait, en ces termes, une exception en faveur du pari dit mutuel, organisé, dans certaines conditions, par les sociétés de courses autorisées : « Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses exclusivement, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4 [58] ». Ainsi, les membres des comités de courses autorisés sont, comme toutes autres personnes, soumis aux prescriptions de l'article 4. Comme à toutes personnes, il leur est interdit d'exploiter le jeu ; et les directeurs et administrateurs encourraient les peines de l'article 410 du Code pénal, s'ils commettaient l'un des faits prévus par la loi de 1891. Une seule chose leur est permise : organiser le pari mutuel sur leurs hippodromes et à la condition de n'en tirer aucun profit personnel. Là s'arrête l'exception dont ils bénéficient. Nous ne pensons pas, du reste, que les représentants d'une société de courses autorisée puissent être poursuivis comme complices pour avoir laissé exploiter le pari sur l'hyppodrome [59].

[58] L'article 5 ajoute : « Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel ». — Un décret du 7 juillet 1891, a, en effet, été rendu en exécution de cette disposition (*J. off.* du 24 juillet 1891).

[59] *Sic*, Laya, *op. cit.*, p. 454.

§ CLIX. — DES LOTERIES.

(C. p., art. 410; L. 21 mai 1836; L. 12 mars 1900.)

2406. Histoire de la question des loteries. — **2407.** Le Code pénal et la loi du 21 mai 1836. — **2408.** Les loteries de toute espèce sont prohibées. Caractère du délit. — **2409** Ce qu'on doit entendre par loteries. — **2410.** Développement de la définition. Comparaison entre la législation du Code pénal et celle de 1836. — **2411.** Combinaisons diverses essayées pour tourner la loi contre les loteries. Emprunts à lots. Primes de remboursement. Vente à tempérament. — **2412.** Intervention du législateur. Loi du 12 mars 1900. — **2413.** Des assurances à primes capitalisées. — **2414.** Peines. Récidive. — **2415.** Des personnes punissables. Auteurs. Complices. — **2416.** De l'autorisation des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées au œuvres de bienfaisance.

2406. Dans l'ancienne France, aucune loterie ne pouvait exister sans la permission du roi; et cette prohibition atteignait également les loteries particulières et les loteries étrangères. La raison d'être de cette législation était moins le danger que présentait cette forme de spéculation que la protection nécessaire du monopole que s'était attribué le fisc sur l'exploitation de cette branche fructueuse de revenus. Cet état de choses fut d'abord maintenu par la Convention. Un décret du 28 vendémiaire an II concerne la Loterie de France et ajoute que « les bureaux de loteries particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient établies, sont supprimés; et ceux qui contreviendront au présent décret seront poursuivis par-devant les tribunaux de police municipale, condamnés à la restitution des sommes reçues pour les billets distribués, en trois mille livres d'amende, et traités comme gens suspects ». Un mois plus tard, sur l'initiative d'un député qui qualifia la loterie de « fléau inventé par le despotisme pour faire taire le peuple sur sa misère », le décret du 25 brumaire an II supprima toutes les loteries, de quelque nature qu'elles fussent, et sous quelque dénomination qu'elles existassent. Le Directoire fut amené, par suite d'embarras financiers, à rétablir la ci-devant Loterie de France sur les bases et combinaisons qu'elle avait à l'époque de sa suppression (L. 9 vend. an VI, art. 90). Mais on garantit le monopole par la prohibition de tout établissement de loterie particulière et étran-

gère, et on déclara punissables ceux qui se permettraient de recevoir des mises pour les loteries étrangères. La loi du 3 frimaire an VI prohiba les agences destinées à vendre, par forme de loterie, avec mélange ou sans mélange de lots ou primes en argent, des effets mobiliers ou immobiliers. Enfin, la loi du 9 germinal an VI compléta cet ensemble de législation, en prescrivant, dans son article 4, de poursuivre « quiconque sera convaincu d'avoir reçu ou tenu la banque pour les loteries étrangères ou particulières, prêté ou loué un local pour le tirage desdites loteries ».

2407. L'article 410, sans reprendre le détail de ces dispositions, s'est borné à déclarer que « tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 francs à 6,000 francs ». Les §§ 2 et 3 du même article prononcent l'interdiction facultative des droits civiques, et la confiscation obligatoire des ustensiles, appareils et meubles des loteries. Cet article se complète, dans sa pénalité, par le décret du 25 septembre 1813 (art. 2), aux termes duquel « tout jugement, qui sera rendu en exécution de l'article 410 du Code pénal, concernant les loteries, sera affiché aux frais des auteurs du délit ». Cette disposition, de même que les dispositions antérieures, ne punit que les « loteries non autorisées par la loi ». C'est qu'en effet, la loterie continuait à fonctionner comme un monopole d'État. Ce fut la loi du 1er avril 1832 qui prescrivit au gouvernement de procéder graduellement à l'abolition de la loterie royale, de manière qu'elle eût complètement cessé d'exister au 1er janvier 1836[1]. Et pour donner plus de

§ CLIX. [1] L'institution des loteries d'État n'a pas cessé d'exister en Allemagne, où la loterie constitue, pour les États et les Villes, un moyen de se procurer les capitaux dont ils ont besoin. Le § 286 du Code pénal allemand punit d'un emprisonnement et d'une amende l'organisation de loteries publiques non autorisées. Une loi prussienne du 29 juillet 1885 (*Ann. de lég. étr.*, 1886, p. 42) punit de peines moins sévères la participation à des loteries non prussiennes. En Bavière, une loi du 28 février 1880 (*Ann. de lég. étr.*, 1881, p. 150) punit la vente de billets ou l'annonce publique d'une

cohésion aux anciennes dispositions prohibitives des loteries particulières, on crut opportun de codifier la législatiou dans la loi du 21 mai 1836.

2408. L'article 1er de cette loi pose, en ces termes, le principe nouveau : « *Les loteries de toute espèce sont prohibées.* » Jusque-là, par suite même de l'existence d'une loterie d'État, le fait de tenter le hasard par ce procédé était licite, et l'ensemble des dispositions répressives n'avait pour but que d'assurer et de garantir un *monopole*. Désormais, la loi déclare ce fait illicite, uniquement à raison des dangers sociaux qu'il présente. Est-ce à dire que le caractère juridique du délit ait changé? Nullement : ce que la loi punit, en effet, c'est toujours le fait de mettre en loterie, c'est-à-dire d'effectuer une opération par la voie du sort; peu importe que, par ce *moyen*, l'inculpé ait ou non trompé les tiers, car l'*intention de fraude* n'est pas constitutive du délit, qui suppose simplement que le délinquant a agi en connaissance de cause, sciemment[2].

2409. L'article 2 définit les loteries : « Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles, ou de marchandises, effectuées par la voie du sort, et auxquelles auraient été réunies des primes ou d'autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes les opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. » L'exposé des motifs de la loi explique ainsi cette définition : « Les caractères constitutifs des diverses spéculations que cette loi a pour but d'atteindre avaient besoin d'être fixés par des dispositions des anciennes lois. Que ces dispositions soient principales ou accessoires, habituelles ou isolées, sous

loterie non autorisée. — En Italie, la loi du 27 septembre 1863 a maintenu, à titre provisoire, la loterie d'État, qui a été réorganisée par un décret du 10 avril 1881 (*Ann. de lég. étr.*, 1882, p. 376). En dehors de la loterie d'État, les loteries sont interdites, sauf exception pour les loteries de bienfaisance et les emprunts communaux et provinciaux à primes, légalement autorisés. — Dans les Pays-Bas, la loterie d'État, constituée en 1812, a été maintenue par la loi du 21 juillet 1886 (*Ann. de lég. étr.*, 1886, p. 386).

[2] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. V, n° 2332. Mais confusion entre l'intention proprement dite et l'intention frauduleuse, l'intention simple et le mobile.

forme de vente mobilière ou immobilière ou de souscription ; qu'elles présentent un mélange apparent d'opérations commerciales et de chances aléatoires, toutes les fois qu'elles choisissent le sort pour instrument, elles rentrent toutes dans les prohibitions de la loi et dans les définitions de son article 2. »

2410. La législation antérieure se trouve ainsi modifiée sur plusieurs points.

a) Lorsqu'il n'existait pas, dans les lois prohibitives, de définition de la loterie, il fallait donner à ce mot la signification restreinte qu'il reçoit dans la lague française. La loterie est un « jeu de hasard où se font des mises, pour lesquelles on reçoit des billets portant des numéros : le ou les numéros sortants donnent droit à un lot ou à la propriété d'un objet[3]. » Mais la loi de 1836 applique à l'opération qu'elle interdit une portée plus générale : pour elle, la loterie est *toute opération, offrant l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort.* Ce qui caractérise, en effet, avant tout, la loterie, c'est le *moyen* employé pour déterminer le gain ou la perte. Si toute loterie constitue un jeu de hasard, tout jeu de hasard ne constitue pas une loterie. Le jeu de hasard est celui dont l'issue, bonne ou mauvaise, dépend exclusivement de la chance des joueurs ; mais si cette chance est réalisée *par la voie du sort*, le jeu de hasard devient une loterie. Peu importe, le *procédé matériel* par lequel le sort a été ou sera consulté[4] ; peu importe que chaque mise donne ou ne donne pas droit à une valeur égale ; ce qui est prohibé, c'est l'emploi de ce moyen particulier, de cette manière de connaître un résultat par le hasard, de cette « façon d'élire, qui n'afflige personne[5] », parce qu'elle donne à chacun une même espérance.

b) La législation antérieure n'incriminait que ceux qui avaient *établi ou tenu des loteries.* Il était donc permis de croire qu'un fait isolé de mise en loterie n'était pas punissable, qu'il fallait

[3] Littré, *Dict. de la langue française*, v° *Loterie.*

[4] Voy. sur ce point l'espèce intéressante de l'arrêt de la Cour de Lyon du 11 avril 1892 (D. 92. 2. 236). Cfr. Trib. corr. Seine, 25 août 1882 (*Gaz. Pal.*, 82. 2. 416).

[5] Montesquieu, *Esprit des lois*, II, 2

un établissement, une agence, un ensemble d'opérations[6]. Cette opinion ne pourrait plus être soutenue, en présence d'un texte décidant qu'une seule opération, telle qu'une vente d'immeuble, par la voie du sort, motive l'application des peines légales. Tout fait de mise en loterie est donc incriminé.

c) L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 définit les loteries en cumulant deux procédés législatifs : 1° l'emploi d'une formule générale : « toutes les opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort » ; 2° l'éclaircissement de cette formule par des exemples : « ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises, effectuées par la voie du sort ou d'autres bénéfices dus au hasard ». Par là, on voit que les ventes d'immeubles, comme les ventes de meubles, par forme de loteries, sont interdites. Ce n'est plus, en effet, soit l'objet de l'opération, soit sa nature juridique qu'il faut rechercher pour résoudre la question de savoir si l'opération est ou n'est pas une loterie, mais le moyen employé pour en déterminer le bénéficiaire. La loi du 21 mai 1836 a eu pour but d'interdire, d'une manière absolue, dans les transactions civiles ou commerciales, la voie du sort comme cause principale d'une attribution de valeur.

d) Ce n'est pas seulement la spéculation prenant le sort pour son *unique base* qui constitue une loterie, c'est toute spéculation où le sort entre comme un *élément* de gain ou de perte. En un mot, la loi réprouve non seulement des opérations dont le profit est attribué par le sort, mais encore les opérations à titre onéreux auxquelles on mêle une prime, un avantage dépendant d'un tirage au sort. Toute vente ou opération, licite en elle-même, est réputée loterie et interdite comme telle, dès qu'il s'y joint un gain acquis pas ce procédé. Ainsi, le fait d'avoir, dans le but d'augmenter le tirage d'un journal, établi une prime dont le hasard déterminait chaque jour l'attribution à l'un des acheteurs de ce journal, constitue le délit qui nous

[6] Cette interprétation avait été, du reste, repoussée par la Cour de cassation : 5 mai 1836 (*B. cr.*, n° 139). Comp. Blanche, t. VI, n° 299.

[illegible] soit la combinaison adoptée pour désigner [illegible] combinaison est aléatoire, le caractère [illegible] dans l'opération. Mais il ne faudrait pas [illegible] le fait par un libraire, de joindre, à une [illegible] de prime d'encouragement, la remise de [illegible] *autorisée*. On se trouve alors en face de [illegible] d'une vente libre de marchandises, et [illegible] billets d'une loterie autorisée, et l'opéra- [illegible] la combinaison, ne peut être interdite[5]. [illegible] autrement du fait, par le gérant d'un jour- [illegible] tous les billets d'une loterie autorisée, [illegible] à titre de prime, à ses abonnés. On dira [illegible] dans ces combinaisons, un moyen de favo- [illegible] du sort, les abonnés de ce journal et d'encou- [illegible] funeste du jeu de hasard. Mais il appar- [illegible] l'administration de n'autoriser la loterie que [illegible] de ne pas la faire servir à ces combinaisons [illegible] estables. Dans tous les cas, le gérant du journal [illegible] conditions de l'autorisation tombe sous le coup [illegible] loterie autorisée devenant une loterie non autorisée [illegible] qui ont violé les prescriptions qui limitent la [illegible] effets de l'autorisation[9].

[illegible] mai 1884 (D. 85. 2. 271); et sur pourvoi, Cass., 9 janvier 1885 [illegible] Comp. Paris, 13 février 1883 (S. 85. 2. 179); Lyon, 11 avril [illegible] 2. 326) et la note sous ce dernier arrêt. Il en est de même : — [illegible] un journal de mettre à la disposition de ses abonnés un certain [illegible] objets destinés à être distribués entre eux par la voie du sort [illegible], 14 mars 1883, *Gaz. Pal.*, 83. 1. 450; 25 août 1897, *J. des Parq.*, [illegible] du fait par le marchand qui remet à toute personne, faisant [illegible] dans son magasin, un billet qui la fait participer aux chances de [illegible] par la voie du sort, des objets exposés à l'étalage (Trib. Angoulême, [illegible] 1889, *Le Droit*, 11 mai 1889). — La loterie au profit des journaux [illegible] dans ces dernières années une extension considérable. Il n'est pas [illegible] combinaisons qui n'ait été essayée pour attirer les acheteurs et les abon- [illegible] l'appât d'une loterie. Pas une n'a échappé jusqu'ici aux poursuites. [illegible] celle que nous signalons, *infrà*, note 9.

[illegible], Cass., 9 août 1850 (S. 50. 1. 689, *ad notam*).

[illegible] en l'espèce l'arrêt de la Cour de cass. du 27 avril 1901, ch. crim.

[illegible] le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 31 mai 1900 dans

2411. La loi du 21 mai 1836 prohibe donc toute combinaison financière offerte au public, et faisant naître l'espérance d'un gain attribué par le sort. La jurisprudence a eu particulièrement à s'occuper de trois combinaisons, et à rechercher, à propos d'opérations qui ont pris, depuis 1836, une grande extension, quelle est l'étendue de la prohibition légale.

a) Pour attirer les capitaux et assurer le succès d'un emprunt, des sociétés ou des communes émettent des obligations, donnant droit au remboursement du capital prêté, à des intérêts accessoires, et, en outre, d'une façon subsidiaire et éventuelle, à des lots attribués par le sort. Ce mode d'emprunt tomberait certainement sous le coup de la loi répressive de 1836, si le législateur n'avait point, par une dérogation expresse et spéciale, levé la prohibition. Bien que l'opinion contraire ait été émise, au nom du gouvernement, devant la Chambre des députés, en 1865 et 1868 [10], cette opération réunit certainement tous les caractères d'une loterie. Elle ne peut donc avoir lieu licitement qu'en vertu d'une loi spéciale qui déroge à la loi prohibitive générale de 1836 [11].

b) Un autre procédé pratique a été reconnu régulier. Une société, une compagnie de chemin de fer par exemple, émettra des obligations à 300 francs ; celui qui versera cette somme, formant le *taux d'émission*, recevra un titre par lequel la société

l'affaire du journal *La Libre Parole*, qui avait distribué, à titre de prime, les billets d'une loterie autorisée (*Gaz. Pal.*, 1901, 2. 37).

[10] Séance du Corps législatif du 9 juin 1865, *Moniteur* du 10; séance du 16 juin 1868, *Moniteur* du 17.

[11] *Sic*, Cass., 14 janvier 1876 (S. 76. 1. 433) et la note de M. Villey. Si des villes, des compagnies ou des sociétés ont été autorisées à faire des emprunts avec lots, elles l'ont toujours été par des lois spéciales emportant dérogation à la loi générale. Mais ces emprunts sont prohibés, soit lorsqu'ils n'ont pas été autorisés (même arrêt), soit lorsque les conditions arrêtées par les lois spéciales pour la création d'obligations à lots ont été modifiées dans leurs parties essentielles. Cass., 2 juillet 1882 (*B. cr.*, n° 163); 31 janvier 1885 (*B. cr.*, n° 548); 9 décembre 1887 (S. 88. 1. 37). Un grand nombre de dispositions législatives ont autorisé l'émission de valeurs à lots au profit du Crédit foncier, de la ville de Paris et d'autres villes, de la Compagnie du canal maritime de Suez, de la Compagnie du canal interocéanique de Panama.

s'engage à lui rembourser 500 francs et à lui payer des intérêts à 3 0/0 de ce capital qui est dit *capital nominal*. La différence entre la somme versée et la somme promise constitue la *prime de remboursement*. Chaque année, un *tirage au sort* détermine les obligations qui seront ainsi remboursées, et les choses sont combinées de façon que, dans un certain délai, 25 ou 50 ans par exemple, toutes les obligations seront remboursées avec la prime. Ce procédé est-il régulier? La jurisprudence a toujours pensé qu'il n'y avait pas loterie dans l'émission d'obligations avec primes [12]. Et voici le motif qu'elle en donne. Les divers obligataires sont mis, les uns vis-à-vis des autres, sur un pied d'égalité, en ce sens qu'ils recouvrent tous leur capital et reçoivent tous la même prime de remboursement : le sort fixe seulement la date à laquelle la prime doit être payée à chacun. En un mot, tous les obligataires réalisent le même gain, mais à des époques différentes. Il y a bien là si l'on veut, une opération aléatoire,

[12] Voy. note de M. Labbé, sous Cass., 8. juillet 1882. (S. 83. 1. 233) : « La loi n'interdit que les opérations où la voie du sort est la condition de l'acquisition d'un gain, et non celles où le gain étant déjà acquis (acquis par une convention ferme, acquis également à toutes les parties, à tous les porteurs d'obligations), le sort ne fait que fixer le terme où il sera payé. » Ce qu'on appelle ici *gain* est le remboursement de la somme prêtée avec une majoration. L'acquisition en est certainement légitime. Le sort peut intervenir pour déterminer au hasard l'époque du remboursement. Cela est admis, alors même que la somme payable est, grâce à une capitalisation d'intérêts retenus, plus forte que la somme prêtée. « Nous apercevons une objection, ajoute M. Labbé. Est-ce que celui qui obtient remboursement avec prime au premier tirage, ne reçoit pas du hasard un bénéfice dont sera privé celui qui ne touchera la même somme qu'au dernier tirage? Il a gagné l'*inter-usurum* dans le temps intermédiaire. La Cour (Cass., 14 janv. 1876, S. 76. 1. 433) a pensé, sans doute, que le législateur de 1836 n'avait voulu réprimer que la chance d'obtenir ou non, selon le hasard, un bénéfice réel, consistant en une somme payable en écus sonnants ou autre valeur tangible. Le tirage au sort attribue alors un bénéfice, un émolument refusé à celui que le sort ne désigne pas. Quand le sort fixe seulement l'époque de paiement d'une somme due également à tous les souscripteurs, si l'un aura plus que l'autre, c'est à la condition d'utiliser la somme touchée; il tiendra le bénéfice de ses efforts, de son activité, et non pas directement du hasard : il aura reçu du hasard, par l'anticipation du paiement, plus une occasion d'un bénéfice possible qu'un émolument réel ».

mais il n'y a pas une loterie. Ce raisonnement est plus spécieux que juste. Il ne faut pas oublier, en effet, que la définition de la loterie, donnée par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836, comprend toutes les combinaisons par lesquelles un gain quelconque est attribué au moyen d'un tirage au sort. C'est bien la situation qui est faite aux divers obligataires : s'ils recouvrent tous leur capital, augmenté de la prime, l'époque de remboursement est anticipée pour ceux que favorise le sort. L'obligation n'est donc pas, sans doute, un billet de loterie, mais elle participe du billet de loterie, puisqu'elle donne droit à un gain aléatoire par voie de tirage au sort. Du reste, même dans le système de la jurisprudence, la légalité de ces combinaisons ne peut se soutenir qu'autant que le gain à réaliser par le paiement des primes ne joue qu'un rôle accessoire, de sorte qu'il y ait un placement sérieux, abstraction faite de ce gain[13].

c) La vogue des obligations à lots ou à primes a donné lieu à diverses opérations de placements dans le public. Les banquiers qui en ont été les inventeurs, sont partis de cette idée que les valeurs autorisées se trouvant, par ce fait même, en dehors du système prohibitif de la loi de 1836, la spéculation, relativement à ces valeurs, avait toute liberté de combinaisons et d'allures. Cette thèse est évidemment trop absolue. Bien des distinctions doivent être faites, suivant les combinaisons financières adoptées.

[13] Paris, 25 mars 1870 (S. 70. 2. 313) et la note de M. Labbé. La question s'est particulièrement posée pour les combinaisons adoptées par les sociétés dites de capitalisation. On sait quel en est le type. Moyennant un versement minime, 5 francs par exemple, le souscripteur reçoit une police aux termes de laquelle la société s'engage à lui rembourser, au bout d'un délai plus ou moins long, une somme qui formera le quintuple, le décuple de la somme versée (100 francs par exemple, au bout de 99 ans). Mais il est également convenu que ce n'est là qu'un terme maximum. Chaque année, en effet, un certain nombre des parties sont remboursées à ce taux par voie de tirage au sort. Y a-t-il là une opération illicite? D'après le critère adopté par la jurisprudence, cela dépendra du caractère plus ou moins sérieux du placement. Voy. notamment, au point de vue de la nullité des sociétés de capitalisation comme ayant un objet illicite Cass. req. 18 déc. 1899 (*Pand. franç.*, 1900. 1. 481) et note de M. J. Lefort. Voy. *infrà*, n° 2413.

ıur courir la chance, on déplace le milieu dans lequel l'obli-
ıtion devait circuler, on transforme le titre en autant de billets
: loterie qu'il y a de coupures.

3° On a alors songé à une autre combinaison, la dernière de
ılles que l'esprit ingénieux de la spéculation, en lutte avec la
ı pénale, ait cru devoir tenter. Un banquier met en vente
es valeurs à lots sans division, moyennant un prix total,
ıpérieur au cours de la bourse; seulement, il consent à rece-
oir le paiement du prix par fractions minimes, échelonnées sur
ne longue période. Il garde, dans sa caisse, le titre vendu,
ıais livre à l'acheteur le numéro; et celui-ci, dès le premier
ı le second versement, suivant les conventions, commence à
ırticiper aux chances du tirage au sort. En cas de plus-value,
ıcheteur peut ordonner de vendre et profiter de la différence.
ı surplus, l'acheteur a le droit de payer par anticipation, et
'obtenir, après avoir soldé le prix total, la délivrance de son
tre. Nous laissons, bien entendu, de côté, les détails des clauses
cessoires de cette combinaison générale, désignée, dans la pra-
que, sous le nom de « vente à tempérament ». La faculté de ven-
e des valeurs à lots, moyennant un prix payable par fractions,
: saurait être, en principe, contestée[16]. Que l'attrait de profits
entuels serve d'appât à l'effort de l'acquéreur, de stimulant à
n économie et le pousse à la capitalisation, nous n'y voyons,
ur notre part, aucun inconvénient. Mais la moralité et, par
nséquent, la légalité de cette opération, dépend d'une condi-
n essentielle : il faut que la vente soit ferme, translative
: la propriété du titre et de tous les droits qui y sont com-
is, c'est-à-dire droit à un revenu constant, droit à un gain
entuel [17]. Si cette condition ne se rencontre pas, la vente dis-

[16] *Sic*, Cass., 29 janvier 1887 (S. 87. 1. 238) et la note où se trouve rap-
lée la jurisprudence antérieure: 11 décembre 1888 (D. 89. 1. 239); Or-
ıs, 15 mars 1887 (D. 88. 5. 302). — En Autriche, une loi du 30 juin 1878
m. *de législ. étr.*, 1879, p. 227) interdit les ventes de valeurs à lots dont
prix se paye par portions successives. Nous allons voir que la loi fran-
se du 12 mars 1900 s'est contenté de les soumettre à certaines conditions.

[17] Une stipulation a préoccupé particulièrement la jurisprudence. Le ven-
ır reste, à titre de garantie des versements à faire par l'acheteur, déten-

simule, en réalité, une *opération aléatoire* prohibée par la loi du 21 mai 1836. Mais il importe peu que le prix, ainsi fractionné, ait été fixé à une somme plus élevée que celle de la bourse, s'il a été, d'ailleurs, librement débattu et accepté; cette majoration est licite, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle a dépassé ou non l'intérêt à cinq pour cent du capital avancé par le vendeur, « parce qu'elle représente, pour ce dernier, non seulement l'intérêt de ses avances, mais encore la compensation des risques inhérents à des opérations de cette nature [18] ».

2412. Les tribunaux ont toujours vu, avec défaveur, ces sortes d'opérations. Ils ont appliqué, à leur occasion, trois ordres de dispositions pénales. Et ce mouvement de répulsion a fini par aboutir à la loi du 12 mars 1900 qui ne les interdit pas, mais les règlemente.

1° D'abord, l'article 405 du Code pénal sur l'escroquerie a permis d'atteindre les manœuvres frauduleuses employées par les agents des maisons de vente à crédit des valeurs à lots pour obtenir des souscriptions, en abusant de la crédulité des naïfs. Mais les poursuites, basées sur ce texte, avaient été rares par suite de la difficulté de la preuve. Les agents vont trouver les victimes chez eux, ils se gardent bien de faire leur boniment en présence de témoins, de sorte que, y eût-il des manœuvres, il est presque toujours impossible de les établir.

2° Puis l'article 408 du Code pénal peut être appliqué à ceux qui exploitent ce genre d'opération toutes les fois qu'il y a *abus de dépôt*, c'est-à-dire toutes les fois que le titre restant entre les mains de la maison de vente, celle-ci en dispose à l'en-

teur du titre acheté. Mais cette stipulation n'empêche pas le transfert immédiat de la propriété du titre si le numéro en a été désigné à l'acquereur; elle constitue seulement, de la part du vendeur, une mesure de prudence destinée à le garantir de l'insolvabilité de l'acheteur. V. en ce sens, Trib. de Nontron, 18 août 1886 (S. 87. 2. 49) et la note de M. Labbé qui s'est particulièrement occupé de ces combinaisons et qui, dans leur examen, a apporté toutes les finesses de son analyse pénétrante et déliée. Voy. Cass., 9 déc. 1887 (S. 88. 1. 37; D. 88. 1. 491).

[18] *Sic*, Cass., 8 juin 1888 (S. 88. 1. 485) Comp. sur la question : Rousseau *De la vente à crédit des valeurs à lots ;* Mack, *De la négociation à crédit des valeurs à lots*.

contre des droits de l'acheteur. Mais, pour éviter des poursuites, il n'y avait qu'à inscrire dans le contrat des clauses impliquant le consentement de l'acheteur ou précisant le caractère de l'opération. Aujourd'hui, le fait constitue, dans tous les cas, un délit spécial prévu par l'article 5 de la loi du 12 mars 1900 et puni des peines de l'article 406 du Code pénal [19].

3° Enfin la loi du 21 mai 1836 a permis de limiter ces opérations et de les annuler lorsqu'elles contreviennent aux lois spéciales qui ont autorisé l'émission des valeurs à lots. Dans cette direction, la jurisprudence a considéré comme participant aux caractères de la loterie les trois combinaisons suivantes : celle qui consiste à séparer le droit aux lots et le droit aux intérêts du titre, en réservant au vendeur le droit aux intérêts et en ne donnant à l'acheteur que le droit aux lots; celle qui consiste à conserver au vendeur la propriété du titre jusqu'à une certaine époque plus ou moins éloignée de la vente; enfin, celle qui consiste à donner à l'acheteur le droit de renoncer au contrat en abandonnant la prime, suivant qu'il est favorisé ou non par le tirage au sort des lots que son titre comporte.

Mais le droit commun n'a pas paru suffisamment protecteur. Une loi du 12 mars 1900, *ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse*, a établi, pour les ventes faites sous seings privés, diverses formalités prescrites à peine de nullité [20]. De plus, elle a obligé le vendeur, à conserver le titre vendu, sans qu'il puisse ni s'en dessaisir, ni le mettre en gage, toute stipulation contraire étant nulle (art. 4). Aux termes de l'article 5 : « Le vendeur qui aura détourné, dissipé ou mis en gage, au préjudice de l'acheteur le titre qu'il aura vendu, sera puni des peines portées par l'article 406 du Code pénal. L'article 463 pourra être appliqué [21] ».

[19] Cass., 14 juin 1901 (*Gaz. Pal.*, 1901. 2. 35)

[20] Sir., *Lois annotées*, 1900. 4. 993 et 994.

[21] Sur cette disposition, M. Cordelet rapporteur a présenté les observations suivantes : « On pouvait trouver que l'art. 408 n'était pas d'une façon certaine applicable, car cet article qui définit le délit d'abus de confiance contient l'énumération des contrats dans lesquels ce délit peut se rencon-

2413. L'interdiction des combinaisons financières, qui ont pour but d'attribuer des bénéfices par la voie du sort, ne saurait porter atteinte aux opérations d'assurances, puisque les bénéfices des assurances ne sont point fondés sur l'appât du jeu ni sur le gain d'une loterie, et qu'ils supposent un acte de *prévoyance* de la part de l'assuré. Mais une combinaison particulière a donné lieu à des difficultés : elle consiste à former, chaque année, au moyen des excédents de primes capitalisés, un fonds spécial, à l'affecter à des lots qui doivent faire l'objet d'un tirage au sort entre les assurés. Quelque fâcheuse que soit cette combinaison, qui tend à fausser la notion vraie de l'assurance, elle ne saurait être considérée comme illicite, en admettant, toutefois, comme le fait la jurisprudence, la légalité des opérations à prime. En effet, le droit de l'assuré, dans cette opération, peut être assimilé à une simple créance dont l'époque de remboursement est incertaine, et le sort intervient seulement pour désigner l'époque où la créance devient exigible[22].

2414. D'après l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, « la contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal. S'il s'agit de loterie d'immeuble, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. En cas de seconde ou ultérieure condamnation[23], l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum. Il pourra, dans tous les

trer ; . . . . . mais le contrat de vente comportant stipulation au profit du vendeur d'un droit de rétention du titre jusqu'au paiement intégral du prix n'a pas été visé. Le texte nouveau s'adresse formellement au vendeur. Il se réfère, d'ailleurs, non à l'article 408 qui définit le délit d'abus de confiance, mais à l'article 406 qui détermine les pénalités » (Sénat, séance du 19 janvier 1894 ; *J. off.* du 20, *déb. parl.*, p. 39).

[22] Voy. sur cette question Hebrault, *Traité des assurances sur la vie*, nos 171 et 172 ; Alfred de Courcy, *Assurance et loterie*, p. 10 et suiv.; Lévillé, *Réponse à la brochure de M. de Courcy*, *passim*. On se reportera à la note 13, *suprà*, et aux arrêts qui y sont indiqués.

[23] C'est donc un cas de récidive spéciale, mais sans dérogation à la récidive générale.

cas être fait application de l'article 463 du Code pénal. »

2415. Le cercle des personnes punissables comprend les *auteurs* et les *complices* du délit.

a. Les *auteurs* sont ceux qui participent directement au fait matériel constitutif de l'incrimination, c'est-à-dire à l'organisation de la loterie. La première partie de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 s'occupe de leur situation : « Les peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. » Ainsi, tout d'abord, ce ne sont pas seulement les *entrepreneurs*, ceux qui ont *établi* ou *tenu* des loteries, et leurs *agents*, c'est-à-dire les *administrateurs* et les *préposés*, que la loi de 1836 déclare punissables ; plus extensive, dans ses prévisions, que l'article 410 du Code pénal, elle punit les *auteurs* c'est-à-dire ceux qui ont préparé et formé l'entreprise, lors même qu'ils la feraient exploiter par autrui. De plus, ces diverses personnes encourent la même responsabilité, que les loteries organisées soient françaises ou étrangères. La nationalité de l'établissement importe peu ; ce qui est nécessaire mais suffisant, c'est que le fait matériel incriminé ait eu lieu en France.

b. Les *complices* du délit sont tous ceux qui y ont participé par l'un des moyens spécifiés dans l'article 60 du Code pénal. Le droit commun est, en effet, applicable. Mais le § 2 de l'article 4 de la loi de 1836 prévoit une forme de complicité qui est punie d'une peine inférieure à celle de la participation directe à l'organisation d'une loterie. « Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, porte ce texte, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 410 du Code pénal ; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent. » Deux catégories de faits sont ainsi assimilées. La première consiste à colporter ou à distribuer les billets de loterie ; par conséquent, elle est constituée, aussi bien par le fait d'offrir ou de mettre en vente des valeurs assimilées à des billets de loterie, que par le fait de les ven-

dre[24]. La seconde consiste à faire connaître l'existence des loteries françaises ou étrangères ou à avoir facilité leur émission, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication[25]. Dans les deux cas, la loi ne se préoccupe pas du but de la vente ou de l'offre, en un mot de la moralité de l'annonce; elle punit le fait volontaire, c'est-à-dire le fait commis sciemment et volontairement[26].

2416. L'article 5 de la loi de 1836 excepte, de ses dispositions, « les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique ».

A ce point de vue, une ordonnance du 19 mai 1844, concernant des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, a complété la loi de 1836. Aux termes de l'article 1er : « Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, seront délivrées, savoir : par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine, et, dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires. — Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiants. » D'après l'article 2 : « Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle

[24] *Sic*, Cass., 9 décembre 1887 (D. 88. 1.491).

[25] Par suite, les journaux qui annoncent soit des loteries étrangères, soit des émissions de valeurs à lots, faites à l'étranger, et non autorisées en France, ou qui publient les numéros des obligations gagnant les lots attachés à ces emprunts, doivent être poursuivis par application de la loi de 1836 (Décis. Chanc., *Bull. off.* 8 juin 1877, p. 68; Note Chanc., *Bull. off.* 1877, p. 27; Circ. Chanc., 17 août 1887). Et ce fait ne constitue pas un délit de presse Cass., 9 janv. 1885, *B. cr.*, n° 21). En effet, une loterie ne peut être annoncée que là ou elle est autorisée; ce principe se dégage de la jurisprudence. *Sic*, Paris, 25 mars 1870 (D. 70. 1. 165); Cass., 14 janvier 1876 (S. 76. 1. 433).

[26] Cass., 14 janvier, 1876, précité; Lyon, 7 mai 1884, précité; Nancy, 1er avril 1886 (D. 86. 2. 231).

aura déterminés. — L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir, dans cette opération, la présence de ses délégués ou de commissaires agréés par elle ». Enfin, l'article 3 décide que « le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié ».

§ CLX. — DES MAISONS DE PRÊTS SUR GAGE.

(C. p., art. 411; L. 16 pluviôse an XII; L. 24 juin 1851.)

2417. Interdiction de fonder, sans l'autorisation du gouvernement, une maison de prêts sur gage. — **2418.** Deux infractions sont punies par l'article 411. Leur caractère commun. — **2419.** Le premier fait implique la réunion de trois conditions. — **2420.** Tout d'abord, ce que la loi incrimine, ce n'est pas de prêter sur gage, c'est de tenir un établissement de prêts sur gage. — **2421.** L'article 411 n'a pas été abrogé par la loi du 23 mai 1863. — **2422.** L'opération qui est interdite, lorsqu'elle devient une habitude, c'est le prêt sur nantissement. Prêt sur gage de choses incorporelles. — **2423.** Prêt sur reconnaissance du mont-de-pitié ou sur warrant ou récépissé. — **2424.** Conditions de l'autorisation des monts-de-pitié. — **2425.** Deuxième fait punissable.

2417. L'interdiction de fonder, sans autorisation du gouvernement, une maison de prêts sur gage [1], formulée par l'article 1 de la loi du 16 pluviôse an XII et confirmée par le Code pénal et l'article 1 de la loi du 24 juin 1851, a pour sanction pénale l'article 411 ainsi conçu : « Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêts sur gage ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs. »

§ CLX. [1] Sur les maisons de prêts sur gage : Blaize, *Des monts-de-piété et les maisons de prêts sur gage*, 2 vol., 1856; Duval, *Le mont-de-piété de Paris*, 1886.

2418. Deux faits délictueux sont ainsi prévus et punis : le fait d'établir ou de tenir des maisons de prêts sur gage, sans autorisation légale : et le fait, pour les établissements autorisés, de ne pas se conformer, sur un point, aux règlements qui leur sont imposés. Ces deux infractions sont certainement punissables dès qu'elles ont été commises volontairement: la loi ne se préoccupe pas du mobile de l'agent; elle ne se préoccupe pas de sa bonne ou de sa mauvaise foi ; il s'agit de réprimer la *contravention volontaire* à une loi ou à un règlement [2].

2419. Le premier fait implique la réunion de trois conditions il faut : 1° qu'il y ait eu un établissement de prêts ; 2° que les prêts aient été consentis sur nantissement ; 3° que l'établissement n'ait pas été autorisé [3].

2420. Le prêt sur gage est un contrat licite en matière civile comme en matière commerciale. Mais l'ouverture d'une maison de prêts sur gage est subordonnée à une autorisation. Le fait punissable ne consiste donc pas à prêter sur gage, mais à créer un établissement de prêts sur gage sans autorisation. De sorte qu'un fait isolé est licite, mais un ensemble de faits, une habitude de prêter dans ces conditions, ne l'est pas. Il appartient aux tribunaux, ici comme dans tous les autres cas, de déterminer le nombre de faits constitutifs de l'*habitude* et, par conséquent, de dire quand il y a établissement ou tenue d'une maison de prêts sur gage [4]. La clandestinité des prêts ne manifeste que le désir de se soustraire à la surveillance et à la poursuite et n'est pas un obstacle à l'existence du délit [5].

[2] La question de bonne foi ne se pose pas, car la bonne foi ne pourrait résulter ici que de l'ignorance de la loi.

[3] *Maisons de prêts sur gage. Application de l'article 411 du Code pénal* (*Journ. du dr. crim.*, art. 11027).

[4] Les faits particuliers de prêts sur gage ne formant qu'une partie des éléments constitutifs du délit, la jurisprudence en conclut que ces faits ne pourraient autoriser la partie lésée à intervenir dans la poursuite dirigée par le ministère public. Cass., 17 mars 1855 (S. 55. 1. 554). *Sic*, Chauveau et Hélie, t. V, n° 2346 ; Blanche, t. VI, n° 309. Cette solution est également consacrée par la Cour suprême en matière de délit d'usure. V. Cass., 8 juillet 1881 (S. 82. 1. 387).

[5] Cass., 19 décembre 1884 (*B. cr.*, n° 347).

2421. La loi du 23 mai 1863, qui a modifié les articles 91 et suivants du Code de commerce, a facilité la constitution du gage commercial. La combinaison de cette loi avec le Code pénal a donné lieu à une difficulté. Personne ne conteste que le délit d'ouverture ou d'exploitation d'une maison de prêts sur gage sans autorisation subsiste pour les maisons de cette nature qui font des prêts à des non-commerçants ou à des commerçants sur des marchandises étrangères à leur commerce. Mais on a prétendu que l'article 411 se trouve abrogé, depuis la loi du 23 mai 1863, pour les établissements faisant des opérations commerciales, c'est-à-dire des prêts sur gage à des commerçants sur les marchandises de leur commerce [6]. La distinction entre les établissements faisant des prêts commerciaux et les autres ne résulte certainement pas de l'article 411 du Code pénal : mais on prétend la déduire de la loi du 23 mai 1863 dont le but aurait été de permettre à tout le monde de prêter sans péril sur gage aux commerçants et de vulgariser le gage, sans qu'on ait besoin de recourir aux magasins généraux créés avec l'autorisation administrative et jouissant de privilèges spéciaux. S'il n'en était pas ainsi, ajoute-t-on, quel serait le but de la loi du 23 mai 1863, et ne suffirait-il pas de la loi du 28 mai 1856 sur les magasins généraux ? Nous croyons, au contraire, que l'article 411 du Code pénal subsiste pour toutes les maisons de prêts sur gage. La loi du 23 mai 1863 ne s'occupe pas, en effet, des individus ou sociétés qui font métier de prêter sur gage aux commerçants; elle facilite seulement le gage isolé, constitué pour sûreté d'une dette commerciale. Il n'est nullement question, dans les dispositions de cette loi, de la profession du débiteur, de même que de la nature des objets donnés en gage. Cette loi a rendu les formalités du gage commercial plus simples et moins coûteuses. Voilà quelle est son utilité [7]. Mais elle

[6] Douai, 19 décembre 1887 (D. 88. 2. 302); Trib. corr. Seine, 16 janvier 1889 (*La Loi*, n° du 2 février 1889). Voir un article de M. Em. Jamais, dans *La Loi* n° du 3 juin 1883.

[7] La Cour de cassation, dans un arrêt du 2 janvier 1890 (S. 90. 1. 366; D. 90. 1. 191), a décidé que la prohibition de l'article 411 était générale. *Adde*, Cass., 24 janvier 1884 (D. 84. 1. 425).

n'a pas de répercussion sur l'article 411 du Code pénal.

2422. L'opération qui est interdite, lorsqu'elle devient une habitude, c'est le prêt sur nantissement. Mais lorsque cette opération est dissimulée sous l'apparence d'une autre opération, par exemple, d'une vente avec faculté de rachat, il appartient aux juges de restituer au contrat son véritable caractère, en le déclarant simulé. L'article 411 du Code pénal n'a jamais, du reste, été appliqué qu'au prêt sur gage de choses corporelles : les établissements qui prêtent sur gage de choses incorporelles, particulièrement de valeurs mobilières, peuvent donc être créés sans autorisation préalable; c'est ce qui a permis aux maisons de banque de faire ces opérations d'avances sur titres, aujourd'hui si répandues. Les termes de la loi de l'an XII et de l'article 411 du Code pénal sont, il est vrai, généraux et absolus et ne distinguent pas entre les avances sur choses corporelles et les avances sur titres : aussi pourrait-on n'admettre de restrictions que celles qui résultent formellement d'autres lois plus récentes, telles que, la loi du 17 mai 1834, le décret du 24 mars 1848 et les décrets postérieurs qui ont permis à la Banque de France, au Comptoir d'escompte, au Crédit foncier et à d'autres établissements de faire des avances sur titres. Mais la jurisprudence a toujours repoussé toute restriction de nature à porter atteinte à la liberté des avances sur titres[8]. La Cour de cassation considère, en effet, que l'article 411 du Code pénal « a été édicté en vue de protéger les monts-de-piété, seules maisons de prêts sur gage autorisées, et de punir ceux qui, sans permission, créeraient des établissements de même nature ». Or, jusqu'à une date relativement récente, les monts-de-piété n'ont pu faire des prêts que sur des choses mobilières corporelles. Une loi du 25 juillet 1891[9]

[8] Cass., 15 avril 1876 (S. 76. 1. 234; D. 76. 1. 404) et le rapport de M. le conseiller Dupré-Lasalle, et sur renvoi : Aix, 29 juin 1876 (dans l'espèce, il s'agissait de prêts faits sur titres de pension). Conf. motifs d'un arrêt du 24 janvier 1884 (D. 84. 1. 425). Voy. également : Trib. Mostaganem, 11 janvier 1878 (D. 79. 3. 63). La jurisprudence est aujourd'hui constante sur ce point : elle ne se discute plus.

[9] D. 92. 4. 1. et S. 92. 5. 501. Mais le montant du prêt ne peut excéder 500

a été nécessaire pour déroger à ce principe en faveur du mont-de-piété de Paris.

2423. La distinction faite, dans l'application de l'article 411 du Code pénal, entre les choses corporelles et incorporelles, a été invoquée à propos des prêts consentis, soit sur reconnaissances du mont-de-piété, soit sur warrants ou récépissés de magasins généraux. On a soutenu qu'il y avait là des opérations pouvant être faites dans des établissements créés sans autorisation, parce que, dans ce cas, le nantissement portait sur un *titre*, c'est-à-dire sur une *chose incorporelle*. Mais cette opinion repose sur une véritable erreur[10]. La reconnaissance du mont-de-piété, le warrant ou le récépissé ne sont pas des valeurs distinctes des choses corporelles dont ces titres constatent seulement la remise au mont-de-piété ou au magasin général. Ces établissements sont des tiers qui détiennent les choses corporelles engagées pour le compte du créancier gagiste. Il faut donner la même solution, en ce qui concerne les prêts sur connaissements (C. com., art. 93). Le gage, dans ce cas, porte encore sur des choses corporelles, les marchandises transportées, aux-

francs, limite minima que se sont fixés, au contraire, les établissements de crédit et les grandes banques.

[10] Comme l'a reconnu la jurisprudence. Cass., 19 mai 1876 (D. 76. 1. 406); Alger, 17 mai 1877 (S. 77. 2. 180); Trib. Seine, 26 novembre 1889 (*Le Droit*, n° du 30 novembre 1889); 15 avril 1890 (*Le Droit*, 17 avril 1890); Paris, 7 décembre 1891; Trib. Seine, 18 janvier 1892; Trib. Toulouse, 3 février 1892. Il s'agit de reconnaissances du mont-de-piété. Voy. cependant, quant au caractère incorporel de la reconnaissance : Trib. Seine, 28 août 1888 (*Le Droit*, n° du 31 août 1888); 7 novembre 1889 (*Le Droit*, n° du 11 novembre 1889); Paris, 16 avril 1889 (D. 90. 2. 342). Pour éviter de tomber sous l'application de la loi pénale et afin de dissimuler le nantissement et le prêt usuraire, les prêteurs sur gage ont imaginé d'acheter et de revendre à terme, à la même personne, la reconnaissance, avec cette stipulation que, faute de paiement dans un délai déterminé, cette reconnaissance appartiendrait définitivement au vendeur. C'est là un prêt sur gage et non une vente. Mais lorsque l'agent s'est borné à être l'intermédiaire entre le mont-de-piété et l'emprunteur, il ne tombe pas sous le coup de l'article 411 (Cass., 4 août 1870, *B. civ.*, 1870, n° 161). Pour les engagements de récépissés et warrants : Paris, 1er mars 1883 (S. 83. 2. 251).

quelles les connaissements se réfèrent. Il est donc interdit, sous peine d'encourir les pénalités de l'article 411, d'établir une maison de prêts sur connaissements[11].

2424. Les maisons de prêts sur gage peuvent être autorisées : alors, la tenue de ces établissements devient licite. L'article 1er de la loi du 24 juin 1851 est toujours en vigueur. Il en résulte : 1° que les monts-de-piété doivent être institués comme établissements d'utilité publique ; 2° qu'ils ne peuvent l'être que par décrets du chef de l'État et avec l'assentiment des conseils municipaux.

2425. La deuxième infraction prévue par l'article 411 est relative à l'administration même des maisons autorisées : la loi a voulu donner une sanction pénale à des formalités qui servent de garanties aux emprunteurs. L'obligation des préposés des monts-de-piété consistant à tenir un *registre conforme au règlement*, la contravention peut résulter, soit de l'ommission complète du registre, soit d'irrégularités commises dans sa tenue[12].

§ CLXI. — ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

(C. p., art. 412.)

2426. Origine du délit d'entrave à la liberté des enchères. Deux formes d'incrimination ont été prévues. — **2427.** Entrave ou trouble par violences ou menaces. — **2428.** Entrave par dons ou promesses. — **2429.** Des auteurs et des complices. — **2430.** Sanction civile. Nullité de l'adjudication viciée par la fraude ou la violence.

2426. Le délit d'entrave à la liberté des enchères se rattache à la protection de la libre concurrence, nécessaire surtout dans les adjudications publiques. Mais ce furent les incidents nés à l'occasion de la vente des biens nationaux qui en donnèrent l'idée. Ces ventes avaient soulevé une opposition qui se manifestait soit par des violences ouvertes, soit par des ma-

[11] Ces opérations sont, cependant, très fréquentes. Jusqu'ici, on n'a pas songé à les interdire.

[12] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. V, n° 2347.

nœuvres destinées à les empêcher de réussir. Le législateur intervint, et les lois successives qui furent rendues, depuis l'article 27 du titre 2 de la loi des 19-22 juillet 1791, jusqu'au décret du 7 messidor an II, ont été recueillies et refondues, par le Code pénal de 1810, dans l'article 412. L'exposé des motifs indique, en effet, que « le fond de cet article a été puisé dans la loi correctionnelle de 1791 et dans la loi particulière du 24 avril 1793. La nouvelle rédaction est beaucoup plus complète et remplace plusieurs lacunes[1] ». D'après l'article 412, en effet : « Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par voies de fait, violences ou menaces, soit avant soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus. La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. » La loi a donc mis sur la même ligne les deux moyens de troubler le libre jeu de la concurrence, la *coercition* (voies de fait, violences ou menaces) et la *fraude* (dons ou promesses). Pour que l'une ou l'autre de ces dispositions soit applicable, il faut que le fait ait été accompagné de l'intention d'entraver la liberté des enchères par l'un des moyens indiqués. L'appréciation de cette intention appartient aux tribunaux et échappe à la censure de la Cour de cassation[2].

Si le but de ces deux formes du délit est le même : entraver la liberté des enchères, les moyens dont l'agent peut se servir pour le réaliser sont différents. Mais, avant de les examiner distinctement, il convient de poser trois règles qui sont communes à tous les cas. La première, c'est que la loi protège *toutes les adjudications*, quelle que soit la nature des choses

§ CLXI. [1] Ces dispositions méritaient en effet, de survivre aux circonstances qui y avaient donné lieu.

[2] Cass., 24 juillet 1852 (*B. cr.*, n° 307).

mises en vente, privées ou publiques, mobilières ou immobilières; adjudications non seulement des choses, mais des entreprises, des fournitures, des services divers qui sont soumissionnés par la voie des enchères[3]. La seconde, c'est que la loi est applicable à *toutes personnes*, aux particuliers aussi bien qu'aux fonctionnaires et officiers publics chargés de surveiller les enchères; sauf à prononcer contre ces derniers le maximum de la peine, conformément à l'article 198 du Code pénal. Et notamment il y a lieu à l'application de l'article 412, lorsque le propriétaire, après avoir mis volontairement ses immeubles aux enchères, obtient, par dons ou promesses, d'un tiers qui avait porté surenchère, qu'il s'abstienne de prendre part à l'adjudication[4]. La troisième, c'est que les expressions « enchères », « enchérisseurs », sont générales; elles concernent *toute adjudication où l'enchère est retenue, soit sous forme d'offre de prix supérieur, soit sous forme de rabais sur le prix*. En un mot, tous ceux qui concourent par leurs offres aux adjudications, alors même que ce concours a lieu par voie de rabais sur une somme préalablement fixée, doivent se soumettre au jeu de la libre concurrence et ne pas fausser l'adjudication par la violence ou la fraude[5].

2427. La première forme du délit, aujourd'hui la plus rare, suppose trois conditions. Il est nécessaire que la liberté des enchères ait été troublée; que ce trouble ait été causé par des voies de fait, des violences ou des menaces; qu'il ait été commis avant ou pendant l'adjudication.

a) Le mal du délit, et il s'agit ici d'un délit matériel, consiste dans le fait même d'avoir *entravé* ou *troublé la liberté des enchères*. D'où il suit que si ce résultat n'a pas été atteint, si l'agent a *manqué* son but, même par des circonstances indépendantes de sa volonté, aucune poursuite n'est possible, puisque la loi ne punit pas la *tentative*.

b) Une deuxième condition, c'est que l'entrave ou le trouble

[3] *Sic*, Cass., 29 déc. 1893 (D. 94. 1. 459).

[4] Voy. l'arrêt cité à la note précédente.

[5] Cass., 5 juin 1896 (D. 97. 1. 133); 14 nov. 1896 (*B. cr.*, n° 332).

soit le résultat de *voies de fait*, de *violences* ou de *menaces*, c'est-à-dire d'une contrainte, soit physique, soit morale[6]. C'est dans l'emploi de ce moyen que consiste le délit : tout autre procédé, ayant même pour résultat d'entraver ou de troubler la liberté des enchères, resterait impuni, faute d'avoir été prévu par la loi.

c) Le trouble doit avoir été commis soit *avant*, soit *pendant* les adjudications. La loi ne limite pas la protection dont elle entoure la liberté des enchères aux violences qui se produisent durant le cours des opérations, elle l'étend à la période même qui précède l'adjudication [7].

2428. La seconde forme du délit consiste dans le fait d'avoir écarté les enchérisseurs par dons ou promesses. Le projet de Code pénal la confondait avec la première, en une rédaction unique de l'article 412, lequel punissait alors toute entrave à la liberté des enchères, soit par dons ou promesses, soit par voies de fait, etc. On fit remarquer que des dons ou promesses n'entravent pas précisément la liberté des enchères, qu'ils entravent les enchères elles-mêmes, et le Conseil d'État, tenant compte de l'observation, divisa le texte en deux parties.

Le délit prévu par le § 2 de l'article 412 est une simple modification de celui qui est prévu par le § 1er. Il suppose également trois conditions.

a) Il faut et il suffit que des enchérisseurs ou même un seul enchérisseur [8] aient été écartés de l'adjudication. C'est dans ce fait que consiste le mal du délit; c'est donc ce fait qu'il est nécessaire d'établir tout d'abord. Ainsi celui qui, dans une adjudication, a cherché à écarter les enchérisseurs et n'y a pas réussi, ne tombe pas sous l'application de cet article. Il est, en effet, coupable d'une simple tentative, forme d'incrimination qui n'a pas été prévue par la loi.

b) Les manœuvres frauduleuses qui ont ce but et ce résultat

[6] Les expressions « voies de fait » sont inutiles : les voies de fait étant comprises dans les violences dont parle la loi.

[7] *Sic* Chauveau et Hélie, t. V, n° 2349.

[8] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. V, n° 2354. La question ne peut être douteuse. Voy. Cass., 24 août 1837, précité; 26 mars 1848, précité.

et que la loi incrimine, ce sont exclusivement les dons et promesses. Si le prévenu n'avait pas employé l'un de ces moyens, s'il s'était borné, par exemple, à décrier l'opération, à publier, dans les journaux, des articles mensongers destinés à écarter les enchérisseurs, il n'aurait commis aucun délit pénal. Mais cette disposition est-elle applicable à ceux qui se concertent pour porter l'enchère en commun, sauf à se partager ensuite, dans les conditions convenues d'avance, le bénéfice de l'opération ? Il faut, ce semble, faire une distinction. En principe, l'association entre plusieurs personnes, pour acquérir en commun dans les ventes publiques, n'est point prohibée par la loi. Lorsqu'elle est légale, qu'elle s'annonce publiquement et tend seulement à réunir des capitaux qui, pris isolément, n'atteindraient pas la valeur de l'objet mis en vente, elle peut seconder, bien loin de l'entraver, la liberté des enchères. Mais si le rapprochement entre futurs adjudicataires n'a eu lieu qu'en vue d'obtenir l'objet mis en adjudication au-dessous de sa valeur réelle, si l'intention des capitalistes qui se groupent est frauduleuse, le fait devient délictueux, parce qu'il a pour but et pour résultat d'écarter les enchérisseurs qui auraient agi distinctement et en concurrence, sans ces manœuvres, et d'enchaîner ainsi la liberté des enchères[9]. Cette forme de coalition se produit fréquemment en France dans les adjudications mobilières qui ont lieu dans les salles de vente. On y voit des « bandes noires », se composant de marchands coalisés dans le but d'écarter les amateurs et d'obtenir, pour les membres de l'association, des adjudications à vil prix. La coalition est un moyen très pratique et très employé, notamment en Amérique, par les *trusts*, pour entraver la liberté de concurrence dans les adjudications publiques. Ces manœuvres, en France, tomberaient sous le coup de la loi.

c) Les dons et promesses doivent intervenir avant les en-

[9] Cette distinction a été faite par la Cour de cassation dans un arrêt du 15 mai 1857 (S. 57. 1. 790). Elle a été confirmée par divers arrêts qui s'y réfèrent implicitement : Cass., 26 décembre 1837 (S. 38. 1. 58) ; 12 mars 1841 (S. 41. 1. 786), 19 novembre 1841 (S. 42. 1. 561) ; 19 juin 1874 (S. 74. 1. 327). *Adde* Bordeaux, 31 mai 1872 (S. 73. 2. 205) et la note.

chères, puisque c'est le fait d'écarter les enchérisseurs que reprime la loi. Mais, après l'enchère, un délai est ouvert, soit à toutes personnes, soit à certaines personnes seulement, pour surenchérir? D'autre part, après une vente privée, si l'acquéreur accomplit les formalités de la purge, pendant les quarante jours qui suivent la dénonciation du contrat, les créanciers hypothécaires peuvent surenchérir. L'individu qui, par dons et promesses, empêcherait la surenchère ou écarterait un surenchérisseur, après que la surenchère aurait été formée, tomberait-il sous le coup de la loi? En d'autres termes, l'article 412 protège-t-il la liberté des *surenchères* comme il protège la liberté des *enchères?* Il ne faut pas hésiter à l'admettre. D'une part, il y a des enchères et des enchérisseurs dans les surenchères comme dans les enchères ordinaires, et, par conséquent, les termes de la loi ne sont pas étendus au delà de leur sens ordinaire. D'autre part, le but de l'article 412, qui est de protéger les droits du propriétaire et de ses créanciers, en punissant ceux qui empêchent, par les moyens dont il est parlé, que les biens exposés aux enchères arrivent à leur véritable valeur, ne serait pas atteint s'il ne devait s'appliquer qu'à la première enchère [10]. Mais il est nécessaire qu'il y ait un acte de surenchère : la loi ne punit pas, en effet, les manœuvres qui auraient pour but d'empêcher qu'une surenchère soit formée.

2429. Le fait incriminé dans les deux formes d'entrave à la liberté des enchères étant le moyen frauduleux à l'aide duquel on trouble les adjudications ou on écarte les enchérisseurs, les seuls *auteurs* du délit sont ceux qui, soit par des violences ou menaces, soit par des dons ou promesses, ont obtenu le résultat délictueux qui consomme l'infraction. Mais d'autres personnes peuvent avoir participé au délit et être *complices* dans les termes du droit commun, auquel l'article 412 ne déroge pas. Deux applications de cette idée ont été faites par la jurisprudence.

[10] La jurisprudence et la doctrine sont constantes. Cass., 12 mars 1835 (S. 35. 1. 461 ; 18 mars 1848 *B. cr.*, n° 72 ; 26 mai 1848 S. 48. 1. 522 ; 16 octobre 1844 S. 45. 1. 64 ; 18 décembre 1876 S. 75. 1. 143 ; 2 février 1884 D. 84. 1. 373 ; 29 déc. 1893 S. 94. 1. 298).

1° Les personnes qui ont agréé les dons ou les promesses doivent être punies, en conformité des articles 59 et 60 du Code pénal, comme s'étant rendues complices par aide et assistance, puisqu'elles ont volontairement donné à la fraude une coopération sans laquelle le délit n'aurait pu être consommé. On a dit, il est vrai, que la simple abstention d'enchérir, fût-elle même déterminée par des dons ou promesses, n'était pas un acte de coopération. On oublie, en faisant cette objection, que le délit consiste précisément dans cette abstention, inséparable des manœuvres frauduleuses [11].

2° La détention de choses obtenues par ce moyen constitue un fait de recel et, par conséquent, de complicité. Ainsi, un mandataire a été chargé d'acheter, pour le compte de son mandant, des meubles ou des immeubles à une vente publique; il a, par dons ou promesses, écarté les enchérisseurs; le mandant qui, en recevant livraison des choses ainsi adjugées, a su par quel moyen illicite elles étaient arrivées entre ses mains, doit être déclaré coupable de recélé de choses obtenues à l'aide du délit d'entrave à la liberté des enchères [12].

2430. Les enchères, ainsi faussées par la violence ou la fraude, sont évidemment susceptibles d'être annulées sur la demande de toute partie intéressée. Il est donc bien certain que si la partie civile conclut à la nullité de l'adjudication dans la poursuite répressive, le tribunal correctionnel doit faire droit à ses conclusions. Mais, en l'absence d'une partie civile, le ministère public peut-il requérir le tribunal de la prononcer? Le tribunal a-t-il même d'office le droit de le faire? Il s'agit, en réalité, d'une

[11] Cass., 12 mars 1841 (*B. cr.*, n° 62); 8 janvier 1863 (*B. cr.*, n° 8); 14 août 1863 (*B. cr.*, n° 221).

[12] Cass., 30 décembre 1875 (*B. cr.*, n° 367). Il n'est pas nécessaire que l'annulation de l'adjudication ait été demandée et prononcée : « Attendu, dit cet arrêt, qu'il n'importe que Brenot ait été mis en possession de ces meubles par une adjudication ; que cette adjudication avait été viciée par le délit dont elle était la conséquence; que Brenot connaissait le vice de son titre et qu'il n'était pas nécessaire que l'annulation en fût demandée et prononcée pour qu'au point de vue criminel il ne pût, sans tomber sous l'application de l'article 62 du Code pénal, retenir une possession dont il n'ignorait pas l'origine frauduleuse. »

question de restitution, de rétablissement de l'état de choses antérieur au délit. Le mal du délit consiste dans une enchère ou une surenchère viciée, ne représentant plus la valeur vraie de la chose. On peut donc admettre le droit pour le tribunal de prononcer d'office la nullité de l'adjudication et, à plus forte raison, donner au ministère public le droit de la requérir.

§ CLXII. — VIOLATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES, AU COMMERCE ET AUX ARTS.

2431. Observation générale sur cette rubrique. — **2432.** Évolution de la législation.

2431. Sous cette rubrique générale : « Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts », le Code pénal s'occupe de faits qui n'ont entre eux aucun rapport direct et même aucune analogie. Ce sont : 1° la violation des règlements garantissant la qualité et la dimension des produits des manufactures françaises destinées à l'exportation (C. p., art. 413); 2° les coalitions de patrons et d'ouvriers (C. p., art. 414, 415 et 416); 3° le concours donné à l'expatriation des directeurs, commis ou ouvriers d'un établissement industriel, en vue de nuire à l'industrie française (C. p., art. 417); 4° les communications faites par les directeurs, commis et ouvriers, des secrets de la fabrique où ils sont employés (C. p., art. 418); 5° les coalitions entre les principaux détenteurs d'une marchandise (C. p., art. 419 et 420); 6° les paris sur la hausse et la baisse des effets publics (C. p., art. 421 et 422); 7° la tromperie sur la nature et la qualité des marchandises vendues (C. p., art. 423 et 424); 8° les contrefaçons d'écrits, de compositions musicales, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée (C. p., art. 425, 426, 427, 428 et 429).

2432. Réprimer les fraudes qui portent atteinte aux intérêts économiques de la société, telle paraît être l'idée générale qui inspire le législateur. Mais ces dispositions ont donné lieu, depuis 1810, à une double évolution. D'un côté, certaines prévisions sont devenues insuffisantes; le progrès des falsifications

industrielles et commerciales a motivé, notamment, un développement législatif intéressant. D'autres, au contraire, ont paru inutiles ; et des lois successives ont proclamé, par exemple, la liberté des coalitions, celle des paris sur la hausse ou la baisse des effets publics.

Aucune partie du droit pénal n'a suivi, de plus près, le développement industriel et commercial et n'a été davantage influencé par ce modificateur essentiel, le progrès économique. Le temps n'est pas éloigné où l'intervention du pouvoir était considérée comme nécessaire à la création comme à l'augmentation de la richesse publique. Les déceptions dont l'ingérence administrative a toujours été suivie ont appris à se défier de l'excès de la réglementation. Faire prévaloir partout les grands principes de la liberté d'action de chacun, de la liberté du travail, de la libre concurrence, tel devrait être, aujourd'hui, le but à poursuivre. Mais ce serait se méprendre sur le véritable moyen d'y parvenir, que de donner à l'absence complète de toute disposition réglementaire ou répressive, le pouvoir de dégager l'action individuelle de toute entrave. En effet, l'individu doit être protégé, dans son expansion légitime, contre la fraude et la violence. Et toute liberté qui n'est pas contenue par une sévère responsabilité est la forme la plus odieuse de la servitude publique. La loi, en cette matière, a un double programme : elle doit supprimer toutes les entraves qui s'opposent au développement des libertés économiques ; mais elle doit protéger, par des sanctions sévères, contre tout acte de fraude ou de violence, celui qui veut exercer son droit et développer ses ressources. En un mot, il s'agit de faire la *police de l'industrie*. C'est à ce rôle de l'État que se ramènent les dispositions répressives que nous allons analyser.

§ CLXIII. — VIOLATION DES RÈGLEMENTS SUR LES MARCHANDISES DESTINÉES A L'EXPORTATION.

(C. p., art. 413.)

2433 Origine et caractère de cette disposition. — 2434. Eléments du délit. — 2435. Peines.

2433. Il est d'un grand intérêt pour le bon renom du commerce français que les produits de nos manufactures, exportés à l'étranger, ne soient pas discrédités par leur mauvaise qualité. Dans les limites du pays, la libre concurrence est la meilleure sauvegarde de l'intérêt public; mais à l'étranger, la mauvaise foi de l'expéditeur ne nuit pas seulement à ses propres opérations, elle nuit au commerce français tout entier. Aussi, les articles 4 et 5 de la loi du 22 germinal an XI, origine de l'article 413, portaient qu'il pourrait être fait, sur l'avis des chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers, des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteraient à l'étranger. « Ces règlements seront présentés en forme de projet de loi au Corps législatif dans les trois ans à compter du jour de leur promulgation. La peine de la contravention à ces règlements sera une amende qui ne pourra excéder trois mille francs et la confiscation des marchandises. Les deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément suivant les circonstances. » Le Code pénal de 1810 a recueilli ces dispositions. « Lorsque les fraudes, porte l'exposé des motifs, ont pour but de tromper sur la qualité, les dimensions ou la nature de la fabrication, à l'égard des produits de nos manufactures qui s'exportent à l'étranger, un si grand mal ne doit pas rester impuni. C'est pour cette raison que la loi du 22 germinal an XI fut rendue. Les abus qu'elle prit soin de réformer avaient été l'objet de vives réclamations, et il ne fallait rien moins que la crainte d'une juste peine pour en arrêter le cours [1] ». L'article 413 [2] est ainsi conçu :

§ CLXIII. [1] Locré, *op. cit.*, t. XXXI, p. 151.

[2] Cette disposition a été supprimée du Code pénal belge de 1867. On a

« Toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux mille francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément suivant les circonstances. »

2434. Le délit implique deux conditions : il faut : 1° qu'un règlement relatif aux produits qui s'exportent à l'étranger ait été violé; 2° que cette violation porte sur la bonne qualité, les dimensions ou la nature de la fabrication.

a) L'infraction suppose d'abord l'existence de règlements de fabrication, qui doivent être pris en la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire par décret du chef de l'État, le Conseil d'État entendu, sur l'avis des Chambres consultatives des arts et manufactures[3]. Il faut, en outre, qu'il s'agisse des produits des manufactures françaises qui s'*exporteront* à l'étranger. Le fait même que les produits sont exportés ou en voie de l'être n'est pas nécessaire : il suffit que la *destination* de ces produits pour l'étranger soit certaine, car ces mots « qui s'exporteront », empruntés à la loi du 22 germinal an XI, avaient, dans cette loi, et ont conservé, dans le Code pénal, ce sens bien défini : « destinés à l'exportation[4] ».

pensé qu'il valait mieux s'en référer à l'intérêt des expéditeurs eux-mêmes que d'entraver, par des formalités particulières, le commerce d'exportation.

[3] Voy. sur les corps consultatifs de l'industrie : Loi du 22 germinal an XI (art. 1 à 3) ; Arrêté du 10 thermidor an XI (art. 3, 4, 8, 9) ; Arrêté de la Commission du pouvoir exécutif du 19 juin 1848 (art. 7 et 10); Décret du 22 janvier 1872; Décret du 18 octobre 1880; Décret du 13 octobre 1882; Décret du 22 janvier 1891 ; Loi du 20 juillet 1891 ; Décret du 19 août 1891.

[4] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. V, n° 2362. La commission de législation avait proposé d'appliquer cet article, non seulement aux produits destinés à l'exportation, mais aussi à ceux qui seraient mis en vente ou en dépôt dans l'intérieur de l'empire. Cet amendement ayant été rejeté (Locré, *op. cit.*, t. XXXI, p. 124 et 123), il en résulte seulement que l'article 413 ne peut être appliqué qu'aux marchandises destinées à l'exportation. Mais suffit-il que les marchandises soient destinées à l'exportation? ou faut-il qu'elles soient expédiées et saisies dans le cours de l'exportation? Carnot,

Les seules dispositions du règlement dont la violation soit punissable, aux termes de l'article 413, sont celles qui ont pour objet de garantir la *bonne qualité*, les *dimensions* et la *nature* de la marchandise.

2435. Les deux peines de l'amende et de la confiscation pouvant « être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances », la confiscation dont il s'agit n'a nullement le caractère d'une mesure de police : c'est une peine proprement dite.

§ CLXIV. — DES COALITIONS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS[1].

(C. p., art. 414, 415, 416; L. 27 nov., 1er déc. 1849; L. 25 mai 1864; L. 21 mars 1884.)

2436. La répression des coalitions a été, en France, la conséquence de la suppression du système corporatif. Les dispositions du Code pénal. Inégalité dans la situation des patrons et ouvriers. La loi du 1er décembre 1849. Les diverses questions qui se posent. — **2437.** La coalition entre patrons ou entre ouvriers n'est pas, par elle-même, un délit. La loi du 25 mai 1864. Le nouveau délit d'atteinte à la liberté du travail. Ses deux formes. Comparaison. — **2438.** Des limites au droit de coalition. Une seule acceptée par la loi de 1864. L'article 416. Son abrogation par la loi du 21 mars 1884. — **2439.** Forme du délit d'atteinte à la liberté du travail, qui a été conservé. — **2440.** L'atteinte à la liberté du travail par violence ou menace n'est punie qu'en temps de grève. — **2441.** Le premier élément du délit réside dans le moyen qui a été employé. Menaces, violences et voies de fait. Manœuvres frauduleuses. — **2442.** La deuxième condition du délit c'est l'atteinte à la liberté du travail. — **2443.** De ces deux éléments, le premier doit être consommé : il suffit que le second soit tenté. — **2444.** Le troisième élément du délit, c'est que l'atteinte à la liberté du travail par violences, menaces ou manœuvres frauduleuses ait eu lieu par la cessation concertée du travail. — **2445.** Peine du délit. — **2446.** Circonstance aggravante. — **2447.** Des coalitions agricoles.

2436. L'ancien droit n'avait pas à prévoir et à punir le fait de coalitions soit entre les maîtres, soit entre les ouvriers, ayant

sur l'article 413, n° 3, et Rauter, *op. cit.*, § 543, exigent cette dernière condition pour que la disposition de l'article 413 soit applicable. Si tel était le sens de ces termes « qui s'exporteront », la répression serait vaine, car l'exportation ne commence qu'au moment du départ de la marchandise, c'est-à-dire au moment où la vérification devient impossible.

§ CLXIV. [1] Bibliographie : Batbie, *La loi sur les coalitions* (*Rev. crit.*, t. XXIV, p. 399 à 417).

pour but d'obtenir, par une cessation concertée du travail, une diminution ou une augmentation de salaire : les individus exerçant la même profession étaient, en effet, réunis en *corporations*, et chaque corporation imposait régulièrement des lois à tous ses membres [2]. Ce système corporatif impliquait la légitimité de la coalition dans l'intérêt professionnel. La corporation, n'était, en effet, qu'une coalition permanente. Ce fut l'abolition des corporations, par la loi des 2-17 mars 1791, qui conduisit, comme corollaire de cette mesure, à voir un délit dans la coalition. L'Assemblée constituante reconnut à chaque citoyen la liberté d'offrir, de refuser son travail et d'en débattre les conditions; en même temps, elle lui interdit de s'entendre avec d'autres pour exercer à la fois et en commun ce droit individuel. La loi des 14 et 17 juin 1791 punit toute délibération, toute entente sur les conditions du travail, même quand cette entente ne se serait pas manifestée par ce refus simultané du travail qu'on appelle la *grève*. C'était le délit de *coalition*. Le Code pénal de 1810, plus libéral, se relâchant de cette rigueur, ne punit pas la coalition à son premier degré, celui de la délibération; il ne la saisit que quand elle entre en mouvement et se manifeste par la grève, mais alors il la punit même lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucune violence, d'aucune fraude et qu'elle a un but légitime. C'était le délit de coalition en vue d'une cessation concertée du travail. Il se présentait sous deux formes, la coalition des patrons contre les ouvriers, celle des ouvriers contre les patrons. Mais tandis que l'article 414 ne punissait la coalition de ceux qui

[2] Les grèves, c'est-à-dire les cessations de travail concertées en vue de modifier les conditions du salaire, sont de tous les temps. L'ancien droit punissait d'amende les ouvriers « cabalant entre eux pour se placer chez des maîtres ou pour en sortir » Ord. de 1539, art. 191. Il se préoccupait spécialement des violences et des fraudes dont les grèves sont souvent l'occasion. Voy. Bonnassieux, *La question des grèves*, Berger-Levrault, 1882; Hervier, *Ouvriers du temps passé*, Alcan, 1898 notamment, p. 176); Dagallier, *Une grève sous l'ancien régime*. *Disc. de rentrée devant la Cour de Lyon* en 1901, Lyon, Waltener; Levasseur, *Étude historique sur les coalitions*, (*Rev. prat. de dr. franc.*, t. LVI, p. 121 et 142). Le mot *grève* vient de *greve*, gravier, d'où, par une sorte de dérivation bien connue, il a pris le sens actuel. Voy. [illegible]

font travailler que lorsqu'elle tendait à forcer *injustement* et *abusivement* l'abaissement des salaires [3], l'article 415 sévissait contre toute coalition des ouvriers pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, quelle que fût, d'ailleurs, d'après les circonstances, *la légitimité du but poursuivi*. Cette différence entraîna, dans la pratique, une criante iniquité. Les tribunaux, enchaînés par des textes précis, ne parvenaient pas à atteindre les patrons se coalisant au vu et au su de tout le monde : la répression fut, au contraire, fréquente et facile contre les ouvriers, dont le seul délit consistait à se mettre en grève pour augmenter leur salaire. Deux moyens pouvaient être employés pour remédier à cette situation. Le premier consistait à supprimer, dans l'article 414, ces mots essentiels *injustement* et *abusivement* : le second, à ajouter ces mêmes mots à l'article 415. De ces deux procédés, l'un rétablissait l'égalité en soumettant les patrons aux inflexibles défenses portées contre les ouvriers : l'autre la restaurait en ouvrant à ceux-ci l'échappatoire que le Code pénal donnait déjà aux patrons. La loi du 1er décembre 1849 employa le premier procédé et fit, à d'autres points de vue, disparaître toute inégalité entre patrons et ouvriers. Mais ce progrès réel était insuffisant [4]. Il faut, en effet, distinguer deux faits absolument différents : la *coalition en vue de la cessation simultanée du travail* et l'*atteinte* à la liberté du travail ou au contrat de travail. La coalition n'a d'abord rien de commun avec les actes de violence qui tendraient à forcer certaines

[3] Ainsi, la coalition des patrons n'était délictueuse qu'autant qu'elle devait amener la baisse des salaires. Une coalition de patrons faisant des *surenchères* à certains ouvriers, pour les attirer des ateliers où ils travaillent dans d'autres localités, n'eût pas été punissable. Le Code pénal, en défendant la coalition des patrons, n'avait donc pas pour but de sanctionner la libre concurrence, mais de protéger l'ouvrier contre l'oppression des patrons. On a très justement dit que c'était une loi contre l'usure exercée sur le travail et, en quelque sorte, une disposition analogue à celle qui limite le maximum de l'intérêt conventionnel (Voy. VALETTE, *Mélanges*, t. II, p. 457 et suiv.). Du reste, les mots *injustement* et *abusivement* avaient été empruntés à la loi de germinal.

[4] Était-ce bien un progrès? On peut le contester. Voy. BATBIE, *La loi sur les coalitions* (*Rev. crit.*, t. XXIV, p. 404).

187788

personnes à s'unir à d'autres dans un but déterminé; elle se conçoit parfaitement comme un concert, une entente paisible, de même que les actes de violence peuvent être commis en dehors de toute coalition. La coalition elle-même peut avoir un but légitime comme elle peut avoir pour objet la violation du droit des tiers [5]. Il en résulte qu'au point de vue théorique, il est important de distinguer les trois questions suivantes : 1° La coalition simple, c'est-à-dire celle qui n'est ni accompagnée de violences ou d'autres infractions, ni faite contrairement à des contrats, doit-elle être punie ? 2° Si la coalition simple n'est pas punie, faut-il, au moins, prononcer une pénalité contre la coalition faite dans certaines conditions ? 3° Faut-il prononcer des peines spéciales contre les faits qui tendent à porter atteinte à la liberté du travail?

2437. *a*) La coalition entre ouvriers ou entre patrons n'est pas, en elle-même, un fait illicite. Chaque ouvrier peut offrir ou refuser son travail et en fixer les conditions, comme chaque maître peut accepter ou non ces conditions. Deux ouvriers ou deux patrons ont, de l'aveu de tous, le droit d'agir séparément ou simultanément, pourvu que ce soit sans concert préalable. Comment, quand ce concert apparaît comme lien entre ces deux actes, verrait-on, dans ce fait seul, un délit? Punir la coalition simple, qui ne blesse aucun droit, c'est interdire un fait, en lui-même inoffensif, parce qu'il peut devenir, dans certaines conditions, dangereux pour l'ordre public [6]. La législation répressive des coalitions est la suite d'une réaction qui a dépassé le but pour

[5] Au point de vue pénal, ce sont, du reste, les grèves ouvrières qui ont surtout appelé l'attention du législateur. Mais les *patrons* peuvent également se coaliser, afin d'obliger les ouvriers à subir leurs conditions, à fermer leurs ateliers : c'est la grève des patrons, le *Lock-out* d'après le terme anglais. Il peut y avoir encore la grève des *producteurs*, telle serait une grève de boulangers fermant leur boutique à raison de la taxe du pain ; la grève des *consommateurs* qui refusent d'acheter une marchandise dont le prix est trop élevé. Mais ce sont les rapports des ouvriers avec leurs patrons qui ont surtout fait l'objet des prévisions pénales.

[6] La législation ne frappait les coalitions que pour prévenir des troubles dont il jugeait que la coalition était inséparable. Il s'agissait, en quelque sorte, d'une mesure préventive, d'un délit par présomption.

mieux l'atteindre. Le régime ancien du travail imposait les coalitions, le régime qui lui fut substitué les proscrivait : la véritable solution est de ne les imposer, ni de les proscrire, mais de les laisser libres [1]. C'est ce qu'a voulu réaliser la loi du 25 mai 1864 en abrogeant les articles 414, 415 et 416 du Code pénal de 1810. Le système de la loi est nettement exposé dans le rapport fait au Corps législatif par Émile Ollivier : « Désormais, dit-il, la coalition des patrons ou celle des ouvriers est absolument libre : c'est le point de départ de la loi. On a proposé de distinguer entre les coalitions justes et les coalitions abusives : nous n'avons pas admis cette distinction. Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition est permise. D'autres ont demandé que la séparation fût établie entre les coalitions factices, violentes ou frauduleuses et les coalitions naturelles, paisibles et sincères, et que, les secondes étant licites, les premières ne le fussent

[1] La puissance que créent les coalitions est si grande, qu'on s'explique les restrictions qui ont été longtemps apportées au droit de coalition et aux grèves. « Le législateur a longtemps craint de remettre aux mains de la population ouvrière cette force qui peut devenir une cause de désordre, dit M. Levasseur (*Cours d'écon. industr.*, p. 191). Enfin convaincu qu'il appartient à l'État de protéger chaque individu contre la violence et la fraude, non de gêner la liberté du travail et d'intervenir au profit d'une partie dans la fixation du prix », il s'est décidé à ne pas considérer la coalition comme un délit. En Angleterre, les peines contre la coalition avaient été abrogées dès 1824 (Voy. Acts des 21 juin 1824, 6 juill. 1825, 19 avr. 1859, 29 juin 1871 et 13 août 1875). Sur la législation anglaise des coalitions, on pourra encore consulter avec profit un article de Wolowski dans la *Revue de législ.*, 1851, t. II. La loi prussienne du 21 juin 1869, qui régit aujourd'hui l'empire d'Allemagne, a admis également la liberté de la coalition, tout en réprimant les menaces, les intimidations directes ou indirectes; de même, la loi autrichienne du 7 avril 1870 ; les Codes belge, article 310 ; hollandais, § 284 ; espagnol, article 556 ; portugais, article 277 ; hongrois, § 177. L'article 166 du Code pénal italien est ainsi conçu : « Quiconque, avec violence ou menaces, cause ou fait durer une cessation de travail, pour imposer, soit aux ouvriers, soit aux patrons ou aux entrepreneurs, une diminution ou une augmentation de salaire, ou des conventions différentes des accords précédemment adoptés, est puni de la détention qui peut être portée à vingt mois ». Ce même Code (art. 167) considère que la qualité de chefs de mouvements ou de promoteurs des faits prévus est une circonstance aggravante du délit.

pas; nous n'avons pas davantage adopté cette distinction. La coalition violente factice, frauduleuse, ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle, paisible et sincère. Les auteurs des violences et des fraudes seront poursuivis et punis; la coalition sera respectée. Nous n'avons pas voulu que, sous le prétexte de rechercher les caractères d'une coalition et de s'enquérir si elle est juste ou injuste, abusive ou équitable, violente ou paisible, frauduleuse ou sincère, l'autorité judiciaire ou administrative pût reprendre indirectement ce qui lui est retiré directement. Ni la commission, ni le Gouvernement qui s'est associé à ses vues, n'ont voulu faire une œuvre équivoque, retenir en ayant l'air de donner, cacher des pièges sous des apparences de liberté. Cette loi est légale et sans arrière-pensée; elle accorde ce qu'elle promet, elle réalise avec courage un progrès considérable poursuivi en vain depuis la Révolution. Les articles 414 et 415 sont abrogés : l'article 1er le proclame en termes formels. Ceux qui les remplacent ne modifient pas l'ancien délit de coalition; ils en créent un nouveau : l'*atteinte à la liberté du travail*. Loin d'être une restriction au droit de se coaliser, ils en sont une garantie[8] ».

Ainsi, avant 1864, le délit existait par cela seul qu'il y avait eu accord pour forcer la hausse ou l'abaissement des salaires, alors même que ce concert n'avait été accompagné d'aucune violence, d'aucun abus, d'aucune atteinte à la liberté d'autrui, et alors même qu'il avait eu pour but de soutenir la plus juste des réclamations. La Cour de cassation l'avait décidé par son arrêt du 24 février 1859[9], et cette jurisprudence avait été sui-

[8] Sur la loi de 1864 : Emile Ollivier, *La loi des coalitions* (*Rev. des Deux-Mondes*, 30 juillet 1901, p. 5 à 42).

[9] Attendu que les articles 414 et suiv., du Code pénal, ont pour objet d'assurer la liberté industrielle et commerciale en réprimant toute contrainte ou pression, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers, qui serait de nature à porter atteinte à cette liberté; — Qu'il y a contrainte ou pression sur les patrons *toutes les fois que les ouvriers* d'une ou plusieurs fabriques, agissant par suite d'un concert, quittent à la fois les ateliers, *même après avoir donné les avertissements prévus par les règlements*, en réclamant des modifications aux conditions actuelles de leur travail, soit en ce qui concerne la fixation des salaires, soit en ce qui concerne la fixation des

vie, en 1862, dans la célèbre affaire des ouvriers typographes. Or, tandis que la loi ancienne voyait le délit dans le fait même de la coalition, la loi de 1864 ne le voit plus que dans l'atteinte à la liberté du travail, se manifestant, soit par l'emploi des menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, pour forcer la hausse ou la baisse des salaires au moyen de la cessation concertée du travail, soit par le fait de prononcer, par suite d'un plan concerté, des amendes, interdictions, proscriptions (les anciennes *damnations*), de manière à porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail[10]. Entre les deux délits, prévus par les articles 414 à 416, voici quelles étaient les différences : 1° Le délit de l'article 414 (violences, voies de fait et manœuvres frauduleuses) n'impliquait pas la réunion de plusieurs personnes pour l'emploi des moyens précités et pouvait être commis par une seule, tandis que le deuxième délit, puni par l'article 416 (prohibitions, interdictions et amendes), n'existait qu'autant qu'il y avait eu plan concerté dans l'emploi de ces moyens. 2° Dans le premier cas, le plan concerté pour l'emploi de ces moyens n'était qu'une circonstance aggravante, qui permettait aux juges de prononcer la surveillance de la haute police, tandis qu'il était un élément constitutif dans le second cas. 3° La peine du premier délit était beaucoup plus élevée qne celle du second.

De ces deux formes d'atteinte à la liberté du travail, une seule subsiste. Il était néanmoins nécessaire de les mettre en parallèle.

2438. *b*) Le droit de coalition et de grève est donc aujourd'hui reconnu. C'est en quelque sorte, un droit naturel [11]. Il y

heures de la journée ; — *Qu'il importe peu que les causes de cette réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes ...* ».

[10] Même sans emploi de la violence, des voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses : Cass., 11 mai 1883 (S. 83. 1. 432).

[11] Il s'en faut de beaucoup que cette réforme ait été communément approuvée. La majorité des déposants, dans l'enquête de 1872 sur les conditions du travail en France, demandaient l'abrogation de la loi de 1864, prétendant que la liberté des coalitions avait multiplié les grèves. Depuis, on semble considérer la loi de 1864 comme intangible. Mais si la grève est légitime comme moyen économique, elle ne saurait l'être comme moyen politique. L'organisation d'une grève générale en vue de peser sur le pouvoir

a, cependant, trois circonstances, dans lesquelles on pourrait être tenté d'en limiter l'exercice. 1° Une première restriction paraît exigée dans l'intérêt du fonctionnement des *services d'utilité générale*, lors mêmes que ces services ne seraient pas érigés en fonctions publiques par l'Etat, ainsi la distribution de l'eau, la fabrication du gaz en vue de l'éclairage public dans une ville, le service des transports, etc. On ne saurait admettre, en effet, que, d'une manière inopinée, ces *services publics* soient interrompus par suite d'un accord, même pacifique, pour forcer la hausse ou la baisse des salaires. L'exercice du droit de coalition, dans ce cas, devrait être, ou enlevé, ou, ce qui serait plus sage, soumis à une procédure particulière, combinée de façon à ne pas compromettre l'intérêt général [12]. 2° Une autre restriction au droit de coalition consisterait à subordonner à des conditions déterminées, soit en vertu de conventions, soit en vertu de la loi, la rupture du *contrat de travail*. On ne peut contester, en effet, que la rupture des obligations contractées par les ouvriers, lorsqu'elle a lieu, en vertu d'un concert, et qu'elle est ainsi simultanée, n'ait de graves inconvénients et des conséquences parfois définitives. Le droit de coalition serait exercé plus légalement si un délai minimum devait s'écouler entre la déclaration collective des ouvriers et la cessation du travail [13]. 3° Les ouvriers sous prétexte de coalitions, peuvent

et surtout d'une grève internationale serait de nature, si elle était accompagnée de distribution d'armes, de pillage, etc., à tomber sous le coup des art. 91 et suivants du Code pénal. Ce serait un complot ou un attentat contre la sûreté de l'État.

[12] Nous admettrions, dans ce cas, une répression de la coalition, même pacifique, même légitime dans son but. Les art. 123 à 126 du Code pénal punissent les *coalitions de fonctionnaires publics*, les démissions concertées ayant pour résultat d'empêcher ou de suspendre l'administration de la justice ou l'accomplissement d'un service quelconque.

[13] Si la cessation de travail, contrairement aux contrats librement acceptés entre patrons et ouvriers, a lieu par suite de coalition, il y a là un fait qui devrait être du domaine du droit répressif. Voir la discussion de la question : *Législ. crim. de la Belgique*, t. II, p. 560. Nous n'examinons pas, du reste les questions de droit civil qui naissent nombreuses et délicates de la rupture brusque du contrat de travail par l'effet d'une grève. *a)* L'art. 1780 et la loi du 27 décembre 1890 ont admis la durée temporaire du contrat

vouloir empiéter sur les droits naturels des chefs d'établissements relativement à la police du travail et à l'emploi des ouvriers. Autre chose sont les conditions du travail, qui doivent être débattues librement, autre chose le pouvoir de direction, qui doit être laissé au patron : n'est-ce pas une prétention exorbitante que celle qui a été si souvent émise par les ouvriers, d'interdire l'emploi des machines pour certains travaux, d'obliger le patron à ne prendre d'ouvriers que parmi les membres de certaines sociétés ou de certains syndicats, de les forcer à renvoyer tels ouvriers ou tels contre-maîtres, de proscrire le travail aux pièces, etc.? Voilà de véritables atteintes à la liberté de l'industrie! Bientôt la réglementation du travail par les ouvriers syndiqués remplacerait l'ancienne réglementation en vertu des ordonnances royales dans les anciennes maîtrises, si on laissait ces faits impunis.

De ces trois restrictions au droit de coalition, la loi de 1864 n'avait admis que la dernière. L'article 416, qui reproduisait, en le modifiant, l'article 416 ancien, était, en effet, ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, détenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte à la liberté du travail [14] ». Mais l'article 416 a été abrogé

de travail, tout en laissant la faculté de demander une indemnité à celui qui rompt le contrat d'une façon intempestive et préjudiciable. Ce principe peut-il s'appliquer *contre* l'ouvrier, en présence d'une rupture simultanée résultant d'une grève? Qu'est-ce qui s'y opposerait? Le droit de grève est subordonné aux engagements réciproques des parties. *b*) Le chef d'industrie peut-il s'exonérer des engagements qu'il a pris envers les tiers, en invoquant l'arrêt dans la production résultant d'une grève, comme un cas fortuit ou une force majeure? Il est impossible de donner sur ce point une solution absolue : tout dépend des circonstances. Voy. Caen, 25 août 1875 (*Journ. du droit int. privé*, 1876, p. 455).

[14] Voici comment le rapporteur de la loi de 1864, Emile Ollivier, explique, dans l'article cité, p. 13, le but de l'art. 416 : « A côté des atteintes matérielles par la violence ou les menaces à la liberté du travail, et qui peuvent se rencontrer ailleurs qu'en des révolutions, il est des atteintes moins

par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels [15]. Voici les raisons qui ont été données, à l'appui de cette réforme, par le ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau : « Tout le monde a proclamé que le fait de la coalition n'est pas, par lui-même, illicite : mais ce fait, permis, licite, devient délictueux dans certaines conditions : ces conditions sont énumérées dans l'article 414 ; c'est lorsque les organisateurs ont mis au service

directes, en quelque sorte *professionnelles*, plus morales que matérielles, spéciales aux coalitions. Ainsi des ouvriers s'entendent pour refuser leur travail, mais certains camarades ne consentent pas à les assister ; les coalisés se rendent à la porte du chantier et, quand ils voient arriver les réfractaires, s'écrient : « Camarades, retirez-vous, le chantier est interdit, il est défendu d'y travailler. » Si les camarades passent outre, ils publient leur interdit, affichent le nom des réfractaires et la liste des maisons noires, c'est-à-dire des maisons où vivent des ouvriers continuant à travailler dans les usines frappées d'interdit... De pareils faits, ne devaient-ils pas être prévenus ? Nous le pensâmes. Les interdits et les prohibitions ne sont pas des violences matérielles, ce sont des violences morales dans lesquelles sont annoncées et sous-entendues des violences effectives. L'interdit signifie : Si, malgré nos prohibitions, vous persistez à travailler, nous vous molesterons, nous vous conspuerons... Le champ libre laissé à la violence morale, il est certain qu'on passera plus facilement à la violence matérielle. Le châtiment des petites infractions est le meilleur moyen de prévenir les grandes. Nous prononçons donc une peine contre les interdits, prohibitions et amendes, toutefois en subordonnant la culpabilité à deux conditions : la première, que l'interdit serait le résultat d'un *concert*, car ce concert seul lui donne quelque efficacité : un interdit purement individuel ne se conçoit pas ou ne serait qu'une fantaisie inoffensive ; la seconde que le *prononcé* ait produit *en fait* l'entrave au libre exercice du travail et de l'industrie... » C'est en somme le concert oppressif qui devait être poursuivi. Les faits que réprimait l'art. 416 étaient, en effet, ceux qui tendaient, en vertu d'un plan concerté, à porter atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie. C'était, par exemple, le fait, par des ouvriers, d'empêcher, sous des menaces de grève, un patron de garder un de ses ouvriers. Cette forme de chantage qui est une extorsion du consentement par la violence morale devrait être punissable. Tolérer une tentative de ce genre équivaut à autoriser le vol, car le travail est la première des propriétés, « d'autant plus sacrée et inviolable qu'elle est la seule du pauvre. » L'art. 416 était une des garanties les plus essentielles de la liberté du travail. Nous regrettons qu'elle ait été supprimée.

[15] Cette abrogation n'avait pas été acceptée par le Sénat dans les deux premières délibérations de la loi : la Chambre des députés l'a enfin emporte.

de la grève, de la coalition, la violence, les voies de fait, les menaces et même les manœuvres frauduleuses; en dehors de ces circonstances, en est-il une qui puisse rendre délicteux un fait en lui-même licite ? En présence de cette énumération très étendue de l'article 414, il n'est pas possible de trouver un élément de criminalité qui échappe à la loi; par suite, la conclusion qui s'impose à tout esprit logique, c'est que l'article 416, par cela seul qu'il punit ce que l'article 414 n'a pas jugé punissable, peut être tenu comme édictant des peines en dehors de tout fait délictueux, et par conséquent destiné, non à frapper la coalition criminelle, mais à proscrire la coalition quelle qu'elle soit ». L'article 1er de la loi du 21 mars 1884 disposant ainsi : « Sont abrogés la loi des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal », il faut en conclure, sans difficulté, que la portée de l'abrogation est absolue [16]. Ce ne sont pas seulement les syndicats professionnels qui en profitent, mais tous ouvriers et tous patrons. Aujourd'hui donc, le fait de porter atteinte au libre exercice du travail d'autrui, à l'aide des moyens énumérés dans l'article 416, n'est plus un délit. Des grévistes, dans le but de faire réussir la grève, et de peser sur les patrons, peuvent mettre telle maison en interdit sans encourir une responsabilité pénale. La réforme est contestable car une coalition ne peut être véritablement libre que si on applique rigoureusement l'article 414, si on rétablit l'article 416, et si on empêche les grévistes de se porter à l'entrée des ateliers ou sur les routes, pour en fermer l'accès, par l'intimidation, à leurs camarades disposés

[16] Pour s'en convaincre, il suffit de lire les deux dispositions de l'article 1er de la loi du 21 mars 1884 : la première qui, ainsi que nous venons de le dire, abroge purement et simplement la loi des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal; la deuxième, qui déclare seulement que les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

[17] La plupart des pays étrangers admettent également la liberté des associations professionnelles : en Angleterre (L. du 24 juin 1871), en Belgique, en Espagne, en Italie (L. du 29 mai 1864 et du 7 juill. 1876), etc., les associations professionnelles sont permises, mais elles n'y sont pas obligatoires. L'Autriche-Hongrie et l'Allemagne suivent un système tout différent, le système des associations professionnelles ou corporations obligatoires.

à continuer le travail. Mais cette réforme a été voulue pour donner aux syndicats professionnels les moyens d'intervenir utilement dans la lutte entre le capital et le travail. Les ouvriers isolés sont impuissants. En 1864, on leur a permis de se coaliser et d'agir par la cessation concertée du travail. Puis, en 1884, les syndicats professionnels qui ne sont que des coalitions permanentes et organisées, ont été déclarés licites[17], avec toutes leurs conséquences, c'est-à-dire avec le pouvoir d'assurer le succès de leurs revendications par les moyens que l'article 416 du Code pénal considérait comme délictueux. Ainsi le fait par une assemblée d'ouvriers de frapper d'interdit un établissement industriel et d'employer dans ce but le système d'amende frappant les ouvriers qui violeraient l'engagement, le fait par des ouvriers de mettre à l'index un patron pour obtenir le renvoi d'un directeur, d'un contre-maître, d'un ouvrier, ne constituent plus des délits.

Ces luttes des syndicats contre les patrons, ou contre d'autres syndicats, ou contre des ouvriers non syndiqués, luttes dans lesquelles les amendes, les interdictions, les proscriptions fournissent des armes autrefois prohibées, aujourd'hui licites, ne sont pas sans quelques abus et quelques criantes injustices. L'abrogation de l'article 416 a-t-il eu pour effet de soustraire, à toute responsabilité, les ouvriers ou patrons, syndiqués, ou non syndiqués, qui se servent de ces moyens ? Sans doute, de l'exercice d'un droit ne peut découler une obligation quelconque, l'exercice légitime de ce droit eût-il porté préjudice à autrui. Mais, tout droit a ses limites, au delà desquelles on perd le droit d'agir et on est, en réalité, *sans droit*. Il peut donc y avoir *abus*, dans la conduite des ouvriers qui, en prononçant des interdictions, des mises à l'index, n'exercent pas précisément leurs droits, mais en abusent ou plutôt les dépassent. Les ouvriers ont le droit de se mettre en grève. Mais ce droit n'est pas sans limites : d'une part, la loi du 25 mai 1864, qui a rendu la grève licite en elle-même, continue à réprimer les actes de violences dont les grèves sont trop souvent accompagnées ; d'autre part, la grève n'est qu'un moyen qui peut être utilisé dans des buts divers, et dont le caractère dépend du résultat qui en est attendu. La liberté

de la grève a été donnée en vue de protéger la liberté du travail et non pas d'y faire obstacle. Des ouvriers veulent-ils, par la grève, obtenir un salaire plus élevé ou une réduction des heures de travail? leur grève est licite. Veulent-ils faire renvoyer un ouvrier, un contremaître? leur grève est illicite, parce qu'elle porte atteinte à la liberté du travail et au droit que tout ouvrier a de travailler, de sorte qu'une grève peut devenir illicite, soit par son mode d'action, soit par son but. La condition essentielle de la légitimité d'une grève, c'est qu'elle respecte la liberté individuelle du travail. Or, l'action d'ouvriers ou de patrons prononçant des interdictions ou des proscriptions dans la vue de nuire à autrui se résout en une violation de la liberté individuelle, par conséquent en un délit civil. Si donc un préjudice en est résulté, il doit être réparé[18].

[18] C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 22 juin 1892 (D. 92. 1. 449). Un nommé Joost, ouvrier imprimeur sur étoffes, faisait partie du syndicat des ouvriers imprimeurs de Jallieu (Isère). Il donne sa démission, qui est refusée, et cesse le paiement de sa cotisation. Le syndicat le déclare exclu. Alors, commence l'oppression syndicale. On interdit, sous menace de grève, à tout patron, d'embaucher cet ouvrier. Joost cherche inutilement du travail ; toutes les portes lui sont fermées et fermées par suite de l'excommunication syndicale. Le malheureux ouvrier se décide à intenter une action contre le syndicat et à lui demander des dommages-intérêts. Il s'est trouvé un Tribunal et une Cour pour dire que, *juridiquement*, le syndicat avait agi dans la limite de ses droits et qu'il n'était rien dû à l'ouvrier congédié et privé de ressources. Voy. Grenoble, 28 octobre 1890 (D. 91. 2. 241). Tous ces actes constituaient l'exercice de droits légitimes, et de cet exercice ne pouvait découler aucune obligation ! La Cour de cassation a fait justice de cette argumentation. « Attendu, dit-elle, que l'article 7 de la loi du 21 mars 1884 donne à tout membre d'un syndicat professionnel le droit absolu de se retirer de l'association quand bon lui semble ; — Que si, depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, les menaces de grève adressées, sans violences ni manœuvres frauduleuses, par un syndicat à un patron, à la suite d'un concert entre ses membres, sont licites quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont pas lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier, parce qu'il s'est retiré de l'association et qu'il refuse d'y rentrer ; — Que, dans ce cas, il y a une atteinte au droit d'autrui, qui, si ces menaces sont suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié... ». Comp. sur la question : Ch. Cézar-Bru, *De la portée de l'abrogation de l'ar-*

2439. *c*) Les principales limites au droit de coalition sont enfin motivées par le respect de la liberté individuelle du travail. L'article 414 permet, en effet, de se concerter pour amener ou maintenir la cessation du travail, lorsqu'il n'est pas recouru aux violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses. Mais s'il est fait usage de l'un de ces moyens, la loi punit d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque y a recouru, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

2440. Le Code pénal, c'est une observation préliminaire, ne punit pas *toute atteinte à la liberté du travail* par violence ou menace, en érigeant ce fait en délit général. Les violences, les menaces, si elles ne sont pas punies par elles-mêmes, ne le deviennent pas parce qu'elles ont pour but d'entraver la liberté du travail, et lorsqu'elles sont punissables, elles ne sont pas incriminées particulièrement à raison de ce qu'elles entravent la liberté du travail. On ne rencontre nulle part, dans nos lois, une disposition générale qui soit ainsi conçue : « Quiconque, avec violence ou menace, restreint ou entrave, de quelque manière que ce soit, la liberté de l'industrie ou du commerce est puni de... [19] ». Le délit spécial de l'article 414 suppose, en effet, deux conditions : il faut qu'il y ait eu des violences, des

ticle 416 du Code pénal par la loi du 21 mars 1884 (*Rev. gén. du droit*, 1892, p. 408 à 419). Voy. Nancy, 14 mai 1892 (D. 92. 2. 433); Lyon, 2 mars 1894 (D. 94. 2. 305). La question d'abus du droit de grève s'est présentée sous une forme encore plus délicate, lors de la grève de la verrerie Ressé-guier, dans laquelle était intervenu M. Jaurès. La Cour de cassation a jugé qu'un tiers (c'est-à-dire celui qui n'est ni ouvrier ni patron) a le droit d'intervenir dans une grève, mais sous les mêmes conditions que les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire en s'abstenant des violences et fraudes réprimées par l'art. 414, C. p. Or les juges du fait avaient souverainement constaté l'existence de manœuvres frauduleuses dans les actes des tiers intervenants, thèse qui a eu pour résultat la condamnation de M. Jaurès au profit de M. Ressiguier (Cass., 29 juin 1897, D. 97. 1. 537; S. 98. 1. 17).

[19] C'est, à peu près, le texte de l'article 165 du Code pénal italien. Voy. également § 284 du Code pénal hollandais.

voies de fait, des menaces, des manœuvres frauduleuses consommées : il faut que ces violences ou ces fraudes aient eu pour but de porter atteinte, *par une cessation simultanée du travail*, c'est-à dire par une grève, à la liberté soit du patron, soit de l'ouvrier. Ce sont donc les violences ou menaces, ayant pour but de provoquer une grève ou se produisant en temps de grève, que la loi de 1864 a voulu atteindre d'une manière spéciale. En d'autres termes, pour qu'un acte tombe sous le coup de la répression, il faut que la grève y soit un résultat cherché et non un moyen simplement employé. Il n'y a plus aujourd'hui de délit de coalition, il n'y a même pas de délit de coalition et violence, il y a un délit nouveau, l'atteinte à la liberté du travail en vue d'une grève.

2441. Le premier élément du délit d'atteinte a la liberté du travail réside dans le *moyen* qui a été employé en vue de faire durer une cessation concertée du travail : il faut qu'il y ait eu des *violences*, des *voies de fait*, des *menaces*, des *manœuvres frauduleuses*. La loi de 1864 s'est référée, ainsi que les travaux préparatoires l'affirment, au sens légal et habituel de ces expressions. Des quatre moyens énumérés par la loi pour entraver la liberté du travail, il y en a deux, mais il n'y en a que deux qui, par eux-mêmes, constituent des *délits* ou des *crimes* : ce sont les *menaces* ou les *voies de fait* (C. p., art. 305 à 307 ; art. 311 et 313). Quant aux *violences* et aux *manœuvres frauduleuses*, aucune disposition ne les punit d'une manière générale. Ce sont des procédés illicites, sans doute, mais que la loi pénale ne frappe que dans certaines circonstances déterminées. Cette observation nous amène à rechercher dans quelle mesure la loi de 1864 déroge, par conséquent, au droit commun.

1° Que doit-on entendre par *menaces ?* Ce mot a-t-il, dans la loi du 23 mai 1864, la même signification que dans les articles 305 et suiv. du Code pénal ? et faut-il dire qu'il n'existera, au point de vue de cette loi, de menaces punissables, qu'autant qu'il s'agira de menaces de violences, de voies de fait, ou de tout autre attentat plus ou moins grave contre les personnes ?

Prise dans son sens général, la menace est un acte d'intimi-

dation inspirant la crainte d'un mal. L'article 305, en érigeant ce fait en délit *sui generis*, a pu exiger, comme élément essentiel, que la menace ait une certaine gravité. Mais ce n'est pas le seul texte où cette expression figure; elle se retrouve, en effet, dans l'article 60 du Code pénal, relatif à la complicité; dans les articles 179, 223 et 224, concernant les tentatives de corruption et les outrages envers les magisirats; on la voit encore reproduite, dans la loi du 15 mars 1849, qui punit le fait d'influencer, par des menaces, le vote d'un électeur. Or, dans aucun de ces cas, le mot *menaces* n'a le sens exclusif et restrictif de *menaces de violences*, comme dans les articles 305 et suiv. du Code pénal. Il s'entend, au contraire, dans le sens générique de moyen d'intimidation. Il ne saurait en être autrement dans l'article 414. Si la loi place la menace à côté des violences comme moyen délictueux d'entraver la liberté du travail, c'est parce qu'elle a voulu punir tout procédé employé pour gêner cette liberté[20]. Ce qui le prouve, du reste, c'est qu'à côté de la menace, c'est-à-dire de toute *violence morale*, et des voies de fait, c'est-à-dire de toute *violence physique*, la loi prévoit les manœuvres frauduleuses. Néanmoins, la simple interdiction de travail, ayant fait l'objet de prévisions spéciales dans l'article 416, aujourd'hui abrogé, il ne faudrait plus considérer, comme rentrant dans les termes de l'article 414, les faits que punissait l'article 416. Par conséquent, menacer des ouvriers de les priver de travail, s'ils n'entrent pas dans tel syndicat, menacer un patron de la mise en interdit, s'il ne renvoit pas tel ouvrier, ce ne serait pas là une de ces menaces ou une de ces manœuvres que l'article 414 punit en cas de grève[21].

2° Les *violences*, qui sont une des conditions du délit, s'entendent des *violences physiques*. Je ne pense pas, en effet, qu'on puisse y comprendre les *violences morales*[22], qui rentre-

[20] *Sic*, Cass., 5 avril 1867 (S. 67. 1. 228) et la note ; Caen, 22 oct. 1897 (S. 99. 2. 307) et la note.

[21] En sens contraire cependant, conclusions de l'avocat général Arthur Desjardins sous Cass., civ., 9 juin 1896 (S. 97. 1. 25). Mais voy. la note sous cet arrêt, conforme à mon opinion.

[22] D'après M. Batbie (*op. cit.*, p. 411), la « violence sera souvent une

rent, suivant les circonstances, dans cet autre moyen de porter atteinte à la liberté du travail, les menaces. Est-ce à dire que l'expression *violences* fasse double emploi avec celle de *voies de fait?* Il faut remarquer qu'une voie de fait a, d'ordinaire, une gravité que ne comporte pas la violence; et c'est pour qu'il n'y eut aucun doute sur la volonté de la loi de proscrire tous les actes de violence, même les moins graves, que les deux expressions ont été cumulativement employées. Ainsi, la voie de fait sans gravité, lorsqu'elle intervient dans l'hypothèse prévue par l'article 414, cesse d'être une contravention et devient un délit correctionnel.

3° La notion de *manœuvres frauduleuses* est si vague, si élastique, qu'on pourrait, grâce à ces mots de l'article 414, incriminer les coalitions les plus pacifiques[23]. Les travaux préparatoires de la loi de 1864 citent, à titres d'exemples, quelques hypothèses, utiles à rapporter pour tracer le cercle de la répression : « Des ouvriers travaillent en paix, plusieurs de leurs camarades ayant résolu de faire grève, les attendent à la sortie de leur atelier : ils les poussent d'imiter leur exemple, promettent leur assistance, étalent avec exagération les chances de succès, le nombre des adhérents, exaltent la justice de leur cause : dans tous ces actes ou autres analogues, il y a l'exercice, bon ou mauvais, d'un droit et non l'emploi de manœuvres frauduleuses. Au contraire, un chef d'industrie, voulant ruiner son concurrent, ou des agitateurs politiques, désireux de jeter dans la rue à un jour donné une quantité considérable de peuple, soudoient des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail dans un ou plusieurs ateliers; des organisateurs d'une grève, pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent mensongers; ils attribuent au patron des résolutions qui

tage ou un outrage ». Mais des injures, des outrages, qui ne constituent pas des menaces, ne sauraient être qualifiés violences. Bien entendu, ces faits peuvent, joints à d'autres faits, constituer des manœuvres frauduleuses. Voy. par exemple : Trib. corr. Saint-Etienne, 16 février 1893 (*Monit. jud. de Lyon*, n° du 24 février 1893).

[23] Le Code pénal italien, dans l'article 166, ne prévoit que les atteintes à la liberté du travail par des violences ou des menaces.

n'ont pas été prises; ils annoncent le succès, dans la ville voisine, de prétentions analogues aux leurs, alors qu'il n'en est rien et qu'ils le savent : ces divers actes constituent des manœuvres frauduleuses. Les mêmes hypothèses renversées indiquent en quoi consistent les manœuvres frauduleuses de la part des patrons ». Si nous essayons de limiter l'arbitraire du juge, par l'analyse des éléments que comprend l'expression « manœuvres frauduleuses », nous exigerons : 1° la *fraude*, c'est-à-dire des actes accomplis de mauvaise foi; 2° des *actes* combinés et artificieux en vue de surprendre la confiance, en un mot des manœuvres; 3° des actes *de nature à faire impression* sur ceux dont ils ont pour but de forcer l'adhésion. On peut voir des manœuvres frauduleuses dans les faits suivants : promesses et affirmations mensongères, fausses nouvelles même par la voie de la presse[24], organisation de groupes de grévistes à l'entrée des usines pour empêcher les ouvriers de travailler, injures adressées aux ouvriers qui veulent continuer le travail, signalement ostensible des ouvriers qui refusent de faire grève, etc.

Pourrait-on voir, dans la seule rupture du contrat de travail à la suite d'une coalition, soit de patrons, soit d'ouvriers, une manœuvre frauduleuse? Ce fait est puni, d'une manière spéciale, par la loi anglaise du 13 août 1875. Concerté entre patrons ou ouvriers, c'est un fait qui porte atteinte à la liberté individuelle; mais il constitue simplement une violation d'obligations civiles s'il n'est pas accompagné de manœuvres frauduleuses.

2442. La deuxième condition, qui doit s'ajouter aux violences, aux manœuvres frauduleuses, pour constituer le délit prévu par l'article 414, est l'atteinte à la liberté du travail, c'est-à-dire au libre exercice de l'industrie ou du travail. « Ordinairement, dit le rapport, cette atteinte consistera, de la part des patrons, à vouloir injustement abaisser le salaire; de la part des ouvriers, à tenter abusivement de l'élever. Elle pourra porter sur les autres conditions du travail, sur le travail à la tâche substitué au travail à la journée, sur la durée des heures de travail; elle se

[24] Voy. notamment pour des excitations par la voie de la presse : Montpellier, 20 mai 1886 (S. 86. 2. 260).

manifestera quelquefois par la résistance opposée à l'introduction d'une nouvelle machine ou à l'admission des apprentis. »

2443. Des deux éléments du délit, il en est un, le premier, qui doit être *consommé*, le second peut être simplement *tenté*. En d'autres termes, s'il est nécessaire que les voies de faits, les menaces, les manœuvres frauduleuses aient été accomplies, il n'est pas indispensable que l'atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie ait été réalisée par l'abandon des ateliers. « La gravité du danger social, dit le rapport, le caractère sacré du droit violé nous ont décidé à admettre, sur ce dernier point, la criminalité de la tentative. Il est bien entendu que la tentative prévue par nous est celle définie par l'article 2. Afin qu'il n'existe aucun doute sur cette signification de la loi, nous avons écarté le mot provocation qui ne se référait qu'à des actes préparatoires et nous n'avons pas reproduit les expressions de l'ancien article 414 : *Suivi d'une tentative ou d'un commencement d'exécution*. Nous avons ajouté au mot *amener* une cessation de travail, celui de *maintenir* : amener une grève qui n'existe pas ou en maintenir une qui existe, c'est accomplir une action identique ».

2444. Le Code pénal de 1810 punissait la coalition, c'est-à-dire l'accord pour forcer la hausse ou la baisse des salaires, sans distinguer entre la coalition pacifique et celle qui ne l'était pas. S'il y avait des violences ou des menaces, elles devenaient punissables d'après la loi commune, lorsqu'elles se produisaient dans les conditions ou la loi commune était applicable. Sous ce rapport, les anciens articles 414 à 416 sous-entendaient ce qu'avait exprimé formellement l'article 8 de la loi du 22 germinal an XI : « Si les actes prévus dans les articles précédents ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupements, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits ».

La loi de 1864, au contraire, contient des dispositions spéciales aux menaces, violences, voies de fait et manœuvres frauduleuses, lorsqu'elles ont pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires *par la cessation concertée du travail*. La

dans une grève. N'est-il pas évident que lorsque plusieurs personnes commettent une violence après s'être entendues, leur acte est plus coupable et plus dangereux que lorsque le délit est le fait d'une seule personne ou de plusieurs qui ne se sont pas préalablement concertées? L'article 415 ne dit pas : lorsque les faits auront été commis dans une coalition, ou lorsqu'ils seront le résultat d'un plan concerté pour arrêter le travail; non mais lorsque les faits auront été commis *par suite* d'un plan concerté. A une telle disposition, on ne peut faire aucune objection raisonnable ».

L'atteinte à la liberté du travail qui devrait constituer un délit de droit commun devient, dans ce système, un délit d'exception[25].

2445. Le délit est puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. « Sachant, dit le rapport, combien la prison est une peine cruelle pour l'ouvrier, dont la famille se trouve privée de pain par la détention de son chef, nous avons voulu que le minimum pût descendre jusqu'à n'être qu'une simple amende. »

2446. L'article 415 prévoit, en ces termes, une circonstance aggravante du délit. « Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ». La surveillance de la haute police est, aujourd'hui, remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée par

[25] La question a été reprise dans deux articles remarquables, l'un de M. Emile Ollivier (*La loi de coalition*, *loc. cit.*), qui est un panégyrique de l'œuvre de 1864 par son auteur, et l'autre de M. L. Barthou (*Des atteintes à la liberté du travail*, *Nouvelle Revue*, 1er févr. 1901). Cet article a été écrit à l'occasion du projet de loi que M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, et M. Millerand, ministre du Commerce, ont déposé le 14 novembre 1899 sur le bureau de la Chambre, en vue de modifier la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels. M. Barthou réclame la suppression des art. 414 à 416, comme préliminaire à toute réforme de la constitution des syndicats. Nous pensons qu'il est dans la vérité et que le droit commun est encore la meilleure sauvegarde de la liberté.

le Gouvernement avant sa libération (L. 27 mai 1885, art. 19).

La circonstance aggravante attachée à la qualité de chefs ou moteurs de la coalition, qui était prévue par l'article 415, n'a pas été retenue. « Il ne nous a pas semblé bon, dit le rapport d'édicter une aggravation particulière contre les meneurs. S'il y a des meneurs pour exciter, il y en a pour retenir. En essayant d'atteindre les premiers, on s'expose à décourager les seconds. Nous n'avons pas voulu que, lorsque des ouvriers pleins de bonne volonté auront été choisis par leurs camarades comme étant plus capables que d'autres de débattre avec les patrons les questions du travail, ils seront nécessairement punis avec une sévérité particulière si, plus tard, la lutte les ayant entraînés, ils se sont abandonnés à quelque acte de violence ou de fraude ».

2447. L'article 2 de la loi du 25 mai 1864, qui n'a pas pris place dans le Code, porte : « Les articles 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. Les articles 19 et 20, titre XI, de la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791 sont abrogés. » Ces deux articles du Code rural de 1791 avaient continué à régir les coalitions agricoles. Il y avait donc deux législations parallèles mais différentes. Dans la discussion de la loi du 27 novembre 1849, on avait demandé que les coalitions agricoles fussent assimilées aux coalitions industrielles. Ce vœu fut repoussé : « Les peines prononcées par le Code rural, disait le rapporteur, sont moins sévères que celles qui ont été prononcées par le Code pénal contre les patrons et les ouvriers de l'industrie. Cette différence de pénalité est raisonnable, parce que les coalitions qui peuvent se former dans les campagnes entraînent des désordres moins graves que ceux qui naissent dans les centres d'industrie. » La loi de 1864 a dû unifier la législation sur ce point. « Il serait contradictoire, dit le rapporteur, que, permettant les coalitions réputées les plus dangereuses, on continuât à interdire celles que l'on présume inoffensives. La loi de 1791 est donc abrogée aussi bien que les anciens articles 414, 415 et 416. La violence et la fraude n'étant pas plus licites à la campagne qu'à la ville, les dispositions de

la nouvelle loi s'appliquent aux ouvriers des champs aussi bien qu'à ceux de l'industrie ».

§ CLXV. — DES MOYENS EMPLOYÉS POUR FAUSSER LE PRIX DES MARCHANDISES[1].

(C. p., art. 419 et 420.)

2448. L'article 419 punit, d'une part, les moyens frauduleux ayant faussé le prix des marchandises ou denrées, indépendamment de toute réunion ou coalition, et d'autre part, la réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise, pour en fausser le prix, indépendamment de tout moyen frauduleux. Origine de cette disposition. — **2449.** Distinction à faire entre l'emploi des moyens frauduleux ou violents par lesquels on cherche à faire la hausse ou la baisse des marchandises et les coalitions entre principaux détenteurs d'une marchandise dans le même but. Le premier fait devrait être puni. — **2450.** Mais le second devrait être effacé du catalogue des délits. — **2451.** Le délit de l'article 419 implique trois éléments matériels. — **2452.** Le premier consiste dans la hausse ou la baisse effective du prix des denrées ou marchandises. La loi ne punit ni le délit tenté ni le délit manqué. — **2453.** La seconde condition du délit consiste dans les moyens employés pour réaliser la hausse ou la baisse des marchandises. — **2454.** Des faits faux ou calomniateurs. — **2455.** Surotfres. — **2456.** Réunions ou coalitions. — **2457.** Il ne s'agit pas d'un acte individuel d'accaparement, mais bien d'une manœuvre collective, préparée par une réunion ou une coalition d'individus ou de sociétés. — **2458.** L'article 419 n'est plus applicable à une coalition qui, sous la forme régulière d'un syndicat professionnel, constituerait une véritable défense des intérêts commerciaux de ses membres. — **2459.** La coalition n'est délictueuse que si elle est formée entre les principaux détenteurs d'une marchandise ou denrée. — **2460.** Sanction civile. Nullité des traités de coalition. — **2461.** La troisième condition du délit est que la hausse ou la baisse ait été opérée sur des denrées ou marchandises ou des papiers ou effets publics. Ce qu'il faut entendre par ces expressions. Des valeurs de bourse, autres que les papiers ou effets publics, particulièrement des actions et obligations de sociétés privées. — **2462.** Observation sur la formule générale dont se sert l'article 419. — **2463.** De l'élément moral du délit, la fraude. — **2464.** Peine. — **2465.** Circonstance aggravante de l'article 420. — **2466.** Législation des chemins de fer. — **2467.** Retraits des fonds des caisses publiques (Loi du 3 février 1893).

2448. L'article 419 punit, d'une part, les *moyens frauduleux* ayant faussé le prix des marchandises ou denrées, indé-

§ CLXVI. [1] Bibliographie : Barled, *Les syndicats de détenteurs et producteurs de marchandises au double point de vue économique et pénal* (Paris, 1893, Th. doct.); Claudio Janner, *Le capital, la spéculation et la finance au* XIX*e siècle.*

pendamment de toute réunion ou coalition, et, d'autre part, la *réunion* ou *coalition* des principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée pour en fausser le prix, indépendamment de tout moyen frauduleux. Il se rattache ainsi à deux conceptions différentes. La première, directement inspirée par le désir de sauvegarder la libre concurrence, constitue une intervention légitime de l'État pour maintenir l'ordre et la loyauté dans le commerce. La seconde, plus contestable, fait partie de cette catégorie de lois par lesquelles le législateur a essayé, par peur des abus de la liberté, de régler lui-même les prix des marchandises. Et la double origine législative de l'article 419 est intéressante à noter. En effet, cette disposition a ses précédents immédiats, soit dans la loi du 14 juin 1791, qui prévoyait les *coalitions* faites par les citoyens pour refuser, dans certains cas, le secours de leur industrie ou de leurs travaux, soit dans la loi du 26 juillet 1793, qui punissait l'*accaparement* de la peine de mort et déclarait coupables de ce crime « ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité, qu'ils achètent ou tiennent renfermées dans un lieu quelconque sans les mettre en vente journellement et publiquement ». A la loi de 1791, l'article 419 a emprunté la prohibition de ces conventions par lesquelles industriels et commerçants fixent, en commun, le prix de leurs marchandises; à celles de 1793, l'interdiction des accaparements qui tendent à resserrer la concurrence et à exagérer le prix des marchandises. Les faits économiques qui ont si profondément modifié, et les conditions actuelles du marché, dans le sens d'une communication incessante des produits, et les besoins de l'industrie, dans le sens d'une concentration, de plus en plus forte, de la fabrication, ont relégué la disposition qui nous occupe parmi ces vieilles armes désaffectées que l'on conserve néanmoins pour s'en servir dans des circonstances exceptionnelles.

Depuis la loi du 25 mai 1864, l'article 419 constitue, du reste, dans sa partie essentielle un véritable anachronisme. Aujourd'hui, en effet, les patrons, qui sont les principaux détenteurs du travail à donner, peuvent se coaliser; les ouvriers qui sont les principaux détenteurs de la main-d'œuvre à fournir,

ont le droit de concerter le refus du travail : pourquoi continuer alors à punir les marchands et fabricants qui s'entendent pour fixer le prix de ce qui leur appartient? Les denrées, comme les salaires, ont pour régulateur la loi de l'offre et de la demande : la coalition qui a pour but d'agir sur le prix des denrées et marchandises n'est donc pas plus coupable que celle qui a pour but d'agir sur les salaires. La situation est identique[2]. Ce que l'on pourrait et devrait retenir dans les diverses dispositions de l'article 419, c'est la répression des moyens frauduleux ou violents quelconques, à l'aide desquels peut être opérée la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers ou effets publics. Empêcher une hausse ou une baisse factice, c'est, en effet, un objectif utile à rechercher; mais placer sur la même ligne la réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une marchandise et l'emploi, pour atteindre ce but, des moyens frauduleux ou violents quelconques, c'est méconnaître et sacrifier les intérêts mêmes que l'on veut protéger.

2449. En effet, l'emploi de moyens frauduleux ou violents, tels que faux bruits, menaces, par lesquels on cherche à faire la hausse ou la baisse de marchandises, est essentiellement coupable, parce que ce fait constitue une sorte d'escroquerie qui souvent procure à celui qui en est l'auteur des bénéfices con-

[2] Cette contradiction n'est certainement pas volontaire. Nous inclinons, en effet, à croire que c'est par oubli que la loi du 25 mai 1864, n'a pas modifié l'article 419, comme elle modifiait les articles 414 415 et 416. Car, dans l'esprit du législateur, toute coalition devait être licite. Voici ce que nous lisons, en effet, dans le rapport sur la loi de 1864 : « Ainsi, pour conclure, liberté absolue de la coalition à tous ses degrés, répression rigoureuse de la violence et de la fraude, telles sont les données organiques que fournit la science. Tels sont aussi les deux principes qui résument la loi dont il reste à vous présenter l'explication analytique ». Ce sont aussi nos conclusions personnelles. Les législations allemande, autrichienne, anglaise, hollandaise et suisse ne contiennent aucune règle prohibant les coalitions de producteurs ou de détenteurs de marchandises. Le Code pénal italien ne réprime que les fausses nouvelles ou tous autres moyens frauduleux ayant pour but de produire une augmentation ou une diminution dans les prix (art. 293). La législation américaine tend, depuis 1887, à lutter contre l'accaparement, à raison des abus qui ont été fait des coalitions.

sidérables et certainement illégitimes. Une répression de ce fait serait donc suffisamment motivée. D'autant plus que les industriels peu scrupuleux qui veulent passer au public leur stock de marchandises ou de titres dans des conditions avantageuses, ont, à leurs dispositions, par le moyen de la presse, du parlementarisme, des agences électorales, des procédés d'escroquerie plus vastes et plus puissants que n'en avaient nos ancêtres.

2450. Mais en est-il de même des peines qui frappent les coalitions entre les principaux détenteurs d'une marchandise? Ces coalitions, appelées dans l'ancien droit *monopoles*, étaient punies de la confiscation et du bannissement, peines déjà prononcées par une constitution de Zénon [3]. La législation révolutionnaire ne paraît pas s'être occupée spécialement de ces spéculations qui tombèrent sous le coup des dispositions plus générales prises contre les accaparements. Elles se présentent, en effet, sous trois formes, la coalition, le monopole, l'accaparement: mais elles ont pour caractère commun d'être des manœuvres consistant, de la part de producteurs ou d'intermédiaires, à réunir ou conserver des denrées et des marchandises pour les vendre plus tard dans des conditions meilleures. Le peuple a toujours maudit cette spéculation, et il est arrivé bien souvent aux accapareurs de la payer de leur vie. Rien ne paraît plus odieux, en effet, que de voir ceux qui détiennent les denrées de première nécessité, par exemple, refuser de les vendre à ceux qui en ont le plus grand besoin, se concerter même pour les refuser et spéculer ainsi sur la misère publique [4]. Et, cependant, quand on réfléchit, on est convaincu que cette opération est le salut même de ceux qui la maudissent. Il est, en effet, important que le commerce, dont l'intérêt est d'agir conformément aux besoins des consommateurs, jouisse d'une complète liberté d'allures. Or, qu'on punisse même la détention par un seul, c'est-à-dire l'acca-

[3] L. 1. C. *de monopolis*.

[4] Pour se rendre compte des perturbations que peut jeter sur un marché l'accaparement de certains objets, il faut se reporter à l'histoire de l'accaparement des mines de cuivre qui a amené tant de ruines en 1889 et a donné lieu à tant de procès. Voy. Cass., 24 avril 1891 (D. 93. 1. 49).

parement simple, ou qu'on réprime seulement la coalition ayant pour but de limiter la vente en exagérant les prix, l'intervention de la loi pénale ne se justifie guère : rattacher le délit au fait de la conservation des marchandises, ce serait suivre des préjugés populaires aveugles; le rattacher au concert des détenteurs, ce serait s'attaquer au droit de coalition que la loi respecte lorsqu'il s'agit des salaires. La libre concurrence détruit plus efficacement les hausses factices que toutes les dispositions des lois, et la facilité des moyens de transport rend de plus en plus difficile la constitution de monopoles nuisibles [3]. L'abrogation partielle de l'article 419 nous paraît donc s'imposer, et si elle n'a pas eu lieu, jusqu'ici, c'est parce que cette disposition, en tant qu'elle punit les coalitions, n'a reçu, depuis quelques années, que de très rares applications [4]. Les conditions mêmes qui sont

[3] La facilité des transports et l'abaissement des douanes augmentent, aujourd'hui, les difficultés de l'accaparement. L'Angleterre où les coalitions commerciales sont libres, en vertu d'un acte de 1772 et d'une loi du 4 juillet 1844, mais qui a les douanes les moins élevées, est le pays où les accaparements se produisent le moins, et c'est aux États-Unis, pays de protection douanière, qu'ils ont pris le plus d'extension. Voir sur la puissance des *trusts* et *corners* américains, qu'on voit se former, avec des proportions gigantesques, pour les objets les plus divers, pétroles, sucres, cafés, cotons, etc. : *L'Économiste français*, nos des 6 octobre 1888, 23 mars et 14 décembre 1889, 26 juillet 1890. En Belgique, l'article 419 du Code pénal français a été abrogé en 1866 dans sa partie relative aux coalitions, et ne subsiste, dans l'article 311 du Code pénal actuel, que contre l'emploi de moyens frauduleux. Voy., sur les procédés, les difficultés, la législation de l'accaparement moderne : A. Raffalovich, *Les coalitions de producteurs*. Paris, 1889 ; *Nouveau dict. d'écon. polit.*, v° *Accaparement;* Claudio Jannet dans le *Correspondant*, 1891, t. I, p. 1160 ; Liégeois, *Les coalitions de producteurs les accaparements de stocks et l'article 419*, dans *Le Droit*, nos des 1er et 15 mai 1885.

[4] On a, cependant, essayé de l'appliquer dans l'affaire du Comptoir d'escompte et de la Société des métaux (Voy. les jugements et arrêts dans D. 93. 1. 49-61). Les défenseurs des prévenus rappelèrent, dans ce procès, un incident caractéristique de l'élaboration de la loi du 28 mars 1885, sur les *marchés à terme*. Une disposition additionnelle avait été proposée par le Gouvernement qui déclarait l'article 419 applicable aux effets autres que les effets publics (nous revenons plus loin sur cette disposition) : mais elle fut rejetée par le Sénat, et il est intéressant de connaître les motifs de ce rejet. « L'article 419, a dit M. Naquet dans son rapport, renferme les éléments

exigées, pour que l'entente entre producteurs ou intermédiaires, dans le dessein d'accaparer une même marchandise, constitue un délit, sont tellement strictes que la plupart des coalitions, en se

les plus divers. Il réprime la fraude et la calomnie, ce qui est naturel et juste ; mais il s'oppose à la réunion ou à la coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, ce qui n'est plus conforme aux conditions de la société moderne. Avec un tel article, strictement appliqué, on pourrait atteindre, sinon tous les syndicats, du moins ceux qui ne présenteraient pas le caractère de personne morale, et ce serait un préjudice immense pour le marché français. Il est vrai que les dispositions aujourd'hui surannées de l'article 419 sont, depuis longtemps, tombées en désuétude, et qu'il peut être dès lors inutile d'en demander l'abrogation ou la modification. Mais si on peut laisser à sa place l'article 419 devenu inoffensif en cessant d'être appliqué dans certaines de ses parties, il ne serait pas sans péril, en le rappelant dans une loi nouvelle, de lui rendre force et vigueur dans son ensemble. Il pourrait en résulter de grands dangers, des dangers tels que la loi que nous vous proposons, au lieu d'être une loi de liberté, devient une loi de restriction. D'autre part, l'article 6, qui avait une raison d'être, lorsque le Gouvernement le présenta, n'en a plus aujourd'hui. Le but du Gouvernement, clairement indiqué par son exposé des motifs, était d'empêcher, en cas de fraudes, qu'on ne pût esquiver l'application de l'article 419, en prétendant que cet article ne s'appliquait qu'aux denrées, marchandises, papiers et effets publics, et nullement aux valeurs de bourses autres que les rentes sur l'État. Un arrêt de la Cour de Paris du 1er juin 1843 en avait, en effet, décidé ainsi... La loi ne pouvant être trop claire, et les manœuvres frauduleuses tendant à faire varier le cours des actions ou obligations de sociétés méritant d'être punies tout comme celles qui visent les fonds de l'État, plus même, parce qu'il est plus facile d'impressionner le marché à propos d'une valeur privée qu'à propos de nos rentes publiques, la Chambre des députés n'avait fait aucune objection à l'article 6 du projet, dont les inconvénients n'avaient d'ailleurs été présentés par personne. Mais, depuis lors, en même temps qu'est apparu le danger de renforcer, dans toutes ses parties, sans le modifier, l'article 419 du Code pénal, est intervenu un nouvel arrêt de la Cour de Paris, plus conforme à l'esprit de la loi, et qui rend l'article 6 du projet absolument inutile, l'arrêt dont nous parlons donnant l'interprétation même que la Chambre se disposait à donner par voie législative. D'après cet arrêt rendu, le 9 mai 1883, dans l'affaire de l'Union générale (S. 83. 2. 97), le mot *marchandises* de l'article 419 du Code pénal comprend, non seulement les choses corporelles et tangibles, mais aussi les choses incorporelles, en tant qu'elles sont l'objet des spéculations du commerce à un prix habituellement déterminé par la concurrence libre du marché. En conséquence, faire hausser ou baisser par des manœuvres frauduleuses les actions d'une société commerciale, c'est commettre le délit

maintenant dans les limites d'une certaine modération, peuvent échapper à la répression. Il suffit, en effet, d'interpréter sainement l'article 419, de respecter sa véritable pensée, pour soustraire à toute pénalité, ces syndicats dans lesquels l'industrie de nos jours tend à concentrer ses forces, à remplacer par une coalition la libre concurrence, à régler ainsi et à répartir la production, dans le but de lutter pour son existence et celle des travailleurs. Tel syndicat échappera, par sa conduite mesurée, aux atteintes du Code pénal, tandis que tel autre, à raison des exagérations constatées dans son allure, devra être jugé délictueux. Il ne faut pas confondre, en effet, les *syndicats de défense industrielle* qui ont pour but d'arrêter les crises de suproduction, de maintenir les prix à un taux rémunérateur, de résister à une concurrence étrangère, avec les *syndicats d'accaparement commerciaux* qui tendent à s'assurer le monopole d'une industrie et à profiter de l'abolition de la concurrence pour régler à leur gré la production et le prix. Les premiers sont légitimes. Quant aux seconds, ils deviennent punissables s'ils sont formés entre les *principaux* détenteurs de la marchandise qui en est l'objet et si le fait d'une hausse ou d'une baisse factice est le résultat direct et immédiat de cette coalition.

2451. Le délit, prévu par l'article 419, implique la hausse ou la baisse des marchandises, denrées, papiers ou effets publics opérée par certains moyens. Les trois éléments qui le constituent se réfèrent donc, soit aux *moyens* employés, soit aux *résultats* obtenus, soit à l'*objet* même sur lequel porte l'infraction. C'est à ces trois points de vue que nous devons examiner ce qui constitue le *corps du délit*, c'est-à-dire le délit dans l'ensemble de ses éléments matériels.

prévu par l'article 419 du Code pénal. Et cette jurisprudence a été considérée comme si absolument conforme à l'esprit de la loi, que l'arrêt du 19 mai 1883 ayant été déféré à la Cour de cassation (Cass., 23 juin 1883, S. 83. 1. 428), ce point particulier n'a même point été relevé dans le pourvoi. Ces diverses considérations ont porté votre commission à faire disparaître l'article 6 du projet ». Depuis, la Cour de cassation, par arrêt du 30 juillet 1885 (S. 85. 1. 514), a jugé que l'article 419 ne comprend pas les « simples papiers ou effets privés concernant des sociétés anonymes non autorisées ». Nous revenons, plus loin, sur la question.

2452. La première condition du délit, c'est qu'il y ait eu *hausse* ou *baisse effective* du prix des denrées ou marchandises, des papiers ou effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. La loi ne punit ni le délit *tenté*, ni le délit *manqué* : elle ne punit que le délit *consommé*[7] par le résultat que l'agent voulait atteindre (C. p., art. 3). Le fait incriminé, c'est une hausse, une baisse illicite, c'est-à-dire des manœuvres frauduleuses qui, pesant sur le marché, auront faussé les cours. Pour que l'accaparement, fait licite en lui-même, portât-il sur des quantités énormes, se transforme en délit, il faut que les manœuvres frauduleuses ou la coalition entre principaux détenteurs aient *vicié* les cours ; dans cette hypothèse, l'accaparement est alors le moyen de tirer profit des cours faussés intentionnellement[8]. De sorte que le résultat de l'accaparement contribue avec l'accaparement lui-même à former le délit. La simple tentative n'est donc pas punissable : les moyens, quels qu'ils soient, employés pour fausser les cours, ne tombent, malgré leur caractère frauduleux, sous l'application de la loi pénale, qu'à la condition que ce résultat ait été obtenu. Le délit dont il s'agit est un de ceux où la loi ne punit pas une intention qui n'a pas réussi; elle punit un résultat matériel qui a été voulu et atteint. Mais il suffit que la hausse ou la baisse ait eu lieu à l'égard d'un seul industriel ou commerçant. « Attendu, en droit, que l'article 419 ne protège pas seulement les intérêts généraux ou des masses, qui ont eu à souffrir d'une coalition, mais aussi les intérêts privés qu'une coalition a eu pour but de léser, lorsqu'elle a produit la hausse ou la baisse des denrées ou marchandises au-dessus ou au-dessous des prix, qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce[9] ». La hausse ou la baisse doit avoir été

Voy. Blanche, t. VI, n° 338 et les arrêts qu'il cite ; Chauveau et Hélie, t. V, n° 2390.

Dissertation de M. L. Sarrut (D. 93. 1. 49, note 1). Voy. Paris, 28 février 1888 (D. 93. 2. 69) ; Paris, 14 avril 1891 (D. 93. 1. 69).

Cass., 16 janvier 1837 (*B. cr.*, n° 8). La même solution a été admise par la Cour de Paris, dans un arrêt du 28 février 1888, aff. Grandjean et

produite, du reste, par les moyens déclarés délictueux, car, ici comme ailleurs, il faut qu'il y ait une relation de *cause à effet* entre le mal du délit et le fait qui a servi à le produire[10].

2453. La seconde condition du délit consiste, en effet, dans les *moyens* employés pour réaliser la hausse ou la baisse des marchandises. La loi définit d'abord trois procédés spéciaux : ce sont les *faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public*, les *suroffres* faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, les *réunions* ou *coalitions* entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix. Mais ces procédés ne sont indiqués qu'à titre d'exemples ; l'article 419 ajoute, après cette énumération : « les voies ou moyens frauduleux quelconques », parce qu'en effet, les procédés employés pour favoriser la baisse ou la hausse « sont si multipliés qu'il ne serait guère plus facile de les détailler que de les prévoir[11] ».

2454. Le premier moyen de perpétration du délit consiste à semer à dessein des faits faux ou calomnieux. Trois choses doivent, dans ce cas, être établies par la prévention : la manœuvre consistant à semer dans le public des faits faux ou calomnieux ; la relation entre la manœuvre et le résultat, c'est-à-dire la hausse ou la baisse des marchandises ou denrées ; le dessein d'opérer la hausse ou la baisse, c'est-à-dire l'intention frauduleuse, qui consiste, ici, dans la volonté de spéculer, par ce procédé, aux dépens des vendeurs ou des acheteurs et au profit de celui qui a semé dans le public les faits faux ou calomnieux.

2455. Le second moyen de perpétration du délit consiste dans des *suroffres* faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes. Ici, les éléments du délit sont encore au nombre de trois :

autres, que nous analysons plus loin. Cette Cour décide que le délit de coalition existe, bien qu'un seul individu ait été lésé par la coalition.

[10] Il a été décidé, par exemple, que des boulangers, coalisés pour opérer la hausse, doivent être renvoyés des poursuites, s'il est constaté par le juge du fait, souverain à cet égard, que le résultat, illicitement recherché, s'est produit par une cause autre que la coalition (Cass., 14 juillet 1854, D. 54. 1. 301).

[11] Expressions qu'on lit dans l'exposé des motifs du Code.

soustraire à la répression les *sociétés* formées entre industriels pour la vente de leurs produits, de manière à en relever le prix, en supprimant, entre eux, la concurrence, les syndicats de défense industrielle [14]. L'article 419 ne punit pas non plus le fait d'une seule entreprise composée de deux ou plusieurs services réunis ou juxtaposés, bien que portant sur la même marchandise. De plus l'accaparement par un seul individu ou une seule société d'une même marchandise, s'il n'a pas été obtenu par des manœuvres frauduleuses, reste certainement un fait licite. Enfin, l'article 419 prévoit et punit la coalition faite entre détenteurs d'une *même* marchandise tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix. Cette condition ne se trouverait pas réalisée, par exemple, entre des éditeurs-libraires qui ont chacun leur spécialité, puisque les livres édités par eux ont

sieurs personnes et qu'une société commerciale ne formant légalement, quel que soit le nombre des membres qui la composent, qu'une seule personne morale, les peines de l'article 419 n'étaient pas applicables, lorsqu'il était reconnu que les personnes, qui avaient réuni leurs capitaux et leur industrie, ne l'avaient fait que comme membres de la même société commerciale. » Cass., 25 janvier 1838 (*B. cr.*, n° 27); Grenoble, 1er mai 1894 (S. 94. 2. 277). Comp. Cass., 20 juillet 1892 (S. 94. 1. 333 et la note). *Sic*, Blanche, t. VI, n. 342.

[14] Ces sociétés échapperaient, du reste, à la répression pour deux autres raisons : 1° parce que l'article 419 suppose une coalition entre les *principaux* détenteurs d'une marchandise; cela suffit déjà pour le rendre inapplicable dans les conditions actuelles des transports et des marchés aux syndicats représentant simplement les intérêts d'une région; 2° parce que la loi n'a prévu que les *coalitions frauduleuses*. Telle n'est pas celle d'industries qui s'unissent pour n'être pas écrasées elles-mêmes par une concurrence étrangère. Ce mouvement de concentration de l'industrie moderne qui se fait sentir à l'étranger comme en France et se manifeste par des ententes entre producteurs, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas société entre eux, nous paraît donc licite. On rencontre des syndicats de ce genre dans plusieurs pays et notamment en Allemagne, où ils sont connus sous le nom de *Kartelle*. En s'engageant à ne fabriquer qu'une certaine quantité de produits, ils évitent les inconvénients d'une concurrence excessive et d'un avilissement du salaire des ouvriers, conséquence d'un avilissement des prix de vente. V. sur ces faits : Gruner, *Les syndicats industriels et en particulier les syndicats miniers en Allemagne*, Paris, 1887; *La réforme sociale*, 1888, t. I, p. 167; Claudio Jannet, *Correspondant*, t. III, p. 1138; Thaller, *Annales de droit commercial*, 1891, 2e partie, p. 13-14, n° 7; Bordeaux, 2 janv. 1900 (S. 1901. 2. 225) et la note.

chacun leur individualité et qu'il y a autant de marchandises *différentes* que d'éditeurs.

Qui doit être visé par la coalition ? Est-ce le public seulement? Ainsi, nous avons vu naître récemment, à Lyon, deux coalitions réciproques, des bouchers de la ville contre les approvisionneurs de bestiaux, et de ceux-ci contre les bouchers de la ville. Le public n'était pas directement visé. Mais cela importe peu. La loi ne subordonne pas la constitution du délit à cet élément.

2458. La loi du 21 mars 1884 a permis aux gens de professions similaires ou connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, de se *syndiquer* pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles. Elle n'abroge pas expressément l'article 419, mais elle en modifie la portée. S'il faut reconnaître, en effet, que la coalition, prévue par ce texte, est délictueuse, non seulement pour les détenteurs de marchandises non syndiqués, mais encore pour un *syndicat* qui se coaliserait avec d'autres détenteurs de la même marchandise[15], il faut admettre que l'article 419 est inapplicable à toute coalition qui, sous la forme régulière d'un syndicat, constituerait une véritable défense des intérêts commerciaux de ses membres. La question de légalité se ramènera donc à savoir quel a été l'objet de la coalition : si elle rentre dans la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles, des membres syndiqués, la coalition sera licite sans que l'article 419 puisse y faire obstacle[16]. Mais le syndicat professionnel qui échappe à l'application de l'article 419 du Code pénal, pourrait néanmoins encourir une responsa-

[15] C'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris le 28 février 1888 (*Ann. de droit com.*, 1888, 1re part., p. 119). Il s'agissait des principaux détenteurs d'eaux minérales à Paris, qui, constitués en syndicats, dans les termes de la loi de 1884, avaient, par des accords entre eux et avec les propriétaires ou commissionnaires de diverses sources d'eaux minérales, réduit un de leurs concurrents à payer certaines eaux plus cher ou à se les procurer par des voies détournées qui en avaient augmenté le prix de revient. Voy. également : Paris, 5 août 1890, sous Cass., 24 avril 1891 (D. 93. 1. 50).

[16] *Sic*, Boullay, *Code des syndicats professionnels*, p. 142 et 145. Sur ce point : Lyon, 21 avril 1896 (S. 96. 2. 164) et la note. V. note de M. Jay, sous Paris, 28 février 1888 (S. 89. 2. 49).

bilité civile, soit en vertu de l'article 1164, soit en vertu de l'article 1382 du Code civil. La Cour de Douai a jugé, par exemple, que les coalitions industrielles et les syndicats qui ont le droit de défendre leurs intérêts par des mesures générales, faisaient de ce droit un usage illégitime en prenant des dispositions applicables à telle ou telle personne individuellement désignée de façon à lui nuire et à gêner sa liberté[17].

2459. La coalition n'est délictueuse que si elle est formée entre les *principaux détenteurs* d'une marchandise ou denrée, ou de papiers ou effets publics. Elle ne présente, en effet, un réel danger que dans le cas où elle supprime la concurrence par une action commune de grands capitalistes contre des adversaires plus faibles. Par conséquent, ce que la loi veut interdire, c'est la constitution, par coalition, d'un véritable *monopole*, imposant aux acheteurs des prix écrasants, qui, pour les coalisés, sont la source de gains scandaleux. Par suite des conditions nouvelles de la production, de l'abaissement des barrières douanières, du développement des débouchés, la constitution de syndicats, monopolisant presque tout le commerce sur une branche de produit, est devenue à peu près impossible. Si ce fait se présentait, il conduirait fatalement, par l'élan donné à la production et à la concurrence, par le resserrement de la consommation, par la nécessité d'énormes emprunts à gros intérêts, à une crise fatale pour ses auteurs. C'est ce que démontre l'expérience de tous les pays[18]. Les conditions économiques actuelles rendent

[17] Douai, 13 juillet 1900 (*Rev. des soc.*, 1901, p. 15) et sous cet arrêt la note en sens contraire de M. Hubert-Valleroux. Comp. Riom, 7 février 1900. Voy. également dissertation dans *Rev. des soc.*, 1888, p. 294.

[18] On trouve surtout des applications de ces puissantes coalitions aux États-Unis où elles revêtent divers caractères et prennent différents noms. Les unes ont une durée illimitée : ce sont les *Pools*, employés de préférence par les chemins de fer et les compagnies de navigation; ce sont les *Trusts*, dont le caractère dominant se trouve dans l'abdication des pouvoirs de chaque membre entre les mains d'un comité directeur. Les autres coalitions ont une durée temporaire et sont connues sous le nom de *Rings* ou *Corners*. Leur but est d'accaparer, sur tous les marchés du monde, la marchandise qu'ils ont en vue. L'*Interstate commerce act* du 4 février 1887 et quelques législations d'État ont prohibé les *Pools* des chemins de fer et cherché à em-

le délit de coalition difficile à commettre, lorsqu'il porte sur une marchandise, un produit ou une denrée de première nécessité[19]. Un syndicat régional ne peut, en effet, accaparer que des marchandises dont la production est limitée à un pays, mais pour celles qui se trouvent répandues dans plusieurs pays ou même dans le monde entier, comme les blés, l'accaparement ne peut résulter que d'un syndicat international.

L'expression *détenteurs* est générale : elle comprend les *fabricants*, premiers détenteurs de la marchandise, aussi bien que les *marchands* qui la débitent, les *vendeurs*, aussi bien que les *acheteurs*. Le délit peut même exister, quoique l'accord soit intervenu, non pas exclusivement entre vendeurs ou acheteurs, mais, à la fois, entre vendeurs et acheteurs, la loi parlant de détenteurs à n'importe quel titre[20]. Mais on ne peut étendre par analogie l'article 419 à une coalition entre *consommateurs* qui s'engagent à ne plus user d'une marchandise déterminée aussi longtemps que le prix n'en aura pas été abaissé. Seules, en effet, sont dangereuses pour le public les coalitions comprenant les personnes ayant sur les cours une certaine influence. C'est du reste, avant tout, pour protéger les consommateurs contre les abus de la spéculation que la loi intervient dans l'article 419. Ce fait même n'est pas constitutif d'un délit ou quasi-délit civil et ne donne pas ouverture à une action en dommages-intérêts au profit du producteur, sauf à rechercher dans quelle mesure et pour quel temps les contractants sont valablement liés par un tel accord et par les clauses pénales qui y sont attachées[21].

pêcher les plus grands abus dans la fixation des tarifs. La loi fédérale du 2 juillet 1890 a déclaré illégale et punissable de l'emprisonnement toute *combination* dans la forme d'un *Trusts* pour restreindre le commerce et s'assurer un monopole. Mais cette législation est restée impuissante et la plupart des *Trusts* se sont reconstitués sous de nouvelles formes.

[19] La loi n'exige pas que la coalition ait eu lieu entre *tous* les détenteurs de la marchandise, cas auquel elle est *à fortiori* punissable (Cass., 31 août 1838, S. 38.1.988 , mais il faut, tout au moins, qu'elle ait eu lieu entre les *principaux* détenteurs, ce qui exclut des prévisions de la loi, la coalition entre *quelques détenteurs seulement*.

[20] Paris, 5 août 1890, affaire Secrétan et autres (*Gaz. trib.*, n° du 6 août 1890).

[21] Comp. Paris, 13 janvier 1887 (D. 87. 2. 151).

2460. Les traités, qui sont contraires à la liberté du commerce, sont contraires, par cela même, à l'ordre public et doivent, au point de vue civil, être frappés de nullité. Cette sanction civile s'ajoute à la sanction pénale pour tous les actes qui tomberaient déjà sous le coup de la loi pénale. Mais il n'y a pas nécessairement parallélisme entre l'application de l'article 419 du Code pénal et celle des articles 1131 et 1133 du Code civil; et, des actes qui, faute de contenir un ou plusieurs des éléments du délit d'accaparement, resteraient impunis, pourraient être déclarés nuls comme contraires au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie[22].

2461. La troisième condition du délit est que la hausse ou la baisse ait été opérée sur des *denrées* ou *marchandises*, ou des *papiers* ou *effets publics*.

a) Les *denrées* sont toutes « les choses qui servent à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux », tels que grains, farine, huile, vin, etc. De tout temps, la liberté du commerce de ces choses a particulièrement préoccupé le législateur.

b) Le sens du mot « *marchandises* » est moins précis et on peut se demander si cette expression est employée dans l'article 419, comme synonyme de tout ce qui peut être l'objet d'une spéculation, de tout ce qui peut entrer dans le mouvement du commerce, ou simplement des *choses corporelles, matérielles, qui se comptent, se pèsent ou se mesurent*. Les deux opinions, celle qui restreint et celle qui étend l'acception du mot marchandise,

[22] On trouvera des exemples dans les arrêts suivants : Cass., 13 janvier 1879 (D. 79. 1. 77); 11 février 1879 (D. 79. 1. 34); Nancy, 15 décembre 1874 (D. 75. 5. 272); Paris, 18 décembre 1890 (D. 93. 1. 49. 61). Dans ce dernier arrêt, la Cour déclare nulles comme contraires au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, les conventions invoquées par les diverses compagnies minières contre la société des métaux et le comptoir d'escompte, conventions destinées à faire réussir un vaste projet d'accaparement sur les cuivres, et cela, quoiqu'il fût souverainement jugé par la chambre correctionnelle de la même Cour (5 août 1890), que le fait ne constituait point le délit prévu par l'article 419, faute d'un des éléments constitutifs de ce délit (?), l'engagement par tous les coalisés de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un certain prix.

ont été vivement soutenues. La seconde nous paraît plus exacte. L'article 419 a pour objet d'assurer la libre et naturelle concurrence des opérations commerciales, et de réprimer toutes coalitions et toutes manœuvres ayant pour but d'opérer, par des voies frauduleuses, la hausse ou la baisse du prix d'une même marchandise ou denrée, au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé cette concurrence naturelle et libre; les dispositions de cet article s'appliquent donc à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix courant, habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic dont il s'agit. On ne peut admettre que le législateur ait voulu protéger, contre les coalitions ou les manœuvres frauduleuses, les branches du commerce qui portent sur des choses corporelles, et refuser toute protection à celles qui portent sur des choses incorporelles. Les différents termes de l'article sont, du reste, d'accord avec l'esprit qui le domine, et, loin de limiter, aux choses qui se mesurent, se pèsent ou se comptent, la portée de la loi, ils tendent à en généraliser le sens [23]. Cependant, deux restrictions doivent être apportées à cette formule générale. L'une résulte de l'article 419 lui-même, qui ne comprend pas sous la dénomination de marchandises, les *valeurs de bourse*, actions, obligations, rentes, etc., puisque les effets et papiers publics sont énumérés à côté et en dehors des marchandises. L'autre résulte de la loi du 25 mars 1864 qui, en déclarant licites les coalitions en matière de salaires, n'a pas considéré le *travail* comme une marchandise, bien qu'au point de vue économique, le travail ait ce caractère et soit soumis comme tel à la loi de l'offre et de la demande.

c) Les valeurs de bourse, autres que les papiers et effets publics spécialement visés par l'article 419, particulièrement les

[23] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. V, nos 2393 à 3596; Blanche, t. VI, no 345. La Cour de cassation a déclaré que l'article 419 était applicable : aux entreprises de transport par terre et par eau (Cass., 9 décembre 1836, S. 36. 1. 88); aux entreprises d'assurances (Cass., 16 mai 1845, S. 45. 1. 434). Elle donne, par conséquent, aux mots marchandises le sens général et large que nous proposons de lui reconnaître. Voy. cependant l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet 1885 (D. 86.1.389) et le rapport qui le précède.

actions des sociétés privées, ne sont pas expressément comprises, soit dans l'expression « marchandises », soit dans l'expression « papiers et effets publics ». S'ensuit-il que les syndicats, entre les détenteurs d'actions de sociétés privées, pour en faire monter les cours et les revendre à gros bénéfices, et les manœuvres d'accaparement ou d'agiotage pratiquées sans coalition par les directeurs de ces sociétés en vue du même résultat, échappent à l'application de l'article 419? La jurisprudence a singulièrement évolué sur cette question. La Cour de Paris, qui s'était d'abord prononcée contre l'application de l'article 419 aux effets privés, dans un arrêt du 1er juin 1843, a décidé, au contraire, le 19 mars 1883 [24], que cette disposition est applicable au cas où il s'agit des actions d'une société de finance ou d'industrie. Elle a maintenu cette dernière solution dans un arrêt du 27 décembre 1884 [25]. Mais la Cour de cassation, le 30 juillet 1885, a cassé l'arrêt de la Cour de Paris pour fausse application de l'article 419 [26]. La Cour de Paris s'est elle-même rangée à cette jurisprudence par deux arrêts, l'un du 18 mars 1887 [27], l'autre du 28 avril 1887 [28], déclarant que « les coalitions prohibées par la loi, lorsqu'elles ont trait, soit à des denrées et marchandises, soit à des papiers ou effets publics, sont licites quand elles ne portent que sur des actions de sociétés privées..., surtout quand ces syndicats ne sont nullement occultes, qu'ils ont fonctionné régulièrement, et qu'on ne relève dans les agissements de leurs directeurs d'autres manœuvres que l'association même »;... « qu'un syndicat formé pour la vente et le placement des actions d'une société n'a en soi rien d'illicite, qu'il soit formé par un groupe ou par la totalité des souscripteurs primitifs, quelque peu honorable que soit généralement le but en vue duquel il est formé et quelle que puisse être l'altération de la sincérité du

[24] Affaire Bontoux et Féder, D. 83. 1. 426.

[25] Affaire Saunier et Richard Kœnig, D. 86. 1. 389.

[26] D. 86. 1. 389, avec le rapport de M. le conseiller Auger. La Cour de cassation de Belgique avait, déjà, dans un arrêt du 8 juillet 1878 (*Pasicrisie belge*, 1878, t. I, p. 399), admis cette solution.

[27] Crédit général français, D. 88. 2. 131.

[28] Labat. D. 88. 2. 105.

cours des valeurs syndiquées qui peut en être la conséquence ».

Les arguments, à l'appui des deux opinions, sont surtout exposés, et dans l'arrêt de la Cour de Paris du 19 mars 1883, pour l'extension de l'article 419 aux effets privés, et dans l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet 1885, pour sa restriction. Le premier système prend pour point de départ la notion économique et juridique du mot *marchandise*, et en conclut que les actions de sociétés sont de véritables marchandises pour ceux qui en font l'objet de leurs spéculations. Cela est si vrai que la jurisprudence a considéré, comme des *actes de commerce*, le fait d'acheter et de revendre ces actions. Peu de marchandises se prêtent mieux aux manœuvres d'accaparement et autres, employées pour fausser les cours; il serait donc étrange de donner à ces actes un caractère licite qu'ils n'ont pas lorsqu'ils s'appliquent à d'autres objets. Lors de la discussion de la loi de 1867 sur les sociétés, l'interprétation extensive de l'article 419, proposée par le garde des sceaux, M. Baroche, et confirmée par le rapporteur, M. Mathieu, fit seule écarter un amendement tendant à incriminer d'une manière absolue tout achat par une société de ses propres actions. Plus récemment, lors de la discussion de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, un article destiné à consacrer cette opinion, déjà voté par la Chambre, fut rejeté par le Sénat comme inutile après l'arrêt de la Cour de Paris. Le second système nous paraît cependant préférable. Si le mot *marchandises* comprenait, en effet, dans l'esprit de la loi, les actions des sociétés industrielles, l'article 419 n'aurait pas spécialement mentionné les *papiers* et *effets publics*, à côté des marchandises; et cette distinction est d'autant plus significative que les expressions *papiers* et *effets publics* furent substituées à celles d'*effets négociables*, qui auraient compris, sans difficulté, toutes les valeurs de bourse. Il est, du reste, évident que les actions des sociétés industrielles et commerciales n'ont pas dû spécialement attirer l'attention des législateurs de 1810 et qu'il n'ont pas dû songer à les protéger contre la spéculation, comme les papiers et effets publics. Si M. Baroche, au cours de la discussion de la loi de 1867, affirmait que « faire hausser ou baisser par des manœuvres frauduleuses les actions

d'une société commerciale », c'était incontestablement commettre le délit prévu par l'article 419, M. Jules Favre était d'une opinion contraire, et l'on ne peut tirer un argument suffisant de l'abstention du législateur à se prononcer sur la question.

2462. Après s'être préoccupé des trois modes principaux de provoquer la hausse ou la baisse des marchandises, la loi réprime, dans une formule générale, les *voies ou moyens frauduleux quelconques* par lesquels on sera parvenu à ce résultat. Le projet de Code incriminait l'*annonce, dans le public ou dans les rassemblements commerciaux, de la cherté ou de la disette de certaines denrées ou marchandises*. Mais on fit observer, dans la discussion, qu'à moins d'interdire aux négociants réunis à la bourse de s'entretenir du cours des objets sur lesquels ils trafiquent, on ne pouvait maintenir une disposition aussi large. Ce que la loi a voulu, c'est indiquer simplement que les moyens qu'elle analyse n'ont rien de restrictif et que tout procédé par lequel on parvient à faire la hausse ou la baisse peut être puni s'il est frauduleux. Par cette formule générale et volontairement élastique, la loi prétend atteindre les spéculateurs qui, par des combinaisons habilement préparées, donnent une apparence de réalité à des opérations de vente et d'achat purement fictives, qui se créent à eux-mêmes le moyen de trouver acquéreur pour des titres dépréciés, des marchandises avariées, et réussissent ainsi à tromper le public sur la valeur vraie de ces titres ou de ces marchandises.

2463. C'est, en effet, dans la *fraude*, élément nécessaire des différents modes de perpétration du délit, que réside sa criminalité. La fraude implique l'intention, chez le délinquant, de se procurer à lui-même ou de procurer à autrui un bénéfice illégitime. Cet élément doit être expressément déclaré par le juge qui relève et qualifie les moyens de perpétration du délit, autres que la coalition. Mais la coalition est assimilée par la loi à un moyen frauduleux d'opérer la hausse ou la baisse sans avoir besoin d'être déclarée telle. Dans tous les cas, s'il est établi que, loin d'avoir un but frauduleux, la coalition a eu un but légitime, le moyen employé pour forcer la hausse ou la baisse des

marchandises ne pourra être considéré comme délictueux[29].

2464. Les faits prévus par l'article 419 sont frappés d'une double peine, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 à 1.000 francs. La surveillance de la haute police, remplacée, aujourd'hui, par l'interdiction de séjour, peut être facultativement prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus[30].

2465. Le délit devient plus grave et les peines s'élèvent, s'il a eu pour objet des substances alimentaires de première nécessité. L'article 420 porte, en effet : « La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur des grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson. La mise en surveillance (aujourd'hui, l'interdiction de séjour) qui sera prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus ».

Le commerce des substances alimentaires a toujours été soumis à des règles particulières. On sait que l'ancienne législation laissait libre l'importation des denrées alimentaires et en prohibait l'exportation. Ce régime avait pour but de procurer à la population la vie à bon marché. C'était une conséquence logique du système *pourvoyeur*, d'après lequel le gouvernement a pour mission d'assurer l'approvisionnement du pays. De là également l'idée d'empêcher les spéculations privées sur les denrées alimentaires et le système de l'accaparement officiel par une compagnie privilégiée à partir de 1765. On sait à quels abus monstrueux donna lieu cette combinaison que l'histoire a flétrie sous le nom de *pacte de famine*. Un mode d'intervention analogue, et qui n'eut pas plus de succès, fut l'institution, en 1793, du *grenier d'abondance*, dont l'approvisionnement devait être fait

[29] La Cour de Paris a, par exemple, déclaré non délictueux, le 24 août 1860 (D. 60. 5. 59), le fait, par des artisans, de s'être réunis et entendus pour faire augmenter le prix de leurs travaux sans manœuvres dolosives ni coalitions frauduleuses. Aujourd'hui, du reste, un pareil fait serait incontestablement licite depuis la loi de 1864.

[30] On a fait remarquer avec raison que cette mesure semble peu en rapport avec la nature du délit. *Sic*, Chauveau et Hélie, t. V, n. 2401.

au compte de l'État. Plus tard, sous le même nom, on désigna les magasins de réserve où les boulangers, constitués en corporation fermée, furent contraints, jusqu'au décret du 22 juin 1863, de verser les approvisionnements destinés à subvenir pendant trois mois au nombre de fournées quotidiennes qui leur était imposé. La suppression de ces approvisionnements de réserve n'a pas entraîné celle de l'interdiction faite à tout propriétaire ou cultivateur ayant des grains d'en faire la vente dans les villes autre part que sur les marchés (D. 8 mai 1812). C'est la dernière trace du système pourvoyeur.

Le Code pénal de 1810 n'est intervenu pour le sanctionner que dans deux dispositions : l'article 176 qui défend à certains fonctionnaires de faire le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, sons ou boissons; et l'article 420 qui défend à tous les citoyens d'opérer la hausse ou la baisse des mêmes substances par des manœuvres ou moyens frauduleux.

L'article 420 n'est qu'une modification de l'article 419. Les seules différences qui séparent ces deux dispositions consistent dans la *nature* de la marchandise et dans la *quotité* des peines.

2466. La législation des chemins de fer assimile au délit de coalition tout traité non approuvé par le gouvernement entre une compagnie de chemin de fer et une entreprise de transport correspondant avec elle, à l'exclusion des autres entreprises desservant la même route.

L'article 9 de la loi du 26 juillet 1844, relative au chemin de fer d'Orléans, reproduit dans toutes les lois portant concession de voies ferrées, est ainsi conçu : « A moins d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes. Des ordonnances portant règlement d'administration publique prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport avec le

service du chemin de fer ». Ainsi, l'autorisation du gouvernement a pour effet de couvrir le délit. Il ne faut pas confondre, du reste, avec la garantie de la plus complète égalité, que la loi donne aux diverses entreprises de transport par terre et par eau, vis-à-vis la compagnie du chemin de fer, les abaissements de son propre tarif que consentirait la compagnie pour faire tomber les entreprises rivales de la voie ferrée. Les stipulations d'inégalité, qui faussent la loi de la concurrence, sont illicites, les abaissements de tarifs, constituant l'une des formes de la libre concurrence, sont, au contraire, parfaitement licites.

2467. Le législateur a rattaché aux articles 419 et 420 du Code pénal une disposition de circonstance destinée à empêcher les retraits de fonds des caisses d'épargne. Aux termes de l'article 1er de la loi du 3 février 1893[31] : « Sera puni des peines prévues par l'article 420 du Code pénal quiconque, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques ». Le délit dont il s'agit est caractérisé par le moyen employé, moyen qui doit être frauduleux, et par le but poursuivi, but qui est de provoquer des retraits de fonds[32]. Les deux conditions sont corrélatives, et la nécessité de les constater s'oppose à ce qu'on puisse poursuivre, sous la qualification qui nous occupe, la discussion loyale du crédit des caisses publiques.

L'article 463 est applicable aux délits prévus et punis par la loi du 3 février 1893 (art. 2).

[31] D. 73. 4. 59.

[32] *Sic*, Toulouse, 19 mai 1893 (D. 93. 2. 349).

§ CLXVI. — EMBAUCHAGE POUR L'ÉTRANGER. RÉVÉLATION DE SECRETS DE FABRIQUE.

(C. p. art. 417 et 418.)

2468. Des deux actes rapprochés par le Code pénal. — **2469**. Embauchage d'ouvriers pour l'étranger. But de la disposition. Caractère qui en résulte. — **2470**. Eléments du délit. — **2471**. Peine du délit. — **2472**. De la révélation de secrets de fabrique. — **2473**. Modifications apportées à l'article 418 du Code pénal par la loi du 13 mai 1863. — **2474**. Eléments du délit.

2468. Deux actes sont rapprochés par le Code pénal : les *embauchages* d'ouvriers pour l'étranger ; la *révélation des secrets* de fabrique par ceux qui y sont employés.

2469. Le Code pénal ne punit pas tout enrôlement d'ouvriers pour l'étranger ; il exige que cet acte ait pour but de nuire à l'industrie nationale. Cette condition révèle à quelle préoccupation le législateur a obéi en 1810. Engagé dans une lutte commerciale autant que militaire, l'empereur Napoléon pouvait craindre qu'au prix de sacrifices énormes, on ne cherchât à enlever à des établissements français les ouvriers qui leur étaient nécessaires. Le but de cette disposition est d'autant moins douteux que la rédaction primitive de l'article 417 portait : *dans la vue de nuire à un établissement français* : termes qui, par un amendement adopté sans observations, furent remplacés par ceux qu'on lit dans le Code. Si l'article 417 eût été interprété dans le sens restrictif que paraît indiquer l'histoire de sa rédaction, il constituerait un acte de légitime défense, en vue de circonstances exceptionnelles. Mais il a reçu une autre signification. On a pensé « que les rapports entre l'intérêt général de l'industrie et l'intérêt d'un établissement industriel sont trop intimes pour qu'il soit facile de les distinguer [1] ». Cette considération a fait décider que l'intention de nuire à l'industrie d'un particulier suffit pour constituer le délit : opinion qui s'appuie sur cette double circonstance que l'exposé des motifs du Code pénal parle, comme le texte primitif, de « celui qui débauche

§ CLXVI. [1] Ce sont les expressions de Chauveau et Hélie, t. V, n° 2364.

des hommes nécessaires à un établissement, non pas pour procurer à ces hommes un plus grand bien souvent incertain, mais pour assurer la ruine de l'établissement même[2] », et que le droit d'intervention du propriétaire lésé à titre de partie civile a été reconnu dans la discusion[3].

2470. Quoi qu'il en soit, le délit qui nous occupe se constitue de deux éléments : un fait matériel, l'embauchage pour l'étranger ; un élément intentionnnel, la volonté de nuire à l'industrie française.

a) Il faut que le prévenu ait fait passer à l'étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement[4]. La convention d'embauchage ne suffirait pas pour constituer le délit ; ce serait une simple tentative non punissable ; c'est la convention, suivie d'exécution, qui est incriminée.

b) La loi n'interdit pas absolument d'engager des ouvriers pour l'étranger : elle interdit l'embauchage en vue de nuire à l'industrie française. Nous avons dit en quoi consistait cette intention et indiqué la controverse que soulève, à ce point de

[2] Locré, *op. cit.*, t. XXXI, p. 153.

[3] Chauveau et Hélie, t. V, n° 2364, s'explique ainsi sur ce point : « D'ailleurs, si l'on n'admettait pas que le préjudice porté à un seul établissement peut fonder la poursuite, il s'ensuivrait que le propriétaire de l'établissement lésé ne pourrait pas porter plainte et se constituer partie civile, puisque le préjudice qu'il aurait éprouvé ne suffirait pas pour constituer le délit ». C'est, du reste, l'opinion de Carnot (*op. cit.*, t. II, p. 417). Mais ce raisonnement n'est pas fondé. La réparation civile est de droit, dès qu'elle résulte d'un fait dommageable, et elle peut être réclamée devant la justice répressive si ce fait est un délit ; donc, quels que soient les éléments de l'infraction, l'industriel lésé peut se constituer partie civile. Bien loin de fournir un moyen à l'opinion de Chauveau et Hélie, la discussion qui a eu lieu au Conseil d'État la condamne. Si la disposition avait eu pour but de protéger les établissements privés, personne ne se serait imaginé de demander si le propriétaire, directement et intentionnellement lésé, pouvait se constituer partie civile.

[4] Bien entendu, l'expression « ouvrier » a un sens général. Les peines prévues par l'art. 417 sont donc encourues si l'on a fait passer à l'étranger un apprenti en vue de nuire à l'industrie française, l'apprenti devant être compris parmi les ouvriers.

vue, l'histoire de la loi [5]. Mais, quelque soit le parti que l'on prenne sur sa solution, il nous semble que la disposition de l'article 417, qui a été, du reste, rarement appliquée, est inutile ou dangereuse. Inutile, si elle a en vue de protéger l'industrie nationale contre les efforts de l'étranger; dangereuse, si elle a en vue de protéger les établissements français. Aucun droit n'est plus sacré que celui de tirer de son travail tout le produit possible. Vouloir empêcher les nationaux d'accepter à l'étranger des conditions de travail avantageuses et d'aller là où leur intérêt les appelle, c'est les priver injustement de la faculté d'augmenter les produits de leur travail. Il est vrai que la loi ne punit pas les directeurs, les commis ou les ouvriers embauchés. Mais elle intervient pour fausser les conditions de la libre concurrence, puisqu'elle punit l'*intermédiaire*. Craint-on de voir se transporter au dehors les forces vives de l'industrie et de voir ainsi appauvrir le pays [6]? Ces craintes sont vaines, car, en l'état actuel des choses, la liberté rétablit l'équilibre, ici comme ailleurs.

2471. La peine du délit est un emprisonnement de six mois à deux ans, et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

2472. La révélation de secrets de fabrique, que prévoit l'article 418, peut être considérée, soit comme une *violation du secret professionnel*, soit comme un *abus de confiance*, et, suivant le caractère de l'infraction, on se montrera plus ou moins exigeant au point de vue de l'élément moral du délit.

[5] Voy. sur cette intention, note de A. Le Poittevin dans S. 98. 1. 151.

[6] Ces craintes ont singulièrement perverti le sens moral de certains gouvernements. Voici ce qu'on lit dans les statuts des inquisiteurs d'État de la république de Venise de 1454 (Daru, *Histoire de Venise*, t. III, pièces justif., *in fine*) : « Si quelque ouvrier transporte en pays étranger un art au détriment de la république, il lui sera envoyé ordre de revenir. S'il n'obéit pas, on mettra en prison les personnes qui lui appartiennent de plus près, afin de le déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte. S'il revient on lui pardonnera le passé et on lui procurera un établissement à Venise. Si, malgré l'emprisonnement de ses parents, il persiste à vouloir demeurer chez l'étranger, on prendra des mesures pour le faire tuer où il se trouvera, et, après sa mort, ses parents seront mis en liberté ».

Le Code pénal de 1810 avait établi une grande disproportion entre les peines dont il frappait la divulgation des procédés de fabrication et celle qui atteint la violation du secret professionnel. Dans le premier cas, il prononçait la réclusion et une amende qui pouvait s'élever jusqu'à vingt mille francs, si la révélation était faite à un étranger, et un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de seize francs à deux cents francs, si elle avait lieu pour l'intérieur du pays (C. p., 418 ancien). Dans le second cas, la peine maxima était un emprisonnement de six mois et une amende de cinq cents francs (C. p., art. 378). On comprendrait difficilement cette énorme distance entre les pénalités, s'il s'agissait de faits identiques dans leurs éléments constitutifs, de dispositions ayant la même portée. Et il faut reconnaître, soit à raison de la place qu'occupe l'article 418, soit à raison des pénalités qu'il édicte, que le délit prévu par ce texte consiste dans une sorte d'*abus de confiance,* une *espèce de vol* qui peut causer un dommage considérable au propriétaire de l'établissement et qui mérite, à ce titre, d'être classé parmi les délits contre la propriété et d'être sévèrement réprimé.

Dans l'article 378, le Code pénal punit la simple révélation du secret professionnel, c'est-à-dire évidemment la révélation volontaire. L'agent est coupable dès qu'il a commis l'acte *sciemment* et *volontairement*. L'intention de nuire, le *dol spécial*, n'est pas nécessaire. Or, en matière de vol ou d'abus de confiance, la loi n'a comminé la peine que lorsqu'est établie, à la charge de l'agent, l'existence d'une intention frauduleuse ou méchante constitutive du *dol spécial*. Le délit prévu par l'article 418, constituant un abus de confiance, suppose donc que le secret de fabrique a été révélé méchamment et frauduleusement. La communication faite de bonne foi, même par négligence ou imprudence, mais sans intention de nuire ou de se procurer à soi-même ou à autrui des profits illicites, peut engager la responsabilité civile de son auteur, elle n'engagera pas sa responsabilité pénale.

2473. L'article 418 du Code pénal de 1810 a été modifié par la loi du 13 mars 1863 dans l'une de ses pénalités (la réclusion

remplacée par l'emprisonnement) ; et, en outre, il a été déclaré applicable à la communication des secrets de fabrique d'armes et de munitions de guerre, appartenant à l'État. Voici, sur ces modifications, les raisons que donne l'exposé des motifs : « Cette pénalité (la peine de la réclusion) est d'une époque où le patriotisme, surexcité par les circonstances, était singulièrement ombrageux en matière de secrets de fabrication. Nous croyons cette disposition un peu changée par le caractère nouveau des relations internationales, par l'esprit de rivalité pacifique substitué à celui des anciennes luttes, et par les conditions nouvelles faites aux inventeurs. Sans doute, cette révélation des secrets de la fabrique qui vous emploie reste toujours un acte condamnable, un *abus de confiance ;* c'est pourquoi l'on maintient le principe de l'incrimination, et l'on ne change rien au § 2. On ne méconnaît pas non plus que la révélation *à l'étranger* [1] n'ait quelque chose de plus grave; c'est la raison qui fait porter l'emprisonnement à cinq ans, et conserver cette amende si forte de vingt mille francs, qui est de toutes les peines la mieux appropriée : mais l'infraction, quoique aggravée, n'a pas l'intensité morale d'un *crime.* Il faut bien s'avouer que l'esprit de notre temps n'est pas très favorable aux *secrets* de fabrication. L'article 418 suppose nécessairement deux choses : qu'il y avait un secret et un droit exclusif. L'un et l'autre peuvent exiger des appréciations d'autant plus difficiles que nos lois subordonnent le *droit exclusif* à des conditions qui semblent inconciliables avec le secret : ces appréciations seront mieux faites par les magistrats que par le jury. Néanmoins, il peut se présenter un cas affranchi de ces difficultés, et par rapport auquel les justes exigences du sentiment national n'ont rien perdu de leur opportunité : c'est le cas où le secret est celui d'une fabrique d'armes ou de munitions de guerre appartenant à l'État ; après avoir hésité à maintenir pour celui-là la peine de la réclusion, il a paru suffisant et plus conséquent aux raisons générales du projet, de marquer la gradation par le *maximum* des peines

[1] Même à un étranger établi en France. *Sic*, Paris, 27 juillet 1887 (D. 88. 2. 300).

correctionnelles. C'est l'objet d'un paragraphe final ajouté à l'article. » Le nouvel article 418 se trouve ainsi conçu : « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1 et 3 du présent article sera nécessairement appliquée s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État ».

2474. Le délit de révélation de secrets de fabrique implique trois conditions.

a) Il faut que les moyens de fabrication, qui ont été communiqués, soient *secrets*, c'est-à-dire appartiennent exclusivement à la fabrique, aient été inventés pour elle, lui aient été spécialement appliqués. La loi ne détermine aucun mode particulier de preuve pour constater l'existence des moyens de fabrication constituant un secret de fabrique ; les tribunaux ont donc, sur ce point de fait, un pouvoir souverain d'appréciation, et rien ne s'oppose à ce qu'ils recherchent et établissent eux-mêmes, d'après les divers documents de la cause, et en dehors de toute expertise, les conditions réelles du secret[8].

b) Il faut que la communication ait été frauduleuse : car le délit consistant, comme nous l'avons dit, dans une sorte d'abus de confiance, suppose nécessairement la fraude.

c) La dernière condition du délit est la qualité même de l'agent : la loi ne s'applique qu'aux *directeurs*, *commis* ou

[8] *Sic*, Cass., 15 mars 1884 (*B. cr.*, n° 91).

ouvriers d'un établissement industriel. Celui qui reçoit la communication ne peut être incriminé comme auteur du délit; mais en est-il, tout au moins, le complice? Un arrêt de la Cour de cassation a décidé, avec raison, « que le seul fait de recevoir d'un commis ou ouvrier, communication d'un secret de la fabrique dans laquelle il est employé, fait en lui-même purement passif, ne suffit pas pour constituer la complicité du délit prévu par l'article 418; qu'il faut, de la part du prévenu de complicité, quelque acte direct de complicité ou d'assistance dans les termes de l'article 60; que cet acte doit précéder ou accompagner la communication par laquelle se consomme le délit, et que la complicité ne peut résulter d'un acte postérieur; que le seul fait reconnu par l'arrêt attaqué à la charge du prévenu, c'est d'avoir, sachant que le secret à lui communiqué par Philippe, ouvrier de Peltier, était la propriété de ce dernier, cherché à l'exploiter et à en tirer parti à l'aide d'un brevet d'invention pris à cet effet; que ce fait étant postérieur à la consommation du délit, c'est avec raison que la Cour a refusé de punir le prévenu comme complice du délit commis par P... [9] ».

§ CLXVII. — DES FRAUDES EN MATIÈRE DE MARCHANDISES[1].

2475. Notions générales. — **2476.** Division. Évolution de la législation sur les fraudes en matière de marchandises. — **2477.** Défaut d'unité de la législation française. Lois qui se rattachent aux articles 423 et 424 du Code pénal. — **2478.** Projet de la loi générale.

2475. Dans l'ancien droit, les tromperies commerciales soit sur la *qualité*, soit sur la *quantité* des marchandises étaient considérées comme rentrant dans l'incrimination générale de faux[2]. On sait déjà par suite de quelle évolution dans les idées

[9] Cass., 14 mai 1842 (S. 42.1.507).

§ CLXVII. [1] Bibliographie : Charles Million, *Traité des fraudes en matière de marchandises (tromperies, falsifications) et de leur poursuite en justice*, Paris, 1858; J. Desclozeaux, *Code des falsifications agricoles, industrielles et commerciales*, Paris, 1893; Émion, *Des délits et des peines en matière de fraudes commerciales*.

[2] Sur l'histoire : Million, *op. cit.*, *Introduction historique*, I à XVIII; J. Desclozeaux, *op. cit.*, p. 13.

et dans les faits, l'incrimination du faux a été restreinte à la création ou à la corruption des moyens de preuve.

Aujourd'hui, les tromperies commerciales rentrent, soit dans la catégorie des délits contre la propriété, soit dans celle des délits contre la bonne foi, cette base essentielle du commerce.

La première classification, qui est celle du Code pénal français, est évidemment moins juridique que la seconde[3].

2476. Les tromperies commerciales affectent trois formes principales: 1° les tromperies sur la *qualité* des marchandises; 2° les tromperies sur la *quantité*; 3° la *concurrence déloyale* par appropriation indue (contrefaçon, usurpation de marques de fabrique, etc.)

Les progrès de la science et du commerce ont multiplié ces délits et en ont profondément modifié l'aspect. De là, un développement de législation très caractéristique. Les dispositions qui vont nous occuper ont pour objet d'assurer la loyauté dans les transactions commerciales, loyauté qui est sanctionnée, tout à la fois, par des mesures civiles et par des mesures pénales. Le domaine respectif du dol civil et du dol pénal n'est pas toujours facile à tracer. On peut dire, d'une manière générale, que la loi ne punit pas le simple mensonge ou la simple réticence; ce qu'elle réprime, c'est la *manœuvre mensongère* qui se réalise par une altération ou une falsification des produits mis en vente ou destinés à être vendus.

2477. La législation française actuelle des tromperies et falsifications manque d'unité. Les dispositions du Code pénal, contenues dans les articles 423 et 424, étaient certainement insuffisantes. On les a complétées par la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises. Mais cette loi, qui avait oublié les boissons, a été étendue à ces substances par la loi du 5 mai 1855. Le législateur s'est avisé, depuis, de prévoir et de frapper plus spécialement les falsifications de certaines marchandises, telles que les engrais, le beurre et le vin. Nous avons été dotés, en

[3] Nous ne croyons pas, du reste, que les tromperies et falsifications puissent être classées dans la catégorie des délits de police.

conséquence, de la loi du 27 juillet 1867 sur les engrais, de la loi du 14 août 1887 sur la margarine, de la loi du 14 août 1889 sur les boissons de raisins secs, de celle du 30 décembre 1893 sur les huiles de schiste, de celle du 15 avril 1895 sur les sérums thérapeutiques (art. 3). A l'application, on a découvert quelques lacunes et on a tenté de les combler par de nouvelles dispositions. C'est dans ce but que sont intervenues la loi du 4 février 1888 sur les engrais, la loi du 11 juillet 1891 sur les vins, celle du 24 juillet 1894 qui réprime l'alcoolisation et le mouillage, celle du 7 avril 1897 qui complète la loi précédente, celle du 16 avril 1897 sur la répression de la fraude dans la vente des beurres.

Il est à souhaiter qu'une *lex alimentaria* vienne remplacer la série des lois imparfaites ou de circonstances qu'on a superposées sur les articles 423 et 424 du Code pénal et punisse, dans des termes assez précis et assez larges, toute manipulation, calculée et secrète, ayant pour résultat de diminuer la valeur intrinsèque de la marchandise et de procurer ainsi au vendeur un gain illicite [4]. Avec d'autres et après d'autres, j'émets le vœu que cette œuvre ne s'accomplisse pas seulement à l'intérieur de nos frontières, et que, pour combattre le développement des échanges de produits falsifiés, une entente internationale permette de réprimer la falsification des denrées alimentaires, en quelque pays qu'elle se produise.

2478. Le 6 avril 1898, le ministre de l'agriculture a présenté au Sénat un projet de loi dans le but d'assurer la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Ce projet a été adopté par le Sénat dans ses séances du 24 jan-

[4] Dans ce but, M. Salis, député de l'Hérault, avait, le 11 juillet 1888, déposé, sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition en trois articles. Mais le moindre défaut de ce projet était une extension presque illimitée de la nature de falsification. Il décidait, en effet, que nul ne pourrait « mettre en vente, sous sa dénomination primitive, un produit alimentaire modifié d'une manière quelconque, à moins qu'il n'ait fait suivre cette dénomination du mot *factice* ». Cette proposition paraît avoir été abandonnée par son auteur. Nous constatons, dans le texte, que l'idée a été reprise par le gouvernement.

vier et du 2 février 1899, et presenté à la Chambre des députés le 25 février de la même année[5].

Depuis cette époque, il a fait l'objet de deux rapports, mais il n'a pas encore été soumis à la discussion générale.

Devant la multiplicité et la diversité déconcertante des cas de falsification, on est d'accord pour reconnaître qu'il faut une loi générale, permettant de frapper à coup sûr toutes les fraudes et tous les fraudeurs sans distinction, comme l'a fait une loi belge du 4 août 1890[6]. Le gouvernement français a été aiguillé dans cette voie par les vœux des sociétés d'agriculture et de plusieurs conseils généraux et par les discussions auxquelles se sont livrés les congrès internationaux de l'agriculture tenus à Paris, à La Haye et à Bruxelles. L'économie de cet intéressant projet se résume dans les trois idées suivantes : il s'agit : 1° d'élargir la définition des falsifications punissables ; 2° d'adapter la répression à la nature du délit ; 3° de prévenir, par des mesures appropriées, la mise en vente des produits falsifiés.

a) L'article premier du projet, conçu dans les termes les plus généraux et les plus compréhensifs, punit de l'amende, et même, dans certains cas, de la prison, quiconque aura trompé ou *tenté* de tromper l'acheteur : soit sur *la nature*, les quantités substantielles, *la composition* et *la teneur en principes utiles* de toutes marchandises, soit sur leur espèce ou leur *origine*, lorsque, d'après la convention et les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine, faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente, soit sur la *quantité* des choses livrées ou sur leur *identité*, par la livraison d'une marchandise autre qne la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat.

Les mots « nature », « composition », « teneur en principes utiles » donnent aux prescriptions légales une précision devenue indispensable en raison des procédés scientifiques actuellement employés pour la vérification des éléments constitutifs d'un grand nombre de produits. On atteindra ainsi plus sûrement,

[5] Un projet analogue avait été précédemment présenté au Sénat par le gouvernement, le 22 octobre 1895 (*Doc. parl.*, Annexes n° 2, p. 403).

[6] Voy. analyse dans *Ann. de législ. étrang.*, 1891, p. 468.

par exemple, la vente comme graines fécondes, de graines de vers à soie stériles et improductives; comme luzerne, d'un fourrage qui n'a rien de commun avec la luzerne cultivée; comme gluten, d'une pâte dans laquelle ce produit n'est pas entré.

Afin de trancher les controverses doctrinales et jurisprudentielles que soulève la rédaction trop étroite des articles 423 et 424 le projet assimile formellement à la tromperie sur la nature, les tromperies sur l'espèce et sur l'origine, bien que ces deux qualités se confondent le plus souvent avec la première. Mais on ne saurait prendre trop de précautions contre la fraude et les subtilités au moyen desquelles elle cherche à se défendre.

Ce sera tromper sur l'origine que de vendre pour un vin d'un cru déterminé un vin d'un autre cru, pour du beurre d'Isigny ou du Nouvion un beurre ordinaire, pour des graines de luzerne de Provence ou du Poitou des graines d'Amérique, pour du mouton frais du mouton expédié d'outre-mer dans des appareils frigorifiques.

Quant à la tromperie sur l'espèce, on pourrait citer la vente de l'huile de coton pour de l'huile d'olive, la vente comme miel ou comme cire d'abeilles de produits présentant le même aspect et tirés du règne minéral, le mélange de la poudre de corozzo à la farine, la livraison d'une farine de seigle au lieu d'une farine de froment.

b) Dans la matière des tromperies et des falsifications, où il s'agit de délits inspirés par la cupidité, la pénalité la plus efficace et la plus redoutée est évidemment l'amende qui frappe à la bourse, c'est-à-dire à l'endroit sensible, le commerçant malhonnête; il y a aussi l'affichage, sorte de réclame à rebours qui éloigne le client. Mais, dans notre législation actuelle, ces deux peines n'ont pas été sérieusement appliquées. En fait, les fraudes les plus diverses ne valent à leurs auteurs que l'amende unique de 50 francs, qui est dérisoire si l'on songe aux bénéfices considérables que procure ce trafic interlope.

Afin de mettre un terme à ces mansuétudes vraiment abusives, le projet à l'étude édicte des amendes fixes de 10 à 5.000 francs, pouvant s'élever jusqu'à 10.000 francs, au cas de falsification nuisible à la santé publique, et il interdit aux tribu

naux la faculté d'accorder un sursis pour le paiement de ces amendes. De plus, l'affichage serait rigoureusement réglementé de façon à n'être plus une formalité souvent illusoire.

c) Une innovation est enfin proposée dont l'adoption aura une heureuse influence dans les agglomérations urbaines importantes. Actuellement, la détention des denrées falsifiées ou corrompues n'est punissable que si ces denrées se trouvent dans des magasins, boutiques, halles ou marchés, c'est-à-dire dans les lieux de vente.

Grâce à cette énumération incomplète, la fraude ne pouvait être atteinte, tant que ces produits sont abrités dans les entrepôts, dans les abattoirs ou les gares. Ces endroits cesseront à l'avenir d'être des sortes de temples inviolables, où les trafiquants déloyaux se mettent en sûreté contre les poursuites.

Les fraudeurs, dont l'esprit inventif est constamment en éveil, ont profité jusqu'ici des lacunes de la loi et de la mollesse des parquets. Il est temps de mettre un terme à une situation préjudiciable aux intérêts des consommateurs comme à ceux des fabricants et commerçants loyaux et honnêtes.

§ CLXVIII. — DES TROMPERIES SUR LA NATURE DES MARCHANDISES VENDUES.

(C. p., art. 423.)

2479. Comparaison entre le droit ancien et le droit nouveau. — **2480.** Éléments du délit de tromperies sur la nature de la marchandise vendue. — **2481.** De la tromperie. — **2482.** La tromperie doit porter sur la nature de la marchandise. — **2483.** Exemples. Matières d'or et d'argent. Pierres fines. — **2484.** Ce qu'on entend par marchandise. — **2485.** La tentative du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue n'est pas punissable. — **2486.** Des conventions à propos desquelles le délit peut être commis. — **2487.** Développement de la législation des fraudes commerciales.

2479. La comparaison entre le droit ancien et le droit nouveau sur les fraudes en matière de marchandises vendues, est faite de contrastes. Avant la Révolution, la sévérité des lois est excessive, et cette rigueur s'explique, soit par l'état des mœurs assez peu indulgentes pour les falsifications, soit par la

conception juridique erronée qui rattachait au crime de faux toute action mensongère. La Révolution marque l'époque où la législation contre les falsifications atteint, au contraire, les dernières limites de l'indulgence. La loi des 19-22 juillet 1791 ne punit les tromperies que si elles concernent la vente des articles d'orfèvrerie et les falsifications que si elles ont été pratiquées à l'aide de mixtions nuisibles et seulement en matière de boissons. Le Code pénal de 1810 s'est montré plus prévoyant : il punit, en effet, dans l'article 423 « quiconque aura trompé l'acheteur....., *sur la nature de toute marchandise* ». Tel est le point de départ de la législation en vigueur. On crée le délit de *tromperie* non celui de *falsification*, et c'est sur ce délit de tromperie que s'est superposée la législation des falsifications, qui a été une étape toute nouvelle dans la voie des mesures destinées à imposer la loyauté commerciale sous menace de répression.

2480. Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise implique la réunion de trois éléments[1] : il faut qu'il y ait tromperie ; que cette tromperie porte sur la nature de la chose vendue ; que cette chose soit une marchandise.

2481. Le premier élément consiste dans une *tromperie*. L'article 1645 du Code civil, qui prévoit le cas où le vendeur, connaissant les vices cachés de la chose, les a dissimulés à l'acquéreur, ne donne à cette espèce de *dol* d'autre effet que d'obliger le vendeur à restituer et à payer des dommages-intérêts. Cette disposition indique, par sa relation même avec l'article 423 du Code pénal, que la *simple réticence* n'est pas une

§ CLXVIII. [1] Article 423 : « Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise ; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués ; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés. — Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. »

[illegible]sable. Celle-ci ne résulte même pas d'une affir-[illegible]ère, mais d'un fait (*acta non verba tantum*).

[illegible] *manœuvres*, dont toute tromperie sur la nature de la [illegible]se suppose l'existence, doivent, à la différence des ma-[illegible] frauduleuses constitutives de l'escroquerie, porter sur [illegible] même. En d'autres termes, elles doivent produire l'erreur, [illegible] pas en agissant sur l'esprit de tel ou tel acheteur, de tel in-[illegible]du déterminé, mais en modifiant, en changeant, en dénaturant la marchandise, en la présentant sous un aspect qui en dissimule la réalité.

En effet ces manœuvres ont pour but et pour résultat de faire prendre à l'acheteur une chose pour une autre; elles y arrivent ordinairement en donnant de fausses indications sur l'objet de la vente, ou en substituant une chose de moindre valeur à celle qui avait été préférée et choisie par l'acheteur, c'est-à-dire non par un *mensonge verbal*, mais par un *mensonge réel*. L'escroquerie, au contraire, s'opère à l'aide de faits qui ont pour but d'appuyer le mensonge et de lui donner, par une certaine mise en scène, l'apparence de la vérité. Il suit de là qu'une tromperie sur la nature de la marchandise peut se compliquer de manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie. Il y aura alors un délit plus grave, celui de l'article 405 du Code pénal. Tel serait le cas d'un joaillier, vendant comme diamants blancs des diamants jaunes auxquels il a réussi à donner l'éclat des blancs par une préparation artificieuse.

b) La tromperie n'existe que par la *fraude*. Il est évident, en effet, que, quelles que soient les manœuvres, quels que soient les procédés employés par le vendeur pour écouler ses marchandises, il n'y aurait pas tromperie si, au moment de la vente, il avait averti l'acheteur de l'état réel dans lequel se trouvait la chose qui faisait l'objet du contrat [2]. La fraude suppose donc que l'acheteur a été placé ou laissé *intentionnellement* dans l'ignorance par le vendeur [3].

[2] Voy. notamment : Cass., 5 nov. 1885 (motifs) (D. 87. 1. 48); 12 févr. 1891 (motifs) (D. 92. 1. 138).

[3] Nous verrons cependant que la loi du 24 juillet 1894, relative aux fraudes commises dans la vente des vins (alcoolisation et mouillage), punit la fal-

2482. La tromperie, pour être punissable, doit porter sur la *nature* même de la marchandise. Cette expression, par son défaut de clarté, soulève une difficulté capitale. La *nature* d'une chose comprend-elle ou non les *qualités* de cette chose? La négative est soutenue par quelques criminalistes qui enseignent que la tromperie sur la qualité de la marchandise ne donne lieu à aucune poursuite correctionnelle. Présentée sous cette forme, l'opinion restrictive que j'expose ne saurait être acceptée. En effet, les choses ne se manifestent à nous que par leur manières d'être ou leurs *qualités;* ce sont ces *qualités* qui font leur *nature* ou leur *substance*. Et, bien que les expressions employées par le Code civil et le Code pénal soient différentes, il y a un parallélisme à établir entre les cas où l'*erreur* est une cause de nullité de la convention, aux termes de l'article 1110 du Code civil, et les cas où la *tromperie* devient délictueuse, aux termes de l'article 423 du Code pénal. *Substance* est synonyme de *qualités substantielles* dans le Code civil[4], de même que, *nature* désigne, dans le Code pénal, les *qualités* de la chose que les parties ou l'une d'elles ont eues *principalement* en vue en contractant, *celles sans lesquelles elles n'auraient pas traité*, parce que leur absence modifie la *nature* de la chose marchande. Il ne suffit pas que la qualité ait été altérée, il faut que la chose ait été dénaturée de manière à être rendue impropre à l'emploi auquel la destinait le consommateur[5].

sification du vin par addition d'eau, « même dans le cas où la falsification serait connue de l'acheteur ou du consommateur ». Aujourd'hui, il est interdit de vendre un liquide ayant le nom et l'aspect du vin additionné d'une quantité d'eau quelconque. Il y aura délit, quelles que soient les précautions prises pour informer le consommateur ou l'acheteur du mouillage opéré.

[4] Marcel Planiol, *Traité élém.*, t. II, n° 1898 : « L'erreur *sur la substance* est une erreur sur les *qualités* de la chose qui fait l'objet du contrat. On considère comme substantielle la qualité que la partie a eue principalement en vue lorsqu'elle a donné son consentement ».

[5] Voy. Cass., 5 janv. 1895 (D. 95. 1. 375) et la note. Comp. Cass., 10 nov. 1887 (D. 88. 1. 287); 1er juillet 1893 et 21 juillet 1894 (D. 96. 1. 53); 12 juillet 1901 (*Gaz. Trib.*, n° 30, oct. 1901). « Attendu, dit ce dernier arrêt, que la tromperie sur la nature d'une marchandise est celle qui porte sur son essence même, et qu'il faut, pour que le délit soit caractérisé, que le produit

[illegible] à ce caractère grave, soit qu'elle porte sur [illegible] qu'elle porte sur l'*espèce*, soit qu'elle porte sur [illegible] la marchandise. La tromperie sur l'*identité* de la [illegible] s'applique au cas où le vendeur livre à l'acheteur [illegible] autre que celle qu'il lui a vendue : elle intervient dans [illegible] et non dans le contrat. La tromperie sur l'*espèce* [illegible] *origine* de la marchandise s'applique à la vente même. [illegible] a trompé sur l'*espèce* de la marchandise lorsqu'il a vendu du seigle pour du froment, du vin de sucre pour du vin [illegible] frais, du plaqué pour de l'argent, une pierre fausse [illegible] pierre fine, du bois de chêne pour du bois de citronnier, du cidre de fruits secs pour du cidre marchand, de l'eau minérale artificielle pour de l'eau minérale naturelle, etc. Enfin, la tromperie porte sur l'origine des objets, lorsque les marchandises vendues ont une origine autre que celle qui était convenue, pourvu que l'origine constitue une *différence spécifique*, qu'elle détermine l'espèce des marchandises. Ainsi, on a vendu la copie d'un bahut renaissance pour l'original, des tapis de Cours pour des tapis de Smyrne, un cheval normand pour un cheval anglais, un vin d'une autre origine pour du vin de Château-Yquem, etc. La tromperie sur l'origine est donc, en même temps, une tromperie sur l'espèce. Voilà pourquoi nous n'hésitons pas à la comprendre dans la catégorie des tromperies punissables. Bien entendu, dans les deux premières sortes de tromperies, le doute ne peut s'élever, il s'agit bien de tromperies sur la nature de la marchandise. Dans le troisième cas, il faut tenir compte de la *convention* ou des *usages*. Une appréciation des juges du fait s'impose[6].

2483. L'article 423 donne, du reste, deux exemples qui éclaireront la distinction qui doit être faite entre les *qualités principales* et les *qualités accessoires* de la marchandise : le

livré soit dénaturé au point de devenir impropre à l'emploi auquel le destinait l'acheteur... »

[6] Ainsi, il a été jugé que le délit de l'article 423 n'existe pas dans le fait du boulanger qui livre du pain bis de troisième qualité et le porte sur ses notes au prix fixé pour le pain mi-blanc dit de deuxième qualité : Dijon, 16 juill. 1856 (D. 58. 2. 168).

premier relatif aux matières d'or et d'argent; le second, aux pierres précieuses.

a) Les titres des matières d'or et d'argent sont déterminés par les articles 1 à 6 de la loi du 19 brumaire an VI. Aux termes de l'article 65 de cette loi, si le fabricant est convaincu d'avoir *fourré* de fer, de cuivre ou de tout autre matière étrangère, un ouvrage d'or, de vermeil ou d'argent, il doit être condamné à une amende de vingt fois la valeur de cet objet. La faute s'aggrave si la fraude a eu pour résultat de tromper l'acheteur sur le titre de l'objet vendu. C'est le délit de l'article 423. Ici, la tromperie porte bien sur une *qualité* de la marchandise, mais sur une qualité substantielle, que les parties avaient principalement en vue et pour laquelle elles se sont déterminées à payer tel prix plutôt que tel autre.

b) Le second exemple, mentionné par l'article 423, c'est la tromperie sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine. Cette disposition a pour origine l'article 39, du titre II, de la loi des 19-22 juillet 1791. Elle était bien placée dans cet article, puisque la loi de 1791 ne punissait que des tromperies d'une nature spéciale et devait énumérer toutes celles qu'elle voulait réprimer. Mais on a fait observer, avec quelque raison, que ces expressions ne sont point exactes dans le Code pénal de 1810; car si la pierre vendue pour fine est fausse, ce n'est point seulement sur la qualité que l'acheteur a été trompé, c'est sur la nature ou plutôt sur l'espèce même de la marchandise. Si la pierre, sans être fausse, n'est pas de la nature de celle qui était demandée par l'acheteur, le fait est bien toujours délictueux, mais par application, non point de la disposition spéciale aux pierres fines, mais de la disposition relative aux marchandises en général.

2484. Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise peut être commis sur toute espèce de produit, qui est une *marchandise*. On donne ce nom, dans le sens de l'article 423, aux produits manufacturés ou naturels qui, susceptibles d'échange, sont dans la circulation du commerce. Ces produits conservent la nature de marchandises tant qu'ils sont dans le mouvement de la circulation commerciale et la perdent au moment où ils tombent entre les mains du consommateur. L'article 423

s'étend donc au commerce des boissons, comme à celui des substances alimentaires ou médicamenteuses, sauf l'application des lois ou des dispositions spéciales.

2485. La loi ne punit la *tromperie* sur la nature des marchandises que lorsqu'elle est *consommée :* la *tentative* échappe donc à la répression (C. p., art. 3)[7]. Mais à quel moment le délit est-il parfait, complet? Lorsque le contrat vicié par la fraude est consommé, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu consentement sur la chose et sur le prix[8]. Ni la mise en vente, ni la destination de vente, ni la détention de marchandises inférieures ou même volontairement altérées, ni l'offre de vente ne pourraient, en principe, donner lieu à une inculpation de tromperie sur la nature de la chose vendue. Un marchand qui détiendrait ou exposerait en vente des marchandises avariées trouverait un prétexte valable dans la nécessité de satisfaire aux exigences d'un bon marché et aux besoins d'une clientèle spéciale. Qui peut dire d'ailleurs que ce vendeur n'avertira pas l'acheteur, au moment de la vente, et ne lui tiendra pas compte, par une réduction de prix, des défauts de la chose mise en vente? Il y a là des motifs suffisants pour ne réprimer que le délit consommé. C'est la *tromperie* et non la *falsification* qui a fait l'objet des prévisions du Code pénal.

2486. Ainsi, la loi voit le délit dans la *convention* même et dans la convention seule[9]. C'est, en effet, la manœuvre qui consiste à tromper sur la nature de la marchandise et qui caractérise cette forme d'incrimination. Mais de quelles conventions s'agit-il? Bien que l'article 423 n'ait énoncé que la *vente*, la même raison doit faire étendre la même incrimination à *toutes les conventions qui renferment une aliénation à titre onéreux,*

[7] Voy. Blanche, t. VI, n° 369 et les arrêts qu'il cite. *Adde*, Cass., 14 mai 1875 (*B. cr.*, n° 153); 24 décembre 1875 (*B. cr.*, n° 361). Ainsi, il n'y aurait pas délit dans l'offre de vendre une montre en doublé pour une montre en or.

[8] Il n'est pas nécessaire, bien entendu, que le prix ait été payé. Jurisprudence constante : Cass., 14 mai 1875 (*B. cr.*, n° 153); Million, *op. cit.*, p. 71.

[9] Sol. impl. Cass., 5 janv. 1895 (D. 95. 1. 375).

dans lesquelles, par conséquent, celui qui promet ou qui livre une marchandise, reçoit un équivalent en argent ou en nature [10].

2487. La législation des fraudes commerciales a été développée, depuis 1810 : 1° par les lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855 sur la falsification des denrées ou substances alimentaires et médicamenteuses, et des boissons ; 2° par la loi du 14 mars 1887 sur les fraudes commises dans la vente des beurres et par le règlement d'administration publique du 8 mai 1888, fait en exécution de cette loi, qui a déterminé le mode et les conditions de leur vérification, loi modifiée elle-même par celle du 16 avril 1897 ; 3° par la loi du 4 février 1888 sur les fraudes commises dans le commerce des engrais ; 4° par les lois du 14 août 1889 et du 12 juillet 1891 sur les fraudes dans la vente des vins, et celles du 24 juillet 1894 et du 7 avril 1897.

Ces dispositions tendent non seulement à rendre plus difficiles les tromperies dont ces diverses substances peuvent être l'objet en faisant disparaître toute distinction entre leur nature et leurs qualités accessoires, mais elles érigent en délit un fait qui précède la tromperie et lui sert de moyen : elles créent le *délit de falsification*. C'est à ce point de vue surtout que le développement de législation qui va nous occuper a modifié le système du Code pénal. Il est en parfait accord avec la tendance de plus en plus préventive du droit moderne. On se préoccupe moins du résultat, la tromperie dans les échanges, que de l'intention de tromper, manifestée par la falsification. Il y a là un développement intéressant de législation qui se rattache au principe affirmé

[10] Ainsi, l'article 423 est applicable : à l'échange, qui n'est qu'une espèce de vente (Cass., 18 novembre 1858, *B. cr.*, n° 273), à l'apport de la marchandise dans une société (Cass., 14 mai 1858, *B. cr.*, n° 152) ; à l'adjudication publique (Cass., 5 janv. 1895, D. 95. 1. 375). Il a été jugé que l'entrepreneur de travaux, non à forfait, mais moyennant une somme à déterminer d'après les bases d'un devis indicatif du prix des matériaux, est un véritable vendeur, soumis comme tel à l'application de l'article 423 du Code pénal, et qu'il se rend coupable de tromperie consommée sur la nature de la marchandise, s'il substitue à une chaux déterminée une autre chaux de provenance différente, même quand, avant la réception des travaux, la fraude reconnue, les travaux auraient pu être recommencés (Cass., 16 novembre 1872, *B. cr.*, n° 275).

par l'école nouvelle qu'il faut attacher plus d'importance aux facteurs psychiques qu'aux effets matériels du délit.

§ CLXIX. — DES FALSIFICATIONS DE DENRÉES ALIMENTAIRES OU MÉDICAMENTEUSES ET DES BOISSONS.

(L. 27 mars 1851, art. 1, §§ 1 et 2 : art. 2, L. 5 mai 1855.)

2488. La loi du 27 mars 1851. — **2489.** Deux délits sont prévus : le délit de falsification et le délit de mise en vente de substances falsifiées. Éléments constitutifs. — **2490.** Division. — **2491.** La loi de 1851 et le droit commun de l'article 423 du Code pénal. — **2492.** De la falsification. De la corruption. — **2493.** Destination des marchandises. — **2494.** Des transformations licites. — **2495.** De la vente et de la mise en vente. — **2496.** De la possession des denrées falsifiées. — **2497.** De la circonstance que la falsification est nuisible à la santé. — **2498.** De l'intention frauduleuse. — **2499.** Des substances qui peuvent être l'objet d'une falsification dans le sens des lois de 1851 et de 1855.

2488. L'article 1er de la loi du 27 mars 1851 est ainsi conçu : « Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal : 1° ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues ».

2489. Le délit existe par là seule *falsification*, indépendamment de la mise en vente, et par la *mise en vente* ou la *détention*, indépendamment de la falsification. Trois conditions corrélatives le constituent : 1° Un fait matériel de falsification, de vente ou mise en vente; 2° L'intention frauduleuse de celui auquel ce fait est imputable; 3° La nature des marchandises, objet du délit.

2490. Deux faits matériels sont prévus par la loi : la *falsification* de denrées ou substances alimentaires et médicamenteuses, et la *mise en vente* de ces substances. Ces deux faits sont indépendants, en ce sens qu'ils constituent chacun un délit complet et consommé. Nous devons donc successivement examiner les éléments de fait qui les constituent.

2491. Au point de vue de la falsification, la loi de 1851 est,

à la fois, extensive et restrictive du droit commun. *a*) Peu importe d'abord que la falsification touche à la *nature* des denrées ou à leurs *qualités*. Le seul fait d'une altération matérielle, opérée dans un but frauduleux, constitue la falsification. Il y a, en effet, falsification, comme le déclare l'exposé des motifs, « non seulement dans l'introduction d'une denrée d'une autre nature, mais dans la mixtion d'une denrée d'une nature identique et de qualité notablement inférieure, si le résultat de l'amalgame est très sensiblement moins propre à l'usage auquel la chose est destinée ou d'une valeur considérablement moindre que la valeur promise par la dénomination ou par le prix. » *b*) La loi de 1851 ne concerne pas toutes les marchandises, mais les substances alimentaires et médicamenteuses. La Cour de cassation avait déclaré « qu'il résultait de l'ensemble des dispositions de cette loi, qu'elle ne s'appliquait qu'aux aliments solides, et que la vente et le débit des boissons falsifiées continuaient à être régis par le Code pénal; que cette interprétation était confirmée par l'article 9 de ladite loi, qui abrogeait expressément les articles 475, n° 14, et 479, n° 5 du Code pénal, et ne comprenait ni l'art. 318, ni le n° 6 dudit art. 475[1]. » Mais la loi du 27 mars 1851 fut généralisée par la loi du 5 mai 1855 qui déclara ses dispositions applicables aux boissons.

2492. Falsifier une marchandise, c'est l'altérer. Les altérations proprement dites sont de deux espèces : il y a l'altération par main d'homme et l'altération par le temps.

a) L'altération par main d'homme, c'est la falsification proprement dite. Elle a lieu ordinairement, soit par *addition*, soit par *retranchement*[2] : — par addition, lorsqu'elle résulte d'un « mélange frauduleux, tendant à détériorer la substance annoncée, au préjudice de l'acheteur, ou de l'introduction faite frauduleusement de denrées alimentaires d'une qualité inférieure dans des marchandises de même nature, présentant extérieurement les apparences d'une qualité supérieure »; — par retranchement,

§ CLXIX [1] Cass., 18 août 1853 (S. 54. 1. 217); 18 février 1854 (*B. cr.*, n° 46).

[2] *Sic*, Blanche, t. V, n° 377. Voy. Desclozeaux, *op. cit.*, p. 269-287.

lorsque l'inculpé a retiré de la marchandise les éléments qui en font la qualité. Les exemples de ces deux procédés de falsification sont innombrables. Ainsi, il y a délit dans le fait : 1° de vendre du lait contenant une quantité d'eau plus ou moins notable; 2° de falsifier du poivre en y ajoutant de la poussière ou de la farine de chènevis ; 3° de vendre du chocolat dans lequel on a fait entrer du minium comme matière colorante[3], etc. — L'altération peut aussi avoir lieu en faisant subir à la physionomie d'un produit, de quelque manière que ce soit, un *changement* de nature à en varier ou déguiser la composition naturelle. C'est dans cette catégorie d'altérations, que rentreraient le coiffage et le graissage du blé[4], ainsi que la fabrication d'un produit imitant le grain de café et vendu comme tel[5]. L'altération peut, à plus forte raison, avoir lieu par la substitution, dans la composition d'un produit, d'éléments autres, que ceux qui entrent dans sa composition naturelle[6].

b) L'altération par le temps c'est la *corruption* qui détériore et change la composition des produits. En lui-même, le fait de corruption reste en dehors des prévisions de la loi pénale : c'est une décomposition organique des corps qui ne peut être imputée à personne : quelque négligent que soit le possesseur d'un produit, quelque peu vigilant qu'il paraisse avoir été de sa conservation ou de son entretien, la perte qu'il éprouve atteint suffisamment son intérêt pour le corriger de sa négligence. Mais

[3] Cass., 11 septembre 1847 (*B. cr.*, n° 224) ; 9 octobre 1852 (*B. cr.*, n° 346 ; 3 janvier 1855 (S. 55. 1. 310); 2 mars 1855 (S. 55. 1. 309 . Le chocolat est un produit alimentaire dans la fabrication duquel il ne doit entrer que du sucre, du cacao et des aromates. Le fabricant qui vend sous ce nom un mélange dans lequel il fait entrer une large proportion de matière féculente altère ce produit dans ses éléments constitutifs et substantiels : Cass., 20 juin 1884 (D. 86. 1. 232).

[4] *Sic*, Cass., 27 avril 1854 (D. 55. 1. 103). Le *coiffage* du blé consiste à placer dans la partie supérieure du sac, afin de tromper l'acheteur, du blé ayant plus de valeur que celui qui occupe le fond.

[5] Voy. Aix, 6 février 1889 (*Gaz. Pal.*, 89. 2.) ; Bordeaux, 16 avril 1889 (*Gaz. Pal.*, 89. 2. 492). Voy. Desclozeaux, *op. cit.*, p. 177.

[6] Voy. Cass., 30 janv. 1900 (D. 1900. 1. 273) et le rapport de M. Le Grix.

lorsque, dans le but de se couvrir du préjudice causé par cette détérioration naturelle, le propriétaire met en vente de tels produits, il trompe l'acheteur en lui vendant pour bon ce qu'il sait être corrompu. La tromperie est pratiquée sur la nature de la marchandise et, par conséquent, il y a là le délit prévu par l'article 423 du Code pénal. Si même l'altération causée par le temps porte sur une denrée alimentaire ou médicamenteuse, la loi du 27 mars 1851 devient applicable. Les substances ou denrées corrompues, sont celles qui auront atteint un degré de fermentation, de décomposition ou d'altération qui les rendra impropres à l'alimentation ou à la médication. On ne pourra donc comprendre, dans cette catégorie, ni celles qui seraient d'une qualité inférieure, ni celles qui ne seraient pas encore arrivées à maturité. A ce dernier point de vue, il faut remarquer que l'article 475, n° 14, prononçait une peine de police contre ceux qui exposaient en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Mais cette disposition, ayant été abrogée par l'article 9 de la loi du 27 mars 1851, il est certain que ce fait a cessé d'être puni par le Code pénal et ne l'est pas non plus par la loi du 27 mars 1851. Cette lacune, assurément regrettable, peut être facilement comblée. Il appartient, en effet, à l'autorité municipale d'interdire la vente et la mise en vente des denrées qui n'auraient pas atteint leur maturité ou qui n'auraient reçu qu'une préparation défectueuse (L. 5 avr. 1884, art. 97, n° 5). La contravention au règlement sera réprimée par les peines de police de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

2493. Une condition essentielle à la constitution du délit de falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, c'est leur *destination* même : il faut que ces substances soient destinées à être vendues comme denrées alimentaires ou médicamenteuses. L'usage industriel ou commercial, qui devient ainsi le second élément du délit, sera, la plupart du temps, établi par l'*exposition* de la marchandise dans un lieu ouvert au commerce. Mais la loi n'attend pas qu'il ait été fait *usage* de la marchandise falsifiée : elle punit et érige en délit spécial l'*acte préparatoire de l'usage*, c'est-à-dire la *falsification même, pourvu qu'elle porte sur une denrée destinée à être*

vendue [7]. La destination se présume par l'intention qui a pu guider le falsificateur, par les actes et les qualités de ce dernier, par la nature des produits falsifiés, par les circonstances dans lesquelles la falsification est commise. Le falsificateur est un fabricant ou un négociant ; sans avoir cette qualité, il a l'habitude de fabriquer et de vendre des denrées de la même espèce : pas de doute, le falsificateur est punissable. Mais, au contraire, s'il s'agit d'un individu qui ne fait pas le commerce de la marchandise, on présumera que cette marchandise n'est destinée qu'à des usages particuliers et domestiques. Il y a là une question d'intention et, par conséquent, de fait, que les juges apprécieront souverainement. Mais l'arrêt qui condamnerait pour délit de falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, sans constater que ces substances ou denrées étaient destinées à être vendues, manquerait de base légale [8].

2494. La loi de 1851 punit seulement les tromperies qui se produisent par falsification, c'est-à-dire par adultération. Les tromperies sur la nature des marchandises, qui n'ont pas ce caractère, tombent sous le coup de l'article 423 du Code pénal, si elles rentrent dans les termes de cette disposition. Ainsi, nous ne pouvons admettre que l'écrémage du lait constitue une falsification. C'est là, sans doute, une altération de la marchandise par voie de retranchement d'une partie des éléments que doit contenir la denrée, ce n'est pas une falsification. Mais il faudrait poursuivre correctionnellement le vendeur qui livrerait du lait écrémé pour du lait pur, parce qu'il aurait trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise vendue [9].

[7] C'est le système général en matière de faux.

[8] Cass., 23 nov. 1894 (D. 95. 1. 374) ; 16 nov. 1893 (D. 96. 1. 508).

[9] *Sic*, Million, *op. cit.*, p. 103. Cependant dans un arrêt du 20 novembre 1885 (S. 86. 1. 142), la Cour de cassation, a pensé qu'enlever la crême du lait mis en vente, c'était commettre le délit de falsification prévu par l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, « cette infraction se caractérisant aussi bien par le retranchement d'une partie des éléments de la denrée mise en vente que par son mélange avec une substance étrangère ». Comp. Desclozeaux, *op. cit.*, p. 286. La même solution est admise par les décisions suivantes : Trib. corr. de la Seine, 24 juin 1895 et Paris, 6 novembre 1895 (S.

La falsification suppose toujours, en effet, une transformation du produit. Mais il y a des transformations licites, il y en a d'illicites. Celles que l'on pratique pour la conservation des choses et leur amélioration sont évidemment licites. On mélange, par exemple, des vins dépourvus de qualités, trop faibles, trop délicats, qui ne pourraient être consommés agréablement dans cet état ou qui ne pourraient snpporter le transport et les voyages, avec d'autres plus corsés [10]. L'industrie ne s'est pas arrêtée à ces transformations qui ne créent pas, en somme, un produit nouveau. Dans le but de satisfaire aux exigences de la consommation, elle a essayé d'imiter, par des combinaisons et des mixtions, certains produits.

Ainsi, la ville de Cette s'est créé une spécialité, pour l'imitation de tous les vins étrangers. Ainsi encore, on fabrique, sous le nom de margarine, un produit équivalent au beurre. Tant que l'industrie exploite loyalement cette source de richesse; tant qu'elle transforme les produits et les combine entre eux dans un but honnête; tant qu'elle avoue ses opérations et les déclare aux acheteurs, elle n'a rien à craindre de la loi. Mais ces transformations ont une double limite: les intérêts de la santé et ceux de l'honnêteté publique. C'est ce que déclarait le rapporteur de la loi de 1851 : « Le juge, chargé de la répression des falsifications, ne punira ni les mélanges non pernicieux révélés par le nom de la marchandise ou par le vendeur, ni les mélanges ou coupages avoués que peuvent réclamer ou légitimer la conservation de la chose, les lois de la fabrication, les

98. 2. 47) ; Rouen, 4 novembre 1898 (S. 1900. 2. 92). La question de qualification n'a du reste qu'une importance théorique, puisque la pénalité est identique. Dans tous les cas, il faut reconnaître, si on ne veut pas rendre impossible une industrie fort importante, la fabrication des fromages, que l'écrémage du lait, indépendamment de toute mise en vente du lait écrémé, ne constitue pas une falsification punissable.

[10] Le collage, le méchage, le tanisage, le sucrage, le salage, le plâtrage, tous les soins auxquels on est tenu pour l'amélioration et la conservation des vins, modifient ces produits d'une manière quelconque. Ils n'ont le caractère d'une falsification que lorsqu' ils sont employés à doses telles qu'on peut les dire nuisibles à la santé. La loi du 24 juillet 1894 n'a pas modifié, à ce point de vue, la pratique et la jurisprudence.

besoins de la consommation ou du commerce, les habitudes locales ou les caprices du goût, pourvu que l'on n'ait pas oublié frauduleusement les proportions qui doivent être observées dans ces mélanges, ni l'imitation déclarée de produits étrangers. » L'exposé des motifs de la loi de 1855 sur les boissons déclare également « qu'il n'est point entré dans la pensée du gouvernement qui propose la loi, ni du Conseil d'État qui l'a adoptée, d'entraver en rien et de réprimer les diverses opérations loyalement faites et usitées dans le commerce, qui consistent, soit à couper les vins de diverses provenances et de diverses qualités, pour les améliorer ou même pour donner satisfaction au goût du public ou au besoin du bon marché, soit, suivant l'expression usitée dans ce genre de commerce, à travailler les vins conformément à des procédés fort divers, soit à imiter, par diverses combinaisons, les vins étrangers ». Mais il est essentiel que toutes ces transformations soient avouées, et que l'acheteur ait été formellement averti de la nature du produit qui lui est offert. Le fait de désigner une marchandise comme produit à bon marché, n'est pas toujours une indication suffisante pour prémunir l'acheteur et ne saurait remplacer la révélation de la falsification. Ce qui est nécessaire, mais ce qui est suffisant, c'est qu'il soit établi que l'acheteur a été averti. Afin d'éviter, par exemple, tout soupçon de tromperie envers leur clientèle, certains débitants de boissons affichent, dans leur établissement, des tableaux dans le genre de celui-ci : « Tous les vins vendus ici sont additionnés d'eau. Tous les vins, boissons, liqueurs et sirops sont factices et garantis exempts de tout mélange nuisible à la santé. La maison ne répond pas de la contenance exacte de la verrerie. » Ces procédés mettent les débitants à l'abri de la répression, toutes les fois, du moins, que la dénaturation du produit n'est pas nuisible à la santé [1].

En matière de falsification, il faut distinguer, en effet, sur quel genre de produit porte le délit.

S'il s'agit d'un *produit qui est consommé à l'état naturel,* tel

[1] Mais quant au *vin*, nous avons déjà dit que la loi du 24 juillet 1894 punissait la falsification du vin par addition d'eau « même dans le cas où la falsification serait connue de l'acheteur ou du vendeur ».

que le lait, le café, le poivre, les œufs, etc., il y a falsification dès que l'on présente comme produit naturel un produit qui ne l'est plus par suite de transformation d'un de ses éléments constitutifs, ou d'introduction de substances étrangères. Il est alors facile d'avoir un étalon dont on rapprochera le produit incriminé pour décider s'il est ou non falsifié. Cet étalon, c'est le produit naturel.

S'il s'agit d'un *produit consommé à l'état industriel, mais ayant un type défini*, comme le beurre, le chocolat, la bière, les sirops, même le vin, etc., ce type, fixé par l'usage, par le temps, par la tradition, fournira désormais le cadre d'où le fabricant ne devra pas sortir. Le chocolat, le beurre, la bière, le sirop, etc., qui s'écarteront sensiblement de ce type ainsi fixé et devenu, en quelque sorte par l'usage, un produit déterminé, sera un produit falsifié.

Mais il y a une troisième catégorie de produits, *ceux qui sont consommés à l'état industriel, mais sans type défini*, tels que le cacao, le pain d'épice, etc. Pour ces produits, la liberté, l'inspiration du fabricant aura un champ plus large. La sophistication ne commencera qu'au moment où l'on privera le produit d'éléments que son nom laissait entendre, où on l'additionnera de substances que son nom ne pouvait faire prévoir. Il est entendu, en effet, que, pour cette troisième catégorie, comme pour les deux autres, la licence du fabricant ne sera pas complète; il ne pourra jamais tromper l'acheteur ou lui nuire, la loyauté commerciale ou la santé du consommateur seront ses frontières infranchissables.

2495. La loi du 27 mars 1851 punit, dans le n° 2 de son article 1er, ceux qui *vendront* ou *mettront en vente* des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. Deux faits sont assimilés, chacun constituant le délit : la *vente* et la *mise en vente*.

a) La vente de denrées falsifiées, qui suppose un contrat parfait et définitif, est punie comme la falsification elle-même. Si le vendeur est, en même temps, le falsificateur, il atteint, par la vente, le but qu'il poursuivait par la falsification. Vis-à-vis du falsificateur, la vente est donc la consommation du délit. Si le

[illegible] n'est pas lui-même l'auteur de la [illegible] pas moins coupable du délit. Par son [illegible] trouve un écoulement et réalise [illegible] et le fait prospérer. Bien que la [illegible] comme l'article 423, que la vente, il [illegible] avons déjà indiqué, appliquer l'incrimina- [illegible] à titre onéreux qui se rapproche de la

[illegible] pas que la vente ait été consommée, elle [illegible] même la « mise en vente ». Quels sont les élé- [illegible] qui la constituent? La mise en vente suppose [illegible] d'actes par lesquels la marchandise est placée sous [illegible] l'acheteur, soit par une exhibition, une exposition ou [illegible], soit autrement. Particulièrement, l'exposition de la [illegible] « dans un établissement de commerce[13] », « dans [illegible] ouvert au commerce et destiné à offrir, aux acheteurs [illegible] marchandises propres à la consommation[14] », constitue la [illegible] en vente. Aurait également ce caractère le fait d'intro- [illegible], dans une ville, du lait falsifié ou des denrées corrompues, lorsque cette introduction est faite par un marchand ou pour le compte d'un marchand. L'offre publique de vendre des marchandises pourrait être, à notre avis, considérée comme une mise en vente : c'est bien là un *fait* et non une simple *intention*[15].

[12] Voy. cependant, Toulouse, 31 mars 1887 (D. 88. 2. 22). Il s'agit d'une convention par laquelle un patron stipule qu'il paiera les services manuels de l'ouvrier par des denrées et notamment par du vin. Pour nous, la livraison de denrées falsifiées constitue le fait incriminé.

[13] Cass., 18 août 1853 (S. 54. 1. 117).

[14] Cass., 10 août 1844 (*B. cr.*, n° 287).

[15] Nous ne saurions approuver un arrêt de la Cour de cassation du 31 décembre 1858 (S. 59. 1. 284), d'après lequel cet élément du délit ne résulterait pas de ce que l'inculpé aurait fait insérer, dans un journal, une annonce portant qu'il y aurait vente, à l'entrepôt, par le ministère d'un commissaire-priseur. Un arrêt postérieur du 11 janvier 1889 (D. A., *Supplément*, v° *Vente de subst. fals.*, n° 96) a vu le délit dans la seule exhibition, dans un lieu destiné à une vente, de viandes corrompues placées là pour être adjugées par le commissaire-priseur et figurant sur le tableau indicatif dressé par cet officier public.

En un mot, la mise en vente implique une sollicitation par le vendeur à l'acheteur. Et il ne faut pas hésiter à considérer que la simple détention des marchandises falsifiées ou avariées, dans les magasins de gros ou de détail, ou leurs dépendances, constitue une sollicitation permanente du vendeur vis-à-vis de l'acheteur éventuel, dès l'instant qu'ils sont ouverts à la clientèle et au public.

2496. La loi de 1851 est même allée dans cette voie jusqu'à frapper la *possession* de denrées falsifiées, toutes les fois qu'elle a lieu, sans motifs légitimes, près d'un centre de vente, dans des magasins, boutiques, ateliers, maisons de commerce, dans les halles, foires ou marchés (art. 3). La possession de denrées falsifiées n'est pas seulement dangereuse pour le commerçant qui trafique ordinairement de cette denrée, mais pour tous les consommateurs ; du moment où la loi peut supposer la destination possible de vente, elle interdit la possession, mais sous une réserve. Par *motif légitime*, on doit entendre tout motif qui exclut l'intention frauduleuse, l'intention de tirer un profit illicite de l'objet falsifié. On trouve, par exemple, ce motif dans l'attitude du détenteur de denrées falsifiées ou corrompues, qui vient de recevoir ces denrées et justifie avoir fait diligence contre le vendeur. C'est au prévenu qu'incombe la preuve de cette cause de justification[16] : la détention des denrées falsifiées, une fois établie, fait présumer sa mauvaise foi (art. 3, § 1er).

2497. Le seul fait de falsification de denrées alimentaires ou médicamenteuses ou de mise en vente de substances de cette espèce, falsifiées ou corrompues, suffit, du reste, pour constituer le délit : il n'est pas nécessaire que la substance falsifiée ou corrompue soit nuisible à la santé; c'est là une *circonstance aggravante* et non un élément essentiel du délit[17], qui sera examinée, par conséquent, à propos de la pénalité. Ainsi, l'addition d'eau pure au vin ou au lait, sans être nuisible à la santé, est frauduleuse. En effet, « si le breuvage n'est pas mal-

[16] Il s'agit, en effet, d'une véritable cause de justification qui a pour résultat, si elle est établie, de faire disparaître le caractère délictueux de la possession incriminée.

[17] *Sic.*, Cass., 29 août 1857 (S. 57. 1. 788).

[illegible] manière actuelle et positive, dit le rapporteur de [illegible] sible d'une manière négative, en ce que [illegible] cette boisson une partie de l'effet répara- [illegible] son nom et son prix. » Par suite, le [illegible] toujours été qualifié de falsification par la [illegible] Ce fait est aujourd'hui incriminé par la loi du [illegible] même dans le cas où la falsification serait con- [illegible] teur ou du consommateur ».

249. Le second élément, soit du délit de falsification, soit [illegible] vente ou mise en vente des denrées ou substances [illegible] falsifiées ou corrompues, c'est l'*intention fraudu-* [illegible] Comme le disait le ministre de la justice, dans la dis- [illegible] de la loi, « il faut bien retenir que, par cela seul qu'il s'agit d'un délit, il faudra toujours, au moment où la condamna- [illegible] devra être prononcée, rechercher l'intention de l'agent. Le [illegible] se compose de deux éléments : le préjudice matériel et l'in- [illegible] fraudulense. » Il faut donc que le prévenu ait agi *sciem-* [illegible] et *volontairement*.

[illegible] Le prévenu de *falsification* de denrées ou substances alimentaires ou médicamenteuses a nécessairement agi avec l'intention frauduleuse, constitutive de la moralité du délit, si l'on démontre qu'il destinait les produits falsifiés à un usage industriel ou commercial. Il est vrai de dire de la falsification faite dans ces conditions que *dolum in se continet* [20]. La loi n'a pas dû s'en expliquer davantage. Il importe peu, du reste, que les commerçants, auxquels le fabricant vendait ou voulait vendre la substance falsifiée, aient connu la composition du mélange destiné à leur être livré, le fait de vendre à des com-

[18] Comp. Cass., 9 octobre 1852 (D. 52. 5. 201) ; 5 janvier 1855 (D. 55. 1. 85) ; 2 mars 1855 (D. 55. 1. 91) ; 20 mars 1885 (D. 86. 1. 139).

[19] Voy. sur la nécessité de cet élément et sa décomposition analytique : Cass., 8 janvier 1897 (D. 97. 1. 600).

[20] Les rédacteurs de la loi de 1851, voulant faire comprendre que la falsification entraînait nécessairement l'idée d'une fraude, avaient inséré, dans le projet primitif, le mot *frauduleusement* à la suite de *falsifieront* (art. 1er, § 1). Cette expression ne fut pas maintenue comme étant inutile. Voy., Mulnier, *op. cit.*, p. 120.

merçants, qui doivent les revendre à leur tour, des denrées falsifiées, constituant le délit prévu par l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, encore bien que l'acheteur n'ait pas ignoré la falsification[21].

b) Mais celui qui *vend* ou *met en vente* des substances falsifiées ou corrompues n'est pas nécessairement de mauvaise foi; il peut ignorer le vice de la marchandise. Aussi ne sera-t-il passible des peines du délit prévu par la loi du 27 mars 1851 que s'il n'ignore pas que la substance ou denrée qu'il vend ou expose en vente est falsifiée ou corrompue. Il ne suffit donc pas que le tribunal correctionnel déclare l'inculpé coupable d'avoir mis en en vente une substance de cette nature. Il faut qu'il énonce formellement que le vendeur a su que la denrée était corrompue ou falsifiée [22]. A ce point de vue, les juges doivent apprécier, comme le dit le rapporteur de la loi de 1851, « le degré de responsabilité qui doit appartenir aux divers agents ou auxiliaires d'un fait délictueux; le cas où cette responsabilité devra remonter du vendeur au fabricant, du détaillant au marchand qui lui a fourni [23]. »

[21] Cass., 20 janvier 1885 (*B. cr.*, n° 180). *Sic*, Cass., 14 janvier 1892: « Attendu qu'il est constaté par l'arrêt entrepris que X..., négociant en vins, a fabriqué et vendu à une autre maison de vins, sous la dénomination, soit de *vin blanc de mélange*, soit simplement de *vin blanc*, quinze fûts d'un liquide contenant de l'eau alcoolisée dans une proportion supérieure à 75 0/0, et auquel, par suite, l'arrêt refuse le caractère de vin ; — Attendu que vainement X..., allègue comme étant exclusif de la fraude, le fait que son acheteur n'avait accepté sa fourniture qu'après avoir pris connaissance du liquide vendu ; — Attendu en effet, que X... n'était point poursuivi et qu'il n'a pas été condamné pour tromperie envers l'acheteur sur la qualité ou la quantité de la marchandise vendue, par application directe de l'article 423 du Code pénal; qu'il était poursuivi et qu'il a été condamné par application des lois de 1851 et 1855, comme coupable de falsification de boissons destinées à la vente et de vente de ces mêmes boissons; — Que les termes mêmes de ce double délit impliquent nécessairement la fraude et que, dès lors, il importe peu que la maison destinataire ait ou non connu la composition déloyale du liquide fabriqué et vendu ».

[22] Voy. notamment : Cass., 5 février 1858 S. 58. 1. 636). Comp. Cass., 13 décembre 1884 (*B. cr.*, n° 339); 11 novembre 1887 (*B. cr.*, n° 370); 16 novembre 1893 (D. 96. 1. 508).

[23] Est-ce à dire que la vente d'une marchandise corrompue restera tou-

2499. Le délit de falsification peut porter sur les *denrées alimentaires* et *médicamenteuses* et les *boissons* [24], qui ont été assimilées aux denrées par la loi du 5 mai 1855.

a) Que faut-il entendre par « denrées alimentaires »? Ces mots ont-ils un sens large ou un sens restreint? Désignent-ils, aussi bien les choses qui peuvent servir à l'entretien et à la subsistance des animaux que celles nécessaires à la nourriture des hommes? La question est délicate. Dans tous les rapports faits à l'occasion de la loi de 1851, dans les exposés de motifs, dans la discussion, il n'a été question que des denrées au sens restreint du mot. Mais la loi même ne contient aucune distinction; et dans les textes de la législation pénale, notamment dans les articles 419 et 420 du Code [25], le mot *denrées* désigne les substances qui sont destinées à l'alimentation des animaux aussi bien que celles qui sont destinées à l'alimentation des hommes [26]. La distinction serait, du reste, bizarre, et conduirait à des résultats singuliers [27].

b) La loi de 1851 réprime la falsification des denrées ou substances alimentaires *liquides*, comme des denrées ou substances

jours impunie si le vendeur n'en connaît pas la corruption? Nullement. Cette vente sera passible des peines de l'article 471, § 15, du Code pénal, si elle a été interdite par l'autorité municipale. Comp. Cass., 18 avril 1856 (*B. cr.*, n° 156); Blanche t. VI, n° 393.

[24] Sur ce point, on consultera, avec fruit : Le Bourdellès, *De la sophistication des boissons considérée à ses différents points de vue et particulièrement au point de vue pénal*, 1885.

[25] La Cour de cassation a reconnu « qu'aux termes de ces deux articles, le mot *denrée* signifie, dans son acception légale, les choses qui servent à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux ». Cass., 19 avril 1834 (*B. cr.*, n° 116).

[26] *Sic*, Blanche, t. VI, n° 380. Mais en sens contraire : Million, *op. cit.*, p. 125.

[27] La jurisprudence paraît admettre le sens restreint du mot denrées. Il a bien été jugé, par la Cour de Rouen, le 9 juin 1855 (Voy. Blanche, t. VI, n° 379), que l'avoine était une denrée alimentaire, mais par ce motif, que cette substance peut servir et sert parfois à l'alimentation des hommes. Il a été jugé par la Cour de cassation que la loi de 1851 ne concernait pas la vente ou la mise au vente d'un animal vivant, mais simplement de viande de boucherie : Cass., 8 février 1856 (S. 56. 1. 767). Voy. obs. de Blanche, t. VI, n° 391, p. 501, à propos de cet arrêt.

alimentaires *solides* : mais il avait été jugé qu'elle ne s'appliquait pas aux *boissons*. Les substances qui ont ce dernier caractère sont, aujourd'hui, régies par la loi du 5 mai 1855. Les discussions qui s'étaient élevées à propos du caractère de plusieurs substances, notamment du lait et du vinaigre, n'ont d'intérêt qu'au point de vue de la loi qui en réprime les falsifications; mais comme les peines prononcées sont les mêmes, la fausse qualification qui en serait faite ne pourrait être une cause de nullité de la condamnation[28].

c) La falsification des denrées médicamenteuses, de quelque nature qu'elles soient, solides ou liquides[29], est assimilée à celle des denrées alimentaires. Ces expressions doivent s'entendre, dans le sens large et usuel, de substances employées dans la médecine au soulagement de nos affections. Elles s'appliquent aussi bien aux substances vivantes qu'à celles qui ont cessé de vivre[30], aux remèdes secrets qu'à ceux inscrits dans le Codex[31].

d) La préparation, la vente et la distribution des virus atténués, sérums thérapeutiques, toxines modifiées et produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique

[28] En effet, lorsque la peine prononcée est la même, non seulement par sa quotité, que celle portée par le texte de la loi applicable, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt, sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi (C. instr. cr., art. 411 et 414). Les Chambres réunies de la Cour de cassation ont étendu cette règle à l'*erreur dans la qualification* : 30 mars 1847 S. 47. 1. 318).

[29] Elles s'entendent, par exemple, des sirops. « Attendu que si la loi du 27 mars 1851 ne réprime la falsification des denrées ou substances alimentaires qu'autant que ces denrées ou substances ne sont pas des boissons, lesquelles continuent à être régies par les lois antérieures (aujourd'hui, par la loi du 5 mai 1855), il en est différemment des substances médicamenteuses, pour lesquelles cette loi ne fait aucune distinction... ». Cass., 14 avril 1855 (S. 55. 1. 311).

[30] La sangsue est-elle au nombre des substances médicamenteuses? Oui, d'après la Cour de cassation, parce qu'elle est un agent employé ordinairement comme médicament extérieur. Cass., 9 juillet 1858 (*B. cr.*, n° 195); 5 février 1858 (S. 58. 1. 636). Voy. sur la question : Blanche, t. VI, n° 383; Million, *op. cit.*, p. 104-110 et 132.

[31] Cass., 8 juillet 1855 (*B. cr.*, n° 201); 7 décembre 1855 (*B. cr.*, n° 390).

2499. Le [illegible] injectables d'origine *mentaires* et [illegible], appliquées au traite- similées aux [illegible] chroniques, sont régies par une

a) Que faut-[illegible] 27 février 1895 [illegible]. L'article 3 de cette ont-ils un [illegible] à quelle titre que ce soit bien les [illegible] substances et frappe des peines tance des [illegible] Code pénal et par la loi du 27 mars hommes? [illegible] sur la nature desdites substances à l'occa[illegible] et ceux qui auront la disco[illegible] sur la qualité des choses livrées. Iréhut du [illegible] et dans [illegible] SUR LA QUANTITÉ DES MARCHANDISES article [illegible] ET DES FAUSSES MESURES. fausse [illegible] 27 mars 1851, art. 1er, § 3, lion q[illegible] 4 juillet 1907.) La dé[illegible] sulté[illegible] livrées. Éléments du délit. 2. [illegible] — **2502.** De la fau[illegible] — **2503.** La tromperie est réprimée, soit qu'elle [illegible] — **2504.** La seconde condition du fau[illegible] propres à tromper sur la quantité. [illegible] — **2505.** La troisième condition du délit, c'est [illegible] — **2506.** Des poids et mesures. Faux poids et fausses [illegible] légales.

[illegible] 27 mars 1851, qui se substitue, sur ce point [illegible] Code pénal[1], paraît, dans le n° 3 de son arti-

[illegible] 1810, par sa rédaction trop brève : « Quiconque, par [illegible] de fausses mesures, aura trompé sur la quantité [illegible] » avait donné naissance à des difficultés nombreuses [illegible] aujourd'hui avec la rédaction de la loi du 27 mars [illegible] par exemple, si l'emploi de balances fausses était [illegible] l'usage de faux poids et de fausses mesures; si l'article [illegible] à l'acheteur comme au vendeur; s'il s'appliquait au meu- [illegible] ou faire au sac, et qui, finalement, ne mettait dans [illegible] de faire bénéficier à celle qui était réglée par [illegible] Toutes ces questions sont résolues par le texte de la loi de [illegible] complétée.

cle 1er, ceux qui trompent ou tentent de tromper, « sur la *quantité* des choses *livrées*, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts, servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit enfin par des indications frauduleuses, tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. »

Le délit est constitué par la réunion de trois éléments : la tromperie ou tentative de tromperie sur la quantité des choses livrées ; l'emploi de moyens, limitativement énumérés, pour arriver à ce résultat ; l'intention frauduleuse.

2501. Le premier élément implique un *marché de quantité*, dans lequel, par conséquent, l'ensemble des dimensions en longueur, en largeur, en pesanteur, en nombre, en capacité, en volume, que la chose peut avoir, devient l'une des conditions essentielles de la vente (C. civ., art. 1585). On achète du drap à tant le mètre, du vin à tant l'hectolitre, du bois à tant le mètre cube, etc. En un mot, il s'agit d'une vente au *poids*, à la *mesure* ou au *nombre* [2], et l'une des parties, le vendeur ou l'acheteur, trompe ou tente de tromper l'autre en ne livrant pas tout ce qui a été promis. Il y aura, du reste, tromperie sur la quantité, non seulement lorsque le poids ou le volume indiqué n'aura pas été remis, mais encore lorsqu'on aura mêlé à la chose demandée une matière sans valeur qui en augmentera le poids ou le volume, par exemple, lorsqu'on aura mêlé du sable à de la graine de trèfle, de l'eau à de l'alcool, etc. [3]. Dans ces divers cas, le fait pourra être réprimé, soit comme délit de tromperie sur la *nature* de la marchandise vendue, soit comme délit de tromperie sur la *quantité* de la marchandise livrée. La peine, pour l'une ou pour l'autre des deux qualifications, est la même.

[2] Que le Code civil oppose à la vente en bloc. Cette dernière forme de contracter suppose que le prix ne dépend pas du mesurage, mais est fixé immédiatement et d'une manière globale.

[3] Cass., 25 janvier 1878 (S. 78. 1. 389); 17 août 1877 (S. 78. 1. 232); 9 février 1894, 21 juillet 1894, 3 novembre 1894 (D. 96. 1. 53).

Mais il y a cette différence essentielle que, dans le second cas seulement, c'est-à-dire dans le cas de tromperie sur la *quantité* de la chose livrée, la loi assimile la tentative au délit consommé.

2502. A quel moment le délit de tromperie sur la quantité prend-il naissance? Est-ce au moment du *contrat*, est-ce au moment de la livraison? Nous nous trouvons en présence de deux textes différents. L'article 423 du Code pénal déclare que la tromperie doit porter sur la quantité des choses *vendues*, la loi de 1851 dispose qu'elle doit affecter la quantité des choses *livrées*. C'est évidemment à ces dernières expressions qu'il faut s'arrêter et en conclure que le délit n'est consommé que par la livraison elle-même. Jusque-là, il y a, pour l'agent, une porte ouverte au repentir. Mais la loi de 1851, redoutant les dangers des tromperies sur la quantité, ne s'est pas contentée de prévoir le délit effectué et consommé ; elle a été plus loin que l'article 423, en punissant la *tentative* même de délit.

Mais comment cette forme d'incrimination sera-t-elle caractérisée? On sait que, dans les cas assez nombreux où des textes formels répriment la tentative de délit, on s'est demandé si l'incrimination de cette tentative était subordonnée aux conditions exigées par l'article 2 du Code pénal pour la tentative de crime. Le doute est venu du silence gardé par l'article 3, soit sur la définition de la tentative de délit, soit sur les circonstances qui la rendent punissable. Une première jurisprudence invoquait ce silence pour reconnaître aux tribunaux correctionnels la faculté d'incriminer, sous la qualification de tentative de délit, même des actes préparatoires ou un commencement d'exécution volontairement suspendu. Mais des arrêts plus récents se bornent à dénier tout contrôle à la Cour de cassation sur la qualification de tentative donnée par les tribunaux aux faits qu'ils constatent. Ces deux opinions, bien peu juridiques à notre avis, ont été appliquées à la tentative de tromperie sur la quantité. C'est ainsi d'abord, qu'on a réprimé, sous la qualification de tentative, de véritables faits préparatoires. Un certain nombre d'arrêts décident, par exemple, que la tentative de tromperie existe, dès que la marchandise a été exposée ou mise

en vente, avec l'intention de tromper sur sa quantité [4]. C'est ainsi encore que la Cour de cassation à refusé de vérifier le rapport des faits constatés avec la loi, en reconnaissant aux tribunaux le droit de caractériser eux-mêmes la tentative, sans recourir à l'article 2 du Code pénal [5]. Nous avons, à diverses reprises critiqué ces solutions. Dans notre opinion, il faut combler, au moyen de l'article 2, les lacunes de l'article 3. Cette référence est conforme aux précédents : l'article 17 de la loi du 25 frimaire an VIII définissait la tentative de délits comme celle de crimes. Rien dans les travaux préparatoires du Code pénal ne dénote un changement de principe. Quant au silence de l'article 3 sur la définition et les conditions de la tentative en matière de délits, il s'explique par cette raison que l'article a uniquement pour but d'indiquer que cette tentative n'est pas punissable en règle générale, mais seulement dans les cas où la loi l'incrimine expressément.

Par suite, la tentative de tromperie sur la quantité doit être caractérisée, conformément à l'article 2 du Code pénal, par un commencement d'exécution du délit même. Il faut que la transaction, dans laquelle la tromperie s'est produite, soit en voie d'exécution, qu'il y ait eu, par exemple, un commencement de pesée, de mesurage, de jaugeage. L'exposition de la marchandise ne peut être, à elle seule, considérée comme une tentative du délit [6]; à plus forte raison, une simple annonce de mise en vente, ne saurait-elle constituer un commencement d'exécution.

2503. La tromperie est, du reste, réprimée, soit qu'elle lèse l'acheteur, soit qu'elle porte préjudice au vendeur. Cette généralité d'application ne peut même plus être mise en question

[4] Voy. Blanche, t. VI, n° 300 et les nombreux arrêts qu'il cite. *Adde*, 14 avril 1855 (S. 55. 1. 311); 10 février 1854 (S. 54. 1. 337); 12 décembre 1856 (S. 57. 1. 237); 14 juillet 1860 (*B. cr.*, n° 133). Comp. Chauveau et Hélie, t. V, n° 245.

[5] Mêmes arrêts.

[6] La question est controversée en doctrine et en jurisprudence. Voy. Descloizeaux, *op. cit.*, p. 83-84.

aujourd'hui, en raison de la rédaction de la loi de 1851[1].

2504. Le second élément du délit, consiste dans l'emploi des moyens propres à tromper sur la quantité. L'article 423 du Code pénal ne prévoyait que l'usage des faux poids et des fausses mesures et laissait échapper ainsi un grand nombre de supercheries mises en œuvre pour tromper sur la quantité de la chose vendue. La loi de 1851 a fait une énumération plus complète, et la tromperie est punissable lorsqu'elle a lieu :

a) Soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage. — Les faux poids ou fausses mesures sont les poids faux ou les mesures fausses, quels qu'ils soient, anciens ou nouveaux, ayant une pesanteur ou capacité, inférieure ou supérieure à celle qui est déclarée par l'acheteur ou le vendeur. L'exactitude des instruments de pesage ou de mesurage ne pouvant être appréciée que par la comparaison de ces instruments avec ce qu'ils auraient dû être, il s'ensuit que leur inexactitude doit non seulement être constatée, mais encore prouvée contre celui qui est inculpé d'en avoir fait usage.

b) Soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération. — Les manœuvres ou *procédés* dont il s'agit sont indépendants des poids et mesures et des instruments de pesage ou de mesurage, ce n'est point sur eux qu'ils agissent ; ils n'affectent ni leur justesse, ni leur précision, mais ils altèrent la sincérité même de l'opération faite au moyen de ces instruments. « Ils consistent, suivant les termes du rapport, dans ces mille ruses qui tendent à altérer la fidélité du pesage ou du mesurage, dans une prestidigitation habile ou des additions clandestines qui savent rendre docile le plateau d'une

[1] Ainsi constitue le délit, le fait par l'agent d'une maison de commerce (une sucrerie) d'employer des moyens frauduleux pour faire croire, aux personnes vendant des marchandises à cette maison (à des cultivateurs livrant des betteraves), à un pesage exact, alors que le poids indiqué était inférieur au poids réel : Rouen, 24 mars 1892. Voy. dans le même sens : Cass., 14 avril 1855 (D. 55. 1. 187) ; 4 mars 1864 (D. 64. 1. 408).

balance ou fasciner les regards des acheteurs; dans ces procédés qui ajoutent au poids de la marchandise en lui donnant une décevante ampleur. » Telle est, par exemple, le fait d'un marchand de coupons de drap au mètre qui les mesure frauduleusement sur la lisière, laquelle, en raison de son élasticité, produit un métrage supérieur au métrage réel[8]. Telle est également la manœuvre qui consiste à additionner la substance vendue, du poivre, du sel, par exemple, de substances inertes tendant à en augmenter le poids ou le volume[9].

c Soit par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou à un mesurage antérieur. — Dans bien des cas, les usages du commerce, le genre et la nature des marchandises ne permettent pas que l'opération du pesage ou du mesurage soit pratiquée en présence de l'acheteur. Le pesage et le mesurage sont alors exécutés antérieurement à la vente et constatés par des signes apparents qui font connaître le poids ou la mesure de la marchandise. Dans ce cas, pas de difficultés : le délit existe par la manœuvre frauduleuse elle-même[10].

Mais la seule affirmation mensongère du vendeur qui prétend que le poids ou la mesure de la marchandise qu'il a livrée et dont il a perçu le prix, a été vérifié à l'avance et se trouve

[8] Cass., 4 juin 1869 (D. 70. 1. 415). Voy. également pour des exemples : Cass., 14 avril 1855 (D. 55. 1. 187) ; 4 mars 1864 (D. 64. 1. 408).

[9] Cass., 9 févr. 1894, 21 juill. 1894, 3 nov. 1894 (D. 96. 1. 53). Voy. également : Cass., 16 février 1899 (S. 1900. 1. 471)

[10] Il n'y a, par exemple, aucune difficulté à reconnaître que le laitier qui ne remplit pas de la quantité annoncée des récipients devant contenir un litre de lait (Cass., 28 février 1857, *B. cr.*, n° 90; 21 juillet 1856. *B. cr.*, n° 261); que le boulanger qui vend des pains qui ont un poids inférieur à celui que leur forme et leur volume annoncent d'après l'usage (Cass., 4 février 1854, S. 54. 1. 337 ; 20 janvier 1888, *B. cr.*, n° 38; Poitiers, 5 décembre 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 696); que l'épicier qui vend comme pesant 500 grammes un paquet de bougies préparé et enfermé dans une enveloppe, alors qu'il ne pèse que 422 (Cass., 4 avril 1854, *B. cr.*, n° 29). trompent, sur la quantité de la marchandise, parce que les indications frauduleuses sont corroborées par un signe extérieur de nature à faire croire à une pesée antérieure. Comp. sur tous ces points: Desclozeaux, *op. cit.*, p. 85. *Adde*, ce que dit cet auteur des *bouteilles*, comme mesures de capacité. La loi du 13 juin 1866 a fixé la contenance de la *barrique bordelaise* à 225 litres.

exact, peut-elle, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucun signe extérieur, d'aucune circonstance matérielle calculée pour faire croire au pesage ou au mesurage annoncé, constituer l'*indication frauduleuse* dont parle la loi de 1851?

Après avoir longtemps hésité sur la question, la jurisprudence paraît aujourd'hui considérer comme insuffisante la seule déclaration mensongère; il faut, à l'appui du mensonge, un signe extérieur, une manœuvre réelle, de nature à faire croire à un pesage ou à un mesurage antérieur[11]. C'est qu'en effet, le mensonge, même préjudiciable, n'est pas puni par la loi française. Comme nous l'avons dit, à propos du faux, comme nous le répétons à propos de l'escroquerie, c'est le mensonge corroboré par la manœuvre que la loi veut atteindre. Aucune exception n'est faite, ici, à cette règle générale. « Si la loi avait voulu que le mensonge fût suffisant pour constituer l'un des éléments du délit, réprimé par la loi du 27 mars 1851, il me paraît qu'au lieu d'employer le mot *indication*, elle se serait servie du mot *déclaration*. Ce terme aurait compris le mensonge comme les autres indications[12]. »

2505. Le troisième élément du délit, c'est l'intention frauduleuse. La loi du 27 mars 1851 ne s'applique dans le n° 3 de l'article 1, qu'à « ceux qui auront *trompé* ou tenté de *tromper* ». C'est donc seulement la manœuvre qui tend à induire l'une des parties en erreur qui est prévue et punie par la loi. Il ne suffit pas que la vente ait été faite avec usage de faux poids ou de fausses mesures, il faut que le prévenu ait agi *sciemment*, qu'il ait connu la fausseté ou l'inexactitude des poids ou des mesu-

[11] On verra quelles ont été sur ce point les variations de la jurisprudence dans Blanche, t. VI, n° 404, p. 514 à 518. Dans sa dernière jurisprudence, la Cour de cassation exige que le mensonge soit accompagné de signes extérieurs ou de circonstances matérielles. Cass., 28 avril 1855 (*B. cr.*, n° 147); 21 juillet 1855 (S. 56. 1. 86); 27 avril 1855 (S. 55. 1. 312); 30 décembre 1880 (D. 81. 1. 231); 7 février 1885 D. 86. 1. 47); 27 janvier 1882 (D. 82. 1. 434). Dans ce sens : Blanche, *op. et loc. cit.*; Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2449. Comp. Rouen, 28 juillet 1892 (*Gaz. Pal.*, 83. 2. 176).

[12] Blanche, t. VI, n° 404, p. 519. Je n'attache à cet argument de texte d'autre importance que de corroborer l'argument général d'interprétation que je place en première ligne.

res qu'il employait. Mais la *connaissance* de la fraude implique ici la *volonté de tromper*, c'est-à-dire de causer à autrui un préjudice et d'obtenir, pour soi-même, un profit illicite. Le préjudice, effectif ou possible, est, en effet, un élément essentiel de la tromperie. Mais il importe peu que le préjudice [13] ait été, pour ainsi dire, insignifiant [14]. L'importance du mal causé ne modifie pas la nature du délit.

2506. Lorsque l'on songea à la réforme des poids et mesures, on dut chercher à assurer et à faire prévaloir l'emploi du système décimal métrique. Mais on savait que les avantages et les commodités des nouveaux appareils ne prévaudraient pas contre des habitudes invétérées. Il fallut donc, en quelque sorte, recourir à la contrainte pour imposer ce que l'intérêt même ne pouvait obtenir. Deux proclamations du Directoire exécutif aux citoyens du département de la Seine, sur les nouveaux poids et les nouvelles mesures, l'une du 19 germinal an VII, l'autre du 11 thermidor de la même année, disposèrent que, à l'avenir, les anciens poids et les anciennes mesures seraient considérés comme faux et illégaux. C'est en s'appuyant sur ces arrêtés, et sur la loi du 1er vendémiaire an IV, que le Tribunal de cassation a pu juger que, « d'après ces lois, proclamations et arrêtés, tous les poids et mesures, anciens et illégaux, sont considérés comme faux poids et fausses mesures, lorsqu'ils se trouvent dans les boutiques, magasins, ateliers, maisons de commerce, halles foires et marchés. » Cette jurisprudence, qui assimilait aux faux poids et aux fausses mesures les poids et les mesures qui sont seulement différents de ceux établis par les lois en vigueur, persista sous l'empire du Code pénal de 1810, bien qu'elle ne fût plus conforme aux dispositions, sainement interprétées, de cette législation. Le § 5 de l'article 479 avait prévu le seul fait de possession de *faux poids* ou de *fausses mesures*, par les marchands ou fabricants, *dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés;* cette détention était punie, indépendamment de tout emploi de ces

[13] Million, *op. cit.*, p. 228 à 233.

[14] *Sic*, Cass., 27 avril 1854 (S. 54. 1. 586).

faux poids ou de ces fausses mesures. Le § 6 du même article prévoyait, au contraire, non plus la simple détention, mais l'emploi, par toute personne, de poids ou mesures autres que ceux qui sont légalement établis. Parallèlement à ces deux contraventions, les articles 423 et 424 contenaient deux incriminations. L'article 423 punissait l'usage frauduleux des faux poids et des fausses mesures. L'article 426 prononçait, contre le vendeur et l'acheteur qui se serviraient, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux établis par les lois de l'État, les peines de police de l'article 479. Plus tard, l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837 décida que « ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures, ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal ». Ainsi, se trouvèrent consacrées, tout à la fois, la distinction entre les poids et mesures faux et les poids et mesures non conformes aux types légaux, et l'interdiction de détenir les uns et les autres, indépendamment de leur emploi. La loi du 27 mars 1851 a définitivement adopté ces principes. Son article 9 abroge le n° 5 de l'article 479, relatif à ceux qui ont des faux poids ou des fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, et le remplace par une disposition nouvelle aggravant la peine. L'article 3 punit, en effet, d'un emprisonnement de six jours à dix jours et d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sans motifs légitimes[15], ont, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, « des poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage. » Mais la loi de 1851 ne touche pas au n° 6 de l'article 479, concernant ceux qui emploient des poids et des mesures différents de ceux qui sont établis par les

[15] Sur ce qui constitue le motif légitime : Cass., 4 janvier 1895 D. 95. 1. 517 et les observations de M. Louis Sauger. Comp. Cass., 6 juillet 1895 (*Ibid.*).

lois. Quelle est donc aujourd'hui la portée de la législation en vigueur ?

1° L'usage frauduleux des faux poids et des fausses mesures est puni par la loi du 27 mars 1851 (art. 1er, § 3) des peines portées dans l'article 423 du Code pénal. Cette disposition n'a qu'un but, c'est d'assurer la sincérité du marché ; et, à ce point de vue, il importe peu, pourvu que la livraison soit exacte, qu'elle ait été faite avec des mesures ou des poids anciens, ou des mesures ou des poids nouveaux, vérifiés ou non vérifiés.

2° Mais, comme corollaire, et par mesure, en quelque sorte préventive, la seule détention, sans motifs légitimes, de ces faux poids est passible des peines énoncées en l'article 3 de la loi du 27 mars 1851 [16].

3° L'emploi des poids et des mesures, différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, est puni par l'article 479, § 6, du Code pénal.

4° La détention de ces poids et mesures a été assimilée à leur emploi et punie des mêmes peines, d'après l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837 [17].

En résumé donc, la loi du 27 mars 1851 n'est applicable qu'à la détention ou à l'emploi des *faux poids* et des *fausses mesures* et non des *poids illégaux* et des *mesures illégales*.

[16] L'article 5 de la loi du 4 juillet 1837 interdit, sous peine d'amende, « toute dénomination de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an II. » Mais on ne contrevient pas à cette disposition en se servant, dans un acte, d'expressions qui s'appliquent à un vaisseau ou à une quantité quelconque dont la mesure et le poids ne sont pas déterminés, comme une bouteille, un tonneau, une barrique de vin, enfin de tous les mots qui ne déterminent pas expressément une certaine quantité fixe de poids et mesures.

[17] La généralité du texte embrasse toutes les hypothèses où l'appareil est inexact, sans faire aucune distinction. Comp. sur ce point : Cass., 5 juillet 1890 et 5 décembre 1891 (S. 92. 1. 537).

§ CLXXI. — DE LA RÉPRESSION DES TROMPERIES ET FALSIFICATIONS SUR LES MARCHANDISES.

(C. p., art. 423 ; L. 27 mars 1851, art. 3, 5 et 6 ; L. 24 janv. 1889.)

2507. Organisation de la répression. — **2508.** De l'emprisonnement et de l'amende. — **2509.** De la confiscation. — **2510.** De l'affichage. — **2511.** Incapacités électorales. Loi du 24 janvier 1889. — **2512.** Des circonstances aggravantes. Nocuité des falsifications, — **2513.** Récidive. — **2514.** De l'application de l'article 463.

2507. L'organisation de la répression des délits de tromperie sur la qualité et la quantité des marchandises donne lieu à diverses difficultés. Il s'agit, en effet, de combiner, suivant les circonstances et la situation de l'inculpé, les répressions corporelles ou pécuniaires, ou même les répressions par voie de publicité. Notre législation pénale nous paraît avoir donné satisfaction, en cette matière, aux divers besoins pratiques. Son système, qui s'est développé successivement depuis 1810, peut être ainsi résumé : cinq espèces de pénalités forment un fond commun, dans lequel le juge a la faculté de puiser pour accommoder la répression aux circonstances de la cause ; ce sont *l'emprisonnement*, l'*amende*, la *confiscation*, la *publicité* du jugement, certaines *incapacités*.

2508. L'article 423 prononce, d'abord, un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus, et une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de cinquante francs. Les lois du 27 mars 1851 et du 3 mai 1855 ne font qu'appliquer ces peines aux infractions qu'elles prévoient[1]. Le minimum de l'amende est fixe, mais son maximum dépend d'un chiffre variable, celui des restitutions et dommages-intérêts. Est-ce à dire que l'amende dépassant le minimum n'a de base légale que dans une évaluation complète et précise faite, au préalable, par le juge lui-même du montant des restitutions et dommages ? Nous ne le pensons pas. Il suffit que le jugement, en déclarant que l'amende qu'il pro-

§ CLXXI. [1] Le délit de détention de faux poids ou de fausses mesures forme, au contraire, une catégorie à part (art. 3).

nonce ne dépasse pas le quart des restitutions dont le condamné était passible, constate ainsi l'existence d'un préjudice en rapport avec le chiffre de la condamnation [2]. Il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait une partie civile en cause [3].

2509. La confiscation est une mesure naturellement indiquée. Mais, en cette matière, intervient la distinction que nous avons souvent faite, entre la *confiscation personnelle* et la *confiscation réelle*. La première porte sur des objets qui sont dans le commerce et dont la possession est licite. La confiscation réelle porte sur des choses dont la possession est délictueuse. C'est, à cette seconde espèce que se rattache la confiscation des poids et mesures faux ou illégaux, prononcée par les articles 423, 479 et 481 du Code pénal. L'article 5 de la loi du 27 mars 1851, qui s'occupe des marchandises sur lesquelles s'est exercée le délit, établit nettement la distinction : « Les objets dont la vente, usage et possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'article 423 et aux articles 479 et 481 du Code pénal. S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné ».

Ainsi, la confiscation n'a pas le même caractère suivant la nature de la falsification ou de la dénaturation dont les marchandises ont été l'objet. La jurisprudence en a tiré deux conséquences : 1° Il importe peu, dans le cas où les objets sont nuisibles, qu'ils appartiennent ou non au prévenu ; ils doivent être confisqués en toute hypothèse ; 2° il importe peu également, dans le même cas, qu'il y ait eu ou non condamnation du prévenu, et lorsque celui-ci « est renvoyé des fins de la poursuite, à raison de sa bonne foi, il n'y a pas lieu de donner mainlevée des objets saisis... ; leur destruction doit être ordonnée dans cette

[2] Cass., 21 novembre 1884 (*B. cr.*, n° 318) ; 12 mai 1892 (D. 92. 1. 581). Comp. Cass., 22 juillet 1869 (S. 70. 1. 182) ; 20 juin 1885 (D. 86. 1. 232).

[3] Nîmes, 4 mai 1877 (D. 77. 3. 209-219).

hypothèse, non plus comme une peine, puisque le prévenu est déclaré non coupable, mais comme une mesure de précaution que la loi a voulu prescrire dans l'intérêt de la santé publique, et qui a pour objet d'enlever à la circulation des objets qui pourraient lui nuire[4] ». Bien que le Code pénal, dans les articles 423, 479 et 481, ne fasse pas expressément la même distinction, il faut la suppléer, comme dans tous les textes analogues. Il serait étrange, par exemple, de considérer la confiscation des instruments de pesage prohibés ou faux comme « l'accessoire de la peine principale dont la loi punit ceux qui en ont été trouvés détenteurs », et de ne pas la prononcer, sous ce prétexte, quand le prévenu est renvoyé d'instance[5].

2510. L'article 6 de la loi du 27 mars 1851 dispose que « le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné ». Cette disposition a été étendue par la loi de 1863 à tous les jugements prononcés en cette matière. Un dernier paragraphe, ajouté à l'article 423, porte, en effet : « Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans tous les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. » Ainsi, la loi laisse aux tribunaux le soin d'apprécier l'opportunité et l'importance de cette mesure. A eux d'ordonner si le jugement doit être affiché ou inséré dans son entier ou par extrait ; à eux d'indiquer le nombre des affiches ou des insertions, de désigner le lieu où les affiches devront être apposées, et les journaux dans lesquels l'insertion devra être faite.

2511. Le décret du 2 février 1852, reproduisant et complétant les dispositions des lois antérieures, attachait à l'emprison-

[4] Cass., 3 janvier 1857 (S. 57. 1. 398), 12 juillet 1860 (D. 61. 1. 361). Comp. Guyho, *Rev. crit. de législ.*, 1857, t. X, p. 302 et 304 ; Le Bourdelles, *op. cit.*, p. 31. Lorsque la confiscation est prononcée alors que le prévenu est acquitté à raison de sa bonne foi, l'effusion et la destruction doivent-elles être opérées à ses frais ? Voy. Trib. corr. de Lyon, 10 juin 1886 (D. 89. 3. 55) et ma note sous cette décision.

[5] C'est cependant ce qui a été jugé par la Cour de cassation dans un arrêt du 28 septembre 1850 (*B. cr.*, n° 339).

nement, prononcé par application des articles 423 et 1er de la loi du 27 mars 1851, une sorte d'indignité qui avait pour effet de priver ceux qui en étaient atteints du droit d'être inscrit sur les listes électorales. Mais entre les deux espèces de condamnés, ce décret faisait une distinction : les premiers ne perdaient ces droits qu'autant que la condamnation était de plus de trois mois de prison ; tandis que, pour les seconds, il suffisait que l'emprisonnement eût été prononcé, quelle qu'en fût la durée. Une loi du 24 janvier 1889 a corrigé cette rigueur excessive, en distinguant trois situations [6]. *a*) Elle frappe d'une interdiction perpétuelle des droits électoraux, tous ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison au moins, que la peine ait été prononcée en vertu de l'article 423 du Code pénal, ou de l'article 1er de la loi de 1851. *b*) Sous l'empire de la législation antérieure, l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité ne pouvait être que perpétuelle. En vertu de la loi de 1889, les individus condamnés à plus d'un mois de prison par application de l'article 1er de la loi de 1851 ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à partir de l'expiration de leur peine. *c*) Les individus condamnés à un mois, ou moins d'un mois de prison, en vertu de l'article 1er de la loi de 1851, ne sont frappés d'aucune interdiction de leur droit de vote et d'éligibilité.

2512. Dans les délits de tromperie ou de falsification de marchandises la loi a déterminé deux espèces de circonstances aggravantes.

La première résulte de la *nocuité* des produits qui ont servi à pratiquer la fraude. L'article 2 de la loi du 27 mars 1851, dispose que si, dans les cas prévus par son article 1er et par l'article 423 du Code pénal, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions à des dommages-intérêts n'excède cette dernière somme. L'article 2 ajoute que cette aggravation de peine aura lieu, même au cas

[6] Voy. S. *Lois ann.*, 89. 576.

où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

La question de savoir si les marchandises contiennent des mixtions nuisibles à la santé est une question de fait réservée à l'appréciation libre des tribunaux. Les ordonnances ou arrêtés administratifs qui déclarent telle substance nuisible ou qui fixent la proportion dans laquelle elle le devient ne sont pas obligatoires pour les juges. Ils constituent des documents utiles à consulter [7].

2513. L'état de récidive spéciale du délinquant forme la seconde des circonstances aggravantes. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être élevé jusqu'au double et l'amende portée jusqu'à 1.000 francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme (L. 27 mars 1851, art. 4).

Il y a récidive spéciale, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour l'un des délits de fraude prévus par la loi de 1851. Cette récidive spéciale n'exclut pas la récidive ordinaire, mais se combine avec elle.

2514. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la loi du 27 mars 1851 (art. 7).

§ CLXXII. — DES FALSIFICATIONS DANS LA VENTE DES ENGRAIS, DES BEURRES ET DES VINS.

(L. 27 juill. 1867 et 4 févr. 1888; L. 7 févr. 1887 et 16 avr. 1897; L. 14 août 1889, 11 juill. 1891, 21 juill. 1894 et 7 avr. 1897.)

2515. Développement législatif sur les falsifications de substances spéciales. — **2516**. Des falsifications dans la vente des engrais. — **2517**. Délit et contravention en matière de vente d'engrais. Caractère particulier de cette législation, qui oblige le vendeur à faire connaître à l'acheteur la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en prin-

[7] On en trouvera l'énumération par ordre alphabétique, dans Desclozeaux, *op. cit.*, à partir de la page 131. *Adde*, Circ. chanc., 18 décembre 1890, pour l'addition d'acide sulfurique dans les vins (*Bull. min. just.*, 1890, p. 458); Circ. chanc. 17 juin 1892, pour l'addition du sel d'étain servant à la fabrication du pain d'épice (*Bull. min. just.*, 1892, p. 51).

cipes fertilisants. — **2518**. Des cas dans lesquels ces dispositions ne sont pas applicables. — **2519**. Des fraudes en matière de vente de beurre. — **2520**. Fraudes en matière de vin. — **2521**. Lois qui les prévoient et les punissent. — **2522**. Loi du 14 août 1889, dite loi Griffe. — **2523**. Application des lois de 1851 et 1855. — **2524**. Interdiction de certains mélanges par les lois du 11 juillet 1891 et du 24 juillet 1894. — **2525**. Ce qu'on entend par mise en vente dans les lois précitées. — **2526**. Dispositions prohibitives de la loi du 7 avril 1897.

2515. La législation que nous venons d'exposer punit, dans l'article **423**, la *tromperie* en matière de vente de toutes marchandises, et, dans la loi du 27 mars 1851, la *falsification* des substances alimentaires ou médicamenteuses et la mise en vente de ces mêmes substances. Ces dispositions ont reçu un double développement, à propos de certains produits plus spécialement adultérés. D'une part, il a fallu prévoir et punir la falsification de marchandises ne constituant pas des substances alimentaires ou médicamenteuses, telles que les *engrais* industriels. D'autre part, on a dû obliger, sous la menace d'une peine, le vendeur de certaines denrées, d'un usage général et courant, telles que le *beurre* et le *vin*, à indiquer formellement la *dénomination* spéciale du produit mis en vente, pour éviter la confusion entre deux denrées de nature différente, mais faciles à confondre. C'est ainsi que certaines substances alimentaires sont considérées par le législateur comme des « marchandises-types », c'est-à-dire que la fabrication, la simple détention dans le magasin du négociant, la mise en vente ou la circulation de ces « produits-types » doivent être effectuées dans des conditions déterminées, sous peine de délit de falsification. C'est à ces idées que se rattachent : 1° la répression des fraudes commises dans la vente des engrais par la loi du 27 juillet 1867, aujourd'hui remplacée par celle du 4 février 1888; 2° la répression des fraudes commises dans la vente des beurres par les lois du 7 février 1887 et du 16 avril 1897; 3° la répression des fraudes commises dans le commerce des vins par les lois du 14 août 1889, du 11 juillet 1891, du 21 juillet 1894 et du 7 avril 1897. Ces dispositions ne forment même que la première série de mesures législatives spéciales, destinées à combattre le développement des fraudes commerciales qui s'exercent, avec une habileté de plus en plus

grande, sur une série de substances alimentaires ou agricoles.

2516. Le commerce des engrais industriels a pris, depuis quelques années, un développement considérable. Mais pendant longtemps, l'article 423 du Code pénal sur la tromperie dans la vente des marchandises, et la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, constituèrent les seules dispositions que les tribunaux pouvaient appliquer pour réprimer les fraudes et les falsifications en matière d'engrais et d'amendements. C'était insuffisant; et, sous ce régime, les opérations des fabricants ou marchands déloyaux prospérèrent au grand détriment des intérêts agricoles. Aussi le gouvernement s'émut, et il présenta un projet qui devint la loi du 27 juillet 1867. L'expérience permit bientôt de reconnaître que les mesures édictées à cette époque étaient impuissantes. De là des doléances dans les milieux agricoles, et l'abrogation de la loi de 1867 par de nouvelles dispositions plus précises et plus étroites, contenues dans la loi du 4 février 1888, *concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais* [1].

2517. Cette loi prévoit et punit : 1° le *délit* ou la *tentative de délit de tromperie* dans la vente ou la mise en vente des engrais et amendements ; 2° la *contravention*, qui consiste à n'avoir pas fait connaître à l'acheteur la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants.

a) Aux termes de l'article 1er, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement : « ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur

§ CLXXII. [1] Texte et travaux préparatoires : D. 88. 4. 9. Voy. Desclozeaux, *op. cit.*, p. 225 à 248. *Adde*, Gaëtan Aubery, *Les lois protectrices de l'industrie agricole. Loi du 4 février 1888 sur la répression des engrais* (Chevalier-Maresq, 1901, Paris). Les dispositions de la loi de 1888 ne font pas d'ailleurs obstacle à l'application du § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées et des art. 7, 8 et 9 de la loi du 23 janv. 1857 concernant les marques de fabriques et de commerce (L. 4 février 1888, art. 1, § 4).

composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes. » Ainsi la loi punit, non seulement la tromperie consommée par la vente, mais la tentative de tromperie manifestée par un commencement d'exécution des manœuvres constitutives du délit. C'est là une règle spéciale à la vente des engrais.

Pour que cette disposition soit applicable, il faut : 1° qu'il y ait soit vente consommée, soit mise en vente d'un engrais ou d'un amendement ; 2° qu'il y ait tromperie, soit sur la nature, la composition ou le dosage des éléments utiles qu'il contient, soit sur sa provenance, soit sur sa qualification, c'est-à-dire qu'il y ait emploi pour le désigner ou le qualifier d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes [2] ; 3° qu'il y ait intention de tromper.

En cas de récidive spéciale se produisant dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 4.000 francs d'amende (art. 1, § 3), le tout, sans préjudice de l'application du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

En outre des peines d'emprisonnement et d'amende, les tribunaux peuvent ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celles des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur. En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits (art. 2).

L'article 463 n'est pas applicable. En effet la commission du Sénat a supprimé la possibilité de faire bénéficier le prévenu des

[2] Ainsi constitue une fraude punissable l'emploi de la dénomination de *phospho-guano* s'il s'agit d'un produit fabriqué de toutes pièces et dans lequel il n'entre pas une parcelle de guano (Cass., 15 juin 1895, S. 96. 1. 251).

circonstances atténuantes et, en même temps, a abaissé à 50 francs le minimum de la peine.

b) La disposition essentielle et nouvelle de la loi de 1888 consiste à obliger le vendeur d'engrais, sous la sanction pénale d'une amende de onze à quinze francs, à faire connaître à l'acheteur la provenance industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants (art. 3). Ces indications seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison. La teneur en principes fertilisants devra être exprimée par les poids d'*azote*, d'*acide phosphorique* et de *potasse* contenus dans 100 kilog. de marchandise facturée, telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique du 10 mai 1889 rendu en exécution de l'article 6 [3] (art. 4, §§ 1 et 2).

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix, d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du kilogramme de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement de ces prescriptions sera fournie, s'il y a lieu, en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit du copie de lettres du vendeur, soit de son livre de facture régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par la loi (art. 4, § 3).

En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprison-

[3] *Journ. off.* du 22 juin 1889 et D. 90. 4. 67. Un arrêté ministériel du 19 juin 1889, rendu en exécution de l'art. 10 du décret du 10 mai 1889 fixe le tarif d'expertise des engrais. La Cour de cassation a décidé que le délai prescrit par l'art. 11 du décret du 10 mai 1889 pour l'analyse de l'échantillon n'est pas prescrit à peine de nullité : Cass., 4 juin 1895 (*B. cr.*, n° 172.)

nement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée (art. 3, § 2).

2518. Les dispositions concernant l'obligation d'indiquer la nature, le dosage et la combinaison des engrais ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasserie, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangue, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles[4].

2519. Les progrès de la science ont mis, depuis quelques années, à la disposition du commerce, des substances de compositions mélangées propres à remplacer le *beurre* dans ses emplois alimentaires. La fraude s'est emparée de ces découvertes, et il est devenu urgent de la déjouer[5]. La loi du 14 mars 1887 [6], concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres avait eu cet objectif. Elle réservait la dénomination de *beurre* au produit exclusif du lait de la vache et défendait de vendre les produits similaires autrement que sous le nom de *margarine* ou *graisse alimentaire*. La fraude avait pu néanmoins passer à travers les mailles de cette loi. Et c'est dans le but de prévenir les difficultés qui s'étaient produites de-

[4] Ces dispositions ne sont pas non plus applicables à certains marchands de faux engrais qui débitent des substances de peu de valeur, en leur donnant des noms de fantaisie, *insecticide*, *régénérateur*, *anticryptogamique*, *germinateur*, etc. En évitant le mot *engrais*, ils échappent aux atteintes de la loi. Mais le droit commun de l'escroquerie leur sera applicable, toutes les fois qu'il auront usé des manœuvres frauduleuses caractérisées par l'article 405 du Code pénal pour écouler leurs marchandises. Voy. Séance du 7 mars 1887 (D. 88. 4. 10, note, col. 1).

[5] A l'étranger, comme en France, le développement de la fraude dans le commerce des beurres, facilitée par les découvertes de la science, a vivement préoccupé l'opinion publique. De toutes parts, des mesures énergiques ont été prises pour combattre la fraude en cette matière. Voy. détails donnés dans le rapport de M. Porriquet au Sénat sur le projet qui est devenu la loi du 14 mars 1887 (D. 87. 4. 48, note 3).

[6] Pour le texte et les travaux préparatoires : D. 87. 4. 49.

vant les tribunaux, qu'est intervenue la loi du 16 avril 1897 concernant la répression dans le commerce des beurres et la falsification de la margarine[7]. L'économie de cette loi se résume en trois points principaux.

I. Le premier concerne la dénomination de *beurre* et de *margarine*. La dénomination de *beurre* est exclusivement réservée à tout produit « fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un ou l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant » (art. 1er). Mais « toutes substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de margarine. » (art. 2).

Cette disposition a pour objet de créer, une nomenclature légale pour certaines denrées alimentaires. Désormais, on n'a le droit d'appeler *beurre* que le produit du traitement du lait ou de la crème, par des procédés plus ou moins perfectionnés, sans autre addition que celle du sel de cuisine ou d'un colorant[8]. Car toute autre substance alimentaire, bien que constituant un succédané du beurre, non seulement ne peut pas être désignée sous ce nom, mais doit l'être sous le nom de *margarine*.

La seule question qui puisse être soulevée, en présence de ce système très net et très simple, est celle de savoir si la loi a entendu proscrire toute addition au beurre, en quantité si minime qu'elle soit, d'une matière quelconque étrangère aux éléments constitutifs du beurre. La jurisprudence s'est divisée. Un certain nombre de cours d'appel ont adopté l'affirmative[9]. Mais la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, et par arrêt du 15 juin 1900[10], elle a décidé que si l'article 1er de la loi du 16 avril 1897 protège le commerce du beurre contre la fraude qui

[7] Pour le texte et les travaux préparatoires : D. 97. 4. 57.

[8] Bien entendu, l'eau, dans une proportion normale, est un élément naturel du beurre. Voy. Paris, 3 janvier 1900 (S. 1900. 1. 61 ; D. 1900. 2. 309).

[9] Voy. notamment : Douai, 21 novembre 1899 (S. 1900. 2. 229 ; D. 1900. 2. 264) ; Caen, 26 janvier 1899 (S. 1899. 1. 113 ; D. 99. 2. 462). Voy. dans ces deux recueils les notes qui accompagnent ces arrêts.

[10] Voy. cet arrêt dans S. 1900. 1. 384.

consiste à additionner cette substance alimentaire d'autres substances plus ou moins alimentaires, comme elle, margarine ou matières analogues, en si minime quantité que ce soit, il est inapplicable à l'usage plus ou moins répandu chez les marchands de beurre, de les additionner, à titre de conservants, de telles ou telles substances *non alimentaires*, telles que le borate de soude, l'acide borique ou tous autres antiseptiques. Il s'agit là, en effet, non pas d'un procédé de falsification, consistant à substituer aux éléments naturels et utiles du beurre une *substance alimentaire* de qualité inférieure, mais d'un mode et d'un procédé employé pour conserver le beurre. Par conséquent, la loi du 16 avril 1897 ne peut être interprétée, en ce qui concerne les antiseptiques, que comme ayant laissé le beurre sous l'empire de la loi du 27 mars 1851, qui réprime les falsifications de denrées alimentaires. Si on ne s'est pas préoccupé, en 1897, de l'emploi, dans le commerce des beurres, des antiseptiques, tels que le borate de soude et l'acide borique, en vue de sa conservation, c'est que le droit commun a paru suffisant. De deux choses l'une, en effet : ou bien l'emploi de ces substances est nuisible à la santé, et alors la vente ou la mise en vente de beurres ainsi préparés constitue le délit prévu par l'article 2 de la loi du 27 mars 1851 ; ou bien l'emploi de ces procédés de conservation est inoffensif, et il était inutile d'en faire l'objet de prévisions spéciales de nature à gêner le commerce sans profit pour personne. Il est vrai que la loi de 1897, après avoir défini ce qu'il est licite de vendre sous le nom de beurre, c'est-à-dire le produit du traitement du lait ou de la crème, ajoute « *avec ou sans sel, avec ou sans colorant* », et qu'on pourrait conclure de ce procédé législatif que la loi, ayant pris soin d'énumérer limitativement les substances étrangères dont le beurre pourrait être additionné, a, par là même, exclu l'emploi de toutes autres substances. Mais il y avait un sérieux intérêt à s'expliquer sur l'emploi du sel et des colorants. Dans les beurres salés, le sel constitue un élément important du produit vendu ou mis en vente. Et, quant aux colorants, la loi interdisant, ainsi que nous allons le dire, de colorer la margarine, il était nécessaire d'indiquer que cette défense ne s'appliquait pas aux beurres.

II. Le second point concerne précisément l'*interdiction de colorer la margarine* (art. 2, § 2). Cette disposition n'existait pas dans le projet. Elle a été introduite afin de déjouer la fraude, parce qu'il existe dans le beurre une matière colorante tout à fait caractéristique, tandis que la margarine, bien préparée, est sensiblement incolore.

III. Enfin, pour éviter toute confusion dans le public, la loi impose la séparation des commerces, c'est-à-dire la vente, dans des locaux séparés, de la margarine et du beurre. A cet égard, deux ordres de précautions sont prises. Il importe de les examiner distinctement.

a) Les deux produits, le beurre et la margarine, doivent être séparés aussi bien dans la fabrication que dans la vente. Un fabricant ou un préparateur de beurre ne peut fabriquer ni détenir dans ses locaux, et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléo-margarine, ni en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui. La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre. Ces dispositions ne sont pas applicables, du reste, aux sociétés coopératives d'alimentation qui ne font pas acte de commerce (art. 3, §§ 1, 2 et 3). La loi du 16 avril 1897, qui interdit ainsi de fabriquer ou de vendre à la fois du beurre et de la margarine dans le même local, interdit-elle d'avoir deux locaux distincts et sans communication, et de faire le commerce de la margarine dans l'un et celui du beurre dans l'autre? Cette difficulté résulte de l'absolue contradiction qui existe entre les intentions du législateur et le texte qui est devenu la loi même. Le texte est net; le fait seul de fabriquer ou de la margarine ou de l'oléo-margarine met obstacle à ce que l'on puisse fabriquer et vendre du beurre. Mais, dans la discussion de l'article 3 au Sénat [1], il a été bien entendu que le texte devait être interprété en ce sens qu'il ne serait pas interdit à un fabricant, à un commerçant ou à un dépositaire de détenir, dans des locaux absolument distincts, de la margarine et du beurre. En présence de cette contradiction, il nous paraît

[1] Séances des 6 et 8 avril 1897. D. 97. 4. 60.

plus sûr de nous en tenir au texte dont la disposition est écrite dans des termes qui ne laissent aucune place à l'interprétation [12].

b) Le commerce de la margarine a été soumis à des prescriptions qui en font une industrie réglementée : 1° Toute personne qui veut se livrer à ce commerce est tenue d'en faire la déclaration au Préfet de police à Paris, aux maires dans les autres communes (art. 4) ; 2° Les locaux dans lesquels on fabrique ou conserve en dépôt et où on vend de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent porter une enseigne indiquant en caractère apparent d'au moins 30 centimètres de hauteur, les mots de « fabrique, dépôt ou débit de margarine ou d'oléo-margarine. » (art. 5). 3° Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement, ayant pour mission de surveiller la fabrication et d'empêcher que ces produits ne soient confectionnés avec des matières de mauvaise qualité, des suifs altérés ou en décomposition (art. 6, 7, 8) [13] ; 4° Enfin, la loi prescrit d'indiquer soit sur les récipients destinés à contenir de la margarine ou de l'oléo-margarine, soit dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemins de fer, contrats de vente et de livraison et autres documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de l'oléo-margarine, la dénomination du produit (art. 9, 10, 11 et 12) [14]. La loi pose ce principe important que l'absence des indications prescrites a pour effet d'établir que la graisse alimentaire mise en vente est du beurre naturel : c'est une présomption de fraude contre laquelle aucune preuve contraire n'est admise.

Aux termes de l'article 16 : « Ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi seront punis d'un

[12] Voy. pour [illegible] de la non-interdiction de faire le commerce du [illegible] dans des locaux séparés : Douai, 2 nov. 1898 [illegible] se trouve rapportée la discussion de cette ques-

[illegible] nov. 1897, art. 17.

[illegible] aux importateurs étrangers ? Dans le sens [illegible] (D. 1900, 2, 327).

emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amend 100 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines s ment. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsificatic la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du deur ou de l'expéditeur ».

L'article 19 donne la faculté aux tribunaux d'ordonner qu jugements de condamnation prononcés contre les infractions articles 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11 seront publiés par extra intégralement dans les journaux qu'ils désigneront et affi dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, qu'aux portes de la maison, de l'usine, de la fabrique et des gasins du délinquant, et ce aux frais du condamné.

Les autres dispositions de la loi du 19 avril 1897 ont un ca tère réglementaire. Nous renvoyons au texte même des art 16 à 24, complété par le décret des 9-11 novembre 1897[15].

2520. La loi du 5 mai 1855 rend applicable la loi du mars 1851 : 1° à ceux qui falsifient les boissons destiné être vendues ; 2° à ceux qui vendent ou mettent en vente boissons qu'ils savent être falsifiées, corrompues ou nuisibl la santé[16]. Surtout en matière de boissons, on ne devait confondre, sous le régime de cette loi qui appliquait aux sons le droit commun des falsifications, les mélanges utile tolérés et les sophistications pratiquées dans une intention d tueuse. Pour tracer la ligne de démarcation entre ce qui permis et ce qui était défendu, il fallait tenir compte de considérations : *a*) Les *usages* du commerce, qui admetter n'admettent pas certains mélanges ou certaines combinais *b*) La *nocuité* ou l'*innocuité* du résultat obtenu pour do satisfaction au goût du public ou au besoin du bon mar *c*) Les *conventions* intervenues entre les parties. D'une par effet, les mélanges inoffensifs, faits conformément aux us du commerce, devenaient des falsifications punissables dan cas où ils étaient pratiqués contre le gré de l'acheteur, qui demandé et payé, par exemple, du vin, du cidre ou de l'eau

[15] D. 98. 4. 8.

[16] Dans le sens de la loi, l'expression *pouvant nuire à la santé*, même sens que *nuisibles à la santé* : Cass., 7 janvier 1888 (*B. cr.*, n°

vie purs [17]. D'autre part, certains mélanges qui, bien qu'inoffensifs, pouvaient être considérés comme des falsifications punissables, tels que l'addition de l'eau, soit au vin, soit à l'eau-de-vie, soit au cidre, ne prenaient pas ce caractère, s'il était établi qu'ils avaient été agréés par le consommateur [18].

2521. Mais depuis que le vignoble français a été atteint par le phylloxéra, on a essayé de remédier à la diminution de production du vin par des substituants vendus sous cette désignation. La législation générale permettait certainement de poursuivre la falsification et la mise en vente de vin falsifié. Mais on a pensé que ce n'était pas suffisant et qu'il fallait, pour mettre le consommateur en garde, même contre une tentative de fraude, prendre un certain nombre de mesures préventives. Quatre lois règlent la vente des vins et s'occupent de la répression des fraudes commises dans le commerce de ce genre de boisson : celle du 14 août 1889, celle du 11 juillet 1891, celle du 24 juillet 1894 et enfin celle du 7 avril 1897.

2522. La première, par ordre de date et d'importance, oblige le vendeur à indiquer, d'une façon formelle, le produit qu'il met en vente. Tel est l'objet de la loi du 14 août 1889 [19], appelée, parfois, loi Griffe, du nom du sénateur qui l'a proposée. On peut en résumer ainsi le caractère et la portée : Tous les produits, toutes les denrées qui ont pour base le raisin prennent la dé-

[17] Jurisprudence constante : Blanche, t. VI, n° 425 et aux arrêts qu'il cite. *Adde* : Cass., 9 mars 1878 (*B. cr.*, n° 68) ; 18 novembre 1880 (*B. cr.*, n° 200) ; 8 mars 1884 (*B. cr.*, n° 75) ; 5 novembre 1885 (*B. cr.*, n° 291) ; 23 mars 1888 (*B. cr.*, n° 127 ; 11 mai 1888 (*B. cr.*, n° 170). Il résulte notamment des arrêts des 5 novembre 1885 et 23 mars 1888 que si les mélanges de vin et de piquette de raisins-secs autorisés par les usages du commerce ne peuvent être assimilés à des vins falsifiés, il ne saurait en être ainsi lorsque les mélanges ont été effectués dans le but de tromper l'acheteur. Cette jurisprudence n'a plus, aujourd'hui d'intérêt depuis les lois du 14 août 1889 et du 11 juillet 1891, plus précises et plus sévères que celle de 1855.

[18] Cass., 22 novembre 1860 (*B. cr.*, n° 246 ; 25 juin 1880 (S. 81. 1. 41). Comp. Blanche, t. VI, n° 426.

[19] Loi ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vins, et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit. Texte et travaux préparatoires : D. 89. 4. 110.

nomination générale de « *vin* ». Mais chacun de ces produits se distingue des autres par une qualification spéciale qui empêche la confusion[20]. Les dénominations qui conviennent aux trois produits qui seuls ont pour base le raisin, fruit du sol et de la vigne, sont donc celles-ci : *vin, vin de sucre, vin de raisins secs.* *a*) Le *vin* est le produit de la fermentation des raisins frais. Aussi, « nul, d'après l'article 1er, ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de *vin,* un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais ». Cette disposition contient donc la *définition officielle et légale du vin* et prohibe la vente sous cette *dénomination* de tout autre produit même similaire. *b*) Le *vin de sucre* est le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition d'eau. L'article 2 de la loi du 14 août 1889 a été modifié par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1891, dans un but de précision[21]. « Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de marc ou vin de sucre. » *c*) Le *vin de raisins secs* est le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau, et l'article 3, qui le définit, déclare qu'il « ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de raisins secs ; il en sera de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin ».

Voici quelles sont les conséquences juridiques résultant de la combinaison de ces dispositions : *a*) Il est interdit, sous les peines prévues par la loi, de vendre, mettre en vente, expédier, *sous le nom de vin*, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais[22]. Sans doute, la loi ne prend de mesures spé-

[20] C'est déjà la voie dans laquelle était entrée la législation française à propos de la vente des engais et des beurres.

[21] L'art. 2 de la loi de 1889 avait oublié d'indiquer quelle serait la situation des marcs de raisins frais fermentant avec de l'eau, sans addition de sucre.

[22] Cet article s'applique à toute circulation sur la voie publique et notamment à l'expédition faite de soi-même à soi-même : Agen, 8 février 1893 D. 94. 2. 375.

ciales que pour la vente ou l'expédition des vins de sucre et des vins de raisins secs. Ainsi, d'après l'article 4 : « Les fûts ou récipients, contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs, devront porter en gros caractères : *Vin de sucre, vin de raisins secs.* — Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements devront contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré. » L'article 5 va même plus loin : « Les titres de mouvement accompagnant les expéditions de *vins, vins de sucre, vins de raisins secs* devront être de couleur spéciale. » Mais il n'en est pas moins certain que la prohibition de désigner, sous le nom de vin, tout autre produit, est générale. Par suite, tomberait, sous l'application de la loi, le fait d'expédier, en parfaite connaissance de cause, sous le nom de vin, un liquide qui ne serait qu'une piquette alcoolisée, ou du vin étendu d'une forte proportion d'eau et d'alcool, et composé par le prévenu[23]. *b*) Ces dispositions s'appliquent au commerce de

[23] *Sic*, Cass., 30 janvier 1881 (D. 91. 1. 287). Voy. également : Cass., 12 février 1891 (D. 92. 1. 138); 26 nov. 1891 (D. 92. 1. 310); 18 juin 1896 D. 97. 1. 56). Déjà, sous le régime des lois de 1851 et 1855, la vente, sous la dénomination de vins de cuvées, de liquides, dans lesquels il entrait de fortes proportions d'eau et de cidre, constituait un délit : Cass., 24 juin 1857 (D. 59. 1. 473). La question de savoir si les vins de lies pressées ou simplement épurées ou filtrées, peuvent être vendus sous le nom de vin, est très délicate. Dans la discussion de la loi du 5 mai 1855, il a été signifié que si « l'emploi d'eau passée sur les lies qui la colorent et l'acidulent » pouvait constituer une falsification, il n'en était pas de même des « vins de lies pressées ». On fit remarquer que, quelle que fût la qualité du liquide ainsi obtenu, c'était bien du jus de raisin, et que, dès lors, le projet de loi sur les falsifications ne pourrait atteindre ceux qui se livreraient à cette opération. Comp. Desclozeaux, *op. cit.*, p. 402 à 405. Il y a lieu, en effet, de faire une distinction. On sait que l'opération du soutirage a pour but de séparer le vin de la lie. Le marchand de vin mis en présence de la lie peut se livrer à une double opération. S'il se contente de pressurer la lie de manière à en extraire uniquement la partie liquide, et s'il vend ce produit sous le nom de vin, il ne commet aucune falsification. Il obtient ainsi un breuvage de qualité inférieure sans doute, mais qui mérite encore la dénomination de vin et qui peut être vendu sous cette désignation. En effet, ce produit est toujours le résultat de la fermentation des raisins frais, c'est la « marchandise-type » connue sous le nom de vin. Mais des commerçants peu scrupuleux ne s'en tiennent pas toujours à ce premier travail : ils s'emparent de l'extrait sec

détail aussi bien qu'au commerce de gros ; en un mot, la loi de 1889, voulant mettre le public à même de connaître, par la seule inspection de l'étiquette placée sur l'engin (*fût* chez le négociant en gros, *bouteille* chez le détaillant), la nature du produit, oblige le vendeur, quel qu'il soit, à constituer un état civil à la marchandise, en mentionnant en lettres bien visibles sa dénomination exacte sur l'enveloppe.

L'article 6 contient la sanction : « En cas de contravention aux articles ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de 25 francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois. — L'article 463 du Code pénal sera applicable. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée. — Les tribunaux pourront ordonner, suivant la gravité des cas, l'impression dans les journaux et l'affichage, aux lieux qu'ils indiqueront, des jugements de condamnation aux frais du condamné ». Les peines prononcées par la loi suffisent à caractériser la nature de l'infraction, qui est un *délit* et non une *contravention*. Par conséquent, la preuve de la *mauvaise foi* du prévenu devra être administrée par le ministère public. La bonne foi sera fondée, non sur l'ignorance de la loi, *l'erreur de droit*, mais sur l'ignorance de la nature du produit mis en vente, *l'erreur de fait*. C'est ainsi que le commerçant, chez lequel on aura saisi un mélange de vins de raisins secs ou autres sans étiquettes, ne sera punissable que s'il est démontré qu'il connaissait la nature du produit mis en vente[24].

2523. Les lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855 s'appliqueront, s'il y a *falsification* ou *tromperie*, parallèlement à celle du 14 août 1889. L'article 7 de cette dernière loi, s'expliquant, par

provenant de la lie et l'additionnement d'une certaine quantité d'eau et d'alcool. La lie qui contient en abondance des matières organiques et colorantes est en quelque sorte frauduleusement « revivifiée ». Cette boisson n'est plus le produit de la fermentation naturelle du raisin frais : ce n'est plus la « marchandise-type ».

[24] Comp. DESCHOZEAUX, *op. cit.*, p. 388, qui cite, dans ce sens, un arrêt de la Cour de Montpellier, du 20 mars 1891. Conf. Rouen, 12 mai 1893 (D. 93. 2. 488) ; Agen, 8 février 1893 (S. 94. 2. 266) ; Trib. Seine, 7 nov. 1890 (*Pand. franç.*, 91. 2. 99).

exemple, sur un point spécial, décide que : « Toute addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées constitue la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1851. — Les dispositions de cette loi sont applicables à ceux qui falsifient, détiennent, vendent ou mettent en vente, la denrée alimentaire, sachant qu'elle est falsifiée. — La denrée alimentaire sera confisquée par application de l'article 5 de ladite loi. » Mais le *sucrage* et le *vinage* des vins ne peuvent être considérés comme des falsifications ni comme des dénaturations du vin de raisins frais. Ce point a été reconnu par le rapporteur M. Griffe : « Cette disposition, disait-il, ne porte aucune atteinte à la pratique employée, suivant les contrées, d'ajouter du sucre à la vendange, quand les raisins ne sont pas assez mûrs ; ou une certaine quantité d'eau, lorsque ces raisins sont trop mûrs ; ce sont là des procédés dont l'expérience a démontré la nécessité pour obtenir un vin limpide et de bonne qualité[25] ».

2524. Mais la nécessité d'une réglementation minutieuse des vins qui se prêtent plus que toute autre denrée à des falsifications variées a fait interdire certaines *manipulations* ou certains *mélanges* spécialement visés par les lois du 11 juillet 1891 et du 24 juillet 1894.

I. Aux termes de l'article 2, constitue, en effet, « la falsification de denrées alimentaires, prévue et réprimée par la loi du 27 mars 1851, toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs : 1° de matières colorantes quelconques ; 2° de produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorydrique, salicylique, borique ou autres analogues ; 3° de chlorure de sodium au-dessus de 1 gramme par litre. » En interdisant l'emploi des matières colorantes quelconques, la loi de 1891 n'a fait que confirmer la jurisprudence établie. On ne doit colorer les vins faibles que par des coupages avec des vins naturels : c'est le seul procédé pour colorer loyalement.

[25] Voy. D. 89. 4. 112, note 2.

L'unique question sur laquelle les juges aient intérêt à se fixer, au point de vue de la répression, est de savoir si les matières tinctoriales employées sont ou non nuisibles (L. du 27 mars 1851, art. 2 et 3, § 2)[26]. La disposition relative à l'interdiction des acides n'est pas limitative, mais on ne sait s'il s'agit de *produits* analogues ou d'*acides* analogues à ceux qui sont nominativement désignés. Les tribunaux ont évidemment un pouvoir d'appréciation pour déterminer, à ce point de vue, s'il y a ou non falsification, et si l'acide mélangé au vin est ou non nuisible à la santé [27]. C'est ainsi, par exemple, que l'emploi, pour la conservation des vins, de l'acide tannique, préconisé par les œnologues les plus compétents, nous paraîtrait irréprochable. La loi du 11 juillet 1891 autorise la présence, dans le vin, d'un gramme de chlorure de sodium par litre. La falsification commence au delà de cette limite. Mais la loi du 11 juillet 1891, en déclarant falsifiés les vins salés au-dessus d'un gramme par litre ne les a pas frappés d'une présomption de nocuité exclusive de toute preuve contraire : la nocuité des vins falsifiés par un excès de chlorure de sodium est donc une question de fait qu'il appartiendra aux tribunaux de trancher [28].

II. On sait que le *plâtre* produit sur le vin, dans lequel on le jette, un double effet, il contribue à hâter son dépouillement et lui donne un ton éclatant qui le conserve. Le plâtrage des vins a été pratiqué dès la plus haute antiquité dans les pays de production de vins et notamment dans le sud de la France. Avant la loi du 11 juillet 1891, et sous l'empire de la loi du 27 mars 1851, cette opération n'était considérée comme une falsification punissable qu'autant qu'elle constituait, à raison de la quantité du sulfate de potasse introduite dans les vins, une altération

[26] Ainsi, la tendance de la jurisprudence est de déclarer la coloration par la fuschine nuisible à la santé (Nancy, 10 janv. 1877, D. 77. 2. 209 ; Nîmes, 4 mai 1877, D. 77. 2. 210 ; Dijon, 13 mars 1878, D. 78. 2. 227 ; Cass., 30 nov. 1877, D. 78. 1. 94). La vente de colorants peut constituer la complicité dans les termes et les conditions de l'article 60 du Code pénal (Cass., 18 nov. 1880, D. 83. 1. 139).

[27] Comprendra-t-on, par exemple, l'acide tartrique parmi ceux dont l'emploi est interdit? Et l'acide citrique, l'acide phosphorique, etc.?

[28] *Sic*, Montpellier, 18 févr. 1892 (D. 92. 2. 191).

frauduleuse de leur qualité au détriment de l'acheteur[29]. Mais quelle était la dose de plâtre tolérée? Quelle était la dose interdite? Les difficultés d'application rendirent nécessaires de fréquentes interventions administratives qui eurent pour résultat d'amener une regrettable incohérence dans les décisions des tribunaux[30]. C'est à ce régime d'incertitude et de provisoire, gênant pour les transactions et nuisible à la viticulture et au commerce, que la loi du 11 juillet 1891 a mis fin. Aux termes de l'article 3 : « Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre. — Les délinquants seront punis d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines suivant les circonstances. — Ces dispositions ne seront applicables aux vins de liqueurs que deux ans après la promulgation de la présente loi. — Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés devront en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements devront contenir la même indication. »

Il y a donc un plâtrage licite. C'est celui qui ne dépasse pas le taux déterminé par la loi. Il y a un plâtrage illicite, un *surplâtrage*, qui constitue, aux termes de cette disposition, un *délit spécial*, puisque la répression est organisée par la loi de 1891, sans référence au droit commun. Or, la loi du 11 juillet 1891 ne prononçant pas, à la différence de la loi du 27 mars 1851, la peine de la confiscation des vins saisis[31], il n'y a pas lieu de

[29] Voy. sur cette question : Paris 18 mars 1870 (S. 70. 2. 321) avec la note de M. Caillemer, publiée *in extenso* dans le *Bulletin de la statistique de l'Isère*. Cette note contient une intéressante dissertation sur la législation en vigueur et les réformes à introduire.

[30] Voy. l'énonciation des circulaires administratives dans le *C. p. annoté* de Dalloz, *supplément*, n° 7045.

[31] Jurisprudence constante : Montpellier, 19 nov. 1891 (D. 92. 2. 167); Rouen, 12 mai 1893 (D. 93. 2. 488). C'est qu'en effet, un excès de sulfate de potasse ne dénature pas le vin, ne le rend pas mauvais et falsifié en soi, d'une façon définitive; il suffit de le couper, dans la mesure voulue, avec du vin non plâtré, pour le ramener à la dose de sulfate de potasse permise par la loi et pour le rendre hygiénique.

l'ordonner. Et comme il s'agit d'un délit, l'intention frauduleuse doit toujours être établie [32].

III. Sous l'empire de la loi de 1851, le *mouillage* des vins ne constituait une falsification que s'il avait été dissimulé à l'acheteur ou au consommateur. Mais le vendeur de vin mouillé ne commettait pas de délit s'il avait fait connaître à sa clientèle, dans ses affiches et en-têtes de factures, la composition du produit qu'il livrait [33]. La loi du 24 juillet 1894 complète la législation antérieure en faisant tomber, sous l'application de la loi de 1851, la falsification par addition d'eau, même dans le cas où cette falsification serait connue de l'acheteur ou du consommateur. Désormais, il sera interdit de vendre un liquide ayant le nom et l'aspect du vin additionné d'une quantité d'eau quelconque. Il y aura délit, quelles que soient les précautions prises pour informer le consommateur ou l'acheteur du mouillage opéré [34]. La loi veut que le débitant livre du vin pur et non du vin falsifié. Mais pas plus que celle de 1889, la loi de 1894 ne porte aucune atteinte à la pratique qui consiste à ajouter une certaine quantité d'eau à la vendange lorsque les raisins sont trop mûrs. C'est là un procédé de vinification et non un acte de mouillage.

IV. L'alcoolisation du vin, c'est-à-dire la pratique qui consiste à « remonter » le vin, à le « viner » est ordinairement le préliminaire du mouillage. L'interdiction du mouillage ne pouvait être efficace que si elle était complétée par une disposition spéciale relative au *vinage*. On appelle ainsi le procédé qui consiste à [illegible] dans les *vins faits*, c'est-à-dire après la fermentation, [illegible] ou des trois-six de vin, ou plus souvent

[illegible] 12 mai 1893, arrêté cité [illegible] précédente.

[illegible] 3 nov. 1885 [illegible] 87. 1. 48 ; 12 [illegible] 92. 1. 78.

[illegible] 24 [illegible] 1°. L'article 1er de la [illegible] 1855 [illegible] Sont [illegible] prévus par les §§ 1 et 2 de l'art. [illegible] 2° [illegible] 1851 [illegible] par [illegible] eau [illegible]

du jus de betterave ou de pommes de terre. C'est ce procédé que la loi de 1894 assimile au mouillage.

Aux termes de l'article 2 : « Toutes les dispositions contenues dans l'article précédent s'appliquent lorsqu'il s'agira de vin additionné d'alcool. — Il n'est rien changé à la législation existante en ce qui touche les vins dits de liqueurs et les vins destinés à l'exportation. — Un décret rendu sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les caractères auxquels on reconnaît les vins suralcoolisés [35]. »

L'alcoolisation interdite par la loi est celle qui se pratique sur des « vins faits ». Mais il y a trois opérations qui ont pour résultat de remonter les vins et qui n'ont rien d'illicite. La première consiste à additionner de sucre la vendange et par conséquent à l'additionner virtuellement d'alcool. La seconde consiste à sucrer le moût, c'est-à-dire à l'arroser avec de l'eau dans laquelle on a fait fondre du sucre. Enfin, l'article 2 de la loi de 1894 n'a pas pour effet d'interdire les *coupages*, c'est-à-dire, par exemple, les mélanges de vins dépourvus de qualités, de vins trop faibles, avec des vins alcoolisés [36].

2525. La loi du 14 août 1889 prohibe « l'expédition, la vente et la mise en vente, sous dénomination de vin, d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais » ; elle exige, de plus que les vins de sucre et de raisins secs soient vendus comme tels et que les fûts qui les renferment en portent la marque en gros caractères. La loi du 11 juillet 1891, à propos des vins plâtrés, a répété les mêmes prohibitions pour les vins plâtrés, renfermant plus de deux grammes de sulfate de potasse par litre. Ainsi la « mise en vente » de vins falsifiés est interdite comme la vente. Mais on a dû se demander si les éléments de fait qui constitue la mise en vente sont les mêmes pour l'application de ces deux dispositions.

En ce qui concerne la loi de 1889, il y a « mise en vente » quand la marchandise destinée au commerce est disponible dans

[35] Ce décret a été rendu le 19 avril 1898 (*J. off.* du 3 juin 1898).

[36] A moins que ce procédé ne dénature la marchandise, et ne soit employé pour tromper l'acheteur. Cass., 12 févr. 1891 (D. 92. 1. 138) et la jurisprudence antérieure.

un magasin où les acheteurs peuvent pénétrer, où elle est soı la main du négociant pour la vendre. Par voie de conséquenc le marchand est obligé d'observer dans son magasin et ses dı pendances les prescriptions concernant les marques à appose sur les fûts ou récipients encore en magasin, car le but de l loi est de prévenir la fraude et d'avertir l'acheteur[37]. En un mo c'est le droit commun qu'il faut appliquer, la « mise en vente ayant toujours désigné, dans les nombreuses lois qui régissen les falsifications, le fait d'offrir la marchandise à l'acheteur dan un lieu à ce destiné.

Mais en est-il de même en ce qui concerne la loi du 11 juille 1891 ? La « mise en vente » est-elle caractérisée au regard dı cette loi par des éléments de fait identiques? On sait : 1° qu les vins plâtrés à plus de deux grammes de sulfate de potass par litre, dits vins surplâtrés, sont mis en quelque sorte hors dı commerce et ne peuvent faire l'objet d'une vente, d'une mise eı vente ou d'une livraison en France ; 2° que les vins simplemen plâtrés dans les limites inférieures à celles qui viennent d'êtr indiquées peuvent faire l'objet de transactions commerciales, à la condition d'être signalés par l'inscription en gros caractère sur les fûts et récipients de ces mots : « vins plâtrés ».

Or, certaines décisions de jurisprudence ne considèrent pa comme une « mise en vente », la détention des vins surplâtré dans un magasin ou un entrepôt [38]. Le délit ne commence qu'a vec la vente elle-même. C'est qu'en effet les vins surplâtrés con servent leur caractère de vins naturels puisqu'ils peuvent êtr ramenés à la tolérance légale par des coupages et, à moin d'empêcher l'utilisation de ces vins par le commerce, il faut bie considérer que, tant qu'ils ne sont pas mis en circulation, le dé lit n'est pas commis, parce qu'il est impossible de savoir s'il seront ou non ramenés à la tolérance légale.

2526. Les lois de 1889 et de 1891 ont eu pour objet, no de prohiber la vente des vins de raisins secs ou de sucre, mai bien de réagir contre cette fraude qui consistait à vendre ce

[37] *Sic*, Paris, 11 févr. 1897 (D. 97. 2. 423).
[38] Paris, 28 nov. 1895 (D. 1901. 2. 361).

vins comme vins de raisins frais. Dans ces limites, l'intervention législative était justifiée. Mais on a fait un pas de plus, et la loi du 7 avril 1897 [39] interdit la fabrication et la circulation, en vue de la vente : 1° des vins de marc et des vins de sucre; 2° des cidres et poirés, produits autrement que par la fermentation des pommes et poires fraîches, avec ou sans sucrage (art. 3. §§ 1 et 2).

La détention à un titre quelconque, en vue de la vente, de ces vins, cidres et poirés, est interdite à tout négociant, entrepositaire ou débitant de liquides (art. 3, §§ 3 et 5).

Ces règles prohibitives comportent toutefois une double exception : 1° les boissons de cidre d'un degré alcoolique inférieur à 3 degrés ne sont pas comprises dans cette interdiction (art. 3, § 4); 2° la circulation de boissons de marc, dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est autorisée, si ces boissons sont à destination de particuliers pour consommation familiale (art. 3, § 6).

Toute infraction à ces dispositions est punie de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 500 à 5.000 francs (L. 7 avr. 1897, art. 4; L. 28 févr. 1872, art. 15). L'article 463 du Code pénal est applicable (L. du 7 avr. 1897, art. 5).

§ CLXXIII. — DE LA CONTREFAÇON EN GÉNÉRAL.

2527. Propriété des œuvres de l'intelligence. Objet des dispositions du Code pénal. Contrefaçon. — **2528.** Propriété industrielle. Ce qu'elle comprend. Spécialité des lois qui la régissent. Article 142 du Code pénal. — **2529.** De la législation des noms, des dénominations et des marques de fabrique. Origine. Dispositions détachées du Code pénal. — **2530.** Propriété littéraire et artistique. Son objet. Dans quelle mesure le Code pénal intervient pour la protéger.

2527. A côté de la propriété sur les choses, la loi reconnaît et protège une propriété sur les œuvres de l'intelligence : c'est la *propriété industrielle* et la propriété *littéraire et artisti-*

[39] Texte et travaux préparatoires : S. 1697. 4. 273.

que[1]. Les règles, qui en déterminent les caractères, l'étendue et les limites, appartiennent au droit civil ou commercial; le droit pénal en édicte seulement la sanction, en les supposant connues. La violation délictueuse de ces règles porte le nom générique de *contrefaçon*.

2528. Dans l'usage, on désigne, par l'expression de *propriété industrielle*, des droits divers qui ont pour caractère commun de se rattacher à l'exercice de l'industrie ou du commerce[2]. Ce sont : *a*) Le droit reconnu à l'auteur d'une invention industrielle de l'exploiter à l'exclusion de toutes autres personnes; *b*) Le droit de l'auteur d'un nouveau dessin ou d'un nouveau modèle industriel de le reproduire et de le vendre à l'exclusion de tous autres; *c*) Le droit du fabricant ou commerçant, qui appose sur les objets de sa fabrique ou de son commerce une marque spéciale, de s'en servir seul et d'empêcher ses concurrents d'employer une marque semblable; *d*) Le droit de celui qui appose son nom sur des marchandises de mettre obstacle à ce qu'un concurrent se serve du même nom.

On comprend ainsi sous le nom de propriété industrielle, les *brevets d'invention*, les *marques de fabrique et de commerce*, le *nom commercial*.

Les lois qui régissent chacun des objets de la propriété industrielle sont *spéciales*. Elles organisent le droit même, dans

§ CLXXIII. [1] Ce sont les diverses branches de l'ensemble des droits qu'on a pris l'habitude de désigner, non seulement en France, mais à l'étranger, sous le nom de *propriété intellectuelle*. Nous employons cette expression en ce qu'elle est usitée et qu'elle est commode, sans vouloir indiquer qu'il s'agit là d'une véritable propriété analogue à la propriété du Code civil.

[2] Sur ce sujet, on consultera particulièrement les trois ouvrages de Pouillet, qui sont devenus classiques en France et à l'étranger : *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon*; *Traité théorique et pratique des marques de fabrique et de la concurrence en tous genres*; *Traité théorique et pratique des dessins de fabrique*. On trouvera un résumé très complet, très exact de la matière dans le *Cours élémentaire de législation industrielle* de Georges Bay (Paris, 1895, p. 405 à 725). Voy. pour l'ensemble de la question : Claude Couvin, *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, 3 vol. (Paris, 1894). Dans le second volume de ce dernier ouvrage, on pourra consulter un index bibliographique très complet des ouvrages relatifs à la propriété industrielle, artistique et littéraire en France.

ses conditions et ses limites, et déterminent les conséquences civiles et pénales de l'*usurpation* ou de la *contrefaçon*. Le Code pénal contenait une disposition qui s'y référait, l'article 142.

2529. Un fabricant ou un commerçant appose parfois, sur les produits de sa fabrication ou de son commerce, soit son nom même, soit un signe ou une dénomination de fantaisie qui en indique l'origine. Depuis longtemps, la loi française a reconnu, au fabricant et au commerçant, la propriété de ce *nom* ou de cette *marque* et réprimé, par des peines, les *usurpations* que les tiers peuvent en faire. Ainsi, l'édit du 14 octobre 1564 punissait, comme faux monnayeurs, ceux qui étaient convaincus d'avoir falsifié ou contrefait les marques qui étaient apposées sur les pièces de drap d'or et d'argent et de soie. La rigueur de cet édit avait été déjà tempérée par l'ordonnance de juillet 1681 et la déclaration du 18 octobre 1720 [3]. La loi du 23 germinal an XI déclarait, dans ses articles 16 et 17, que la contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur des objets de sa fabrication donnerait lieu : 1° à des dommages-intérêts accordés à celui dont la marque aurait été contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écriture privée.

Ces dispositions passèrent dans l'article 142 du Code pénal de 1810; mais elles en ont été successivement et implicitement détachées par la loi du 28 juillet 1824 et celle du 23 juin 1857. La loi de revision du 13 mai 1863 a, comme conséquence, effacé du texte de l'article 142 ces mots : *ou d'un établissement particulier de fabrique ou de commerce;* et, de l'article 143, ces mots analogues qui le terminaient : *ou même d'un établissement particulier.*

Il existe donc actuellement deux lois distinctes, l'une qui protège les noms apposés sur les produits (marques nominales), l'autre, qui protège les autres marques emblématiques. Ces lois font d'assez nombreuses différences entre les deux sortes de marques. Leur étude appartient à la législation industrielle.

[3] Sur tous ces points : Muyart de Vouglans, t. I, p. 275. On y trouvera reproduits les textes que nous visons.

[illegible] de théâtre, d'un objet d'art [illegible] morceau de musique, a, dans les [illegible]

[illegible] exiger de tous le respect de sa [illegible] atteinte en altérant ses œuvres, en [illegible] étrangères, en lui enlevant le fruit de [illegible] sous le nom d'autrui. En principe [illegible] ne comportent à son profit qu'une réparation [illegible] basée sur l'article 1382 du Code [illegible] 9 février 1895, *sur les fraudes en* [illegible] les délits d'usurpation de nom et de [illegible] objet d'art mis en vente : jusque-là, ces [illegible] plus souvent à toute répression, car on ne [illegible] que comme escroqueries ou comme trom- [illegible] marchandise vendue. De plus, l'artiste dont on [illegible] nom n'avait aucune autre action que celle de [illegible] 1382. Mais, la loi de 1895 ne protège contre cette fraude [illegible] peinture, de sculpture, de dessin, de gra-

[illegible] de M. Bardoux *Journ. off.*, 29 mars 1881, *Docum. par-* [illegible] 699 [illegible] proposition de loi qui n'a pas abouti et qui tendait à

vure et de musique et non les *œuvres littéraires* ou *dramatiques*.

L'auteur d'une œuvre d'art ou d'une œuvre littéraire a un second droit : celui de profiter pécuniairement de l'œuvre qu'il a produite. A cet effet, la loi lui reconnaît le droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre par tous les moyens de publicité qu'elle comporte, copie, représentation scénique, gravure, etc. [5].

L'atteinte frauduleuse portée à ce droit constitue le *délit de contrefaçon* et donne lieu à une double action : une action publique et une action civile. C'est ce délit que répriment les articles 425 à 429 du Code pénal. Nous ne chercherons, dans cet ouvrage, qu'à préciser les faits constitutifs de l'infraction et à déterminer les peines qui la répriment ; nous supposerons connue, comme le Code pénal le fait lui-même, la législation qui organise la propriété littéraire et artistique.

§ CLXXIV. — DE LA CONTREFAÇON LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

(C. p., art. 425 à 429.)

2531. Définition et éléments de la contrefaçon. — **2532.** Du préjudice. Comment cet élément n'est pas distinct des deux autres. Des deux faces du problème que soulève la contrefaçon. Existence du droit de propriété artistique ou littéraire ; violation de ce droit. — **2533.** Premier point de vue de la question. Existence du droit prétendu violé. — **2534.** Trois règles déterminent l'origine

[5] La bibliographie de la propriété littéraire et artistique est très vaste. On consultera particulièrement : Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence*, 1857 ; Collet et Le Senne, *Étude sur la propriété des œuvres posthumes*, 1879 ; Delalin, *Nouvelle législation de la propriété littéraire et artistique* (plusieurs éditions) ; Gastambide, *Historique et théorie de la propriété des auteurs*, 1862 ; Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 1879 ; Renouard, *Traité des droits d'auteur*, 2 vol. 1838 ; Worms, *Étude sur la propriété littéraire*, 2 vol., 1878. Pour les textes et le droit comparé : Ch. Constant, *Code général des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques*, contenant le texte, avec notes et commentaires, de la convention internationale du 9 septembre 1886, ainsi que la traduction française des lois internes des divers États d'Europe, etc. Voy. également : Claude Couhin, ouvrage déjà cité. Le premier volume contient les textes.

[illegible] littéraire ou artistique. — **2535.** Des choses sur [illegible] au point de vue de la propriété littéraire. [illegible] plaidoyers, leçons orales. Compositions mu- [illegible] **2536** [illegible] lesquels s'applique la propriété artistique, pro- [illegible] Dessin. Sculpture. De la destination industrielle de [illegible] de fabrique. Dessins et modèles artistiques. Ar- [illegible] souveraine des juges du fait sur le caractère de [illegible] **2537** Du droit des évêques sur les livres d'église, à l'usage [illegible] Décret du 7 germinal an XIII. — **2538.** Limites, au point [illegible] à la propriété littéraire et artistique, entre le délit ou [illegible] le délit pénal. — **2539.** Le premier élément de la contre- [illegible] est la reproduction. — **2540.** En quoi consiste la reproduction. De [illegible] Du plagiat. — **2541.** La reproduction est totale ou partielle. Des [illegible] Des emprunts. Des traductions. — **2542.** Des moyens de contrefaçon. **2543** Second élément de la contrefaçon, la mauvaise foi. En quoi elle con- [illegible] **2544.** La loi ne punit pas la tentative, mais le délit consommé. Trois faits sont, du reste, assimilés comme constituant l'exécution complète du délit de la contrefaçon proprement dite, le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger. En quoi consistent ces divers faits. — **2545.** Décret du 28 novembre 1852. — **2546.** De la complicité.

2531. L'article 425 a défini la *contrefaçon* en ces termes : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit ».

L'analyse juridique fait découvrir deux éléments dans la contrefaçon : 1° le fait matériel d'éditer ou de vendre, ou d'introduire en France des exemplaires contrefaits d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique ; c'est l'élément matériel ; 2° l'intention frauduleuse de l'agent ; c'est l'élément moral du délit.

2532. D'ordinaire, il est vrai, on ajoute à cette énumération un troisième élément : le *préjudice*, actuel ou possible, causé à l'auteur ou à l'artiste dont l'œuvre est ainsi contrefaite[1]. Mais

§ CLXXIV. [1] La plupart des auteurs exigent cette troisième condition, par exemple Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2462 Blanche, t. VI, n° 434 Huc, op. cit., t. II, p. 22; Blanc, op. cit., p. 187 La jurisprudence tout en se rattachant à cette prétendue condition, reconnaît [illegible] part, qu'un préjudice matériel quelconque suffit, et, d'autre [illegible]

c'est là une condition qui se confond avec la première [2]. La contrefaçon est l'atteinte frauduleuse portée au droit exclusif de l'auteur ou de l'artiste par la reproduction de l'œuvre sans sa permission. La mesure du préjudice n'est même pas prise en considération par la loi comme élément d'aggravation dans la détermination de la peine. Le droit de l'auteur ou de l'artiste sur son œuvre emporte, en effet, le pouvoir absolu d'en interdire la reproduction par toute autre personne ou par tout autre moyen que ceux qu'il lui plaît de déterminer. De sorte que les questions de préjudice se ramènent à celles de savoir : 1° si le droit de propriété littéraire ou artistique existe; 2° s'il a été violé par le fait matériel dont on se plaint. Ce sont là les deux faces du problème.

Elles sont l'une et l'autre du domaine de la juridiction répressive, qui doit vérifier, pour déterminer si la contrefaçon existe, non seulement les éléments constitutifs du délit, mais encore la préexistence du droit de propriété prétendu violé.

2533. A ce dernier point de vue, nous rappelons que c'est l'article 1er de la loi du 19 juillet 1793 qui pose, en ces termes, le principe de la propriété littéraire et artistique : « Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs, qui feront graver des tableaux ou dessins, jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. » On reconnaît que les termes de cette disposition n'ont rien d'exclusif et que, loin de limiter sa protection aux genres d'ouvrages nommément désignés, la loi comprend *toutes les productions* de l'intelligence dans les arts et dans les lettres (C. p., art. 426). Ce qui est nécessaire mais suffisant à l'origine de ce droit, c'est une *création*, c'est-à-dire l'action de produire, avec des matériaux existants, une œuvre personnelle, une œuvre portant

est équipollent au préjudice matériel. Voy. les diverses décisions citées par Pouillet, *op. cit.*, n° 472. C'est dire que cet élément n'est pas distinct de l'existence du droit de celui qui se plaint.

[2] *Sic*, Pouillet, *op. cit.*, n° 471. Voy. également : Claude Colmet, *op. cit.*, t. II, p. 454.

et les limites de la pro[illegible] la personnalité [illegible] lesquelles porte le dr[illegible] est le droit exclusi[illegible] Écrits en tous genres [illegible] quel que soit d'aille[illegible] sicales. — 2536. Des [illegible] prement dite. Peintur[illegible] d'en tirer des exemplaires multi[illegible] l'œuvre. Dessins et [illegible] chitecture. Appréciation [illegible] ces exemplaires, en un n[illegible] l'œuvre d'art. — 2537. [illegible] principe, temporaire ; il appart[illegible] de leurs diocèses. Des [illegible] passé, après lui, pour une du[illegible] de vue des atteintes [illegible] successeurs. Ce temps expiré, l'[illegible] quasi-délit civil et [illegible] vide, et chacun demeure libre d[illegible] façon, c'est le [illegible] l'imitation. Du plagiat [illegible] citations. Des [illegible] — 2543. Second [illegible] mer, dans les trois règles s[illegible] siste. — 2544. La [illegible] de la propriété littéraire et [illegible] faits sont, du [illegible] relatifs à la propriét[illegible] délit : la contrefaçon [illegible] se réfère l'article 425 du [illegible] troduction ou [illegible] dans l'énumération des [illegible] tent ces divers [illegible] propriété; *b*) Mais une [illegible] complicité.

2531. L'ar[illegible] [illegible]ation exclusive que si elle est [illegible] « Toute édition [illegible] constitue une création, soit au po[illegible] de peinture ou [illegible] soit au point de vue de son *exéc*[illegible] en entier ou en [illegible] antérieures par des cara[illegible] à la propriété [illegible] un cachet plus ou moins m[illegible] façon est [illegible] d'*individualité*. La loi n[illegible] préoccupe ni de leur mérite, [illegible] L'analyse [illegible] protège toutes, bonnes ou mau[illegible] contrefaçon [illegible] sont le fruit du travail ou[illegible] traduire [illegible] une personnalité distincte ; *c*) Ur[illegible] littéraire [illegible] public, soit à raison de sa r[illegible] 2° l'intérêt [illegible] s'est écoulé, appartient à tous [illegible] droit. [illegible] Mais dès qu'il y a *exécution no*[illegible]

2532. [illegible] soit, d'un type déjà connu, [illegible] le domaine public, il y a cr[illegible] [illegible] d'une chose qui n'existait pas [illegible] du travail personnel de l'a[illegible] [illegible] ces diverses règles aux objets s[illegible]

[illegible] donnée à ce point de vue par Claude

tibles de propriété littéraire ou artistique. Bien entendu, nous déterminerons le domaine du droit, au point de vue de sa violation, laissant de côté, sans les discuter et même sans les aborder, les divers problèmes juridiques de la matière [4].

2535. Quel est le domaine de la *propriété littéraire* proprement dite, quant aux *choses* sur lesquelles elle porte ?

a) L'article 1er de la loi de 1793 nous dit que les *auteurs d'écrits en tous genres* jouiront du droit qu'il détermine. Dans un écrit, la loi protégera tout ce dont l'écrivain pourra se dire l'auteur : avant tout, la forme, mais aussi la combinaison des idées et le plan s'il est original, le titre même s'il est une création de son esprit. Ainsi, nul doute que les *compilations* ne soient susceptibles de propriété littéraire et ne puissent donner lieu à une action en contrefaçon [5]. Le délit existe lorsqu'on prend à un ouvrage de ce genre quelque chose qui lui appartient en propre, comme le choix des matières, ou la rédaction, ou l'ordre général, ou les détails. Mais, dans les ouvrages de ce genre, pour lesquels les auteurs ont forcément puisé à des sources communes, le délit de contrefaçon ne saurait résulter de ressemblances inévitables ; c'est seulement l'appropriation du travail personnel d'autrui qui le caractérise. Par suite, la propriété d'un dictionnaire est limitée aux textes explicatifs, aux exemples ; mais elle ne porte pas sur les mots, sur leur ordre. Les *abrégés* d'ouvrages tombés dans le domaine public peuvent également être l'objet d'un droit privatif, lorsque la composition et l'ordonnance des matières, le choix et la nature des extraits en font une

[4] C'est ainsi que nous ne nous occuperons nullement des personnes à qui les droits d'auteur sont accordés et de leurs conditions, c'est-à-dire de la question de savoir si celui qui se plaint d'une contrefaçon a *qualité* pour le faire.

[5] Sur les compilations : Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2478 ; Blanche, t. VI, n° 432 ; Gastambide, *op. cit.*, p. 107 ; Pouillet, *op. cit.*, n° 22 ; Claude Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 378. Pour la jurisprudence : Cass., 27 novembre 1869 (D. 70. 1. 186) ; Paris, 5 août 1884 (D. 93. 2. 177). On consultera également quelques applications rapportées par Pouillet, *op. cit.*, nos 23 et 24. Sur les almanachs, les annuaires, les tarifs, voy. le même auteur, *op. et loc. cit.*

le caractère de nouveauté, le cachet de la personnalité de son auteur[3]. Le droit qui en dérive, c'est le droit exclusif pour l'auteur de reproduire son œuvre, quel que soit d'ailleurs le procédé de reproduction, d'en tirer des exemplaires multipliés, et de vendre ou de distribuer ces exemplaires, en un mot de l'*exploiter*. Ce droit est, en principe, temporaire; il appartient à l'auteur pendant sa vie, et passe, après lui, pour une durée de cinquante ans, à ses successeurs. Ce temps expiré, l'œuvre tombe dans le domaine public, et chacun demeure libre de l'exploiter à son gré.

2534. On peut donc résumer, dans les trois règles suivantes, les principes et les limites de la propriété littéraire et artistique : *a*) Les lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs et des artistes, auxquels se réfère l'article 425 du Code pénal, n'ont rien de limitatif dans l'énumération des divers objets sur lesquels porte cette propriété; *b*) Mais une œuvre n'est susceptible d'appropriation exclusive que si elle est *nouvelle*, c'est-à-dire si elle constitue une création, soit au point de vue de sa *composition*, soit au point de vue de son *exécution*, si elle se distingue des œuvres antérieures par des caractères déterminés, qui lui impriment un cachet plus ou moins marqué d'*originalité* et, en conséquence, d'*individualité*. La loi ne juge pas les œuvres; elle ne se préoccupe ni de leur mérite, ni de leur importance : elle les protège toutes, bonnes ou mauvaises, utiles ou funestes, lorsqu'elles sont le fruit du travail ou de la patience, et qu'elles ont une personnalité distincte; *c*) Une œuvre, qui est dans le domaine public, soit à raison de sa nature, soit à raison du temps qui s'est écoulé, appartient à tous; chacun peut la reproduire. Mais dès qu'il y a *exécution nouvelle*, sous quelque forme que ce soit, d'un type déjà connu, d'une œuvre déjà tombée dans le domaine public, il y a création, parce qu'il y a production d'une chose qui n'existait pas et que cette chose porte l'empreinte du travail personnel de l'auteur.

Nous allons appliquer ces diverses règles aux objets suscep-

[3] Voy. les développements donnés à ce point de vue par Claude Couhin, *op. cit.*, t. II, p. 367 à 371.

tibles de propriété littéraire ou artistique. Bien entendu, nous déterminerons le domaine du droit, au point de vue de sa violation, laissant de côté, sans les discuter et même sans les aborder, les divers problèmes juridiques de la matière [4].

2535. Quel est le domaine de la *propriété littéraire* proprement dite, quant aux *choses* sur lesquelles elle porte ?

a) L'article 1er de la loi de 1793 nous dit que les *auteurs d'écrits en tous genres* jouiront du droit qu'il détermine. Dans un écrit, la loi protégera tout ce dont l'écrivain pourra se dire l'auteur : avant tout, la forme, mais aussi la combinaison des idées et le plan s'il est original, le titre même s'il est une création de son esprit. Ainsi, nul doute que les *compilations* ne soient susceptibles de propriété littéraire et ne puissent donner lieu à une action en contrefaçon [5]. Le délit existe lorsqu'on prend à un ouvrage de ce genre quelque chose qui lui appartient en propre, comme le choix des matières, ou la rédaction, ou l'ordre général, ou les détails. Mais, dans les ouvrages de ce genre, pour lesquels les auteurs ont forcément puisé à des sources communes, le délit de contrefaçon ne saurait résulter de ressemblances inévitables ; c'est seulement l'appropriation du travail personnel d'autrui qui le caractérise. Par suite, la propriété d'un dictionnaire est limitée aux textes explicatifs, aux exemples ; mais elle ne porte pas sur les mots, sur leur ordre. Les *abrégés* d'ouvrages tombés dans le domaine public peuvent également être l'objet d'un droit privatif, lorsque la composition et l'ordonnance des matières, le choix et la nature des extraits en font une

[4] C'est ainsi que nous ne nous occuperons nullement des personnes à qui les droits d'auteur sont accordés et de leurs conditions, c'est-à-dire de la question de savoir si celui qui se plaint d'une contrefaçon a *qualité* pour le faire.

[5] Sur les compilations : Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2478 ; Blanche, t. VI, n° 432 ; Gastambide, *op. cit.*, p. 107 ; Pouillet, *op. cit.*, n° 22 ; Claude Couhin, *op. cit.*, t. II, p. 378. Pour la jurisprudence : Cass., 27 novembre 1869 (D. 70. 1. 186) ; Paris, 5 août 1884 (D. 93. 2. 177). On consultera également quelques applications rapportées par Pouillet, *op. cit.*, nos 23 et 24. Sur les almanachs, les annuaires, les tarifs, voy. le même auteur, *op. et loc. cit.*

création de l'intelligence[6]. Il en est de même d'une *traduction* qui est une œuvre incontestablement personnelle. Sans doute, le traducteur n'acquiert aucune propriété sur l'œuvre originale, et il ne saurait revendiquer le droit exclusif de la traduire, fût-il le premier qui ait fait passer l'ouvrage d'une langue dans une autre langue; mais nul ne peut reproduire sa traduction même qui est son œuvre propre[7]. Pour nous résumer, et sans insister davantage, la garantie légale s'applique à tout écrit qui peut être l'objet, à raison de sa nature, d'une propriété exclusive[8]. Toutefois, certaines œuvres littéraires, bien qu'elles soient le produit d'un travail intellectuel, bien qu'elles portent le cachet particulier de leur auteur, ne sont pas susceptibles de propriété. Ce sont les œuvres destinées, par essence, au service public et qui doivent, pour remplir leur fin, tomber, sous certains rapports tout au moins, dans le domaine public. Tels sont les lois et les règlements, les arrêts et jugements, les arrêtés et circulaires, les comptes-rendus, rapports, exposés des motifs des lois, etc. Ces actes appartiennent à tous : les agents dont ils émanent les créent en vertu de leurs fonctions; ils ne sauraient donc prétendre s'en attribuer la propriété exclusive et empêcher les tiers de les reproduire[9].

[6] Voy. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2479 ; Gastambide, *op. cit.*, p. 52; Pouillet, *op. cit.*, n° 31.

[7] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2479.

[8] Une simple notice, relative à un produit de l'art ou de l'industrie, une réclame sous forme d'article de journal, sous forme de poésie, est, en principe, une propriété littéraire. Voy., sur ce point, doctrine et jurisprudence dans Pouillet, *op. cit.*, n° 32 et 33. On trouvera du reste, dans les n°s 34 à 49, l'examen d'une série d'hypothèses intéressantes.

[9] Blanche, *op. cit.*, t. II, p. 132. Comp. également : Gastambide, *op. cit.*, p. 81 ; Pouillet, *op. cit.*, n° 61, pour cette règle que les ouvrages qui, par leur destination, n'existent que pour un service public, n'appartiennent pas au domaine privé. L'application la plus simple de cette proposition concerne les lois et règlements. Avant 1789, la publication des édits et ordonnances faisait l'objet de privilèges, qui étaient vendus ou donnés tantôt à des imprimeurs, tantôt à d'autres personnes. L'abolition de ce [illegible] comprise dans la destruction générale des privilèges. Mais un décret du 6 juillet 1810 vint le rétablir. Certains auteurs prétendent que ce décret a [illegible] par [illegible] des divers gouver-

Le *titre* d'un ouvrage, envisagé en lui-même et séparément de l'œuvre qu'il sert à désigner, ne saurait être assimilé à une production de l'esprit, et, par suite, les lois sur la propriété littéraire ne s'y appliquent pas. Sans doute, l'usurpation d'un titre dont un individu s'est servi tout d'abord et sur lequel il a fait acte d'appropriation, constitue un acte illicite; mais, tant qu'elle ne se lie pas à l'usurpation de l'ouvrage lui-même, elle ne peut être considérée que comme un acte de concurrence déloyale[10].

b. Les *leçons orales*, les *plaidoiries*, les *discours*, sont-ils protégés contre une édition qui en serait faite au mépris du droit de l'auteur? Le doute vient de ce que la loi ne parle que des *écrits;* mais il ne faut pas s'arrêter à ces expressions, évidemment trop étroites. D'une part, ce que la loi garantit à l'auteur ce n'est pas l'écriture, c'est la pensée ou plutôt la *forme* dont elle est revêtue, et la parole est un moyen de fixer la pensée tout comme l'écriture. D'autre part, l'article 425 punit la contrefaçon, non seulement de tous écrits, mais de toute *production;* ce qui s'applique, à la lettre, à des discours, à des leçons orales, à des plaidoiries[11]. Toutefois, les plaidoiries

nements qui se sont succédé en France depuis l'Empire (*Sic*, Renouard, *op.* et *loc. cit.*). Mais, abrogé ou non, ce décret est, depuis longtemps, tombé en désuétude. Il a été jugé, par application de la même règle, que des documents publiés dans un but purement administratif, en vue de faciliter certaines opérations municipales (dans l'espèce, la série des prix de règlement de la ville de Paris), constituent non un acte d'auteur, mais un acte d'administration et, en conséquence, ne rentrent pas dans la catégorie des œuvres protégées par la loi de 1793 (Paris, 13 février 1877, *Annales de la propriété littéraire*, etc., 77, 76).

[10] *Sic*, Pouillet, *op. cit.*, n° 64. Cependant Blanche, t. VI, n° 438 et Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2481, paraissent admettre que le titre, lorsqu'il est spécial, peut être considéré comme une création de l'esprit. Voy. Paris, 24 novembre 1886 (D. 87. 2. 194).

[11] Jurisprudence et doctrine constantes. Voy. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2484; Blanche, t. VI, n° 441. La question avait été résolue en 1841, dans un projet de loi qui n'a pas abouti. L'article 7 de ce projet était, en effet, ainsi conçu : « Les droits, spécifiés dans les articles 1er, 2, 3 et 4, sont garantis pour la publication des cours publics, sermons et autres discours prononcés publiquement, lesquels ne pourront être publiés isolément

[illegible] les discours parlementaires sont enveloppés dans la public[illegible] les débats judiciaires et parlementaires dont ils font partie, [illegible] être reproduits à la suite. Les discours sont précisém[illegible] composés pour être livrés à la publicité et à la critique la p[illegible] Dans la pensée des discours d'un orateur, en un recu[illegible] [illegible] contrat un domaine public et ne serait licite q[illegible] pour [illegible]. On a également prétendu que les *professeu*[illegible] [illegible] de cours ouverts à tous, par cela même qu'ils re[illegible] [illegible] pour enseigner publiquement, ne po[illegible] [illegible] un libraire ou un éditeur reproduisit le[illegible] [illegible] sont réunies. Mais cette opinion n'a pas fait [illegible] [illegible] faire fortune. Le cours d'un professeur est com[illegible] [illegible] au public, chacun peut y puiser pour son i[illegible] [illegible] personnelle, y assister, y prendre des notes, le sté[illegible] [illegible] mais nul ne peut l'imprimer, le publier, en faire u[illegible] [illegible] dont il tirera bénéfice. Le salaire que le professeur re[illegible] [illegible] enseignement, mais n'a pas pour objet l'ac[illegible] [illegible] forme d'un imprimé, pouvant, sous ce[illegible] [illegible] d'autres en devenir, par conséquent, l'obj[illegible] [illegible] [illegible].

[illegible] [illegible] l'article 425 [illegible], parmi les œuvr[illegible] [illegible] à la famille [illegible], les *compositions mu*[illegible] [illegible] à la production des écrits régissent [illegible] [illegible] [illegible]. Il s'agit donc d'abord [illegible] [illegible] sant le travail de l'intelligence et pouva[illegible] [illegible] une création de l'esprit. Mais il n'y [illegible] [illegible] de l'ignorance, ni de la nature, ni de la v[illegible] [illegible] [illegible]. Une [illegible] de maison est proté[illegible] [illegible] [illegible] reproduction [illegible].

[illegible] [illegible] [illegible] de la *propriété artistique* pr[illegible]

[illegible] consentement des auteurs et de leur aya[illegible] [illegible] des discours prononcés dans les de[illegible] [illegible] ne sera nécessaire que pour leur publication [illegible]

[illegible] Comm. P[illegible] n° 55 et 56. *Contr*[illegible] [illegible] 143).

[illegible] 58.

prement dite? C'est la question qui nous reste à déterminer.

a La propriété artistique, qui ne diffère d'ailleurs de la propriété littéraire qu'en ce qu'elle s'applique à une autre forme de manifestation de l'intelligence humaine, comprend, aux termes de l'article 425, les œuvres dues à l'art du *dessin* et de la *peinture* dans l'acception la plus générale de ces mots, et par conséquent, celles de la *statuaire* [14]. Le peintre, le dessinateur, le sculpteur, quelle que soit le peu d'importance de leur production, quelle que soit le peu de valeur de leur œuvre, en sont propriétaires exclusifs et peuvent seuls en autoriser la reproduction, même, à notre avis, par des moyens absolument différents de ceux qu'ils ont eux-mêmes employés [15].

La *destination industrielle* d'une œuvre ne change pas le caractère du droit de l'artiste. Ce n'est pas le but poursuivi par le peintre, le sculpteur ou le dessinateur qu'il faut considérer, c'est la nature de l'œuvre qu'il a créée. La loi, en effet, a pour objet de protéger, contre la contrefaçon, la propriété de toute création soit des arts proprement dits, soit des arts appliqués à l'industrie; cette protection s'étend donc à la propriété des dessins ou modèles destinés à être reproduits en relief; la nature usuelle d'un produit, non plus que la simplicité du dessin et l'absence même d'ornementation ne saurait le mettre en dehors de la protection légale, lorsqu'il est constant que ce pro-

[14] Au point de vue théorique, certains jurisconsultes ont cru devoir diviser les arts en deux grandes classes : les *arts proprement dits*, comme la peinture, la sculpture, arts absolument créateurs, qui rendent, pour la première fois, sensible au regard l'œuvre imaginée par l'artiste, et qui, à ce titre, doivent donner naissance à un droit exclusif au profit de l'auteur; et les *arts de reproduction*, comme la gravure, la photographie, la lithographie, qui ne font que faciliter une multiplication lucrative d'œuvres déjà créées et qui, par suite, ne devraient être la source d'aucun droit privatif. Mais les arts, dits de reproduction, exigeant, de la part de l'artiste, une habileté technique du travail, en même temps qu'un exercice actif et continu de la faculté esthétique, nous pensons que la distinction proposée entre les deux branches des beaux-arts doit être repoussée.

[15] Sur les œuvres photographiques, comp. Sauvel, *Des œuvres photographiques et de la protection légale à laquelle elles ont droit*. Voy. Claude Cohen, op. *cit.*, p. 416 à 419. Dissertation et arrêts rapportés.

duit porte en lui-même un caractère propre et spécial qui permet d'en reconnaître l'individualité [16].

Cependant cette règle n'est vraie que sous une réserve. Les *dessins de fabrique* (ou dessins industriels) sont régis par une législation spéciale [17], que la jurisprudence tend, de plus en plus, à appliquer aux *modèles* de fabrique [18], c'est-à-dire aux combinaisons de lignes ou de couleurs, qui, au lieu de présenter une surface plane, comme les dessins, ont une forme géométrique, à ce qu'on a pu appeler exactement les *dessins en reliefs* (chandeliers, vases, coffrets d'une forme nouvelle, etc.). Il ne faut donc pas confondre les *dessins* et *modèles de fabrique* avec les *dessins* et *modèles artistiques*. Ceux-ci sont exclusivement régis par les lois sur la propriété littéraire et artistique. Par suite, il y a intérêt à distinguer les deux catégories de dessins ou de modèles, notamment aux trois points de vue suivants : 1° Le droit absolu de reproduction sur les dessins ou modèles artistiques dure pendant la vie de l'artiste et cinquante ans après sa mort. Pour les dessins et modèles de fabrique, selon l'option de l'ayant droit, la durée de la protection légale est d'un an, de trois, de cinq ans, ou perpétuelle ; 2° Le dépôt auquel sont soumis les dessins et modèles de l'une et de l'autre espèce ne se fait ni au même lieu ni dans les mêmes formes ; 3° Le droit de l'auteur d'un dessin ou modèle de fabrique, se transmet par succession conformément aux règles générales du Code civil. Il y a, au contraire, des règles spéciales sur la transmission du droit de

[16] Cass., 2 août 1854 (S. 54. 1. 549).

[17] Les *dessins* de fabrique sont actuellement régis par la loi du 18 mars 1806 (art. 10 et suiv. et art. 34 et 35), par l'ordonnance du 29 août 1825, par les articles 425 et 427 du Code pénal, et par la loi du 26 novembre 1873.

[18] Il n'existe pas de lois spéciales sur les modèles de fabrique. Aussi on a longtemps soutenu, soit que l'auteur d'un modèle de fabrique ne pouvait agir contre les contrefacteurs qu'en vertu de l'article 1382 du Code civil, soit que les modèles de fabrique étaient protégés, comme les œuvres d'art, par la loi du 29 juillet 1793 et du 18 juillet 1866. Après bien des hésitations, la jurisprudence a fini par appliquer aux modèles de fabrique les dispositions de la loi de 1806 qui régit les dessins de fabrique, en considérant que le modèle n'était qu'une sorte de dessin. Voy. notamment : Cass., 14 mai 1891 (D. 91. 1. 495).

l'artiste, au point de vue du conjoint survivant (L. 18 juill. 1866, art. 1).

Mais à quel signe distinctif faut-il s'attacher pour distinguer les dessins ou modèles industriels des dessins ou modèles artistiques? En l'absence de tout critère légal, deux systèmes ont été proposés. D'après le premier, qui est celui de la jurisprudence [12], le caractère industriel ou artistique d'un dessin ou d'un modèle résulterait, non de sa *nature* intrinsèque, mais de sa *destination*. Un dessin, un bas-relief est-il destiné à orner un musée, un monument ou même l'appartement d'un particulier? C'est un dessin ou un bas-relief artistique. Est-il destiné à être appliqué sur une étoffe, un tapis, est-il créé en vue d'une reproduction commerciale? C'est un dessin, un modèle industriel. Nous ne croyons pas ce critère fondé. D'après la règle essentielle de la matière, il n'y a pas à se préoccuper de la destination industrielle de l'œuvre, mais de son caractère intrinsèque. S'il s'agit d'un dessin ou d'un modèle qui parle au sentiment esthétique, c'est un dessin ou modèle artistique. S'il s'agit, au contraire, d'un dessin ou d'un modèle, n'éveillant pas ce sentiment, mais destiné à donner satisfaction au goût de la mode, c'est un dessin ou modèle industriel. Pour nous, l'art ne déroge pas en s'alliant à l'industrie, il ne change pas de nature parce qu'il s'applique à un objet d'un usage vulgaire. La destination d'un dessin ou d'un modèle n'est qu'un fait accidentel qui ne peut être la base d'une distinction légale. Ce système a, il est vrai, le grand inconvénient de laisser aux tribunaux un large pouvoir d'appréciation. Mais c'est là une situation inhérente à l'incertitude des limites qui séparent l'art de l'industrie. La destination d'un *écrit* reste sans influence sur la protection à laquelle il peut avoir droit. Une notice, composée dans un but commercial, est susceptible d'une propriété privative au même titre et dans les mêmes conditions qu'une notice purement scientifique. Cela est naturel, car la destination et l'individualité d'un

[12] Voy. notamment les arrêts cités par Pouillet, *op. cit.*, n° 80, en note, et le *Traité des dessins et modèles de fabrique* du même auteur, n°s 132 et suiv. Comp. Georges Bry, *Cours élémentaire de législation industrielle*, p. 665.

[illegible] sont deux choses complétement différentes. Or, c'est l'invention seule qui fonde la propriété de l'écrit. Pourquoi en serait-il autrement pour les ouvrages du dessin?

b L'architecte est artiste, d'un côté, industriel, de l'autre; il peut, toutes les fois que son œuvre est du domaine de l'art, empêcher que l'on construise un monument semblable à celui qu'il a mis au jour, comme s'opposer à la reproduction de son œuvre par dessins, profils, plans, coupes ou élévations[20]. Toute œuvre artistique a droit à la protection légale, et bien que ni la loi de 1793 ni le Code pénal ne nomme l'architecte, il faut lui appliquer, dans la mesure où il peut en bénéficier[21], des dispositions qui n'ont rien de limitatif et qui sont l'expression du principe général de protection de toute œuvre d'art.

La Cour suprême juge, en principe, « que la loi n'ayant pas défini les caractères qui font d'un produit artistique une création de l'esprit ou du génie, il appartient aux juges du fait de déclarer, par une constatation, nécessairement souveraine, si le produit déféré à leur appréciation rentre, par sa nature, dans les œuvres d'art protégées par la loi du 19 juillet 1793[22]. » Toutefois, l'appréciation des juges du fait pourrait être contrôlée par la Cour de cassation, si elle était fondée sur un motif juridique[23].

2537. Les livres d'église, les heures et prières, sont placés sous un régime particulier. Le décret du 7 germinal an XIII, qui en règle l'impression, dispose, dans son premier article, que « les livres d'église, les heures et prières ne pourront être impri-

[20] Sur la question : Pouillet, *op. cit.*, n° 95 à 99; Blanc, *op. cit.*, p. 248 et suiv.; Renouard, *op. cit.*, t. II, p. 80. Comp. Morillot, *De la protection des œuvres d'art*, p. 147.

[21] La loi, par exemple, prononce la confiscation de l'objet contrefait. Mais on ne saurait évidemment soutenir que l'architecte pourra demander la confiscation, à son profit, d'une maison, d'un édifice construit en contrefaçon de ses plans.

[22] Cass., 16 mai 1862 (S. 62. 1. 998). Comp. Cass., 2 août 1850 (*B. cr.*, n° 244), 21 juin 1855 (S. 55. 1. 859); 8 juin 1860 (S. 62. 1. 436); 22 novembre 1867 (*B. cr.*, n° 234); 27 décembre 1884 (*B. cr.*, n° 352).

[23] Voy. exemples cités par Blanc, t. VI, n° 156. *Adde*, Cass., 8 août 1861 (D. 62. 136).

més ou réimprimés que d'après la permission, donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire », et, dans son article 2, que « les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission [24], seraient poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793 ». Ainsi les évêques sont certainement, comme tous autres, propriétaires des livres de ce genre qu'ils composent, pourvu, du reste, que leur ouvrage ne soit pas tombé dans le domaine public et, par sa nature et son caractère, puisse être l'objet d'un droit privatif [25]. Mais, de plus, ils ont la faculté souveraine et absolue de donner ou de refuser la permission d'imprimer des livres de ce genre, et tout imprimeur-libraire, qui ferait imprimer ou réimprimer sans cette permission, pourrait être poursuivi et puni comme contrefacteur. Au point de vue théorique, il est certain : 1° que les évêques ne sont pas propriétaires des livres d'église qu'ils n'ont pas composés ; 2° qu'ils ont simplement un droit de haute censure sur la publication de ces livres. Mais il est difficile de déterminer quelles sont, en ce qui les concerne, la limite et la sanction du droit qui leur est ainsi reconnu. En fait, les évêques se considèrent comme les propriétaires des livres d'heures à l'usage de leurs diocèses et comme pouvant céder à un tiers privilégié le droit exclusif de les imprimer et de les débiter. L'évêque ou son cessionnaire auront-ils, dès lors, qualité, pour poursuivre en dommages-intérêts, devant le tribunal civil ou le tribunal correctionnel, l'imprimeur qui reproduirait un livre d'heures sans la permission épiscopale, et usurperait ainsi sur le privilège accordé

[24] Evidemment, nous n'avons pas la prétention, dans un ouvrage de ce genre, d'examiner ce régime et les diverses questions auxquelles il a donné lieu. On consultera : Chauveau et Hélie, t. VI, nos 2482 et 2483 ; Blanche, t. VI, n° 444 ; Pouillet, *op. cit.*, nos 857 à 871 ; Laboulaye, *Rev. de législ.*, 1852, p. 290 ; Teyssier-Desforges, *Rev. de droit franç. et étrang.*, 1846, p. 976.

[25] La question a été ainsi jugée : 1° pour les lettres pastorales adressées par un évêque à ses diocésains : Cass., 26 thermidor an XII *B. cr.*, n° 199 ; 2° pour un catéchisme, composé par l'évêque : Cass., 30 avril 1825 *S. coll. nouv.*, t. VIII, 1. 16).

à l'imprimeur choisi par l'évêque ? La question est encore douteuse et la Cour de cassation a varié sur sa solution [26]. A notre avis, le but du décret de germinal an XIII, rendu au rapport

[26] La jurisprudence de la Cour de cassation se compose, jusqu'ici, de quatre arrêts. *a*) Dans le principe, elle a jugé que les évêques devaient être considérés comme auteurs des livres d'église à l'usage de leurs diocèses, qu'ils avaient un véritable droit de propriété sur ces sortes d'ouvrages, qu'ils pouvaient en investir l'imprimeur de leur choix et que, par suite, l'impression et la réimpression qui en étaient faites sans leur permission écrite donnaient lieu aux poursuites autorisées par la loi de 1793 : Cass., 23 juillet 1830 (S. *col. nouv.*, t. IX, 1. 565). *b*) Plus tard, la Cour suprême, sur les conclusions de Dupin, modifiait sa manière de voir. Elle décidait : 1° que les évêques n'étaient pas propriétaires des livres d'église dont ils n'étaient pas les auteurs ; 2° qu'ils n'avaient qu'un droit de haute censure sur la publication de ces livres ; 3° qu'ils ne pouvaient que dénoncer au ministère public les impressions faites sans leur autorisation ; 4° que, par suite, ils ne pouvaient céder à un imprimeur le droit exclusif de publier ces livres ; 5° que s'ils en ont fait la cession, le cessionnaire est sans qualité pour poursuivre l'imprimeur non privilégié : Cass., 28 mai 1836 (S. 36. 1. 479). *c*) Dans une troisième série d'arrêts, la Cour suprême paraît moins s'attacher à déterminer la nature du droit de l'évêque qu'à indiquer sa sanction ; elle décide qu'à raison du droit de haute censure donné aux évêques, ceux-ci peuvent refuser à un imprimeur le droit de publier les livres d'église et, si celui-ci les imprime malgré ce refus ou sans en avoir obtenu l'autorisation, il encourt les peines portées par l'article 425 et peut être condamné à des dommages-intérêts, sur l'intervention de l'imprimeur choisi par l'évêque : Cass., 9 juin 1843 (S. 43. 1. 721) ; 5 juin 1847 (S. 47. 1. 529). La Cour de Lyon a rendu, sur la question, un arrêt intéressant, le 15 juillet 1891 (D. A. *supplément*, v° *Librairie*, n° 55). La Cour de cass. (Ch. des req.) a rejeté le pourvoi fermé contre cet arrêt. D'après l'arrêt de Lyon, les évêques ont un droit de propriété sur les livres d'église composés par une commission qu'ils ont nommée à cet effet, et cela encore bien que la composition de ces livres ne consiste que dans une compilation, si elle a exigé du discernement et un travail d'esprit, tel qu'une traduction. Une permission de l'évêque est exigée par l'article 1 du décret du 7 germinal an XIII pour l'impression des livres d'église. Elle doit être spéciale pour chaque livre et personnelle à chaque individu qui veut en imprimer : l'autorisation accordée à une seule personne pour tel livre ne suffit pas pour donner à une autre le droit d'imprimer ce livre. En conséquence, celui qui réimprimerait un tel livre, au mépris de la cession faite par l'évêque à un autre individu du privilège exclusif d'imprimer ce livre, se rendrait coupable de contrefaçon. Voy. sur la question générale : Claude Colmin, *op. cit.*, t. II, p. 519 à 526.

de Portalis, a été de donner à l'évêque, dans son diocèse, un droit de censure, sur l'impression des livres d'église, qui emprunte à la loi de 1793 sa sanction. L'évêque n'est pas propriétaire, sans doute, des livres d'église à l'usage de son diocèse, mais il est armé, par la loi même, de tous les droits qu'aurait un propriétaire. Le rapport de Portalis, qui précède le décret, ne laisse aucun doute sur l'exactitude de ce point de vue. Ce n'est pas seulement, en effet, par référence à la pénalité, que la loi de 1793 est visée dans ce document officiel, mais par rapport au droit de l'auteur sur son œuvre. La situation faite à l'évêque paraîtra, du reste, moins exorbitante, si l'on se rend compte que, par *livres d'église*, on entend seulement les livres à l'usage ordinaire et public de l'église et qu'on ne doit pas y comprendre des ouvrages de piété composés par des tiers et qui peuvent être, comme tous les autres livres, l'objet d'une propriété littéraire.

2538. C'est seulement pendant la période de propriété sur les diverses choses énoncées, que l'usurpation du droit exclusif de l'auteur ou de l'artiste pourrait constituer une contrefaçon. Mais de même que toute usurpation préjudiciable de la propriété des choses n'est pas un vol, de même toute atteinte à la propriété littéraire ou artistique n'est pas une contrefaçon. Le délit n'existe que s'il réunit les éléments ordinaires de la criminalité, le fait matériel et l'intention frauduleuse. De sorte qu'en définitive, le délit de contrefaçon des ouvrages de la pensée peut être défini : Toute atteinte portée intentionnellement, par la reproduction matérielle d'un ouvrage, au droit exclusif qu'a l'auteur de vendre, faire vendre et distribuer l'ouvrage.

2539. Le premier élément de la contrefaçon c'est la *reproduction* non de l'idée, mais du *mode d'expression* donné à l'idée. Le droit privatif de l'auteur ou de l'artiste ne porte, en effet que sur l'*œuvre* elle-même ; ce qu'il peut revendiquer comme sa chose personnelle, c'est l'ouvrage qu'il a écrit, le tableau qu'il a peint, la statue qu'il a créée, la musique qu'il a composée. L'idée, quelle qu'elle soit, n'appartient privativement à personne : elle est à tous. Mais ce que nul ne peut reproduire, parce que l'auteur ou l'artiste marque cette chose de son empreinte personnelle, ce sont les formes et les dispositions d'une

œuvre déjà composée. Aussi la loi a vu la contrefaçon dans l'*édition*, c'est-à-dire dans la reproduction totale ou partielle d'une œuvre artistique appartenant à autrui [27].

2540. Mais en quoi consiste la *reproduction* ? On la trouve certainement dans une copie identique de l'œuvre d'autrui. Mais cette condition d'*identité* absolue, parfaite, n'est pas nécessaire. Le fait qu'il existerait quelques différences entre la copie et l'original ne suffirait pas pour exclure le délit. Mais il ne faudrait pas confondre la contrefaçon, soit avec la simple *imitation*, soit avec le *plagiat*, l'imitation s'appliquant aux œuvres d'art, le plagiat, aux ouvrages de littérature.

a) L'*imitation* résulte de ce qu'un artiste a employé les procédés d'un concurrent en traitant un autre sujet, ou a traité le même sujet avec des procédés différents. Il y a, dans ce rapprochement entre deux œuvres, l'expression d'une tendance de l'esprit humain, qu'on ne saurait trop encourager au point de vue du développement littéraire et artistique. Proscrire l'imitation d'une œuvre d'art, ce serait proscrire l'échange incessant et fructueux des idées. Mais il y a, dans l'imitation, une mesure qu'il est difficile de fixer *a priori ;* trop servile, l'imitation est une contrefaçon; libre et indépendante, elle est certainement licite. C'est aux tribunaux qu'il appartient de tracer, suivant les circonstances, les limites entre l'une et l'autre. Mais du droit d'*imiter*, on a conclu, à tort selon nous, au droit de *reproduire* une œuvre d'art, par les moyens d'un art essentiellement distinct, dans ses procédés comme dans ses résultats, de celui qui a été employé par l'auteur ou par l'artiste [28]. Que l'*idée* puisse être imitée et reproduite, nous ne le contestons nullement, mais la *forme* doit rester personnelle, et toute reproduction de cette forme est une contrefaçon. Nul, en effet, ne saurait douter du droit exclusif de l'artiste d'exploiter, de quelque manière que ce soit, l'œuvre qu'il a créée; à ce droit exclusif correspond, par conséquent, l'obligation corrélative des tiers de ne pas y porter

[27] Voy. Blanche, t. VI, n° 481 ; Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2463.

[28] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. VI, n°s 2488 et 2489 ; Renouard, t. II, p. 89.

atteinte et de s'abstenir de toute reproduction[29]. S'inspirer d'une œuvre, ce n'est évidemment pas la contrefaire; mais le droit cesse où la copie commence, et peu importe le procédé dont on s'est servi pour la réaliser.

b) Le *plagiat* n'est autre chose que le *vol littéraire*[30]; il consiste dans l'acte de publier, comme si on en était l'auteur, des ouvrages ou des portions d'ouvrages qui ont été composés par autrui[31]. Ce fait est tantôt du ressort de la critique littéraire seulement, tantôt du ressort de la loi pénale. Mais il est impossible de fixer *a priori* les caractères qui distinguent le plagiat toléré de la contrefaçon punissable Ce n'est pas, en effet, seulement, soit par la longueur et l'importance des emprunts, soit par le préjudice causé à l'auteur que se caractérise la différence. Il faut tenir compte d'un ensemble de circonstances que la loi a dû abandonner à l'appréciation nécessairement contigente des magistrats. Ceux-ci examineront et compareront les deux ouvrages, ils en pèseront les ressemblances et se rappelleront que le fait de profiter du travail d'autrui, en vue de se dispenser de tout effort, est caractéristique du vol, c'est-à-dire de l'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui, et que la contrefaçon n'est qu'une des formes de cette appropriation[32]. Le plagiat est proche parent de la contrefaçon ; et il y a, entre ces deux faits, un air de famille tel qu'il faudra toute la sagacité des magistrats pour les distinguer l'un de l'autre.

2541. La reproduction est *totale* ou *partielle*.

a) La première constitue toujours une contrefaçon; c'est, en effet, la réimpression identique de l'écrit, la copie pure et simple de la statue, du tableau. Cette reproduction était même la seule

[29] Dans ce sens : Pouillet, *op. cit.*, n° 574.

[30] C'est au poëte Martial (*Épig.*, I, 52) qu'est due l'heureuse expression de plagiat, par comparaison du vol de ses vers au poëte à l'enlèvement d'un affranchi à son patron.

[31] Sur le plagiat : Blanche, t. VI, n° 436; Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2467; Pouillet, *op. cit.*, n° 507. Nodier a fait un livre intéressant sur ces emprunts littéraires, sous ce titre : *Question de littérature légale. Du plagiat, de la supposition d'auteur, des supercheries qui ont rapport au livre.*

[32] La jurisprudence est rapportée et analysée par Pouillet, n° 508.

qui fût considérée comme une contrefaçon sous notre ancienne législation. Elle ne peut, aujourd'hui, soulever de difficultés d'appréciation. Il importe peu, en effet, que l'œuvre originale, entièrement reproduite, ait été accompagnée, dans l'édition contrefaite, de notes et d'observations personnelles, qu'elle soit jointe à d'autres œuvres du contrefacteur. Le délit existe par cela seul que, dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire non pas pour en faire un usage personnel, mais dans un but d'exploitation commerciale, on a reproduit le travail d'autrui sans autorisation.

b) La reproduction partielle, plus dissimulée, sera ou ne sera pas une contrefaçon, suivant les circonstances. Le but de la loi étant d'assurer à l'auteur et à l'artiste le bénéfice de son travail, la considération dominante pour savoir s'il y a ou non contrefaçon, sera celle du préjudice éprouvé. Cet élément dépendra lui-même bien souvent de l'étendue plus ou moins considérable de la reproduction. Quelques observations éclairciront la difficulté.

En punissant la contrefaçon partielle, la loi n'interdit pas les *citations*. Le droit de reproduire les passages d'un ouvrage, soit pour réfuter les opinions de l'auteur, soit pour appuyer les siennes, est le corollaire indispensable du droit de critique littéraire, scientifique et artistique. Par cela seul que l'auteur livre son œuvre au public, il donne à tous le droit de la discuter et, par conséquent, de la faire connaître dans les parties nécessaires à sa discussion. Les citations, du reste, sont une preuve de la bonne foi de celui qui les fait, puisque citer c'est indiquer l'auteur et l'ouvrage et que, loin de porter atteinte au droit privatif de celui-ci, la citation lui rend hommage en le faisant connaître. Mais il va de soi que, sous prétexte de citer, il ne faudrait pas contrefaire; et ce serait contrefaire que de reproduire, en totalité ou en partie, un ouvrage, que de réunir des citations nombreuses dans le but de présenter au public un abrégé de l'œuvre originale, que de publier, sous forme de citations, des recueils, qui pourraient tenir lieu de l'ouvrage lui-même. Il y a là des questions de fait délicates, dans la solution desquelles les juges s'inspireront, tout à la fois, de la nature de l'ouvrage où

sont réunies les citations, du but que l'auteur s'est proposé, du préjudice qu'il a pu causer [33].

Les *emprunts* faits à un ouvrage ne sont tolérables que dans la mesure où ils n'en constituent pas une reproduction partielle. Ici, encore, le nombre des emprunts, leur importance, le préjudice qu'ils ont causé à l'auteur devront être pesés par les tribunaux. Les emprunts diffèrent des citations par ce caractère essentiel, que la source où ils ont été puisés est dissimulée. C'est surtout dans les rapports des journaux qu'il est d'usage de se faire des emprunts mutuels. Ce procédé, alors qu'on n'indique pas la source où l'on puise, est évidemment délictueux. Les articles de journaux constituent, en effet, des écrits dans le sens de la loi, et le droit exclusif de reproduction appartient à l'auteur ou au journal, suivant les conventions intervenues [34].

L'*abrégé* d'un livre en est certainement la reproduction partielle, quelle que soit la forme qu'il affecte. Si l'auteur de l'abrégé a conservé le plan et le style de l'œuvre originale, la contrefaçon est évidente. Mais elle existe, même alors que l'auteur n'en aurait reproduit que la substance. La distinction qu'on a tenté à cet égard nous paraît trop difficile à suivre [35]. « Reconnaître le droit d'abréger, a dit je ne sais plus qui, c'est reconnaître le droit qu'aurait mon voisin de prendre les épis en me laissant la paille, de boire mon vin en me laissant le baril. »

C'est une question délicate que de savoir si la *traduction* non autorisée d'un ouvrage est une contrefaçon. Il est impossible de méconnaître la profonde différence qui sépare la traduction de la réédition du texte d'un livre. Le traducteur fait une œuvre personnelle : il a le droit de propriété sur sa traduction, et il

[33] Voy., dans la jurisprudence, les espèces qui ont donné lieu aux décisions suivantes : Rouen, 7 juin 1849 (D. 52. 2. 24); Paris, 26 avril 1851 (D. 52. 2. 178). Comp. Pouillet, *op. cit.*, n° 512; Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2469.

[34] *Sic*, Pouillet, *op. cit.*, n° 515. Comp. Rennes, 5 janvier 1892 (D. 93. 2. 302).

[35] Voy. par exemple, Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2471.

ajoute même une valeur de circulation au travail original qu'il fait passer dans une autre langue. La plupart des législations protègent bien les ouvrages du domaine privé contre les traductions, mais dans les limites bien plus étroites qu'elle ne les protègent contre la véritable contrefaçon. La loi française est muette sur ce point, et son silence me paraît être un motif péremptoire pour écarter le délit de contrefaçon[36]. Mais le préjudice causé par le traducteur pourra motiver l'allocation de dommages-intérêts par application de l'article 1382 du Code civil.

2542. L'article 2 de la loi du 19 juillet 1793 et l'article 425 du Code pénal semblent ne qualifier *contrefaçon*, au point de vue des *moyens* par lesquels le délit s'exécute, que les *reproductions* faites par l'*impression* et la *gravure*. Mais ces dispositions ne sont qu'indicatives. D'une part, la loi étend sa protection, non seulement aux écrits, aux œuvres musicales, au dessin, à la peinture, mais *à toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts* (L. 19 juillet 1793, art. 7), par exemple aux sculptures [37]. Et, d'autre part, tout moyen de reproduction d'une œuvre d'art peut être l'élément matériel d'une contrefaçon. Il y a délit, dans le seul fait de la reproduction, de quelque procédé que l'on ait usé pour l'obtenir. Dès l'instant qu'elle a lieu sans l'autorisation du propriétaire, elle constitue une violation de la propriété. S'agit-il d'un tableau, il importe peu qu'on le reproduise par la peinture, le dessin, la gravure, la photographie. S'agit-il d'un roman, il importe peu qu'on le réédite ou qu'on l'adapte au théâtre. Si l'on n'a pas le consentement

[36] Voy. cependant : Blanche, t. VI, n° 440. Comp. Cass., 12 janvier 1853 (S. 53. 1. 81). Mais dans le sens de la solution que nous donnons : Renouard, *op. cit.*, t. II, n° 38; Gastambide, *op. cit.*, p. 58. « La traduction de l'écrit dans notre langue, disait Kant (cité par Renouard, t. I, p. 261), n'est pas une contrefaçon ; car la traduction ne comprend pas littéralement les paroles de l'auteur. » Voy. du reste, la discussion complète de la question dans l'ouvrage de Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n°s 68 et 69.

[37] Voy. Cass., 21 juillet 1855 (S. 55. 1. 859) et ce que nous disons plus haut.

de l'artiste ou de l'auteur, on est contrefacteur [38]. Mais cette proposition doit-elle être restreinte à la reproduction par l'un des moyens rentrant dans l'art auquel est dû l'original?

La distinction est faite par quelques arrêts. Il y aurait, par exemple, contrefaçon à reproduire par la gravure un tableau ou un dessin; il y aurait, de même, contrefaçon à reproduire par le dessin une gravure; mais il n'y aurait pas contrefaçon à reproduire, par le dessin ou la peinture, une œuvre de sculpture. La raison de décider, c'est que « ces arts diffèrent trop essentiellement, soit dans leurs résultats matériels, soit dans leurs effets artistiques, soit dans la nécessité de leur composition, soit dans le talent d'exécution qu'ils exigent, pour qu'ils puissent se nuire l'un à l'autre ni commercialement ni intellectuellement [39] ». Mais cette distinction nous paraît contraire à l'esprit comme au texte de la loi [40]. Permettra-t-on, par exemple, de reproduire une statue par le dessin, par la photographie ? Personne ne le soutiendra; ce sont bien là cependant des moyens de reproduction par un art différent de celui qui a servi à composer l'œuvre originale. Il faut donc reconnaître que le délit de contrefaçon est, comme tout autre délit, indépendant du moyen employé pour le commettre [41]. Il existe ou n'existe pas suivant qu'il y a ou non reproduction. Le délit est également indépendant, soit de la destination que l'on donne à l'œuvre contrefaite, soit de la matière dont on se sert. Le changement de destination ou de matière ne modifie pas le caractère intrinsèque du fait de reproduction. Appliquer sur un éventail, reproduire sur un devant de cheminée, imprimer sur du papier peint ou de la porcelaine la copie d'un dessin ou d'un tableau, c'est porter atteinte

[38] Comp. Paris, 26 janvier 1887 (D. 88. 2. 309); Paris, 6 janvier 1891 (D. 91. 2. 38).

[39] Renouard, *op. cit.*, t. II, p. 88. Comp. également Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2491.

[40] *Sic*, Pouillet, *op. cit.*, n° 574; Rendu, n°s 906 et 925. Voy., aussi Morillot, *De la protection des œuvres d'art*, p. 148. Quant à la jurisprudence, elle n'est pas absolument fixée sur la question. On trouve, en effet, un grand nombre d'arrêts en sens contraire. Voy. par exemple, ceux qui sont cités par Pouillet, *op. cit.*, n°s 575 et 576.

[41] Voy. notamment : Paris, 6 janvier 1891 (D. 91. 2. 38).

au droit privatif de l'artiste d'exploiter son œuvre et d'en tirer tout le profit dont elle est susceptible [42].

2543. La contrefaçon est un *délit*, et elle ne prend ce caractère que si elle a lieu avec une intention criminelle [43]. C'est une règle générale dont la loi ne s'est pas départie en matière de contrefaçon littéraire et artistique, tandis qu'elle a puni la contrefaçon industrielle, sans se préoccuper de la bonne foi du prévenu. Il faut en conclure qu'il y a deux espèces de contrefaçons littéraires ou artistiques, les *contrefaçons intentionnelles* et les *contrefaçons par négligence*. Les premières seules engagent la responsabilité civile et pénale de leur auteur; elles constituent des délits. Les secondes engagent la responsabilité civile seulement; elles constituent des faits illicites et dommageables (C. civ., art. 1382).

Le délit consistant dans le fait de s'approprier indûment tout ou partie de l'œuvre sur laquelle un tiers a un droit privatif, peut être assimilé, au point de vue de l'élément moral, à la soustraction de la chose d'autrui. Il faut donc, pour que le délit existe, que le contrefacteur ait su qu'il reproduisait l'ouvrage d'autrui et qu'il l'ait fait frauduleusement, c'est-à-dire avec l'intention de se procurer à lui-même ou de procurer à autrui un bénéfice illégitime. Telles sont les deux conditions implicites de la mauvaise foi dans cette matière. Mais le fait seul de la contrefaçon, comme le fait seul de la falsification, emportant une présomption d'intention frauduleuse, c'est au contrefacteur

[42] Tous ces points sont constants en doctrine et en jurisprudence. Voy. arrêts cités par Pouillet, *op. cit.*, n° 580. Voy. cependant Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2491.

[43] Sur la règle, l'accord est complet dans la doctrine et la jurisprudence. Il a été souvent jugé qu'en matière de contrefaçon artistique et littéraire, la mauvaise foi est un élément constitutif du délit. Ainsi, les juges, saisis par le prévenu de l'exception de bonne foi, ne sauraient prononcer une condamnation, sans s'expliquer sur cette exception et en se bornant à reconnaître que, pour l'application de la peine, il y a lieu de tenir compte au prévenu de l'erreur dans laquelle a pu l'induire, quant à l'étendue de ses droits, la vulgarisation de l'objet contrefait (Cass., 13 janvier 1866 (S. 66. 1. 267.); 4 août 1888 (S. 88. 1. 440).

qu'il appartient de faire la preuve de sa bonne foi, qui sera souverainement appréciée par les tribunaux [44].

2544. La loi ne punit pas la *tentative de contrefaçon;* elle ne punit que le délit consommé. Trois faits sont du reste assimilés comme constituant l'exécution complète du délit : 1° la *contrefaçon* proprement dite; 2° le *débit* d'ouvrages contrefaits; 3° l'*introduction* en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger. L'article 426 est, en effet, ainsi conçu : « Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. » Il y a contrefaçon à éditer un ouvrage qui n'est pas dans le domaine public, sans l'aveu du titulaire des droits d'auteur. Les mêmes peines frappent le débitant des exemplaires contrefaits, ou celui qui les introduit sur le territoire français. Le mot contrefaçon pris dans un sens large comprend ces délits de nature diverse, dont les deux derniers sont plutôt le fait de commerçants déloyaux que d'écrivains ou d'artistes peu scrupuleux. Il importe d'examiner à quel moment ces diverses formes de la contrefaçon sont consommées et, par conséquent, deviennent punissables.

a) Le premier fait incriminé, c'est la *contrefaçon*. L'article 425 fait résulter le délit d'une *édition* d'écrits, de composition musicale ou de toute autre production, *imprimée* ou *gravée* au mépris du droit des auteurs. D'où deux conséquences : 1° Le fait de l'*impression* ou de la *gravure* est punissable, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été suivi d'une *mise en vente* de l'ouvrage edité [45]. On a dit, il est vrai, que la contrefaçon n'était pas consommée tant que l'édition n'était pas mise en vente; que l'auteur de l'impression, isolée de toute mise en vente, préparait le délit mais ne l'exécutait pas. Les textes sont formels pour condamner ce point de vue, car, à côté de l'article 425 du Code pénal, disposant que toute *édition*, faite au mépris de la loi sur

[44] Cass., 24 mai 1855 (D. A., v° *Propriété littéraire*, n° 336); Nancy, 11 décembre 1890 (D. 90. 2. 375); Douai, 13 mai 1891 (D. 92. 2. 182).

[45] C'est ce que décident les auteurs et la jurisprudence. Voy. Pouillet *op. cit.*, n°s 523 et 524 : Blanc, *op. cit.*, p. 169.

la propriété littéraire, est une contrefaçon, on trouve l'article 426 qui assimile à la contrefaçon la vente ou la mise en vente de l'édition. Si l'article 425 avait entendu dire, par le mot *édition*, qu'il n'y a pas contrefaçon sans vente ou mise en vente, l'article 426 eût été inutile. Il y a donc deux faits distincts, également incriminés par la loi, le fait de la fabrication et le fait de la vente ou de la mise en vente. Et il importe peu que l'impression soit achevée ou simplement commencée, que tous les exemplaires aient été tirés ou quelques-uns seulement; dès qu'il y a impression, c'est-à-dire fabrication d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage qui reproduit l'œuvre originale sans la volonté de l'auteur, le délit est consommé. 2° Mais, à l'inverse, il ne suffirait pas, pour l'existence du délit, que l'ouvrage fût composé, que la gravure de la planche fût terminée. Ce que la loi punit, c'est l'*édition*, c'est-à-dire la mise au jour, la production d'exemplaires ou d'épreuves non autorisés. Or, la composition, comme la gravure de la planche, n'est que la préparation de l'instrument destiné à produire la contrefaçon. Elle n'est pas encore la contrefaçon.

b) Le *débit* d'ouvrages contrefaits est le second acte délictueux prévu par la loi, qui entend, par cette expression, *tout mode de diffusion d'une œuvre dans le public* [4]. La vente est le but de la contrefaçon, comme l'usage est le but de la fabrication. On ne contrefait pas pour le plaisir de contrefaire, pas plus qu'on ne fabrique une pièce fausse pour le plaisir de la garder, c'est en vue de vendre et d'émettre l'objet fabriqué et d'en tirer un bénéfice qu'on reproduit une œuvre du domaine privé. Mais la loi punit-elle le seul fait de la *mise en vente*, en cas qu'il n'y ait pas vente effectuée? Nous n'hésitons pas à le croire, car elle entend frapper, en même temps que le contrefacteur, le débitant de l'objet contrefait. Or, être débitant, c'est offrir une marchandise au public, encore qu'elle ne soit pas achetée. Le délit résulte, par conséquent, non seulement du fait de la vente, mais de l'exposition en vente par un débitant.

[4] Expressions qui se lisent dans un arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 1888 (*B. cr.*, n° 46).

soit dans ses magasins soit ailleurs[47]. Mais la simple *annonce* suffit-elle pour constituer le délit? Il faut, je crois, distinguer entre l'*annonce de la contrefaçon* et l'*annonce de la vente* d'un ouvrage contrefait. Annoncer une contrefaçon, ce n'est qu'indiquer une intention délictueuse. Or, la loi n'incrimine pas l'intention seule ; elle exige un fait matériel qui ne s'est pas encore produit. Mais annoncer, par exemple, dans un catalogue de librairie, la vente d'un ouvrage contrefait, c'est l'offrir au public, le mettre en vente, et nous avons décidé que ce fait matériel constituait le délit, encore qu'il n'y eût pas eu vente effective[48].

c) La loi punit la contrefaçon et le débit d'ouvrages contrefaits lorsque ces actes se sont accomplis sur notre territoire. Le fait de contrefaire et de vendre à l'étranger un ouvrage publié en France, ou de vendre à l'étranger un ouvrage contrefait en France, échappe à l'action de nos tribunaux (C. instr. crim., art. 5). Seule la loi du pays où le fait a eu lieu peut protéger l'auteur. L'objet des traités internationaux, qui ont été conclus entre la France et divers pays, et parmi lesquels il faut mentionner, notamment, la convention internationale du 9 septembre 1886, dite convention de Berne, a précisément consisté à étendre la protection due à la propriété littéraire ou artistique en permettant à l'auteur ou à l'artiste, quels que soient sa nationalité et le lieu de sa production, de faire valoir et de défendre, dans les divers pays, son droit privatif d'exploiter son œuvre[49]. Mais le Code pénal, dans l'article 426, déclare délictueuse l'*introduction* « sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger ». A prendre cette disposition dans son sens littéral, il semblerait

[47] Comp. Blanche, t. VI, n° 460.

[48] La Cour de cassation a cependant jugé le contraire sur les conclusions conformes de Merlin : « Attendu que, si l'annonce d'un ouvrage, dans un catalogue, doit nécessairement faire présumer l'intention de le vendre, cette intention n'en constate pas néanmoins le débit ; et que le débit seul constitue la contrefaçon, aux termes de la loi du 19 juillet 1793 ; » Cass., 2 décembre 1808 (S. *Coll. nouv.*, 2. 1. 609).

[49] Voy. surtout : Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, Paris, 1887 ; Renault, *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international*, 1879.

que l'introduction n'est illicite qu'autant qu'il s'agit d'ouvrages imprimés. Mais il ne faut pas s'arrêter à cette rédaction, évidemment trop étroite : l'introduction d'une contrefaçon artistique est prohibée comme celle d'une contrefaçon littéraire, et par les mêmes motifs.

2545. Un *auteur* ou un *artiste étranger*, publiant ses œuvres à l'étranger, est-il protégé, en France, contre la contrefaçon, le débit et l'introduction des objets contrefaits ? Un *auteur* ou un *artiste français*, publiant ses œuvres à l'étranger, est-il, dans la même situation, au point de vue de la protection légale en France, que s'il les avait publiées dans notre pays ? Ces deux questions sont, aujourd'hui, tranchées par le décret-loi du 28 novembre 1852 qui proclame, sans aucune condition de réciprocité, la protection, en France, des œuvres publiées à l'étranger, Le commentaire de ce décret ne rentre pas dans les limites de cet ouvrage [50].

2546. Les trois faits, dont nous venons de nous occcuper (contrefaçon, débit, introduction), constituant chacun un *délit distinct*[51], tous ceux qui les commettent, ou y participent dans les conditions des articles 60 à 62 du Code pénal, en sont pénalement responsables, soit comme *auteurs*, soit comme *complices*. Ainsi donc tout individu qui, dans les termes de ces textes, aura, en connaissance de cause, aidé, assisté l'auteur, soit de la contrefaçon, soit du débit, soit de l'introduction en France d'ouvrages contrefaits, ou l'aura provoqué à commettre un de ces faits, sera complice du délit et punissable au même titre que l'auteur. La complicité par recel pourra être également imputée à tous ceux qui auront sciemment recélé les objets contrefaits. L'imprimeur qui, en connaissance de cause, prête ses presses pour la publication d'une œuvre contrefaite, le propriétaire d'un cabinet de lecture qui livre, de mauvaise foi, des exemplaires contrefaits, le destinaire qui s'en fait expédier de l'étranger, dans

[50] Voy. DARRAS, *op. cit.*, nos 193 à 245.

[51] Sur la règle que le fait de contrefaire et le fait de mettre en vente l'objet contrefait constituent deux délits distincts prévus l'un par l'article 425 et l'autre par l'article 426 du Code pénal, voy. Cass., 3 juin 1897 (D. 99. 1. 496).

un but commercial, tous ces agents, qui concourent, par quelque moyen, à l'un des actes incriminés, seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ces actes (C. p., art. 59).

§ CLXXV. — DE LA POURSUITE, DE LA PREUVE ET DE LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

(C. p. art. 427 et 429.)

2547. Des actions publique et civile en matière de contrefaçon. — **2548.** Du dépôt de deux exemplaires. Caractère de cette formalité dont dépend non pas la propriété de l'œuvre, mais la recevabilité de l'action de l'auteur. — **2549.** Cette formalité n'est prescrite que sous deux réserves. — **2550.** De la preuve de la contrefaçon. — **2551.** Peines de la contrefaçon artistique et littéraire. Amende. Confiscation. Caractère de cette dernière mesure. — **2552.** Des dommages-intérêts en matière de contrefaçon. — **2553.** De la prescription.

2547. La contrefaçon, comme tout délit, donne toujours lieu à une action publique ayant un but de répression; de plus, elle peut donner naissance à une action civile quand elle a causé un préjudice [1]. Au ministère public appartient exclusivement et essentiellement la première [2], et son droit n'est pas subordonné, comme en matière de contrefaçon industrielle, à une plainte préalable des parties intéressées; il n'y a pas, dans la législation de la propriété littéraire et artistique, de texte analogue à l'article 45 de la loi du 5 juillet 1844. L'action publique est portée devant le tribunal correctionnel, compétent d'après les règles ordinaires (C. instr. crim., art. 23 et 73). Juge de l'action, ce tribunal devient juge de l'exception, quand on soulève, devant lui, des questions d'existence ou d'attribution du droit de propriété prétendu lésé. L'action civile peut être portée devant le même tribunal, accessoirement à l'action publique; ou bien séparément devant le tribunal civil du domicile du défendeur. C'est l'application du droit commun (C. instr. crim., art. 3).

2548. L'action des particuliers lésés, devant l'une ou l'autre

§ CLXXV. [1] Nous n'examinons pas les questions de droit civil, fort délicates, concernant le point de savoir qui a *qualité* pour poursuivre. Voy. POUILLET, *op. cit.*, n°s 621 à 642.

[2] Voy. BLANCHE, t. VI, n° 464; Cass., 27 mars 1835 (S. 35. 1. 749).

juridiction, est subordonnée au *dépôt* préalable de deux exemplaires de l'œuvre nouvelle pour les bibliothèques publiques[3]. « Faute de dépôt, dit l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, l'auteur ne pourra être *admis en justice* pour la poursuite des contrefacteurs. » Du dépôt dépend donc, non pas la *propriété* de l'ouvrage, mais la *recevabilité* de l'action en contrefaçon. Ce point de vue est également confirmé par le décret du 28 mars 1852, lequel, accordant aux étrangers les droits de propriété littéraire en France, dispose, dans son article 4, que « la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement du dépôt[4] ». Il résulte donc du caractère de la formalité : 1° que la seule sanction de l'omission du dépôt serait l'irrecevabilité de la poursuite; 2° que l'intéressé serait toujours admis à l'effectuer avant d'introduire son action, même pour les faits de contrefaçon antérieures au dépôt; 3° mais que le dépôt, opéré au cours de la poursuite, serait tardif et ne pourrait réparer la nullité encourue. L'exception tirée de l'omission de cette formalité est, du reste, recevable en tout état de cause, car elle est puisée dans un *défaut de qualité*, et non dans une nullité d'exploit[5].

2549. Cette formalité n'est prescrite que sous deux réserves. *a*) Il en est une qui s'impose. L'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 n'oblige pas indistinctement tous les auteurs à déposer leurs œuvres. Cette formalité n'est possible et, par conséquent,

[3] L'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 prescrit à l'imprimeur le dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales et détermine les formes de ce dépôt.

[4] Cette formule est admise par une jurisprudence et une doctrine constantes. Bien que l'imprimeur soit, aujourd'hui, l'intermédiaire du dépôt (voir note précédente), et que la formalité soit imposée non plus à l'auteur, mais à l'imprimeur et sanctionnée par une amende de 16 à 300 francs, bien que l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 ait prononcé l'abrogation formelle et absolue de tous les « édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclaration généralement quelconque, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, etc... », nous croyons que l'omission du dépôt par l'imprimeur aurait toujours, vis-à-vis de l'auteur, la sanction de la loi de 1793. Vis-à-vis de lui, en effet, le dépôt a le caractère d'une affirmation de propriété. Voy. Claude Cochin, *op. cit.*, t. II, p. 424.

[5] *Sic*, Lyon, 8 juillet 1887 (S. 90. 2. 241).

n'est prescrite, que pour les *œuvres imprimées* ou *gravées*[6]. D'une part, on ne saurait déposer des paroles. De là cette règle, qui est de toute évidence, que l'auteur d'un discours, d'une plaidoirie, d'une leçon orale est recevable à poursuivre la reproduction sans qu'on puisse lui opposer l'absence du dépôt préalable. D'autre part, les auteurs des ouvrages de littérature qui ne les font pas imprimer, les auteurs d'ouvrages dramatiques qui, sans les livrer à l'impression, les font représenter sur un ou plusieurs théâtres, ne sont évidemment pas assujettis à cette formalité[7]. Enfin, la loi n'y oblige pas les auteurs d'ouvrages de sculpture, soit que ces auteurs s'en tiennent aux originaux de leur œuvre, soit que, par le moyen de moulage, ils en tirent des épreuves qu'ils livrent au public. *b*) Le dépôt n'est exigé que pour la *recevabilité de l'action de la partie civile*. Le ministère public garde son indépendance dans les termes du droit commun. Il peut donc poursuivre le contrefacteur en l'absence de dépôt. Le délit, en effet, naît de l'atteinte au droit de propriété, droit qui est indépendant de la formalité, et l'absence de dépôt, opposable seulement à la partie privée, aux termes des dispositions expresses de la loi, ne saurait enchaîner le droit d'action de la partie publique[8].

[6] Voy. sur tous ces points : Blanche, t. VI, n° 466 ; Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2493 ; Charles Couhin, *op. cit.*, t. II, p. 421.

[7] Cass., 14 juin 1852 S. 52. 1. 465, : « Sur le moyen pris de ce que les auteurs et compositeurs, qui se sont constitués partie civile au procès, n'auraient pas effectué préalablement le dépôt des ouvrages signalés par leurs plaintes comme ayant été représentés sans leur consentement ; attendu que les lois combinées des 17 janvier et 6 août 1791, 19 juillet et 1er septembre 1793, ont garanti aux auteurs d'ouvrages dramatiques la propriété de ces ouvrages et le droit d'en disposer pendant leur vie, soit simultanément par la voie de l'impression et celle de la représentation, soit séparément par l'une de ces deux voies ; attendu que la formalité du dépôt préalable ne se rattache qu'au premier de ces modes divers d'exploitation, qui, bien que dérivant de la même source, sont soumis à des conditions distinctes et régis par des dispositions différentes ».

[8] Voy. cependant en sens contraire : Blanche, t. VI, n° 467. La question n'a, du reste, qu'une importance théorique. Il est bien certain, en effet, que le ministère public ne sera guère tenté de défendre un droit qui ne se défend pas lui-même et de s'opposer à une reproduction, à une vulgarisation de

2550. La preuve de la contrefaçon est faite par les moyens ordinaires; mais il en est un spécialement organisé par la loi pour ce délit. Les titulaires des droits d'auteur peuvent, en justifiant seulement de leur qualité d'auteurs ou de cessionnaires de ces droits, requérir les commissaires de police et, à leur défaut seulement, les juges de paix, de procéder à la saisie des exemplaires contrefaits et de dresser des procès-verbaux (L. 19 juillet 1793, art. 3)[9]. Mais la saisie n'est pas un préliminaire obligatoire de la poursuite qui peut être intentée et dont le bien fondé peut être établi, en dehors de toute mesure de ce genre.

2551. Le délit étant prouvé, il y a lieu d'appliquer les peines édictées par les articles 427 à 429 du Code pénal. Elles sont au nombre de deux : l'*amende correctionnelle* et la *confiscation*.

a) La contrefaçon proprement dite, c'est-à-dire la fabrication des objets contrefaits, est punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. L'introduction en France d'objets contrefaits à l'étranger est frappée de la même peine. La vente ou la mise en vente n'est punie que d'une amende de 25 francs à 500 francs.

b) L'article 427 prononce la confiscation des exemplaires contrefaits dans les termes suivants : « La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Les planches, moules ou matières des objets contrefaits seront aussi confisqués ». L'article 429 ajoute : « Le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de l'indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a pas eu vente d'objets confisqués, sera réglé par les voies ordinaires ». La confiscation, en notre matière, a donc un double objet : le premier est d'empêcher la continuation du délit;

l'œuvre qui paraît être, dans les intentions de l'auteur, abandonnée au domaine public, puisque celui-ci n'a pas fait de dépôt.

[9] Une autorisation préalable du président du tribunal, demandée par voie de requête, n'est pas nécessaire pour que le commissaire de police ait le droit et le devoir de procéder à la saisie. C'est directement à lui que l'auteur s'adresse.

le second, d'indemniser la partie lésée. Nous avons déjà examiné la question de savoir quel était le caractère prédominant de la confiscation. La jurisprudence y voit surtout une peine. Il a été jugé, en conséquence, que si, aux termes de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, la confiscation des objets reconnus contrefaits doit être prononcée, même en cas d'acquittement, contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant, c'est là une disposition exceptionnelle qui ne s'applique qu'en matière de brevets d'invention et doit être restreinte aux cas expressément prévus par la loi[10]. Nous ne pouvons admettre cette solution. Malgré la bonne foi du prévenu, les objets contrefaits restent affectés du vice qui nécessitait leur prohibition; ce que la loi a dû vouloir, c'est que de pareils objets soient retirés de la circulation. La confiscation a ce résultat, et une telle mesure, nécessaire même en dehors de toute culpabilité de celui qu'elle atteint, ne peut être exclusivement une peine[11]. Elle est, avant tout, une mesure de police[12]. La loi ne dit pas que les objets confisqués « pourront être remis », mais « seront remis ». Il y a là une disposition impérative, de sorte que la remise des objets confisqués à la partie lésée est *obligatoire* pour le juge.

2552. L'auteur, victime d'une contrefaçon, a naturellement le droit de réclamer de la justice la réparation du dommage que cette contrefaçon lui a causé. Ce dommage résulte, à notre avis, du seul fait de la violation du droit exclusif, que la loi reconnaît expressément à l'auteur, de vendre, distribuer et reproduire son œuvre. Aux termes de la loi de 1793 (art. 4), le contrefacteur était tenu de payer au véritable propriétaire « une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale ». Le Code pénal a abrogé cette disposition, et les tribunaux ont, en ce qui touche soit l'évaluation des dommages-

[10] Cass., 28 décembre 1882 (*B. cr.*, n° 294).

[11] *Sic*, Pouillet, *op. cit.*, n°s 699 et 700.

[12] Il faut bien remarquer, en effet, que l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 n'est pas, comme le dit la Cour de cassation, une disposition exceptionnelle, mais l'application et la reconnaissance du droit commun, lorsque la confiscation est moins une peine qu'une mesure de police destinée à retirer de la circulation un objet délictueux.

intérêts, soit le mode de réparation, un souverain pouvoi préciation.

2553. Puisque la contrefaçon est un délit, elle est s aux règles ordinaires sur la prescription, de sorte que, trois ans écoulés, l'action civile, comme l'action publiq éteinte, sans distinction entre le cas où elle serait portée les tribunaux correctionnels accessoirement à l'action pul et celui où elle se produirait sous forme d'une deman dommages-intérêts devant les tribunaux civils. Mais qu arrêts ont semblé faire une singulière confusion. On conn effet, deux espèces de prescriptions : la prescription extin enlevant à une personne l'exercice d'une action qu'elle longtemps négligé d'exercer ; la prescription acquisitive, formant en droit une situation de fait prolongée. Or, la pre tion pénale est purement extinctive. Il suit de là : 1° prescription court du jour du fait délictueux commis, chaque empiètement sur les droits de l'auteur ou de ses cause constitue un délit distinct, donnant naissance à une velle action publique, qui ne s'éteint que par une prescr entière de trois ans à compter du jour où elle a dû n 2° que si la prescription de l'action en contrefaçon assu délinquant l'impunité pour le fait passé, elle ne lui donne veritable *droit de copie* pour l'avenir[13]. Ce serait, en transformer le caractère de la prescription pénale que donner pour effet l'*acquisition du droit de contrefaçon*.

§ CLXXVI. — DE LA REPRÉSENTATION ILLICITE D'UNE ŒUV DRAMATIQUE OU MUSICALE.

C. p., art. 428.

2554. De l'impression et de la représentation des ouvrages dramatiq **2555**. Éléments du délit de représentation illicite. — **2556**. Pour q délit matériel existe, il faut trois conditions distinctes : un fait de re tif, une publication orale, une atteinte au droit de l'auteur. — **255**

[13] Voy. Cass., 26 septembre 1828, cité par Braun de, t. VI, n° 470. *Le*. *pénal*, t. XX, p. 372.

ment moral du délit. — **2558**. De la complicité du délit de représentation illicite. — **2559**. Pénalités.

2554. Les *auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales* peuvent les exploiter de deux manières, par l'*impression* et par la *représentation*. De ces deux modes de jouissance, l'un est protégé par les dispositions générales des articles 425 et 426, qui interdisent l'édition, le débit, l'introduction sur le territoire d'ouvrages contrefaits, l'autre par l'article 428, qui interdit les représentations, contre le gré de l'auteur, en ces termes : « Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes. »

2555. Le délit de *représentation illicite* comprend deux éléments, un élément matériel et un élément moral.

2556. Pour que le délit existe, il faut qu'il y ait représentation publique, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. L'analyse de l'élément matériel nous conduit ainsi à exiger trois conditions distinctes : un *fait de représentation*, une *publication orale*, une *atteinte au droit de l'auteur*.

a) Les règles que nous avons tracées, à propos de la reproduction d'un écrit, s'appliquent, dans des conditions analogues, à la représentation illicite. Il y a, suivant les cas, représentation illicite, soit dans la reproduction totale, soit dans la reproduction partielle, par la voix, le geste, ou par un instrument quelconque, d'une pièce de théâtre, d'un libretto d'opéra, d'une chanson, d'un ballet, même d'une pantomime. Il importerait peu d'ailleurs que le genre de l'œuvre ait été changé et qu'on ait, par exemple, transformé une tragédie ou un drame en opéra, un vaudeville en ballet. Représenter, sur un théâtre, sans l'assentiment de l'auteur, une traduction de sa pièce, c'est également commettre le délit de représentation illicite. Les doutes, élevés à propos de la publication, n'existent pas

à propos de la représentation[1]. La parodie même d'une pièce pourrait être considérée, suivant les circonstances, comme une reproduction illicite, au point de vue de la représentation comme au point de vue de l'impression. Il y a là, du reste, une question d'appréciation des faits, souverainement jugée par les tribunaux[2]. Deux observations, cependant, en préciseront les limites : 1° Il faut bien remarquer, d'abord, que l'article 428, en parlant d'*ouvrages dramatiques*, a voulu parler des œuvres, petites ou grandes, qui sont représentées, c'est-à-dire *exécutées* devant le public. Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre le cas où le reproduction porte sur la totalité ou la plus grande partie de la pièce et le cas où elle porte sur une scène ou sur un air isolés. On ne peut admettre ici le plagiat à côté de la contrefaçon. 2° La représentation d'une œuvre composée à la fois de paroles et de musique ne peut avoir lieu sans le double consentement de l'écrivain et du musicien, quand cette œuvre est le fruit d'une collaboration et d'une inspiration communes; dans ce cas, en effet, elle constitue une *copropriété indivisible*. Mais il n'en est pas ainsi d'un vaudeville, lorsque l'auteur, après avoir écrit en entier le dialogue et les couplets de sa pièce, s'est borné à indiquer, en tête des couplets, les airs sur lesquels chacun d'eux peut être chanté; il n'y a là aucune incorporation sérieuse des airs au vaudeville, aucune indivisibilité possible entre l'œuvre de l'écrivain et les airs qu'il a cru devoir adapter aux

§ CLXXVI. [1] Le motif en a été donné, en note, sous l'arrêt de la Cour suprême du 12 janvier 1853 (S. 53. 1. 81). En effet : « lorsqu'on représente sur un théâtre la traduction étrangère d'une pièce française, on offre aux spectateurs, outre les paroles étrangères substituées aux paroles françaises, quelque chose qui n'a pu être traduit, qui n'a pas pu recevoir de modifications propres au traducteur; on met, sous leurs yeux, des combinaisons scéniques, des effets de théâtres, un spectacle qui sont la propriété de l'auteur de la pièce et qui n'appartiennent pas à l'auteur de la traduction. Il suit de là que, en admettant que la publication de la traduction ne constituât pas une contrefaçon, on ne pourrait être fondé à en conclure que le traducteur ait le droit de faire représenter la pièce traduite et de s'approprier ainsi une partie de l'œuvre d'autrui ».

[2] Que dire de la simple lecture publique d'un ouvrage dramatique? Voy. sur la question : Ch. Couhin, *op. cit.*, t. II, p. 575.

couplets. Si donc l'entrepreneur de spectacle, procédant avec l'autorisation de l'auteur du vaudeville, a supprimé les couplets ou l'air des couplets, il ne peut être considéré comme contrefacteur vis-à-vis des compositeurs[3].

b) La *publicité de l'exécution* est une condition de la représentation illicite. Mais cette publicité comprend-elle les deux conditions de *lieu* et de *personne?* A prendre le texte à la lettre, il semble qu'il soit nécessaire, pour l'existence du délit, qu'il y ait eu un *spectacle*, représenté, sans autorisation de l'auteur, par des *professionnels*, c'est-à-dire par un directeur, un entrepreneur, une association d'artistes. Mais les conditions de la représentation illicite d'une pièce de théâtre sont évidemment corrélatives à celles de l'édition illicite d'un livre ou d'une composition musicale. *Spectacle* par un entrepreneur, sur son théâtre, veut dire *exécution publique* de l'œuvre, c'est-à-dire *publication orale*. Car, c'est toujours le droit exclusif de reproduction de l'œuvre qui est réservé à l'auteur, sous quelque forme qu'il se produise, représentation ou impression. Ce qui est interdit, par conséquent, c'est la représentation d'une œuvre, sans le consentement de l'auteur, par les directeurs et entrepreneurs, non seulement des spectacles proprement dits, mais aussi des lieux publics assimilables aux spectacles, comme les concerts, les cafés, les bals, etc. Les mots *entrepreneurs de spectacles*, dans le sens de l'article 428, ne doivent pas, en effet, être limités aux industriels qui font, de l'exploitation d'une entreprise théâtrale, leur profession spéciale ; « ils s'appliquent également à ceux qui, accidentellement ou d'une manière plus ou moins permanente, entreprennent de faire jouir le public de la vue ou de l'audition d'œuvres dramatiques ou musicales[4] ». Ainsi, la défense de représenter, sur un théâtre public, les œuvres dramatiques ou musicales, existe, alors même que la

[3] *Sic*, Cass., 4 février 1881 (S. 81. 1. 434). Je paraphrase le texte de cet arrêt intéressant.

[4] Cass., 22 janvier 1869 (S. 70. 1. 45, D. 69. 1. 384). Les œuvres musicales, non tombées dans le domaine public, ne peuvent être, *même accidentellement*, l'objet d'une exécution publique : Cass., 28 janvier 1881 (D. 81. 1. 329, et la note); Riom, 14 mai 1890 (D. 90. 2. 5).

représentation ou l'exécution n'a pas eu lieu sur un théâtre proprement dit. Il a été jugé, par exemple, que l'on doit considérer comme exécution publique : 1° l'exécution sur une place publique[5]; 2° l'exécution régulière de concerts dans un hôtel[6]; 3° le fait de chanteurs ambulants d'exécuter, dans un café, sans le consentement des auteurs, des œuvres musicales non tombées dans le domaine public[7]. La gratuité de la représentation ne suffit pas pour exclure le délit, car la seule condition exigée par la loi c'est la publicité de l'exécution.

En admettant que le local d'un cercle autorisé ou d'une société de secours mutuels régulièrement approuvée doive être considéré comme un lieu privé, on ne saurait aller jusqu'à reconnaître qu'il jouit des privilèges attachés à l'intimité du domicile. Dès lors, s'il est possible d'attribuer un caractère privé aux concerts ou représentations théâtrales, organisés par un cercle dans un but de distractions ou de bienfaisance, c'est à la condition que ces fêtes littéraires ou musicales auront été offertes aux seuls sociétaires. De telles réunions prennent, au contraire, un caractère incontestable de publicité, lorsqu'elles ont été données en présence, non seulement des sociétaires, mais encore de personnes qui, bien que nominativement invitées, ne font partie du cercle à aucun titre et n'ont le plus souvent, soit entre elles, soit avec la plupart des sociétaires, aucun lien de relation habituelle[8].

La loi interdit la représentation qui a lieu dans un but plus ou moins commercial, et non celle qui a lieu dans un but de récréation, de délassement, dans une séance intime et privée[9].

c) Pour être illicite, la représentation doit avoir eu lieu « au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ». Ces lois et règlements, qu'il faut aujourd'hui combiner, sont

[5] Lyon, 4 janvier 1884 (S. 85. 2. 103).

[6] Cour de justice civile de Genève, 14 juillet 1890 (S. 91. 4. 9).

[7] Cass., 4 février 1881 (S. 82. 1. 92). Comp. Cass., 1er avril 1882 (*B. cr.*, n° 94).

[8] *Sic*, Cass., 28 janvier 1881 (S. 81. 1. 333) ; 1er avril 1882, précité.

[9] C'est un point sur lequel tous les auteurs sont d'accord.

nombreux. Nous nous contenterons d'en donner en note[10], l'énumération, en rappelant qu'aujourd'hui, aux termes des lois des 3 août 1844 et 8 avril 1854, le droit de représentation, comme tous les autres droits des auteurs, est garanti, pendant cinquante ans, à partir du décès de l'auteur ou de sa veuve, « à ses successeurs ».

Ce qui donne à la représentation d'une œuvre du domaine privé son caractère licite, c'est le consentement de l'auteur. L'article 3 de la loi de 1791 parle du consentement *formel* et *par écrit*. Faut-il en conclure, soit que la preuve du consentement ne puisse être faite que par un écrit de l'auteur, soit qu'à défaut d'un écrit, l'auteur puisse revenir sur son consentement et considérer la représentation qu'il aurait autorisée, comme étant illicite? Nous ne le pensons pas; la loi, en parlant d'écrit, a voulu seulement exprimer que le consentement de l'auteur est de nécessité absolue et que celui-ci est libre d'accorder son consentement à qui bon lui semble. Ces deux propositions sont également vraies pour l'impression et pour la représentation d'une œuvre quelconque.

2557. La représentation ou l'exécution d'une œuvre dramatique ou musicale, sans l'autorisation de l'auteur, est un délit de même nature que celui de contrefaçon. Il s'ensuit que les mêmes règles, en ce qui concerne l'élément moral, sont applicables, et que la bonne foi est exclusive du délit[11].

2558. Les *auteurs* du délit sont ceux qui font exécuter ou représenter, les directeurs, les entrepreneurs de spectacles, les artistes associés. Les *complices* sont ceux qui ont *sciemment* participé à ce fait, dans les conditions de l'article 60 du Code pénal. L'application du droit commun, auquel il n'est pas dérogé en notre matière, permettra de résoudre la question si souvent débattue devant les tribunaux, de savoir si le propriétaire d'une

[10] Ce sont le décret des 13-19 janvier 1793, le décret des 19 juillet, 6 août 1791, le décret du 30 avril 1792, le décret du 1er septembre 1793, le décret du 8 juin 1806, l'avis du Conseil d'Etat du 23 août 1811, le décret du 15 octobre 1812, la loi du 3 août 1844, la loi du 8 avril 1854, le décret du 6 janvier 1864, la loi du 16 juillet 1866. Voy. Ch. Couhin, t. II, p. 556.

[11] *Sic*, Pouillet, *op. cit.*, n° 803.

salle où a lieu un concert, un bal, dans lequel on exécute des morceaux de musique sans l'assentiment de l'auteur, est responsable comme complice du délit qui a été commis[12].

2559. L'article 428 prononce, contre celui qui méconnaît ses prescriptions, une amende de 50 francs à 500 francs. Il ordonne, en outre, la confiscation des recettes, lesquelles, aux termes de la disposition générale de l'article 429, doivent être remises au propriétaire « pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ». Mais c'est seulement dans le cas où ils ont fait saisir la recette que les articles 428 et 429 donnent aux auteurs des ouvrages représentés sans leur autorisation le droit de demander la confiscation de la recette; à défaut de cette saisie, les dommages-intérêts dus aux auteurs sont déterminés par les voies ordinaires, le juge appréciant souverainement le préjudice éprouvé conformément au droit commun[13]. Sans doute, la confiscation, quand elle s'applique à un objet ou à un ouvrage contrefait, n'a pas nécessairement pour condition une saisie préalable. On peut le retrouver et l'individualiser malgré le défaut de saisie. Mais, en cas de représentation illicite, l'absence d'une saisie, établissant le chiffre de la recette, rend difficile ou, pour mieux dire, impossible, l'attribution de son montant aux intéressés[14].

§ CLXXVII. — DÉLITS DES FOURNISSEURS [1].

(C. p., art. 430 à 433.

2560. Principe de la législation à ce sujet. Règles générales. — **2561**. Les simples fournisseurs des armées de terre ou de mer sont soumis à l'application de ces dispositions. — **2562**. La poursuite est subordonnée à une déclaration du ministre dont le service dépend. — **2563**. Inexécution des marchés ou de l'em-

[12] Particulièrement pour le café-concert. Voy. Cass., 28 janvier 1881 et Riom, 14 mai 1890, précités.

[13] Voy. Cass., 6 janvier 1898 (S. 99. 1. 63).

[14] Voy. sur cette distinction les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation 3 mars 1898 (S. 99. 1. 303).

§ CLXXVII. [1] On a fait observer que le terme délit était impropre puisque le premier alinéa comprend sous cette rubrique tout un crime. Le législateur a employé le mot délit dans son sens large, comme synonyme d'infraction

treprise. — **2564**. Éléments matériels du crime. — **2565**. Élément moral. — **2566**. Complicité. Des agents des fournisseurs. Fonctionnaires publics. — **2567**. Questions au jury. — **2568**. Du retard dans l'exécution. — **2569**. De la fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies.

2560. L'inexécution, le retard ou la mauvaise exécution des contrats de fournitures pour l'armée de terre et de mer, causent un dommage au pays tout entier dont ils compromettent la sécurité. Le Code pénal érige, en *crime*, la faute, quelle qu'en soit la cause, du fournisseur qui fait manquer le service dont il est chargé, en *délits*, soit les retards apportés par négligence aux livraisons et aux travaux, soit les fraudes sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou des choses fournies[2]. Il y a donc trois infractions, d'une nature et d'une gravité différentes, dont nous allons rechercher les conditions. Mais, auparavant, deux règles générales doivent être détachées et mises en relief.

2561. Les seuls *fournisseurs des armées de terre ou de mer* et leurs *agents* sont soumis à l'application de ces dispositions. Le projet de Code pénal embrassait toutes les fournitures des diverses parties de l'administration. C'était excessif; on pensa, avec raison, que des sanctions pénales, protectrices du bon fonctionnement des services publics, devaient être réservées aux marchés qui concernent le *service des armées;* dans ce cas seulement, l'intérêt public est assez gravement atteint, pour faire considérer, comme un crime ou comme un délit, l'incapacité ou la négligence des fournisseurs. « Lorsqu'il s'agit de nos défenseurs, disait M. Louvet au Corps législatif, de ceux qui versent

[2] Des dispositions analogues se retrouvent dans le droit commun de la plupart des législations modernes. Voy. notamment : Code pénal allemand, § 329; Code pénal hongrois, § 457 ; Code pénal italien, art. 205 et 206, etc. Les dispositions de ce dernier Code sont, du reste, beaucoup plus compréhensives que les nôtres, en ce sens qu'elles punissent « quiconque, en ne remplissant pas les obligations par lui prises, ne fournit pas les vivres ou d'autres objets nécessaires, soit à un établissement ou autre service public, soit pour venir au secours d'une calamité publique... ». Cette disposition nous paraît excessive en ce qu'elle considère, comme un délit, le fait de ne pas fournir des *objets nécessaires* à un établissement public.

[illegible] pour le soutien et pour la gloir
[illegible] sans excuse et on ne peut pl
[illegible] pénitentiaires des lois sur les torts
[illegible]

[illegible] que les individus, chargés de
[illegible] pour le compte des armé
[illegible] dispositions sont conçues en termes
[illegible] par conséquent, sans aucune distinc
[illegible] soit des *fournisseurs* soit des *ma*
[illegible] tout d'abord, il n'y a pas à distingu
[illegible] temps de paix. La Cour de cassation
[illegible] conséquent, que « le texte des articles 430 et
[illegible] cas de guerre et qu'il a statué, au contr
[illegible] générale, sur les fournitures faites pour le co
[illegible] ou de mer; que les rassemblements de tr
[illegible] des bâtiments de l'État peuvent avoir
[illegible] comme en temps de guerre, et que la loi
[illegible] pouvoir, par des mesures de répression, à ce
[illegible] tissent approvisionnées en tous temps[3] ». L
[illegible] pas non plus de savoir avec qui et dans q
[illegible] marché a été passé : il suffit qu'il l'ait été po
[illegible] l'État, par une autorité légalement autorisée, et
[illegible] des armées de terre ou de mer[4].

[illegible] La deuxième règle est formulée par le § 2 de l
[illegible] « dans les divers cas prévus par les ar

[illegible] 1848 (D. 93. 2. 429) en note.

[illegible] du 12 janvier 1872 (D. 72. 1. 153, S. 72. 1. 47), la
[illegible] à un double point de vue, le cercle d'applicati
[illegible] Il a été décidé, en effet, que l'article 433 n'exige pa
[illegible] marchés de fournitures aient été passés avec l'autorisation ou su
[illegible] du ministre de la guerre ; il suffit qu'ils l'aient été, au nom de
[illegible] par une autorité légalement autorisée. Il a été également jugé que les
[illegible] pour l'habillement, l'équipement et l'armement des gard
[illegible] ensuite de marchés passés par l'administration d
[illegible] ou en son nom, doivent être assimilés aux fournitures de l'a
[illegible] le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue ne peut être
[illegible] qu'avec l'autorisation du Gouvernement, conformément à l'artic
[illegible] Code pénal

composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement. » Le ministre que le service concerne, a seul qualité pour porter plainte[5]. Cette exception à l'indépendance du ministère public, dans l'exercice de l'action pénale, nous paraît avoir été inutilement formulée par la loi, car, faute de moyens d'investigations et de preuves suffisants, il est bien certain que le ministère public n'aurait jamais pu poursuivre qu'avec le concours du ministre dont dépend le service en question. Dans tous les cas, cette formalité à laquelle se trouve subordonnée la poursuite n'a pas pour conséquence de transformer le caractère de l'infraction et d'en faire une sorte de « délit privé ». La partie lésée dans l'espèce, c'est le Gouvernement, dont les intérêts se confondent avec ceux du public. D'où il suit que le Ministre ne peut abdiquer à l'avance un droit qui lui est reconnu par la loi, dans un intérêt de défense nationale. Quelles que soient donc les clauses du contrat intervenu entre l'État et le fournisseur, on ne saurait tirer de ces clauses une fin de non-recevoir contre la poursuite pénale. Si la dénonciation préalable du Ministre compétent est une condition de l'exercice de l'action publique, elle ne modifie pas la nature de cette action qui appartient au ministère public et ne saurait faire l'objet d'une transaction quelconque[6].

L'expression « poursuite » n'a pas un sens invariable dans la terminologie pénale. Dans le Code d'instruction criminelle,

[5] *Sic.* Cass., 25 juillet 1895, arrêt précité.

[6] Doctrine et jurisprudence constantes. Voy. notamment : Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2510 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, etc., t. I, p. 312 ; Le Sellyer, *Actions*, t. I, n° 220. Pour la jurisprudence : Cass., 29 août 1836 (*B. cr.*, n° 226) ; 13 juillet 1860 (S. 61. 1. 99, D. 60. 1. 362) ; 25 juillet 1895 (S. 96. 1. 206, D. 1901. 1. 116). Ordinairement, ce sera le ministre de la guerre ou celui de la marine qui aura seul qualité pour dénoncer. Mais ce peut être encore, suivant les cas, un autre ministre, celui de l'intérieur par exemple. Ainsi bien qu'il s'agisse des fournisseurs des armées, le ministre de l'intérieur est compétent pour faire la dénonciation, lorsqu'elle s'applique à des fournitures faites à des gardes nationales mobilisées : Cass., 12 janvier 1872, précité ; 14 juin 1872 (*B.cr.*, n° 143). La plainte dont il est question n'est soumise à aucune forme spéciale : elle résultera de tout acte par lequel le ministre compétent aura manifesté au parquet son intention de faire poursuivre le fournisseur. Voyez Paris, 9 mai 1893 (D. 93. 2. 429).

titutive du crime, toute inexécution, soit du service entier, soit d'une branche importante du service. Il y a là une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

2565. L'élément moral du crime réside dans une *faute*, soit *intentionnelle*, soit même *non intentionnelle*, commise par le fournisseur. Nous croyons, en effet, qu'à raison de l'énorme intérêt engagé dans le bon fonctionnement du service, la loi a assimilé la *faute* et le *dol*. L'article 430 nous paraît formel dans ce sens; car, d'une part, il n'écarte la répression que si le manquement incriminé résulte d'un *cas de force majeure ;* et, d'autre part, il prévoit le cas d'*intelligence avec l'ennemi*, hypothèse dans laquelle le concert et l'intention donnent au fait un caractère encore plus grave. Toutefois, bien qu'il s'agisse d'un *crime de négligence*, il faudra imputer au fournisseur une *faute grave* pour lui faire encourir la responsabilité pénale de son manquement[9].

2566. Les règles de la complicité sont incontestablement applicables au crime défini par l'article 430. Mais la loi a prévu, à côté des fournisseurs, deux classes de complices dont elle a réglé la situation pénale.

a) L'article 431 porte : « Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. Les fournisseurs seront également condamnés lorsque les uns et les autres auront participé au crime ». Deux situations, réglées de même au point de vue pénal, mais différentes quant au caractère de la responsabilité, sont ainsi distinguées par la loi.

La première suppose que l'agent a fait manquer le service par sa faute, sans la participation du fournisseur. Le fait est également préjudiciable, il est également coupable. Mais, dans ce cas, l'agent sera bien *l'auteur* du crime, et il n'en sera responsable que dans les conditions déjà déterminées.

La seconde situation suppose que le fournisseur et le simple agent ont participé au manquement punissable, dans ce cas, si le fournisseur est nécessairement l'auteur principal du fait,

[9] Les juges auront donc ainsi à tenir compte, soit de l'importance du préjudice causé, soit de la gravité de la négligence du fournisseur ou de son agent.

l'agent peut n'être qu'un complice. L'intérêt de la qualification se réfère aux conditions générales de la complicité; le simple agent ne sera punissable que s'il a agi en connaissance de cause, sciemment et volontairement. S'il n'avait fait qu'obéir aux ordres du fournisseur, sans participer moralement à sa faute, il est évident qu'aucune responsabilité ne devrait peser sur lui[10].

Que faut-il entendre par « agent » du fournisseur? Cette expression est-elle tellement générale qu'elle comprenne même les *simples ouvriers* dont le seul tort aurait été de savoir qu'ils coopéraient, par ordre du maître, à la fabrication de fournitures militaires? Je ne le pense pas. L'agent du fournisseur, est celui qui agit, soit pour le fournisseur, soit à la place du fournisseur, en vue de l'exécution du marché de fournitures et des clauses du contrat passé entre le fournisseur et l'État. C'est un préposé chargé en sous-ordre du service, et qui en a pris par cela même ou qui en partage la responsabilité. Dans les travaux préparatoires, et notamment dans les procès-verbaux du Conseil d'État, le législateur, pour désigner l'agent d'un fournisseur, emploie souvent le mot « sous-fournisseur » ou encore « sous-traitants », et un texte législatif contemporain du Code de 1810, le décret du 12 décembre 1806, achève de déterminer le sens du mot « agent » d'un entrepreneur, en accordant un privilège sur les sommes dues par l'État au fournisseur d'armées, aux « sous-traitants, préposés ou agents ». L'identité de traitement de ces trois catégories de personnes éprouve l'identité de leur situation juridique vis-à-vis de l'État au double point de vue civil et pénal[11].

b) La loi a encore prévu une autre classe de complices : ce sont les fonctionnaires publics, agents ou salariés du Gouvernement. L'article 432, qui n'est que l'application, parfaitement surabondante, à ce cas particulier, du § 4 de l'article 198, porte, en effet : « Si des fonctionnaires publics, ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à

[10] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2511. Mais ces auteurs n'ont pas suffisamment distingué les deux situations.

[11] Voy. cependant : Cass., 27 juill. 1895, précité et la note (1-2-3) dans S. 96. 1. 207.

faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi ». Le complice est ici puni d'une peine plus forte que l'auteur principal, à raison de cette circonstance personnelle que, par état, il devait empêcher le crime auquel il a cependant participé sciemment et volontairement.

2567. Les questions pourront être posées au jury dans les termes suivants :

a) En ce qui concerne les *fournisseurs :* N... est-il coupable d'avoir (ici, la date), étant chargé, comme membre d'une compagnie *ou* individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée française de terre *ou* de mer, fait manquer le service dont il était chargé?

b) En ce qui concerne les simples *agents :* N... est-il coupable d'avoir (ici, la date), étant l'agent d'un entrepreneur de fournitures pour le compte de l'armée française de terre *ou* de mer, fait manquer le service dont ledit entrepreneur était chargé?

c) En ce qui concerne les *fonctionnaires :* N... est-il coupable d'avoir (ici, la date), étant intendant militaire, ou employé à la manutention, etc..., aidé le susdit (entrepreneur ou agent) à faire manquer le service?

2568. Si le service n'a pas manqué et que les livraisons et les travaux n'aient été que *retardés* par négligence, les coupables ne subiront qu'un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende, qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de cent francs.

Les éléments matériels du délit sont les mêmes que ceux du crime; mais tandis que, dans l'article 430, la loi suppose que le service a été complètement manqué, dans l'article 433, elle suppose qu'il a été seulement retardé[12]. La différence de préjudice a motivé la différence de pénalité.

[12] Art. 433 : « Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs. »

L'élément moral résulte également d'une faute, intentionnelle ou non intentionnelle. La loi ne prévoit que la *négligence*, mais la peine serait, à plus forte raison, applicable, si le retard avait été occasionné par la fraude ou la connivence du délinquant, sans qu'il y ait lieu, du reste, de faire de distinction, au point de vue de la pénalité légale, entre la simple faute et le dol[13].

La loi n'exige aucune mise en demeure : le fournisseur est en état de délit par cela même et par cela seul qu'il a fait manquer le service ou qu'il a occasionné un retard[14].

2569. Les mêmes peines sont applicables s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies[15]. La loi aurait pu simplement se référer à la disposition générale de l'article 423, qui punit le délit de tromperie sur la nature des marchandises. Nul doute que ce texte n'eût été applicable, en l'absence d'une disposition spéciale visant les marchés relatifs au service des armées de terre ou de mer. Mais l'article 433 punit non seulement les fraudes commises sur la *quantité* des choses fournies dans les marchés de fourniture pour le service des armées de terre et de mer, mais aussi les fraudes sur la *nature* et la *qualité* des choses fournies en exécution de ces mêmes marchés. Cette disposition est, par conséquent, plus large que celle de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 qui n'imprime le caractère de délit, aux fraudes affectant, dans les ventes de marchandises, la qualité ou la nature de la chose, qu'en cas de falsification[16].

Il est, dans tous les cas, certain que l'existence du délit spécial de l'article 433, dépend des deux conditions corrélatives, expressément indiquées par cet article : il faut que les travaux effectués, ou les choses livrées n'offrent pas la nature, la qualité ou la quantité stipulées dans les marchés convenus ; et que cette différence soit le résultat de la fraude, c'est-à-dire d'une tromperie.

[13] Voy. CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2514.

[14] Voy. Cass., 27 juillet 1895, précité.

[15] Le juge excéderait ses pouvoirs s'il prononçait, en l'absence d'une disposition expresse l'y autorisant, la confiscation des choses frauduleusement fournies.

[16] Voy. D. 93. 2. 429, notes 1, 2 et 3.

SECTION TROISIÈME.

Destructions, dégradations, dommages.

---

§ CLXXVIII. — OBJET DE CETTE SECTION.

2570. Observation générale sur le groupement de ces crimes ou délits.

2570. La dernière section de ce titre traite d'un grand nombre d'infractions de nature diverse, formant un sous-groupe des crimes et délits contre la propriété. Nous aurons à nous demander, à propos de chacun d'eux, si leur classement parmi les attentats contre la propriété est exact, et à faire, à ce point de vue, bien des réserves.

§ CLXXIX. — DE L'INCENDIE EN GÉNÉRAL [1].

(C. p., art. 434.)

2571. Éléments dont il faut tenir compte dans la répression de l'incendie. — **2572.** Motifs pour lesquels on sépare le dommage causé par le feu des autres cas de destruction ou de dégradation. — **2573.** L'incendie n'est pas exclusivement un crime contre la propriété. — **2574.** Ce n'est pas non plus un crime contre les personnes. — **2575.** De la qualification de *crime de commun péril* qui est donnée à ce crime par l'école allemande. Nous proposons de grouper ce crime, avec l'inondation et l'explosion, sous la rubrique de crimes commis à l'aide des forces de la nature. — **2576.** Éléments objectifs et éléments subjectifs du crime d'incendie. Difficultés. — **2577.** Fait matériel incriminé. Degrés de réalisation du crime. — **2578.** Commencement d'exécution. — **2579.** Consommation du crime. — **2580.** Volonté en matière d'incendie. Ses degrés. — **2581.** Complicité en matière d'incendie. — **2582** Histoire de l'incendie. Droit romain. — **2583.** Ancien droit français. —**2584.** Code pénal de 1791. — **2585.** Code pénal de 1810. — **2586.** Modifications dont les dispositions sur l'incendie ont été l'objet en 1832 et 1863. — **2587.** L'incendie ne se distingue des autres moyens de

§ CLXXIX. [1] Bibliographie : A. Gautier, *Étude sur le crime d'incendie*, **1884**, Genève ; Osenbrüggen, *Die Brandstiftung in den Strafgesetzbuchern, Deutschlands und der deutschen Schweiz*, **1854**, Leipzig.

destruction que lorsqu'il est mis à certaines choses limitativement énumérées par la loi. — **2588**. Statistique de l'incendie.

2571. Le feu, qui est une des forces aveugles de la nature, peut avoir été déchaîné par l'homme. Pour apprécier la responsabilité de l'auteur d'un incendie, il faut tenir compte de quatre distinctions primaires que l'on trouve faites ou, tout au moins, indiquées par toutes les législations. La première est tirée de la *volonté* ou plutôt de l'*intention* de l'agent. Le feu peut avoir été mis intentionnellement; il peut être le résultat d'une imprudence, d'une négligence. La seconde est tirée des *conséquences* de l'incendie, soit au point de vue des personnes, soit au point de vue des propriétés. La troisième est basée sur la *nature* des objets incendiés, meubles, immeubles, récoltes, etc. La quatrième distinction est enfin basée sur le *droit* que l'incendiaire peut posséder par rapport à la chose qu'il a détruite. De là les caractères divers que les législations ont reconnus à cet attentat et les peines différentes dont elles l'ont frappé.

2572. Toutes sont, du reste, d'accord pour séparer, au point de vue pénal, le dommage causé par le feu des autres cas de destruction ou de dégradation. C'est qu'en effet la *nature de l'élément employé pour la destruction* donne au crime d'incendie une physionomie spéciale et nécessite son classement à part.

a) Le feu, déchaîné par l'auteur d'un incendie, a une *force de propagation* telle que les efforts du coupable sont impuissants à mesurer à l'avance et à circonscrire ensuite le champ de la destruction. Cette *incertitude du résultat*, qui est un trait caractéristique des infractions commises à l'aide des forces de la nature diminue, pour ce groupe de délits, l'importance qu'on attache d'ordinaire à l'*intention* de l'agent. Dès que l'incendie est allumé, l'auteur cesse d'être maître de son œuvre : aussi, la question de savoir ce qu'il a exactement voulu est à peu près indifférente, puisque le résultat n'est pas en corrélation avec sa volonté. Une intention relativement peu coupable a parfois des conséquences irréparables, tandis que les projets les plus malfaisants ont souvent peu d'effets, le feu ayant été éteint de suite

ou n'ayant pu se communiquer aux objets qu'on voulait incendier. On ne manie pas les forces aveugles de la nature comme tout autre instrument de délit; celui qui met le feu ne peut calculer, à l'avance, les conséquences de son action. Aussi le danger que présente l'incendie, l'alarme qu'il répand, sont corrélatifs à l'importance et à la diversité des intérêts mis en péril. C'est le crime le plus redouté des populations rurales.

b) D'un autre côté, il faut tenir compte de la facilité d'allumer un incendie et de la difficulté de se préserver soit de cette manœuvre, soit de ses conséquences. Ces caractères font de l'incendie le crime des lâches, des faibles, de tous ceux qui ne mesurent pas le but poursuivi avec les moyens employés. La perversité spéciale que ce crime dénote est en rapport intime avec l'incertitude des résultats et l'impuissance de l'auteur à les prévoir. Il faut, en effet, que le coupable soit bien endurci pour ne pas être arrêté par la pensée des conséquences possibles de son crime, du désastre qu'il peut causer.

Toutes ces considérations, qui se rapportent aux *éléments objectifs* comme aux *éléments subjectifs* du délit, se réunissent pour faire de l'incendie un crime spécial dont la place est assez difficile à déterminer dans les cadres généraux d'une législation.

2573. Mais, en le classant parmi les crimes contre la propriété, le Code pénal français a commis évidemment une erreur d'appréciation. Entre l'incendie et les infractions les plus habituellement comprises sous cette qualification, telles que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, on peut citer deux différences fondamentales, l'une tenant à l'*objet* du délit, l'autre au *mobile* de l'agent. Le fait seul que l'incendie compromet la sûreté des personnes ne permet pas de lui donner exclusivement le caractère d'un crime contre la propriété. Le feu détruisant la substance même de la propriété, il n'y a pas non plus, chez l'incendiaire, ce but d'appropriation qui caractérise le vol, l'escroquerie, etc. Il est vrai que notre Code distingue les crimes contre la propriété dans un but d'appropriation et les crimes contre la propriété dans un but de destruction, et qu'il fait rentrer l'incendie dans cette dernière classe, sous la rubrique de *destruc-*

tions, *dégradations* et *dommages*. Mais l'incendie qui se rapproche, en effet, de ce second groupe, par le but de destruction, s'en distingue par le danger possible et indéterminé qu'il fait courir à la vie et à la sûreté des individus.

2574. Faut-il donc classer l'incendie parmi les crimes contre les personnes et assimiler le feu aux autres moyens de tuer et de blesser ? Nous ne le croyons pas. Un homicide qui est commis, des blessures qui sont faites au moyen d'un incendie constituent bien rarement le but poursuivi par l'incendiaire, parce que le feu est un moyen bien incertain de tuer ou de blesser. On ne peut pas incendier directement un homme, ce n'est pas à lui que le feu est mis; c'est à une *chose*, à un édifice, à des récoltes, etc. Dès lors, il serait peu logique de classer, parmi les crimes contre les personnes, un attentat où les personnes *peuvent* simplement être atteintes et où l'objet direct de l'attentat est la destruction d'une chose.

2575. L'école allemande a vu dans le *danger*, et surtout dans le *danger indéterminé* qu'entraînent certains actes, un élément de gravité particulier. Elle a adopté, pour qualifier et classer ces actes, la dénomination de *crimes de commun péril* (*Gemeine Gefahr*), sorte de sous-groupe spécial des *crimes contre la sécurité publique*[1].

Ce danger collectif, dont l'existence seule serait suffisante à placer, dans une catégorie particulière, certains actes, ne peut, à notre avis, servir à les caractériser, à moins que l'on ne mette le commun péril qu'ils entraînent en rapport avec la cause même qui le produit. Ce qui frappe, en effet, dans l'incendie, c'est que l'agent, pour atteindre un but de destruction, a déchaîné une force naturelle, irrépressible, et sur laquelle il perd son pouvoir dès qu'il l'a déchaînée. Ce n'est donc pas la *nature des objets lésés*, ce n'est même pas le *danger pour la vie ou la*

[1] Ce système est adopté par le Code pénal allemand, le Code pénal italien. Ce dernier Code subdivise le groupe des « délits contre la sécurité publique » en trois classes : 1° de l'incendie, de l'inondation, de la submersion et d'autres délits de commun péril ; 2° des délits contre la sécurité des moyens de transport ou de communication ; 3° des délits contre la santé et l'alimentation publique ». Voy. von Liszt, *Lehrbuch*, § 150.

sécurité des personnes qui caractérise cet acte, c'est le *moyen, employé par l'agent*, le procédé dont il s'est servi pour réaliser son dessein.

A ce point de vue, l'incendie se rapproche de deux autres crimes, l'*inondation* et l'*explosion*, avec lesquels on peut le grouper sous la qualification générale de *crime commis à l'aide des forces de la nature*.

Tels seraient le classement et la rubrique que nous proposerions dans une refonte du Code pénal français.

2576. Le crime qui nous occupe soulève, au point de vue de ses *éléments objectifs* comme au point de vue de ses *éléments subjectifs*, des difficultés particulières qu'il nous faut examiner dans leur expression générale.

2577. Le fait matériel incriminé, c'est le *fait de mettre le feu*. Or, s'il est toujours délicat de fixer : 1° la limite précise entre l'acte préparatoire et l'acte d'exécution d'un délit; 2° le point où l'exécution de ce délit est simplement commencée et le moment où elle est complètement achevée, il n'y a pas de crime où cette ligne de démarcation soit plus difficile à tracer, plus fuyante que pour l'incendie. C'est qu'en effet, dans ce crime, l'acte commis par l'auteur est entièrement distinct du *résultat* et ne sert qu'à le préparer. En d'autres termes, l'auteur peut avoir fait tout ce qu'il avait à faire sans être arrivé à un résultat appréciable, comme il peut avoir fait peu de choses relativement au résultat qu'il a atteint. Cela tient au moyen employé, et dont l'agent ne reste pas le maître. Il faut donc, en l'absence de toute détermination légale[3], rechercher les degrés de réalisation du crime, depuis sa *préparation* jusqu'à sa *consommation*.

2578. Nous mentionnerons d'abord, bien qu'elles ne constituent pas une phase de l'activité criminelle, les *menaces d'incendie*. La loi française les a réprimées avec une sévérité qui s'explique par le trouble profond qu'elles occasionnent [4]. La phase

[3] Le Code pénal, dans l'article 434, ne s'est pas occupé de résoudre les questions nombreuses et délicates auxquelles la question d'exécution de l'incendie peut donner lieu.

[4] Voy. *suprà*, t. IV, n° 1685. C'est, à propos des menaces, que j'ai, en effet, examiné les menaces d'incendie et expliqué l'article 436.

de la *préparation du délit* comprend tous les actes par lesquels l'agent dispose ses moyens d'action. Il faut ranger, sans hésiter, parmi ses actes, tous ceux que l'agent accomplit avant de se trouver sur le théâtre du crime. Impunis comme tels, ces actes peuvent être réprimés comme délits spéciaux. Rien n'est plus naturel, par exemple, que de limiter la vente et le transport de certaines matières dangereuses. Dès que l'auteur est arrivé sur le lieu du crime et qu'il commet un acte quelconque, lié à l'acte principal par un rapport immédiat de cause à effet, nous admettons que le crime est commencé [5].

2579. Mais quand est-il achevé ? N'y a-t-il pas, dans le crime d'incendie, une phase postérieure au moment où l'auteur a *mis le feu*, phase pendant laquelle le crime n'est cependant pas consommé?

Dans le sens légal du mot, un délit est achevé lorsque le fait imputé réunit toutes les conditions que la loi exige pour l'existence du délit. Mais en examinant la définition des diverses infractions, on remarque qu'une notable différence les sépare à ce point de vue. Tantôt, la loi prévoit et punit un *résultat*, tel qu'un homicide, des blessures, un avortement, la soustraction de la chose d'autrui, et la définition du délit implique alors que l'action criminelle a produit un *mal déterminé*. Dans cette catégorie de délits, on doit distinguer la *tentative* et le *crime manqué*. Il y a tentative, quand l'infraction est imparfaite au point de vue de son exécution ; il y a crime manqué, lorsqu'elle est imparfaite au point de vue de son résultat. Tantôt, au contraire, la loi punit une action déterminée, indépendamment du mal qu'elle a pu produire et, par conséquent, un agent qui a voulu un résultat, bien qu'il ne l'ait pas obtenu. Dans cette catégorie d'infractions, le crime peut être tenté, il ne peut être manqué. Pour savoir, en effet, si l'infraction dont il s'agit est consommée, ou s'il n'y a qu'une tentative, il faut examiner, non pas si l'auteur a atteint son but, mais uniquement si le fait, qui est l'objet des

[5] Telle paraît être également le système de la jurisprudence. On consultera, sur la tentative d'incendie, un arrêt intéressant de la Cour de cassation du 26 juillet 1861 (S. 61. 1. 1020).

poursuites, réunit tous les éléments constitutifs du crime tel qu'il est défini par loi pénale. Manqué aux yeux de l'agent, le crime est consommé aux yeux de la loi.

A quelle catégorie d'infractions appartient, à ce point de vue, l'incendie ? La question a suscité, en théorie, une foule d'opinions contradictoires. Je les énumère : 1° L'incendie est consommé dès que le feu a pris aux matériaux incendiaires qui doivent le communiquer à l'objet proprement dit que l'agent veut incendier. 2° L'incendie est consommé dès que le feu s'est communiqué de ces matériaux à l'objet lui-même. 3° L'incendie n'est consommé que lorsqu'un véritable embrasement s'est produit. 4° L'incendie n'est consommé que par l'apparition du danger, c'est-à-dire dès que la propagation du feu semble désormais naturelle et nécessaire.

Il est assez difficile de savoir lequel de ces systèmes adopte le Code pénal français. L'article 434, par exemple, considère comme incendiaire « quiconque aura volontairement *mis le feu* à des édifices... ». Est-ce à dire qu'il punit ce fait indépendamment de son résultat ? Nullement, car le même article parle du « préjudice » causé par l'incendie. La vérité, c'est que le Code pénal n'a pas tranché la question, parce qu'il n'a pas défini le crime. En l'absence de toute indication, nous pensons que l'incendie n'est un crime consommé que par le résultat obtenu, c'est-à-dire par l'*apparition du danger*. Il y a donc tentative, soit lorsque l'incendiaire a été interrompu dans ses préparatifs (crime *tenté*), soit lorsqu'il a accompli sa tâche jusqu'au bout, mais que le feu qu'il a allumé n'est pas encore devenu dangereux. Si donc, saisi de repentir, il éteint, avant ce moment, le feu qu'il a allumé, l'incendie est *manqué* par un fait volontaire de l'agent qui lui méritera l'impunité (C. p., art. 2)[6].

[6] Voy. *suprà*, t, I, n° 203, p. 391, note 23. Comp. Haus, *op. cit.*, t. I, p. 323. Cet auteur admet, dans l'interprétation de l'art. 510 du Code pénal belge qui se sert des mêmes expressions que le nôtre : Quiconque *a mis* le feu..., qu'il y a consommation de l'incendie quand il n'est pas au pouvoir de l'auteur de se rendre maître du feu : d'où il suit que si l'agent parvient encore à temps à éteindre le feu, le crime n'est pas consommé. Même opinion indiquée par Prins, *Science pénale et droit positif*, n° 245.

2580. Quand on examine le côté subjectif de l'incendie, c'est-à-dire l'état d'âme du délinquant, on doit distinguer deux alternatives : ou l'acte a été commis intentionnellement (*dolo*), ou il est le résultat de la négligence (*culpa*).

a) « Quiconque aura *volontairement* mis le feu à des édifices, etc. », ainsi s'exprime le Code pénal français pour qualifier la première situation. L'incendie sera *volontaire* toutes les fois que l'inculpé aura exécuté l'acte incriminé pour mettre le feu, c'est-à-dire aura voulu l'acte en tant que délit. Cette volonté sera déterminée par un mobile, correspondant au but que l'auteur se proposait d'atteindre ; mais ce mobile et ce but ne sont pas des éléments d'appréciation juridique du délit. On ne peut tenir compte, au point de vue du droit, que de ce que l'auteur a fait ; on ne s'inquiète pas de savoir *pourquoi il l'a fait*[1].

Mais, dans l'incendie plus que dans tout autre crime, le résultat peut tromper ou dépasser l'intention de l'agent : dans quels cas rendrons-nous celui-ci responsable, au point de vue pénal, de *tout le résultat* de l'incendie ? La volonté de mettre le feu est-elle suffisante pour que tout ce qui est arrivé soit imputable à l'agent ? ou bien faut-il que, dans son intention, il se soit déterminé à produire le résultat obtenu ? Entre ces deux opinions extrêmes, bien des systèmes intermédiaires ont été proposés. Je ne les examinerai pas, car il me semble impossible de faire de la direction de l'intention de l'agent vers cette phase incertaine du résultat, la limite, dans les termes de laquelle tout ce qui est arrivé lui est imputable, et au delà de la-

[1] C'est l'application du droit commun. La loi ne s'occupe pas et ne peut s'occuper des mobiles éloignés qui ont pu amener l'agent à commettre le crime. Evidemment l'incendiaire ne mettra pas toujours le feu pour mettre le feu et ne poursuivra pas la réalisation unique du délit lui-même. La cause de sa détermination devra être cherchée dans dans un mobile plus éloigné. Pour mieux dire, l'incendie ne sera qu'un moyen employé pour atteindre le véritable but poursuivi par le coupable. Mais la loi ne s'occupe pas des mobiles éloignés qui ont pu amener l'agent à commettre un incendie. C'est au juge qu'il appartient d'en tenir compte pour apprécier la culpabilité de l'agent et fixer la peine.

quelle on ne saurait le rendre responsable des conséquences de l'incendie. Pour qu'il y ait incendie volontaire, il suffit que l'acte soit commis librement et dans l'intention de mettre le feu, sans qu'il y ait à se préoccuper du but ultérieur de l'auteur, de ses intentions médiates, finales. Peu importe que, dans son idée, le feu dût ou non se communiquer; qu'il dût ou non occasionner la mort d'une personne se trouvant dans les bâtiments ou dans la forêt incendiés : en déchaînant *volontairement*, c'est-à-dire *consciemment*, une force dont il ne peut, à l'avance, mesurer l'intensité, l'auteur de l'incendie a, par cela même, souscrit à tout le résultat préjudiciable que cette force a pu produire. L'idée du résultat à atteindre peut être plus ou moins vague dans son esprit, pourvu qu'il ait voulu, d'une façon générale, le mal produit et qu'il y ait un lien de causalité entre ce mal et sa volonté. Son intention indéterminée équivaut à une intention déterminée vers l'extrême de ce résultat. Nous verrons que tel est bien le système du Code pénal français (C. p., art. 434, §§ 7 et 8).

b) La gravité des conséquences d'une imprudence en matière d'incendie a conduit la loi à punir l'incendie involontaire. Il va sans dire que, quelque lourde que soit la faute, les peines de l'incendie volontaire ne seront pas applicables ; il faudra donc en établir de spéciales, et, dans ce but, tenir compte : 1° du degré de la négligence ; 2° de l'importance du préjudice causé ; 3° de la mesure dans laquelle la réparation de ce préjudice est possible. Tel est le cadre dans lequel doit se mouvoir la répression.

2581. A la *complicité* en matière d'incendie sont applicables les règles générales posées par le Code pénal dans les articles 59 à 62. La complicité peut être antécédente ou concomitante au crime. Nous avons dit que, dès que le feu était allumé, le crime n'était pas, par cela même, achevé. Par conséquent, des individus qui, de concert avec l'incendiaire, fourniraient à la flamme des aliments dans le but de développer l'incendie, qui, dans le même but, empêcheraient, par un acte positif, les secours d'arriver, seraient complices, bien que leur intervention fût postérieure au commencement de l'incendie. Mais le *refus de secours*, même après entente avec l'incendiaire, est un fait

négatif qui ne saurait caractériser la complicité légale[8].

2582. La loi des XII Tables punissait-elle l'incendie? et de quelle peine[9]? Faut-il admettre, en cas de négative, que l'incendie n'était, à l'origine, qu'un simple *damnum injuria datum*, délit privé, frappé par la *lex Aquilia* d'une simple peine pécuniaire, et que l'histoire de l'incendie à Rome se trouve écrite dans les restrictions successives apportées à l'application de la loi Aquilienne par les *leges de Vi*, puis par la *lex Cornelia de sicariis* ? Ce sont là des questions bien obscures et qu'il serait oiseux de chercher à élucider ici. C'est, dans tous les cas, à partir de ces lois que nous pouvons reconstituer l'histoire de ce crime. Tout d'abord, certains cas d'incendie ne sont considérés que comme des applications d'une qualification générale et complexe, le *crimen vis*. Le feu mis par une bande séditieuse, *cœtu, concursu*, ou même le feu mis par un homme isolé en employant la violence, ou encore l'intervention violente, dans un incendie, d'un individu qui cherche à empêcher les secours ou à s'approprier quelque chose, tels sont les cas d'incendie que devaient punir les *leges de Vi*; et, suivant la nature de l'objet

[illegible]

incendié, ces cas rentraient, tantôt dans la *vis privata*, tantôt dans la *vis publica*. Le crime d'incendie ne paraît donc pas avoir eu, à l'origine, une existence juridique indépendante ; il n'était puni que comme une forme de la violence. Plus tard, la *lex Cornelia de sicariis* érigea en crime particulier l'incendie volontaire : *Lege Cornelia de sicariis et veneficis tenetur qui hominem occiderit, cujusve dolo malo incendium factum erit*[10]. Cette loi, applicable d'abord à toute espèce d'incendie volontaire commis dans Rome (hors le cas de violence), fut étendue, plus tard, à l'incendie de certains objets à la campagne. Ces derniers cas étaient frappés d'une peine plus douce, ce qui prouve que cette loi, sans faire du danger pour la vie humaine, une condition essentielle de la répression de l'incendie, tient cependant compte de ce danger. Les peines établies par la *lex Cornelia* furent d'abord l'exil sous ses deux formes successives, l'*aquæ et ignis interdictio* et la *deportatio*. Sous les empereurs, ces peines furent jugées trop douces; l'inégalité apparut dans la répression. La *deportatio* resta le châtiment des incendiaires, lorsqu'ils occupaient une position élevée, *in honoribus positi*. Les personnes moins considérables, *honestiores*, furent punies de la décapitation. Les gens du commun, *humiliores*, furent crucifiés, livrés aux bêtes, ou brûlés vifs[11]. Les historiens parlent tantôt de l'un, tantôt de l'autre de ces genres de supplice, ce qui prouve qu'ils ont été, tour à tour, en usage à différentes époques. Les incendies dans les campagnes étaient punis de peines moins rigoureuses. Le fait de mettre le feu par imprudence paraît n'avoir donné lieu qu'à une réparation civile, ou, si le coupable ne pouvait la fournir, qu'à un châtiment très léger.

2583. La législation proprement dite de l'ancienne France est presque muette sur l'incendie. Il est assez difficile, par conséquent, d'en reconstituer l'histoire. Muyart de Vouglans[12] fait

[10] L. 1, *princ.*, D. *ad leg. Corn. de sicar.*, 48, 8.

[11] L. 10, D. *ad leg. Corn. de sicar.*, 48, 8; L. 12, § 1, D. *de incend.*; *Coll. leg. Mos.*, XII, 4, 5, 6, 7; Paul, *Sent. rec.*, V, 3, § 6, V, 20, §§ 1, 2, 5; L. 28, § 12, D. *de pœnis*, 48, 19.

[12] *Lois crim.*, p. 190.

de l'incendie un homicide qualifié et cherche à baser cette singulière opinion, soit sur le droit romain, qui, dans la loi *Cornelia de sicariis*, prévoit ce crime avec l'homicide, soit sur le mobile auquel obéit *le plus souvent* l'incendiaire qui serait de nuire aux *personnes* dont il veut se venger. Ce jurisconsulte établit des degrés et des distinctions qu'il estime basés sur le droit romain entre l'incendie *par cas fortuit*, l'incendie *par négligence*, l'incendie *par mauvais dessein*. Cette dernière forme se subdiviserait, suivant la nature de l'objet auquel le feu aurait été mis. Dans le cas d'incendie d'*églises* ou *maisons en ville*, ce serait la peine du feu, expression caractéristique du talion, qui devrait être indistinctement appliquée à tout coupable. Mais l'inégalité des castes reparaît s'il s'agit de l'incendie des *maisons* ou *fermes* à la campagne. Les vilains seront pendus, les nobles, bannis et condamnés à payer le dommage. L'incendie des *moissons* ou *vignobles* encourt le bannissement et l'amende. Ces peines sont aggravées, comme en droit romain, lorsque l'incendiaire s'attaque aux denrées qui sont la principale richesse du pays. Enfin, il y a l'incendie des forêts qui, de tous temps, avait appelé l'attention. Une déclaration du 13 novembre 1734 précisait les peines dans ce cas. Si le feu avait été mis volontairement, le coupable était puni de mort; s'il n'avait pèche que par imprudence, il devait être puni du fouet, et, en cas de recidive, envoyé aux galères[13].

2584. Le Code de 1791 supprime ces distinctions. Il classe l'incendie parmi les délits contre la propriété, et prononce la peine de mort contre tout individu convaincu d'avoir mis le feu à des edifices publics, ou à des maisons, navires, récoltes, etc.,

[13] Jousse fait de l'incendie une « espèce d'injure grave », qualification incompréhensible. Il constate que la peine est arbitraire et donne quelques indications pour les cas les plus fréquents. Peine du feu pour l'incendiaire d'une maison en ville ou d'une eglise. Peine de mort, pour l'auteur d'un incendie mis avec violence à un édifice public (on retrouve là un souvenir de l'idée romaine de la violence, *vis*). Galères ou simple bannissement suivant l'étendue des dégâts pour l'incendiaire d'une ferme ou d'une maison isolée. Comme Muyart de Vouglans, l'auteur que nous citons s'appuie sur le droit canon pour punir la tentative comme le délit consommé.

appartenant à des particuliers. Le condamné devait être conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge. Ce Code s'occupait aussi des menaces d'incendie qu'il punissait de quatre années de fers. Cette sévérité à l'égard des menaces est d'autant plus singulière que ce Code ne punit spécialement que les tentatives d'empoisonnement et d'assassinat. Il est muet sur la répression soit de la tentative en général, soit de la tentative d'incendie en particulier.

2585. Le Code pénal de 1810 ne marque aucun progrès sur la législation révolutionnaire. « Quiconque, portait l'article 434, aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort. » Ce qui frappe tout d'abord, dans ce système, c'est sa terrible simplicité. Une seule distinction est faite par la loi, celle de l'incendie volontaire et de l'incendie par imprudence. *a*) Le premier fait est puni par l'article 434, et bien que ce texte énumère divers objets d'une importance bien différente, l'incendie de tous ces objets est puni de mort lorsqu'ils appartiennent à autrui. Mais que dire de l'incendie de sa propre chose sous l'empire du Code de 1810? Puisque l'incendie est un crime contre la propriété, il semble bien qu'il faut, pour qu'il y ait crime, que des objets appartenant à autrui aient été atteints par le feu. *b*) Quant au second fait, il est prévu par l'article 458. Ce texte procède par voie d'énumération et dresse une liste des différentes formes que peut revêtir la négligence, il est plus étendu que l'article 434, puisqu'il s'occupe de « l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ».

2586. Telles sont, dans toute leur imperfection, les dispositions du Code de 1810 sur l'incendie. Le besoin d'une réforme se fit bientôt sentir. Elle fut accomplie par la loi du 28 avril 1832, qui établit, dans l'article 434, six classes d'incendies volontaires.

1° L'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils

appartiennent ou non à l'auteur du crime (art. 434, § 1 et 2);

2° L'incendie des lieux non habités, des bois et forêts, et des récoltes sur pied appartenant à autrui (art. 434, § 3);

3° L'incendie des pailles ou récoltes en tas ou en meules, des bois disposés en tas ou en stères, etc., appartenant à autrui (art. 434, § 5);

4° L'incendie des divers objets placés dans les deux catégories précédentes, par celui à qui elles appartiennent (art. 434, §§ 4 et 6);

5° L'incendie d'objets placés de manière à communiquer le feu à quelques-uns des objets mentionnés ci-dessus (art. 434, § 7);

6° Enfin, l'incendie qui a occasionné, même accidentellement, la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant sur les lieux incendiés au moment où il a éclaté (art. 434, § 8).

La loi du 13 mai 1863 a laissé subsister la rédaction de 1832, se bornant à la compléter sur plusieurs points.

L'article 434 n'est relatif qu'à l'incendie volontaire. L'incendie par imprudence ou négligence n'est qu'un délit, réprimé par l'article 458 du Code. L'incendie casuel ne constitue ni crime, ni délit, ni même contravention, à moins qu'il n'ait été occasionné par l'inobservation d'un règlement de police.

2587. Telle qu'elle se présente, après ces modifications successives, la législation française ne sépare le crime d'incendie, pour en faire l'objet d'une incrimination spéciale, des cas de destructions, dégradations et dommages, en un mot du *damnum injuria datum*, que si l'incendie porte sur certaines choses, limitativement énumérées par l'article 434 (édifices, navires, etc.).

La distinction entre les objets susceptibles et non susceptibles de devenir le *corpus delicti* de l'incendie est faite par toutes les législations. On comprend, en effet, qu'il y ait toute une catégorie de choses mobilières, de minime étendue et de peu d'importance, dont la destruction ne saurait rentrer dans la notion de l'incendie. Qu'on suppose le fait de brûler des lettres, un livre, des herbes sèches, etc.; il ne viendra à l'esprit de personne de

qualifier « incendie volontaire » de pareils actes. C'est que le feu ne pouvant se propager à raison de la nature et du peu d'importance de l'objet brûlé, il n'y a pas de raison de séparer cette force naturelle de tout autre mode de destruction. Et il faut conclure, sans difficulté, de cette observation, que toutes espèces de choses ne peuvent être l'objet du crime d'incendie. Mais où fixer la limite, au point de vue législatif, entre les objets susceptibles et ceux non susceptibles de devenir la matière de ce crime? Bien des critères ont été proposés; aucun n'est satisfaisant. Il faut tenir compte, en effet, pour établir la distinction, d'un ensemble d'éléments, qui varient avec les temps et les lieux. Dans tous les cas, la séparation entre les deux classes de destruction n'est pas absolue, puisqu'il peut y avoir communication du feu d'un objet d'une classe à un objet appartenant à une autre classe. Il est évident que, dès qu'une maison habitée, par exemple, a été atteinte, il n'y a pas à se préoccuper de l'objet immédiat, auquel le feu a été mis, et dont l'incendie a servi de moyen de communication.

2588. La statistique du crime d'incendie donne lieu à quelques observations intéressantes. D'une manière générale, ce crime est en progression en France, bien qu'il soit un de ceux qui échappent le plus souvent aux poursuites ou aux condamnations. On lit dans le rapport qui précède le compte de 1899 : « Le nombre des affaires déférées au jury a subi, en 1899, une augmentation de 171 sur l'année précédente : 2,524 au lieu de 2,353. Cette augmentation porte exclusivement sur les crimes contre les propriétés, dont le nombre s'est élevé de 1,183 à 1,349. Parmi les accusations qui ont participé dans la mesure la plus large à cet accroissement, il faut signaler les incendies volontaires (20 p. 100 de plus qu'en 1898) et les vols qualifiés (13 p. 100 de plus). » L'accroissement de 160 pour 1898, à 212 pour 1899, du nombre des affaires d'incendie, est particulièrement remarquable. C'est le chiffre le plus élevé qui ait été constaté depuis 30 ans. Il ne faut pas perdre de vue que les faits d'incendie constituent, annuellement, un septième environ (1,662 sur 12,471 en 1899) des crimes laissés sans poursuites par le ministère public et près du quart (617 sur 2,574 en

1899, les affaires terminées par des ordonnances de non-lieu[14].

§ CLXXX. — DE L'INCENDIE DES LIEUX HABITÉS OU SERVANT A L'HABITATION.

C. p., art. 434, §§ 1 et 2.

2589. La question de propriété est indifférente en matière d'incendie de lieux habités. — **2590.** Éléments du crime. — **2591.** De l'incendie. Ce qui caractérise ce fait. — **2592.** De la volonté en matière d'incendie. — **2593.** De la nature de l'objet incendié. — **2594.** Ce que l'on entend par lieux habités ou servant à l'habitation. Dépendances des maisons habitées. — **2595.** Forme de position des questions au jury. Distinction entre le cas où les lieux incendiés appartiennent et le cas où ils n'appartiennent pas à l'incendiaire. — **2596.** Observation sur la signification des mots *édifices*, etc., employés par le § 1 de l'article 434. — **2597.** Incendie des voitures ou wagons de chemins de fer faisant partie d'un convoi contenant des personnes. — **2598.** Édifices servant à des réunions de citoyens.

2589. Le § 1er de l'article 434 est ainsi conçu : « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités, ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités, ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. »

[14] Cette application des incendies a provoqué une vive émotion dans les sphères gouvernementales, et le ministre de la justice a fait relever les mobiles allégués en cour d'assises par les criminels qui se sont livrés à ces attentats. Les voici dans toute leur saveur :

Vengeance de domestiques ou ouvriers mécontents ou congédiés	23	p. 100.
Ressentiments éprouvés à la suite de querelles de voisinage, de procès perdus, etc.	22	—
Cupidité (pour voler ou pour toucher une prime d'assurance)	16	—
Aliénisme	9	—
Désir de se faire arrêter	8	—
Motifs divers :		
Désir d'assister au spectacle d'un incendie	4	—
Désir de prendre part aux libations offertes par la commune aux sauveteurs	8	—
Autres	10	—

La question de *propriété de la chose détruite* est ici indifférente : c'est, en effet, surtout la vie et la sûreté des personnes que la loi entend protéger. Voilà pourquoi la peine de mort est prononcée[1].

2590. Trois éléments caractérisent le crime : 1° l'incendie; 2° la volonté; 3° la nature de l'objet incendié.

2591. Le Code pénal, pour désigner l'action matérielle punissable, se sert de l'expression : quiconque a *mis le feu*..., qui nous semble préférable à celle d'*incendier*. Est-ce à dire qu'il ait entendu fixer la consommation du crime au moment où l'agent a allumé le feu et non au moment où le feu a éclaté? Nous avons déjà examiné et discuté la question. Mais nous répétons ici qu'elle n'a pas été résolue par le Code pénal, ce Code ne définissant pas l'incendie[2].

2592. L'incendie doit être *volontaire* : c'est la seconde condition. Mais qu'est-ce qui caractérise, en cette matière, la volonté? Ce qui est nécessaire mais suffisant, c'est que l'agent ait voulu l'acte matériel qui lui est reproché, en tant que délit et dans le but de mettre le feu. Le mobile qui le détermine, le résultat qu'il veut atteindre sont indifférents pour la criminalité légale. Prenons un exemple, qui éclaircira cette proposition. Un domestique est renvoyé de la ferme où il était employé. Il veut se venger, c'est le *mobile*. Il met donc, de propos délibéré, le feu

§ CLXXX. [1] Il est, du reste, peu de législations aussi sévères que le Code pénal français.

[2] Blanche (*op cit.*, t. VI, n° 536), sans examiner directement la question, est d'avis que « le crime est consommé, non à l'instant où le feu éclate, mais à l'instant où il est mis ». C'est à propos de l'interprétation du dernier paragraphe de l'article 434 qu'il émet incidemment cette proposition. Mais en se servant de l'expression : quiconque *a mis le feu*.., le législateur n'a évidemment pas entendu résoudre la difficulté qui nous a occupé. Chauveau et Hélie (*op. cit.*, t. VI, n° 2524) émettent, sans y insister, la même opinion que l'auteur précité : « Le crime est légalement consommé dès que l'agent met le feu à l'un des objets énumérés par la loi, il n'est pas nécessaire que cet objet ait été détruit (c'est ce que nous admettons volontiers) que l'incendie même ait éclaté ; le seul fait de *mettre le feu* suffit pour consommer le crime... ». Mais c'est résoudre la question par la question même. Il s'agit toujours de savoir ce que c'est que mettre le feu, et la loi ne l'a pas dit.

à des matériaux placés près de la ferme pour que celle-ci soit détruite, c'est la *volonté* ou *l'intention* criminelle. La ferme brûle, en effet, de fond en comble, et l'agent a ainsi atteint son but, qui est de ruiner le propriétaire, c'est le *résultat*. Le Code de 1791 voulait, en général, que l'incendie ait été commis par *malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui*. Le Code de 1810 s'est servi d'une expression plus brève et plus exacte : *volontairement*, marquant ainsi que ce qu'il exige c'est la direction de la volonté vers l'acte incriminé, l'*intention d'incendier*. Il n'est pas de crime en effet où le mobile et le but soient plus variés que dans l'incendie, et ceci tient aux innombrables intérêts que ce crime peut mettre en péril ; mais, quels qu'en soient le mobile et le but, l'acte ne change pas de caractère, s'il est intentionnel[3]. Ainsi, l'action de mettre le feu, même dans le but de tuer, à un lieu qui n'est pas réputé habité par la loi, n'est puni que comme un attentat à la propriété, si l'incendie n'a occasionné la mort de personne[4]. Tandis qu'à l'inverse, l'incendie mis volontairement à une maison habitée, même sans intention de tuer, est puni comme un assassinat, quels que soient ses résultats[5]. Ainsi encore, le feu mis volontairement dans le but d'accuser une autre personne d'être l'auteur de l'incendie, le feu mis par un détenu dans l'intention de s'évader, le feu mis volontairement à la cabane habitée par deux individus vivant en concubinage, dans le but de les forcer, en détruisant leur refuge,

[3] Nous répétons ici ce que nous avons dit souvent. C'est un principe général que la loi ne s'occupe pas des mobiles qui ont pu amener l'agent à commettre le délit. Mais le juge peut en tenir compte pour apprécier la culpabilité de l'agent et fixer la peine. La recherche des mobiles, en matière d'incendie, est une des préoccupations du jury.

[4] Ainsi, il a été jugé qu'une cabane de gardien, notamment quand elle consiste en quatre pieux plantés en terre et supportant quelques traverses couvertes de tiges de maïs et de broussailles, n'est pas un édifice dans le sens des dispositions qui répriment le crime d'incendie. Dès lors, l'action d'avoir mis le feu à une telle cabane constitue simplement le délit prévu et puni par l'article 451 du Code pénal, qui réprime le fait des destructions des cabanes de gardiens, sans distinction entre les modes de destruction employés. Cass., 15 avril 1869 (D. 69. 1. 534).

[5] Voy. sur ce point : Cass., 17 décembre 1842 (S. 44. 1. 92).

à quitter la commune[6], tous ces faits constitueraient le même crime d'incendie volontaire.

En résumé donc, *volontairement* est ici synonyme *d'intentionnellement*[7]. La loi n'exige pas que celui qui a mis le feu à une maison habitée ait eu l'intention de donner la mort aux habitants de cette maison; elle exige seulement qu'il ait mis le feu *volontairement,* c'est-à-dire avec l'*intention d'incendier*[8].

2593. Le troisième élément, qui fait la gravité particulière du crime, c'est la *nature* de l'objet incendié. Il faut que le feu ait été mis à des édifices, navires, etc., « habités ou servant à l'habitation. » A la différence du vol, l'élément aggravant, dans le crime d'incendie, n'est pas la violation de clôture, l'introduction de l'agent, pour commettre l'infraction, dans une enceinte qu'il devait respecter; c'est le danger que courent les personnes se trouvant dans les lieux incendiés. La circonstance n'est pas, à proprement parler, une circonstance de localité; ce n'est pas l'incendie de n'importe quels objets dans les édifices ou autres lieux; c'est l'incendie des édifices ou autres lieux « habités ou servant à l'habitation[9] ». D'où ces deux conséquences corrélatives : 1° la loi n'a fait mention d'aucune condition d'enceinte ou clôture générale ; 2° elle n'a pas protégé les dépendances des édifices et autres lieux dont il s'agit. La seule condition impérative, ce n'est pas que les lieux incendiés soient *réellement* habités, c'est qu'ils *servent à l'habitation*[10], parce

[6] Cass., 15 juin 1871 (D. 71. 1. 363; S. 72. 1. 147).

[7] Sur ce point, on lira la discussion assez confuse de CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2521.

[8] Dans l'incendie, le mobile de l'agent sera parfois de parvenir à la conséquence directe de l'acte délictueux. Il y a des gens qui mettent le feu, pour mettre le feu, pour assister au spectacle d'un incendie. Mais plus souvent et presque toujours, l'agent ne poursuivra pas la réalisation unique du délit lui-même. Ce délit sera bien encore, si l'on veut, son mobile proche, mais la cause de sa détermination devra être recherchée dans un mobile plus éloigné, tel que la vengeance, la cupidité, etc.

[9] *Sic*, ORTOLAN, *op. cit.*, n° 870.

[10] Il faut donner, en effet, à ces mots «ou servant à l'habitation», le même sens que « destinés à l'habitation», parce que ce sont les mots employés identiquement dans les articles 381, 386 et 434, et qu'aucun motif n'autorise

que, dans ce cas, la chance qu'il s'y trouve quelque personne exposée au péril du feu est très facile à prévoir pour l'incendiaire et caractérise suffisamment sa criminalité.

2594. Mais des deux conséquences que nous venons de déduire de la nature de cette circonstance, il en est une qui est certaine, l'autre qui est discutée.

a) La loi se préoccupe exclusivement de la *destination* du lieu où l'incendie a été allumé. C'est à la chance plus grande de la présence de quelque personne exposée au danger de l'incendie et non au fait que les objets atteints par le délit se trouveraient ou non compris dans une clôture ou enceinte générale dépendant d'une habitation, que la loi s'est attachée pour déterminer l'élément aggravant de l'incendie. Par conséquent, s'il n'est pas nécessaire, pour qu'il existe, que l'édifice soit *réellement habité* au moment de l'incendie [11], il n'est pas nécessaire non plus qu'il soit clos ou placé dans une clôture générale. Du moment que l'édifice ou autre lieu incendié était destiné à l'habitation, quoique n'y servant pas, la possibilité qu'il s'y trouvât quelqu'un est suffisante pour que nous soyons dans les prévisions comme dans les termes de la loi. La seule difficulté sérieuse, à ce point de vue, est celle de savoir si une maison habitée par l'incendiaire seul, ou servant d'habitation à lui seul, devrait être considérée comme servant à l'habitation, dans le sens de l'article 434, § 1er ? Je ne le pense pas. La loi protège la sécurité des autres et non celle de l'incendiaire [12].

b) Mais les articles 390 et 392 du Code pénal qui assimilent, à une maison habitée, en ce qui concerne le vol, toutes les *dépendances* comprises dans la clôture ou enceinte générale, sont-ils applicables à l'incendie? On sait que ces articles tra-

à les entendre, ici dans une signification, là dans une signification différente.

[11] La jurisprudence et la doctrine sont constantes sur ce point : Cass., 15 janvier 1840 (S. 40. 1. 910); 18 février 1843 (S. 43. 1. 645); 24 avril 1873 (*B. cr.*, n° 115); 8 août 1873 (*B. cr.*, n° 224). Voy. également Blanche, t. VI, n° 401; Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2525.

[12] Voy. cependant : Limoges, 16 février 1861 (D. A. *Supplément*, v° *Dommage*, *destruction, dégradation*, n° 43).

cent, autour de la maison, une sorte de cercle, d'enceinte extérieure, et, dès que le délinquant l'a franchie, il est considéré comme ayant pénétré dans la maison elle-même. La Cour de cassation a décidé, par une suite d'arrêts persévérants, « que la généralité des expressions lieux habités ou servant à l'habitation comprend les bâtiments qui dépendent de l'habitation, qui en font partie, la constituent et la complètent; que l'article 390, placé comme l'article 434 dans le chapitre des crimes et délits contre la propriété, réputé maisons habitées non seulement les bâtiments actuellement habités ou destinés à l'être, mais encore tous les édifices qui en dépendent et qui y sont renfermés, quel qu'en soit l'usage; que l'incendie des bâtiments dépendants d'une maison habitée menace la vie des habitants de cette maison, comme l'incendie de la maison elle-même[13]. »

Malgré l'autorité d'une jurisprudence qui ne s'est jamais démentie, nous éprouvons quelque scrupule à étendre au crime d'incendie les définitions contenues dans les articles 390 et 392 du Code pénal[14]. Tout le monde reconnaît qu'elles n'ont pas été faites pour le cas prévu par l'article 434, puisqu'elles datent de 1810 et qu'à cette époque, le Code pénal édictait une peine uniforme pour toute espèce d'incendie volontaire. On concevrait, du reste, que ces définitions, bien qu'écrites spécialement pour le cas de vol, puissent être appliquées, par voie d'analogie, là où les motifs d'assimiler, aux maisons habitées, leurs dépendances, seraient les mêmes; mais quand les motifs sont tout différents et demandent des décisions inverses, une pareille extension ne saurait se justifier. L'article 390 assimile les dépendances à la maison, lorsqu'il s'agit du vol, parce que le criminel, qui a franchi la clôture et pénétré dans la dépendance, peut facilement

[13] La Cour de cassation a même dû, par de nombreuses décisions, et notamment par deux arrêts des chambres réunies du 13 août 1839 (S. 39. 1. 714), et 18 janvier 1847 (D. 47.1.12), ce dernier rendu contrairement aux conclusions de M. le procureur général Dupin, briser la résistance de plusieurs cours d'appel, qui jugeaient cette solution trop rigoureuse. Nous ne citerons pas les arrêts ultérieurs, mais seulement ceux des 24 avril et 8 août 1873 (*B. cr.*, nos 115 et 224).

[14] C'est dans ce sens également que se prononcent Chauveau et Hélie, t. VI, nos 2526 et 2527.

entrer dans la maison et en compromet déjà la sûreté. Mais ce qui est vrai du voleur ne l'est pas de l'incendiaire, si les dépendances sont éloignées de la maison. Du reste, l'article 434 prévoyant, dans ses différents paragraphes, tous les cas qui peuvent se présenter, l'application de l'article 390 à l'incendie est inutile. En effet, si, en mettant volontairement le feu à la dépendance, l'incendie a été communiqué à des édifices ou autres lieux habités ou servant à l'habitation, c'est la peine de mort qui est applicable aux termes de l'article 434, § 7. Si quelqu'un habite dans la dépendance ou s'y trouve au moment du crime, on appliquera le § 1 ou le § 8 de l'article 434. L'assimilation de l'article 390 n'aurait donc quelqu'intérêt que dans le cas où la dépendance serait isolée, ou dans le cas où il n'y aurait pas eu communication de l'incendie à la maison habitée. Or, ni le texte, ni la raison de droit n'autorisent à étendre, par voie d'interprétation forcée, la peine de mort à des cas dans lesquels aucun lieu habité ou servant à l'habitation n'a été atteint, par cela seul que le feu aura été mis en quelque lieu compris dans la même enceinte générale, d'où il n'a pas gagné les lieux habités ou servant à l'habitation, et d'où il était peut-être même impossible qu'il les gagnât, à cause de la disposition des lieux ou de la distance[15].

[15] L'extension au crime d'incendie des termes de l'article 390 du Code pénal, en ce qui concerne les dépendances des maisons habitées ou servant à l'habitation, a également préoccupé le législateur. Lors de la discussion au Corps législatif de la loi du 13 mai 1863, le rapporteur, après avoir rappelé le texte de l'article 390, ajoutait : « On s'est demandé si cette définition faite pour les vols était applicable aux incendies et si, dans les deux cas, la dépendance d'une maison habitée devait être assimilée à la maison elle-même. On comprend que, voulant régler cette question par une disposition législative, nous n'ayons pas à rechercher si, d'après les textes existants, cette assimilation existe et qu'il nous suffit d'examiner s'il convient de l'établir. — Si l'on consulte les motifs de la loi de 1832, on voit que l'incendie d'une maison habitée a été puni plus sévèrement, parce qu'il peut mettre la vie de l'homme en danger... La préoccupation de cet intérêt est portée si loin que la peine de mort demeure, alors même que la maison n'est pas réellement habitée, pourvu qu'elle soit *destinée* et qu'elle serve à l'habitation. — Or, le feu mis à la dépendance d'une maison habitée exposera le plus souvent celui qui l'habite au même danger que s'il était mis à la maison elle-même, à cause de la facilité avec laquelle la communication de l'incendie

2595. La forme de position de la question au jury varie suivant que la circonstance de la destination de l'édifice est *constitutive* du crime d'incendie ou seulement *aggravante*. Elle est constitutive du crime, lorsque la maison appartient à l'auteur de l'incendie; dans ce cas, en effet, si la maison n'était pas destinée à l'habitation, il n'y aurait pas crime. Par suite, il faut, de toute nécessité, que cette destination, qui donne au fait d'incendie son caractère délictueux, soit comprise dans la question de culpabilité. Mais si la maison incendiée appartient à autrui, la destination de l'édifice n'est plus qu'une circonstance aggravante et doit faire l'objet d'une question spéciale, distincte de la question de culpabilité. Ainsi, le fait que l'incendiaire était ou n'était pas propriétaire des choses auxquelles il avait mis le feu, indifférent pour la constitution du crime réprimé par le § 1 de l'article 434, ne l'est pas pour la rédaction de la question qui doit être soumise au jury à l'occasion de ce crime.

2596. Il est inutile de rechercher, pour l'interprétation du § 1 de l'article 434, les objets qui doivent être compris dans les termes d'*édifices*, *navires*, *magasins* et *chantiers*, puisque ces termes ne sont indiqués par la loi que par forme d'exemples et que le texte ajoute : *généralement tous lieux habités ou servant à l'habitation*.

2597. Mais la loi du 13 mai 1863 a assimilé aux lieux habités les *voitures* ou *wagons des chemins de fer faisant partie d'un convoi contenant des personnes*. Le § 2 de l'article 434 est ainsi conçu : « Sera puni de la même peine, quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient. » L'exposé des motifs s'explique ainsi sur cette extension : « Le crime d'incendie, d'un caractère mixte dans certains cas, n'est

pourra s'établir entre les dépendances et la maison. Que sont le plus souvent les granges, écuries, cours, basses-cours et autres édifices qui y sont enfermés, sinon les bâtiments contigus ou presque contigus à la maison habitée?... ». Si nous recueillons ces observations, c'est comme trace de l'opinion de la commission, car la question n'a pas été tranchée par la loi, comme l'annonçait le rapporteur. Voy. CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2528.

[illegible] seulement un crime contre les propriétés, c'est aussi un crime contre les personnes, qui met la vie en péril quand il ne l'attaque pas directement. De là un régime pénal également mixte, des dispositions qui protègent la propriété et la vie, d'autres qui ne protègent que la propriété. Les §§ 1 et 2 sont exclusivement de la première catégorie : l'incendie qu'ils punissent est celui « des lieux habités ou servant à l'habitation [illegible]. L'incrimination nouvelle proposée dans le § 2 peut se justifier en quelques mots, malgré son importance. C'est l'extension des termes de la loi à un cas nouveau qui est manifeste — et dans son esprit, mais qui ne pouvait pas se trouver dans ses termes, puisqu'il est postérieur au Code. Assurément, il n'était donné à personne de prévoir, en 1810, qu'un temps viendrait où les voitures, mues par la vapeur, seraient comme des lieux habités, et, formées en convoi, réuniraient des milliers de personnes. La parité de fait et de raison n'a pas besoin d'être démontrée, elle se voit : on pourrait prétendre même qu'il y a identité. Mais, en matière pénale de cette gravité, il ne faut rien laisser à l'induction : les termes de la loi ne sauraient être trop précis ni trop explicites. On les a combinés de manière à comprendre dans la disposition : 1° les voitures particulières, en [illegible] que les wagons ; 2° les [illegible] d'exploitation, en [illegible] que les voyageurs ; 3° [illegible] voiture ou [illegible] pas des personnes, [illegible] fait partie d'un convoi qui en contient ».

[illegible] rapprochement [illegible] et au § 5 de l'article 434, qu'il n'est applicable qu'à [illegible] wagons [illegible] convoi de voyageurs. Par ces [illegible] [illegible] wagons [illegible] un train de marchandises n'est [illegible] [illegible] [illegible] dans [illegible] 434. [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible]

cupé le législateur[16]. La Cour de cassation a décidé : « que les dispositions dont s'agit ayant pour objet spécial de protéger la sécurité des personnes voyageant sur les chemins de fer, elles ne sauraient être étendues aux voitures circulant constamment hors de ces voies[17]. » Cet arrêt paraît avoir exactement interprété la loi. D'une part, les voitures ordinaires n'ont pas le caractère d'habitations, même temporaires; d'autre part, leur vitesse étant moindre que la vitesse de celles qui font partie d'un convoi, on peut plus facilement les arrêter et descendre : il n'y a donc aucune assimilation à établir entre les deux espèces de véhicules. Mais si les dispositions insérées, en 1863, dans l'article 434, ne s'appliquent qu'aux voitures de chemins de fer, soit en gare, soit en convoi, il est impossible de fixer quelle peine frappera l'incendie d'une voiture ordinaire, objet non compris dans les énumérations du Code pénal[18]. Cette lacune laisserait la destruction de ce véhicule régie par les dispositions générales sur le

[16] Pas plus, du reste, que les automobiles, qui n'étaient pas encore connus. Voy. les deux notes suivantes.

[17] Cass., 9 juin 1864 (S. 65. 1. 55); 22 décembre 1898 (S. 1900. 1. 427; D. 99. 1. 189). *Sic*, Blanche, t. VI, n° 505. Mais les voitures de tramways devraient être comprises dans les voitures protégées. Voy. du reste, sur ce point, la note de M. Tournier sous l'arrêt précité du 22 décembre 1898 dans le recueil de Dalloz. « Les tramways à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques ont été assimilés aux chemins de fer par la loi du 11 juin 1886. Bien que la loi de 1863 ne les ait pas prévus dans son texte, pourquoi ne pas les y faire rentrer? Il est difficile d'établir une différence entre un convoi de chemins de fer et des tramways à traction mécanique circulant par trains. Quant aux tramways à chevaux, on peut toujours faire observer qu'ils circulent sur des rails, sur une voie ferrée. Il est donc permis de supposer que si cette question était soumise à la Cour de cassation, elle la trancherait peut-être en étendant la portée de l'art. 434 ».

[18] Deux hypothèses sont possibles. Ou bien il s'agit d'une voiture particulière, et nous ne pensons pas que l'incendie d'une telle voiture ait un caractère assez grave pour rentrer dans les prévisions de l'art. 434; ou il s'agit de véhicules opérant des transports en commun, tels qu'un omnibus par exemple, et ici, une réforme législative offrirait quelque utilité. Supposons, en effet, que, dans une rue, passent à la fois un tramway à vapeur et un omnibus à chevaux : deux individus mettent le feu, l'un à l'omnibus, l'autre au tramway : le premier sera poursuivi pour crime, l'autre pour contravention de police.

« *damnum injuria datum* », si des dispositions de ce genre existaient dans notre Code. Mais elles manquent, ou du moins elles sont insuffisantes, car le fait de causer volontairement un dommage aux propriétés mobilières d'autrui ne constitue qu'une contravention de police punie de 11 à 15 francs d'amende (C. p., art. 479, n° 1).

2598. Dans l'édition officielle de 1832, l'article 434 mettait, sur la même ligne que les lieux habités ou destinés à l'habitation, tout édifice servant à des *réunions de citoyens*, et punissait aussi de la peine capitale le crime d'y avoir mis volontairement le feu, sans distinguer si c'était au moment de la réunion ou non que le feu avait été mis. Cette disposition, qui formait le § 2 de l'article 434, a disparu dans les revisions de la loi du 13 mai 1863. Elle figurait dans le projet du gouvernement qui complétait ainsi le paragraphe de l'article 434, auquel elle appartenait : « Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons, soit à des convois de voitures ou wagons, contenant des personnes, *soit à tout édifice servant à des réunions de citoyens.* » C'est par inadvertance certainement que ce dernier membre de phrase n'a pas été reproduit. Mais ce qui est certain, c'est qu'il ne figure pas dans l'article 434 [19]. Or, nous n'admettons pas qu'on assimile, de plein droit, à une maison habitée, les lieux où se font de grands rassemblements d'hommes, comme les théâtres, les salles de réunions, les cafés, les bourses de commerce [20], et les édifices consacrés aux cultes, et, par conséquent, qu'on punisse l'incendie de ces locaux en vertu du § 1 de l'article 434 [21].

[19] Ortolan, *op. cit.*, t. I, n° 874, discute la portée de cette assimilation comme si elle figurait dans l'article 434. C'est évidemment par inadvertance que cette discussion a été conservée dans l'édition de 1886.

[20] Voy. Blanche, *op. cit.*, t. VI, n° 6.

[21] Mais pour les édifices consacrés aux cultes, on remarquera : 1° qu'avant 1832, la Cour de cassation les avait assimilés, au point de vue du vol, aux maisons habitées ; 2° que la loi du 28 avril 1832 a consacré cette assimilation, en ajoutant à l'article 386 ces mots : « ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. » Or, dans le système de la Cour de cassation, qui applique au crime d'incendie les définitions contenues dans

Quelle peine encourra donc désormais l'incendie des bâtiments servant à des réunions de citoyens, s'il ne s'y trouve personne au moment où le feu a été mis? Il faudra distinguer entre le cas où le bâtiment appartiendra et celui où il n'appartiendra pas à l'incendiaire. Dans le premier cas, si aucun préjudice n'a été causé à autrui, le fait restera impuni; dans le second, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, le fait rentrant dans le § 3 de l'article 434[32].

§ CLXXXI. — DE L'INCENDIE DES ÉDIFICES NON HABITÉS, FORÊTS, RÉCOLTES SUR PIED, APPARTENANT A AUTRUI.

(C. p., art. 434, § 3.)

2599. Cette espèce d'incendie ne menace pas directement la sécurité des personnes. Pourquoi est-elle punie des travaux forcés à perpétuité? — **2600.** Conditions constitutives du crime. — **2601.** Quant aux objets incendiés, l'énumération légale est limitative. Deux groupes d'objets incendiés. — **2602.** Premier groupe. Lieux non habités ni servant à l'habitation. Édifices, navires et bateaux, magasins, chantiers. — **2603.** Second groupe. Forêts, bois taillis, récoltes sur pied. — **2604.** Seconde condition du crime. Il faut que les objets incendiés n'appartiennent pas à l'incendiaire. Situation du copropriétaire, de l'associé, du nu-propriétaire, du bailleur, du débiteur qui détient les objets saisis sur lui-même. — **2605.** L'article 380 ne s'applique pas à l'incendie. — **2606.** De la volonté qui consiste dans l'intention d'incendier. — **2607.** Question au jury.

2599. L'article 434, § 3, punit, non plus de la peine de mort, mais des travaux forcés à perpétuité, « quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas. »

Dans ce cas, l'incendie ne menace pas, au moins directement, la sécurité des personnes. La *propriété* seule est visée. Mais une double considération explique la sévérité de la peine.

les articles relatifs aux vols, l'incendie d'un édifice consacré aux cultes devrait être puni de mort.

[32] *Sic*, Blanche, t. VI, n° 504. Moins nets : Chauveau et Hélie, t. VI n° 2533.

[illegible]

2600 [illegible] *nature* [illegible] *volonté* [illegible]

2601 [illegible] 434. [illegible] Code pénal [illegible] d'après la nature de l'objet incendié, on peut [illegible] le volontaire est [illegible] d'autre part, les [illegible]

2602 [illegible] *moyens* [illegible]

bitation. Ce système est évidemment trop simpliste; on peut le critiquer en législation; mais, dans l'interprétation doctrinale et pratique de la loi, il faut l'accepter comme point de départ de toute application de l'article 434.

a) Le mot *édifice* doit être entendu *lato sensu* : il comprend tous les bâtiments. Ainsi, il a été jugé qu'un *hangar*[2], qu'une *grange*[3] a ce caractère. De même, les constructions désignées, dans les colonies, sous le nom de *cases* et servant à abriter les hommes ou les animaux, rentrent certainement dans la classe des édifices dont la destruction volontaire par incendie est prévue et punie par l'article 434, § 3[4].

b) La loi assimile aux édifices, les *navires* et *bateaux*, c'est-à-dire toutes les espèces d'embarcations, quelle que soit leur dénomination spéciale, quelle que soit leur importance. Elle recherche seulement, comme pour les édifices, s'ils sont ou non habités, s'ils servent ou ne servent pas à l'habitation.

c) Dans le terme de *magasins* sont compris tous les dépôts de marchandises abrités dans une construction, qu'ils soient remplis ou qu'ils soient vides. La législation précédente avait particulièrement désigné les *dépôts de grains* à côté des *magasins* : l'article 4 de la loi du 23 floréal an X attribuait à une juridiction spéciale le crime d'incendie des *granges* et *autres dépôts de grains*. Aujourd'hui, ces dépôts sont compris dans l'expression générique de *magasins*.

[2] *Sic*, Cass., 29 décembre 1854 (D. 54. 5. 428) : « Un hangar, dit la Cour, rentre nécessairement dans cette expression générique d'*édifices*, employée par ce paragraphe, dans son sens le plus absolu. »

[3] *Sic*, Cass., 22 mars 1888 (*B. cr.*, n° 117) : « Attendu qu'une *grange* rentre nécessairement dans l'expression générique d'édifices, employée dans son sens le plus absolu, ainsi que l'indiquent nettement les énumérations qui suivent et dans lesquelles sont classés, au même rang que les édifices, les navires, bateaux, magasins, chantiers, alors même qu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation... ».

[4] Cass., 23 janvier 1868 (S. 68. 1. 319; D. 68. 1. 240). La rédaction de cet arrêt prête, du reste, à la critique. S'il s'agit, en effet, d'une *construction destinée à l'habitation de l'homme*, on rentre dans le cas du § 1 et non dans celui du § 3 de l'article 434. Les motifs de l'arrêt paraissent confondre les deux hypothèses.

d) Enfin, parmi les *chantiers*, il faut comprendre toute construction destinée à abriter les travailleurs ou leurs instruments ou à servir d'atelier[5].

2603. La loi met sur la même ligne que l'incendie des édifices, navires, magasins et chantiers, l'incendie des *forêts*, des *bois taillis* et des *récoltes sur pied*. Il s'agit, ici, d'objets qui, à raison de leur nature, ne sont pas susceptibles d'habitation, mais dont l'incendie peut se propager facilement et causer de grands désastres. Cette observation nous permettra de fixer le sens des expressions légales.

a) On doit entendre par *forêts*, tous les terrains d'une vaste étendue couverts d'arbres, qu'ils appartiennent à l'État, à des départements, des communes ou des particuliers. Les *bois taillis* sont les forêts destinées à être mises en coupes réglées et qui renaissent de leurs souches. Mais il ne faudrait pas étendre la protection de la loi soit à des *groupes d'arbres*, soit à des *arbres isolés*. Dans ce dernier cas, l'incendiaire ne peut être puni que des peines prévues par l'article 445 du Code pénal, relatif aux destructions et mutilations d'arbres. La loi ne s'occupe, ici, que des incendies qui peuvent être dangereux, et dans lesquels le moyen de destruction employé par le coupable est caractéristique d'une criminalité spéciale.

b) En ajoutant à son énumération les *récoltes sur pied*, le Code pénal a eu seulement en vue celles qui, par leur nature, présentent à l'incendie une proie plus facile que les récoltes abattues : tels sont les blés, les avoines, quand ces céréales sont parvenues à maturité[6]. Mais s'il s'agit de récoltes qui ne peuvent pas s'embraser et propager le feu au loin, il serait contraire à l'esprit de la loi de donner à la destruction de ces choses, par le moyen du feu, un caractère spécial, d'en faire un *crime d'incendie* dont la gravité motiverait l'application des travaux forcés à perpétuité. La destruction de ces récoltes ne puisera

[5] La même expression est employée dans l'art. 1 de la loi du 8 juin 1898 sur les accidents du travail et a donné lieu à des difficultés d'interprétation.

[6] Voir Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2539.

pas sa criminalité dans le moyen employé, mais dans le résultat obtenu [7].

2604. La seconde des conditions essentielles du crime prévu par le § 3 de l'article 434, est que les choses incendiées n'appartiennent pas à celui qui y met le feu. Effectivement, si ces choses sont à lui, il a, sur elles, le *jus abutenti* et peut impunément les brûler; il ne devient criminel que dans le cas où, en y mettant ou en y faisant mettre le feu, il a volontairement causé préjudice à autrui. Il importe donc de rechercher, pour l'application de cette disposition, si les choses incendiées appartiennent ou n'appartiennent pas à celui qui y a mis ou y a fait mettre le feu. La question n'est pas exclusivement une question de fait : elle se ramène, comme pour le vol, à une question de droit. Par propriétaire, il faut entendre, ici, *propriétaire exclusif* et *définitif*. Ainsi, le copropriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote, ne peuvent être considérés comme ayant, en quelque sorte, le droit de mettre le feu et doivent être punis comme incendiaires de la chose d'autrui. Il a été jugé, en conséquence, que l'incendie, par un mari, d'une chose propre à sa femme constitue l'incendie de la chose d'autrui, alors même que le mari en aurait la jouissance et l'administration[8]; à plus forte raison en serait-il de même si la jouissance et l'administration ne lui appartenaient pas. La question est plus délicate pour le nu propriétaire qui met le feu à l'immeuble par lui donné en usufruit. Certains auteurs admettent qu'il doit être considéré comme incendiaire de la chose d'autrui et que le § 3 de l'article 434 est applicable [9]. L'opinion contraire nous paraît plus conforme aux principes du droit civil sur l'usufruit (C. civ., art. 578). Quant au propriétaire qui incendie l'immeuble donné par lui à bail ou à ferme, son fait sera puni, par le § 4, des travaux forcés à

[7] Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2539 se servent même de l'expression « crime impossible » pour caractériser l'acte de mettre le feu à ces récoltes. Nous n'allons pas jusque-là, mais nous donnons à l'incendie de ces récoltes le caractère d'un délit de destruction prévu par les articles 441 à 449.

[8] Cass., 9 juillet 1868 (D. 69. 5. 105). Comp. Cass., 4 février 1843 (*B. cr.*, n° 28). Voy. dans ce sens : Blanche, t. VI, n° 514.

[9] Blanche, par exemple, *op.* et *loc. cit.*

temps, et non par le § 3, des travaux forcés à perpétuité. Le bail ne donne pas au preneur un droit à la propriété, qui demeure pleine et entière entre les mains du bailleur. Celui-ci, s'il met le feu à l'immeuble, n'incendie pas la chose d'autrui, mais la sienne propre. Même solution pour le débiteur qui détruit par le feu des objets saisis à son préjudice, ou remis par lui en nantissement. C'est à sa propriété que l'auteur a mis le feu dans tous ces cas, et le § 4 de l'article 434 est seul applicable [19].

2605. Je rappelle que lorsque l'incendiaire est parent ou allié du propriétaire au degré prévu par l'article 380 du Code pénal, il ne peut invoquer l'immunité établie par cet article.

2606. Le troisième élément du crime, c'est la volonté : « Quiconque aura *volontairement* mis le feu... ». La volonté consiste ici, comme dans le premier paragraphe de l'article 434, dans l'*intention d'incendier*, sans qu'on ait à tenir compte des mobiles qui ont déterminé cette volonté. Le législateur, en cette matière, distingue simplement la *faute* et le *dol*, ou plutôt la *faute inintentionnelle* et la *faute intentionnelle*.

2607. Les trois éléments du crime doivent être compris dans la question posée au jury. Il faudra, notamment, lui demander si l'objet incendié n'appartient pas à l'accusé, puisque cette circonstance forme l'une des conditions du crime prévu et puni par le § 3 de l'article 434, et si l'incendie a été volontaire. En conséquence, le jury pourra être interrogé dans les termes suivants :

N... est-il coupable d'avoir ici, la date, volontairement mis le feu à un navire, etc., non habité *ou* non servant à l'habitation, *ou* à une forêt, etc., ledit objet ne lui appartenant pas ?

[19] *Sic*. CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2545.

§ CLXXXII. — DE L'INCENDIE DES BOIS ET RÉCOLTES ABATTUS, DES VOITURES OU WAGONS NE FAISANT PAS PARTIE D'UN CONVOI CONTENANT DES PERSONNES.

(C. p., art. 434, § 5.)

2608. De l'objet du § 5 de l'article 434. — **2609.** Éléments constitutifs de l'incendie dans ce cas. — **2610.** Incendie des pailles ou récoltes en tas ou en meules. — **2611.** Incendie des bois disposés en tas ou en stères. — **2612.** Incendie des voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes. — **2613.** Questions au jury.

2608. L'incendie des bois et récoltes abattus, des voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes, présente un danger moins grand, puisqu'il peut être plus facilement circonscrit, le feu étant mis à des objets isolés; aussi la peine est-elle moins élevée : c'est celle des travaux forcés à temps.

2609. Les éléments du crime sont les mêmes que dans les cas précédents, sauf la différence de nature des objets incendiés. Le § 5 de l'article 434 distingue trois cas d'incendie.

2610. Le premier concerne l'incendie des *pailles* [1] ou *récoltes en tas* ou *en meules*.

Les *récoltes* sont les « fruits et productions utiles de la terre qui, séparés de leurs racines ou de leurs tiges par le fait du propriétaire ou de celui qui le représente, sont laissés momentanément dans les champs jusqu'à ce qu'ils soient enlevés et renfermés dans un lieu où ils peuvent être particulièrement surveillés [2] ». La loi ne se montre aussi sévère pour l'incendie de ces objets que parce que, laissés dans les champs, ils sont ainsi confiés à la foi publique.

La qualification de l'incendie des pailles ou récoltes est certaine dans deux hypothèses. D'abord, quand les pailles ou récoltes se trouvent *dans les champs en tas ou en meules*, il faut

§ CLXXXII. [1] C'est la loi du 13 mai 1863 qui a assimilé les *pailles* aux *récoltes*.

[2] Ce sont, à peu près les termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1812, déjà cité.

appliquer, au fait d'y mettre le feu volontairement, la qualification de l'article 434, § 5. En second lieu, lorsque les pailles ou récoltes sont engrangées, elles perdent le caractère spécial que l'article 434, § 5, a voulu leur donner au point de vue de l'incendie. « Quand les pailles sont engrangées, est-il dit dans l'exposé des motifs de la loi de revision du 13 mai 1863, la protection ne leur fait pas défaut : celle qui couvre l'édifice les couvre aussi. Mais les lieux ne suffisant pas toujours pour les engranger, on peut être contraint de les laisser plus ou moins longtemps en tas ou en meules, livrés à la foi publique et facilement accessibles à toutes les tentatives d'incendie ». Les pailles ou récoltes engrangées, même en tas ou en meules, perdent donc leur individualité au point de vue de l'incendie : elles sont protégées par les pénalités plus sévères qui frappent l'incendie du lieu où elles ont été transportées. On rentre alors dans le cas prévu par le § 7 de l'article 434, l'incendie par communication.

Mais on peut supposer que les récoltes ou les pailles ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux situations. Un doute est alors possible sur la nature de la répression qui atteint celui qui y met volontairement le feu.

D'abord, le texte actuel, tel qu'il a été modifié par la loi du 13 mai 1863, ne punit que l'incendie des récoltes *en tas* ou *en meules*. Il paraît avoir négligé les récoltes qui viennent de tomber sous la faux de l'ouvrier, qui sont encore dans les champs, mais qui n'ont pas été disposées en tas ou en meules. Est-ce à dire que l'incendie de ces récoltes, qui peut se propager avec non moins de facilité que l'incendie des récoltes sur pied, ne sera puni ni par le § 3 ni par le § 5 de l'article 434? Certains auteurs n'ont pu se résoudre à le croire. Ils ont fait remarquer qu'en employant deux expressions différentes, *tas* et *meules*, la loi a certainement voulu exprimer deux situations différentes des récoltes abattues, et que si les récoltes ne sont pas encore en meules tant qu'on ne les a pas encore réunies, elles peuvent être considérées comme en tas lorsqu'elles sont pêle-mêle, les unes sur les autres, sur le terrain où l'ouvrier vient de les abattre. Cette interprétation nous paraît bien fantaisiste : elle revient à dire que les récoltes *dispersées* dans le champ où elles viennent

d'être faites sont cependant *en tas*. Le danger de propagation du feu, le dommage pouvant être causé par l'incendie, ne sont cependant pas les mêmes pour des récoltes simplement abattues et pour des récoltes mises en tas ou en meules. Cette différence explique l'exigence spéciale de la loi. Il y a, suivant les cas, dans l'incendie des récoltes dispersées sur le sol après avoir été fauchées, soit une contravention prévue par l'article 479, § 11, du Code pénal, soit un incendie par communication, si les récoltes incendiées se trouvaient placées de manière à communiquer le feu à l'un des objets énumérés dans l'article 434. Mais le fait ne rentre pas dans les termes de la disposition que nous étudions.

Le cas où les récoltes et pailles, étant passées de l'état de récoltes à l'état de marchandises, sont entrées dans la circulation sans avoir été encore engrangées ou après avoir été engrangées, est-il prévu par l'article 434, § 5, du Code pénal ? Nous ne le pensons pas. C'est là une hypothèse nouvelle. Les récoltes et pailles ne sont spécialement protégées dans les champs, que parce qu'elles sont alors laissées à la garde de la foi publique. Dès que le propriétaire en a pris possession pour les transporter dans le lieu où elles doivent être remisées, ou de ce lieu pour les transporter ailleurs, ces produits trouvent, dans cette situation, la sécurité qui leur faisait défaut lorsqu'elles étaient exposées dans les champs. Ces produits rentrent alors, au point de vue de leur destruction par le feu, comme à tout autre, dans le régime de la propriété mobilière et ne reçoivent d'autre protection contre l'incendie que la protection insuffisante qui est accordée par la loi à cette propriété. Par suite, le fait d'y mettre volontairement le feu n'est, dans l'état de la législation française, ni un crime ni un délit : il constitue un dommage prévu et puni d'amende par l'article 479, § 1 du Code pénal, à titre de contravention de police [3].

[3] *Sic*, Cass., 22 déc. 1898 D. 99. 1. 489 ; S. 1900. 1. 457) et les notes dans ces deux recueils. Il s'agissait, dans l'espèce, de pailles en tas, chargées à l'état de marchandises, sur une voiture appartenant à autrui et stationnant devant la porte de leur propriétaire. « Attendu que la disposition pénale visée par l'accusation ne réprime que l'incendie volontaire des pro-

2611. Le Code pénal de 1810 et la loi de revision de 1832, ne contenant qu'une seule et même disposition sur les récoltes et les bois, assimilaient, par conséquent, les bois aux récoltes ordinaires. Il fallait donc, pour que l'incendie des bois abattus fût punissable des peines portées par l'article 434, § 5 : 1° que ces bois fussent encore dans la forêt où ils avaient été coupés ; 2° qu'ils eussent conservé leur caractère de récoltes [1]. La loi du 13 mai 1863 a mis fin à cette confusion entre les bois et les récoltes, en isolant la disposition relative aux bois de celle relative aux récoltes. « La Cour de cassation avait décidé que, pour que l'article 434 fût applicable, il fallait que les bois coupés et mis en tas ou en corde fussent encore à l'état de récolte, c'est-à-dire qu'ils n'eussent pas été transportés dans un lieu autre que celui où ils avaient été coupés ; il en résultait que, s'ils avaient été déplacés et s'ils n'étaient point encore renfermés dans les magasins ou des chantiers, le fait de l'incendie ne pouvait plus être puni que comme un délit de destruction de marchandises ou de propriétés mobilières. Il est évident que, dans tous les cas, les tas de bois sont également placés sous la protection de la foi publique, et il était prudent de trancher dans ce sens les doutes que le texte de la loi avait suscités. Le nouvel article 434, § 5, [illegible] passage du rapport [illegible] tus. [illegible] tion. [illegible] se [illegible] X [illegible] Les bois [illegible] sur- [illegible]

434, § 5. Il y a, dans l'incendie de ces bois, suivant les cas, soit la contravention prévue par l'article 479, § 11, du Code pénal, soit un incendie par communication, si les bois incendiés se trouvaient placés de manière à communiquer le feu à l'un des objets énumérés dans l'article 434.

2612. La loi du 13 mai 1863 a ajouté aux objets dont l'incendie constitue le crime prévu et puni par l'article 434, § 5, les « voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers et ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes ». Il s'agit donc ici, non plus d'un train de voyageurs, mais d'un train de marchandises sur les chemins de fer. Nous avons déjà expliqué, du reste, par avance, les quelques difficultés qui peuvent naître des expressions de la loi.

2613. Les questions posées au jury doivent comprendre les divers éléments constitutifs du crime. On pourra les formuler ainsi, pour les trois cas prévus par la loi.

a) N... est-il coupable d'avoir (ici, la date), volontairement mis le feu à des pailles, à du blé, etc..., en tas ou en meules, à l'état de récoltes, et ne lui appartenant pas?

b) N... est-il coupable d'avoir (ici, la date), volontairement mis le feu à des bois disposés en tas ou en stères, et ne lui appartenant pas?

c) N... est-il coupable d'avoir (ici, la date), volontairement mis le feu à des voitures *ou* wagons chargés *ou* non chargés de marchandises *ou* autres objets mobiliers, et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, et ne lui appartenant pas?

§ CLXXXIII. — DE L'INCENDIE DE SA PROPRE CHOSE.

(C. p. art. 434. §§ 4 et 6.)

2614. L'incendie de sa propre chose est devenu fréquent depuis le développement des contrats d'assurance contre l'incendie. — **2615.** Examen théorique de la question de savoir si l'incendie de sa propre chose doit être considéré comme un crime. — **2616.** L'incendie de sa propre chose dans le Code pénal de 1810. Revision de 1832. — **2617.** Situation particulière prévue par la loi de revision de 1863. Distinction. — **2618.** Deux conditions générales sont nécessaires pour l'application des §§ 4 et 6 de l'article 434. — **2619.** Il faut que l'in-

cendiaire soit propriétaire de la chose incendiée. — **2620.** Il faut ensuite que l'incendiaire ait causé volontairement un préjudice quelconque à autrui. — **2621.** Du propriétaire qui fait mettre le feu à sa chose par un tiers. — **2622.** La peine de l'incendie de sa propre chose varie suivant les distinctions faites par la loi. — **2623.** Questions au jury.

2614. Autrefois, l'incendie de sa propre chose était un acte dommageable, sans profit possible; aussi, les cas en étaient extrêmement rares. Les anciens auteurs doutaient même qu'il puisse y avoir dans ce fait un crime: la plupart exigeaient, pour que les peines de l'incendie fussent applicables, que la maison brûlée par son propriétaire se trouvât dans le voisinage d'autres édifices, ou que la vie ou la santé d'autrui eussent été atteintes. Aujourd'hui, le développement de l'assurance contre l'incendie a multiplié les cas d'incendie de sa chose, et la perspective, pour le propriétaire, de toucher en argent le capital assuré, soit que ce capital représente la valeur réelle de la chose, soit qu'il ait été majoré par les déclarations de l'assureur, constitue une tentation redoutable à laquelle malheureusement quelques propriétaires succombent. Aussi, les faits qui nous occupent se sont-ils multipliés parallèlement aux contrats d'assurances contre l'incendie. Il y a là, dans les statistiques [illegible] et étrangères, deux courbes [illegible]; les motifs en [illegible] évidents pour que j'y insiste.

2615. Le droit de propriété implique, en [illegible], le droit [illegible] *jus utendi*, c'est-à-dire de faire de sa chose un [illegible] qui ne se [illegible] pas; la [illegible] [illegible] [illegible]

défendre la société contre leur renouvellement. Mais le *jus abutendi* n'est évidemment pas illimité, et il cesse : 1° dès que d'autres ont des droits à prétendre sur la chose incendiée ; 2° lorsque, en mettant le feu, le propriétaire fait courir, à la sécurité ou à la propriété d'autrui, tous les risques qu'implique la force de propagation de l'incendie.

Dès qu'il n'est plus maître absolu de sa chose, dès que la destruction de l'objet par le feu est de nature à entraîner un dommage quelconque pour autrui, la situation n'est plus intacte et l'incendie n'est plus indifférent. Mais le caractère de l'incendie punissable n'est pas le même, suivant qu'il s'agit, pour la loi qui le punit, de protéger la fortune, ou suivant qu'il s'agit de protéger la sécurité d'autrui. Dans le premier cas, le plus fréquent, l'incendie n'est qu'un moyen de commettre une escroquerie ou de causer un dommage : le fait doit rentrer dans les termes, soit de l'appropriation de la chose d'autrui par des manœuvres frauduleuses, soit du délit de dégradation ou de destruction (*damnum injuria datum*). Car le rôle du feu est, ici, secondaire. Ce n'est pas contre l'incendie, mais contre l'appropriation frauduleuse ou le dommage pécuniaire causé par le feu que la loi veut et doit protéger la propriété. Assimiler, comme le fait notre Code, ces cas d'appropriation ou de destruction à l'incendie proprement dit et les punir de la même peine, c'est pécher contre le droit et le bon sens. Dans le second cas, au contraire, la circonstance de propriété est indifférente pour la qualification du fait. Évidemment, le propriétaire ne saurait prétendre au droit d'abuser de sa chose ou de la détruire, lorsque les *moyens* employés constituent un danger pour d'autres personnes ou pour d'autres propriétés. L'auteur de l'incendie doit être considéré, dans ce cas, comme ayant directement mis le feu à la propriété d'autrui, et les objets lui appartenant ne sont plus que des matériaux destinés à propager cet incendie. Par conséquent, nous nous trouvons en présence d'un cas d'incendie ordinaire,

allemand, la distinction entre l'incendie proprement dit et la tromperie au moyen de l'incendie est faite par le § 265, qui punit de la réclusion pendant dix ans au plus et d'une amende, celui qui, en vue de commettre une tromperie, a mis le feu à un objet assuré contre l'incendie.

qui, suivant l'importance des droits menacés, rentre dans l'une des catégories prévues par la loi.

2616. Le Code pénal de 1810 ne s'occupait pas spécialement de l'incendie de sa propre chose. L'article 434 était-il applicable dans ce cas? Nous ne ferons pas une étude rétrospective, aujourd'hui sans intérêt, sur des difficultés d'interprétation et des revirements de jurisprudence auxquels cette question célèbre avait donné lieu[2]. Elle a été, en effet, résolue, soit par la revision de 1832, soit par celle de 1863. Aujourd'hui, à moins qu'il ne s'agisse d'un édifice habité ou servant à l'habitation, l'incendiaire de sa propre chose n'est puni que lorsqu'il a volontairement, par le fait de l'incendie, causé préjudice à autrui. Ainsi, quand la vie de l'homme n'est pas en péril, la loi laisse au propriétaire la faculté de disposer, à son gré, de ce qui lui appartient, de le détruire même par le feu, à la condition que les droits d'autrui soient respectés. Telle est la formule qui résume cet état de législation.

2617. La loi du 13 mai 1863 ne s'est pas bornée à reconnaître au propriétaire lui-même la faculté de détruire sa chose par le feu; elle lui a aussi reconnu le droit de donner impunément à autrui l'ordre d'incendier, pourvu, toutefois, que [illegible] sans porter préjudice à autrui. Nous examinerons [illegible] 2 [illegible] sur [illegible]

2618 [illegible]

2619 [illegible]

2620 [illegible]

caractérisé par une intention frauduleuse qui consiste, ici, en ce que l'incendiaire a été déterminé à brûler sa chose par la perspective de nuire à autrui ou de se procurer à lui-même ou à d'autres un profit illégitime.

a) De l'expression *préjudice quelconque*, employée par la loi, dans les §§ 4 et 6, on a dû conclure que le législateur n'avait imité ni l'*importance* ni la *nature* du dommage causé et que la plus grande latitude d'appréciation était laissée aux tribunaux. Il faudrait même, je crois, considérer le préjudice moral comme équipollent au préjudice matériel. Peu importe, du reste, que le dommage voulu par l'incendiaire soit actuel ou non, immédiat ou non ; il suffit qu'il existe.

La plupart des sinistres de ce genre ont pour auteur un propriétaire assuré et pour mobile de frauder une compagnie d'assurance, soit que le propriétaire espère toucher une somme supérieure à la valeur de sa chose, soit qu'il compte transformer en argent comptant des objets d'une réalisation longue et difficile. C'est surtout au sujet de cette hypothèse que s'était élevée, sous l'empire du Code pénal de 1810, la question de savoir quelle était la pénalité applicable au propriétaire qui avait incendié sa propre chose. Depuis la revision de 1832, cette situation est, sans aucun doute, comprise dans les termes des alinéas 4 et 6 de l'article 434, qui punissent le propriétaire, lorsque l'incendie dont il est l'auteur a porté préjudice à autrui. Mais elle n'est pas la seule, bien que la plus fréquente. Ainsi, le crime existe, non seulement lorsque le feu a été mis avec la volonté de toucher le montant d'une assurance, mais encore lorsqu'il a été mis avec la volonté de brûler la récolte d'autrui, enfermée dans l'édifice[3], de priver le créancier de son gage hypothécaire ou un vendeur de son privilège.

b) En parlant de préjudice volontairement causé à autrui, la loi a exclu, par cela même qu'elle l'avait déjà prévu, le dommage que l'incendie peut causer à la sécurité des personnes. Si donc le feu avait été mis par le propriétaire à une maison habitée ou servant à l'habitation, c'est le premier alinéa de l'article

[3] Cass., 7 janvier 1826 (S. *coll. nouv.*, t. VIII, 1. 254).

434 qui serait applicable et la peine de mort qui serait encourue. Mais devrait-il en être de même, dans le cas où la maison incendiée par le propriétaire ne serait habitée que par lui? La question est délicate; on comprend qu'on ait pu soutenir et que la jurisprudence ait pu adopter les deux opinions. D'une part, il a été décidé que la maison qui n'est habitée que par l'auteur de l'incendie, n'est pas une maison habitée ou servant à l'habitation dans le sens du § 1 de l'article 434. En conséquence, celui qui a volontairement mis le feu à une maison assurée, habitée par lui seul ou servant d'habitation à lui seul, et qui a ainsi causé un préjudice à la compagnie d'assurances, ne serait passible que des travaux forcés à temps[4]. Mais, d'autre part, il a été jugé, en sens contraire, qu'une maison habitée par l'incendiaire seul ou lui servant exclusivement d'habitation devait être considérée comme maison habitée ou servant à l'habitation, dans le sens du § 1 de l'article 434[5]. La première opinion nous paraît préférable. Le danger personnel que court ou peut courir l'incendiaire ne saurait modifier la criminalité du fait qui lui est reproché. Ce fait reste ce qu'il est en lui-même, et en dehors de cette circonstance, c'est-à-dire un fait impuni, s'il n'a pu causer aucun préjudice à autrui, ou un fait punissable, dans les termes des §§ 4 et 6 de l'article 434, s'il a pu causer un préjudice à autrui.

2621. Avant la revision de 1863, le cas du propriétaire *mandant*, qui fait mettre le feu à sa chose par un tiers *mandataire*, n'était pas prévu par la loi. On pouvait donc se demander quelle peine était applicable au tiers qui, sur l'ordre du propriétaire, avait mis le feu à l'un des objets énumérés, soit par le § 3, soit par le § 5 de l'article 434. Était-il traité comme le propriétaire des objets incendiés? était-il considéré comme un tiers? Et, en admettant qu'il fût passible des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps, suivant les cas, puisqu'il avait incendié des choses qui ne lui appartenaient pas, quelle peine encourait le propriétaire de ces choses? Ce dernier n'était-il pas

[4] Sic. Bourges, 31 décembre 1833. D. 55. 2. 49.

[5] Lyon, 16 [illegible] 1861. D. A. Supplément. v° *Dommage*. *Destruction*, n° 49-1°.

complice de l'incendiaire, par les instructions qu'il lui avait données, et ne devait-il pas être puni de la même peine que l'auteur principal, aux termes de l'article 59 du Code pénal? La Cour de cassation avait, dans un arrêt du 15 novembre 1852 [6], décidé, au point de vue du rôle respectif du mandant et du mandataire, que le tiers était l'auteur principal, et le propriétaire son complice, mais, au point de vue de la qualification du fait, que le crime consistait dans l'incendie, par un propriétaire ou dans son intérêt, d'objets à lui appartenant, en vue de causer un préjudice à autrui.

Cette jurisprudence a été consacrée définitivement par la loi du 13 mai 1863 qui, dans les §§ 4 et 6 de l'article 434, assimile l'incendie commis sur l'ordre du propriétaire, à l'incendie par le propriétaire lui-même [7]. Sans doute, ce dernier, bien qu'ayant conçu la pensée du crime et y ayant le principal intérêt, ne peut être mis en accusation que comme le complice de celui qui a mis le feu, et non comme auteur principal du crime. Mais la qualification du fait est précisée par cette circonstance que le feu a été mis à une chose appartenant à l'incendiaire. Ici donc, comme dans l'hypothèse précédente, c'est la possibilité d'un préjudice et l'intention de nuire ou de se procurer à soi-même un avantage au détriment d'autrui, qui constitue la criminalité du fait. D'où il suit qu'aucune responsabilité pénale ne peut atteindre le propriétaire qui a donné l'ordre de mettre le feu à sa chose ni le tiers qui l'a mis par son ordre, s'il n'en est résulté pour autrui aucun préjudice [8].

[6] D. 64. 1. 51; S. 63. 1. 178.

[7] Pour justifier cette innovation législative, dont l'Exposé des motifs ne parle pas, le rapporteur du projet de loi s'élevait contre ce qu'il y avait, suivant lui, d'anormal et d'injuste tout à la fois, dans l'ancien article 434 : *anormal*, le propriétaire devait, d'après les règles de la complicité, être puni plus sévèrement que s'il était lui-même l'auteur du crime; d'*injuste*, celui qui met le feu sur l'ordre du propriétaire n'étant pas plus coupable que s'il l'avait mis à sa propre chose. Il faut remarquer, cependant, que la jurisprudence de la Cour de cassation, contraire peut-être aux règles de la complicité, n'avait pas consacré ces prétendues *anomalies* et ces prétendues *injustices*.

[8] Cass., 3 septembre 1863 (D. 64. 1. 52).

2622. La peine de l'incendie de sa propre chose varie suivant les distinctions faites par la loi. *a*) Si un individu, ou un agent, sur son ordre, a mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers quand ils sont habités ou servent à l'habitation, même quand ils lui appartiennent, la peine est la mort (C. p., art. 434, § 1). *b*) S'il a mis le feu à ces édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à ces forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, et s'il a, par cet incendie, malgré sa qualité de propriétaire, volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, la peine est celle des travaux forcés à temps (C. p., art. 434, § 4). *c*) Si le propriétaire a mis le feu à ses bois ou récoltes abattus ou à des voitures de marchandises lui appartenant, et s'il a, par ce moyen, causé un préjudice quelconque, la peine est celle de la réclusion (C. p., art. 434, § 6). *d*) Enfin, s'il a incendié des objets qui lui appartiennent, mais placés de manière à communiquer le feu à une propriété étrangère, et si l'incendie a été communiqué, le propriétaire est puni comme s'il avait directement mis le feu à cette propriété; et, dans tous les cas, la peine de mort est applicable, si l'incendie a causé la mort d'une personne se trouvant dans le lieu incendié au moment où il a été allumé (C. p., art. 434, §§ 7 et 8).

Dans cette échelle de pénalité, qui va de la mort à la réclusion, suivant la nature de l'objet incendié et le dommage que le feu a pu causer, nous, constatérons, comme nous l'avons déjà fait, le manque de proportion entre la peine qui frappe le propriétaire qui, en vue de tromper [illegible] l'intérêt, a mis le feu à sa chose et celle qui est prononcée contre l'individu qui, pour s'approprier la chose d'autrui, emploie des manœuvres frauduleuses et use, pour cela, d'un moyen aussi dangereux que l'incendie.

Nous avons aussi [illegible] que [illegible] propriétaire d'objets mobiliers [illegible] compris dans [illegible] nature, même portant préjudice à autrui, ne constitue [illegible] ni délit, ni contravention [illegible].

[illegible] commis pas [illegible] commis pas [illegible] 4[illegible] 1. Mais [illegible] pourrait constater une

2623. La formule des questions à poser au jury donne lieu à quelques observations essentielles.

La criminalité du fait, par un propriétaire, ou par un tiers, sur son ordre, de mettre le feu à l'un des objets énumérés par les §§ 4 et 6 de l'article 434, résultant de ce que l'incendie a été allumé avec la volonté de causer préjudice à autrui, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur cette circonstance. Et comme cette circonstance est « élémentaire et constitutive du crime, puisque, sans cette condition, le fait principal serait dépourvu du caractère qui le constitue crime, à savoir le préjudice causé à autrui », il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'en faire une question distincte[10].

Le procédé le plus régulier pour constater cette circonstance, c'est d'interroger le jury, dans les termes mêmes de la loi, et de lui demander si l'accusé a volontairement causé un préjudice quelconque à autrui[11]. Mais la Cour suprême permet l'emploi des équipollents. C'est ainsi que dans le cas où le jury affirme que les bâtiments incendiés étaient assurés, il résulte virtuellement de cette déclaration que l'auteur du crime « n'a pu les incendier, sans avoir la pensée d'en faire payer la valeur à la compagnie, par laquelle ils étaient assurés, et, par conséquent, de lui porter un véritable préjudice ».

En tenant compte de ces observations, les jurés pourront être interrogés dans les termes suivants :

N... est-il coupable d'avoir (ici, la date), en mettant *ou* faisant mettre le feu à un édifice, etc..., à lui appartenant, volontairement causé un préjudice quelconque à autrui?

N... est-il coupable d'avoir (ici, la date), mis volontairement le feu, sur l'ordre du propriétaire, à l'édifice, etc., ci-dessus désigné?

manœuvre d'escroquerie, s'il était employé comme moyen de tromper un tiers, une compagnie d'assurance, par exemple.

[10] Jurisprudence constante. Voy. les nombreux arrêts cités par BLANCHE, t. VI, n° 520.

[11] La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'avoir, en mettant le feu à un édifice lui appartenant, *volontairement* causé un préjudice à autrui, est conforme aux dispositions du § 4 de l'article 434 du Code pénal. Cass., 10 avril 1884 (*B. cr.*, n° 133).

§ CLXXXIV. — DE L'INCENDIE PAR COMMUNICATION.

(C. p., art. 434, § 7.)

2624. L'incendie par communication. Système du Code pénal de 1810. Système de la loi de revision de 1832. — **2625.** Définition. Éléments constitutifs. — **2626.** De la volonté. Doit-elle porter sur la communication? Difficultés. — **2627.** Il faut que le feu ait été mis à des objets quelconques. — **2628.** Que le feu ait été effectivement communiqué. — **2629.** Consommation et tentative du crime. — **2630.** Questions au jury.

2624. Il n'a été, jusqu'ici, question que du cas où le feu est mis *directement* aux divers objets énumérés par la loi. Le § 7 de l'article 434 s'occupe, au contraire, du cas où le feu se transmet d'un objet à un autre; il est ainsi conçu : « Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. » Cette disposition a son origine dans le Code pénal de 1810. L'ancien article 434 appliquait la peine de mort, non seulement à l'incendie des édifices, navires, etc., mais encore à l'incendie *des matières combustibles placées de manière à communiquer l'incendie à ces choses ou à l'une d'elles.* La loi de revision du 28 avril 1832 a modifié cette disposition trop absolue, sous un double rapport : elle a fait, au point de vue de la peine, et d'après la nature de l'objet incendié et le droit de l'agent sur cet objet, les mêmes distinctions que pour l'incendie direct; elle a, de plus, exigé, pour l'application de ce paragraphe, que le feu ait été effectivement communiqué, tandis qu'il suffisait, dans le Code de 1810, qu'il y eût possibilité d'une communication.

2625. L'incendie par communication consiste donc dans le fait d'incendier l'un des objets énumérés dans les quatre classes d'incendie dont nous venons de parler, en mettant volontairement le feu, non à ces objets eux-mêmes, mais à toute matière combustible placée de manière à leur communiquer effectivement l'incendie. Trois conditions sont ainsi exigées par la loi :

il faut : 1° que le feu ait été mis volontairement à des objets quelconques ; 2° que ces objets aient été placés de manière à communiquer le feu à l'une des choses énumérées dans les premiers paragraphes de l'article 434 ; 3° que le feu ait été effectivement communiqué.

2626. La première condition du crime, c'est la *volonté* ou plutôt l'*intention criminelle* de l'incendiaire. Mais sur quoi doit porter cette volonté ? Évidemment, il faut que l'agent ait eu l'intention d'incendier les matières combustibles auxquelles il a mis le feu ; mais est-il nécessaire qu'il ait eu l'intention, par ce fait, de communiquer l'incendie aux autres objets ? A prendre le texte à la lettre, si la loi exige que l'inculpé ait eu la volonté de mettre le feu aux objets placés de manière à communiquer l'incendie, elle ne semble pas exiger qu'il ait eu, en même temps, la volonté de le communiquer à d'autres objets. Et cette interprétation est confirmée par un échange d'observations qui eut lieu, lors de la discussion de la loi de 1832, à la Chambre des pairs, entre un des membres de cette Chambre et le garde des sceaux [1]. Rien de plus juste, à notre avis. L'auteur de l'incendie a connu la puissance de l'agent qu'il employait pour détruire même sa propre chose ; il a su que l'événement pouvait dépasser ses prévisions et ses désirs. Il a donc agi dans l'indifférence du résultat, et doit être considéré comme ayant accepté toutes les éventualités de son action. Ce n'est pas là, comme paraissent le croire certains auteurs, une simple *présomption légale* [2] qui de-

§ CLXXXIV. [1] Voy. l'analyse de cette discussion dans BLANCHE, t. VI, n° 531, p. 649.

[2] Cette opinion peut s'appuyer sur les expressions suivantes dont s'est servi le rapporteur devant la Chambre des députés : « Par une présomption légale que votre commission a jugée indispensable, la possibilité de la communication d'incendie, suivie d'une communication effective, est considérée comme une preuve de l'intention. » Nous acceptons cette manière de comprendre la loi, si on donne à cette présomption un caractère absolu. Mais nous ne pouvons souscrire à l'interprétation de BLANCHE (*op. cit.*, t. VI, n° 531). « Celui qui met le feu à des objets, placés de manière à communiquer l'incendie, est présumé, dit cet auteur, *jusqu'à preuve contraire*, avoir eu l'intention de le communiquer à l'objet qui en a été atteint. Si cette preuve n'est pas faite, il suffit qu'il soit établi que le prévenu a mis volon-

vrait tomber devant la preuve contraire, c'est une disposition expresse qui assimile, en cas d'incendie, l'*intention éventuelle* à l'*intention déterminée*. L'agent a prévu et voulu un mal direct : l'incendie des matières auxquelles il a mis le feu ; et il a prévu, sans les vouloir, mais en les acceptant cependant comme possibles, d'autres conséquences qui dépassent son but direct. La pénalité sera donc encourue, même dans le cas où l'incendiaire aurait pris toutes les dispositions possibles pour que le feu ne se transmît pas. Sans doute, cette circonstance influera sur l'appréciation judiciaire du crime ; mais elle ne saurait influer sur son appréciation légale : l'auteur de l'incendie doit connaître, en effet, l'inanité des mesures de précaution contre la puissance irrépressible du feu, et le fait même qu'il les a prises établit qu'il a redouté et, par conséquent, qu'il a prévu la possibilité de sa propagation. A plus forte raison, ne pourrait-il pas invoquer, pour se soustraire à la responsabilité pénale des conséquences de l'incendie, l'espérance qu'il a dû avoir que le feu ne se communiquerait pas. Toutes les distinctions, qui ont été proposées à cet égard [3], nous paraissent inadmissibles.

Ainsi, l'article 434, § 7, contient une hypothèse de *dol éventuel*, dans lequel, d'après la loi, l'incendiaire est responsable des conséquences de son action, parce qu'il a voulu le résultat non plus comme certain (ce qui est le cas du dol déterminé ou indéterminé), mais comme probable ou possible. Il a accepté d'avance l'éventualité pour le cas où elle se réaliserait et, dès lors, cette réalisation, à laquelle il a consenti, se rattache à sa volonté et est punie comme volontaire.

2627. Il faut, en second lieu, mais il suffit que le feu ait été

tairement le feu aux objets, placés de manière à communiquer l'incendie pour qu'il soit mis en accusation. » Quant à l'arrêt du 1er juillet 1852 (S., *coll. nouv.*, 52, 1, 479), cité par BLANCHE, il ne sanctionne nullement l'interprétation de cet auteur. « Attendu, dit cet arrêt, qu'en exigeant qu'il y eût, non seulement volonté de mettre le feu, mais volonté de le communiquer, l'arrêt attaqué a ajouté aux caractères constitutifs du crime... ». C'est absolument ce que nous disons.

[3] Particulièrement par BLANCHE, t. VI, n° 531 ; CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2555.

mis volontairement à des *objets quelconques*. Le Code pénal de 1810 s'était servi de l'expression « *matières combustibles* ». La loi de 1832, pour écarter toute difficulté et toute distinction, l'a remplacée par un terme plus général encore. L'incendie des *objets de communication* peut donc porter sur toute espèce de choses, alors même qu'il s'agirait de choses appartenant à l'incendiaire lui-même, puisque la communication du feu à des objets ne lui appartenant pas constitue un préjudice causé à autrui par un incendie volontaire. Il peut porter sur des objets dont la destruction ne constituerait qu'un *délit* (C. p., art. 458), ou même qu'une *contravention* (C. p., art. 479, § 1), au cas où ces objets auraient été détruits *principalement*, abstraction faite de toute communication[4].

2628. Il faut, enfin, que le feu *ait été réellement communiqué*. Sans cet élément matériel, se rapportant au préjudice [illegible]tivement causé, le crime spécial d'*incendie par communication* [illegible] saurait être constitué. Ainsi, lorsque le feu, mis à des obj[illegible]elconques, même placés de manière à communiquer l'i[illegible]endie à l'un des objets énumérés à l'article 434, ne l'a pas r[illegible]ement communiqué, l'incrimination ne peut porter que sur l'i[illegible]endie des choses consumées. Le caractère du crime d'incen[illegible]die par communication, dit la Cour de cassation, dans un ar[illegible]t du 3 janvier 1846 [5], ne consiste pas seulement dans le fait d'a[illegible]oir mis volontairement le feu à des matières quelconques pl[illegible]ées de manière à communiquer l'incendie à l'un des objets é[illegible]nérés dans les §§ 1, 2, 3 et 5, mais principalement et sur[illegible]t dans le fait d'avoir communiqué l'incendie.

2629. Dans ce crime, cependant, comme dans tout autre, il [illegible]aut distinguer la consommation de la tentative.

a) La *consommation* du crime résultera du fait d'une communication effective de l'incendie, alors même que cette communication n'aurait pas été *voulue* par l'incendiaire. Telle est, du moins, l'opinion que nous avons adoptée. Mais faut-il, de plus,

[4] Toutes ces propositions sont certaines. Comp. CHAUVEAU et HÉLIE, t. IV, n° 2556.

[5] D. 46. 4. 140. Dans le même sens : Cass., 5 octobre 1882 (*B. cr.*, n° 30).

que le feu communiqué ait occasionné des ravages, et que le second incendie ait été, en quelque sorte, consommé? La question se ramène toujours à savoir quel est le caractère du crime d'incendie, au point de vue de sa consommation. Ce qu'il importe, en effet de remarquer, c'est que l'incendie par communication n'a pas, à ce point de vue, une physionomie à part. Sans doute, « tout le crime est dans la communication du feu [6], » mais la question est de savoir quand il y a communication effective, réelle. Et au cas où le feu ayant été, en effet, communiqué, l'agent, par repentir, par crainte ou pour tout autre motif, l'aura éteint avant que le feu ait causé un préjudice appréciable, si le crime a été, en effet, consommé, ou s'il n'y a qu'une de ces tentatives arrêtées par la volonté de l'auteur et échappant à la répression?

b) Le crime sera simplement *tenté*, si la communication n'a pas eu lieu par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, bien qu'il y ait eu un commencement d'exécution. Deux observations préciseront cette formule. D'une part, il faut bien remarquer que toute tentative étant le résultat d'une *intention déterminée*, l'agent ne pourra être mis en accusation pour tentative d'incendie par communication que s'il a voulu, en mettant le feu à des matières quelconques, communiquer par ce moyen l'incendie à l'un des objets énumérés dans l'article 434. D'autre part, l'acte préparatoire et l'acte d'exécution ne devront pas être confondus. C'est à l'occasion d'un incendie de cette catégorie, qu'a été rendu précisément un arrêt que nous avons rapporté déjà. Il était constaté qu'un individu, dans le but d'incendier une maison qui lui appartenait et qui était louée à un tiers, avait placé, dans la cheminée d'un four, un fagot de paille, de manière à prendre feu et à communiquer l'incendie. La chambre d'accusation n'avait vu là qu'un acte préparatoire de l'incendie. Mais son arrêt a été cassé : « Attendu que l'individu qui a tout préparé et disposé pour qu'à un moment donné le feu prenne nécessairement, soit de lui-même, soit par le concours innocent d'une main étrangère, n'est pas moins coupable que

[6] *Sic*, CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2558.

celui qui allume personnellement et directement le feu [7]. »

2630. Pour formuler les questions à soumettre au jury, il y a lieu de tenir compte de trois observations.

a) La communication de l'incendie n'est pas une circonstance aggravante, mais une circonstance constitutive du crime prévu par le § 7 de l'article 434. Elle peut donc être comprise, sans qu'il y ait complexité interdite, dans la question principale de culpabilité [8].

b) Mais la peine de l'incendie par communication étant graduée, suivant la nature de l'objet auquel le feu a été communiqué, il en résulte que si la nature de cet objet est non pas constitutive, mais aggravante du crime, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une maison habitée n'appartenant pas à l'incendiaire, il y a lieu de poser, sur cette circonstance, et cela à peine de nullité, une question séparée et distincte de la question de culpabilité [9].

c) Il arrivera souvent que, dans cette espèce d'incendie, il y aura deux crimes distincts l'un de l'autre : l'incendie des objets par lesquels le feu a été communiqué, et l'incendie des objets auxquels le feu a été communiqué. Dans ce cas, bien qu'une seule peine, la plus forte, soit applicable (C. instr. cr., art. 365), les deux faits doivent être présentés séparément au jury, car, sans cette division, la question et la réponse seraient complexes [10].

En tenant compte de ces observations, les jurés pourront être interrogés dans les termes suivants :

N... est-il coupable d'avoir (ici, la date) communiqué l'incendie à..., en mettant volontairement le feu à des objets placés de manière à communiquer ledit incendie ?

Ledit incendie a-t-il été communiqué à la maison habitée ou servant à l'habitation, appartenant à...?

[7] Cass., 20 juillet 1861 (D. 61. 1. 405).

[8] Il était même indispensable qu'elle le fût avant la loi du 9 juin 1853. Aujourd'hui, la division des éléments constitutifs, en autant de questions distinctes, n'est pas interdite.

[9] Jurisprudence constante.

[10] Cass., 30 novembre 1848 (*B. cr.*, n° 296).

§ CLXXXV. — DE L'INCENDIE QUI A OCCASIONNÉ LA MORT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES.

(C. p., art. 434, § 8.)

2631. De l'incendie qui a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes. Caractère et conditions de cette circonstance. — **2632.** Cette circonstance aggravant la criminalité de l'incendie doit se rattacher à un incendie déjà criminel. — **2633.** Il faut qu'une ou plusieurs personnes aient péri dans l'incendie. Difficultés. — **2634.** Il faut que la victime se soit trouvée dans les lieux incendiés au moment où l'incendie a éclaté. — **2635.** Du rôle de la volonté dans ce cas. — **2636.** Question au jury.

2631. Le Code pénal de 1810, édictant la peine de mort en matière d'incendie, n'avait pas à punir, d'une manière spéciale, le cas où l'incendie a occasionné la mort. La prévision de ce cas a été corrélative, en 1832, à la gradation des pénalités établies par la loi de revision de cette époque. Le dernier paragraphe, ajouté à l'article 434 ,en 1832, est, en effet, ainsi conçu: « Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. » La mort d'une ou plusieurs personnes étant une *circonstance aggravante de la criminalité de l'incendie*, l'application de cette disposition est subordonnée à trois conditions. Il faut : 1° qu'il s'agisse d'un des crimes d'incendie prévus par l'article 434 et non punis déjà de la peine de mort; 2° que l'incendie ait occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes; 3° que ces personnes se soient trouvées dans les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté.

2632. La première condition, bien qu'elle ne soit pas expressément posée par la loi, résulte, pour nous, du caractère même de cette disposition. On est d'accord, en effet, pour reconnaître, dans la malheureuse éventualité qui s'est produite, une circonstance *qui aggrave la criminalité de l'incendie*. Par suite, il faut que, abstraction faite de l'homicide qui en a été la conséquence, l'incendie soit déjà punissable. Cette disposition ne peut donc s'appliquer qu'aux seuls cas où l'incendie, qui a occasionné la

mort, a déjà, en lui-même et indépendamment de cet homicide, les caractères d'un crime prévu par l'article 434 et non puni de mort. Voilà un individu qui met le feu à une meule de foin, isolée, à lui appartenant, sur laquelle est couché, à son insu, un vagabond qui périt dans les flammes. Il serait inadmissible qu'un homicide imprévu, accidentel, causé par l'incendie, fût puni de mort, alors que s'il eût été commis par tout autre moyen, il ne serait passible que d'une peine correctionnelle. Il est vrai que le § 8 commence par ces mots : *Dans tous les cas*, mais ces mots ne doivent s'entendre que des cas prévus par l'article 434, puisque c'est après les avoir énumérés que la loi ajoute, pour compléter son système de répression, la disposition qui nous occupe[1]. Le principe de notre droit pénal, en matière d'incendie, c'est que l'auteur est tenu de ce qu'il a voulu, d'une façon déterminée, d'une façon indéterminée, ou même d'une façon éventuelle : en d'autres termes, la loi française punit de la même peine le dol déterminé, le dol indéterminé et le dol éventuel, et admet que, dans ces trois cas, l'auteur a plus ou moins voulu le résultat final. Mais encore faut-il que la responsabilité morale du coupable ait son point de départ dans un incendie volontaire, c'est-à-dire intentionnel.

2633. La seconde condition, c'est que une ou plusieurs personnes aient trouvé la *mort* dans l'incendie. Cette disposition n'est donc pas applicable au cas de blessures, même graves; on se contentera de prononcer alors la peine déterminée par le paragraphe de l'article 434, qui se réfère à l'objet incendié. Ainsi, un individu met le feu à une meule de paille ne lui appartenant pas ; un ouvrier ou un passant qui y dormait, à l'insu de l'incendiaire, est grièvement brûlé : c'est le § 5 de l'article 434, et la peine des travaux forcés à temps, qui seront applicables. On peut se demander si cette disposition n'est pas trop étroite et si la santé et l'intégrité corporelle ne méritaient pas une protection plus efficace.

Du reste, en se servant du mot *occasionné*, la loi a seulement

§ CLXXXV. [1] Dans ce sens : Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2582. C'est à ces auteurs que revient l'honneur d'avoir dégagé cette condition.

voulu dire qu'il fallait que la mort fût due à l'incendie; et ce serait certainement méconnaître le sens de l'article 434 que d'exiger que la victime eût trouvé la mort sur le lieu même du sinistre. Une opinion contraire conduirait à des résultats véritablement choquants. Il suffirait, par exemple, qu'un individu, se trouvant dans les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté, fût retiré des décombres encore vivant, et mourût dans le transport à l'hôpital ou à son domicile, pour que l'incendiaire échappât au châtiment capital. Mais, en admettant, comme nous le décidons, que le texte s'applique dans tous les cas où la mort de la victime est le résultat direct de l'incendie, faudra-t-il que cette éventualité se produise dans un certain délai, et devra-t-on se référer, par analogie, aux articles 231 et 316 du Code pénal, qui, à l'égard des violences exercées contre les fonctionnaires ou autres agents de l'autorité publique et du crime de castration, exigent, pour qu'il y ait aggravation de peine, que la mort s'en soit suivie dans les quarante jours ? Évidemment non : en matière de délai préfix, constituant une présomption légale et, par cela même, exceptionnelle, on ne doit jamais raisonner par analogie. La question se décidera, dès lors, tant d'après les circonstances du fait, que d'après l'appréciation des hommes de l'art; et le jury se prononcera souverainement sur le point de savoir si, comme le veut la loi, c'est bien l'incendie qui a occasionné la mort.

2634. Les personnes qui ont péri par le feu doivent s'être trouvées dans les lieux incendiés au moment où l'incendie a éclaté[2]. Il faut donc conclure de la disposition essentiellement limitative de l'article 434, § 8, que la mort des personnes accourues du dehors sur le lieu de l'incendie, par exemple, pour por-

[2] Les expressions dont se sert la loi indiquent bien, à mon avis, que l'incendiaire est responsable de la mort des personnes qui surviennent après qu'il a mis le feu et jusqu'au moment où le feu a pris un développement tel qu'on peut dire l'incendie consommé. Nous ne disons donc pas, comme certains auteurs, que la locution de la loi « au moment où il a éclaté » est inexacte et vicieuse et doit être remplacée par celle-ci « au moment où le feu a été mis » (Voy. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2563, p. 125). Pour nous, cette expression confirme l'opinion que nous avons développée sur la phase de consommation de l'incendie.

ter des secours, n'entraînerait aucune aggravation contre l'auteur du crime. Cette mort a bien pour occasion l'incendie, mais ce n'est pas le fait de l'incendie qui en est la cause directe et immédiate. Ainsi, l'auteur de l'incendie d'une meule de paille, dans laquelle un pompier, intervenu pour éteindre le feu, aurait trouvé la mort, ne serait également punissable que des travaux forcés à temps (C. p., art. 434, § 5).

2635. Le cas le plus grave d'incendie est précisément celui où il y a atteinte matérielle à la vie d'une personne : la peine de mort n'a rien d'excessif dans ce cas. Mais il reste à déterminer à quelle condition la mort de la victime est imputable à l'incendiaire, en d'autres termes, quel rôle doit jouer ici sa volonté. Tout d'abord, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention d'attenter à la vie de qui que ce soit; à plus forte raison n'est-il pas nécessaire qu'il ait spécialement voulu homicider celui ou ceux qui ont péri dans l'incendie. Si cette intention était constatée, l'auteur serait coupable, non d'*un incendie aggravé*, mais de deux crimes, un incendie et un assassinat (C. p., art. 302). Mais, à défaut de préméditation proprement dite, est-il nécessaire que l'auteur ait connu la présence des victimes et su qu'il exposerait leur vie en mettant le feu. D'après une théorie sanctionnée par certains Codes, la mort n'est imputable à l'incendiaire que lorsqu'il aurait pu la prévoir comme conséquence possible de son action. Le Code pénal ne paraît pas avoir cette exigence. En parlant de mort occasionnée par l'incendie, la loi semble supposer qu'il ne s'agit que d'une mort *accidentelle*, c'est-à-dire survenue, non seulement en dehors de toute volonté homicide de la part de l'incendiaire, mais encore en dehors de toute prévision. Elle paraît exiger seulement que la victime, dont l'incendie a occasionné la mort, se trouvât déjà dans les locaux incendiés au moment où le feu a éclaté; sans cela, la mort serait un *cas fortuit* dont la responsabilité pénale n'incomberait pas à l'incendiaire. Le Code pénal dépasserait ainsi l'extrême limite de la culpabilité par dol, car le dol éventuel est le terme des conséquences qui peuvent directement être rattachées à la volonté de l'auteur. Et il n'y a dol éventuel que si l'auteur a voulu le résultat, non pas comme certain, mais comme

probable ou possible. Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, l'auteur a accepté d'avance l'éventualité dommageable, et, dès lors, l'homicide, auquel il a plus ou moins consenti, se rattache à sa volonté et est puni comme volontaire. Cette observation part d'un point de vue inexact. Le véritable terrain sur lequel se place la loi est celui du *concours du dol* et *de la faute*. L'article 434 contient une application du système de la responsabilité aggravée qui doit résulter de ce concours. Le dol et la faute se trouvent réunis quand l'acte de l'agent, outre les conséquences que celui-ci avait voulues et prévues, produit d'autres conséquences préjudiciables qui n'étaient ni voulues ni prévues. C'est le cas qui se produit ici. L'incendiaire, en mettant volontairement le feu à une meule de paille, a voulu l'incendie et le dommage direct dont il est cause; mais il n'a pas voulu tuer le vagabond qui s'était endormi dans la paille et qui a trouvé la mort dans l'incendie. Cependant, il est en faute, quant à ce malheureux accident, car il pouvait prévoir les conséquences mortelles d'un incendie pour tout individu atteint par le feu. La loi a pu lui appliquer une peine spéciale qui est naturellement plus élevée que si la faute n'était pas venue se joindre au dol.

2636. La question, relative à cette circonstance aggravante, doit être détachée de la question principale et posée ainsi au jury :

Ledit incendie a-t-il causé la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés, au moment où le feu a éclaté?

§ CLXXXVI. — DE L'INCENDIE PAR IMPRUDENCE.

(C. p., art. 458.)

2637. De l'incendie par imprudence ou négligence. L'article 458, qui le prévoit, est une innovation de la loi du 28 avril 1832. — **2638.** Éléments constitutifs du délit. — **2639.** L'incendie est la première condition du délit. — **2640.** Il faut que l'incendie ait consumé les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui. — **2641.** Qu'il ait été occasionné par la faute de l'agent. Deux systèmes de législations à cet égard. Au point de vue du Code pénal, il faut que

l'imprudence rentre dans l'une des quatre hypothèses prévues par l'article 458. — **2642.** Complicité en cas d'incendie par imprudence.

2637. En général, et abstraction faite des mesures de po-ce, les actes d'imprudence ne sont pas punissables tant qu'ils 'ont donné lieu à aucun dommage ou que le préjudice causé est ntièrement réparable [1]. Le Code pénal, dans l'article 458, a ependant prévu et puni le fait même d'incendier par impru-ence les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui [2]. Cette nnovation de la loi du 28 avril 1832 est facilement justifiable. 'une part, il est souvent impossible de réparer et d'évaluer dommage matériel causé par un incendie. Et, d'autre part, en dmettant même que ce dommage puisse être évalué et réparé, reste toujours l'alarme, le trouble profond causé à la sécurité ublique, par les dangers de la propagation du feu. L'auteur 'un incendie doit donc subir, comme suite de son imprudence u de sa négligence, une peine proprement dite. C'est ainsi que ous les Codes modernes donnent à ce fait le caractère d'un élit [3]. Le Code pénal français de 1810 ne s'en était pas parti-ulièrement occupé. L'article 458 est une innovation de la loi de 832. Il est ainsi conçu : « L'incendie des propriétés mobilières 1 immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le éfaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, chemi-ées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux

§ CLXXXVI. [1] Voy. Henri Sauvard, *Le délit d'imprudence* (Th. doct., Pa-s, 1899).

[2] On distingue donc aujourd'hui l'incendie volontaire et l'incendie involon-ire. Mais nous rappelons, en nous servant de ces expressions, qu'il est exact d'opposer les délits volontaires aux délits involontaires. En recou-nt à ces expressions, on établit une confusion entre l'action qui est toujours olontaire et les conséquences de l'action qui seules sont parfois involon-ires.

[3] L'article 311 du Code pénal italien est ainsi conçu : « Quiconque, par iprudence ou par négligence, ou par impéritie dans son propre métier ou profession, ou par inobservation de règlements, ordres ou prescriptions, use un incendie ou une explosion, une inondation, une submersion ou un ufrage, une ruine ou autre désastre de commun péril, est puni de la dé-ention, qui peut être portée à trente mois, et d'une amende qui peut attein-e mille livres. »

allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou toute autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus. »

2638. Trois éléments constituent le délit: 1° le fait de l'incendie; 2° la nature de l'objet incendié; 3° l'imprudence ou la négligence qui l'a occasionné.

2639. L'incendie est la première circonstance du délit. En effet, chacun des actes d'imprudence ou de négligence, énumérés par l'article 458, constitue, par lui-même, une *contravention* et ne devient un *délit* que lorsqu'il en est résulté un incendie. C'est donc le *fait accompli* que la loi réprime et non la tentative, forme de criminalité incompatible[4], du reste, avec la notion d'un dommage causé par négligence ou imprudence[5].

2640. Il faut, de plus, que l'incendie ait consumé les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui. A ce point de vue, le domaine de l'incendie punissable est, dans un certain sens, plus étendu et, dans l'autre, plus restreint que celui de l'incendie volontaire. La loi réprime, en effet, l'incendie par imprudence *de toutes les propriétés*, soit *mobilières*, soit *immobilières*. Mais elle exige, dans les deux cas, que ces choses soient la propriété d'autrui. Ainsi, celui qui, par négligence ou imprudence, met le feu à sa propre chose ne commet aucun délit. Mais pareille immunité ne peut s'étendre aux gens à son service ou à ses parents[6].

2641. La troisième condition du délit, c'est que l'incendie ait été occasionné par la *faute* de l'agent. Mais, à ce point de vue, tantôt les Codes modernes énumèrent et limitent les faits

[4] Voy. Henry Sauvage, *op. cit.*, p. 140.

[5] Mais la question est toujours de savoir quand l'incendie est consommé. Elle se pose, pour l'incendie par imprudence, dans les mêmes termes que pour l'incendie volontaire.

[6] Trib. corr. Seine, 16 janv. 1899 (*Gaz. Trib.*, n° 30 juin 1899).

d'imprudence ou de négligence punissables, tantôt ils disposent, d'une manière plus générale et plus abstraite, contre quiconque, par négligence ou imprudence, aura occasionné un incendie[7]. Le Code pénal français suit le premier système. Il ne suffit donc pas, pour que l'élément moral du délit existe, que l'incendie ait sa cause dans une faute de l'agent, il faut que cette faute rentre dans l'une des hypothèses, au nombre de quatre, prévues par l'article 458. Et il s'agit, dans tous ces cas, d'une faute grave, d'une contravention à certaines dispositions préventives.

a) La première de ces hypothèses est la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines : c'est un acte de négligence. Il ne faut pas confondre le délit d'incendie, dont il est question dans l'article 458, avec la contravention prévue par l'article 471, § 1, du Code pénal, qui punit ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu. C'est le fait même de l'incendie qui constitue le délit ; l'imprudence résulte tout à la fois de la vétusté ou du défaut de réparation ou de nettoyage des fours, qui a permis au feu d'éclater, et de la proximité des propriétés incendiées, qui a permis au feu de se propager[8].

b) Le deuxième des actes d'imprudence prévus par l'article 458, c'est le fait d'avoir allumé des feux dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles. L'article 10, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 punissait toute personne convaincue d'avoir allumé du feu dans les champs à moins de cinquante toises des maisons, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin. Cette contravention à la police rurale, résultait du seul fait d'avoir

[7] Ainsi le Code pénal italien, article 311 précité. Le § 309 du Code pénal allemand porte également, d'une manière plus générale encore : « Celui qui, par négligence ou par imprudence, aura occasionné un incendie..., sera puni de l'emprisonnement, etc. ».

[8] Voy. sur ce point : CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2660.

allumé du feu à la distance légale. L'application ne pouvait en être écartée par le motif que la maison exposée au feu était la propriété de l'agent, ni sous le prétexte que le feu ne présentait aucun danger pour la sécurité publique, et qu'on pouvait même le considérer comme avantageux dans l'intérêt de l'agriculture[9]. Mais cette disposition est abrogée par l'article 10 de la loi du 21 juin 1898 relative à la police rurale, qui permet, en principe, d'allumer du feu dans les champs, sauf les cas où les préfets, sur la demande formelle des conseils généraux, prennent des arrêtés pour les interdire dans un périmètre qu'ils déterminent. Quel est donc l'état de la législation actuelle relative aux feux allumés dans les champs ? Il s'analyse en une distinction. Le feu a-t-il occasionné un incendie ? L'article 458 du Code pénal est applicable, et le fait constitue un délit d'imprudence justiciable du tribunal correctionnel. Le feu n'a-t-il pas occasionné d'incendie ? Il n'entraîne une répression que si le fait est prévu et réprimé par un arrêté du préfet. Dans ce cas, les pénalités de l'article 471, § 15, sont encourues et le tribunal de simple police est toujours compétent[10].

c) La troisième faute consiste dans le fait de porter ou laisser des feux et lumières sans précaution suffisante. Ici, il ne suffit pas que les feux ou lumières aient été portés ou laissés près des matières combustibles qui ont été incendiées : la relation de cause à effet n'engage pas à elle seule la responsabilité de l'agent comme dans le cas précédent; il faut que ces feux ou lumières aient été portés ou laissés *sans précaution suffisante*. Il a pu être jugé que l'incendie de propriétés mobilières ou immobilières, occasionné par les flammèches d'une locomotive de chemins de fer, et provenant soit d'un vice de construction de la machine, soit d'un chauffage exagéré, constituait, à la charge du mécanicien, le délit d'incendie par imprudence puni par l'article 458 ; on distinguerait à tort, relativement aux précautions de prudence commandées par cet article, entre les feux portés par l'homme et ceux

[9] Cass., 21 novembre 1861 (D. 63. 5. 208).

[10] Voy. Ch. Renaud, *Abrogation de l'article 10 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791* (*Journ. des parq.*, 1895, p. 199).

portés par les machines qu'il dirige, l'imprudence étant bien le fait de l'homme et non de la machine [11].

d) Le quatrième fait prévu par l'article 458, est l'acte d'allumer ou de tirer avec imprudence ou négligence des pièces d'artifice. Le Code pénal, dans l'article 471, § 2, considère comme une contravention le fait de celui qui viole la défense de tirer des pièces d'artifice en certains lieux. Ici, c'est l'incendie allumé par ce moyen que la loi prévoit et punit. On remarquera qu'il n'est question de distance, dans l'article 458, que pour les feux allumés et non pour les pièces d'artifice, bien autrement dangereuses.

2642. Les deux termes « imprudence » et « complicité », s'excluent-ils dans la qualification d'incendie par imprudence? C'est une question générale qui se pose soit pour les délits d'imprudence, soit pour les contraventions. Nous l'avons examinée déjà [12]. Notre législation et notre jurisprudence positive ne font aucune distinction entre deux formes de complicité : celle qui résulte d'un accord intentionnel pour produire un mal déterminé et qui suppose, par conséquent, une entente criminelle, et celle qui n'implique qu'une imprudence ou une négligence commise dans la perpétration du fait qui a causé le dommage ou d'une action ou d'une inaction incriminée comme contravention. Mais, dans les deux cas, la responsabilité commune des agents du délit correspond au même fait, à un fait unique, et non à autant de faits délictueux qu'il y a de délinquants [13]. Ainsi deux bergers sont prévenus, l'un

[11] Cass., 23 juin 1859 (D. 59. 1. 329, S. 59. 1. 781); 13 juin 1895 (D. 95. 1. 501) et la note. L'arrêt de 1859 est approuvé par Blanche, t. VI, n° 653; Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2662. Mais la solution ne devrait pas être la même au cas où la machine non défectueuse d'un train en marche aurait, par ses flammèches, allumé un incendie sur son passage, pourvu, bien entendu, qu'il fût prouvé que la compagnie de chemin de fer ou ses agents ont pris, pour éviter l'incendie, toutes les précautions suffisantes. Le préjudice causé aux riverains ne donnerait lieu qu'à des réparations civiles. Mais devant quelle juridiction? Serait-ce devant la juridiction civile? Serait-ce devant la juridiction administrative? Voy. la note sous l'arrêt du 13 juin 1895 dans le recueil précité.

[12] *Suprà*, t. II, n° 650, p. 621. Comp. Henri Sauvard, *op. cit.*, p. 144 à 159.

[13] On sait les systèmes divers qui ont été ou sont encore soutenus pour

d'avoir allumé un feu, qui a occasionné un incendie, l'autre d'avoir procuré à son camarade la paille ou les allumettes dont l'agent s'est servi pour mettre le feu, et ils sont traduits l'un et l'autre en police correctionnelle comme responsables d'un incendie par imprudence : certes, ni l'un ni l'autre n'ont eu l'intention de mettre le feu aux récoltes, au bois ou à la ferme qui a brûlé, mais l'un et l'autre ont participé à une imprudence commune qui a causé le dommage incriminé. Je ne vois aucune contradiction à déclarer l'un complice et l'autre auteur principal de l'incendie involontaire. Il existe, en effet, une complicité d'imprudence parallèle à la complicité d'intention [1].

§ CLXXXVII. — DE LA DESTRUCTION PAR L'EFFET D'UNE MINE OU DE TOUTE AUTRE SUBSTANCE EXPLOSIVE.

(C. p., art. 435.)

2643. La destruction par l'explosion d'une mine a toujours été assimilée à l'incendie. Code pénal de 1791. Code pénal de 1810. Revision de 1832. — **2644.** Modifications apportées au texte de l'article 435 par la loi du 2 avril 1892. — **2645.** Eléments constitutifs du crime. — **2646.** Le premier élément consiste dans la destruction par un certain procédé. — **2647.** Il est nécessaire que la puissance de la mine ou de l'engin explosif soit en rapport avec la destruction que l'agent veut accomplir. — **2648.** La seconde condition du crime se rapporte à

fixer la peine applicable aux participants, soit en envisageant le rôle individuel de chacun d'eux, soit en considérant l'influence que doit avoir cette exécution collective sur la peine du droit commun, d'après laquelle doit être mesurée celle de chaque auteur ou complice. Mais il faut remarquer que, dans la complicité d'imprudence, l'égalité de responsabilité et de pénalité simplifie. Cette responsabilité, commune à tous ceux dont l'imprudence a causé le dommage, sera fixée par la gravité de ce dommage [illegible] tous ont participé. C'est la théorie française. Elle est consacrée dans l'article 59 du Code pénal.

[illegible]

la nature de la chose détruite en totalité ou en partie. — **2649**. Le fait doit être volontaire. — **2650**. Questions au jury. — **2651**. Excuse légale au profit des dénonciateurs.

2643. La destruction par l'explosion d'une mine a toujours été assimilée à l'incendie volontaire[1]. L'article 33 (Tit. II, sect. II) du Code de 1791 portait déjà : « Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine ou disposé une mine[2] pour détruire les bâtiments, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort. » Cette disposition avait été, en partie, reproduite par le Code pénal de 1810, dont l'article 435 prononçait la peine de mort, « contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires et bateaux. » La loi de revision de 1832, dans le double but de graduer la peine, jusque-là uniforme, et d'étendre les prévisions du texte à la destruction des magasins et chantiers, modifia l'article 435, qui fut ainsi conçu : « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins et chantiers. » La loi assimilait donc au crime d'incendie, au point de vue de la nature de l'incrimination et de la gradation des peines, la destruction de certains objets par l'effet d'une mine[3].

§ CLXXXVII. [1] Le Code pénal allemand porte d'une manière générale, dans le § 311 : « Sera assimilée à l'incendie la destruction totale ou partielle d'un objet quelconque par l'emploi de la poudre ou d'autres substances explosibles. » Même système dans le Code pénal italien, lequel, après avoir prévu l'incendie dans l'article 300, ajoute, dans l'article 301 : « Quiconque, afin de détruire, en tout ou en partie, des édifices ou des choses indiquées à l'article précédent, place ou fait éclater des mines, des torpilles ou d'autres compositions ou machines explosibles, ou bien place ou allume des matières inflammables pouvant produire le même résultat, encourt les peines respectivement édictées dans ledit texte. »

[2] Ainsi, le fait de disposer une mine pour détruire était assimilé au fait de détruire par l'explosion de cette mine.

[3] Ce texte était-il limitatif? et comme il n'avait pas été modifié par la loi du 13 mai 1863, pouvait-on l'étendre aux nouveaux cas d'incendie prévus par l'article 434? Ainsi, était-il applicable à la destruction des voitures ou wagons par l'explosion d'une mine, alors que ces voitures ou wagons contenaient des personnes ou faisaient partie d'un convoi qui en contenaient

2644. Au commencement de 1892, des explosions produites à l'aide de cartouches de dynamite avaient eu lieu dans plusieurs maisons habitées à Paris. Les auteurs avoués de ces explosions se disaient partisans de l'idée anarchique, idée ayant pour but l'établissement de la liberté la plus absolue par la destruction de toute autorité et ayant pour moyen la *propagande par le fait*. L'article 435 du Code pénal fournissait-il une arme suffisante contre ces actes criminels ? Nous n'en avons jamais douté. D'une part, on devait entendre par *mine*, dans le sens de ce texte, non seulement les mines proprement dites, chargées de poudre à canon, mais encore toutes les matières explosibles, dues aux nouvelles découvertes de la chimie, telles que les cartouches de dynamite, la mélinite, etc.[1]. D'autre part, la tentative de destruction étant punie comme le crime même, pourvu qu'elle réunisse les caractères constitutifs de la tentative légale, le dépôt de l'engin explosif, dans des conditions telles que cet engin devait éclater, sans autre acte de l'auteur, pouvait être considéré comme un commencement d'exécution du crime[2]. Cependant, sous l'empire de l'émotion causée par ces attentats, on a cru que les prévisions du Code pénal étaient insuffisantes, et une loi du 2 avril 1892 a modifié l'article 435 en ces termes : « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers et immobiliers

(art. 434, § 2 ? Ces questions n'ont plus d'intérêt aujourd'hui. Il est bien certain, en effet, que, dans sa nouvelle rédaction, l'article 435 prévoit la destruction, par l'effet d'une mine ou de toute autre substance explosible, de tous les objets énumérés dans l'article 434. Nous verrons même que l'article 435 est plus extensif, à ce point de vue, que l'article 434, ce qui est une cause de difficultés.

[1] V. Blanche, t. VI, n° 341.

[2] C'est ce qui prévoyait expressément le Code pénal de 1791 par ces expressions : « ou disposé une mine. »

de quelque nature qu'ils soient. — Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée d'un engin explosif sera assimilée à la tentative du meurtre prémédité. — Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peines si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. — Elles pourront néanmoins être frappées, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885[6]. »

2645. Le crime de destruction volontaire par l'effet d'explosifs est constitué de trois éléments : 1° le fait matériel de la destruction ; 2° la nature de l'objet détruit ; 3° la volonté de l'agent.

2646. Le premier élément consiste dans la *destruction* par un *certain procédé*.

a) La *destruction* totale ou partielle[7] des édifices, habitations, digues, chaussées, etc., constitue la *consommation* même du crime, et, suivant des habitudes de rédaction que nous avons déjà signalées, la loi n'avait prévu que le crime consommé par le dommage même en vue duquel était édictée la répression. Le crime appartenait à la catégorie des *délits matériels*. Toutefois, la tentative de destruction était déjà punie comme le crime même, à la condition qu'elle réunit les caractères constitutifs de la tentative légale (C. p., art. 2)[8]. Ici, comme en d'autres matiè-

[6] Voy. D. 92. 4. 42. Ancien art. 435. « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet des mines, des édifices, navires, magasins ou chantiers ».

[7] Il faut remarquer, à ce point de vue, que l'article 435, modifié par la loi du 2 avril 1892, prévoit la destruction partielle aussi bien que la destruction totale. Il ne serait donc plus vrai de dire, avec Chauveau et Hélie (*op. cit.*, t. VI, n° 2566) : « ce ne serait même pas assez que l'édifice n'eût éprouvé qu'une dégradation et même une destruction partielle ; c'est la destruction complète, entière, qui fait l'objet de l'article. »

[8] D'après la nouvelle rédaction de l'article 435, la peine est édictée « contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou *tenté de détruire* ».

ces, il faut distinguer, en effet, le crime tenté du crime manqué, au point de vue du classement juridique des faits[9]. 1° Le crime sera simplement tenté, dès que l'auteur en aura commencé l'exécution. Cette période de réalisation de l'intention criminelle aura, pour point extrême, l'explosion même de l'engin ou de la mine. La distinction des actes préparatoires et des actes d'exécution, pendant cette période, se fera comme en matière d'incendie. Nul doute, par exemple, que le dépôt intentionnel de l'engin explosif dans l'edifice ou près de l'édifice que l'agent voulait détruire, ne constitue le commencement d'exécution du crime et ne caracterise une tentative punissable, toutes les fois, du moins, que l'explosion n'aura pas eu lieu par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. On ne peut, en effet, considérer cet acte comme placé dans la période de préparation; c'est bien un commencement d'exécution du crime que l'agent avait en vue. La loi a même assimilé à la tentative du meurtre premédité, c'est-à-dire de l'assassinat, le dépôt, dans une intention criminelle, d'un engin explosif, sur une voie publique ou privée. Ce qu'a d'exceptionnel cette disposition, ce n'est pas la qualification de tentative donnée à l'acte, mais la présomption en vertu de laquelle cet acte se rapporte à un attentat contre les personnes, présomption que le coupable ne pourrait même pas combattre par la preuve contraire[10]. Bien entendu, si, avant que l'explosion se produise, l'agent, par repentir ou par crainte, avait enlevé l'engin ou en avait brisé le mécanisme, s'il avait fait disparaître le danger d'un coup de mine, il bénéficierait de l'impunité dont profite tout auteur d'une tentative volontairement interrompue. 2° Dès que l'engin a fait explosion, bien que l'ac-

Car, au point de vue de la peine, le crime tenté et le crime manqué sont punis de la même peine que le crime consommé.

« On lit dans le rapport de la commission de la Chambre des députés : « Nous disons aussi que le dépôt d'un engin explosif sur une voie publique ou privée est une tentative criminelle dans le sens de la loi pénale. Nous le disons, parce que cette forme particulière des attentats à l'aide d'explosifs prend faiblement à ces malfaiteurs *qui attaquent non une personne déterminée, mais frappent en aveugles les hommes et les choses* comme pour détruire la société elle-même. »

tion soit complète pour produire le mal du crime, le crime n'est cependant pas consommé si la destruction totale ou partielle voulue par l'agent n'a pas eu lieu. Il n'y a, dans cette situation, qu'un *crime manqué* au sens juridique du mot. Or le crime manqué est puni de la même peine que le crime consommé. L'observation sur la qualification exacte du fait a donc une portée purement théorique.

b) Le caractère distinctif de la destruction spécialement prévue par l'article 435, c'est qu'elle a lieu par l'*effet d'une mine* ou *de toute substance explosive*. L'emploi de ce procédé a les mêmes caractères que l'emploi du feu; c'est une force naturelle qui a été déchaînée par l'homme. Et comme l'auteur de l'explosion ne peut, à l'avance, mesurer les conséquences de son action, sa criminalité est spécialement qualifiée et aggravée par le moyen qu'il a mis en œuvre.

2647. Est-il nécessaire que la puissance de la mine ou de l'engin explosif soit en rapport avec la destruction que l'agent veut accomplir? La question se rattache à la théorie de la tentative. On sait l'opposition qui existe à cet égard entre le point de vue objectif et le point de vue subjectif.

D'après le premier, il ne saurait y avoir tentative ou délit manqué punissable dans le cas où l'exécution du délit projeté est impossible, parce qu'on ne peut concevoir un commencement d'exécution, là où il ne peut y avoir exécution : les actes matériels accomplis par l'agent sont la simple manifestation de sa résolution criminelle. Mais la résolution criminelle, même manifestée extérieurement, est insuffisante pour motiver la répression : il faut que le délit projeté ait été commencé. Or, on ne peut commencer un délit impossible à réaliser. Cette conception met obstacle à la poursuite de toutes les tentatives criminelles, lorsque, par erreur, l'agent a employé des *moyens impropres par leur nature* à lui faire atteindre son but. Si donc, il était constaté que l'engin explosif ne pouvait produire aucune destruction, qu'il n'avait aucune puissance, il manquerait au crime un élément, le fait matériel qui le constitue, c'est-à-dire la destruction totale ou partielle *par l'effet* d'une mine ou de toute substance explosive. Il en serait ici, comme il en est en matière d'empoison-

nement, lorsque l'agent a fait prendre des substances qu'il croyait vénéneuses et qui étaient inoffensives (C. p., art. 301)[11].

Le second point de vue ne donne au fait matériel d'autre importance que d'exprimer la volonté de l'agent. Or, ce n'est pas parce que le commencement d'exécution d'un crime est dangereux en lui-même qu'on punit le délinquant, c'est parce que ce commencement d'exécution révèle une volonté dangereuse; et c'est cette volonté qu'il faut atteindre. Dans la conception subjective, le choix du moyen explosif, la force de ce moyen, ce sont là des circonstances indifférentes, des erreurs d'appréciation de l'agent. Mais si celui-ci a manifesté, par ses actes, la volonté précise et irrévocable de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive des édifices, navires, etc., peu importe que le moyen qu'il a employé soit impropre à réaliser son but. Il est vrai de dire qu'il n'a manqué son crime que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Nous savons que la jurisprudence de notre Cour de cassation paraît manifester une tendance vers cette doctrine subjective, à laquelle se prête du reste l'interprétation du Code pénal.

Mais le choix du moyen peut démontrer que l'agent n'a pu vouloir détruire par le procédé qu'il a employé ou que, s'il a voulu détruire, il n'était pas capable de le faire, par ignorance, bêtise, superstition. Il n'y aurait pas alors de crime, non pas précisément à cause de l'insuffisance du moyen; mais, dans le premier cas, par défaut de volonté, et, dans le second, par incapacité de l'agent[12].

2648. La second point de vue du crime se rapporte à la *nature* de la chose détruite, totalement ou en partie. Le Code pénal n'avait prévu que la destruction, par l'effet d'une mine, des *édifices*, *navires* et *bateaux*. La loi de revision de 1832, pour mettre en harmonie les art. 434 et 435, ajouta à ces objets les [illegible] et *chaumières*. Enfin, la loi du 2 avril 1892 a complété [illegible] en disant qu'il [illegible] de faire comprendre [illegible] les objets mobiliers [illegible] immobiliers, de quelque

[11] [illegible] t. VI, n° 2566.
[12] [illegible], *Chronique*, n. 338 et s. 43 [illegible], chap. II, § 43.

nature qu'ils soient, « susceptibles d'être réduits par explosion, aussi bien les édifices, navires, bateaux, que leurs dépendances, que les habitations, digues, chaussées, véhicules de toutes sortes, ponts, voies publiques et privées[14]. » Mais cette extension des prévisions de la loi a rompu toute harmonie entre l'énumération des objets qui, par leur nature, sont susceptibles d'incendie, et des objets contre lesquels peut être dirigé un attentat par l'emploi d'une mine ou de toute autre matière explosive. Or, l'article 435 porte que la *peine sera la même*, que dans l'article précédent, *d'après les distinctions faites par cet article*. Que décider, par suite, lorsque l'explosion sera dirigée contre un tunnel, un mur en construction, en un mot, contre un des objets quelconques, mobiliers ou immobiliers, dont l'incendie ne constitue pas un crime spécial et rentre dans les termes du « *damnum injuria datum* », prévu par les diverses dispositions du Code pénal (art. 437 et suiv.)? Il y a là une situation embarrassante. Il faut d'abord circonscrire le terrain de la difficulté. Si l'explosion a eu lieu sur une voie publique ou privée, c'est-à-dire dans un lieu fréquenté, où les conséquences du crime ont été ou auraient pu être très graves, c'est la peine de mort qui est applicable, puisque l'article 435 assimile, à une tentative de meurtre prémédité, le seul dépôt, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif, et que le crime consommé ou manqué doit être, à plus forte raison, puni de la même peine que le crime tenté. Mais s'il s'agit d'un engin explosif, placé en dehors de toute circulation et dirigé contre une digue, une chaussée, une construction qui n'est pas un édifice, le fait, bien que prévu par l'article 435, n'est pas réprimé par ce texte, qui se réfère, au point de vue de la peine, à l'article 434. Doit-on raisonner par analogie? Il nous paraît difficile, en matière pénale, de faire usage de ce procédé, et nous croyons plutôt que le fait sera punissable dans les termes, soit de l'article 437, soit de l'article 95 du Code pénal. Ce dernier texte, qui punit de mort tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arse-

[14] Rapport de la commission de la Chambre des députés.

naux, vaisseaux, ou *autres propriétés appartenant à l'État*, n'a pas été abrogé par la loi du 2 avril 1892. Il conserve donc sa sphère ancienne d'application[14].

2649. Le fait matériel du crime doit être *volontaire*, c'est-à-dire commis, tout à la fois, *avec connaissance* de l'effet de la mine ou de la substance explosive employée, et dans *un but de destruction*. Le mobile qui a déterminé l'agent est, ici comme ailleurs, indifférent. Que le coupable ait eu l'intention de nuire à autrui, ou de terroriser la population, ou de propager des doctrines politiques ou sociales en les appuyant par ce moyen, ou de délivrer des détenus, ou de venger des compagnons, peu importe, le crime est le même; et le fait a toujours le caractère d'un *crime de droit commun*. Le crime politique est, en effet, caractérisé, soit par la nature du droit auquel il porte atteinte, soit par les moyens employés, mais non par la nature des mobiles qui déterminent le coupable[15].

Mais l'auteur de l'explosion peut avoir eu l'intention de tuer ou de blesser tel individu déterminé, et se servir ainsi de ce moyen pour commettre un assassinat ou pour faire des blessures à tel individu qu'il veut tuer ou blesser. Le procédé employé ne saurait transformer le crime qui reste un assassinat, des coups et blessures. Ce n'est donc pas l'article 435, mais les articles 295, 296 et 311 qu'il faudra viser. La qualification de l'article 435 est ainsi restreinte au cas où l'agent a voulu détruire l'un des objets énumérés dans cet article, quel que soit le mobile auquel il a obéi. Mais s'il n'a vu dans l'explosion qu'un *moyen* de tuer une personne déterminée, *l'animus necandi* qui caractérise l'assassinat existe, et le procédé employé ne caractérise plus l'attentat[16].

[14] Nous avons examiné les difficultés qu'il soulève.

[15] C'est la doctrine objective qu'admet, dans ses lignes générales, la jurisprudence française. Voy. *suprà*, t. I, n° 107.

[16] Cette distinction était déjà faite avant la loi du 2 avril 1892 (Voy. D. *Code pénal annoté*, art. 434, n°s 365 et suiv.; J. G., v° *Dommage, destruction*, n. 110; Chauveau et Hélie, t. VI, n. 2565). Il y a lieu de la maintenir, car, en ce qui concerne l'intention caractéristique du crime de l'article 435, la loi du 2 avril 1892 n'a rien innové. Cette loi vise particulièrement, au point de vue

Il peut se faire également qu'en déposant un engin qu'il sait n'être pas de nature à causer une destruction, l'agent n'ait eu en vue que de faire une mauvaise plaisanterie. Dans ce cas, il ne sera responsable que des conséquences du fait et notamment du dommage causé à la santé d'une personne par l'émotion qu'elle aura ressentie (C. p., art. 311).

2650. Les questions doivent être présentées au jury dans les mêmes termes que celles de l'article 434, en substituant la destruction par l'effet d'une mine ou de toute autre substance explosive, au fait de l'incendie.

2651. L'exemption de peine accordée, par l'article 435, à tous ceux qui, avant la consommation du crime par la destruction et avant toutes poursuites, en auront donné connaissance et révélé les auteurs, a les caractères et les effets d'une excuse absolutoire. Nous n'avons qu'à renvoyer aux explications données à propos de l'article 100 du Code pénal, auquel cette disposition a été empruntée par la loi du 2 avril 1892.

§ CLXXXVIII. — INONDATION SUR LES CHEMINS OU PROPRIÉTÉS D'AUTRUI.

(C. p., art. 457; L. 10 juin 1854, art. 6, § 2.)

2652. Insuffisance des dispositions du Code pénal sur ce point. — **2653**. Leur origine. Des articles 15 et 16, du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. Caractère de ces deux dispositions. — **2654**. Le Code pénal de 1810 a reproduit, en la modifiant, l'une ces dispositions, l'article 16. — **2655**. Comparaison et combinaison entre le Code pénal de 1810 et le Code rural de 1791. Deux règles résultent de cette combinaison. La première, c'est que le Code rural prévoit et punit tous les faits que le Code pénal n'a pas prévus et punis. La seconde, c'est que les infractions du Code pénal et du Code rural ont le même caractère au point de vue de l'élément moral. — **2656**. Des éléments constitutifs du délit prévu par l'article 457. — **2657**. Pénalité. — **2658**. Application de l'article 457 à tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux.

2652. L'eau est un moyen de destruction aussi puissant et aussi redoutable que le feu : l'eau et le feu sont des éléments

de l'intention, les malfaiteurs qui, sans s'attaquer à une personne déterminée, « frappent en aveugles les hommes et les choses comme pour détruire la société elle-même. » C'est ainsi que s'exprime le rapport présenté au Sénat (*J. off.*, 1er avril 1892, *Déb. parl.*, p. 323 à 334).

et des forces aveugles de la nature dont le déchaînement peut être la cause de désastres irréparables pour les personnes et pour les choses. De même que nous n'avons eu à nous occuper du feu que lorsqu'il est allumé par l'homme, nous ne nous occupons de l'eau que lorsqu'elle est employée par l'homme comme moyen de destruction ou de dégradation des chemins et des propriétés d'autrui. Les mêmes observations que nous avons présentées à propos de l'incendie doivent être répétées à propos de ce moyen de destruction. Un fait d'inondation peut être commis dans l'intention de nuire à autrui; il peut être dû à la négligence ou à l'imprudence. Cette matière demanderait donc des prévisions et des distinctions que nous ne trouvons pas faites par notre législation, dont le système est absolument embryonnaire.

2653. Le Code rural de 1791, qui contenait un ensemble de dispositions à cet égard, avait prévu trois faits : 1° d'abord l'inondation d'un héritage par le propriétaire voisin; 2° ensuite la transmission des eaux, mais d'une manière nuisible, d'un fonds sur un autre fonds; 3° enfin, les infractions commises par les propriétaires de moulins, d'usines et d'étangs, aux règlements sur la hauteur des eaux. L'article 15 du titre II s'occupait des deux premiers faits. Il était ainsi conçu : « Personne ne pourra inonder la propriété voisine ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. » Le troisième fait était prévu par l'article 16 du même titre, ainsi conçu : « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuira à personne et qui sera fixée par le directoire du département d'après l'avis du directoire du district; en cas de contravention, la peine sera d'une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. » Dans ces dispositions, la loi n'exigeait pas que l'auteur du dommage eût agi dans l'intention de nuire à autrui, elle punissait également la *faute* et le *dol*.

2654. Le Code pénal de 1810 n'a reproduit, en la modifiant au point de vue de la pénalité, que la dernière de ces deux dispositions. L'article 457 est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui; s'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, d'un emprisonnement de six jours à un mois. »

2655. La comparaison entre les dispositions du Code rural de 1791 et l'unique prévision du Code pénal de 1810, nous conduit à poser deux règles importantes.

a L'article 457 n'a prévu qu'un seul cas : l'infraction des propriétaires ou fermiers de moulins, usines ou étangs, au règlement qui détermine la hauteur des eaux. Or, cette infraction était déjà prévue par l'article 16, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 : il est donc certain que cette dernière disposition a été implicitement abrogée par le Code pénal de 1810 qui la reproduit presque intégralement (art. 484). Mais en est-il de même de la première? L'article 15 du titre II punissait, soit l'inondation proprement dite d'un héritage par le propriétaire voisin sans élévation du déversoir, soit la transmission des eaux d'une manière nuisible sans inondation. Ces deux infractions n'ont fait l'objet, ni de près, ni de loin, des prévisions du Code pénal qui n'a pas réglé, d'une manière complète, la matière des dommages causés par les eaux et n'a point entendu, par conséquent, abroger une législation qui statuait sur des cas différents de ceux qu'il avait prévu. Il en résulte que l'article 15 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 continuera à régir *tous les cas d'inondation* auxquels l'article 457 du Code pénal ne s'applique pas, quels que soient les moyens employés pour les produire. Ce texte punit encore les dommages que peuvent causer les eaux sans inondation, dans le cours artificiel qu'on leur a donné, ou dans un cours naturel auquel on aurait fait produire des effets nuisibles

par des procédés quelconques[1]. Le droit commun de la matière est, en quelque sorte, dans le Code rural, et l'article 457 du Code pénal, restreint à une seule hypothèse, ne punit l'inondation que lorsqu'elle est produite par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur fixée par le règlement[2].

b) Nous concluons de ces observations que les diverses infractions prévues par le Code rural et le Code pénal ont le même caractère au point de vue de l'élément moral. S'il faut, pour leur existence, que l'auteur ait *volontairement* accompli le fait matériel constitutif du délit, il n'est pas nécessaire qu'il l'ait accompli en tant que délit, c'est-à-dire dans l'*intention* de causer un dommage à autrui. L'infraction de l'article 457 est, à ce point de vue, de même nature que celle qui était prévue par l'article 16 de la loi de 1791, et le législateur de 1810 n'a eu, dans le Code pénal, d'autre but que d'étendre l'application de cette disposition aux propriétaires et fermiers des *étangs* et de renforcer la pénalité en distinguant la dégradation du simple dommage causé par l'inondation. Or, l'article 16 de la loi de 1791 ne mettait pas à son application la condition que l'auteur du délit eût agi en vue de nuire à autrui et l'article 15 de la même loi, toujours en vigueur, exige seulement que le fait incriminé ait eu

§ CLXXXVIII. [1] La Cour de cassation, après avoir hésité sur ce point (Cass., 23 janvier 1819, S., *coll. nouv.*, t. VI, 1. 8), a fini par le reconnaître. Voy. notamment : Cass., 4 novembre 1824 (S. *coll. nouv.*, t. VII, 1. 550). Comp. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2652.

[2] La doctrine et la jurisprudence sont constantes sur ce point. Voy. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2652; Blanche, t. VI, n° 2651 : Daviel, *Traité des cours d'eau*, t. III, n° 999. Aux arrêts reproduits par ce dernier auteur, *adde* : Cass., 16 février 1867 (S. 68. 1. 239); Dijon, 2 juillet 1656 (D. 58. 2. 124). « Attendu, dit le jugement confirmé par cet arrêt, que, sans qu'il soit besoin de se préoccuper du point de savoir si cette inondation a été occasionnée par la trop grande élévation du déversoir fixée par l'autorité administrative, fait prévu et puni aujourd'hui par l'article 457 du Code pénal, il y a lieu d'appliquer l'article 15 de la loi du 28 septembre 1791, encore en vigueur, dont la généralité embrasse toutes les personnes et prévoit l'inondation des propriétés d'autrui, de quelque manière qu'elle ait été causée. » Voy. également : Cass., 12 février 1891 (S. 92. 1. 195).

lieu volontairement et puisse avoir un résultat nuisible pour autrui.

2656. Les éléments matériels constitutifs du délit spécial prévu par l'article 457 sont au nombre de trois.

a) Il faut d'abord que l'inculpé ait l'une des qualités énoncées, qu'il soit *propriétaire*, *fermier*, ou qu'il ait, *à un titre quelconque*, celui d'usufruitier, par exemple, *la jouissance de moulins, usines ou étangs*[3]. Il en résulte que toutes les fois que l'inondation a sa cause dans le fait d'une personne n'ayant pas la jouissance des moulins, usines ou étangs, ce n'est pas l'article 457 qui est applicable, mais l'article 15 du Code rural de 1791[4].

b) Le fait matériel du délit est l'*inondation des chemins et propriétés d'autrui*. Par *chemins*, il faut entendre seulement les *chemins publics*; les *chemins privés* étant forcément compris dans les mots *propriétés d'autrui*.

c) Mais l'article 457 est essentiellement limitatif, et toutes les fois que l'inondation se produit, par le fait de l'homme, dans des circonstances autres que celles qu'il indique, on ne peut appliquer que l'article 15 de la loi de 1791. Or l'inondation ne constitue le délit prévu par l'article 457 qu'autant qu'elle est due *à l'élévation du déversoir des eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente*.

L'autorité compétente pour fixer la hauteur des eaux est l'autorité administrative[5]. Deux hypothèses sont donc possibles. Lorsqu'il n'est pas intervenu de règlement d'eaux, l'article 457

[3] La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne mentionnait, dans l'article abrogé, que les *propriétaires et fermiers des usines et moulins*. L'addition du mot *étangs* fut adoptée sur la proposition de la Commission du Corps législatif. « Cette addition, dit le rapport de cette commission, est très importante pour les pays où ce genre de propriétés est si nombreux, qu'elles occupent une grande partie du territoire. Souvent les fermiers des étangs, pour retenir une plus grande masse d'eau, exhaussent les seuils ou basse-graviers qui fixent le niveau, ou les surchargent par des pièces de bois, des batardeaux; il en résulte qu'ils inondent les fonds voisins et y causent des dégâts considérables. »

[4] *Sic*, Cass., 22 février 1868 (S. 68. 1. 423; D. 68. 1. 368).

[5] Cass., 10 juin 1859 (*B. cr.*, n° 133); 6 décembre 1862 (*B. cr.*, n° 272).

[illegible] nécessairement étrangère à ce fait, quelle que soit la cause [illegible] inondation. C'est l'article 15 de la loi de 1791 qu'il faut appliquer. La [illegible] hauteur du déversoir a été fixée dans un [illegible] lieux. L'article 457 est inapplicable à toute inondation [illegible] autre cause que l'élévation des eaux au-dessus du déversoir. Telle est la double limite d'action du Code pénal en cette matière.

2657. Le fait de l'inondation cause toujours, par lui-même, un *dommage* quelconque; il interrompt la circulation, empêche la culture, etc. Mais, de plus, il peut entraîner des *dégradations*, soit aux terrains, soit aux plantations, soit aux récoltes. Le Code pénal distingue, au point de vue de la pénalité, ces deux situations différentes. Dans le premier cas, la loi prononce une simple amende, dont le minimum est de cinquante francs et dont le maximum ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts. Dans le second, outre l'amende, la loi prononce une peine d'emprisonnement de six jours à un mois.

2658. L'article 6, § 2, de la loi du 10 juin 1854 sur le drainage applique les peines de l'article 457 du Code pénal, à « tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux ». [illegible] volontaire, mais non le fait commis dans l'intention [illegible] que la loi a voulu réprimer.

[illegible] XXXIX. DIVISION DES CAS DE DESTRUCTIONS ET DOMMAGES.

2659. [illegible] exclusivement aux propriétés mobilières ou immobilières [illegible] 2660. Division.

2659. La notion d'un dommage causé à la propriété mobilière ou immobilière d'autrui, sans but d'appropriation, et, par [illegible] conséquent, d'enrichissement, mais dans la seule *intention de*

[illegible] propositions sont certaines. V. [illegible] et [illegible] 1844 [illegible] 1. [illegible] 1. 422 [illegible] 1857 [illegible] 1. 144 [illegible] 1. 192 [illegible] 1. 196.

nuire et de satisfaire ainsi une pensée de méchanceté, de haine ou de vengeance contre le propriétaire, a fait créer, par la plupart des législations, un titre général d'incrimination, le *dommage causé injustement* ou *damnum injuria datum*[1]. De sorte que, dans ce système, tous les faits de destruction ou de dommage, qui n'ont pas été spécialisés et punis plus sévèrement, rentrent dans les termes de cette qualification, s'ils sont commis intentionnellement (*dolo*)[2]. Le Code pénal français ne contient aucune disposition générale à ce sujet, au moins en matière criminelle et correctionnelle. Il procède, par voie analytique, à la prévision d'un certain nombre de cas de dommages et de destructions qui lui ont paru mériter une répression. Ce sont : 1° les destructions d'édifices produites par une autre cause que l'incendie et l'explosion d'une mine ; 2° l'opposition, par des voies de fait, à la confection de travaux autorisés par le gouvernement ; 3° les pillages ou dégâts de denrées ou marchandises, commis en réunion ou bande et à force ouverte ; 4° les dévastations de plants ou de récoltes ; 5° les destructions de titres ; 6° la destruction des animaux ; 7° les destructions de clôtures ; 8° les dommages causés par les inondations.

En dehors de ces cas ainsi spécialisés où le *damnun injuria datum* constitue tantôt un crime tantôt un délit, il n'existe qu'une disposition générale visant le dommage volontaire causé à la propriété mobilière d'autrui : c'est celle de l'article 479, n° 1 du Code pénal. Mais ce fait est une simple *contravention de police.*

2660. Les dommages causés par les inondations, l'incendie, l'explosion ont été déjà étudiés. Nous traiterons successivement des autres cas dans autant de paragraphes distincts.

§ CLXXXIX. [1] Sur l'origine romaine de cette forme d'incrimination : Girkeim, *The Roman Law of damage to property*, 1886 ; von Thur, *Zur Schätzung des Schadens in der Lex Aquilia*, 1892 ; Pernice, *Die Sachbeschädigung nach rom. Recht*, 1867. Comp. Girard, *Manuel élém. de droit romain*, p. 398.

[2] Voy. par exemple les articles 424 à 430 du Code pénal italien. Mais ce Code subordonne la poursuite du *damnum injuria datum* à une plainte de la partie lésée.

§ CXC. — DES DESTRUCTIONS D'ÉDIFICES.

(C. p., art. 437.)

2661. Origine de l'article 437. Revisions dont il a été l'objet. — **2662.** La loi prévoit ici la destruction opérée par tout autre moyen que l'incendie et la dégradation d'une mine. — **2663.** Conditions du crime. — **2664.** Le fait matériel incriminé, c'est la destruction, le renversement, quel que soit le moyen employé. — **2665.** Ce renversement doit avoir eu pour objet un édifice, un pont, une digue, une chaussée, ou une autre construction, ou l'explosion d'une machine à vapeur. — **2666.** Il faut que ces choses appartiennent à autrui. — **2667.** La destruction doit avoir été accomplie volontairement. — **2668.** Peine. — **2669.** Circonstance aggravante résultant d'un homicide ou de blessures. — **2670.** Questions au jury.

2661. Le Code pénal de 1791 contenait une disposition ainsi conçue (art. 35, tit. II) : « Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtiments, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de six années de fers ; et si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies, la peine sera neuf années de fers, sans préjudice de la peine prononcée contre l'assassinat, si quelque personne perd la vie par l'effet dudit crime. » Le Code pénal de 1810, en reproduisant cette disposition, dans l'article 437, l'a modifiée en quelques points essentiels, et la loi de revision du 13 mai 1863 y a fait une addition que nous expliquerons plus loin. Le texte actuel porte : « Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessous de cent francs. »

2662. Il s'agit ici de la destruction de propriétés immobilières, opérée par tout autre moyen que l'incendie et l'explosion d'une mine. C'est donc la disposition générale de droit commun : les articles 434 et 435 constituant des dispositions exceptionnelles.

2663. L'existence du crime est subordonnée à trois conditions corrélatives : 1° il faut qu'il y ait un fait de destruction ou de renversement ; 2° ce fait doit avoir pour objet l'une des choses énumérées par l'article 437 ; 3° il doit avoir été commis volontairement.

2664. Le fait matériel incriminé, c'est la *destruction*, le *renversement;* ces expressions impliquent l'idée d'une démolition, d'une ruine, totale ou partielle, de l'édifice, c'est-à-dire d'un acte grave, portant, lorsqu'il est consommé, une *atteinte définitive* à la propriété [1]. L'article 257, relatif aux monuments publics, prévoit leur *mutilation* et leur *dégradation*, ce qui n'est évidemment pas la même chose que leur destruction ou leur renversement. La loi incrimine ce dernier acte, quel que soit le *moyen* employé pour l'accomplir. Le Code pénal de 1791 exigeait que ce moyent fût *violent*, épithète qui a été, avec raison, supprimée de l'article 437, pour faire disparaître toute équivoque. L'action de détruire ou de renverser implique bien, en effet, la *violence sur les choses;* mais le moyen employé pour atteindre ce but peut ne pas avoir l'apparence de cette forme de criminalité ; ainsi le fait de creuser, au-dessous des fondations d'une maison, une excavation pour la ruiner, est bien compris dans l'incrimination qui nous occupe ; et, cependant, si le résultat de ce fait est une destruction ou un renversement violent de la maison, il serait excessif de donner cette qualification au moyen même qui a été employé.

2665. La destruction ou le renversement doit avoir eu pour objet un *édifice*, un *pont*, une *digue*, une *chaussée* ou une *autre construction*. A cette énumération, essentiellement limitative, la loi de revision de 1863 a ajouté le fait d'avoir causé l'*explosion d'une machine à vapeur*. « Les progrès de l'industrie, dit l'exposé des motifs du projet de loi, ont tellement répandu l'usage de ces machines qu'il pouvait être prudent de réparer l'omission commise à cet égard par l'article 437. » Abstraction faite de cette adjonction, on voit que les objets dont la destruction ou le renversement forme le corps du délit doivent avoir le caractère de *constructions*.

§ CXC. [1] *Sic*, Blanche, t. VI, n° 549 ; Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2573.

a) On entend par là tous les ouvrages faits de main d'homme, non dans un but de décoration [2], mais dans un but d'utilité publique ou privée, qu'ils tiennent au sol, ou même qu'ils soient bâtis sur pilotis, pourvu que l'état dans lequel ils se trouvent puisse les faire considérer comme de véritables constructions. Le texte portait, dans sa première rédaction, ces mots : *ou autres choses immobilières* [3]. La Commission du Corps législatif fit remarquer : « qu'en ajoutant aux différentes espèces d'immeubles détaillés par cet article les mots ou autres choses immobilières, cette expression pouvait donner lieu à des discussions et des recherches sur la nature des objets réputés immobiliers. » Elle proposa, pour éviter cette difficulté, de substituer à ces mots ceux-ci : ou *autres constructions*, qui comprennent les écluses, les aqueducs, les murailles. Cette modification, adoptée avec ce caractère, ne laisse aucun doute sur la volonté de la loi de restreindre sa protection aux choses immobilières [4].

b) Par conséquent, toutes les choses, qui ne sont pas des immeubles, eussent-elles le caractère de constructions, telles que les bateaux ou les navires [5], ne sont point comprises dans les

[2] L'article 437 ne s'occupe pas des faits de destruction des monuments des arts destinés à l'utilité ou à la décoration publique : par exemple, le renversement d'une statue sera prévu par l'article 257 et non par l'article 437.

[3] Cette disposition a été appliquée : au fait d'avoir détruit partie du toit d'une maison (Cass., 23 déc. 1813, S., *coll. nouv.*, t. IV, 1. 494) ; au fait d'avoir détruit la couverture d'un mur (Cass., 20 sept. 1839, *B. cr.*, n° 303) ; au fait de la destruction partielle du mécanisme qui met en mouvement une usine, lequel est considéré comme immeuble et tient à la construction elle-même dont il fait partie (Cass., 3 févr. 1843, *B. cr.*, n° 23).

[4] On ne doit pas ranger, parmi les constructions dont s'occupe l'article 437, les *clôtures*, dont la destruction est punie par l'article 456 (Voy. cependant Rauchin, t. VI, n° 553), ou les *cabanes de gardiens* dont s'occupe l'article 351. A ce dernier point de vue : Cass., 15 avril 1869 (S. 70. 1. 140 ; D. 69. 1. 535).

[5] L'article 337 du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, punit « des travaux forcés à temps, tout individu qui, volontairement, détruit, désempare ou dévaste, par d'autres moyens que l'incendie ou l'emploi de matières explosives, des vaisseaux, bâtiments ou embarcations de l'État, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine ». La destruction des bateaux et navires appartenant

termes de l'article 437, à l'exception des machines à vapeur expressément assimilées aux constructions immobilières par la loi du 13 mai 1863.

2666. Les constructions ou machines à vapeur ne rentrent dans les termes de l'article 437 qu'autant qu'elles *appartiennent à autrui*. Le droit du propriétaire de détruire sa chose n'a été limité par la loi que lorsque le moyen de destruction, tel que l'incendie ou l'emploi de substances explosives, à raison de ses dangers pour les propriétés voisines, et des fraudes que son emploi favoriserait vis-à-vis des compagnies d'assurance, est de nature à être incriminé en lui-même.

2667. La troisième condition du crime est que la destruction ait été commise *volontairement*, c'est-à-dire tout à la fois avec la *connaissance* que la chose détruite appartenait à autrui et avec l'*intention* d'accomplir la destruction par le moyen qui a été employé (*sciemment* et *volontairement*)[6]. Le mobile de l'acte, ici comme ailleurs, est indifférent : la loi se préoccupe de ce que l'on a fait et non pas de savoir pourquoi on l'a fait. C'est donc avec raison que la Cour suprême a jugé[7] : « Que tout individu qui a détruit un édifice ou une autre construction, en tout ou en partie, a commis un crime, s'il l'a fait volontairement et s'il savait que l'édifice appartenait à autrui ; que la loi reconnaît un crime à ces deux caractères, qui sont tels, en effet, qu'il serait inutile de rechercher encore si le coupable a été poussé par la méchanceté, la haine ou la vengeance[8] ».

2668. Ce crime est puni de la réclusion et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions ou indemnités, ni être au-dessous de cent francs[9].

à des particuliers est prévue et punie par la loi du 10 avril 1825 sur la baraterie.

[6] L'intention de nuire à autrui est, en effet, implicitement renfermée dans la volonté de détruire la propriété d'autrui.

[7] Cass., 23 décembre 1813 (S., *coll. nouv.*, t. IV, 1. 494). Voy. Blanche, t. VI, n° 548.

[8] Cet arrêt est blâmé par Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2576. Mais ces auteurs ont souvent confondu l'intention criminelle avec les mobiles qui ont déterminé la volonté.

[9] Sur cette amende complémentaire, deux règles doivent être rappelées. La

2669. La peine criminelle de la réclusion est remplacée par la mort, si la destruction a occasionné un homicide, par les travaux forcés à temps, si elle a occasionné des blessures. Le § 2 de l'article 437, qui prévoit cette *circonstance aggravante*, est ainsi conçu : « S'il y a eu homicide ou blessure, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps ». Cette disposition est corrélative à celle de l'article 434, mais elle est plus complète puisqu'elle prévoit toutes les conséquences du fait criminel, les *blessures* comme l'*homicide*. La même pensée inspire le législateur dans les deux cas : l'auteur de la destruction doit être responsable de toutes les conséquences de son acte, par cela seul qu'il a eu l'intention de renverser une construction qui ne lui appartenait pas; s'il n'a pas voulu l'homicide et les blessures, il a voulu du moins, le fait criminel qui les a occasionnés et il n'a pas été arrêté par la prévision des conséquences dommageables que pouvait avoir son crime. « S'il est résulté du crime, disait l'exposé des motifs [10], un homicide ou des blessures, celui par le fait duquel cet homicide ou ces blessures ont eu lieu, est considéré par la loi comme les ayant faits avec préméditation; car, en détruisant ou renversant un édifice, il savait que ces *accidents* pouvaient arriver, et l'acte de méchanceté dont il s'est rendu coupable ayant, en effet, produit ces accidents, ils doivent lui être imputés, *comme s'il les avait occasionnés à dessein*. »

2670. Pour formuler les questions en cour d'assises, il y aura lieu de séparer la circonstance aggravante du fait principal.

première, c'est que l'amende ne peut être fixée au-dessus de cent francs que si la cour d'assises évalue expressément, dans son arrêt, sous une forme quelconque, le chiffre des indemnités, ce qu'elle peut faire, au point de vue de la peine, alors même qu'il n'y aurait pas de partie civile en cause. La seconde règle, c'est que l'amende doit être prononcée et ne peut être fixée au-dessous de son minimum légal, alors même que le jury admettrait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Conf. Cass., 22 janvier 1848 (S. 48. 1. 521); 3 novembre 1848 (D. 50. 5. 137); BLANCHE, t. VI, n° 557; CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2579.

[10] LOCRÉ, t. XXXI, p. 159.

a) La question sur le fait principal serait incomplète si elle omettait l'élément intentionnel du crime, c'est-à-dire la volonté de détruire ou de renverser une construction appartenant à autrui. La Cour de cassation en a conclu que, par rapport à la destruction d'édifices, constructions ou machines à vapeur, la volonté devait, à peine de nullité, être expressément mentionnée dans les questions posées au jury et ne pourrait être suppléée par la simple déclaration de culpabilité [11]. En conséquence, il faudra interroger le jury de la manière suivante :

N... est-il coupable d'avoir (ici, la date), volontairement détruit ou renversé, en tout ou en partie, un édifice, etc., qu'il savait appartenir à autrui ?

b) Ladite destruction a-t-elle occasionné un homicide?

Ladite destruction a-t-elle occasionné des blessures?

§ CXCI. — DE L'OPPOSITION A LA CONFECTION DE TRAVAUX AUTORISÉS.

(C. p., art. 438.)

2671. Origine de l'article 438. — **2672**. Conditions du délit. — **2673**. Des travaux que la loi entend protéger. — **2674**. L'opposition n'est délictueuse que si elle se manifeste par des voies de fait. — **2675**. Élément moral du délit. Conséquences. — **2676**. Peines.

2671. L'origine de l'article 438 est due à un échange d'observations, au Conseil d'État, entre Regnault de Saint-Jean d'Angély et Treilhard [1]. Le premier fit remarquer qu'il ne suffisait pas de prévenir la destruction des édifices, des ponts, des digues ou autres constructions de cette nature, mais qu'il était à propos de punir aussi les oppositions violentes, qui seraient tentées contre la confection des travaux ordonnés ou autorisés par le Gouvernement. « On a des exemples, disait-il, de ces sortes de délits. Il faudrait aussi distinguer entre les moteurs et ceux qu'ils ont mis en mouvement. » Treilhard répliqua :

[11] Voy. D. A., *supplément*, v° *Dommage-destruction*, n° 97.

§ CXCI. [1] Locré, t. XXXI, p. 74.

« qu'il fallait cependant prendre garde de ne pas faire tomber la disposition sur celui qui ne s'oppose à des travaux que parce qu'il prétend qu'ils sont faits sur sa propriété. » Le Conseil d'État ne s'arrêta pas à cette objection, et l'article 438 fut rédigé, dans les termes suivants, qui ont toujours été conservés par les revisions successives dont le Code pénal a été l'objet depuis 1810 : « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. — Les moteurs subiront le *maximum* de la peine. »

2672. Trois conditions sont nécessaires pour caractériser ce délit : 1° il faut que les travaux dont il s'agit aient été autorisés par le Gouvernement; 2° que l'opposition faite à ces travaux ait eu lieu au moyen de voies de fait ; 3° qu'elle ait été commise intentionnellement.

2673. Un certain nombre d'observations préciseront quels travaux la loi a entendu protéger contre une opposition violente.

a) Il ressort du mot *autorisés*, employé par l'article 438, qu'il s'agit non seulement des travaux faits pour le compte de l'État, soit par ses agents directement, soit par l'intermédiaire d'entrepreneurs avec qui il traite à cet effet, mais encore des travaux entrepris par les départements et les communes que l'État doit autoriser en vertu des règles de la tutelle administrative. La distinction, dont il faut s'inspirer, est donc celle des travaux d'*utilité publique* et des travaux d'*utilité privée*, les premiers seuls rentrant dans les termes de l'article 438[1].

b) Mais il est nécessaire que ces travaux aient été autorisés par le Gouvernement, c'est-à-dire par des agents dont les pouvoirs émanent du Gouvernement lui-même, dans un but d'utilité

[1] [illegible] et H[illegible], *op. cit.*, t. VI, n° 2582, se refusent à comprendre les travaux des départements et des communes dans les travaux publics [illegible]. Mais la jurisprudence est, avec raison, fixée en sens contraire : Ax[illegible], [illegible] 1858 (D. 60. 2. 44 ; T[illegible], 21 novembre 1888 (S. [illegible]. 2. 117 ; Cass., 21 [illegible] 1882 (D. 84. 5. 367 ; 4 avril 1867 (D. 67. 5. 132 ; S. 67. 1. 445). V[illegible], t. VI, n° 561.

publique, au moins locale. D'une part, le tribunal correctionnel aura à vérifier si l'agent, qui a ordonné ou autorisé les travaux, avait *qualité* pour le faire. D'autre part, il aura à se demander si ces travaux, *n'intéressant qu'un particulier*, ont dû être préalablement autorisés par l'autorité compétente par mesure de police et pour sauvegarder les droits des tiers. Lorsque les travaux n'ont pas été régulièrement autorisés, la présomption d'utilité publique cesse de les protéger, et quoique cette circonstance ne légitime pas les voies de fait, elle leur enlève cependant le caractère délictueux par rapport à l'opposition qui est faite à la confection de ces travaux [3]. A plus forte raison en est-il de même, lorsque les travaux, régulièrement autorisés, n'ont eu lieu que dans l'intérêt d'un particulier [4]. Nous admettons même, comme conséquence de ces règles, que si les travaux n'ont pas été faits conformément à l'autorisation administrative, l'opposition violente ne pourrait être considérée comme délictueuse. Les travaux cessent, en effet, d'être régulièrement autorisés, dès qu'ils se font en dehors des limites fixées par l'autorisation ; ils sont alors considérés comme effectués arbitrairement et ne peuvent bénéficier de la protection spéciale de la loi [5].

c) L'article 438 s'applique non seulement aux travaux en

[3] Il a été décidé, par exemple, que les dispositions de l'article 438 ne peuvent recevoir d'application dans le cas où des plantations ont été effectuées dans un terrain voisin d'un chemin vicinal, en vertu des ordres du maire d'une commune, mais sans qu'il soit intervenu, pour autoriser ces plantations, ni délibération du conseil municipal, ni autorisation du préfet : Nancy, 10 juin 1885 (D. 86. 2. 232, S. 87. 2. 232). Comp. CHRISTOPHLE, *Traité des travaux publics*, t. II, n° 396.

[4] Spécialement n'est pas protégée par l'article 438 l'exécution des travaux qu'un propriétaire a été autorisé à entreprendre dans sa propriété, pour faire sur un cours d'eau riverain, une prise d'eau destinée à l'irrigation de ses terres : Cass., 29 décembre 1859 (D. 60. 1. 59 ; S. 60. 1. 299).

[5] *Sic*, CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2585. Mais cette appréciation n'est pas partagée par la Cour suprême qui a décidé, dans un arrêt du 26 janvier 1859 (D. 60. 1. 56), que l'article 438 est applicable en cas d'extraction de matériaux, encore bien que l'opposition eût été dirigée contre des travaux exécutés en dehors de la limite déterminée par l'autorité administrative. Cette jurisprudence est approuvée par BLANCHE, t. VI, n° 564.

cours d'exécution, mais encore aux travaux préparatoires, autorisés par l'administration, et destinés à l'éclairer sur la convenance des ouvrages qu'elle se propose d'entreprendre, tels que les études de terrains et levés de plans (L. 3 mai 1841, art. 3)[6].

d) Enfin, il ne faut pas attacher à l'expression *confection* de travaux un sens restrictif et étroit; les travaux de *démolition* comme les travaux de *construction* sont protégés par la loi[7].

2674. L'opposition n'est délictueuse que si elle se manifeste par des *voies de fait*; elle serait absolument licite, si elle se manifestait par des *voies de droit*[8]. On entend par *voies de fait* tous les actes matériels, tels que rébellion, violence, attroupements, capables d'interrompre les travaux, qu'ils soient commis ou non sur le lieu de leur exécution[9], qu'il en soit ou non résulté une interruption quelconque de ces travaux[10]. Ce que la loi punit, en effet, c'est l'emploi de la *violence physique*. Le délit est *consommé* dès que l'opposition à la confection des travaux s'est manifestée par ce procédé, encore que l'auteur du délit n'ait pas atteint son but : la loi incrimine un *fait*, mais non un *résultat*[11]. La tentative d'opposition, n'étant pas prévue par l'article 438, reste impunie.

Il n'y a pas à distinguer, du reste, au point de vue de la responsabilité pénale, entre le cas où il s'agit d'une opposition individuelle et le cas, plus fréquent, où il s'agit d'une opposition

[6] Voy. dans ce sens : Blanche, t. VI, n° 562; Chauveau et Hélie, t. VI n° 2584.

[7] Ce point ne peut faire difficulté. Voy. Blanche, *op. et loc. cit.*

[8] Ainsi par l'emploi d'un référé, l'obtention d'une décision de justice permettant au porteur de recourir à la force publique pour faire triompher son droit, etc.

[9] La loi n'a pas défini le degré de gravité qui doit caractériser les voies de fait incriminées ; mais il semble que ces voies de fait doivent être en rapport avec le but que se propose le délinquant, et de nature à mettre obstacle à l'exécution des travaux.

[10] Voy. les observations faites sur ce point, Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2581, p. 144.

[11] Mais il ne faut pas oublier qu'elle met ce fait en rapport avec le résultat.

collective. Mais, dans le second cas, ceux que la loi appelle les « moteurs », c'est-à-dire les instigateurs ou les meneurs, subissent le maximum de la peine.

2675. L'élément moral du délit n'a rien de particulier : il réside dans l'*intention coupable*, c'est-à-dire dans la volonté de l'agent de s'opposer à la confection des travaux qu'il sait autorisés [12]. Le *mobile* qui le fait agir ne saurait justifier l'emploi de la violence. C'est l'expression d'une règle générale, dont la jurisprudence a tiré trois applications particulières au délit qui nous occupe [13]. *a*) Il a été décidé d'abord que des voies de fait, commises pour s'opposer à la confection de travaux autorisés, ne sauraient être excusées par le motif que celui qui en a usé a agi pour la défense de ses droits [14]. *b*) Si l'opposition faite avec violence est l'œuvre du propriétaire lui-même, cette circonstance n'est pas de nature à faire disparaître le délit, ce propriétaire n'ayant le droit que d'user des voies légales, soit pour arrêter l'entreprise, soit pour obtenir les dommages-intérêts qu'il prétend lui être dus. *c*) L'individu qui s'oppose par des violences à la continuation de travaux autorisés par le Gouvernement et exécutés sur un terrain dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique, se rend coupable du délit prévu et puni par l'article 438, alors même que l'indemnité à laquelle il a droit n'a pas été réglée préalablement [15].

Ces diverses solutions se rattachent à une même idée, à savoir

[12] *Sic*, Cass., 25 avril 1885 (S. 87. 1. 137); 7 février 1889 (S. 91. 1. 41). L'appréciation de cette intention par les juges du fait est souveraine.

[13] Les discussions qui ont lieu dans la doctrine et la jurisprudence sur ces applications tiennent à ce qu'on ne s'est pas placé au point de vue des *mobiles* en principe indifférents pour la loi pénale.

[14] Ainsi, le droit de jouissance que peut avoir un individu n'excuse point la voie de fait par laquelle cet individu a comblé, comme faisant obstacle à l'exercice de ce droit, un fossé établi sur un chemin vicinal dans un intérêt de conservation du chemin et de sécurité publique : Cass., 5 juin 1856 (D. 56. 1. 309).

[15] *Sic*, Cass., 2 février 1844 (S. 44. 1. 271); Amiens, 1er décembre 1876 (D. 79. 2. 60). Mais en sens contraire : Agen, 21 avril 1864 (D. 64. 2. 93).

que toute violence, directe et personnelle, employée même à l'appui du droit, est prohibée et punie par l'article 438, lorsqu'elle a pour but de s'opposer à la confection de travaux publics régulièrement autorisés. Il n'est jamais permis de se faire justice à soi-même; et, dans ce cas, la satisfaction violente donnée à ses propres prétentions a été érigée en délit *sui generis*, à raison de l'intérêt général qui s'attache à la confection des travaux publics.

2676. La peine du délit est un emprisonnement de trois mois à deux ans, et une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. Ces deux peines sont nécessairement portées au *maximum*, à l'égard des « moteurs ». Quels sont ceux qui jouent ce rôle? Deux situations sont possibles. 1° La première est celle dans laquelle l'opposition violente à l'exécution de travaux publics est l'œuvre de plusieurs personnes qui se mettent d'accord et agissent de complicité. Les *moteurs* sont ceux qui ont provoqué par dons ou promesses, etc.... qui ont donné des instructions pour commettre le délit, etc. La loi les appelle des moteurs (*motores criminis*), parce que ce sont les instigateurs du délit. Dans le système de l'article 60 du Code pénal, les moteurs sont des *complices;* la loi fait donc ici exception à la règle d'après laquelle les complices sont punis de la même peine que les auteurs principaux. Les instigateurs, bien que simples complices, sont plus sévèrement punis que les auteurs principaux, et cela doit être, car celui qui provoque à la perpétration d'une infraction est un délinquant dangereux, parce que, pour faire agir les autres, il emploie des moyens de suggestion qui ont été efficaces; ensuite, parce qu'il peut se dissimuler en laissant à l'auteur matériel les risques de l'entreprise criminelle. Il est donc naturel de le punir plus sévèrement que celui qui, bien qu'étant l'agent du délit, a cédé à son influence. 2° La seconde situation est celle dans laquelle plusieurs individus commettent des violences pour s'opposer à l'exécution de travaux publics, en l'absence de toute entente, sans s'être concertés avant l'exécution. Dans ce cas, il n'y a plus complicité, l'essence de la complicité résultant d'un accord entre plusieurs individus qui s'efforcent, par leur union, de réaliser un objet commun. Chacun des

délinquants est responsable de ses actes ; mais ceux des délinquants qui peuvent être considérés comme les meneurs, les entraîneurs de l'affaire, devront être condamnés au maximum de la peine. Ce rôle de meneur n'est pas alors déterminé par les circonstances qui caractérisent la provocation-complicité. Il appartient aux juges de le rechercher dans les circonstances de la cause.

§ CXCII. — DE LA DESTRUCTION DE TITRES.

(C. p., art. 439.)

2677. Deux systèmes se partagent les législations modernes sur la qualification de la destruction de titres. Le système français nous paraît préférable. — **2678.** Origine de l'article 439. — **2679.** Comparaison entre les délits prévus par les articles 173, 255, 400, 405, 408 et 439 du Code pénal. — **2680.** Conditions du crime ou du délit de destruction ou suppression de titres. — **2681.** Du fait matériel de destruction ou suppression. — **2682.** Du crime ou délit consommé. De la tentative. — **2683.** Nature du titre qui fait l'objet de la suppression. — **2684.** De la nécessité que les titres détruits ou supprimés contiennent ou opèrent obligation, disposition ou décharge. — **2685.** L'infraction n'existe-t-elle qu'à la condition de la validité préalable du titre supprimé ou détruit? Distinction. — **2686.** De l'intention criminelle. — **2687.** De la preuve de la destruction ou suppression de titres. — **2688.** Questions au jury.

2677. Sur la nature et le caractère de la destruction de titres, deux systèmes se partagent les législations modernes. Les unes voient, dans cet acte délictueux, une espèce de faux, le *faux par suppression de titre*, soit parce que le but de l'agent est de cacher la vérité, soit parce que l'effet dommageable de l'acte consiste, non seulement à donner au mensonge l'apparence de la vérité, mais à détruire la preuve juridique d'un droit qu'on est dans l'intention de contester[1]. Sans nier que la suppression de titre puisse avoir pour résultat d'atteindre et de paralyser

§ CXCII. [1] C'est le système du Code pénal italien, comme c'était le système du Code pénal toscan. L'article 283 est ainsi conçu : « Quiconque supprime ou détruit, en tout ou en partie, un acte original ou une copie d'un tel acte, copie qui, selon la loi, tient lieu de l'original manquant, lorsqu'il en peut résulter un préjudice public ou privé, encourt respectivement les peines édictées par les articles 275, etc. ». Ce sont les peines du faux en écriture.

le système des preuves, d'autres législations partent d'un point de vue différent. Le faux ne consiste pas seulement à cacher la vérité, en faisant disparaître la preuve d'un droit; il consiste essentiellement à *créer un document nouveau*, en fabricant un titre mensonger ou en altérant un titre vrai. C'est à raison de ce caractère que la criminalité objective et subjective du faux est plus grande que la criminalité de la destruction de titre, et qu'une assimilation de ces deux délits, dans la même répression, paraîtrait excessive. D'un autre côté, le premier système a cet inconvénient capital de ne punir la destruction ou la suppression de titre que si la vérité et la validité du document détruit ou supprimé ont été préalablement établies par les preuves légales. Le concept français, qui s'attache au fait matériel de destruction ou de suppression, et y voit une espèce de *damnum injuria datum*, est donc plus conforme au caractère juridique de l'acte incriminé.

2678. Les destructions de titres étaient, en effet, définies et prévues par le Code de 1791, qui avait donné à ces faits la qualification de crime. L'article 37 du titre II de la section deuxième était ainsi conçu : « Quiconque, volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de fer. »

Le Code pénal de 1810 a reproduit cette disposition, dans l'article 439, en la modifiant sous deux rapports. Il a distingué la destruction des actes de l'autorité publique, de la destruction des titres, billets, etc., et s'il a conservé au premier fait le caractère de crime, il a donné au second le caractère de délit. « Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque, dit l'article 439, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion. S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un empri-

sonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. »

2679. Avant d'examiner les éléments constitutifs du crime ou du délit dont il s'agit, il importe de préciser sa place, dans l'ensemble des incriminations pénales, et de séparer les prévisions de cet article de celles des articles 173, 255, 400, 405, 408 du Code pénal. L'article 439 punit tout fait de *destruction* commis, d'une manière quelconque, par toute personne, dans quelque lieu que ce soit, des titres et actes qui s'y trouvent énumérés. Il constitue, par conséquent, la *disposition commune et générale*, qu'il y aura lieu d'appliquer en l'absence de toute dérogation expresse et formelle de la loi. Mais ces dérogations sont assez nombreuses. *a*) Ainsi, l'article 173 punit les fonctionnaires publics qui ont détruit ou supprimé des actes et titres dont ils sont dépositaires : l'article 439 punit le même fait, mais commis par toute personne, et sans que le dépôt de la pièce soit une condition du délit. *b*) L'article 255 prévoit la destruction des procédures criminelles, pièces, actes, registres et papiers contenus dans les archives du greffe et dépôts publics. *c*) L'article 400 punit l'extorsion, par violence, des actes, titres ou pièces quelconques, opérant obligation ou décharge. L'article 439 ne prévoit ni ne punit les moyens par lesquels l'auteur s'est procuré la pièce, mais seulement le résultat, c'est-à-dire le fait de destruction du titre. *d*) Dans les articles 405 et 408, ce qui est incriminé, c'est la manœuvre frauduleuse par laquelle l'agent s'est procuré le titre, ou le détournement qu'il a opéré du titre qui lui avait été confié ; l'article 439 ne se place pas en face d'une obtention frauduleuse du titre, mais en face de sa suppression [2]. *e*) Il ne

[2] Ainsi, le débiteur qui, ayant déterminé le créancier à lui communiquer son titre, feint une contestation sur le mode de paiement et déchire l'obligation par un mouvement d'humeur simulé, se rend coupable du délit de suppression de titre (Cass., 10 novembre 1871, D. 71. 1. 271). Mais si, au lieu de déchirer le titre, il refusait de le restituer, on pourrait voir, dans ce fait, un abus de confiance (Cass., 3 juin 1864, D. 65. 1. 455), ou un vol, suivant les circonstances. Il en serait de même si le titre avait été confié à un tiers et détruit par lui, ce serait là un abus de confiance (Cass., 25 septembre 1853, *B. cr.*, n° 581). Voy. CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2627.

faut pas confondre non plus la destruction de titres avec le vol proprement dit qui suppose un détournement avec appropriation[1].

2680. Les conditions du crime ou du délit sont au nombre de quatre. Il faut : 1° un fait de destruction; 2° que ce fait ait porté sur l'un des titres énumérés par l'article 439; 3° que ce titre contienne ou opère obligation, disposition ou décharge; 4° que la destruction ait été volontaire.

2681. Le fait, qui est prévu par l'article 439, c'est la *destruction* du titre. Qui dit « *destruction* » dit « *anéantissement* » total ou partiel, mais anéantissement matériel de l'acte. Par conséquent, il est deux faits criminels avec lesquels il ne faut pas confondre le délit qui nous occupe : d'abord avec le *détournement*, qui constitue tantôt une soustraction frauduleuse, tantôt un abus de confiance, tantôt une escroquerie, suivant les conditions et les circonstances dans lesquelles il intervient; puis, avec la *radiation*, le *bâtonnement*, la *biffure* de la totalité ou de partie de l'acte. Sans doute, la *radiation* d'un titre et sa *destruction* sont des fraudes qui ont le même but et la même portée, qui sont dictées par la même intention criminelle. Mais, à tort ou à raison, — ce n'est pas ici le lieu de l'examiner, — la loi française n'a pas caractérisé de la même manière la criminalité de ces deux faits. A l'un, elle donne la qualification de faux en écritures; elle voit, dans l'autre, un simple dommage injustement causé à autrui (*damnum injuria datum*)[2]. Le *mode de*

[1] Il y a une grande différence entre ces deux infractions, notamment en ce qui concerne les circonstances aggravantes, qui sont nombreuses pour le vol, et peuvent élever le degré de la peine dans une proportion considérable. Ainsi, il a été décidé, avec raison, que le copropriétaire, en détournant le titre de l'immeuble indivis, commet un vol, lorsqu'il est déclaré, en fait, que la soustraction est frauduleuse : Cass., 5 mai 1849 (D. 49. 1. 145). Ainsi encore le clerc de notaire qui soustrait un titre dans l'étude de son patron se rend coupable de vol, et non de la suppression de titre prévue par l'article 439 : Cass., 2 juin 1853 (D. 53. 1. 236).

[2] La question ne peut être douteuse. Sous le Code pénal de 1791, qui prévoyait le même fait de destruction, le Tribunal de cassation, dans un arrêt du 7 thermidor an XIII, avait jugé que le bâtonnement de lettres de change ne constituait pas le crime de destruction de titres, puisque l'accusé « n'avait pas détruit ces lettres, qui étaient restées matériellement existantes ». Sous l'empire du Code pénal de 1810, même solution. Dans un

ction du document importe peu ; l'emploi du feu est indi-
dans l'article 439, à titre d'exemple, puisque la loi se sert
ots *brûlé* ou *détruit;* mais tout autre procédé de destruc-
comme une lacération de la totalité ou d'une partie du titre,
rait certainement sous le coup de la loi. Ce qui caractérise
iellement le fait prévu, c'est la *destruction matérielle* du
ment par un procédé qui met le titre dans un état tel qu'il
ut plus assurer les effets qu'ils était destiné à produire.

82. La destruction est la *consommation* de l'acte. L'in-
on est donc achevée pour la loi, alors même qu'elle ne l'est

u 20 juin 1844 (*B. cr.*, n° 220), la Cour de cassation a décidé que le
voir biffé un acquit, apposé au dos d'un effet de commerce, dans le
n obtenir une seconde fois le paiement, « ne constitue ni ce brûle-
ni cette destruction de titres prévus et punis par l'article 439 et ne
rte, en aucune sorte, l'application de cette disposition ». Elle a
, dans un arrêt du 21 janvier 1865 (S. 65. 1. 245), « qu'il résulte du
le l'article 439 du Code pénal qu'il n'y a délit de destruction de titre
ant que la destruction matérielle du titre est consommée. » On a
, il est vrai, à ces diverses décisions, un arrêt du 3 novembre 1827
, n° 280). Dans l'espèce, il s'agissait d'un individu qui, volontaire-
t de mauvaise foi, avait lacéré un billet à ordre, au moment où le
r le lui présentait pour en obtenir le paiement ; il était même parvenu
valer un morceau. Il avait été, cependant, déchargé des condam-
s prononcées contre lui en première instance, sous prétexte que la
ion d'un titre n'en opérait point la destruction, et que les fragments
taient du billet à ordre avaient suffi pour obtenir le paiement de la
qui y était portée. Attendu, dit la Cour, « que l'article 439 établit des
contre ceux qui détruisent volontairement, *d'une manière quelcon-*
s titres, etc. ; que la destruction, dont parle cet article, ne doit pas
dre uniquement d'une destruction purement matérielle, qui anéantit
et le fait disparaître, qu'elle doit s'entendre également de toute
qui consisterait à mettre un titre dans un état tel qu'il ne puisse plus
ver les effets qu'il était destiné à produire..., » et la Cour casse.
sur ce considérant que certains auteurs ont appuyé une théorie
laquelle toute voie de fait commise sur un titre et qui a pour effet
r le lien de droit qu'il consacre serait un acte de destruction. *Sic*,
AU et HÉLIE, t. VI, n° 2616. Mais il faut voir ce que la Cour a jugé ;
a simplement décidé : 1° que la lacération d'un titre est un fait de
tion ; 2° et que la destruction partielle de ce titre est punissable
la destruction totale, toutes les fois qu'elle enlève sa valeur au titre
Voy. BLANCHE, t. VI, n° 509.

pas pour l'agent. Ainsi, l'individu, qui lacère un testament olographe, est coupable du fait prévu par l'article 439, encore qu'il n'ait pas atteint le but qu'il se proposait et n'ait pu écarter de la succession l'héritier institué. Mais la destruction de titre étant un *crime* ou un *délit*, suivant la nature des pièces détruites, la tentative sera punie quand le fait aura le caractère de crime, elle ne le sera pas quand le fait ne constituera qu'un délit. C'est là une anomalie qu'aucun motif ne justifie.

2683. Le second élément de l'infraction, c'est la nature du titre qui fait l'objet de la destruction. Les actes, dont s'occupe l'article 439, sont de deux sortes : 1° les actes de l'autorité publique et les effets de commerce et de banque ; 2° toutes autres pièces n'ayant pas le caractère public ou commercial. La destruction, lorsqu'elle atteint un acte de la première catégorie, est un *crime* puni de la réclusion ; quand les pièces détruites rentrent dans la seconde, il n'y a qu'un *délit* passible de l'emprisonnement et de l'amende.

a) Les actes de l'autorité publique, dont il est ici question, sont les *registres*, *minutes* ou *actes originaux*. Ces pièces font *titre* et ne peuvent être que très difficilement remplacées. L'énumération est [illegible] limitative et la destruction de tous les autres [illegible] pas dans les termes. [illegible] Parmi les registres, minutes et actes originaux [illegible] la réclusion. La jurisprudence [illegible] les registres, [illegible] les actes [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible]

Doivent être assimilées aux actes originaux, les grosses et les copies qui, aux termes de l'article 1335 du Code civil, font la même foi que l'original[8].

b) La destruction des *effets de commerce* et de *banque* est seule réprimée comme celle des actes originaux de l'autorité publique. Sur la signification de ces mots, je renvoie aux explications que j'ai données, à propos du faux en écriture de commerce[9].

c) La destruction de tous les autres actes, qui ne rentrent pas dans ceux dont nous venons de parler, constitue un délit correctionnel[10].

2684. Les actes détruits doivent, ainsi que s'exprime l'article 439, contenir ou opérer *obligation*, *disposition* ou *décharge*, sans qu'il soit fait de distinction entre les diverses catégories de pièces[11]. Ces expressions, comme dans l'article 408, où elles sont employées pour caractériser l'objet d'un détournement à titre d'abus de confiance, signifient simplement que l'infraction doit porter sur un titre dont la destruction cause un *préjudice pécuniaire à autrui*[12]. Ce que la loi punit, en effet, dans la destruction de titre, comme dans le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, c'est l'atteinte au patrimoine. Le carac-

[8] Blanche, t. VI, n° 573.

[9] *Suprà*, t. III, n°s 1088 à 1098, pp. 625 à 646.

[10] Voy. pour des applications : Cass., 2 avril 1857 (D. 57. 1. 228); 3 décembre 1864 (D. 65. 1. 150); 19 juillet 1861 (D. 61. 1. 452). Il semble qu'il y ait, dans cette dernière espèce, plutôt un faux en écriture privée qu'une destruction de titre.

[11] Voy. cependant Blanche, t. VI, n° 578. Cet auteur paraît admettre que la condition dont il s'agit n'est prescrite que pour les titres privés. En d'autres termes, il y aurait un préjudice public, résultant de la seule destruction d'actes de l'autorité publique, et un préjudice privé résultant de ce que le titre contient ou opère obligation, disposition ou décharge. Cette distinction, assurément logique, n'est pas faite par la loi. Il ne faut pas oublier que la destruction de titres a été considérée comme un délit contre la propriété.

[12] La conséquence que le titre détruit emporte obligation, disposition ou décharge peut résulter implicitement de la nature de ce titre. *Sic*, Cass., 23 septembre 1837 (S. 39. 1. 803). Il s'agissait, dans l'espèce, de la destruction d'une procuration.

tère d'infraction contre la propriété qu'elle donne au délit limite, par conséquent, le cercle de la répression aux actes juridiques qui ont pour objet de faire titre d'un droit ou d'une obligation. Mais la destruction d'un acte qui n'a trait qu'aux *intérêts moraux* ou à la considération du signataire ou d'un tiers ne saurait tomber sous le coup de l'article 439 [13].

2685. A ce concept de l'infraction se rattache la question de savoir si l'incrimination n'existe qu'à la condition de la validité préalable, en la forme et au fond, du titre détruit. Évidemment, c'est une question de *préjudice possible, réalisable en l'espèce.* Dans le cas où l'acte détruit est si radicalement nul qu'il doive être considéré comme inexistant, sa destruction manifestera une intention criminelle dépourvue d'efficacité, puisqu'elle n'aura pu causer aucun préjudice à autrui [14]. Mais il en sera autrement si le titre est entaché d'une nullité de nature à être couverte ou suppléée, si sa destruction a pu priver le tiers qui est atteint par le délit du moyen de faire valoir sa prétention [15]. C'est au fond une question de préjudice, et « il est de principe que la possibilité d'un préjudice peut résulter d'un acte annulable » [16].

Du reste, le juge, saisi d'une poursuite en destruction de titre, peut apprécier la validité du document détruit ou lacéré. Il n'y [illegible] pas lieu, pour lui, de surseoir à statuer sur la prévention, [illegible] que la validité du titre ait été reconnue au civil [illegible] tribunal de répression qui lui appartient, pour constater [illegible] d'un des éléments du délit, de déclarer si le titre [illegible] des dispositions légalement va[illegible].

[illegible] t. VI, n° 2624. La lacération volontaire [illegible] par l'article 439, [illegible] Cass., [illegible] de la 1880 D. 80. 1. 188. [illegible] Cass., [illegible] t. VI, [illegible] 1864 D. [illegible] 72.

[illegible] 1880, [illegible] Cass. [illegible] 1878 D. 79

2686. La *volonté* ou plutôt l'intention criminelle, est, dans cette disposition, comme dans la disposition précédente, un élément caractéristique de l'incrimination. Elle consiste dans l'intention de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit illégitime, au préjudice des tiers, par la destruction ou la suppression du titre[18].

2687. Le crime ou le délit prévu par l'article 439 implique nécessairement deux choses corrélatives : l'*existence du titre* et sa *destruction*. Le fait de la destruction, qui constitue le délit, peut être établi par toute espèce de preuves : c'est le droit commun qui s'applique. Mais en est-il de même de l'existence du titre détruit? Nous n'hésitons pas à l'affirmer[19]. Celui qui prétend être victime du délit ne peut rapporter, en effet, ni écrit ni commencement de preuve par écrit à l'appui de sa prétention, puisque c'est précisément le délit qui l'a mis dans cette situation de n'avoir pas de titre. Il serait singulier et contradictoire de lui créer, sous prétexte d'appliquer la loi civile des preuves, une nouvelle impossibilité d'agir. Remarquons, en effet, qu'ici les deux éléments matériels du délit, l'existence du titre et sa destruction, sont inséparables l'un de l'autre au point de vue de la preuve, et qu'en réalité il ne s'agit pas, comme dans l'abus de confiance, de démontrer d'abord qu'un *contrat* a été formé, puis que ce contrat a été violé. Ce qu'il s'agit d'établir, c'est un *fait*, la destruction du titre, un fait, dont la partie lésée n'a pu certainement se procurer la preuve écrite.

2688. La destruction n'étant qu'un délit, dans le cas où il

[18] Voy. sur la manière de caractériser cette intention : Cass., 20 janvier 1854 (*B. cr.*, n° 21 ; 5 avril 1872 (*B. cr.*, n° 83).

[19] *Suc*, Blanche, t. VI, n° 578. La jurisprudence paraît faire une distinction. Elle admet, en principe, que la preuve testimoniale est directement admissible. Voy. notamment : Cass., 9 mars 1871 (D. 71. 1. 70) ; 10 novembre 1871 (D. 71. 1. 271) ; 20 novembre 1873 (D. 74. 1. 504). Mais la solution devrait être différente, si la pièce se trouvait, à titre de dépôt, dans les mains de celui qui l'a détruite. Cass., 23 septembre 1853 (S. 54. 1. 213 ; D. 54. 1. 45). Cette distinction ne nous paraît pas fondée, par les motifs développés au texte. Blanche (t. VI, n° 582), qui la critique, fait observer que, dans l'arrêt précité, la Cour de cassation a confondu la prévention de destruction de titre avec celle d'abus de confiance.

s'agit de pièces autres que des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, il en résulte que la nature spéciale de ces dernières pièces constitue une circonstance aggravante de l'incrimination. Par suite, cette circonstance doit être détachée de la question principale. C'est là une première règle dont il faut tenir compte[20].

a) Dans les éléments constitutifs du délit, la loi a compris la *destruction volontaire, d'une manière quelconque*, des pièces qu'elle énumère. Il n'est donc pas nécessaire que le juge ou le jury s'explique sur le *mode de destruction* employé par le prévenu ou l'accusé[21]. Mais le caractère *volontaire* de la destruction doit être expressément déclaré par le jury ou le juge correctionnel, puisque le fait matériel n'est incriminé qu'à cette condition[22].

La question principale peut être présentée au jury dans les termes suivants :

N... est-il coupable d'avoir (ici, la date), volontairement brûlé *ou* détruit une pièce contenant *ou* opérant obligation, *ou* disposition *ou* décharge ?

b) La nature de la pièce doit être soumise au jury, non dans sa qualification légale, mais dans ses éléments de fait, pour mettre la cour d'assises en situation de décider, au point de vue

[20] Blanche, t. VI, n° 577. *Sic*, 11 mars 1830 (S., *coll. nouv.*, t. IX, 1. 467); 20 août 1846 (*B. cr.*, n° 216).

[21] « Hors le cas de destruction par le feu, qui est purement démonstratif, et n'est cité, dans l'article, que comme exemple, cet article emploie, pour exprimer cette destruction, les expressions les plus générales; il suffit, pour réaliser le cas qu'il prévoit, que la destruction, d'une manière quelconque, soit constatée ». Cass., 25 décembre 1825, cité par Blanche, t. VI, n° 571.

[22] Cass., 28 novembre 1833 (*B. cr.*, n° 479); 20 janvier 1853 (*B. cr.*, n° 6). Mais un arrêt déclare suffisamment la volonté du prévenu de détruire un titre, avec l'intention de nuire à autrui, lorsqu'il constate que ce prévenu « s'est installé, quelques jours avant le décès, au domicile de son oncle, célibataire très âgé et paralytique, sans y avoir été appelé; qu'il a eu à sa disposition le testament par lequel il était entièrement exhérédé; qu'il l'a fait disparaître et a détruit cet acte pour s'emparer illégalement d'un patrimoine qu'il savait devoir appartenir exclusivement au légataire désigné ». Cass., 5 avril 1872 (*B. cr.*, n° 83).

du droit, si la réunion de ces éléments caractérise le titre dont la destruction est punie de la réclusion [23].

On demandera, par exemple, au jury :

Ladite pièce était-elle une lettre de change tirée de..., sur.... portant la date du..., de la somme de..., payable par..., le..., à..., à l'ordre de..., causée valeur en espèces ?

§ CXCIII. — PILLAGE OU DÉGAT DE DENRÉES, MARCHANDISES OU PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES, PAR BANDES OU RÉUNIONS.

(C. p., art. 440 à 443.)

2689. La loi s'occupe, dans les dispositions qui suivent, de la destruction des propriétés mobilières d'autrui. — **2690.** Pillage ou dégât de marchandises. — **2691.** Conditions matérielles du crime. — **2692.** La loi assimile deux faits de nature différente : le pillage et le dégât. — **2693.** Ce sont exclusivement les propriétés mobilières que cet article protège. — **2694.** Les faits de pillage ou de dévastation ne sont punis que lorsqu'ils ont été commis en réunion ou bande. Du nombre minimum d'individus nécessaire pour constituer soit une réunion, soit une bande. — **2695.** Il faut que le pillage ait été commis à force ouverte. — **2696.** De l'élément moral du crime. — **2697.** Question au jury. — **2698.** Peine. — **2699.** Circonstance aggravante. — **2700.** Excuse légale.

2689. Après s'être occupé de la destruction de titres et actes ayant une valeur juridique, le Code pénal s'occupe de la destruction des *propriétés mobilières* quelconques. L'infraction prend, du reste, des formes diverses.

2690. La première, et la plus grave, concerne le pillage et le dégât des marchandises. L'article 440 est ainsi conçu : « Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. »

2691. Les conditions matérielles et objectives du crime dont il s'agit sont au nombre de trois : 1° un fait de pillage ou de dégâts de denrées et marchandises; 2° commis en réunion ou en bande; 3° et à force ouverte.

[23] Comp. 20 août 1846 (*B. cr.*, n° 216).

2692. La loi française assimile deux faits qui n'ont pas la même nature et ne s'inspirent pas ordinairement du même mobile, le *pillage* et le *dégât*. Piller des denrées ou marchandises, c'est s'en emparer par force pour se les approprier ; le pillage est donc un vol commis par violence, un acte de rapine. Gâter des denrées, des marchandises, c'est les saccager, les dévaster, mais sans profit pour soi-même ni pour personne ; le dégât est donc une destruction, un dommage causé injustement (*damnum injuria datum*). En englobant ces faits dans la même disposition, le Code pénal s'est uniquement placé au point de vue objectif du propriétaire des denrées ou marchandises, qui subit un dommage identique, soit qu'il ait été pillé, soit qu'il ait été dévasté, et vis-à-vis de qui, par conséquent, le véritable caractère du délit n'a aucune importance. Mais, au point de vue subjectif, la criminalité des deux faits est différente, et jamais on ne fera confondre, par le jury, les individus qui pillent des marchandises dans un but de lucre et ceux qui les dévastent sous l'empire de sentiments de colère, de haine, de vengeance, ou dans un mouvement d'effervescence populaire [1].

2693. Ce sont exclusivement les *propriétés mobilières* que

§ CXCIII. [1] Nous empruntons à la jurisprudence quelques exemples. *a*) Il a été jugé que cette disposition s'applique à toute espèce de pillage ; ainsi le pillage en réunion ou bande à force ouverte, commis au moment d'une révolution, des marchandises, effets et propriétés mobilières d'un particulier (un arquebusier), ne constitue pas un *délit politique* et demeure, dès lors, passible, des peines de l'article 440 : Cass., 17 août 1850 (D. 50. 5. 353). *b*) Des femmes attroupées dans un marché, s'emparent, à force ouverte, du blé vendu à un particulier, et se le font distribuer au prix qu'elles déterminent elles-mêmes ; la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 17 janvier 1812 (S., *coll. nouv.*, t. IV, 1. 10), qu'elles avaient commis un acte de pillage. *c*) Dans une espèce qui présente, avec la précédente, une certaine analogie, la Cour de cassation a même décidé que des individus, en contraignant par leurs menaces des marchands de blés à leur livrer cette denrée au-dessous du cours, et à un prix arbitrairement fixé, se rendaient coupables du même crime : Cass., 24 juin 1830 (S., *coll. nouv.*, t. IX, 1. 548). Sur ces deux dernières espèces, voyez les observations de Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2588. Comp. Blanche, t. VI, n° 590. A notre avis, les menaces ne sont pas suffisantes pour caractériser le crime, puisque la loi exige que le pillage ait eu lieu *à force ouverte*.

cet article protège, de sorte que la nature des objets pillés ou dévastés étant un des éléments du fait de pillage ou de dégât, il est nécessaire que cette circonstance soit formellement établie. J'en conclus, contrairement, du reste, à un arrêt isolé de la Cour suprême, dont on a, peut-être à tort, exagéré l'importance, que le jury doit être interrogé sur ce point et que son verdict doit faire la spécification des objets pillés ou dévastés[2].

2694. Les faits de pillage ou de dévastation ne sont punis par l'article 440 que lorsqu'ils ont été commis *en réunion ou bande*. La réunion, c'est le rassemblement accidentel; la bande, c'est la troupe organisée[3]. Mais quel sera le nombre minimum d'individus nécessaire pour former la réunion ou la bande? Deux systèmes peuvent être suivis en législation. Le premier fixe un nombre légal, au-dessous duquel il n'y a ni réunion ni bande;

Cass., 12 avril 1832 (S. 33. 1. 715). Dans l'espèce, les accusés avaient été déclarés coupables d'avoir pillé dans des maisons habitées : « Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Poitiers, en déclarant qu'il y avait lieu d'accuser ledit G... d'avoir volé et pillé à main armée, en réunion de malfaiteurs armés, dans des maisons habitées, comprenait évidemment le fait d'avoir pillé des objets mobiliers en réunion ou bande et à force ouverte ; que la spécification des objets de ce pillage n'eût été indispensable qu'autant qu'il se serait agi du crime prévu par l'article 442 ». Dans ce dernier cas, en effet, la nature de la denrée pillée ou dévastée est une circonstance aggravante du crime; il est donc absolument indispensable qu'elle soit constatée. Mais, dans le cas de l'article 440, elle est un élément constitutif, puisque la loi exprime positivement que les faits qu'elle punit sont le pillage ou le dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières. Or, tous les éléments qui servent de base à la condamnation doivent être relevés dans la question posée au jury.

[3] Sans qu'il soit nécessaire, du reste, d'une organisation régulière, ni même d'une véritable association des membres entre eux. Comp. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2593. Il ne s'agit pas, en effet, d'une association criminelle telle que celle qui forme l'un des éléments des infractions prévues par les articles 96, 97 et 265, mais d'une organisation accidentelle pour commettre un seul acte de pillage ou de dévastation. Le crime implique la participation de plusieurs individus sans aucune entente préalable, par une impulsion collective, plus ou moins soudaine, en vue de piller des denrées ou marchandises. C'est un cas de criminalité collective. Voy. Scipio Sighele, *La foule criminelle*, 1901, 2e éd.; Tarde, *L'opinion et la foule* (Paris, Alcan, 1901).

ce nombre varie, du reste : dans certaines législations, une réunion ou une bande se compose de trois personnes au moins[4]; dans d'autres, il en faut cinq ou dix. Un second système laisse aux juges, chargés d'examiner l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, le soin de caractériser la réunion ou la bande, au point de vue du nombre, d'après les circonstances de la cause. C'est celui du Code pénal français. Évidemment, s'il n'y a pas concours au moins de trois personnes, on ne peut pas affirmer qu'il existe une réunion ou une bande. Mais ce que nous voulons dire, c'est que le concours de trois personnes ne constituera pas *nécessairement* et *légalement* une réunion ou une bande caractérisée dans les termes de l'article 440. Une règle à cet égard est d'autant moins nécessaire à poser, qu'il est difficile *a priori*, et en faisant abstraction des circonstances de la cause, de dire si des actes de pillage ou de dégât ont été commis en bande[5].

[4] Code pénal italien, article 404, § 9.

[5] Nous avons déjà rencontré la question à propos des articles 96 à 98. La Cour de cassation paraît adopter comme règle légale, l'article 211 du Code pénal, et décider qu'il y aura réunion ou bande dès qu'il y aura concours de trois personnes : « Il suffit, dit-elle, dans un arrêt du 5 avril 1832 (S. 32. 1. 719), que le pillage ou dégât ait été commis à force ouverte, par une réunion ou bande composée de trois personnes, pour que les accusés qui en sont déclarés coupables, soient passibles des peines prononcées par ledit article 440... ». Mais l'article 211, en l'absence de toute autre disposition, ne peut fournir qu'un argument d'analogie, auquel nous faisons une place suffisante dans le texte. Dire qu'une chambre d'accusation qui ne qualifierait pas réunion ou bande le concours de trois personnes violerait *a priori* la loi, ce serait ajouter au texte de l'article 440 un élément, à savoir la détermination légale de ce qui constitue la réunion ou bande. Il faut remarquer, du reste, que les articles 210, 211 et 212, auxquels la Cour de cassation a recours pour suppléer au silence de l'article 440, ont gradué la peine, qui est l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés, suivant que la rébellion est commise par une ou deux personnes, par trois jusqu'à vingt, par plus de vingt. Or, quelle est celle de ces réunions que prévoit l'article 440? Ne faudrait-il pas plutôt recourir à l'article 212 qui punit des travaux forcés les réunions de plus de vingt personnes ? On voit combien il est difficile, en pareille matière, de transformer un argument d'analogie en règle légale, s'imposant toujours aux tribunaux. Comp. Chauveau et Hélie, t. VI, nos 2591 et 2592.

Cette circonstance fait du pillage ou du dégât des marchandises, en réunion ou en bande, un des exemples de ces crimes des foules dont la science contemporaine s'est particulièrement occupée.

La foule a deux caractères : c'est un agrégat d'hommes *hétérogène* par excellence, puisqu'une foule comprend des individus de tous les âges, des deux sexes, de toutes les conditions, de tous les degrés de moralité et de culture, que le hasard ou la curiosité réunit; c'est un agrégat *inorganique*, puisqu'une foule se forme, sans accord préalable, soudainement, à l'improviste. A ces deux points de vue, la foule diffère de la *secte* et de *l'association criminelle*. Dans ces deux derniers groupements, il y a un élément homogène et organique, qui résulte de l'accord préalable et du but commun.

Au point de vue des crimes commis par les foules, ce double caractère a des conséquences déjà signalées.

La foule est loin de représenter, dans ses actes et manifestations, le caractère et le tempérament des individus qui en font partie : souvent, on voit la foule se livrer à des actes dont chacun des individus qui la compose, pris isolément et séparé des autres, eut été incapable.

La foule agit sous l'empire d'une sorte de fermentation spontanée qui se produit par la suggestion et l'imitation contagieuse.

Aussi, la responsabilité des individus qui composent une foule ne peut être déterminée qu'en tenant compte d'éléments étrangers à la responsabilité des complices.

Le Code pénal tient compte de ce point de vue en mettant à part les *meneurs* qui ont inspiré le crime et dont la responsabilité doit être entière, et les menés qui ne doivent être punis que d'une peine atténuée (C. p., art. 441). Mais cette peine légale peut être même trop sévère, et les juges doivent user de leur pouvoir modérateur au profit de ceux qui ont subi cet entraînement collectif, parfois irrésistible, qui est souvent la conséquence du seul fait d'une réunion d'hommes.

2695. Le dernier élément matériel du crime est que le pillage ait été commis *à force ouverte*. Deux choses caractérisent, par conséquent, la situation prévue par la loi ; c'est d'abord l'emploi

[illegible] et enfin l'emploi public et flagrant de cette [illegible] criminelle [illegible]. Evidemment, il s'agit ici de la violence physique, de celle qui procède par la *force*, et non de la violence morale, de celle qui procède par la *menace*. Depuis la consécration de la violence, le fait de pillage ou de dégât [illegible] d'un simple vol ou qu'un dommage causé aux propriétés mobilières d'autrui. C. p., art. 479, § 7.

2696. Dans le crime de pillage ou de dévastation, la loi ne s'occupe pas des moyens qui ont pu déterminer la volonté de l'auteur de l'exige. Toutefois, bien qu'elle ne s'en soit pas formellement expliquée, la *volonté*, c'est-à-dire l'*intention* de commettre le crime de pillage ou de dégât en tant que délit. Mais par cela même qu'on demande au jury si l'accusé est coupable, on lui soumet implicitement la question d'intention.

2697. Toutes les circonstances matérielles du pillage ou dégât [illegible] ou les faits étant constitutifs de ce crime spécial [illegible] d'un autre fait, peuvent et doivent être [illegible] dans une seule et même question? Nous conseillons la [illegible] suivante :

N. [illegible] a-t-il [illegible] commis en réunion ou [illegible] dégât de denrées ou [illegible] matières?

2698. [illegible] est celle des [illegible] coupables est [illegible] est de deux cents francs

[illegible] 1847. S. 47. 1. 159. C'est là, dans [illegible] qui n'intéresse pas seu[illegible] tranquillité et la sûreté pu[illegible] dommage cause à autrui, une [illegible] qui ne saurait exister [illegible] assimilé dans aucun [illegible]. L'emploi de la force ouverte [illegible] par l'article 440, c'est à bon [illegible] compétente alors qu'en [illegible] a été adressée par [illegible] s'est retirée sans [illegible] Ass., 16 [illegible] 1894. D. 98. 1. 438.

et le maximum de cinq mille[7]. Mais la répression est modifiée dans deux hypothèses ; elle subit une *atténuation* dans l'une ; une *aggravation* dans l'autre.

2699. « Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences pourront n'être punis que de la peine de la réclusion ». Cette disposition est intéressante à relever surtout à deux points de vue.

D'abord, en ce qu'elle précise la situation juridique du crime collectif. Lorsque plusieurs individus commettent un même acte en l'absence de toute entente, sans s'être concertés avant l'exécution, il n'y a pas de complicité, puisque cette forme de participation suppose un accord entre plusieurs individus qui s'efforcent, par leurs concours, de réaliser un projet commun. Il y a non seulement pluralité d'agents, mais encore pluralité de délits, et chacun de ceux qui y ont pris part est puni pour son fait personnel et dans la mesure de ce fait. Telle est la situation des divers individus qui pillent en réunion ou en bande : les crimes qu'ils commettent sont connexes (C. instr. cr., art. 227); ils peuvent être poursuivis ensemble et condamnés par une seule décision commune; mais ils sont indépendants les uns des autres, et le sort des uns n'est nullement lié au sort des autres.

La loi a donc pu faire, au point de vue de la peine, un départ de responsabilité. Et le système dont elle s'inspire est précisément celui que recommande la psychologie collective. Il consiste à séparer les *meneurs* et les *menés*. Aux premiers seuls, la peine du crime qu'ils ont commis, les travaux forcés à temps, aux seconds, une peine atténuée, la réclusion.

Mais dans quels cas le bénéfice de cette atténuation peut-il être appliqué? Quel en est le caractère? Quel en est l'effet? Ce sont là trois questions douteuses.

a) La peine est atténuée pour tous ceux qui ont été *provoqués*

[7] Cette amende, comme toute amende en matière criminelle, doit nécessairement être prononcée et ne pourrait être réduite au-dessous de son minimum légal, même en cas de déclaration de circonstances atténuantes.

ou simplement *sollicités*. A côté des provocations, la loi, en effet, a placé les sollicitations, pour comprendre tous les *moyens d'instigation*, lors même que ces moyens n'auraient pas les caractères constitutifs de la complicité légale, qu'ils ne seraient pas appuyés de dons, de promesses, de menaces, d'abus d'autorité ou de pouvoir, de machinations ou d'artifices coupables. J'admets, en effet, que le bénéfice de cette disposition est applicable même à ceux qui ont été provoqués par des dons, des promesses ou de l'argent [8]. D'une part, le texte ne fait aucune distinction; et, d'autre part, ceux-là aussi, bien que déterminés par un mobile de lucre, n'ont pas eu l'initiative du crime et n'ont fait que céder à l'appât qui leur était présenté par des meneurs, bien plus coupables que leurs agents. Du reste, la cour d'assises, pour laquelle l'atténuation est *in facultate* et non *in obligatione*, tiendra compte, à ce point de vue, des nuances de la culpabilité individuelle. Ce que je veux dire, c'est qu'on ne peut pas *à priori* refuser à la juridiction, qui applique la peine, le droit de faire bénéficier de l'article 441 les individus qui se sont laissés entraîner par l'appât d'un gain.

b) L'article 441 abaisse la peine habituelle du crime en faveur de ceux qui ont cédé à des provocations ou sollicitations. C'est bien reconnaître, en leur faveur, une sorte d'*excuse légale* dont le résultat est une atténuation de peine. Ce point de vue conduit à donner à l'accusé le droit d'exiger, à peine de nullité, que la question soit soumise au jury, car la cour ne peut prononcer une atténuation qu'autant que le jury, spécialement interrogé à cet effet, a résolu, en faveur de l'accusé, la question de provocation ou de sollicitation [9].

[8] Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2596; Blanche, t. VI, n° 590, n'admettent pas l'application de l'article 441 dans ce cas.

[9] La Cour de cassation s'est prononcée, il est vrai, en sens contraire, dans un arrêt du 14 décembre 1850 (*B. cr.*, n° 421), qui est approuvé par Blanche, t. VI, n° 121 : « Attendu que la question de savoir si les accusés se trouvaient dans le cas prévu par l'article 441, dont la défense avait demandé la position à la cour d'assises, n'est pas une question d'excuse légale, que la cour d'assises soit obligée de poser, aux termes de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, dès l'instant où la position en est requise; attendu, en effet, qu'on ne peut considérer comme questions d'excuse, dans le sens

c) L'effet sur la pénalité de l'admission de cette excuse est double. D'une part, il résulte expressément des termes de l'article 441 que la cour a la faculté de prononcer la peine de la réclusion, mais qu'elle n'y est pas obligée. D'autre part, en permettant, dans le cas qu'elle prévoit, de ne punir les coupables que de la peine de la réclusion, la loi autorise, par là même, la cour, si elle le juge convenable, à ne pas prononcer la peine de l'amende.

2700. Lorsque les denrées pillées ou détruites consistent en grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, c'est-à-dire en choses ayant, à raison de leur caractère ou de leur destination alimentaire, une importance spéciale, l'article 442 dispose que les peines et amendes encourues par les instigateurs et provocateurs seront le maximum de celles prononcées par l'article 440 du Code pénal[10]. L'instigation ou la provocation est-elle, dans ce cas, une circonstance aggra-

des articles 65 du Code pénal et 339 du Code d'instruction criminelle, combinés, que celles dont la solution favorable a pour conséquence forcée, soit la dispense, soit la modification de la peine, et qui, ainsi résolues, constituent une déclaration *de fait*, irréfragablement acquise à l'accusé, obligeant le juge *du droit* dans l'application qu'il doit faire de la loi pénale ; attendu que l'article 441 autorise seulement la cour d'assises, dans le cas qu'il prévoit, à diminuer la peine d'un degré, lui donnant également la faculté, suivant les circonstances, de ne tenir aucun compte de la solution favorable donnée à cette question ; attendu, dès lors, que le cas prévu par l'article 441 du Code pénal, ne réunit pas les caractères constitutifs de l'excuse légale et ne peut lui être assimilé ; que, par suite, la cour d'assises a pu, d'après les dispositions de l'article 339 du Code d'instruction criminelle et de l'article 2 de la loi du 22 juin 1835, déclarer que ces questions ne seraient pas posées parce qu'elles ne résultaient pas des débats. » La Cour suprême conteste le caractère d'excuse légale au fait prévu par l'article 441 uniquement par ce motif que l'atténuation qui en résulte est *in facultate* et non *in obligatione judicis*. Mais c'est une véritable équivoque. Qu'est-ce qu'une excuse? Un fait de nature à diminuer la peine et dont la loi a déterminé à la fois le caractère et les effets. Cette définition s'applique à la lettre au bénéfice de l'article 441. Si ce n'est pas une excuse, qu'est-ce donc? On aboutit, dans le système de la jurisprudence, à déplacer la compétence et à faire la cour d'assises juge unique d'un élément influant sur la culpabilité. Comp. CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, nos 2596 et 2597.

[10] Voir la note précédente. Comp. Cass., 15 mai 1847 (S. 47. 1. 637).

vante du crime défini par l'article 440, ou bien un crime spécial et distinct ? Le problème intéresse la rédaction de la question qui doit être posée au jury. Si l'incrimination comprend le crime principal, qualifié par l'article 440, et une circonstance aggravante, résultant de l'article 442, le jury sera interrogé, par deux questions distinctes, d'abord sur le fait principal, puis sur la circonstance aggravante. Au contraire, si le fait constitue un crime spécial, il le sera par une question unique, devant en comprendre tous les éléments. C'est dans ce dernier sens que la Cour suprême s'est prononcée. Elle en a donné cette raison « que le fait prévu par l'article 442 n'est pas nécessairement lié au fait de pillage prévu par l'article 440; qu'un individu peut avoir été instigateur ou provocateur d'un pillage et n'avoir pas coopéré personnellement à ce pillage; qu'il suit de là que l'instigation ou la provocation, dans le cas déterminé par l'article 442, n'est pas une circonstance aggravante du crime défini par l'article 440, mais constitue un crime distinct [11].

§ CXCIV. — DÉTÉRIORATION DES MARCHANDISES.

C. p., art. 443.

2701. Objet de l'article 443. — 2702. Éléments constitutifs du délit. — 2703. Peine. — 2704. Circonstance aggravante.

2701. L'article 443 prévoit un cas particulier de degât qui est puni seulement de peines correctionnelles, parce que les moyens employés pour le commettre ne supposent ni la violence ni le concours de plusieurs personnes, qu'ils ont, par conséquent, un caractère moins menaçant pour la tranquillité publique que les précédents. Le texte actuel, modifié par la loi du 13 mai 1863, est ainsi conçu : « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux

ass., 6 mai 1847. S. 47. 1. 461 ; 15 mai 1847. S. 47. 1. 637. — Ch. m, t. VI, n° 596 ; Carnot et Hélie, t. VI, p. 258.

ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs. »

2702. Le délit est subordonné, dans ces conditions constitutives : 1° à la nature de la chose détériorée ; 2° au fait même de la détérioration ; 3° à la volonté de l'agent. L'objet de cette disposition est, en effet, de protéger le commerce et les manufacture contre toutes les détériorations qui seraient intentionnellement faites à leurs instruments de travail et à leurs produits.

a) L'énumération de l'article 443 comprend les *marchandises*, les *matières* ou *instruments quelconques servant à la fabrication*. 1° Le mot *marchandises* doit être pris dans son sens le plus large. Il faut entendre par là, aux termes de l'article 632 du Code de commerce, les choses qui font l'objet d'un commerce et ne se consomment pas par le premier usage. La Cour de cassation a reconnu ce caractère aux pierres de taille[1]. Les objets d'art, les tableaux, tant qu'ils sont à l'état de marchandises, c'est-à-dire dans l'atelier du peintre ou dans la boutique du marchand qui en fait commerce, ont la même nature. Ailleurs, la détérioration de ces objets, qui ne pourraient être considérés comme des marchandises, serait seulement passible des peines de police, déterminées par l'article 479 du Code pénal. 2° Les *matières* servant à la fabrication, telles que coton, laine, papier sucre, etc., sont certainement comprises sous l'expression générique de marchandises[2]. Mais on s'était demandé, avant la loi de 1863, si l'article 443 était applicable à la détérioration des instruments ou métiers servant à la fabrication, en un mot au *matériel mobilier* d'une usine. L'examen de cette question n'aurait plus qu'un intérêt rétrospectif[3], car la lacune, si elle existait,

§ CXCIV. [1] « Attendu que les pierres de taille, préparées par Querrat et vendues par lui à l'entrepreneur des travaux à faire à la cathédrale de Limoges étaient une marchandise, dont la mutilation constituait le délit dont il s'agit ». Cass., 27 septembre 1850 (*B. cr.*, n° 373). Comp. Blanche, t. VI, n° 599.

[2] Voy. sur ce point : Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2600, et le texte d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 22 février 1842 que rapportent et qu'approuvent ces auteurs. Même solution dans Blanche t. VI, n° 599.

[3] Un arrêt de la Cour de Rouen du 8 avril 1856 (D. 57. 2. 80) avait admis

doit évaluer le dommage résultant du délit. Si même ce dommage avait été réparé, l'amende ne pourrait excéder seize francs.

2704. La peine de l'emprisonnement est aggravée sans que le délit change de nature, s'il est l'œuvre d'un ouvrier de la fabrique ou d'un commis de la maison de commerce. Le § 2 de l'article 443 décide, dans ce cas, que « l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende ... ». Les rapports de confiance entre le coupable et sa victime ajoutent, en effet, à la criminalité de la détérioration, un élément nouveau, l'*abus de confiance* qui est commis par l'ouvrier ou l'employé vis-à-vis de son patron.

§ CXCV. — DESTRUCTION DE RÉCOLTES, PLANTS, ARBRES, GREFFES, GRAINS OU FOURRAGES, INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.

(C. p., art. 444 à 451.)

2705. Objet de ces dispositions. — **2706**. Énumération des délits qui sont prévus par les articles 444 à 451. — **2707**. Dévastation de récolte sur pied et plants. Éléments du délit. — **2708**. Il faut un fait de dévastation. Ce qu'on doit entendre par là. Le mode de dévastation importe peu. — **2709**. A quels objets s'applique l'article 444. — **2710**. Si le délit n'existe qu'autant que des fruits ou produits de la terre sont pendants par branches ou par racines. — **2711**. Elément intentionnel. — **2712**. Destruction des arbres ou greffes. — **2713**. Origine des dispositions du Code pénal. — **2714**. Éléments du délit. — **2715**. Il faut un fait d'abatage ou de mutilation des arbres. — **2716**. La protection de la loi s'étend aux greffes. — **2717**. Il faut que l'acte commis soit de nature à faire périr l'arbre. — **2718**. Élément moral du délit. — **2719**. Il est interdit au propriétaire d'abattre, sans autorisation, les arbres plantés sur son terrain lorsqu'ils bordent une route nationale. — **2720**. Peines. Circonstances aggravantes. — **2721**. Coupe de tout ou partie des grains et fourrages. — **2722**. Conditions du délit. — **2723**. Coupe des grains en vert. — **2724**. Circonstances aggravantes. — **2725**. Destruction des instruments d'agriculture. — **2726**. Conditions du délit. — **2727**. De l'amende de l'article 445.

2705. Le Code pénal, dans les articles 444 à 451, s'occupe des *intérêts agricoles*, en réprimant la *destruction dolosive* de certaines *productions de la terre* et d'*instruments* qui, par leur nature, sont exposés à la *foi publique*. Les mêmes motifs qui ont fait ériger en délits spéciaux les *vols commis dans les*

champs expliquent la répression particulière de ce genre de *dommage*[1].

2706. La loi prévoit successivement : 1° la dévastation de récoltes sur pied ou de plantes semées naturellement ou de main d'homme (C. p., art. 444); 2° le fait d'abattre des arbres, ou simplement de les mutiler, quand la perte de l'arbre peut en résulter (C. p., art. 445 et 446); 3° la destruction des greffes (C. p., art. 447); 4° l'action de celui qui coupe des grains ou fourrages qu'il sait appartenir à autrui (C. p., art. 449); 5° les ruptures ou destructions d'instruments d'agriculture (C. p., art. 451).

2707. *Récoltes sur pied et plants.* — Les dévastations de récoltes font l'objet de l'article 444, ainsi conçu : « Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. — Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » Cette disposition reproduit presque textuellement l'article 29 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale. D'après ce dernier texte : « Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû aux propriétaires, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. » On voit, par ce rapprochement de textes, que les peines seules ont été modifiées.

Les éléments matériels du délit se rapportent au *fait de la dévastation* et à la *nature de l'objet dévasté*.

2708. Le fait prévu est le fait de *dévastation*, par conséquent, le saccagement, la destruction, la suppression, pour la totalité ou la plus grande partie des récoltes et plants d'une propriété rurale. La peine sévère, que prononce l'article 444, indique

[1] CXLV. [illegible]

[2] [illegible] surveillance.

bien que la loi donne au mot *dévastation* son sens naturel et ordinaire. Il ne s'agit donc pas de l'enlèvement partiel de quelques plants, de la destruction de quelque partie de récoltes, opérés même dans le dessein de nuire à autrui. Ce fait ne serait réprimé que par des peines de police, soit dans les cas prévus par les §§ 13 et 14 de l'article 471, soit dans le cas prévu par le § 10 de l'article 475. Il ne s'agit donc pas non plus du vol de récoltes, c'est-à-dire de la soustraction de récoltes dans un but d'appropriation. Ce fait serait prévu, soit par l'article 388, soit par l'article 475, § 15, du Code pénal. Mais si une dévastation, ayant le caractère que l'article 444 donne à cet acte, était suivie de vol, le même fait matériel serait susceptible d'être incriminé sous l'une et l'autre qualifications[3].

Le *mode de dévastation*, lorsqu'il ne résulte pas de l'emploi du feu[4], est indifférent, et ne caractérise pas le délit. La loi prévoit et punit la dévastation opérée par un *moyen quelconque*. « Attendu, dit la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 juillet 1856[5], que l'article 444 n'a rien de restrictif ni dans son esprit, ni dans son texte; qu'en effet, il ne limite pas les caractères de l'acte qu'il qualifie de dévastation; qu'il importe peu, dès lors (si la cause d'où ce désastre doit naître est actuelle, si le fait qui constitue cette cause est commis méchamment), que les effets, devant en résulter fatalement, soient actuels ou futurs. »

2709. L'article 444 s'applique à la dévastation des *récoltes sur pied*, ou des *plants venus naturellement* ou *faits de main d'homme*. *a*) Les *récoltes abattues* sont protégées contre les destructions provenant de toute autre cause que l'incendie, par les peines de simple police édictées dans l'article 479, § 1. Les *récoltes* sont les *productions utiles de la terre* : il faut voir, en effet, dans ces expressions employées et par l'article 444 et par l'article 388, deux termes synonymes, et en conclure que les récoltes comprennent tous les produits de la terre qui peu-

[3] Voy. Blanche, t. VI, n° 603.

[4] Auquel cas, c'est l'article 434 qui s'applique.

[5] D. 61. 5. 151 ; S. 56. 1. 693. Il s'agit du jet d'une semence nuisible sur le fonds d'autrui. Conf. Amiens, 20 novembre 1856, même affaire.

vent être de quelque utilité pour l'homme (Arg. de l'art. 388 du Code pénal). *b*) Par *plants,* il faut entendre toutes les plantes qui croissent dans les *champs ouverts* ou dans les *pépinières.* l'article 444 serait même applicable aux faits de dévastation commis dans les *bois* ou *forêts* appartenant à des particuliers. Les délits forestiers, prévus par les articles 129 et suiv. du Code forestier, correspondent à des *actes isolés* de dommage ou de soustraction, avec lesquels il ne faut pas confondre les actes de destruction atteignant tout un ensemble de produits du sol et assez graves pour être qualifiés de dévastation[6].

2710. Le délit de dévastation de récoltes n'existe-t-il qu'autant que des fruits ou produits de la terre, pendants par branches ou par racines, et déjà apparaissant à la surface du sol ou, tout au moins, développés de manière à indiquer une récolte possible, ont été détruits en totalité ou en partie considérable? En un mot, la dévastation doit-elle porter sur une récolte *présente?* pourrait-elle résulter de faits tendant à rendre impossible la production d'une récolte *future*? La question, encore discutée en doctrine, paraît résolue par la jurisprudence. Aucune limitation restrictive n'est faite par l'article 444 : les récoltes sur pied sont celles qui ne sont encore qu'ensemencées, comme celles qui sont déjà sorties du sol. Dès que le laboureur a confié « la moisson future aux sillons », la protection de la loi commence et les prévisions de l'article 444 ne s'arrêtent qu'au jour où la récolte est levée. « Attendu, dit la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 juillet 1856 (déjà cité au point de vue des modes de destruction) qu'en parlant de *récoltes*, et spécialement de *récoltes sur pied*, l'article 444 n'a pas été plus restrictif et n'a pas entendu limiter le délit au cas unique où la récolte serait déjà sortie du sol et se trouverait dans un état plus ou moins voisin de la maturité ; qu'une telle interprétation, qui, du reste, donnerait lieu, dans l'application, à un grand nombre de distinctions, est condamnée par l'ensemble de la législation en cette matière ; qu'en effet, il ressort, de la combinaison de nos lois civiles et de nos lois pénales, que les expressions *récoltes sur pied* sont employées

[6] Montpellier, 6 juin 1842 (D. A., v° *Forêts*, n°s 383, 806 et 817).

d'ordinaire en opposition avec les expressions *récoltes détachées du sol*, et constituent les deux catégories principales, dans lesquelles sont rangés les fruits nés ou à naître de la terre ; que c'est dans ce sens qu'a évidemment disposé l'article 444, puisque, s'il en était autrement, et s'il était vrai qu'il eût distingué entre la récolte ensemencée et la récolte sortie du sol, on arriverait à cette conséquence déraisonnable que, sur deux faits empreints du même caractère intentionnel et moral et entraînant les mêmes conséquences matérielles, l'un serait réprimé par la peine correctionnelle la plus rigoureuse, et l'autre demeurerait entièrement impuni. » En conséquence, la Cour de cassation a vu le délit de dévastation de récoltes sur pied dans le fait d'avoir méchamment répandu une grande quantité d'ivraie dans le champ d'autrui déjà ensemencé [7]. Il a été également jugé que le fait d'enlever, avec un râteau, des graines de radis semées dans le sol, alors surtout que ces graines avaient déjà germé, constituait le délit de dévastation de récoltes [8].

2711. La loi n'a pas fait expressément mention de l'élément moral, la *volonté de nuire*, qui est, ici, caractéristique de la criminalité du fait qu'elle prévoit. Il faut, en effet, que la dévastation ait été commise *méchamment* pour qu'elle tombe sous le coup de l'article 444. La nécessité de cet élément est impliquée dans l'expression *dévastation*, dont la loi se sert pour caractériser le fait matériel du délit. L'intention de nuire n'a donc pas besoin d'être expressément relevée par le tribunal [9].

[7] Mais nous ne donnerions pas la même solution, bien que la criminalité des deux faits soit la même, si l'ivraie avait été semée dans le champ d'autrui, simplement préparé pour l'ensemencement. Le délit de dévastation de récolte suppose nécessairement une récolte tout au moins en espérance : or, un champ ne renferme pas de récolte, même en espérance, lorsqu'il est simplement préparé pour l'ensemencement. CHAUVEAU et HÉLIE (*op. cit.*, t. VI, n° 2604) confondent, à tort, les deux hypothèses.

[8] *Sic*, Angers, 24 novembre 1892 (D. 93. 2. 271 ; S. 93. 2. 138).

[9] V. cependant, Cass., 21 octobre 1898 (D. 99. 1. 176; S. 99. 1. 204). D'après cet arrêt, la volonté nuire étant un élément essentiel du délit de dévastation de récoltes sur pied, l'arrêt qui prononce une condamnation correctionnelle en vertu de l'art. 444, sans spécifier s'il y a eu de la part du prévenu méchanceté ou intention de nuire, ou simple négligence, manque de base légale.

2712. *Arbres et greffes abattus ou mutilés*. — Les coupes et mutilations d'arbres sont prévues par les articles **445**, **446**, **447** et **448** du Code pénal. Il ne s'agit plus ici de dévastation, mais d'actes isolés de destruction ou de dégradation qui empruntent leur gravité à la nature même de la chose détruite ou dégradée.

2713. La loi des 28 septembre-6 octobre **1791**, dans l'article 43 du titre II, portait : « Quiconque aura coupé ou détérioré les arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois. » Cette disposition doit être rappelée comme l'origine de l'article **444** du Code pénal, ainsi conçu : « Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. » Ainsi, le délit ne s'applique plus seulement aux arbres plantés le long des routes, mais généralement à tous les arbres appartenant à autrui. De plus, le système de répression a été modifié et renforcé.

2714. Les éléments du délit se rapportent : 1° à la nature de la chose détruite ou détériorée ; 2° au fait de destruction ou de dégradation ; 3° à l'intention criminelle de l'agent.

2715. La loi limite sa protection à l'abatage ou à la mutilation des *arbres*. *a*) Faut-il comprendre, sous cette expression, non seulement les arbres proprement dits, mais aussi les *arbustes* ? La question n'est pas sans difficulté. Mais la jurisprudence l'a toujours résolue par l'affirmative[10]. C'est qu'en effet, la distinction que l'on prétendrait établir entre les *arbres* et les *arbustes*

[10] La Cour de cassation applique l'article 444, à la destruction : 1° d'un cep de vigne : « Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que femme D... a arraché un cep de vigne sachant qu'il appartenait à autrui sur le terrain duquel il était planté, et que ce fait avait été commis chamment et dans l'intention de nuire ; que l'arrêt, en décidant que arbre, dont se sert l'article 444 précité, comprend les ceps de vigne une juste et simple interprétation de l'article. » Cass. sam. 18 déc. (D. 68. 5. 430) — 91. 2. n° 612 ; 2° [illegible] S. 92. 1. [illegible]

serait difficilement applicable. A quel signe reconnaître l'arbre de l'arbuste? L'article 671 du Code civil, modifié par la loi du 20 août 1881, embrasse, dans la même disposition, les « arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce », et elle base la distinction qu'elle établit, au point de vue de la distance à laquelle ils peuvent être plantés, simplement sur leur hauteur, c'est-à-dire sur un élément visible et tangible. Je suis donc disposé à croire que si l'article 445 avait voulu ne pas englober, dans sa disposition, les arbustes et arbrisseaux, il aurait expressément fixé la ligne de démarcation entre ces différentes productions de la terre. Le Code pénal a donc désigné, par l'emploi du mot *arbre*, tous les végétaux, au caractère ligneux, qui, dans le langage vulgaire, méritent la qualification d'arbres, les arbustes et les arbrisseaux, comme les arbres proprement dits. *b*) L'article 445 ne s'applique pas au cas où l'arbre abattu n'est pas vivant et ne consiste plus qu'en un vieux tronc incapable de produire de nouvelles branches ou même des rejetons[11]. Cette restriction résulte de l'article 446; ce texte ne punit la mutilation qu'autant qu'elle est de nature *à faire périr* l'arbre qui en est l'objet, ce qui implique bien que la loi a en vue la protection des *arbres vivants* et non celle des *arbres morts*. *c*) Les arbres, dont il s'agit dans le texte, appartiennent à deux catégories: ceux qui sont plantés dans les champs, dans les parcs, dans les propriétés particulières, closes ou non closes, et ceux qui sont plantés sur les places, routes, chemins, rues, voies publiques ou vicinales ou de traverse. Nous verrons même qu'à l'égard de cette dernière catégorie, la loi aggrave la peine. Quant aux arbres des *bois* et *forêts*, ils sont protégés par la législation forestière contre toute sorte de destruction ou de mutilation, à l'exclusion de celle qui aurait lieu par l'emploi du feu (C. p., art. 434)[12].

[11] *Sic*, Toulouse 9 avril 1881 (D. 82. 2. 150).

[12] Voy. Cass., 14 mai 1813 (S., *coll. nouv.*, t. IV, 1. 352); 22 février 1851 (S., *coll. nouv.*, t. VI, 1. 386). D'après ce dernier arrêt, les articles 445 « ne sont applicables qu'aux abatis d'arbres épars ailleurs que et forêts; les dispositions de ces articles sont étrangères aux

2716. La protection de la loi s'étend, d'après l'article 447, aux *greffes:* « S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. » Si donc la mutilation, quoiqu'elle n'ait pas été de nature à faire périr l'arbre, a détruit une greffe, c'est-à-dire la partie utile et productive de l'arbre, le délit existe, comme si le sauvageon avait été détruit, mais passible d'une peine moins grave.

2717. Le second élément du délit, c'est le fait de destruction de l'arbre ou des arbres. L'article 445 prévoit l'*abatage;* l'article 446, la *mutilation*, la *coupe*, ou l'*écorçage*. « Les peines seront les mêmes, porte ce dernier texte, à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. » Il résulte de la combinaison de ces textes, que lorsque le procédé de destruction n'est pas de nature à faire périr l'arbre ou les arbres qui en sont l'objet, les articles 445 et 446, qui prévoient uniquement la mutilation d'arbres effectuée de manière à les faire périr, deviennent certainement inapplicables [13]. Est-ce à dire

abatis d'arbres, enlevés d'un bois dont ils faisaient partie ». Comp. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2607.

[13] Doctrine et jurisprudence constantes. Comp. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2606; Blanche, t. VI, n° 613. Voy. également Cass., 24 avril 1847 (S. 47. 1. 680; D. 54. 5. 243) : « Attendu, porte cet arrêt, que les faits ne rentrent pas dans les dispositions des articles 445 et 446 du Code pénal, puisqu'il n'a été déclaré ni même allégué que les ceps de vigne dont il s'agit, aient été mutilés de manière à périr. » Bien entendu, le procédé de destruction qui consiste dans l'*abatage* de l'arbre, et qui est prévu par l'article 445, implique la mort de l'arbre. Il est donc inutile de préciser cet élément qui résulte implicitement du moyen de destruction qui a été employé. Il n'en est pas de même de la *mutilation*, dont le résultat n'est pas toujours aussi grave. Aussi l'article 446 a eu soin de déterminer le caractère que devait avoir cette mutilation, pour être incriminée. On a jugé, par erreur sans doute, que les mutilations faites méchamment à un arbre d'autrui, et qui étaient de nature à le faire périr, tombent sous l'application de l'article 446 du Code pénal, alors même que les soins intelligents du propriétaire auraient prévenu le dommage : Orléans, 26 août 1857 (D. 59. 2. 79). Car c'est un cas de délit manqué par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, et la loi, dans les articles 445 et 446, n'assimile pas la tentative au délit consommé.

que la mutilation ne constitue, dans ce cas, ni délit ni contravention? L'article 14, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 réprime le fait d'écorcer ou couper, en tout ou en partie, des arbres sur pied. Cette disposition est-elle restée en vigueur dans la mesure où elle n'a pas été expressément abrogée? Il est certain que le Code pénal ne contient pas un système complet sur les délits ruraux, et il faut en conclure « que le Code rural du 6 octobre 1791 est maintenu pour tous les délits ruraux pour lesquels le Code pénal n'a pas établi des dispositions particulières [14] ». Mais il est évident que l'article 446 du Code pénal, qui prévoit la mutilation des arbres, s'occupe du même fait que prévoyait le Code rural. Sans doute, les éléments du délit ne sont pas identiques dans les deux textes, et le Code pénal exige une condition que n'exigeait pas le Code rural, mais c'est le même fait qui est l'objet des deux dispositions, et cela suffit pour admettre l'abrogation tacite de la loi de 1791 sur ce point. Prétendre combler, avec une loi ancienne, une prétendue lacune de la loi nouvelle, est un procédé d'interprétation absolument incorrect [15].

2718. L'élément moral du délit réside, ici, comme ailleurs, dans la volonté criminelle. Il faut que l'auteur du délit ait agi *sciemment* et *volontairement*, et il importe, pour la précision des idées, de distinguer cette double condition.

a) La première est la connaissance que l'agent a dû avoir que les arbres appartenaient à autrui. Les tribunaux doivent mentionner cette circonstance dans leur décision [16]. L'article 445

[14] Cass., 13 janvier 1815 (S., *coll. nouv.*, t. V, 1. 8).

[15] La question est discutée en doctrine et en jurisprudence. Le système de l'application simultanée et distributive des deux législations peut invoquer : Blanche, t. VI, n° 614; Besançon, 24 janvier 1857 (S. 57. 2. 189); Aix, 1er avril 1874 (S. 76. 2. 12); Nancy, 27 avril 1875 (S. 76. 2. 86); Dijon, 16 juillet 1890 (D. 90. 2. 14); Paris, 6 juin 1890 (D. 90. 2. 256). Le système de l'abrogation par le Code pénal de cette disposition peut invoquer deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 29 février 1828, et l'autre du 24 avril 1847 (S. 47. 1. 680). *Adde*, Rouen, 22 mai 1868 (D. 70. 2. 92).

[16] Il existe, il est vrai, un arrêt ancien de la Cour de cassation qui est en sens contraire : 6 mai 1826 (S., *coll. nouv.*, t. VIII, 1. 334). Mais voy. les

est formel, en effet, pour en faire un élément du délit. Il punit seulement celui qui aura abattu un ou plusieurs arbres « qu'il savait appartenir à autrui ». Le fermier, qui excède les limites de son bail, en abattant des arbres sur la propriété dont il n'a que la jouissance, tombe sous le coup des articles 445 et 446 : il sait assurément que les arbres ne lui appartiennent pas[17]. Toutefois, s'il excipait des clauses de son bail, lui donnant le droit de les élaguer ou même d'en couper pour son usage, il y aurait lieu d'examiner au préalable cette question d'interprétation de contrat. Mais le tribunal correctionnel serait compétent pour la résoudre, par application même du principe que le juge de l'action est juge de l'exception[18].

b) La connaissance que peut avoir l'auteur de la destruction que les arbres abattus ou mutilés appartiennent à autrui implique, de sa part, la mauvaise foi, c'est-à-dire l'intention de causer un dommage à autrui. Mais cette intention étant un élément essentiel du délit, le prévenu est admis à établir qu'il a agi de bonne foi. La loi ne réprime pas la *faute ;* elle prévoit et punit le *dol*[19].

Ceci posé, le mobile qui détermine la volonté nous paraît indifférent[20]. Le plus souvent, sans doute, l'auteur de l'abatage

observations très justes que font sur cet arrêt CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2608, p. 172.

[17] Cass., 13 juin 1818 (S., *coll. nouv.*, t. V, 1. 488) ; Pau, 1er août 1850 (D. 51. 2. 112). *Sic*, CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2609 ; BLANCHE, t. VI, n° 610.

[18] Voy. dans ce sens, l'arrêt précité de la Cour de cassation du 13 juin 1818. Comp. Cass., 11 octobre 1845 (S. 46. 1. 111).

[19] Voy. sur ce point : CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2609. CASS., 3 janvier 1879 (D. 79. 1. 377 ; 17 février 1854 (*B. cr.*, n° 42).

[20] D'après un arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1882 (*B. cr.*, n° 243), la décision qui ne constate pas que l'abatage a eu lieu dans un esprit de malveillance et dans l'unique but de détruire un ou plusieurs arbres, ne justifie pas l'application qu'il fait de l'article 445. La formule dont se sert cet arrêt nous paraît doublement inexacte. Nous avons admis que les tribunaux doivent formellement constater que l'auteur du délit avait agi *sciemment*, c'est-à-dire avec la connaissance que l'arbre abattu appartenait à autrui. Mais cette constatation faite, l'intention délictueuse, c'est-à-dire la volonté de nuire à autrui, en résulte suffisamment : le fait, ainsi caractérisé, impliquant

ou de la mutilation aura agi dans un esprit de malveillance et dans le dessein de détruire ce qu'il savait appartenir à autrui. Mais le délit ne changerait pas de caractère, s'il avait pour but l'appropriation frauduleuse des arbres abattus. Dans ce dernier cas, deux situations seraient possibles. En supposant que la *destruction* ait eu lieu *animo furandi,* mais que des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur aient empêché la *soustraction* des arbres abattus, le fait unique de destruction contiendrait, tout à la fois, le délit de destruction des articles 445 et 446, et la tentative du délit de vol prévu par l'article 388. Ce serait une hypothèse de concours idéal d'infractions. Mais celui qui abat des arbres qu'il sait appartenir à autrui, et qui, après les avoir abattus, les soustraits frauduleusement, commet deux faits distincts et se rend coupable de deux délits. C'est une hypothèse de concours matériel d'infractions. Dans les deux cas, sans doute, une seule peine peut être appliquée, la plus grave de celles qui frappent les délits concurrents, mais il n'en est pas moins certain que l'auteur de la soustraction qui, en vue de la commettre, a coupé un ou plusieurs arbres, se rend coupable de deux délits[21].

le dol. Il n'est donc pas nécessaire que les juges relèvent expressément l'esprit de malveillance qui a déterminé l'agent à abattre ou à mutiler des arbres. A plus forte raison, n'ont-ils pas à constater que le fait a eu lieu dans l'unique but de détruire. C'est la *destruction intentionnelle* des arbres que les articles 445 et 446 prévoient et punissent. Mais ces dispositions ne se préoccupent pas de la fin pour laquelle l'acte est accompli. Le but de soustraction, l'*animus furandi*, pourrait simplement caractériser soit une tentative de vol, soit un vol consommé, qui concourrait avec le délit de destruction.

[21] La Cour de cassation, par suite de l'analyse inexacte de l'élément intentionnel que nous avons signalée à la note précédente, n'a pas admis cette solution. Un individu avait abattu plusieurs arbres et se les était indûment appropriés. A raison de ce fait, la Cour de Rouen lui avait appliqué la peine de l'article 445. Sur le pourvoi du condamné, la décision n'a pas été annulée, mais la Cour de cassation a jugé que la peine se justifiait, non par cet article, mais par l'article 388 : « Attendu, en droit, que l'article 445, qui se trouve placé à la section troisième du chapitre deuxième du livre troisième de ce Code, intitulé *destructions, dégradations, dommages,* concerne exclusivement, selon la disposition précise de l'article 450, le cas où c'est par esprit de malveillance, et dans l'unique but de détruire ou de

2719. Bien que le délit d'abatage ou de mutilation suppose que les arbres *appartiennent à autrui*, un décret du 16 décembre 1811 (art. 101) dérogeant, sur ce point, à la fois au Code pénal et aux articles 14 et 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 interdit au *propriétaire* d'abattre, sans autorisation de l'administration des ponts et chaussées, les arbres plantés *sur son terrain*, lorsqu'ils bordent une route nationale ou départementale, et punit ce fait d'une amende égale au triple de la valeur de chaque arbre détruit. Cette interdiction ne s'étend pas aux arbres plantés sur les fonds riverains d'un chemin vicinal.

2720. Le système de pénalité du délit est gradué sur le dommage causé par l'abatage ou la mutilation. L'article 445 prononce, en effet, un emprisonnement qui ne peut pas être au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. L'article 447 prononce également un emprisonnement de six jours à deux mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. Deux circonstances aggravantes sont prévues, l'une par l'article 448, l'autre par l'article 450.

L'article 448 prévoit la destruction et la mutilation des arbres ou greffes plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse, c'est-à-dire confiés plus spécialement à la foi publique. Le minimun de la peine est de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447.

En outre, aux termes de l'article 450, la peine sera le maximum de celle qui est établie pour le cas auquel l'article se référera, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, ou pendant la nuit.

Dans tous les cas, une amende est encourue dans les conditions et les termes de l'article 455.

dégrader, qu'on abat un ou plusieurs arbres, qu'on savait appartenir à autrui ; qu'il est donc inapplicable dans l'espèce, puisque l'arrêt attaqué déclare que l'abatage des arbres, dont il s'agit, n'a été qu'un moyen d'arriver à s'approprier le bois qui pouvait en provenir... ». Voy. pour la critique de cet arrêt : Blanche, t. VI, n° 611. Comp. Nîmes, 12 juillet 1860 (D. 61. 5. 142).

L'obligation pour le juge de prononcer *un minimun* ou *le maximum*, n'exclut pas l'application du bénéfice des circonstances atténuantes, qui s'étend à *tous les cas* où l'emprisonnement et l'amende sont prononcés par le Code pénal (art. 463)[22].

2721. *Grains; fourrages; grains en vert.* — Le délit, qui est prévu par les articles 449 et 450, n'est ni un vol[23], ni un maraudage[24], ni une dévastation[25]: il consiste dans le fait de *couper* tout ou partie de la récolte de blés ou de fourrages d'un champ ou d'un pré.

2722. Les conditions du délit sont au nombre de trois.

a) Le fait matériel, c'est la coupe de tout ou partie des grains et fourrages. Deux conséquences résultent de cette constatation. Il faut qu'il s'agisse de la totalité ou d'une partie considérable de la récolte, et non pas seulement de quelques épis ou de quelques herbes. Il faut ensuite qu'il y ait eu coupe effective et non pas seulement tentative de coupe.

b) Bien que l'article 450 ne le dise pas expressément, les grains ou les fourrages coupés doivent appartenir à autrui. Le propriétaire a évidemment le droit de couper ses grains et ses blés, mûrs ou en vert. Toutefois, la loi du 6 messidor an III prohibait la vente des blés en vert dans un intérêt public. Mais d'après l'article 14 de la loi des 9 juillet 1889 et 22 juin 1890, « la loi du 6 messidor an III relative à la vente des blés en vert est abrogée, » et la dernière trace de cette législation archaïque a disparu.

c) Pour que le délit existe, il faut que l'inculpé ait agi sciemment et volontairement, c'est-à-dire qu'il ait su que les grains et fourrages appartenaient à autrui, et qu'il ait eu l'intention de nuire. Ici, la connaissance que la chose appartenait à autrui

[22] Comp. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2610.

[23] L'article 338 prévoit le vol de récoltes non encore détachées du sol, avec des paniers ou des sacs, ou avec certaines circonstances aggravantes. Il faut donc que l'agent ait emporté ou soustrait les grains qu'il a coupés.

[24] L'article 471, § 9, punit le simple maraudage qui consiste à cueillir ou à manger, sur les lieux mêmes, les fruits appartenant à autrui.

[25] L'article 444 punit la dévastation des récoltes sur pied, c'est-à-dire leur destruction.

implique évidemment la volonté de causer un préjudice. Si les grains, ou fourrages ont été coupés pour être emportés, il pourra y avoir, suivant les circonstances, concours d'un vol ou d'une tentative de vol de récoltes avec le délit dont il s'agit.

2723. La coupe des grains devient plus grave, lorsque ces grains sont coupés en vert. Le § 1 de l'article 450 porte, en effet : « L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert. » La coupe des grains, avant leur maturité, est un acte qui ne s'explique que par la méchanceté, puisqu'il ne profite à personne. Cette destruction ajoute donc une perte publique à la perte privée.

2724. L'article 450, dans ses §§ 2 et 3, établit deux circonstances aggravantes, applicables à tous les délits qui sont prévus par les articles 444 à 450, § 1.

a) La première est basée, tout à la fois, sur la *qualité* de la personne lésée et sur le *mobile* qui a inspiré l'agent du délit. « Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et en raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se réfère. » Les conditions de la circonstance aggravante sont donc au nombre de deux. Il faut que la victime ait la qualité de fonctionnaire public, expression qui est prise, ici, dans son sens le plus large. Il faut en plus, que les fonctions de la victime aient été la cause [illegible] du délit, et que le prévenu ait agi en haine du [illegible] et à raison de ses fonctions. Ces deux éléments de la circonstance aggravante doivent être expressément visés dans [illegible] qui applique la peine.

b) La deuxième circonstance aggravante est prévue par le § 3 de l'article 450 : « Il en sera de même, porte ce texte, en se [illegible] précédent, si le fait a été commis pendant la [illegible] circonstance de temps augmente, en effet, la criminalité objective et subjective de l'infraction.

[illegible] de la peine, dans ces deux cas, ne fait pas [illegible] les circonstances atténuantes.

2725. *Le vol des instruments d'agriculture.* — Le

dernier des délits, qui se rattache à la protection de l'agriculture, est prévu par l'article 451, en ces termes : « Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. » Cette disposition a son origine, comme presque toutes celles dont nous venons de nous occuper, dans la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dite Code rural. L'article 31 du titre II de cette loi portait en effet : « Toute rupture ou destruction d'instruments servant à l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances. » Mais entre la disposition du Code pénal de 1810 et celle du Code rural de 1791, on remarque deux différences : le Code pénal est plus prévoyant, en ce qu'il a ajouté, dans l'incrimination, les parcs de bestiaux et les cabanes de gardiens; il est aussi moins restrictif, en ce sens que le délit existe en quelque endroit qu'il ait été commis, dans les champs et ailleurs.

2726. L'infraction est subordonnée à l'existence de trois conditions.

a) Le fait matériel de la rupture ou de la destruction. La loi n'a pas défini et, par conséquent, n'a pas limité les moyens de destruction : tous rentrent donc dans ses termes. Que les objets dont il s'agit aient été détruits par la violence ou qu'ils aient été détruits par le feu, c'est toujours l'article 451 qui est applicable[26].

b) La nature des objets brisés ou détruits. Ces objets sont *tous les instruments d'agriculture d'une manière générale*. Aucune distinction n'est faite : une brouette, comme une charrue; une sulfateuse, comme une benne, sont comprises dans la qualification qui nous occupe. C'est aux juges qu'il appartient de décider, d'après l'usage des lieux, si tel objet a ce caractère. La destruction des *parcs de bestiaux* et des *cabanes de gardiens* ne tombe sous le coup de l'article 451 que si les objet détruits sont mobi-

[26] *Sic*, Cass., 15 avril 1869 (S. 70. 1. 140).

les; sans quoi, l'on rentrerait dans la destruction des édifices, dont s'occupent d'autres textes, notamment l'article 437 [27].

c) L'intention de l'agent qui doit avoir agi sciemment et volontairement, c'est-à-dire sachant que l'objet détruit appartenait à autrui et dans le but de causer un dommage. Le fait qui nous occupe étant un délit, c'est le *dol* et non la *faute* qui caractérise, en effet, la criminalité de l'agent.

2727. L'article 445 prononce une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs, dans les cas prévus par les articles 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450 et 451.

§ CXCVI. — DESTRUCTION D'ANIMAUX.

(C. p., art. 452 à 455; L. 2 juill. 1850.)

2728. Objet de ces dispositions. Division des animaux, qui sont l'objet d'une destruction, en deux catégories. — **2729.** Animaux de la première catégorie. Distinction entre l'empoisonnement et tout autre mode de destruction. — **2730.** Origine de de l'article 452 qui prévoit le premier mode de destruction. — **2731.** L'existence du délit est subordonnée à trois conditions. — **2732.** De la destruction des mêmes animaux par tout autre moyen. — **2733.** Conditions du délit. — **2734.** Peines. Circonstances aggravantes et atténuantes. — **2735.** Destruction des animaux domestiques. — **2736.** Conditions du délit. — **2737.** Circonstance aggravante. — **2738.** De l'amende de l'article 455. — **2739.** Loi du 2 juillet 1850. Mauvais traitements exercés sur certains animaux.

2728. Après avoir prévu et puni la destruction de diverses propriétés, le Code pénal s'occupe de celle des animaux. Il

[27] Ainsi il a été décidé qu'un édifice composé de murs en pierre et d'une couverture en chaume supportée par une charpente en bois, qui sert accidentellement, soit à recevoir provisoirement du bois, soit à engranger des récoltes, soit à abriter des travailleurs, ne rentre pas dans la classe des parcs à bestiaux et cabanes de gardiens, dont la destruction par incendie au préjudice d'autrui n'est réprimée par l'article 451 que comme délit correctionnel : Cass., 6 août 1869 (D. 71. 1. 75). A l'inverse, le fait d'avoir mis le feu à une cabane de gardien formée par quatre pieux plantés en terre et supportant quelques traverses couvertes de tiges de maïs, et de broussailles ne constitue pas le crime d'incendie d'un édifice, prévu et puni par l'article 434, mais bien le délit prévu par l'article 451, qui réprime le fait de destruction des cabanes de gardiens, sans faire de distinction entre les modes de destruction employés : Cass., 15 avril 1869, cité à la note précédente.

divise, à ce point de vue, les animaux en deux catégories : 1° la première comprend les chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, les bestiaux à cornes, les moutons, les chèvres, les porcs, enfin les poissons; 2° la seconde, tous les animaux domestiques.

2729 I. A l'égard des animaux de la première catégorie, la loi prévoit deux modes de destruction, l'empoisonnement et la destruction par tout autre moyen. Le Code rural de 1791 avait également fait cette distinction. C'est qu'en effet l'empoisonnement suppose une préméditation et une méchanceté qui motivent une répression spéciale. Ce sont les mêmes raisons qui ont déterminé le législateur à séparer l'homicide par le poison de l'homicide commis par tout autre moyen [1].

2730. L'origine de l'article 452, qui prévoit le premier mode de destruction, se trouve dans l'article 36 de la section II du titre II du Code rural de 1791. Ce texte était ainsi conçu : « Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux ou autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux et poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs, sera puni de six années de fer. » Le Code pénal a reproduit l'incrimination, mais il en a modifié la pénalité et, par conséquent, le caractère. « Quiconque, porte l'article 452, aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, des chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs [2]. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police (remplacée par l'interdiction de séjour) pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

2731. L'existence du délit est subordonnée à trois conditions : 1° le moyen de destruction employé, qui doit être un

§ CXCVI. [1] Comp. *suprà*. t. IV, n° 1629, p. 485.

[2] Cet article prononçant une amende spéciale, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 455, bien que l'article 452 soit compris parmi ceux auxquels se réfère cette disposition.

fait d'empoisonnement; 2° la catégorie des animaux qui en ont été les victimes ; 3° l'intention de porter atteinte à la vie par ce moyen. Les deux premières se rapportent à la matérialité, la dernière, à la moralité du délit.

a) La première condition c'est un *fait d'empoisonnement.* Par conséquent : 1° il faut que l'agent ait employé des *substances vénéneuses*, c'est-à-dire capables de donner la mort par l'effet même de leur ingestion ou de leur application. Tout autre moyen de tuer un animal ne tomberait pas sous le coup de l'article 452[3]. La loi n'a pas énuméré ces substances; il appartient donc aux juges du fait de les caractériser, sous le contrôle de la Cour de cassation[4]. 2° Il faut, de plus, que l'attentat ait été *consommé;* la loi ne punit pas, en effet, la tentative[5]. Mais à quel moment l'empoisonnement est-il consommé? Est-ce celui où l'agent applique ou administre les substances propres à donner la mort? Est-ce celui où la mort est causée par l'application ou l'ingestion de ces substances? L'empoisonnement est défini par l'article 301 du Code pénal, « tout attentat à la vie par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement. » Il n'est donc pas nécessaire que la mort ait été causée[6]. Dès que le poison a été administré, l'empoisonnement est accompli. Dans cette forme d'incrimination, en effet, le délit est consommé par le fait matériel capable de produire le resul-

[3] Ainsi, l'article 452 s'appliquerait au fait d'avoir volontairement empoisonné un porc appartenant à autrui par l'emploi de boulettes de farine mélangée de phosphore : Cass., 29 mai 1868 (*B. cr.*, n° 140). Au contraire, le fait d'administrer à des vaches, paissant dans le champ de leur maître, des pommes de terre renfermant des épingles crochetées, ne constitue pas le délit d'empoisonnement de bestiaux, puni par l'article 452 : Aix, 15 janvier 1874 (D. 75. 2. 66).

[4] Un tableau des substances vénéneuses a été annexé au décret du 8 juillet 1850 relatif à la vente de ces substances ; il a été complété par les décrets du 1er octobre 1854, qui range la coque du Levant parmi les substances vénéneuses, et du 23 juin 1873, relatif à la vente du seigle ergoté. Mais, au point de vue de l'empoisonnement, il est clair que cette énumération n'est pas limitative.

[5] Le texte est muet, et son silence, par application de l'article 3 du Code pénal, ne permet même pas de discuter la question.

[6] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2629 ; Blanche, t. VI, n° 618.

tat voulu par l'agent, alors même que ce résultat n'aurait pas été obtenu. Mais il ne suffirait pas que la substance vénéneuse eût été mise à la disposition de l'animal, si elle n'avait pas été ingérée; ce serait là une simple tentative.

b) L'article 452 ne punit l'empoisonnement qu'à l'égard des animaux qui s'y trouvent énumérés. Cette disposition est donc limitative. Elle ne pourrait être étendue sous prétexte d'analogie[7]. Mais elle comprend tous les animaux, soit mâles, soit femelles, des espèces que la loi désigne[8]. L'article n'est, du reste, applicable qu'à l'empoisonnement des poissons dans les étangs, viviers et réservoirs. L'empoisonnement du poisson dans les fleuves ou rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, est puni par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829.

c) L'inculpé doit avoir agi *sciemment* et *volontairement*; c'est la dernière condition du délit. Il faut, en effet, qu'il ait su que les animaux qu'il empoisonnait appartenaient à autrui et qu'il ait voulu leur administrer, dans l'intention de leur donner la mort, une substance dont il connaissait le caractère toxique[9].

2732. Après avoir prévu l'empoisonnement des animaux qu'il énumère, le Code pénal punit, mais d'une peine moindre, la destruction des mêmes animaux par tout autre moyen. C'est toujours le système du Code rural de 1791 qui est suivi. Nous avons dit que, d'après cette législation, l'empoisonnement des bestiaux et des poissons était puni de six ans de fers. L'article 30 du titre II, s'appliquant aux autres moyens de destruction, portait : « que toute personne coupable d'avoir, de dessein

[7] « Cet article ne parlant que de quadrupèdes, qu'il désigne d'une manière spéciale, est nécessairement limitatif, et non pas simplement démonstratif. Il ne saurait être étendu au cas d'empoisonnement de ces espèces d'oiseaux qu'on élève dans les basses-cours ». Cass., 17 août 1822 (S., *coll. nouv.*, t. VII, 1. 126).

[8] Ainsi, le mot *chèvre* s'étend à tous les individus, soit mâles, soit femelles, de cette classe d'animaux, et par conséquent, aux boucs et aux chevreaux. C'est ce que la Cour de cassation a jugé, à l'occasion d'un délit forestier; Cass., 1er août 1811 (S., *coll. nouv.*, t. III, 1. 387).

[9] Il ne peut y avoir de difficulté sur toutes ces propositions. Voy. Cass., 7 octobre 1847 (D. 47. 1. 352); Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2629.

prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux, ou chiens de garde, sera condamné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, s'il est mort de sa blessure ou en est resté estropié. Le détenteur paiera le double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. » Le Code pénal reproduit cette disposition, avec plusieurs modifications essentielles : c'est ainsi qu'il ne prévoit que la seule destruction de l'animal, et non les blessures qui lui ont été faites ; c'est ainsi qu'il ne tient aucun compte des circonstances de préméditation et de nuit et gradue la pénalité suivant la nature du lieu où le délit a été commis. L'article 453 est ainsi conçu : « Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : — Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos ou dépendances, ou sur les terres, dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ; — S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ; — S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. »

2733. Les conditions du délit sont au nombre de trois, et se rattachent à sa matérialité comme à sa moralité.

a) La première, c'est le *fait même de la destruction*. L'article 453 comprend, du reste, tous les modes de destruction si ce n'est l'empoisonnement, spécialement prévu par l'article précédent, et considéré comme plus grave que les autres. Mais il faut que la *mort* de l'un des animaux spécifiés dans l'article 452 ait été la conséquence du procédé qui a été employé. Cette proposition n'est pas douteuse, puisque l'article 453 punit ceux qui « auront tué » l'un des animaux dont il s'agit. Mais le fait restera-t-il sans répression si l'animal n'a été que blessé ? La question se ramène à savoir si le Code pénal a implicitement abrogé le Code rural de 1791, dans les dispositions qu'il lui a

empruntées [10]. Nous savons, en effet, que la loi de 1791 prévoyait le dommage aux animaux d'autrui, sous ces deux formes, la mort, les blessures. Sa disposition, abrogée, sans aucun doute, dans la partie qui concerne la mort de l'animal, reste-t-elle en vigueur pour le cas où l'animal n'a été que blessé? Nous avons déjà examiné la question à propos d'une lacune de l'article 446, elle doit se résoudre de la même manière en ce qui concerne l'omission de l'article 453. Le Code pénal ne maintient les lois antérieures que dans les matières qu'il n'a pas réglées (art. 484) : or, il a réglé tout ce qui se réfère à la conservation et à la protection des animaux. S'il a omis de s'occuper des blessures volontaires qui leur sont faites, c'est une lacune, assurément regrettable, mais qu'on ne peut combler en faisant revivre des dispositions abrogées. Un système qui aboutit à déclarer un article de la législation antérieure, abrogé en partie, en partie maintenu, abrogé en ce qui concerne la mort des animaux, maintenu en ce qui concerne leurs blessures, n'est pas juridiquement soutenable. Il l'est d'autant moins que la disposition du Code rural de 1791 et celle du Code pénal de 1810 appartiennent à deux régimes différents de législation, qu'il est impossible de concilier, et encore moins de combiner. Nous ne pouvons donc approuver la jurisprudence, qui, dans le but de punir des actes de méchanceté dommageables, a cru devoir maintenir l'article 30 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 [11] pour le cas de blessures volontairement faites à certains animaux [12].

[10] Nous l'avons déjà examinée à propos de l'article 446.

[11] Voy. notamment : Cass., 5 février 1818 (S., *coll. nouv.*, t. V, 1.417); 7 octobre 1847 (S. 46. 1. 857); 4 avril 1863 (S. 63. 1. 510). Blanche (*op. cit.*, t. VI, n° 625, p. 736, résume ainsi cette jurisprudence : « La mort de l'animal sera donc punie par l'article 453 si elle a eu lieu dans les conditions spécifiées par cet article, et sa blessure, par l'article 30, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, si elle a lieu dans les conditions déterminées par cette disposition. » Pour la critique de cette jurisprudence : Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2632.

[12] Mais de quels *animaux* s'agit-il? Le Code rural n'énumère, dans la disposition ci-dessus reproduite, que les *bestiaux* et *chiens de garde*. Faudra-t-il donc admettre que les blessures faites aux *bestiaux* seront seules

b) Cette disposition s'applique à ceux qui ont tué l'un des animaux spécifiés dans l'article précédent. Nous n'avons pas à insister davantage sur ce second élément du délit.

c) Le troisième, c'est que la mort ait été donnée *volontairement*, c'est-à-dire, tout à la fois, avec la *connaissance*, chez le prévenu, que l'animal tué appartenait à autrui, et avec la *volonté* de le tuer *dans le but de nuire à autrui*. A ce dernier point de vue, la loi a cru devoir subordonner la criminalité à une condition qu'elle n'avait pas jusque-là exprimée et qui se rattache à l'élément intentionnel du délit; il faut que l'auteur de la destruction ait *tué sans nécessité*. Y a-t-il parallélisme, au point de vue de cette condition, entre l'homicide légitimé par la défense de soi-même ou d'autrui, et le fait de tuer légitimement un animal par nécessité ? L'article 328 dispose qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups ont été commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Mais, dans l'article 453, la loi n'a pas défini la *nécessité* et les faits qui la constituent. C'est qu'il est moins grave de tuer un animal que de tuer un homme, et des faits, qui ne justifieraient pas l'homicide, justifieraient le délit prévu par l'article 453. La loi s'en est donc rapportée à l'appréciation du juge, sur les circonstances d'où résultera la nécessité [14]. Celui-ci pourra considérer que la destruction de l'animal était nécessaire, non seulement lorsque son attitude mettait en péril, d'une manière quelconque, la sécurité des personnes, mais encore lorsqu'il pouvait être un danger sérieux et actuel

punies, et que les mêmes blessures faites aux autres animaux, énumérés dans l'article 452, par exemple aux *chevaux*, ne constitueront pas le délit de la loi du 1791, mais seront réprimées suivant les cas, soit par la loi du 2 juillet 1850, soit par l'article 479 du Code pénal? La Cour de Besançon, dans un arrêt du 11 juin 1890 (D. 91. 2. 299, S. 92. 2. 11), a jugé que le fait d'avoir volontairement blessé, par des coups de couteau, dans une écurie, des chevaux affectés au service d'un omnibus d'hôtel, ne tombait sous l'application ni de l'article 30, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ni de la loi du 2 juillet 1850, ni des articles 452 et 453, ni des §§ 2, 3 et 4 de l'article 479; ce fait ne serait réprimé que par le § 1 de l'article 479.

[14] *Sic*, Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2634, p. 202; Blanche, t. VI, n° 624.

pour d'autres animaux[14]. La mort donnée à un animal, qui dévasterait une propriété, des plantations, par exemple, pourrait même, suivant les circonstances, être regardée comme nécessaire.

2734. La peine varie suivant la nature du lieu où l'animal a été tué. C'est là, non plus un élément constitutif, mais une circonstance soit aggravante soit atténuante du délit. Si le délit a été commis dans un lieu qui n'appartient ni à l'auteur de ce délit, ni au maître de l'animal tué, l'emprisonnement est de quinze jours à six semaines : telle est la pénalité-type. *a*) Mais le délit s'aggrave, s'il a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal était propriétaire, colon ou fermier. Il y a, dans cette circonstance, une double violation de la propriété, de celle du terrain et de celle de l'animal : la peine est un emprisonnement de deux à six mois. *b*) Le délit s'atténue, au contraire, dans le cas où la destruction a été commise dans les lieux dont l'agent est propriétaire, locataire ou fermier. La loi du 4 avril 1889, qui fait partie du Code rural, a reconnu au propriétaire, dans son article 4, le droit de tuer, sur son terrain, les volailles qui lui causent un dommage, « mais seulement sur le lieu, au moment du dégât et sans pouvoir se les approprier. » Pendant le temps de la clôture des colombiers, les propriétaires et fermiers peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourues par les propriétaires des pigeons. En tout autre

[14] Décidé, par application des articles 452 et 453 du Code pénal colonial, qu'un arrêt constate suffisamment le cas de nécessité, lorsqu'il déclare qu'il est établi, par les témoins entendus, « que la truie tuée par le prévenu dévastait ses plantations. » Cass., 12 décembre 1873 (*B. cr.*, n° 306) : « Attendu que, pour la Guyane française, par une ordonnance du 6 mai 1788, remise en vigueur par un arrêté du gouverneur du 13 janvier 1829, il est permis aux propriétaires de tuer les cochons lorsqu'ils sont trouvés errants et vagabonds dans les plantations et abatis; que cette disposition ne fait que préciser un cas de nécessité; qu'elle ne contient dès lors rien de contraire aux prescriptions de l'article 453 du Code pénal colonial, et n'a point, par suite, été abrogée par la promulgation postérieure dudit Code dans la colonie. »

temps, les propriétaires et les fermiers peuvent exercer, à l'occasion des pigeons trouvés sur leurs fonds, les droits que nous avons déterminés à l'occasion des volailles (L. 4 avr. 1889, art. 7). A l'égard des animaux énumérés dans l'article 453, la qualité de propriétaire du terrain sur lequel on les a détruits est une circonstance atténuante du délit, mais non un fait justificatif : la peine n'est, dans ce cas, que d'un emprisonnement de six jours à un mois.

Le *maximum* de la peine est toujours prononcé si l'auteur a accompli le délit au moyen d'une violation de clôture, ce qui suppose que le délit a été commis sur le terrain du maître de l'animal.

2735. II. La deuxième catégorie d'animaux dont la destruction est prévue par l'article 454, comprend les animaux domestiques.

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 n'avait puni que la destruction ou les blessures des chiens de garde considérés, avec raison, comme animaux utiles et assimilés aux bestiaux. Le Code pénal a spécialisé et généralisé le délit. L'article 454, qui le prévoit, est ainsi conçu : « Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. »

2736. Les conditions du délit se rapportent : 1° à la nature des animaux dont la destruction est prévue et punie ; 2° au fait même de la destruction ; 3° au lieu dans lequel elle a été accomplie ; 4° à l'intention du délinquant.

a) Il faut que ce soit à un *animal domestique* que la mort ait été donnée. On doit entendre par là les animaux qui se familiarisent avec l'homme, qui vivent autour de lui, dans son habitation ou auprès de son habitation, les chiens, les chats, les pigeons de volière, les animaux de basse-cour[15], coqs, poules, canards, oies, dindons, etc. La Cour de cassation a même cru

[15] *Sic*, Cass., 17 août 1822 (S., *coll. nouv.*, t. VII, 1. 126).

pouvoir classer, parmi les animaux domestiques, les vers à soie. « Attendu, a-t-elle dit[16], que, sous la dénomination d'animaux domestiques, l'article 454 du Code pénal comprend les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins; que les vers à soie, qui remplissent ces conditions, doivent être considérés comme des animaux domestiques ». Mais quelle que soit l'élasticité de la qualification, elle ne saurait s'appliquer aux abeilles, qui ne sont certes pas des animaux domestiques[17].

b) L'article 454 prévoit tous les modes de destruction sans distinction. Ainsi, le fait d'empoisonner un animal domestique serait puni par cette disposition[18]. Mais il faut que l'aninal ait été tué. Dans le cas de simple blessure, il y aurait lieu de rechercher, avec la jurisprudence que nous avons combattue, si, à raison de la nature de l'animal blessé, le fait ne sera pas réprimé par l'article 30, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

c) La troisième condition du délit est que le fait ait été exécuté dans un lieu dont celui à qui l'animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier. Si le fait a été commis ailleurs, « il ne peut se rattacher qu'à l'article 479, § 1, du Code pénal, relatif aux dommages causés volontairement aux propriétés mobilières d'autrui[19]. » Cette restriction s'explique par le motif qu'en donnait Cambacérès dans la discussion du projet de Code au Conseil d'État : « Celui qui trouve chez lui un chien étranger peut avoir de justes motifs de s'en défaire et, d'ailleurs, le maître doit s'imputer de l'avoir laissé vaguer. » Si l'on élargit et si l'on interprète, comme il convient, la pensée du législateur, on voit qu'en protégeant l'animal domestique, la loi a voulu surtout protéger la propriété; car elle ne punit la

[16] Cass., 14 mars 1861 (S. 61. 1. 1012, D. 61. 1. 184). Sur renvoi, la Cour de Montpellier s'est conformée à la doctrine de la Cour de cassation : Montpellier, 6 mai 1861.

[17] *Sic*, Toulouse, 30 mars 1875 et 30 mars 1876 (D. 76. 2. 145).

[18] Voy. Cass., 14 mars 1861, précité.

[19] Cass., 17 août 1822 (S., *coll. nouv.*, t. VII, 1. 126).

destruction de l'animal qu'autant que l'animal se trouve sur le terrain de son maître. Si celui-ci le laisse vagabonder dans la propriété d'autrui ou sur la voie publique, il ne peut s'imputer qu'à sa négligence le fait de destruction dont il est victime.

d' La loi punit, dans l'article 454, le dommage volontaire. Par conséquent, il faut que l'auteur de la destruction ait agi sciemment, c'est-à-dire ait su que l'animal domestique qu'il a tué appartenait à autrui, et intentionnellement, c'est-à-dire à dessein de nuire à autrui. Aussi le délit de destruction d'animaux domestiques n'existe qu'autant que la mort a été donnée sans nécessité. Je me suis expliqué déjà sur cette condition.

2737. L'article 454 ajoute, comme l'article 453 : « S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé. »

2738. Enfin, l'article 455, par une disposition qui est commune aux articles précédents, prononce une amende, dont le cumul avec l'emprisonnement ne peut être écarté que par l'application des circonstances atténuantes.

2739. La loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, du nom de son promoteur, a puni les mauvais traitements exercés sur certains animaux, en dehors de toute atteinte au droit de propriété et de toute condition de préjudice causé à autrui. Pour que la *contravention* existe, il faut que les mauvais traitements aient été exercés *publiquement* et *abusivement* envers les *animaux domestiques*. *a* La condition de *publicité* s'explique par deux motifs : la protection de la moralité publique blessée par le spectacle révoltant d'actes de brutalité pratiqués sur des animaux, et la nécessité de ne point faire dégénérer la répression en une sorte d'injustice envers le propriétaire. Du reste, le mot *publiquement* n'est pas exclusif de ceux qui se commettent aux mauvais traitements à l'abri des regards publics, ce qui est le cas [illegible] *en un lieu public quelconque*. *b* Les mauvais traitements sont punis [illegible] *exercés habituellement*, c'est-à-dire

1.

avec excès et sans nécessité[21]. Bien que la loi parle d'une manière générale de *ceux qui auront exercé des mauvais traitements* sans autre désignation, elle ne s'applique qu'au propriétaire de l'animal, ou aux personnes à qui il en a confié le soin et la conduite[22]. *c*) Enfin, la loi de 1850 se réfère seulement aux animaux domestiques. Mais l'expression a-t-elle un sens plus étendu que dans les articles 452, 453 et 454? Désigne-t-elle non seulement les animaux qui vivent, s'élèvent, sont nourris et se reproduisent sous le toit de leur maître, mais encore tous ceux qui rendent service à l'homme, et servent à son utilité, à sa nourriture et même à son agrément? L'expression doit être prise dans son sens ordinaire. On entend par animaux domestiques, suivant la Cour de cassation, « les animaux qui vivent sous la surveillance de l'homme, qui sont élevés, sont nourris et se reproduisent par ses soins[23]. »

La loi française de 1850 ne s'inspire pas de la conception qui ferait de l'animal domestique le sujet passif de l'infraction[24].

[21] Voy. D. 89. 1. 271, note 1. Comp. Cass., 16 février 1895 (D. 95. 1. 269). Cette condition empêche de poursuivre les faits de *vivisection* s'ils sont exécutés dans un intérêt scientifique. Voy. sur la question, D. A. *Supplément*, v° *Dommage*, n° 167.

[22] Cass., 2 janvier 1875 (D. 77. 1. 336). *Sic*, CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, n° 2862.

[23] Cfr. pour l'application de la loi de 1850 aux courses de taureaux : Cass., 16 févr. 1895 (S. 95. 1. 369, D. 95. 1. 169); 17 oct. 1895 (S. 95. 1. 524) et le rapport de M. le conseiller Accarias dans *Rev. crit. de législ.*, etc., 1895, p. 135 et suiv.; 4 nov. 1899 (S. 1900. 1. 142). Pour l'application aux combats de coqs : Cass., 17 févr. 1899 (S. 99. 1. 208). La loi des 21-23 juin 1898 (Loi sur le Code rural), interdit, dans son art. 65, « d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. » Les art. 39 à 44 du projet du gouvernement édictaient des dispositions nouvelles faisant l'objet d'une section intitulée : « Interdiction des mauvais traitements. » La commission du Sénat a estimé que les prescriptions nouvelles du projet du gouvernement étaient peu pratiques et difficiles à observer. « Votre commission a préféré ne point innover, et, par le texte proposé (art. 65), conserver purement et simplement, dans ce Code, les dispositions de la loi du 9 juillet 1850, connue sous le nom de « Loi-Grammont », et qui, à nos yeux, répondent parfaitement et suffisamment au but recherché ».

[24] La question de la protection de l'animal lui-même, considéré comme être sensible, ayant des droits analogues à ceux de l'homme, avait été posée par

Les animaux, bien que n'ayant aucun droit, sont, sans doute, protégés contre les actes de cruauté, les mauvais traitements. Mais cette protection n'est pas établie au profit de l'animal auquel la loi ne reconnaît aucun droit à cette protection : elle a pour but d'éviter le scandale et l'indignation produite par la vue de mauvais traitements exercés contre les animaux, d'empêcher la contagion de ces actes de brutalité, et de maintenir la douceur des mœurs.

§ CXCVII. — DE LA DESTRUCTION DE CLOTURES ET DE LA SUPPRESSION OU DU DÉPLACEMENT DE BORNES.

(C. p. art. 456.)

2740. De l'usurpation des propriétés immobilières. Ce fait n'est délictueux que lorsqu'il se manifeste, en dehors de toute violence, par le déplacement de bornes et la destruction de clôtures. Observation sur l'origine de ce délit. — **2741.** Droit romain et ancien droit français. Lois des 28 septembre-6 octobre 1791. — **2742.** Code pénal de 1810. — **2743.** Division. — **2744.** Éléments constitutifs du délit de destruction de clôtures. — **2745.** Des clôtures protégées. — **2746.** Du fait de destruction totale ou partielle. — **2747.** L'auteur d'une destruction de clôture n'est pénalement responsable que s'il a agi sciemment et volontairement. — **2748.** Du déplacement et de la suppression des bornes. Éléments constitutifs du délit. — **2749.** Nature des objets protégés. — **2750.** Fait de déplacement ou de suppression. — **2751.** Intention criminelle. — **2752.** Loi sur le drainage.

2740. Les immeubles n'ont pas besoin de la même protection que les meubles ; en faisant abstraction du vol ou de la destruction, soit des récoltes, soit des arbres, soit des autres produits du sol, l'activité criminelle ne se manifeste, par rapport à cette forme de propriété, que par une *usurpation* même de l'héritage (*immobiles non contrectantur sed invaduntur*). D'ordinaire, le rétablissement de l'état de choses antérieur à l'usurpation est suffisant pour sauvegarder le droit de propriété. Aussi, en étudiant les diverses législations pénales, on remarque la simplicité des dispositions consacrées à la protection de la propriété immo-

BENTHAM, *Principes de la loi pénale*, chap. XVI. Elle a été reprise dans ces dernières années. Voy. notamment : Henry S. SALT, *Les droits de l'animal* (Paris, Welter, 1900).

bilière rurale. Cependant, une forme de criminalité est généralement prévue, parce qu'elle est la seule peut-être, de nature à causer un dommage définitif au droit du propriétaire, c'est le *déplacement de bornes* et la *destruction de clôtures*. L'origine des dispositions qui protègent la délimitation des immeubles, un bornage ou une clôture, est contemporaine de l'appropriation des terres; le déplacement des bornes, la destruction des clôtures furent réprimés par les législations primitives avec une sévérité qu'expliquent les difficultés mêmes qu'éprouvèrent les premiers qui plantèrent des bornes ou élevèrent des clôtures, à faire respecter ce signe de leur propriété individuelle. Dans la conception fétichiste, les bornes et les clôtures furent même considérées comme des *choses sacrées*, que nul ne devait détruire ou dégrader sous peine de sacrilège; on les divinisa en quelque sorte pour mieux les protéger. Plus tard, la notion juridique du délit social se dégage, et le déplacement de bornes, la destruction de clôture, prennent le caractère d'une usurpation frauduleuse de la propriété, pour la répression de laquelle on doit tenir compte de l'intention de l'agent. Celui qui déplace une borne ou détruit une clôture peut avoir pour but, en effet, soit d'envahir un héritage et d'anticiper sur un fonds voisin, soit de faire disparaître un élément de décision dans un procès, soit de nuire simplement à autrui, soit enfin de soustraire les matériaux mêmes qui forment la borne ou la clôture. On comprend qu'à chacun de ces mobiles corresponde une criminalité différente, et qu'il n'y ait, par exemple, aucune assimilation à faire entre celui qui soustrait les matériaux d'une clôture pour se les approprier, et celui qui les détruit pour faire disparaître un signe délimitatif et usurper une portion du champ de son voisin. Le premier fait est moins dangereux que le second; il a le caractère d'un vol ordinaire et la nature de l'objet soustrait ne saurait avoir aucune influence sur la gravité du délit.

2741. Les Romains qui furent, de tout temps, un peuple d'agriculteurs, attachèrent une grande importance à la protection des bornes et clôtures. On peut suivre, dans le titre *de termino moto*, au Digeste, l'analyse fine et exacte des diverses formes de la criminalité en cette matière. Notre ancien droit

paraît avoir retenu, des idées romaines, la distinction entre la destruction des limites d'héritage et la soustraction de bornes en vue de s'en approprier les matériaux. A cette distinction juridique, basée sur l'intention de l'agent, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 avait substitué une distinction matérielle, basée sur le dommage causé : elle prévoyait, dans deux dispositions séparées, la *dégradation* des clôtures et leur *destruction*. L'article 17 du titre II de cette loi portait, en effet : « Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader des clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois sur des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire, et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. » L'article 32 de la même loi ajoutait : « Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année ; la détention pourra cependant être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

2742. Le Code pénal a fondu les deux dispositions, dans l'article 456, ainsi conçu : « Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché les haies vives ou sèches, quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir des limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

Cette disposition vise en défense des faits de dégradation s'appliquant à toutes les propriétés immobilières qui en forment la *limite*. A ce point de vue, l'identité n'est-elle pas au point de vue de la

répression, entre les deux catégories de faits qui y sont prévus : 1° le comblement de *fossés*, servant de clôture à une propriété, et la destruction de toutes autres *clôtures* construites en matériaux quelconques ou établies au moyen de haies vives ou sèches ; 2° le déplacement ou la suppression de certains *signes indicateurs* des mêmes limites n'ayant pas le caractère d'une clôture. La loi ne tient pas compte non plus du but que poursuit l'auteur du délit en détruisant ou en supprimant des bornes ou des clôtures. La circonstance qu'il a agi en vue de s'approprier la chose déplacée ou d'usurper le terrain d'autrui n'est ni constitutive ni aggravante du délit prévu par l'article 456. Le fait est punissable, quel que soit le mobile qui a fait agir le délinquant. Si le malfaiteur a détruit la clôture, arraché la haie, supprimé ou déplacé la borne dans l'intention de se l'approprier, il y a, dans ce fait unique, deux délits concurrents, le délit de vol et celui de destruction de clôture, et une seule peine doit être appliquée, la plus grave (C. instr. cr., art. 365)[1].

Il résulte de ces constatations que des faits absolument différents et par leur gravité intrinsèque et par le but de leurs auteurs sont confondus dans la même répression ; et que la loi française ne punit pas, d'une manière spéciale, l'*usurpation de propriété*, mais la destruction de bornes et de clôtures, que ce fait soit ou non un *moyen d'usurpation*.

2743. Nous séparerons cependant, dans un but de précision, le comblement de fossés et la destruction de clôtures ou de haies, et le déplacement ou la suppression de bornes.

2744. I. En ce qui concerne le premier fait, les éléments constitutifs du délit sont : 1° la nature même des clôtures protégées par l'article 456 ; 2° l'existence d'un acte de destruction ; 3° la volonté ou l'intention criminelle de l'agent.

2745. Les clôtures protégées sont *toutes les clôtures*, sans exception, *de quelques matériaux qu'elles soient faites*. La loi place même, parmi les clôtures, mais en les désignant nominalement, les *fossés* et les simples *haies sèches* ou *vives*. Les deux seules conditions qui s'imposent, parce qu'elles se rattachent à

§ CXCVII. [1] C'est un cas de concours intellectuel de délits.

la notion même de la clôture, c'est qu'il s'agisse : 1° d'une clôture fixe et invariable et non d'une clôture mobile ; 2° d'une clôture actuellement existante et non d'une clôture commencée.

Trois conséquences résultent de cette notion générale.

a. Certains auteurs ont soutenu que, par *clôtures*, il ne fallait entendre que les *clôtures rurales*[2]. Ils invoquaient, d'une part, les articles 17 et 31 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, relative à la *police rurale*, qui sont l'origine de l'article 456, et, d'autre part, le texte même de cette disposition, qui parle de clôtures faites avec des matériaux quelconques, texte qu'il faut rapprocher de l'article 396 relatif aux clôtures des maisons et de leurs dépendances. L'opinion contraire, d'après laquelle l'expression clôture comprend les clôtures *extérieures* et *intérieures* des propriétés *urbaines* et *rurales*, a prévalu et est, aujourd'hui, définitivement consacrée par la jurisprudence[3]. Mais encore

[2] Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2611 et 2615.

[3] Nous citerons, en note, un certain nombre de décisions de jurisprudence donnant à cette expression *clôture* le sens le plus large. « La Cour de cassation a jugé, d'abord, que le fait de forcer, avec un instrument de fer, la porte [illegible] Attendu [illegible] propriétés [illegible] 1811 [illegible]

faut-il qu'il s'agisse d'une clôture immobilière. C'est ainsi que la vitrine d'un exposant étant un meuble qui lui appartient et qui n'est placé que temporairement dans les bâtiments de l'exposition, destinés à disparaître eux-mêmes dans un court délai, ne peut être considérée comme immeuble par destination. La violation de la fermeture de cette vitrine ne peut donc constituer un bris de clôture tombant sous l'application de l'article 456[4].

b) La *continuité de la clôture* n'est pas non plus une condition du délit, et toute clôture, *même partielle ou incomplète*, est placée sous la protection de la loi[5].

mot *clôtures* comprend, dans son acception légale, aussi bien les ouvrages qui ont été faits pour empêcher qu'on ne s'introduisît dans tout ou partie des édifices ou maisons, et conséquemment les portes et fenêtres, que les ouvrages délimitatifs des héritages ruraux; que le premier de ces articles ne distingue point quant aux moyens par lesquels les destructions auront été opérées; qu'elles sont donc un délit de quelque manière qu'elles aient été produites et quelles que soient les clôtures ; que les mots *de quelques materiaux qu'elles soient faites* ne font que démontrer davantage la généralité de la disposition et ne sauraient être entendus dans un sens restrictif ». Cass., 7 avr. 1831 (S. 31. 1. 170). Voy. également : Cass., 21 mars 1833 (*B. cr.*, n° 105). *d*) La destruction est punissable, alors même qu'elle a lieu de l'intérieur à l'extérieur, et que la clôture brisée se trouve située dans une maison de justice. La Cour de Douai avait jugé : « Que de l'ensemble des termes de l'article 456, il résulte que le législateur a voulu protéger les propriétés closes contre toute attaque de l'extérieur, mais non punir de peines aussi sévères le *bris* de carreaux de vitres, fait de l'intérieur même du bâtiment à des fenêtres donnant dans l'intérieur de la propriété close, et que le fait ainsi caractérisé ne constitue qu'un simple dégât à la propriété immobilière d'autrui, qui n'est prévu par aucun article de la loi pénale. » La Cour de cassation annula la décision. Après avoir rappelé les considérants de son arrêt du 7 avril 1831, elle ajoute : « Attendu que le bris de châssis et de carreaux de croisées, soit qu'il ait eu lieu de l'intérieur à l'extérieur ou de l'extérieur à l'intérieur, constitue le délit de bris de clôtures, prévu par l'article 456, alors même que la croisée brisée se trouverait située à l'intérieur d'une propriété *close*, parce que, même dans ce cas, la croisée forme elle-même *une seconde clôture*, à l'égard des cours et terrains sur lesquels elle est établie. » Cass., 9 juillet 1841 (S. 41. 1. 798). La question peut donc être considérée comme résolue en jurisprudence.

[4] *Sic*, Rouen, 22 déc. 1884 (*Gaz. Pal.*, 85. 1. suppl., 18).

[5] Cass., 6 mai 1826 (S. *coll. nouv.*, t. VIII, 1. 335); 7 mars 1884 (*B. cr.*,

c) Enfin, la nature et la qualité des matériaux employés pour délimiter ou défendre les héritages ne modifie pas, au point de vue légal, le caractère de la clôture[6].

Mais l'article 456 s'applique exclusivement à la destruction de clôture, indépendante de l'introduction dans le domicile. Il semble cependant que la jurisprudence ait vu, dans l'invasion du domicile avec bris de clôture, un fait susceptible des deux qualifications[7].

2746. L'article 456 punissant quiconque « *aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, coupé ou arraché des haies* », est applicable à *tout fait de destruction*, totale ou partielle, des ouvrages délimitatifs ou défensifs d'héritages ruraux ou de clôtures extérieures ou intérieures de propriétés urbaines ou rurales. La seule question délicate est de savoir si la *destruction partielle* comprend les *dégradations?* Ces deux faits diffèrent essentiellement : après un fait de des-

[illegible] 7o). — Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que le treillage dont la rupture est imputée à Y..., existe seulement le long d'une partie de la propriété de la dame C.... décide qu'il ne peut, par conséquent, être considéré comme délimitatif d'héritage ruraux et ayant le caractère de clôture [illegible] Attendu que la disposition de l'article 456 est [illegible] de quelques matériaux qu'elles soient faites, [illegible] les bornes ou pieds cornier, les arbres [illegible] pour fixer les limites des différents héritages ou pour en indiquer [illegible] dénominations de ce texte que pour [illegible] défensif ou défensif, la clôture doit être [illegible] elle constitue une clôture légale et doit produire [illegible] ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en [illegible] est la condition essentielle [illegible] une fausse [illegible]

V. [illegible] 1884, [illegible] *Adhr.* Cass., 14 juin 1884 (D. 85, 1, 272). [illegible] arrêt, que le bris d'une chaîne posée pour [illegible] le bris du cadenas qui la retient constituent le délit [illegible] la contravention de dommage volontaire [illegible] aux [illegible] Cass., 19 avr. 1889 (*J. des Parq.*, 1890, 2. [illegible] clôture, fût-elle portée d'une clôture installée pour [illegible]

[illegible] 1891 (D. 92, 5, 81). La [illegible] clôture, dans ce cas, [illegible] *dégradation* d'un autre délit.

traction partielle, une partie de la clôture n'existe plus ; après un fait de dégradation, la clôture existe toujours, mais altérée ou endommagée dans quelques-uns de ses matériaux. L'article 456 punit la destruction totale ou partielle qui est un délit ; mais il n'atteint pas la simple dégradation qui demeure régie soit par l'article 17, du titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, soit par l'article 475, § 8 du Code pénal. La loi de 1791 qui défend de *dégrader des clôtures*, couper des branches de haies vives et enlever des bois sur des haies, n'a pas été abrogée, en ce qui concerne un fait moins grave que la destruction totale ou partielle. Le Code pénal, en passant ce fait sous silence, n'a pas voulu, sans doute, le punir aussi sévèrement que le fait qu'il prévoyait. Quant aux autres faits, ils constituent de simples dégradations à la propriété mobilière d'autrui et rentrent dans la contravention prévue par l'article 475, § 8, du Code pénal, qui punit le jet de corps dur sou d'immondices contre les maisons et les enclos. Telle est la triple distinction à laquelle il faut ramener, suivant les circonstances, les différentes voies de fait commises contre les clôtures[8].

2747. L'auteur d'une destruction de clôture ne peut être pénalement responsable que s'il a agi *sciemment* et *volontairement*[9]. Je distingue ces deux conditions, qui se rapportent à la

[8] La jurisprudence paraît admettre cette distinction, bien qu'il y ait des divergences, entre les arrêts, au point de vue des espèces qui rentrent soit dans l'une soit dans l'autre de ces dispositions. Ainsi, le fait de lancer des boulettes de mastic, au moyen d'une sarbacane ou avec la main, contre les fenêtres d'une maison habitée, tombe sous l'application de l'article 475, § 8, du Code pénal ; en pareil cas, il n'y a même pas dégradation, c'est une simple contravention de police : Cass., 19 avril 1851 (D. 51. 5. 175). Mais si les boulettes de mastic avaient brisé les carreaux des fenêtres (destruction partielle de clôture), on rentrerait alors dans le cas prévu par l'article 456. Voy. cependant en sens contraire : Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2841. Il a été également jugé que l'article 17 du titre II de la loi de 1791 est toujours en vigueur et punit de peines de police la dégradation de clôture : que ce n'est pas cet article, mais l'article 456 du Code pénal qui est applicable au fait d'avoir détruit une partie de clôture en terre et d'y avoir passé avec des chevaux : Cass., 12 décembre 1862 (D. 64. 5. 97).

[9] Voy. Cass., 9 janv. 1868 (D. 68. 1. 189) ; 3 juillet 1879 (D. 80. 1. 240.)

constitution de l'élément moral du délit, pour les besoins de l'analyse.

a) Il faut, tout d'abord, que l'agent ait su que la clôture appartenait à autrui. Le propriétaire, en effet, lorsqu'il a la jouissance exclusive et absolue de sa chose puise, dans son titre même, le droit de détruire les clôtures comme les autres parties de son immeuble. Si donc l'inculpé se prétend propriétaire de la clôture qu'il a détruite, il soulève une question préjudicielle qui doit être renvoyée devant les tribunaux civils, selon les termes et dans les conditions de l'article 182 du Code forestier. Mais il suffit que des tiers aient un *droit réel* sur la clôture, pour que la destruction volontaire, même commise par le propriétaire, soit un délit. Ainsi le fait, par le copropriétaire d'une haie mitoyenne, d'avoir coupé cette haie dans toute son épaisseur, et à trois centimètres du sol, constitue le délit prévu par l'article 456 du Code pénal[10]. Il en serait de même du nu-propriétaire qui détruirait la clôture de son immeuble en vue de nuire à l'usufruitier [11]. La question est plus délicate dans les rapports de *propriétaire* à *fermier* ou *locataire*. J'admets, sans difficulté, que le fermier se rend coupable du délit prévu par l'article 456 en détruisant, en vue de nuire au propriétaire, les clôtures établies sur le domaine qu'il tient à bail. Son titre ne lui donne d'autre droit que celui de profiter des clôtures et il ne saurait, par conséquent, l'invoquer pour justifier un acte de destruction[12]. Mais il est difficile d'admettre que le fait par un

[10] Cass., 5 février 1853 (D. 53. 5. 160).

[11] *Sic* Amiens, 7 juill. 1877 (D. A. *supplément*, v° *Dommage, destruction*, n° 176-1°). Je lis, dans les considérants de cet arrêt : « Qu'au surplus, l'article 456 du Code pénal ne fait aucune distinction et que, s'il a principalement pour effet de poursuivre les atteintes portées aux propriétés, les destructions qu'il prévoit sont punies ainsi que d'autres plus graves, telles que celles causées par incendie, lorsque, commises par le propriétaire sur sa propre chose, elles s'attaquent cependant au droit d'autrui... ».

[12] En sens contraire : Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2649. Ces auteurs admettent, cependant, que si l'auteur de la destruction ne pouvait invoquer qu'une servitude de passage, il n'échapperait pas à l'application de l'article 456. Cont. Blanche, t. VI, n° 642 ; Cass., 31 juillet 1856 (*B. cr.*, n° 268).

propriétaire, de combler des fossés, de couper des haies, de détruire des clôtures sur le fonds qu'il a affermé puisse être considéré comme un délit; c'est simplement un trouble apporté à la jouissance du fermier ou locataire qui donnera lieu à une action en dommages-intérêts[13].

b) Il faut, en second lieu, que la destruction ait été *intentionnelle*, que l'agent ait *voulu* exécuter le fait qui lui est reproché en tant que délit[14]. Mais le mobile qui l'a déterminé est indifférent. De nombreuses décisions de jurisprudence ont affirmé ce principe et l'on appliqué, notamment aux voies de fait commises contre les clôtures, dans le but de faire cesser un état de choses que l'auteur de la destruction considérait comme étant contraire à son droit[15].

2748. II. Le second fait prévu par l'article 456, c'est le déplacement ou la suppression des bornes, pieds corniers ou autres

[13] *Sic*, Rennes, 25 octobre 1850 (D. 52. 2. 208); Douai, 19 avril 1858 (D. 72. 5. 141).

[14] Ainsi ne commettent aucun délit les habitants d'une commune qui, conformément à une décision du conseil de fabrique, signée par le maire, ont démoli de bonne foi un mur que la commune avait fait élever pour clore le jardin de l'école communale et qui barrait le chemin de ronde de l'église (Dijon, 7 mai 1879). Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par le motif que, les prévenus ayant agi de bonne foi et avec la conviction qu'ils accomplissaient un acte régulièrement ordonné, l'article 456 ne pouvait leur être appliqué, sans qu'il y ait d'ailleurs à examiner si le maire avait ou non excédé ses pouvoirs en prescrivant les travaux : Cass., 3 juillet 1879 (D. 80. 1. 240).

[15] C'est ainsi que l'individu qui, prétendant un droit de passage sur un terrain clos au moyen d'une chaîne, brise cette chaîne et le cadenas qui la retient, commet, non la simple contravention de dégradation d'objets mobiliers prévue par l'article 479, § 1, du Code pénal, mais le délit de bris de clôture que réprime l'article 456 du même Code : Cass., 14 juillet 1884 (S. 87. 1. 340. D. 85. 1. 272). Ainsi encore, il y a délit dans le fait de celui auquel un propriétaire contestait le droit de passer sur son fonds, d'avoir, au lieu de recourir aux voies légales, détruit la clôture élevée par celui-ci pour faire cesser le passage : Cass., 31 juillet 1856 et 9 janvier 1868 (D. 68. 1. 188). Conf. Cass., 5 juin 1856 (D. 56. 1. 309); 22 mai 1857 (D. 57. 1. 315); 12 décembre 1862 (D. 64. 5. 97); Bordeaux, 21 avr. 1871 (D. 71. 2. 197); Caen, 19 avril 1899, précité. Voy. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2649; Blanche, t. VI, n° 642.

arbres plantés ou reconnus pour établir des limites entre différents héritages.

Les éléments de cette incrimination consistent encore : 1° dans la nature des objets protégés par l'article 456 ; 2° dans l'existence d'un fait de déplacement ou de suppression d'un de ces objets; 3° dans la volonté ou l'intention criminelle de l'agent.

2749. L'article 456 ne parle que de bornes, pieds corniers ou autres arbres servant de limites. Mais sa disposition est générale et ne saurait être restreinte à ces trois signes délimitatifs; elle s'applique évidemment à toutes choses plantées, construites ou placées pour servir de bornes entre différents héritages. Mais la suppression ou le déplacement de ces signes ne peut être un délit que s'il y a eu violation d'un bornage opéré entre héritages contigus, par les propriétaires de ces héritages, soit volontairement, soit en justice. C'est dans ces conditions seulement que le signe, planté ou placé pour faire foi des limites entre deux héritages, est une sorte de *titre* qui doit être respecté et ne peut être changé sans le concours des intéressés [16]. Il importe peu, du reste, que la borne soit ou non conforme aux titres écrits : le seul fait qu'elle a le caractère de borne suffit à lui assurer la protection de la loi.

2750. Le fait matériel incriminé, c'est la *suppression* ou le *déplacement* de bornes.

a) La *suppression*, c'est l'enlèvement, la destruction, la soustraction du signe délimitatif. L'article 456 ne prévoit pas, dans cette disposition, la suppression partielle des bornes, comme il prévoit, dans la précédente, la destruction partielle des clôtures, des fossés ou des haies. Mais si ce fait n'est pas prévu, c'est qu'il n'était pas à régler. De deux choses l'une, en effet : ou la destruction partielle dénature assez la borne pour qu'elle ne soit plus le signe juridique de la délimitation des héritages, et alors

[16] Il suffit mais il est nécessaire, à ce point de vue, que la décision appliquant l'article 456 affirme que les bornes avaient été plantées pour servir de limites et avaient toujours été reconnues et acceptées comme telles. Cass., 13 juillet 1878 (*B. cr.*, n° 159). Voy. cependant : Cass., 13 février 1864 (*B. cr.*, n° 42) ; 7 octobre 1853 (D. 54. 5. 343).

il y a suppression complète, et le délit existe ; ou bien, malgré la destruction partielle, la borne continue à délimiter les héritages entre lesquels elle était placée, et, dans ce cas, elle ne perd pas son caractère, et le signe délimitatif n'est pas supprimé [17].

b) Le *déplacement* de la borne consiste à la changer de place. Ce fait, comme nous l'avons dit, est incriminé en lui-même, sans qu'il y ait à se préoccuper du préjudice qu'il a pu causer. Ainsi, le déplacement d'une borne séparative d'héritages, effectué par un propriétaire sans le consentement de ses voisins, constitue le délit prévu par l'article 456, au cas même où il n'en est résulté aucun empiètement, et où, par exemple, la borne a été replantée dans les mêmes limites et reportée simplement du milieu d'un champ à son extrémité [18].

2751. Le fait de suppression ou de déplacement n'est punissable que s'il a été commis *sciemment* et *volontairement*. Je renvoie, en ce qui concerne cet élément, aux observations précédemment faites à propos de la destruction de clôtures.

2752. La loi du 10 juin 1854, sur le drainage, a étendu l'article 456 du Code pénal à un fait qui n'était pas compris dans les termes de cette dernière disposition. L'article 6 porte, en effet : « La destruction totale ou partielle des conduites d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du Code pénal. L'article 463 peut être appliqué. »

§ CXCVIII. — DES ÉPIZOOTIES.

C. p., art. 459, 460 et 461 ; L. 21 juin 1881.

2753. Législation relative aux maladies épizootiques. Anciens règlements. Code pénal. — **2754**. Abrogation des articles 459 à 461 du Code pénal et des anciens règlements par la loi du 21 juin 1881.

2753. Les maladies épizootiques avaient donné lieu à de nombreux règlements prescrivant les précautions propres à préve-

[17] Voy. Bravard, t. VI, n° 615.

[18] Cass., 8 avril 1855 (D. 54, 1, 300). Comp. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2618 ; Bravard, t. VI, n° 618.

nir la contagion. A toutes ces mesures qui s'étaient superposées les unes aux autres, comme autant de chapitres d'un même livre, le Code pénal, dans les articles 459 et 460, avait ajouté deux prescriptions : l'avertissement que tout détenteur ou gardiens d'animaux soupçonnés d'être infectés doit donner sur-le-champ au maire, et la prohibition de toute communication des bestiaux infectés avec d'autres.

2754. Les articles 459, 460 et 461 du Code pénal ont été abrogés par la loi du 21 juin 1881 sur la police sanitaire des animaux. Cette loi, qui abroge aussi toutes les lois et ordonnances, tous arrêts du Conseil, arrêtés, décrets et règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur la police sanitaire des animaux, forme, aujourd'hui, le seul et unique Code de la matière. Son commentaire ne rentre pas dans les limites de cet ouvrage. Les articles 28 à 64 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural reproduisent textuellement, moins la section relative aux pénalités, la loi du 21 juin 1881.

§ CXCIX. — DÉLITS DES OFFICIERS DE POLICE.

(C. p., art. 462.)

2755. Disposition générale de l'article 462. — 2756. Comparaison entre la circonstance aggravante qui y est prévue et celle qui est prévue par l'article 198. — 2757. Condition d'application de cette circonstance aggravante. — 2758. Système d'aggravation de peine.

2755. Cette section se termine par une disposition générale, qui aurait dû en être isolée, puisqu'elle se rapporte, non seulement aux délits de destruction, mais à tous les actes attentatoires contre la propriété [1]. C'est l'article 462, ainsi conçu : « Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre, ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. »

§ CXCIX. [1] Voy. les observations que fait à ce sujet, Blanche, t. VI, nº 659.

2756. L'article 462 doit être rapproché de l'article 198 du Code pénal.

Ce dernier texte organise une circonstance aggravante générale, mais subordonnée à deux conditions : la qualité de l'agent, qui doit être fonctionnaire ou officier public ; et le fait que cet agent a participé à un crime ou un délit qu'il était chargé de surveiller et de réprimer.

L'article 462 prévoit une hypothèse voisine, mais qui diffère de la précédente à un double point de vue :

1° La *qualité* des personnes qui subissent l'aggravation de peine. Le texte en limite l'application *aux gardes champêtres ou forestiers* et *aux officiers de police*.

2° Mais la loi ne fait plus aucune distinction entre l'officier compétent pour constater le délit, et celui qui n'est investi d'aucune attribution à cet égard : c'est la *qualité seule d'officier de police* qui motive l'aggravation.

2757. Les *délits de police correctionnelle*, dont la peine est aggravée, sont ceux dont il est parlé, dit l'article 462, au *présent chapitre*. Or, le chapitre 2 du titre 3, du Code qui commence à l'article 379 et finit à l'article 463, comprend tous les attentats contre la propriété. Cette étendue d'application de la circonstance aggravante, qui résulte du texte même du Code pénal, serait encore appuyée, s'il en était besoin, par les explications données dans l'exposé des motifs.

En conséquence, le cercle d'application des articles 198 et 462 doit être ainsi tracé. L'article 198 concerne les fonctionnaires et officiers publics qui se rendent coupables des crimes et des délits qu'ils sont chargés de surveiller ou de réprimer. Mais si ces personnes ont la qualité de *gardes champêtres* ou *forestiers*, ou d'*agents de police*, ce n'est pas l'article 198, mais l'article 462 qu'il faut leur appliquer, toutes les fois, du moins, que ces agents se rendent coupables d'un des délits de police correctionnelle spécifiés au présent chapitre, même au cas où ils auraient le devoir de surveiller l'infraction.

2758. L'aggravation de peine ne porte que sur l'emprisonnement, l'amende restant la même.

Le minimun de l'emprisonnement est d'un mois au moins.

Ainsi, l'article 445 du Code pénal punit l'abatage d'arbres appartenant à autrui d'un emprisonnement de six jours à six mois : si ce fait est commis par un garde champêtre, la peine, à moins que l'agent n'ait obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes, dont l'application n'est pas exclue, ne peut descendre au-dessous d'un mois.

Quant au maximum, il est élevé à un tiers en sus de la peine la plus forte qui serait applicable au délinquant n'ayant pas la qualité d'agent de police. Dans le cas précédent, le maximum de la peine applicable au garde champêtre qui aura abattu les arbres d'autrui sera de huit mois, puisque le maximum pour tout autre délinquant est de six mois.

LIVRE SECOND

DES CONTRAVENTIONS DE POLICE

TITRE PREMIER

DES CONTRAVENTIONS DE POLICE EN GÉNÉRAL

---

§§ CC. - NATURE JURIDIQUE DES CONTRAVENTIONS DE POLICE.

2759. Définition des contraventions de police dans le Code pénal. Classifications bipartite et tripartite. Comparaison. Critiques de la classification tripartite. — **2760**. Réponse aux critiques. — **2761**. De la nature juridique des contraventions; les Codes procèdent, avec quelque confusion, à l'établissement de ce groupe de faits punissables. — **2762**. Analyse des législations pénales. Parmi les contraventions, les Codes actuels comprennent, soit des délits peu graves, soit des contraventions de police. Du droit de police. — **2763**. Deux opinions absolues en présence, celle qui se refuse à voir dans la contravention de police une infraction d'une nature spéciale, celle qui la distingue spécifiquement du délit. Comparaison générale entre le délit et la contravention, le droit pénal et le droit de police. — **2764**. Ordre social. Police. Cette séparation correspond à la différence sociologique du délit et de la contravention, ou du délit naturel et du délit légal. Mais imprécision de ce concept. — **2765**. Le délit serait la lésion d'un droit. La contravention menacerait le droit. Dommage effectif. Dommage potentiel. — **2766**. Le délit implique l'intention, il est puni à raison de cette intention. De la contravention. — **2767**. Prétendu caractère objectif de la contravention. Exagération de ce point de vue. — **2768**. Les contraventions ne doivent pas être exclues du droit répressif, auquel elles empruntent leur sanction. — **2769**. Le droit comparé des contraventions. — **2770**. Observations sur ce fait que la plupart des

Codes contemporains punissent comme des délits certaines contraventions de police. — 2771. Résumé et conclusions.

2759. « L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une *contravention.* » Ce sont les termes de la définition que donne de la *contravention* l'article premier du Code pénal.

En matière de classification générale des infractions, deux systèmes sont actuellement en présence et en conflit. L'un, le *système tripartite,* qui classe les infractions d'après la *gravité* de la peine et qui a pour type le Code pénal français[1]. L'autre, le système bipartite, qui classe les infractions d'après la *nature* des faits et qui a pour type le Code pénal italien. Le premier a été amèrement censuré, au point de vue métaphysique, par des jurisconsultes français[2], et vivement attaqué, même au point de vue pratique, par des jurisconsultes étrangers.

L'école germano-italienne fait, à la division française, un double reproche[3].

a) En premier lieu, cette classification se montre impuissante à donner du *crime* et du *délit,* en tant que concepts distincts, une définition intrinsèque et adéquate. Quelle est la nature du crime? en quoi est-elle différente de celle du délit? Et cependant un critère paraît indispensable, puisqu'il s'agit de séparer des

§§ CC. [1] Nous ne revenons pas sur ce que nous avons déjà dit sur la question. Mais nous ferons observer que la division bipartite ne peut s'adapter à la division tripartite des juridictions (cours d'assises avec jury, tribunaux correctionnels et tribunaux de police) qui existe encore dans beaucoup de pays; aussi, pour la répartition des délits entre les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, la division bipartite amène une subdivision des délits, en délits graves et délits légers, en sorte qu'on est obligé de revenir, sous des noms différents, à la division tripartite. C'est ce qu'on a dû faire, en Italie, dans le décret du 1er déc. 1889 pour l'exécution du Code pénal.

[2] Rossi, *Traité de droit pénal,* t. I, p. 56; Boitard, *Leçons de droit criminel,* sous l'art. 1er du Code pénal.

[3] Voy. sur cette division tripartite ou bipartite des infractions, le compte-rendu du Congrès pénitentiaire de Paris en 1895 (1re sect., 5e question), où la question a été étudiée et discutée en onze rapports préparatoires, sur le rapport général à la section de M. Vidal (*Rev. penit.*, 1895, p. 1004 et suiv.).

faits qui ont des conséquences répressives bien distinctes. Le crime apparaît uniquement comme l'infraction la plus grave qui puisse être commise; le délit, comme une infraction d'une gravité moindre. Ce qui les différencie, c'est donc moins leur nature que leur gravité relative. Le même fait, un vol par exemple, est tantôt un crime tantôt un délit. Et puisqu'il s'agit d'infractions qui ne sont séparées que par une simple proportion de plus ou de moins de gravité, proportion étrangère à toute modification d'être et d'essence, pourquoi s'obstiner à en faire deux catégories d'infractions distinctes? L'arbitraire, l'incohérence et la contradiction de cette classification se manifestent, soit par les difficultés que soulève la détermination de la nature exacte des crimes punis de peines correctionnelles, soit par la pratique du procédé de correctionnalisation.

b) En second lieu, la classification générale en *crimes, délits* et *contraventions* est purement empirique, puisque si les *crimes* et les *délits* sont des faits de même nature et ne doivent pas être séparés, les *contraventions* sont des faits essentiellement distincts des crimes et des délits et ne doivent pas figurer simplement comme se rattachant, sous le même titre que les crimes et les délits, au concept général de l'infraction à la loi pénale. En d'autres termes, on ne peut rapprocher, dans une classification, que des espèces d'un même type, et les contraventions ne sont pas de même nature que les crimes ou les délits.

Le système bipartite, au contraire, n'encourt aucun de ces reproches : il n'a rien d'arbitraire, puisqu'il respecte la nature juridique des infractions et qu'il classe les actions punissables en deux groupes, naturellement distincts, les *délits* et les *contraventions*.

2760. Ainsi formulée, cette double critique contre le système de la division bipartite n'est pas absolument fondée, et je ne suis nullement convaincu de la nécessité de substituer un type de classification à un autre type : l'utilité même de la réforme me paraît être encore indécise.

1° Il faut, en effet, tout d'abord comprendre le sens et la portée de la division bipartite. Les peines attachées aux différentes infractions sont mesurées par le législateur d'après la

gravité sociale des faits. La loi, en fixant la peine, entend se faire juge de la *gravité objective* que présente l'infraction. De sorte que quand le législateur écrit : « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention, » il veut dire, en s'attachant simplement aux conséquences d'un raisonnement qu'il suppose : « L'infraction que la loi considère comme la moins grave est une contravention; elle sera punie de peines de simple police, et c'est à ce signe qu'on la distinguera. » Personne aujourd'hui ne s'y trompe.

2° Est-il dès lors bien exact d'affirmer que cette classification des faits punissables en *délits* et *contraventions* soit plus rationnelle, plus scientifique et plus conforme à la nature même des choses? Y a-t-il une différence *qualitative* entre les deux catégories d'infractions, ou n'y a-t-il qu'une simple différence *quantitative*, les délits visant le plus haut degré de la délinquence et les contraventions le plus bas? Cette question domine le problème de la meilleure classification des infractions et elle n'est pas sans difficultés. Jusqu'ici, en effet, on est loin d'être d'accord sur le critère de la distinction entre *délits* et *contraventions*[1].

2761. Quel est, en effet, la *nature juridique* des contraventions? La plupart des Codes en vigueur procèdent, avec quelque confusion, à l'établissement de ce groupe de faits punissables. D'un côté, ils font rentrer, sous cette qualification : 1° d'abord, des infractions de nature pénale, mais d'une gravité tout à fait secondaire; 2° ensuite, des infractions ou manquements de police. D'un autre côté, ils considèrent comme des délits : 1° des infractions qui ne constituent, en réalité, que des contraventions à des règlements de police; 2° des infractions

[1] Voy. C. DÉPREZ, *Nature juridique des contraventions* (Th. Paris, 1898). Cette thèse qui rattache la distinction à un critère sociologique, dont la législation positive aurait quelque peine à s'inspirer, démontre, par l'étude consciencieuse de la question, combien le problème est ardu et est complexe. Comp. Henry SAUVAIRE, *Le délit d'imprudence*, p. 71. Nous verrons que la question a été posée au Congrès de l'Union internationale du droit pénal de Lisbonne (*Bull. de l'Union*, 1897, p. 263, 272, 299, 354, 431; 1899, p. 77). Voy. la discussion au Congrès (*Bull.*, 1897, p. 493, et *Rev. penit.*, 1897, p. 1293).

punissables malgré la bonne foi de l'agent. De sorte qu'il est impossible, en étudiant la nomenclature de la plupart des Codes en vigueur, de se faire une idée précise, soit de la nature des contraventions, soit de la nature des délits, et de rattacher à un critère scientifique unique la division bipartite entre délits et contraventions.

2762. C'est, du reste, ce que nous allons démontrer par une analyse sommaire de l'état actuel des législations pénales.

« A l'exception du Code allemand, les législations actuelles font sortir de la catégorie des délits un plus ou moins grand nombre de faits punissables qu'ils considèrent comme trop peu graves pour les traiter et les punir comme les autres. Ainsi sont qualifiés contraventions par le Code pénal français : le maraudage, c'est-à-dire le fait de cueillir ou manger, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui (C. p., art. 471, n° 9), le vol de récoltes non détachées du sol (C. p., art. 475, n. 15), le jet de corps durs ou immondices (C. p., art. 475, n° 8), le dommage volontaire causé aux propriétés mobilières d'autrui, dans les cas prévus depuis l'article 433 jusques et y compris l'article 462 (C. p., art. 479, n° 1), la lacération faite méchamment des affiches (C. p., art. 479, n° 8), certaines injures ou diffamations (C. p., art. 471, n° 11), les violences légères (C. 3 brumaire an IV, art. 605, n° 8), etc. Le Code pénal italien traite comme contravention, l'atteinte à la décence publique (art. 490). Le Code pénal de Neuchâtel donne la même qualification à certains actes de violence, à l'outrage aux mœurs sans gravité (art. 445), etc.

Je n'entends pas discuter ici la question de savoir si certains actes, traités comme contravention par les Codes en vigueur, ne présentent pas en eux-mêmes des conditions de gravité suffisante pour être classés parmi les délits. Il me suffit de faire remarquer que toutes les infractions qui viennent d'être énumérées ont pour base un fait que la conscience collective considère comme immoral, illicite ou antisocial, et qu'ils impliquent l'*animus delinquendi*. Ils renferment tous un même caractère pénal et appartiennent à une même grande et unique famille, celle des délits. Pourquoi les en avoir fait sortir? C'est parce que leur gravité est minime, qu'ils doivent être traités à part avec

une modération et des formes écartant le caractère et la portée d'une répression proprement dite. Si la classe des contraventions ne comprenait que des faits de ce genre, le système de la division tripartite s'imposerait, car ce système a précisément pour but de dégager, dans une même famille, les crimes comme étant d'une gravité plus grande et les contraventions comme étant d'une gravité moindre que les délits considérés comme le type moyen des infractions. Les contraventions seraient des délits atténués, les crimes seraient des délits aggravés.

b) Mais la plupart des Codes, y compris ceux qui suivent le système de la bipartition, font rentrer, dans les contraventions, les infractions de police. C'est même ce qui explique la qualification « de police » ajoutée par le Code pénal français à celle de « contravention ».

Cette constatation nous amène à examiner l'un des problèmes les plus importants du droit criminel : le droit de police (*Polizeistrafrecht*, *Polizeibussrecht*). Est-ce un droit spécial, *sui generis*, d'un caractère essentiellement autre que celui du droit pénal? Et, par suite, les *contraventions* de police diffèrent-elles substantiellement des délits?

2763. Deux opinions absolues sont en présence. L'école positiviste italienne se refuse à voir, dans la contravention de police, une infraction d'une nature spéciale. Pour elle, *délits* et *contraventions* ne sont que des actions antisociales, défendues par la loi, et par conséquent antijuridiques, différentes par la modalité et le degré, mais non par l'essence [5]. Cette thèse a des partisans nombreux en Allemagne, en Hollande, en Italie, en Espagne [6].

[5] Enrico Ferri, *Scuola positiva* (1891) dans son article intitulé : *La cosidetta volontarieta nella contravenzioni*. Voy. également : *Sociologie criminelle*, p. 339, note. Comp. Pedro Dorado, professeur de droit pénal à l'Université de Salamanque, *Des contraventions, définition, répression et procédure* (*Bull. de l'Union intern.*, 1897, p. 263).

[6] Cette thèse se rattache à une manière de voir qui semble gagner du terrain dans la science. Ce n'est rien moins, en effet, que la question de savoir si le droit pénal doit continuer à être un droit répressif, et si la peine doit demeurer un moyen de réaction et de châtiment, ou si, au contraire, le droit pénal doit se transformer en droit préventif et la peine devenir un

Mais l'opinion plus générale se prononce en faveur de l'indépendance et de l'autonomie du droit pénal et du droit de police. Il suffit, pour la justifier, d'exposer ou de rappeler les caractères saillants qui différencient ces deux branches du droit répressif.

A chacun des caractères que nous allons ainsi dégager correspond un groupement d'opinions différent sur la notion substantielle permettant de distinguer la contravention du délit. Mais c'est plutôt dans l'ensemble de ces caractères que dans chacun de ces caractères considéré isolément qu'il faut chercher, je crois, les bases d'une classification rationnelle. On est, en effet, généralement d'accord pour comprendre, sous la qualification de *délits*, les infractions inspirées par une intention maligne, lésant directement, lorsqu'elles sont consommées, des droits individuels ou collectifs, portant atteinte au droit social, et dont le caractère nuisible ou dangereux est reconnu par tous les peuples ayant une civilisation commune. Les *contraventions*, au contraire, sont des faits indifférents, accomplis souvent sans aucune intention de malignité, ne causant ordinairement aucun dommage immédiat, prohibés et punis uniquement à titre préventif, pour empêcher des dommages futurs et dépendant des nécessités locales d'ordre, d'hygiène, de sécurité [7].

Nous allons reprendre chacun des éléments de cette comparaison entre les *délits* et les *contraventions*, et essayer de dé-

moyen de protection tout ensemble du délinquant et de la société et une mesure de police. Il est évident que si on enlève à la peine tout caractère moral, si on en fait une simple mesure de défense, il n'y a pas lieu de distinguer deux catégories d'actes punissables.

[7] C'est à peu près dans les mêmes termes ce que disait Mancini, dans son rapport sur le projet de Code pénal italien de 1887 : « Ou bien ce sont des faits qui, inspirés par une intention mauvaise, atteignent et lèsent directement le droit d'autrui et que, par cette raison, le législateur prohibe et punit. Voilà les *delits proprement dits*, constituant la première catégorie d'infractions. Ou bien, au contraire, ce sont des faits innocents, indifférents en eux-mêmes, ou tout au moins commis sans intention mauvaise et sans dommage pour autrui; cependant le législateur, dans sa prudence, juge utile de les prohiber et de les punir pour prévenir le danger de dommages individuels ou sociaux et assurer la prospérité et la tranquillité du corps social, en maintenant chez les citoyens la confiance en leur sécurité. Voilà les *vraies contraventions*, les *infractions de police*. »

gager les principales lignes parallèles de ces deux conceptions distinctes, *droit pénal*, *droit de police*, *délit de droit pénal*, *contravention de police*.

2764. Le *droit pénal* a pour domaine et pour objet de prévoir et de punir les faits que la conscience collective, dans ses états successifs, considère comme immoraux, illicites ou antisociaux*. Il assure, à ce titre, l'existence même et le fonctionnement organique de la société. Le *droit de police* se borne à punir la violation de certaines lois ou de certains règlements établis dans l'intérêt du bien-être public ou de la bonne administration du pays. Ces lois ou règlements édictent des mesures de précaution et obligent les citoyens à faire ou à s'abstenir, dans l'intérêt de la tranquillité, de la salubrité, de la sécurité, de la circulation publique. L'existence ou le fonctionnement de l'ordre social ne dépend pas de ces règles : une société pourrait exister et fonctionner sans elles; mais une société est bien ou mal policée, elle est bien ou mal administrée, suivant que ces règles seront ou non édictées et respectées. De plus, il est toute une catégorie de lois qui sont munies de sanctions de police :

* L'expression « conscience collective » est évidemment vague. On sait [illegible] essayé de préciser ce concept en [illegible] les [illegible] *quod natura turpia* [illegible] délit naturel [illegible] sentiment [illegible] qui ap[illegible] qui lais[illegible] donne [illegible] droit pénal [illegible] d'au[illegible] patrie. [illegible] p. 82 [illegible] définis [illegible] ne pas [illegible]

ce sont les lois fiscales. Elles ont pour but de procurer des ressources au trésor public, mais, pas plus que les autres lois de police, elles n'assurent, directement au moins, le maintien de l'ordre social.

Cette séparation entre le droit pénal proprement dit et le droit de police correspond à la distinction sociologique du *délit* et de la *contravention*. Le délit est un véritable phénomène social existant à l'état naturel; la contravention est une pure création du législateur. Le caractère qui est commun au premier groupe, c'est qu'il s'agit de faits universellement réprouvés par les membres d'une même société, à un moment donné de son évolution. Le délit blesse des sentiments qui, pour un même type social, se retrouvent dans toutes les consciences normales. La contravention est un fait auquel nous n'attribuons qu'une importance juridique, mais non une importance morale[9]. C'est un fait qui n'appelle, dans le milieu où il est commis, aucune réaction de conscience.

Cette distinction, qui est au fond celle des *délits naturels* et des *délits légaux*, est évidemment exacte. Mais elle est d'une imprécision qui ne permet pas de chercher, dans ce concept sociologique, un critère de la classification des infractions en délits et contraventions. Des efforts intéressants ont été faits pour dégager cette notion scientifique et la transporter dans le domaine législatif : jusqu'ici, ils sont restés sans résultats sérieux.

2765. Le délit est la lésion réelle ou formelle d'un des droits subjectifs dont la société garantit l'existence, tels que la vie, la sûreté individuelle, la propriété, etc. La contravention est une simple défense ou un simple commandement de pure prévention, une infraction à des lois ou règlements, ayant pour but d'assurer le bon ordre et de prévenir, par une sage réglementation, des dommages ou accidents éventuels. Ainsi, tandis que les délits constituent une lésion, une offense immédiate, réelle ou virtuelle, les contraventions ont essentiellement un caractère compromet-

[9] Voy. le développement de cette idée dans la thèse précitée de Déprez, p. 44, n° 53 (*Nature juridique des contraventions*).

tant et leur répression un but préventif[10]. Sans doute, c'est la nature du fait pris en lui-même, son caractère antisocial, qui constitue le délit pénal et non ses résultats plus ou moins préjudiciables. En cela, précisément, le délit pénal se distingue du délit civil qui, lui, n'existe que par le dommage (C. civ., art. 1382)[11]. Mais il est vrai de dire que, dans le délit pénal, la loi punit l'*intention* de l'agent dirigée vers un résultat dommageable, tandis que, dans la contravention, cette intention maligne est indifférente, précisément parce que la loi ne s'occupe pas du mal que l'on fait ou que l'on veut faire; mais d'une précaution

[10] Sur cette notion, insiste surtout Lucchini (*Ancora e sempre contra tripartizione dei reati*, dans *Revista penale*, t. XXII) : « Il n'y a pas délit, mais contravention, dit-il, là où l'objet du fait incriminé par la loi est non pas un droit spécifique de source privée (comme dans l'homicide, dans le vol, etc.), ou publique (comme dans le crime de haute trahison, dans la fabrication de fausse monnaie, etc.), mais une condition ou règle de conduite dont dépend la sauvegarde d'un droit ou d'une sphère juridique de droit (comme, par exemple, la surveillance des animaux dangereux, les lois sur l'ivresse, la détention de substances vénéneuses, l'exercice de certaines professions commerciales ou industrielles, le port d'armes prohibées, etc.). Dans cette objectivité du fait, on trouve bien la possibilité d'une lésion (et partant le concours d'un élément indispensable à la constitution d'une infraction), mais de telle nature qu'elle se sépare nettement de la lésion qui caractérise le délit, lésion qui peut bien être, même dans celui-ci, virtuelle, mais toujours relative à une matière juridique déterminée, directement et concrètement visée. » Cons. Alimena, *I limiti e i modificatori dell'imputabilità*, liv. I, ch. IV; Kostlin, *System*, § 68, p. 177; Binding, *Die Normen und ihre Uebertretungen* (Leipzig, 1890), t. I, § 30.

[11] A ce point de vue, nous signalons une double évolution en sens contraire, mais non contradictoire. D'une part, on tend à se préoccuper, au point de vue de la répression, beaucoup plus des facteurs psychiques que des résultats matériels du délit (Voy. discussion à la Société des prisons sur mon rapport, *Rev. penit.*, 1901, p. 801 à 844). Ainsi, le caractère subjectif du délit s'accentue au dépens de son caractère objectif. Mais, d'autre part, la séparation des deux sanctions, la sanction civile et la sanction pénale, auxquelles donne lieu un même fait, a paru exagérée, et l'école nouvelle proteste contre cette séparation et démontre qu'il est du devoir de la société d'assurer la réparation du tort causé à la victime du délit et que la sanction civile a un caractère d'intérêt social au même titre que la sanction pénale. Voy. *supra*, t. II, n° 474, p. 291. *Adde*, Demogue, *De la réparation civile des délits* (Th. Paris, 1898); Prins, *Science pénale et droit positif*, p. 372.

à prendre, d'une omission à éviter. On frappe, par exemple, d'une amende, le cocher qui a parcouru une rue au grand trot, alors même que la rue était déserte, ou qui a négligé d'allumer la lanterne de sa voiture quand la lune éclairait la route. La contravention se caractériserait ainsi par son résultat *potentiel* et non par son résultat *effectif*.

2766. L'infraction pénale implique le *dol*, c'est-à-dire l'intention de la commettre, la volonté de mal faire. Le droit romain allait jusqu'à donner à cet élément subjectif le caractère en quelque sorte unique du délit, absorbant le fait lui-même. *Dolus pro facto accipitur*, disait-on, à propos de la *Lex Cornelia de sicariis*. La loi romaine punissait avant tout cette volonté malfaisante, indépendamment du résultat matériel obtenu. Le droit moderne subissant, à ce point de vue, l'influence des idées germaniques, a écarté ce concept excessif, et les résultats matériels influent sur la culpabilité et la peine. Mais l'intention malfaisante reste l'un des facteurs de l'infraction, et la tendance scientifique actuelle consiste même à donner aux facteurs psychiques un rôle prépondérant sur les facteurs matériels [12]. Dans le droit de police, au contraire, l'existence ou l'inexistence du dol est indifférente. On dit même (et c'est une formule assez usuelle), que les contraventions se constituent par le seul fait matériel d'omission ou de commission prévu par la loi. Il y aurait ainsi, entre les délits et les contraventions, une séparation totale. Dans le délit, le fait ne serait punissable qu'à raison de la volonté criminelle qu'il révèle. Dans la contravention, le fait serait punissable indépendamment de la volonté, et tandis que le caractère du droit pénal serait essentiellement *subjectif*, celui du droit de police serait essentiellement *objectif*.

Mais il y a, dans cette opposition entre le droit pénal et le droit de police, une incontestable exagération.

2767. Le système de la matérialité absolue des contraventions a été présenté, en effet, sous deux formes différentes.

« Le délit, dit Carrara [13], appartient au pouvoir pénal dont la

[12] V. [illegible] à la Société des prisons sur mon rapport (*Rev. pénit.*, 1901, p. 501 à 513).

[13] *Prégramme* [illegible], p. 11 et suiv.

légitimité repose bien sur le besoin de défense sociale, mais limitée par l'idée de justice. La contravention ou transgression est au contraire du domaine du pouvoir de police ou de bon gouvernement. Entre ces deux pouvoirs, il y a un abîme. Le pouvoir de police ne procède que des principes d'utilité. Sa légitimité n'a pas d'autre fondement; il n'attend pas pour agir un fait coupable; il ne conforme pas toujours ses actes à la stricte justice. Il ne fait point partie du droit pénal; il appartient au droit économique, considéré non pas comme un simple facteur de richesse, mais comme un facteur de civilisation. » En un mot, le pouvoir de police s'occupe de maintenir le bon ordre en frappant de peine des actions ou des omissions matérielles.

D'un autre côté, M. Hauriou, dans une note très brève sous un arrêt du Conseil d'État du 8 mai 1896 [14], a défendu la même thèse sous une autre forme : « Notre système répressif, dit-il, correspond, en réalité, à deux ordres d'idées différentes et il eut été préférable peut-être de consacrer à chacune des matières un Code séparé. Les crimes et les délits sont des infractions contraires à la fois à l'ordre juridique et à la morale; les contraventions sont des infractions qui ne sont contraires qu'aux règles de police. Or, les règles de police n'ont qu'un rapport bien éloigné avec l'ordre juridique et avec la morale; elles correspondent à cette nécessité sociale : maintenir au moins provisoirement un certain état de fait, alors même qu'il serait contraire au droit, à la morale; le maintenir de façon à ce que l'ordre matériel ne soit point troublé par des voies de fait, des violences, des accidents. La police ne se préoccupe que du fait. Il en est de même de la protection possessoire qui est au fond une branche de la police : dans la possession des choses, elle ne voit que le fait; elle cherche à maintenir l'état de fait contre les troubles, et il est possible qu'elle soit employée à l'encontre du véritable propriétaire qui représente l'ordre juridique. »

Partant de ces points de vue, on serait amené à supprimer toute question d'imputabilité en matière de contravention. Ce groupe d'infractions apparaîtrait, dès lors, comme un groupe de

[14] Sirey, 1897. 3. 113[1].

« délits objectifs », c'est-à-dire comme un groupe de faits punis à raison de leur seule matérialité, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper soit de l'état psychique de l'agent, soit de la direction de sa volonté.

Mais cette thèse se heurte à une objection capitale. La notion de non imputabilité est contradictoire avec la notion de peine. Or, il ne faut pas oublier que la contravention rentre dans le domaine du droit répressif par la contrainte pénale qui lui sert de sanction. Une peine ne peut être infligée qu'à un coupable, c'est-à-dire à celui qui a commis au moins une faute (*culpa*), une imprudence, une négligence. L'objectivité du délit, la subjectivité de la peine, sont deux notions contradictoires. La responsabilité est la raison d'être et la justification de toute répression. Certes, la contravention soulève la question de responsabilité à un degré moindre que le délit. Il ne s'agit pas de savoir si la volonté du contrevenant a porté à la fois sur l'acte matériel et sur les conséquences antisociales que la loi a eues en vue pour déclarer le fait punissable. La question d'*intention* ne se pose pas. Mais il s'agit toujours de savoir si on peut imputer au contrevenant ce qu'il a fait ou ce qu'il a omis de faire pour l'en déclarer responsable : or, la question de la responsabilité pénale sans la faute qui lui sert de support est une notion grossière et rétrograde[12]. Il n'existe point d'infractions matérielles. Tous les manquements à la loi pénale, même ceux

[12] On objecte, il est vrai, que la notion de la contravention objective est conforme à ce mouvement contemporain qui entraîne le droit vers l'objectivité et tend à substituer la notion du risque à la notion de la faute. C'est ainsi qu'une théorie qui s'appuie ou tente de s'appuyer sur l'art. 1384, § 1, du Code civil « une responsabilité objective des choses dont on a la garde. » Il est également admis que la responsabilité du maître et du commettant, à raison du fait des préposés ou domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés, est indépendante de toute idée subjective de faute. Enfin, le risque professionnel reconnu par la loi du 9 avril 1898 a objectivé la responsabilité du chef d'industrie. Voyez sur l'idée de responsabilité objective : Saleilles, *Les accidents du travail*; Louis Josserand, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*. Nous répondons que le droit pénal, tout au contraire, tend à devenir de plus en plus subjectif et à se préoccuper du délinquant beaucoup plus que du délit. Le mouvement du droit pénal paraît donc évoluer en sens inverse de celui du droit civil.

où l'intention de l'agent est indifférente, comportent un acte ou une abstention volontaire.

2768. De cette comparaison entre le régime des délits et celui des contraventions, nous pouvons bien conclure que les contraventions de police doivent faire l'objet d'une législation particulière. Elles ne sont pas exclues du droit répressif, puisque c'est au droit répressif que le législateur et l'administrateur demandent la sanction des prescriptions de police, et qu'une peine ne peut être infligée qu'à un coupable. Dans le droit pénal et le droit de police, nous voyons un ensemble de règles, réunies par l'emploi du même procédé de sanction, mais distinctes par leur cercle d'application. Le but de l'un et de l'autre est bien la protection de l'ordre social, mais dans des directions différentes et avec un caractère, plus préventif dans le droit de police, plus répressif dans le droit pénal.

2769. Les législations positives suivent, en matière de contraventions, des systèmes très divers. On peut cependant en distinguer trois types principaux : les législations qui consacrent aux contraventions un Code spécial; les législations qui, après avoir confondu les contraventions avec les autres infractions, les distinguent seulement par la nature de la peine; les législations qui tentent de préciser le caractère spécial des contraventions par opposition aux délits[16].

I. Dans le premier groupe, on trouve, tout à la fois, soit les législations qui ne font pas des contraventions un groupe séparé, soit celles qui parlent d'une manière précise des contraventions, mais pour les renvoyer aux lois de police ou à un Code spécial. Ainsi le droit anglais appelle « crime » l'infraction, et divise ensuite les crimes, en délits plus graves « *felony* » et en délits moins graves « *misdemeanor* ». Dans ces deux classes rentrent toutes les infractions, et la formule *little offense* est une expression d'usage plutôt qu'une expression juridique qui sert à indiquer les infractions les plus légères. Un grand nombre de Codes cantonaux de la Suisse, tels que ceux des Grisons, d'Argovie, de

[illegible] ARGENTRÉ, *L'histoire des infractions de police*, t. I, [illegible]

Lucerne, parlent des contraventions, mais en renvoient le règlement à un Code de police. En Hongrie, la législation positive ne s'occupe des contraventions que dans le *Strafgesezbuch über Uebertretringen.*

II. Dans d'autres pays, les contraventions sont confondues avec les autres infractions et ne s'en distinguent que par la peine. Le type nous en est offert par le Code français (art. 1er). Citons aussi le Code belge, les Codes des cantons de Neuchâtel, de Fribourg, de Genève, etc., le Code allemand.

III. Le troisième groupe comprend deux types, suivant que les Codes se contentent de réserver aux contraventions une place spéciale ou suivant qu'elles tentent d'en donner la notion.

a Au premier type se rattachent le Code espagnol et les législations qui en sont dérivées.

b Au second type se rattachent les Codes portugais et italien, les Codes du Valais et des Pays-Bas.

Pour distinguer la contravention du délit, les Codes portugais et italien se basent sur la distinction subjective et interne de l'intention. L'article 3 du Code portugais considère « comme contravention le fait volontaire punissable, qui consiste uniquement dans la violation ou le manque d'observation des dispositions préventives des lois ou règlements, indépendamment de toute intention mauvaise ». Et dans l'article 45 du Code pénal italien : « Nul ne peut être condamné pour un délit s'il n'a pas voulu le fait qui le constitue, à moins que la loi n'en ait disposé autrement, etc. Pour ce qui est des contraventions, chacun répond de son action ou de son omission, alors même qu'il ne serait pas démontré que l'inculpé a voulu commettre un fait contraire à la loi. »

Les Codes du Valais et des Pays-Bas, dans la distinction des délits et des contraventions, paraissent s'attacher à la distinction du *délit naturel* et du *délit légal.* D'après l'article 2 du Code du Valais : « L'infraction à la loi pénale proprement dite est un délit. Elle prend le nom de crime lors d'un haut degré de culpabilité. L'infraction aux lois et règlements de police est une contravention. » Le Code des Pays-Bas ne contient pas de disposition expresse sur la distinction, mais dans la partie de ce

Code consacré aux contraventions, on ne rencontre que des faits consistant dans la violation d'une règle positive.

2770. La plupart des Codes contemporains, quel que soit le système qu'ils adoptent sur la distinction des contraventions et des délits, comprennent, parmi les délits, et punissent comme des délits certaines infractions de police. Ils sont ainsi conduits, par la force même des choses, à reconnaître que la distinction entre délits et contraventions n'est pas encore scientifiquement dégagée. C'est ainsi que, dans le Code pénal français, on rencontre, parmi les délits, un grand nombre de faits d'une nature toute contraventionnelle. Les exemples abondent. Citons la réglementation pénale, soit des devoirs imposés aux officiers de l'état civil dans la rédaction des actes (C. p., art. 192, 193, 194), soit de ceux imposés aux ministres des cultes qui célèbrent un mariage religieux (C. p., art. 199), l'immixtion sans titre dans des fonctions publiques (C. p., art. 258), le port illégal d'un costume, d'un uniforme, d'une décoration (C. p., art. 259), le vagabondage, la mendicité (C. p., art. 264, 279 et suiv.), le fait de procéder, sans autorisation, à une inhumation (C. p., art. 358), les infractions aux règlements sur les maisons de jeu, sur les loteries (C. p., art. 410, 411), la violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce, aux arts (C. p., art. 413), etc.: ce sont des contraventions de police punies de peines correctionnelles. Mais cette promiscuité entre délits et contraventions n'est pas particulière au Code français. Non seulement on la rencontre dans les autres Codes qui, à l'imitation du Code français, fondent la distinction entre crimes, délits et contraventions, sur la nature de la peine, mais elle se retrouve dans les Codes qui prétendent distinguer, par leur nature substantiellement différente, les délits des contraventions.

2771. En résumé, dans le système français, les contraventions sont des infractions que les lois punissent d'une peine de simple police et rien de plus, non pour des raisons scientifiquement déduites de leur nature intrinsèque, mais afin de proportionner le peu de gravité de la peine au peu de gravité de l'infraction. Cette proportionnalité même est inspirée par des raisons très diverses, puisque la nomenclature des contraven-

tions comprend non seulement des infractions de police mais des délits peu graves. Il est donc évident que, dans le Code français, la qualification « contravention » ne correspond à aucun concept scientifique : elle ne désigne pas une infraction juridiquement distincte des autres, et cela est si vrai que, parmi les délits, on rencontre un grand nombre de faits d'une nature toute contraventionnelle, et que, parmi les contraventions, on retrouve des faits de nature délictuelle[17].

§ CCI. — DES ÉLÉMENTS DE LA CONTRAVENTION DE POLICE.

2772. Les contraventions de police se constituent de deux éléments généraux : un élément moral ou subjectif, un élément matériel ou objectif. — **2773.** De l'élément moral des contraventions. — **2774.** Conséquences du rôle essentiel de la volonté dans la punibilité des contraventions. Démence. Minorité. Contrainte. — **2775.** Conséquences de la notion de faute dans l'imputabilité des contraventions. — **2776.** Les contraventions sont des infractions non intentionnelles. — **2777.** De l'élément matériel des contraventions. Pas de tentative punissable. Pas de complicité punissable. Cumul des peines en cas de cumul de contraventions.

2772. Les contraventions de police, comme les crimes et les délits, se constituent de deux éléments généraux : un *élément moral* ou *subjectif*, un *élément matériel* ou *objectif*.

2773. *De l'élément moral des contraventions.* — Toutes les infractions à la loi pénale, même celles où l'intention de l'agent est indifférente, impliquent une action ou une omission volontaire[1].

[17] On peut chercher, en vue d'un Code futur, une distinction précise des contraventions et des délits, uniquement empruntée à leurs caractères intrinsèques et non à la nature des peines. Mais il ne paraît pas que cette distinction soit facile à établir. Voy. *Bull. de l'Union internationale du droit pénal*, 1897, p. 263, 272, 299, 340, 431, 493; *Rev. pénit.*, 1897 p. 850, 1293; 1899, p. 1091. Le caractère entre *délits* et *contraventions* est encore à trouver. Cfr. Alimena, *op. cit.*, t. I, p. 488 et suiv.

§ CCI. [1] Nous avons déjà discuté et rejeté la thèse de la *matérialité* des contraventions. La question de volonté ne peut rester étrangère à la question de responsabilité. C'est le caractère volontaire d'un acte qui, seul, lui donne une nature psychologique et sociale et permet de le punir. Comment la pé-

On sait que l'acte volitif, incriminé comme intentionnel, se décompose et s'analyse, en un acte de volonté portant sur l'action ou l'omission qui forme l'élément matériel du délit, et en une direction de volonté portant sur le caractère ou les conséquences du fait incriminé. Lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits, l'intention, c'est-à-dire cette direction de la volonté vers le résultat illicite, immoral ou antisocial que l'acte devait amener, est une condition substantielle de la criminalité. C'est ce qu'on exprime souvent par la formule : « il n'y a pas de délit sans intention »; « c'est l'intention qui crée le délit. » De cette idée même résultent deux conséquences :

1° En matière de délit, la *bonne foi* est inconciliable avec la responsabilité pénale. Il n'y a ni crime ni délit si l'agent démontre qu'il n'a pas eu d'intention criminelle. On sait que la bonne foi, qui ne peut se fonder sur l'ignorance de la loi, est toujours basée sur l'une des deux causes suivantes : ou bien l'agent n'a pas voulu réaliser les conséquences illicites, immorales ou antisociales du délit; ou bien il a commis une erreur de fait, par exemple, il a administré des substances vénéneuses qu'il croyait inoffensives.

2° En matière de délit, la *faute simple* n'est pas suffisante pour engager la responsabilité pénale. La faute simple est exclusive de la mauvaise foi, et tout délit implique la mauvaise foi. Par exception, cependant, la loi érige en délits certains faits

[illegible]

qui, résultant d'une simple faute, sont étrangers à toute intention criminelle. C'est lorsque ces faits peuvent avoir des conséquences dommageables très graves, conséquences que l'agent est coupable de ne pas avoir évitées, un incendie, un homicide, un déraillement de train ou tramway, par exemple[2].

Les contraventions de police sont, par leur nature, des faits qui n'ont aucun caractère illicite, immoral ou antisocial. Leur seul fondement est le texte de la loi ou du règlement qui les prévoit et les punit. On ne tient aucun compte de l'intention du délinquant qui doit être et doit rester indifférente[3]. Est-ce à dire que la volonté ne joue aucun rôle dans la contravention? Nullement. A la base de toute contravention, on trouve une volonté coupable, comme à la base de toute responsabilité on trouve une *faute* qui consiste, soit dans le fait d'avoir ignoré la loi qu'on devait connaître, soit dans un acte ou une abstention volontaire[4].

Il est donc inexact d'affirmer, ainsi que le font certaines formules passées en usage dans la jurisprudence, qu'en matière de contraventions, la loi punit un simple fait matériel d'omission ou de commission. Sans doute, la contravention n'implique pas que l'agent a voulu les conséquences que la loi avait en vue pour ériger le fait en infraction. Mais elle implique que l'agent a voulu le fait, ou, s'il l'ignorait, qu'il était en faute de l'avoir ignoré. Et c'est même dans cette *faute*, prouvée ou présumée, que se trouve la conciliation de ces deux idées en apparence

[2] Ce sont les délits d'imprudence. Voy. Henri SAUVARD, *op. cit.*, p. 69, n° 77. Il est même très difficile, dans le système de la division tripartite, de déterminer dans quelle classe, délits ou contraventions, il faut ranger les délits d'imprudence grave.

[3] C'est un point qui ne fait aucun doute soit en doctrine soit en jurisprudence.

[4] Sur la distinction entre la volonté et l'intention : *suprà*, t. I, n° 277 à 283. Comp. Cass., 19 déc. 1885 (S. 87. 1. 137), et le rapport de M. TAXON; 25 avril 1885 (S. 87. 1. 137), et la note de M. VILLEY; 7 février 1889 (S. 91. 1. 141), et la note de M. VILLEY; 9 avril 1895 (S. 96. 1. 81), et la note de M. A. LE POITTEVIN; Nancy, 17 avril 1897 (S. 97. 2. 297). *Adde* le rapport de M. ACCARIAS, précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1899 (*Pand. franç.*, 1900. 1. 173).

contradictoires : d'une part, l'*idée de responsabilité* pour une inattention, une négligence, une imprudence; d'autre part, l'*idée de peine* pour une action ou une omission qui n'est pas intentionnelle. Il faut donc et il suffit, pour constituer l'élément moral de la contravention, qu'il y ait eu, de la part de l'agent, conscience du fait, tel qu'il est prévu dans la prohibition légale.

Je m'occuperai distinctement du rôle de la *volonté*, et de celui de la *faute* dans la contravention. J'indiquerai ensuite quelles conséquences résultent du *caractère non intentionnel* de ces groupes d'infractions.

2774. La conséquence la plus caractéristique du rôle de la volonté en matière de contraventions, c'est l'extension, à ces infractions, des trois causes de non-culpabilité, généralement admises en matière criminelle et correctionnelle. En effet, si la contravention a sa base dans une action ou une omission volontaire, il faut en conclure que toutes les circonstances qui paralysent ou suppriment la libre volonté du contrevenant constituent des causes d'*irresponsabilité pénale*. Tel est, en effet, le système suivi par la jurisprudence française. Celle-ci étend aux contraventions le moyen de défense tiré de la *démence*, du *défaut de discernement*, de la *contrainte*, et cela malgré le texte des articles 64 et 66 qui s'occupent seulement des crimes et des délits et semblent exclure les contraventions de leur système [5].

[5] Il est à remarquer, en effet, que la théorie des causes de non-culpabilité n'est écrite dans le Code pénal français que pour les crimes et les délits : « Il n'y a ni *crime* ni *délit*... » Comp. Code pénal, art. 64, 327, 328. Comment la jurisprudence a-t-elle été amenée à l'étendre aux contraventions ? C'est par cet argument implicite que les contraventions, dans le système du Code pénal, ne sont pas des infractions substantiellement distinctes des crimes et des délits, mais sont des infractions simplement moins graves que les crimes et délits. La jurisprudence aurait aussi bien pu tirer argument du silence du Code pénal sur l'extension des causes de non-culpabilité aux contraventions, pour conclure au caractère matériel et objectif des contraventions et entrer dans la voie où s'est engagée la jurisprudence du Conseil d'État. Si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle aurait ainsi méconnu le système du Code pénal qui ne voit pas, dans la contravention de police, une infraction substantiellement distincte du délit.

a) L'homme en état de démence n'est pas responsable de ses actions ou de ses omissions. Ce principe, reconnu par l'article 64 du Code pénal en matière de crimes ou de délits, s'applique, sans aucun doute, aux contraventions, le caractère volontaire de l'action ou de l'omission étant la base de toute responsabilité pénale. Cette généralisation a été faite expressément par certains Codes étrangers, postérieurs au Code français de 1810, notamment par le Code belge (art. 71), le Code allemand (§ 51), le Code des Pays-Bas (§ 37).

b) Il est également certain que lorsqu'un mineur de seize ans est poursuivi pour contravention de police, une condamnation ne peut intervenir que si le juge affirme l'existence du *discernement*. L'article 66 du Code pénal, dans la partie qui ordonne d'acquitter le mineur ayant agi sans discernement, est applicable aux contraventions de police comme aux autres infractions, car celui qui n'a pas de discernement ne peut pas être coupable même d'imprudence ou de négligence[4]. Or, le mineur de seize ans est présumé avoir agi sans discernement et cette présomption générale couvre le mineur toutes les fois que l'application d'une peine est subordonnée à la constatation préalable de sa culpabilité[5].

c) Enfin, il est de jurisprudence constante que la *force majeure* est exclusive de toute responsabilité en matière de contraventions ; mais la difficulté est de déterminer dans quels cas existe la force majeure ou contrainte telle qu'elle est définie par l'article 64 du Code pénal dans son application aux infractions non intentionnelles. Nous distinguerons ici la *contrainte physique* et la *contrainte morale*.

Il y a *contrainte physique* lorsque l'agent a été matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter un acte illicite par un événement provenant d'une cause étrangère, auquel il n'a pu résister. L'agent, dont la volonté

Jurisprudence aujourd'hui constante. Voy. notamment : Cass., 25 octobre 1895 (S. 96. 1. 430).

Le mineur acquitté par le tribunal de police pour avoir agi sans discernement doit, aux termes d'une jurisprudence constante, être condamné aux frais du procès.

disparaît, est alors justifié et non excusé, comme on le dit souvent par la *force majeure*. Il s'agit, en effet d'une impossibilité absolue d'agir ou de ne pas agir, impossibilité ne laissant subsister aucun fait volontaire, aucune faute imputable à l'agent. La Cour de cassation tient fermement la main à l'observation de ce principe, surtout en matière de contravention. L'événement qui constitue la force majeure peut provenir des forces de la nature, de la maladie, du fait d'un animal. C'est le cas le plus fréquent. Il peut aussi résulter du fait de l'homme. Il a été jugé, par exemple, qu'un propriétaire ne peut être condamné pour avoir laissé paître ses bestiaux sur le terrain d'autrui, si la barrière clôturant son pâturage a été, la nuit, enlevée par des voleurs[8]; ni un cabaretier, pour avoir tenu son débit ouvert après l'heure fixée par les règlements, s'il en a été matériellement empêché par les altercations et la conduite des buveurs[9]. On doit encore considérer comme des cas de force majeure les actes de l'autorité imposant légalement aux particuliers des commandements ou des prohibitions, ce que les anciens auteurs appelaient le *fait du prince*. Ainsi des travaux faits sur la voie publique, des ordres donnés par l'administration des ponts et chaussées et par la police, contraignant les voitures à prendre une autre voie que celle déterminée par un arrêté municipal, justifie l'acquittement des prévenus poursuivis pour avoir contrevenus à cet arrêté[10]. De même, les lois et règlements obligeant les compagnies de chemins de fer à recevoir soigneusement emballés, clos et cachetés, les colis postaux, ces compagnies ne peuvent être responsables à raison des objets de contrebande qui y sont contenus[11].

La contrainte physique dont nous venons de nous occuper suppose que la contravention était inévitable : l'auteur était

[8] Cass., 12 septembre 1850 (S. 53. 1. 464).

[9] Cass., 7 juillet 1827 (*Bull. crim.*, n° 180).

[10] Cass., 6 mai 1858 (D. 58. 1. 384).

[11] Cass., 3 janvier 1885 (S. 86. 1. 41). L'application de la force majeure dans ce cas est très intéressante. Ici, aucune faute de négligence ou d'imprudence ne peut être reprochée au transporteur, et c'est précisément à raison de l'absence de toute faute qu'il y a absence de toute responsabilité.

matériellement forcé de faire ce que la loi défend ou de ne pas faire ce qu'elle ordonne. Mais il y a des hypothèses où l'acte délictueux n'étant point fatal, a été commis pour éviter un danger imminent. L'agent s'est trouvé placé, suivant une formule qui tend à caractériser cette situation, en *état de nécessité*. Le Code pénal n'a pas expressément prévu cette hypothèse que les interprètes et la jurisprudence ont fait rentrer dans les prévisions de l'article 64. Les arrêts semblent admettre la contrainte morale, même en matière de contravention, mais avec une confusion constante entre la force majeure et l'état de nécessité. Pour ne citer qu'un exemple, il a été jugé qu'un inculpé, prévenu d'avoir fait passer sa voiture dans une allée interdite, était excusé justifié serait plus juridique par la force majeure, si le jugement constatait, en fait, que le chemin destiné aux voitures était obstrué par une grande quantité de matériaux nécessaires à des constructions, matériaux qui pouvaient occasionner un accident, par conséquent faire craindre un danger, et que, dès lors, l'inculpé n'avait pu diriger sa voiture par ce chemin[12].

2775. En matière de contravention, la loi saisit toujours une faute, lourde ou légère, une imprudence ou une négligence imputable à l'agent. Si donc aucune faute ne peut être relevée contre lui, le fait contraventionnel qu'il a commis n'est pas punissable. Cette règle que la jurisprudence semble méconnaître quand elle proclame, dans ses arrêts, que les contraventions se constituent par le seul fait matériel d'omission ou de commission, résulte, à n'en pas douter, des principes généraux de la culpabilité. Mais la faute est ici d'une nature spéciale, la négligence à s'éclairer ou à s'instruire sur ses devoirs. Elle ne résulte pas de la possibilité pour l'agent de prévoir les conséquences nuisibles de l'action ou de l'omission incriminée, puisque la contravention consiste dans un fait qui est plutôt compromettant que dommageable.

2776. Les contraventions sont donc, en principe, des infractions non intentionnelles. C'est un point constant en doctrine et

[12] Cass., [illegible] 1856 D. 56, 5, 466. Or, il s'agit bien ici d'un cas de nécessité.

en jurisprudence. Ce caractère est même tellement important qu'on en a fait le critère de la distinction du délit et de la contravention. Les conséquences de ce caractère sont nombreuses.

Il est certain d'abord que l'ignorance de la loi ou du règlement ou l'erreur sur son interprétation ne peuvent excuser ou mieux justifier une infraction. Nul n'est censé ignorer la loi. Cette règle est applicable aussi bien aux infractions intentionnelles qu'aux infractions non intentionnelles, aussi bien aux contraventions qu'aux crimes et délits.

Mais il est également certain que l'erreur de fait, portant sur l'élément matériel de l'infraction, et par conséquent le défaut d'intention délictueuse, est indifférent en matière de contravention. On dit parfois, avec un manque de précision scientifique dans les termes employés, que l' « excuse de la bonne foi », qui se confond avec l' « excuse fondée sur l'erreur de fait », n'est pas admissible dans les infractions non intentionnelles. Ces expressions prêtent à équivoque. Un grand nombre d'arrêts, pour rejeter le moyen de défense fondé sur la bonne foi, en matière d'infractions intentionnelles, se basent sur l'article 65, qui interdit aux juges de suppléer les excuses. Ce motif n'est pas juridique : la bonne foi n'est pas une excuse légale, c'est une cause de non culpabilité. Lorsqu'elle existe, elle fait disparaître l'un des éléments du délit, l'élément moral. La bonne foi est un état de conscience qui est l'effet du défaut d'intention. Plaider la bonne foi, c'est donc nier avoir agi avec intention. On ne peut le faire en matière de contravention, puisque, dans cette forme d'infraction, la bonne ou la mauvaise foi est sans influence sur la culpabilité légale.

2777. *De l'élément matériel des contraventions.* — Pour qu'une contravention puisse être imputée, il est nécessaire que l'agent ait accompli l'acte matériel d'omission ou de commission qui est incriminé. Entre les crimes et les délits, d'une part, et les contraventions de l'autre, il existe, à cet égard, trois différences saillantes.

a D'abord au point de vue de la *tentative*. En matière criminelle ou correctionnelle, la loi atteint, le plus souvent, des actes qui constituent le commencement d'exécution du crime ou

du délit : au contraire, en matière de contraventions, ces actes sont à l'abri de toute poursuite. Pour qu'une contravention existe, il faut qu'elle soit consommée : si elle est tentée ou manquée, même par suite d'une cause étrangère à la volonté du contrevenant, elle n'existe pas ; l'exécution complète qui n'est pas toujours nécessaire en matière de crimes ou délits, est, au contraire, essentielle en matière de contraventions. Les infractions de ce groupe sont, en effet, trop peu graves pour que la loi ait songé à incriminer les actes qui ont pu les préparer, ou qui manifestent la résolution de les commettre. Du reste, les contraventions sont des infractions non intentionnelles, ce qui suffit, semble-t-il, pour exclure l'incrimination de la tentative[13].

b En matière de *complicité*. Cette question est tranchée d'une façon contradictoire par les législations contemporaines. D'un côté, les Codes français, allemand, belge sanctionnent l'impunité de la complicité contraventionnelle. Seuls sont punissables les *auteurs* même de la contravention. Mais, d'un autre côté, le Code italien ne fait aucune différence entre la complicité contraventionnelle et la complicité délictuelle, et certaines législations, telles que le Code de Fribourg, décident que les complices de contraventions seront punis des mêmes peines que les auteurs.

c En matière de *contraventions*, la même opposition de thèses se rencontre. Pour les crimes et les délits, le droit français consacre le système de l'absorption des diverses peines encourues dans la plus grave. En matière de contraventions de police, au contraire, c'est le système du cumul qui prévaut.

Cette règle que la jurisprudence considère depuis de longues années comme formant, en la matière, le régime légal des contraventions, donne un très grand intérêt à la question de savoir, en cas de continuité ou de répétition des actes ou des omissions incriminés, s'il y a plusieurs contraventions ou une seule, et,

[13] La question de savoir s'il peut y avoir une tentative punissable dans les infractions non intentionnelles, les délits d'imprudence, ceux qui sont dus à une faute, est théoriquement discutée. Voy. ANGIOLINI, *Il tentativo nei delitti colposi*, Scuola positiva, 1897, p. 599 ; *Dei delitti colposi*, Turin, 1901, p. 253 à 262 ; GARRAUD, *Notion de la tentative punissable*, n°s 61 à 67.

en jur[illegible] peines qu'il y a de con-
qu'on [illegible] seule peine.
trave[illegible]
Il [illegible] résultat d'un acte simple,
ou [illegible] ne se renouvelle pas ; ainsi
jus[illegible] vagabondage, de tapage injurieux
[illegible] contraventions sous le nom
[illegible] au contraire, sont consti-
[illegible] l'inaction qui persiste pendant un
[illegible] la contravention d'embarras de la
[illegible] sisté à avoir exhaussé sans autori-
[illegible], sont des contraventions qui ont
[illegible] la permanence. Dans ce dernier
[illegible] contravention, quelque temps qu'ait
[illegible] d'inaction incriminé : une seule peine
[illegible] il y a autant de contraventions
[illegible] prononcer autant de peines qu'il y a de
[illegible]

[illegible] RESPONSABILITÉ PERSONNELLE EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION.

[illegible] en matière de contraventions des deux règles de la [illegible] et de la responsabilité individuelle. Réserves que [illegible]. — **2779**. Responsabilité des chefs d'industrie. — [illegible] des personnes auxquelles une obligation légale est im- [illegible] par exemple. — **2781**. Responsabilité des maîtres et [illegible]. Dans ces trois autres de circonstances, la responsabilité [illegible] sur une faute personnelle qui consiste à avoir laissé [illegible] contravention que l'on devait empêcher. — **2783**. Des per- [illegible] qui l'une des qualités ci-dessus examinée. Sont-elles [illegible] Principe. Exceptions. — **2784**. Cas dans lesquels les maîtres et [illegible] responsables des amendes prononcées contre [illegible].

2778. La loi et la jurisprudence françaises ont depuis long- [illegible] l'une à l'autre deux idées d'origine et d'appli- [illegible], celle de la *responsabilité individuelle* et [illegible] *personnalité des peines*. Ces deux idées se ramènent [illegible] que la peine, même l'amende, ne peut être pro-

noncée que contre l'auteur de l'infraction, non contre les tiers.

En matière de contraventions, le principe de la personnalité des peines et celui de la responsabilité individuelle qui dominent évidemment le droit pénal tout entier, ne peuvent être acceptées que sous certaines réserves [1]. Il arrive, en effet, souvent que la loi ou des règlements imposent à une personne une obligation de faire ou de ne pas faire sous une sanction pénale. Dans ce cas, la responsabilité incombe à celui auquel l'obligation est imposée et celui-là doit être puni si, par négligence, il laisse un tiers, placé sous ses ordres, faire ce que la loi défend ou ne pas faire ce qu'elle ordonne. En apparence, il paraît répondre du fait d'autrui : en réalité, il répond de son propre fait, c'est-à-dire de son défaut de surveillance pour assurer l'exécution de son obligation personnelle.

La jurisprudence française n'a pas eu besoin de textes pour formuler cette règle, et la difficulté a consisté pour elle, dans les nombreuses espèces dont elle a été saisie, à déterminer à qui incombait l'obligation légale [2]. Est-ce au maître seul? Est-ce au maître, en même temps qu'au subordonné, préposé, ouvrier ou domestique? Est-ce au subordonné seul? Trois situations sont, en effet, possibles. 1° La première est celle où l'obligation n'est imposée qu'au maître, patron, propriétaire, à celui qui commande. Dans ce cas, le subordonné ne peut être poursuivi : il est l'auteur matériel ou inconscient de la contravention dont la responsabilité doit remonter à celui qui ne l'a pas empêchée. 2° D'autres fois, l'obligation est imposée au subordonné : c'est lui seul qui est responsable, le maître ne peut être condamné aux lieu et place de son préposé. 3° Enfin, il est possible que

§ CCII. [1] Voy. sur la responsabilité pénale des tiers dans les contraventions : Nypels, *op. cit.*, t. I, p. 515; Ugolotti, *Dell' imputabilità. Trattato di diritto penale*, [illegible], I, parte 2 A, p. 421 et suiv.

[2] Quelques arrêts [illegible] de l'idée générale de négligence coupable dans l'accomplissement des devoirs sociaux qui est la base de l'imputabilité en matière de contraventions, ont [illegible] une responsabilité pénale à la charge des tiers [illegible] autorité sur la personne de l'auteur de la contravention [illegible] de surveillance. Voy. notamment : C. pén. italien, art. 60, [illegible] texte; C. pén. allem. [illegible], § 361, n° 9.

[illegible] à tous deux, au maître et au subor-
[illegible] peuvent alors être poursuivis et condam-
[illegible] et personnelle.

[illegible] responsabilité des tiers en matière de contra-
[illegible] de la manière suivante par l'article 60 du
[illegible] Dans les contraventions commises par un
[illegible] l'autorité, la direction ou la surveillance
[illegible] s'applique non seulement à la personne su-
[illegible] encore à la personne investie de l'autorité ou
[illegible] direction ou de la surveillance, s'il s'agit d'une
[illegible] des dispositions qu'elle était tenue de faire
[illegible] la contravention pouvait être empêchée par sa
[illegible] la contravention a été commise par ordre de la per-
[illegible] de l'autorité ou chargée de la direction ou sur-
[illegible] violé des dispositions que la personne était tenue par
[illegible] de observer, la peine frappe même la personne su-
[illegible] dans le cas où celle-ci a commis la contravention no-
[illegible] un avertissement de l'autorité. »

[illegible] prudence française, en l'absence de toute disposition
[illegible] est inspirée des idées même que formule le Code ita-
[illegible] a appliquées particulièrement dans trois ordres de
[illegible] cas.

[illegible] 179. D'abord, pour fixer la responsabilité des *chefs d'indus-*
[illegible] la Cour de cassation a jugé, en principe, qu'en fait de
[illegible] industrielles réglementées, les conditions ou le mode
[illegible] d'exploitation imposés à l'industrie par des arrêtés de police,
[illegible] un intérêt de salubrité ou de sécurité publiques, obligent le
[illegible] ou maître de l'établissement qui est tenu personnellement
[illegible] de faire exécuter; et qu'en cas d'infraction, même par la
[illegible] de ses ouvriers ou préposés, [illegible] est plus moins
[illegible], avant tout, répondre [illegible] et sur qui doit por-
[illegible] la peine de police.

[illegible]

2780. Ces principes ne sont pas seulement vrais dans le cas spécial d'une industrie réglementée. Ils doivent être appliqués, d'une manière générale, toutes les fois qu'une obligation légale, sanctionnée par une peine de police, étant imposée à une personne, celle-ci, par sa faute ou sa négligence, n'en assure pas l'exécution. De nombreuses applications ont été faites de cette idée, particulièrement aux propriétaires, toutes les fois, du moins, que les dispositions du règlement invoqué constituent une obligation imposée à la propriété[1]. Le Code forestier édicte notamment une responsabilité pénale personnelle : 1° à l'encontre des adjudicataires et entrepreneurs pour certains délits commis dans les coupes de bois soumis au régime forestier (C. for., art. 45, 46, 82 et 103 ; 2° à l'encontre des propriétaires d'animaux et voitures, pour le délit d'introduction en forêts, hors des routes ordinaires, de voitures, bestiaux, animaux de charge ou de montures (C. for., art. 147 et 199). Ces dispositions s'expliquent par cette même considération : les personnes pénalement responsables ont commis une faute en ne remplissant pas les obligations légales qui leur incombaient, ou tout au moins en ne surveillant pas leurs préposés.

2781. Une contravention est commise par un ouvrier, un domestique, etc., sur l'ordre de son maître. Ce dernier ne pourra certainement être poursuivi comme complice, puisque la complicité n'est pas punissable en matière de contraventions; mais il pourra l'être comme auteur, si le subordonné, simple manœuvre, agissant sans intérêt, sans initiative, n'est, en

[illegible], etc. : Cass., 12 mai 1893 D. 95. 1. 248 ; 19 avr. 1894 D. 96. 1. 250 ; 29 [illegible] 1899, précité ; 3° propriétaires de maisons et cabarets : Cass., 16 avr. 1864 D. 63. 5. 330 ; 7 nov. 1873 D. 74. 1. 92 ; 4° entrepreneurs de transports : Cass., 25 [illegible] 1859 S. 59. 1. 973 ; 6 mai 1870 S. 70. 1. 439 ; D. 70. 1. 313 ; 5° maîtres-boulangers : Cass., 20 juill. 1854 S. 54. 1. 737 ; 6° propriétaires de maisons de tolérance : Cass., 12 mai 1871 S. 72. 1. 92 ; D. 71. 1. 263. La loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes a établi des règles spéciales pour les contraventions [illegible] prévues. Voy. D. J. G., *suppl.*, v° *Travail*, n° 1430.

[1] V. [illegible] Cass., 12 janv. 1882 D. 82. 5. 43.

quelque sorte, que l'instrument matériel dont s'est servi le patron pour méconnaître ses obligations légales.

2782. Dans ces trois ordres de circonstances, la responsabilité pénale, pour le fait d'autrui, a son rapport nécessaire, conformément au droit commun, dans une faute personnelle à celui qu'on veut incriminer. Ici, la faute consiste, non à avoir commis la contravention, mais à l'avoir laissé commettre, alors que l'obligation légale était personnellement imposée à ce tiers: et c'est ce manque de surveillance, cette négligence qui, dans la circonstance, forme l'élément moral de l'infraction[5]. Pas plus en matière pénale, qu'en matière civile, il ne saurait être question, à vrai dire, de responsabilité pour le fait d'autrui. C'est toujours de son propre fait (action ou omission) dont on répond. Mais il y a cette différence entre les crimes et délits d'une part et les contraventions de l'autre, que, pour le premier groupe d'infractions, la responsabilité pénale du fait d'autrui est juridiquement impossible, puisque la peine n'est prononcée que contre une volonté malfaisante, tandis que, pour le second groupe, la loi, punissant une simple faute, incrimine souvent le fait de n'avoir pas surveillé celui dont on est responsable.

2783. Une question peut se poser dans cette direction d'idées. Est-ce que les personnes morales qui jouent le rôle d'industriels, de propriétaires, encourent une *responsabilité pénale*, pour les contraventions de cette nature commises par leurs preposés. Une personne morale peut être *civilement* responsable.

[illegible]

puisqu'elle peut s'obliger [illegible]. Mais la condamnation d'une personne morale à ce titre ne doit s'entendre que des dommages-intérêts ou des frais et non des *amendes*. C'est dire que si une personne morale, par exemple une société civile ou commerciale, joue le rôle de chef d'industrie, de propriétaire, etc., et se trouve soumise, à ce dernier titre, à certaines obligations légales, sanctionnées, en cas de contravention, par des peines, le représentant de cette société, président, directeur, gérant, administrateur sera *personnellement et individuellement* responsable des contraventions commises, bien qu'elles l'aient été par un préposé de la société. Cependant, si la peine était édictée par la loi contre une personne *ayant une certaine qualité et à raison de cette qualité*, la société qui a cette qualité et qui est poursuivie en raison de cette qualité pourrait être pénalement condamnée. Ainsi, l'amende, prononcée par l'article 5 du décret du 19 mars 1852 contre l'armateur, est encourue par une société ayant la qualité d'armateur [1]. Dans le même ordre d'idées, on trouve, dans le Code forestier, de nombreux cas où les communes sont responsables d'amendes : lorsqu'elles agissent comme propriétaires d'animaux (C. for., art. 72, 52, art. 77, 199), ou pour l'exercice de droits d'usage (C. for., art. 73, 74, 75, 78, 82), ou comme adjudicataires de coupes ou glandées (C. for., art. 32, 34, 37, 54 à 57).

Ainsi, bien que les êtres de raison ne puissent délinquer, comme les êtres de raison peuvent avoir l'une des *qualités* auxquelles se trouvent attachées certaines obligations sanctionnées par une amende, il est vrai de dire qu'il n'y a pas de distinction à faire, en cas de violation du règlement, entre une personne réelle et une personne morale. Il y a là une dérogation légale car il faut un texte bien précis pour l'admettre au principe de la personnalité des peines, dans le sens d'une extension aux personnes morales de la responsabilité pénale.

2784. Il importe, du reste, de rappeler que, dans un certain nombre de cas [2], les maîtres et les commettants sont responsa-

[1] Voy. ce que nous disons, *suprà*, t. I, n° 221 et suiv.

[2] Cass., [illegible] 1898, S. 1901, 1, 47, et la note de M. [illegible].

[3] Par exemple, en matière de douanes et de contributions indirectes. Voy. [illegible] 1836, art. 20, sur [illegible] navigation [illegible]

bles des *amendes* encourues par leurs ouvriers ou préposés. Il ne s'agit plus de la responsabilité directe et personnelle, dont je viens de parler, mais d'une responsabilité indirecte qui suppose d'abord établie et préalablement constatée la culpabilité du préposé, puisque l'étendue de la condamnation de ce dernier fixe l'étendue de la condamnation du commettant. Dans ce cas, la responsabilité pénale est une véritable responsabilité civile, en quelque sorte comme caution [9]. Il n'est donc pas nécessaire, puisqu'il s'agit d'une responsabilité civile, que la loi ait expressément étendu aux personnes morales l'application de ses dispositions ; il suffit, pour que les personnes morales se trouvent dans la situation même des personnes réelles, que le législateur déclare les maîtres et commettants responsables du paiement des amendes prononcées contre leurs préposés.

§ CCIII. — DE LA RECHERCHE DU CARACTÈRE ILLICITE DANS LA CONTRAVENTION.

C. p., art. 471, n° 15.

2785. [illegible] — 2786. [illegible] — 2787. [illegible] — 2788. [illegible] 2789 [illegible] — 2790. [illegible] 2791 [illegible] — 2792. [illegible] 2793. [illegible] — 2794. [illegible]

le public. — **2785**. Forme des arrêtés municipaux. Division de ces arrêtés. Publication ou notification.

2785. Toute infraction contient un élément illicite, anti-juridique. Cet élément est d'autant plus important à relever dans les contraventions, que l'intention de l'agent étant indifférente, l'infraction est constituée par le fait matériel et volontaire d'omission ou de commission prévu par la loi[1].

Une première conséquence de ce caractère, c'est que les faits justificatifs, tels que la légitime défense, l'ordre de la loi, sont communs aux contraventions et aux crimes ou délits (C. p., art. 327 à 329). C'est ainsi qu'il y aurait lieu de relaxer le prévenu poursuivi pour voies de faits et violences légères, lorsqu'il est établi qu'il se trouvait dans le cas de légitime défense au moment où il repoussait son agresseur et lui portait le poing sur la figure[2]. C'est ainsi encore que le père, traduit devant le tribunal de police pour violences légères sur la personne de son enfant, peut invoquer son droit de correction, et doit être relaxé si les violences légères ou voies de fait n'excèdent pas les limites de son droit[3].

Une seconde conséquence plus générale et par suite plus importante est celle de la légalité des contraventions. C'est l'article 4 du Code pénal qui en contient la formule générale et l'article 471, n° 15 du Code pénal qui en fait l'application. Il en résulte : 1° qu'un fait d'action ou d'omission ne peut constituer une contravention que s'il est interdit par une loi ou un règlement ayant force de loi, c'est-à-dire légalement pris par l'autorité administrative ; 2° qu'une contravention n'est punissable que si la loi qui la prévoit édicte formellement une peine; 3° qu'une contravention ne peut être réprimée que si elle a été commise postérieurement à la promulgation de la loi ou du règlement qui la punit.

2786. Nous avons déjà déterminé quels sont les actes de

§ CCIII. [1] Voy. *supra*, t. I, n°s 298 et 310.

[2] Cass., 5 avril 1881 (S. 83. 1. 239).

[3] *Sic*, Cass., 18 janv. 1889 (S. 89. 1. 234). Cfr. *supra*, t. IV, p. 676.

l'autorité qui ont force obligatoire[1]. Cette question, qui appartient plus spécialement au droit public et administratif, intéresse le juge de paix qui doit refuser la sanction de l'article 471, § 15, à tout règlement qui ne serait pas légalement pris par l'autorité administrative. Ce sont surtout les *arrêtés municipaux* qui donnent naissance, au point de vue de la légalité, à la plupart des difficultés qui se présentent devant les tribunaux de police. Aussi la question de légalité des arrêtés municipaux doit être examinée d'une manière plus spéciale.

Mais il importe de remarquer que s'il y a, dans l'attribution ainsi faite aux tribunaux de police d'examiner la légalité des règlements, une exception au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, cette exception dérive de la règle même qui réserve à l'autorité judiciaire l'exercice de la justice pénale. Les tribunaux administratifs ne sont pas constitués pour juger les délinquants : l'application des peines, quelle qu'en soit l'occasion, est œuvre exclusive de tribunaux spéciaux qui font partie de l'ordre judiciaire. Or, il n'était pas possible d'obliger ces tribunaux à prononcer des peines comme sanction de la désobéissance à un acte de l'autorité, sans leur donner, en même temps, le droit d'apprécier la légalité de cet acte (C. p., art. 4).

2787. C'est le maire qui a seul, dans la commune, le droit de prendre des arrêtés de police municipale (L. 5 avril 1884, art. 94). Mais si le maire est absent, suspendu, révoqué ou empêché, l'article 84 de la loi du 5 avril 1884 attribue la plénitude des fonctions de maire au premier adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, au conseiller municipal désigné par le conseil ou pris dans l'ordre du tableau : d'où il suit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplace légalement, a le droit, comme le maire, de prendre des arrêtés de police qui sont obligatoires.

Mais de même que les arrêtés des préfets, les arrêtés des maires ne doivent être sanctionnés par les tribunaux de police

[1] Voir *supra*, t. I, n° 119.

que s'ils sont pris légalement, c'est-à-dire dans le cercle des attributions qui leur sont conférées.

2788. D'après l'article 94 de la loi du 5 avril 1884, le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observance.

2789. En ce qui touche les lois et les règlements de police émanant d'une autorité supérieure à celle du maire, les arrêtés municipaux qui rappellent les habitants à leur observance contiennent deux parties : la mention de ces lois et règlements; les dispositions propres à en assurer l'exécution. C'est le précepte et la sanction.

L'examen de la légalité des lois mentionnées dans les arrêtés municipaux : reste en dehors des pouvoirs de l'autorité judiciaire : c'est une question de constitutionnalité qu'il ne lui appartient pas de résoudre. Les contraventions à ces lois doivent être réprimées au moyen des pénalités qu'elles édictent. Mais en l'absence d'une disposition expresse de la loi, la sanction des peines de police ne peut être attachée aux prescriptions du législateur[5].

En ce qui concerne les décrets du chef de l'État, la question de sanction est moins simple que pour les lois. Dans le cas où une peine spéciale a été édictée par la loi même qui a délégué au chef de l'État le soin de faire le règlement, c'est cette peine seule qui doit être prononcée [6]. Mais quand aucune peine n'a été édictée à l'avance, la sanction de l'article 471, n° 15, n'est accordée aux décrets du chef de l'État qu'à une double condition : 1° lorsqu'ils ont statué sur les matières confiées par la loi au pouvoir réglementaire de l'autorité municipale[7]; 2° lorsqu'ils

[5] Voy. Cass., 23 oct. 1886 (D. 87. 1. 505), et le rapport de M. le conseiller Taxon. L'application de cette règle a été faite à propos du port du costume ecclésiastique interdit par certains arrêtés municipaux : Cass., 23 mai 1901. Voy. également : Cass., 6 mai 1899 (D. 1901. 1. 535).

[6] Voy. notamment l'art. 26 de la loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

[7] Paris, 7 mai 1890 (D. 91. 2. 150).

ont été pris en vertu d'une délégation spéciale de la loi [8]. De ces deux conditions, la première est indispensable. La seconde nous a paru inutile, puisque l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 confère une délégation générale au chef de l'État et que, dès lors, tout règlement fait en vertu de cette délégation générale étant légal, doit être sanctionné par l'article 471, n° 15 du Code pénal [9].

Quand il s'agit de contravention aux règlements de police émanant d'une autorité supérieure à celle des maires (arrêtés des ministres et surtout des préfets), ces contraventions ne peuvent être réprimées que si ces règlements sont eux-mêmes légaux et obligatoires; dans ce cas, la pénalité à appliquer est celle prévue par la loi en vertu de laquelle ces règlements ont été édictés, ou, à défaut de pénalité spéciale, celle de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Enfin, si l'arrêté publiant une loi ou un règlement de police ordonne des mesures propres à en assurer l'exécution, il faut, pour déterminer la sanction de ces dispositions, distinguer suivant que les mesures ordonnées sont prévues par la loi ou le règlement que l'arrêté a pour but de faire exécuter, ou suivant qu'elles lui sont étrangères : dans le premier cas, ces mesures sont sanctionnées de la même manière que la loi ou le règlement dont l'arrêté a pour but d'assurer l'exécution; dans le second cas, si les mesures ordonnées sont légales, c'est-à-dire si elles [illegible] les pouvoirs réglementaires du maire, elles sont [illegible] par l'article 471, n° 15, du Code pénal [10].

2790. Le maire a une seconde mission, celle d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité. De cela il suit qu'un arrêté municipal sera légal

[illegible] 1842, [illegible] avoir en chaume [illegible] 471, qui ne contient [illegible] Code de [illegible]

[illegible] p. 22[illegible]

[illegible] p. [illegible]

toutes les fois qu'il se renfermera dans le cercle des pouvoirs conférés au maire par une loi. Les principaux de ces pouvoirs sont confiés au maire par l'article 91 de la loi du 5 avril 1884, ils concernent la *police municipale* et la *police rurale*.

2791. La *police municipale* a pour objet d'assurer, dans la commune, le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique. C'est dans les articles 97 et 98 de la loi du 5 avril 1884 que se trouve énumérés, par voie énonciative et non limitative [11], les divers intérêts communaux auxquels le maire doit pourvoir à ce titre. Un arrêté municipal serait donc légal alors même qu'il ordonnerait une mesure non prévue dans les numéros 1 à 8 de l'article 97, pourvu qu'il fut pris dans l'un des intérêts indiqués par la définition de la police municipale, qu'il ne soit contraire à aucune loi ou à aucun règlement émanant de l'autorité supérieure et qu'il ne porte pas sur un objet de police dont la réglementation serait attribuée par un texte spécial à l'autorité supérieure [12].

2792. Les maires sont encore chargés de la police *rurale*, c'est-à-dire de la sauvegarde des propriétés qui se trouvent en dehors des agglomérations d'habitants et des personnes qui les habitent. La protection de cette branche de la police s'étend au bétail qu'elle défend contre les épizooties, aux récoltes pour lesquelles elle prend telle mesure de préservation que la situation exige. La police rurale est exclusivement placée sous l'autorité des maires : si l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 donne au préfet le droit de prendre des arrêtés de police municipale, on ne lui donne aucun pouvoir de ce genre en ce qui concerne la police rurale [13]. Il ne pourrait le faire que par délégation d'une loi particulière et pour des objets déterminés par cette loi [14].

[11] Argument des mots de l'article 97 : « Elle comprend *notamment* ».

[12] On trouvera de nombreux exemples d'arrêtés illégaux dans Pabon, *op. cit.*, n° 316 à 431. Cet auteur cite également des exemples d'arrêtés dont la légalité aurait pu être douteuse et qui cependant ont été déclarés légaux comme rentrant dans les pouvoirs de police municipale, n°s 432 à 504.

[13] Voy. Cass., 23 janv. 1892 (S. 93. 1. 62).

[14] C'est ainsi, par exemple, que la loi du 24 déc. 1888 (art. 1er) con-

Un titre entier du livre III du Code rural en préparation s'occupe de la police rurale. Il en a été détaché et fait l'objet de la loi du 21 juin 1898 concernant la police administrative rurale. C'est un véritable Code de la matière, auquel nous renvoyons [15]. On y verra que, dans des cas très nombreux, le soin de prendre des mesures de police rurale est dévolu au préfet du département. L'article 1er caractérise la situation en répétant après l'article 97 de la loi municipale : « Les maires sont chargés, sous la surveillance de l'administration supérieure, d'assurer, conformément à la loi du 5 avril 1884, le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf dans les cas où cette attribution appartient aux préfets [16].

2793. Un arrêté municipal, bien que pris dans l'intérêt des objets qui rentrent dans le cercle d'action de la police municipale ou de la police rurale, serait entaché d'illégalité, — s'il était contraire aux lois, par exemple, à celles qui régissent le droit de propriété, qui proclament la liberté du commerce ou de l'industrie, qui assurent la liberté individuelle; — s'il était contraire à un règlement émanant de l'autorité supérieure; — s'il empiétait sur les pouvoirs du législateur ou de l'autorité supérieure; — ou, enfin, s'il ordonnait ou sanctionnait des mesures fiscales qui ne rentrent pas dans les attributions de la police.

C'est en s'appuyant sur l'un de ces moyens que le tribunal de police pourrait et même devrait se refuser à prononcer la sanction pénale de l'article 471, n° 15, sans avoir, du reste, le droit d'annuler l'arrêté, ce droit d'annulation n'appartenant qu'à l'autorité administrative.

2794. Une règle qui est souvent méconnue et dont les limites sont difficiles à préciser, c'est celle d'après laquelle la police municipale et rurale ne peut se mouvoir que dans le cercle des choses qui intéressent le public, puisque les textes lui assignent pour objet la sécurité *publique*, la tranquillité *publique*, la sa-

[illegible] le droit de prescrire les mesures nécessaires pour [illegible] prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des [illegible] végétaux nuisibles.

[illegible] 1898 [illegible] et suiv.

[illegible] Voir [illegible] la loi du 21 juin 1898, art. 9, 10, 12, 22, 23, 24, 25, 26.

lubrité *publique*, etc. (Loi du 5 avril 1884, art. 97; L. 21 juin 1898 sur la police rurale). Mais la difficulté est justement de déterminer le cercle des choses qui intéresent le public, ce qui ne peut être fait que par *a contrario*, en déterminant le cercle de la vie privée. On trouvera, dans la jurisprudence soit du Conseil d'État soit de la Cour de casssation, de nombreux exemples de circonstances où la question s'est posée [17]. Il s'agit surtout d'interdictions faites à des particuliers ou à des groupes de particuliers de se livrer à tel exercice dans une propriété privée ou de modifier tel état de choses dans une propriété privée. Cette intervention de la police n'est licite que si les faits qu'elle a en vue d'interdire ou de supprimer intéressent le public, les « autres habitants de la commune ».

2795. Aucune forme particulière n'est imposée pour le libellé des arrêtés du maire. Mais, d'une part, lorsqu'ils contiennent une interdiction ou une injonction, ils doivent contenir une disposition prohibitive ou impérative, à défaut de quoi un arrêté ne saurait avoir de sanction pénale. D'autre part, et comme garantie de leur authenticité, ils doivent être écrits, datés et porter la signature du maire. L'inscription des arrêtés sur le registre dont la tenue est imposée par l'article 96 de la loi du 5 avril 1884 n'est qu'une mesure d'ordre intérieur destinée à mieux assurer la conservation des documents administratifs, mais dont l'inobservation est sans effet sur le caractère obligatoire et la force des arrêtés municipaux légalement pris par le maire [18].

Il existe des arrêtés soit *permanents*, soit *temporaires*, des arrêtés soit *individuels* soit *généraux*, ces deux classifications ne se confondant pas. Mais les uns et les autres sont soumis à

[17] Voy. Cass., 19 juillet 1898 (S. 1900. 1. 157); Conseil d'État, 18 mars 1898 (S. 99. 3. 1); Cass., 22 juin 1900 (S. 1901. 3. 377).

[18] *Sic*, Cass., 17 nov. 1893 (D. 96. 1. 574). La jurisprudence décide, en effet, d'une façon constante, que la publicité d'un arrêté municipal est la seule formalité de l'article 96 de la loi municipale qui soit prescrite à peine de nullité. La doctrine est divisée sur la question. Voy. les références indiquées dans les notes sous l'arrêt précité et sous Cass., 4 févr. 1898 (D. 99. 1. 261); Morgand, *La loi municipale*, 2e éd., t. II, p. 498. Comp. Cass., 4 août 1899 (2 arrêts) (S. 1901. 1. 430) et la note.

[illegible] qu'on pourrait avoir par d'autres m[illegible]
[illegible] ne suffirait pas pour les rendre o[illegible]
[illegible] civile, à la différence de la juri[illegible]
[illegible] est très ferme sur cette condition.

[illegible] RÈGLES SPÉCIALES AUX CONTRAVENTIONS P[illegible]
[illegible] AVEC CELLES DES CRIMES ET DES DÉLITS

[illegible] forment un groupe spécifiquement distinct d[illegible]
[illegible] de vue d'un certain nombre de règles qui [illegible]
[illegible] entre les délits et les contraventions. — **27**[illegible]
[illegible] dans même qu'elle a été commise de bonne fo[illegible]
[illegible] délits contraventions. — **2798**. De l'impunité de [illegible]
[illegible] **2799**. Impunité de la complicité en matiè[illegible]
[illegible] **2800**. Cumul des peines en cas de cumul de contraven[illegible]
[illegible] nature de contraventions. — **2802**. Circonstance[illegible]
[illegible] extinction de la condamnation. — **2803**. Prescripti[illegible]

[illegible] Dans le Code pénal français, comme dans la plu[illegible]
[illegible] étrangères, et quel que soit le critère [illegible]
[illegible] contraventions et délits, la matière des [illegible]
[illegible] qu'ayant quelques principes communs [illegible]
[illegible] infractions en général, constitue néanmoin[illegible]
[illegible] distinct des crimes et des délits, gr[illegible]
[illegible] par des règles tout à fait particulières

2797. I. La première, et la plus saillante (puisqu'on a cru y trouver le critère de la distinction des délits et contraventions), c'est que la contravention est punie, alors même qu'elle a été commise de bonne foi, par simple négligence ou imprudence; elle est donc constituée par l'infraction matérielle et volontaire aux prescriptions légales, indépendamment de toute intention malveillante ou criminelle. C'est une règle que nous avons déjà formulée.

A une certaine époque même, la jurisprudence, entraînée sans doute par la doctrine, avait vu, dans la contravention, une infraction substantiellement distincte des crimes et des délits et, par voie de substitution du critère *psychologique* de l'intention au critère *légal* de la peine, avait appliqué, aux *délits-contraventions*, quelques-unes des règles de fond édictées pour les contraventions. Mais on peut considérer aujourd'hui cette idée comme définitivement abandonnée. Il y a, sans doute, des *délits-contraventions*, si l'on veut entendre par là qu'il y a des délits pour lesquels la recherche de l'intention est indifférente. Mais ce caractère n'empêche pas le fait, bien qu'il soit punissable en dehors de toute intention, de rentrer dans la définition de l'article 1er du Code pénal et d'en subir toutes les conséquences. Dans tous les cas où il importe de distinguer entre délits et contraventions, la définition légale est seule applicable. On ne doit tenir compte de la nature de l'infraction qu'à un seul point de vue : lorsqu'il s'agira de déterminer le rôle de la bonne foi. C'est dans cet ordre d'idées qu'il peut être question de délits-contraventions, c'est-à-dire de délits qui sont punissables sans qu'il y ait à tenir compte de la bonne ou de la mauvaise foi de l'agent.

Il y a donc un véritable danger à abuser de cette règle que les crimes et les délits sont généralement intentionnels et que l'intention est indifférente dans les contraventions. Si l'on veut constater un fait, à savoir qu'il en est presque toujours ainsi dans le Code pénal, nous n'y contredirons pas. Mais si on entend énoncer une sorte de principe directeur et dominant, il importe de remarquer qu'il n'est inscrit nulle part. Le législateur n'a distingué les délits et les contraventions que par la *gravité de*

la peine, et il ne faut pas substituer à ce critère tout matériel un critère psychologique tiré de l'intention.

2798. II. Presque toutes les législations acceptent l'impunité de la tentative de contravention. Elles suivent, il est vrai, diverses méthodes pour affirmer cette règle; les unes, comme le Code pénal français, les Codes belge, portugais, autrichien, allemand, etc., parlent seulement de la tentative de crimes et de délits, excluant, par cela même, la tentative de contraventions; les autres, comme le Code hollandais, le Code de police de Berne, etc., s'expliquent, d'une manière plus ou moins explicite, sur la tentative de contraventions pour l'exclure. La législation espagnole, en décidant que les contraventions sont punissables, seulement lorsqu'elles sont consommées, fait exception pour les contraventions contre la vie ou contre la propriété.

2799. III. La complicité n'est définie par l'article 60 du Code pénal que pour les crimes et délits : il n'est pas question des contraventions et la jurisprudence a conclu de ce silence qu'en matière de contraventions, il n'y a pas de complicité punissable. Il existe cependant deux dispositions spéciales atteignant les complices de contraventions : 1° c'est l'article 50 de la loi du 6 frimaire an VII relative aux bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables qui punit les complices des mêmes peines que les auteurs des contraventions ; 2° c'est l'article 479, n. 8, du Code pénal qui inflige aux complices de bruits ou tapages nocturnes ou injurieux la même peine qu'aux auteurs.

2800. IV. A l'inverse des délits et des crimes, le cumul des contraventions entraîne le cumul des peines.

2801. V. Le système de la récidive en matière de contraventions est autonome : il est réglementé par l'article 483 du Code pénal, ainsi conçu : « Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal ».

Ainsi, la récidive en matière de contraventions est, suivant le point de vue auquel on se place, à la fois *spéciale* et *générale*. Elle est *spéciale*, en ce sens qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait

récidive, que le prévenu ait été condamné antérieurement pour une infraction quelconque, telle qu'un crime ou un délit ; il faut que la condamnation ait été prononcée pour une contravention commise dans le ressort du tribunal de simple police devant lequel est traduit le prévenu. Mais, d'un autre côté, le système de la récidive contraventionnelle est *général*, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait récidive, que la nouvelle contravention soit identique ou similaire à celle qui a été déjà réprimée : il suffit que la contravention antérieure et celle pour laquelle intervient la poursuite soient une de celles réprimées par le Code pénal[1].

Les contraventions prévues par des lois spéciales appartiennent, au point de vue de la récidive, à deux groupes : — celles pour lesquelles la récidive n'est pas réglée et qui ne sont soumises à aucune aggravation de peine obligatoire pour cette cause ; — celles pour lesquelles la récidive est réglée par une disposition formelle.

Le système de récidive organisé par ces lois spéciales ne se rattache à aucune idée d'ensemble. Il est des contraventions non soumises à la récidive. Il en est qui sont soumises à la récidive générale de l'article 483 du Code pénal. D'autres sont soumises à une récidive spéciale. Il est des contraventions qui conservent leur caractère de contravention malgré la récidive. Il en est d'autres que la récidive transforme en délits correctionnels.

Les conditions requises par l'article 483 du Code pénal, pour qu'il y ait lieu à récidive, sont communes à toutes les contraventions prévues par le Code pénal et par des lois spéciales, sauf sur les points où celles-ci contiennent des dispositions contraires.

Il faut, en premier lieu, qu'une condamnation commise par le prévenu ait fait l'objet d'une condamnation définitive émanant d'un tribunal français.

Il faut, en second lieu, que cette condamnation soit devenue définitive dans les douze mois qui ont précédé la seconde contravention.

§ CCIV. [1] Voy. Cass., 11 août 1883 (*B. cr.*, n° 211).

Il faut, enfin, que les deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal de police.

La récidive a pour effet de rendre le prévenu passible d'une peine plus forte, peine qui varie suivant les cas. Cette peine est obligatoire pour le juge qui est tenu de la prononcer, à moins qu'il n'ait la faculté d'accorder des circonstances atténuantes.

2802. VI. Le système des circonstances atténuantes est applicable, de plein droit, aux contraventions comme aux délits prévus par le Code pénal (C. p., art. 463). Mais la jurisprudence, appelée à interpréter l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, décide que les tribunaux n'ont pas le droit, en prononçant l'une des peines d'emprisonnement ou d'amende pour contravention de police, d'accorder au condamné le bénéfice du sursis.

2803. VII. Enfin, la prescription des contraventions est soumise, quant à sa durée et à son système d'interruption, à un régime spécial et distinct de celui des crimes et des délits (C. instr. cr., art. 640).

§ CCV. — DES PEINES EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS DE POLICE.

C. p., art. 464, 466, 472, 477 et 481.

2804 Les peines en matière de police, doivent avoir un caractère spécial. — **2805** Système de la loi française. — **2806**. De l'emprisonnement de police. **2807**. L'amende de police. — **2808**. De la conversion en argent de la journée de travail. — **2809**. De la confiscation de police. — **2810**. Publicité du jugement. **2811**. Critique du système du Code pénal. Projets de réforme.

2804. Théoriquement, la pénalité en matière de contraventions de police ne peut avoir les mêmes caractères que la pénalité en matière de crimes ou de délits. Elle n'a d'autre but que de stimuler l'activité des citoyens, d'éveiller leur prudence et, par là, de les mettre en garde contre certains actes ou certaines abstentions que la loi considère comme de nature à compromettre leur bon ordre, la sûreté ou la tranquillité publiques. En un mot, la peine est surtout destinée à exercer une sorte de coaction psychologique. Elle ne répond plus à une idée morale, elle n'est plus une satisfaction donnée à la conscience publique.

troublée ou indignée : c'est un risque à subir en vue d'assurer l'exécution de certaines prescriptions de police.

2805. La loi française n'est pas absolument d'accord avec ces idées générales.

Les peines édictées pour contraventions de police sont, aux termes de l'article 464 du Code pénal : l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis. Il faut ajouter, dans certains cas, la publicité du jugement.

2806. L'emprisonnement, en matière de simple police, ne peut être moindre d'un jour et dépasser cinq jours; les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures (C. p., art. 465). Cette peine s'exécute au chef-lieu de canton quand ce chef-lieu possède une prison, une maison de dépôt ou une chambre de sûreté ayant une existence légale et pourvue d'un gardien ou surveillant. Dans les villes qui ont une prison municipale avec gardien, la peine d'emprisonnement peut être subie dans cette prison. Elle peut même, dans les chefs-lieux de canton qui n'ont pas de prison municipale munie d'un gardien, être exécutée dans la chambre de sûreté qui se trouve annexée à la caserne de gendarmerie ; il suffit que le maire et le brigadier de gendarmerie s'entendent à ce sujet sous le contrôle et la ratification du préfet. Mais si le canton ne possède ni prison municipale, ni chambre de sûreté affectée à l'emprisonnement de police, cette peine doit être subie dans la maison d'arrêt du chef-lieu d'arrondissement.

L'emprisonnement de simple police est ainsi tantôt cellulaire tantôt collectif, suivant le régime des prisons où il s'exécute. Mais, dans aucun cas, le condamné n'est astreint au travail.

2807. L'amende, en matière de police, varie de 1 à 15 francs (C. p., art. 466). Le tribunal de police ne pourrait pas, même en admettant des circonstances atténuantes, abaisser l'amende au-dessous de 1 franc, ou se contenter de condamner le prévenu aux frais du procès. Les amendes se répartissent entre l'État et les communes suivant des règles administratives auxquelles le tribunal de police, qui se contente de les prononcer, doit, à peine d'excès de pouvoir, rester étranger.

2808. Certaines lois antérieures au Code pénal prononcent

des peines de *journées de travail*. Le Code pénal de 1810 n'admettant plus ces sortes de peines, il en résulte que, dans tous les cas où les tribunaux de police appliquent l'une de ces lois, ces journées de travail sont converties, de plein droit, en une amende qui se calcule au moyen de la valeur de la journée de travail telle qu'elle est fixée dans chaque département.

2809. La confiscation, en matière de simple police, est établie par les articles 472, 477 et 481 du Code pénal; elle est toujours obligatoire, en ce sens que le tribunal de police ne peut s'abstenir de la prononcer dans les cas prévus par lesdits articles.

2810. Le tribunal de simple police peut, enfin, dans les cas où il y est autorisé par une disposition formelle et spéciale, ordonner, à titre de peine, la publicité de son jugement (C. proc. civ., art. 10; L. du 6 frimaire an VII, art. 52 et 56; L. du 7 mars 1850, art. 9; L. du 21 juillet 1856, art. 3).

2811. Nous pouvons maintenant juger le système du Code pénal. Je pense qu'on ne me contredira pas si j'écarte, par une sorte de fin de non recevoir générale, l'application de la peine de l'emprisonnement et en principe de toutes les peines privatives de liberté. De telles peines se conçoivent lorsqu'il s'agit de poursuivre l'amendement et le relèvement du condamné. Rien de tel n'est à tenter vis-à-vis des contrevenants. Telles qu'elles sont exécutées un peu partout, les peines privatives de liberté deviennent des instruments de démoralisation et de dépravation. Il faut donc, à tout prix, les épargner aux contrevenants. Nous admettrions, à la rigueur, l'application de peines privatives de liberté en matière de contraventions, dans une législation qui organiserait un système de peines parallèles. La détention ou *custodia honesta* pourrait être prononcée dans les cas graves. Mais elle devrait être subie dans des prisons distinctes et sous un régime différent de celui de l'emprisonnement proprement dit.

C'est donc à l'amende qu'il faut en principe, recourir, mais à l'amende rachetable par le travail dans les chantiers de l'État, proportionnée à la gravité de la contravention, fractionnée dans son paiement, majorée en cas de récidive.

La question du mode de répression des contraventions paraît préoccuper l'opinion publique en France comme à l'étranger. Elle a, du reste, un double aspect.

Le premier tient à la procédure de la répression. Il faut, en effet, la simplifier. On a cherché s'il ne serait pas possible, tout en conservant la certitude dans l'application de la peine, de réduire les formalités, de supprimer une partie de l'instruction et même le jugement, sans nuire à l'intérêt public[1].

Le second tient au fond même du droit, à la pénalité qu'il conviendrait d'organiser pour punir les contraventions. L'emprisonnement serait écarté : cette peine, même avec un maximum de cinq jours, même avec un régime spécial, n'est en rapport ni avec la nature des contraventions, ni avec la mentalité du contrevenant. Quant à l'amende, elle serait remplacée par des taxes fiscales dépourvues de tout caractère pénal. Mais à une condition cependant, c'est que le contrevenant serait de bonne foi. Ce système appellerait, par conséquent, une nouvelle classification des infractions, c'est-à-dire la substitution, comme critère de la gravité relative, d'un élément psychologique à l'élément matériel[2]. Il nous paraît, à cause de cela, difficile à mettre en œuvre.

§ CCV. [1] Notamment, en donnant au ministère public la faculté de transiger sans jugement. C'est la proposition déposée à la Chambre belge des représentants par M. Jules Destrée. Voy. *Rev. pénit.*, 1900, p. 999. Comp., Langeron, *Examen critique des projets de loi sur la répression des contraventions* (*Rev. pénit.*, 1901, p. 983 à 994).

[2] C'est cette réforme complète que prétend réaliser la proposition de M. Muteau, déposée à la Chambre française des députés, le 27 juin 1898 (*J. off.*, Annexes, n° 111, p. 1252). Voy. Langeron, *op.* et *loc. cit.* Comp. Ch. Muteau, *Substitution de taxes fiscales aux peines des contraventions*, Paris, 1891.

TITRE II

DES DIVERSES CONTRAVENTIONS DE POLICE.

---

§ CCVI. — CLASSEMENT DES CONTRAVENTIONS.

2812. Divers classements des contraventions. Classement basé sur le texte qui les prévoit. — **2813.** Classement du Code pénal. Les trois catégories de contraventions. — **2814.** Contraventions punies par des lois spéciales.

2812. Les divers classements des contraventions dépendent des points de vue auxquels on se place.

Un premier classement peut être basé sur les textes qui les prévoient. Parmi les contraventions, les unes sont prévues par le Code pénal ; les autres, par des lois spéciales. Ces lois spéciales sont très nombreuses : nous n'essaierons pas de les énumérer[1].

La distinction entre les contraventions ordinaires et les contraventions spéciales présente de l'intérêt surtout au point de vue des circonstances atténuantes. Celles-ci, applicables aux contraventions ordinaires, d'après l'article 483 du Code pénal, ne le sont aux contraventions prévues par des lois spéciales que si ces dernières autorisent les tribunaux de police à les accorder.

2813. Le Code pénal divise les contraventions en trois classes, suivant leur gravité.

La première classe comprend, aux termes de l'article 471, toutes les contraventions punies de 1 à 5 francs d'amende.

§ CCVI. [1] Voy. une énumération des principales lois spéciales dans Pabon, *op. cit.*, n°s 181 et 182.

toyage ou de réparation des fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu, alors même que cette négligence n'a causé aucun dommage [1]. Il n'y a *délit* que s'il est résulté de cette *négligence* l'incendie des propriétés d'autrui (C. p., art. 458). L'incendie n'est pas une des conditions de la contravention, mais il peut en être la preuve. Et, dans le cas où le défaut d'entretien, de nettoyage ou de réparation des fours, etc., a eu cette conséquence dommageable, le délit n'absorbe pas la contravention, mais il y a concours d'une contravention et d'un délit. Les juges de police ont l'appréciation souveraine des faits de négligence qui constituent la contravention [2]. Cette disposition s'applique à toutes les maisons, usines ou ateliers où l'on fait usage du feu, ainsi qu'à toutes les personnes qui se servent de ces fours et cheminées, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'elles en sont propriétaires, locataires ou simples détenteurs, et sans qu'il puisse être tenu compte des conventions particulières intervenues entre les locataires, les détenteurs et les propriétaires.

2817. II. La contravention du second paragraphe suppose une prohibition préalable, qui doit émaner de l'autorité municipale, celle de tirer des pièces d'artifice en certains lieux, publics ou privés [3]. Ces expressions « pièces d'artifice » s'entendent de toute pièce faite avec de la poudre et qui peut, par son explosion ou son action, produire les effets dommageables que la loi a voulu prévenir. Il n'y a donc pas lieu de distinguer suivant que la pièce d'artifice est destinée à une réjouissance ou à un travail [4]. Les règlements relatifs aux pièces d'artifice ne sont pas, de plein droit, applicables aux armes à feu [5]. La contra-

§ CCVII. [1] La loi punit : « Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ». Il s'agit donc bien d'une contravention de police-type, d'une omission qui est punie indépendamment du dommage dont elle peut être la cause et qui est punie précisément parce que, sans léser encore la sécurité, elle la compromet.

[2] Sur ce point : Blanche, t. VII, n° 38 ; Pabon, n°s 715 à 719.

[3] La loi punit : « Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifices ». Voy. Cass., 8 février 1889 (D. 90. 1. 48).

[4] Cass., 4 août 1853 (D. 53. 5. 34).

[5] Cass., 23 novembre 1877 (D. 78. 1. 445).

lées pour le cas de retard ou d'omission, car ces clauses pénales ne se réfèrent qu'aux rapports privés entre la commune et l'entrepreneur[8].

b) Les citoyens sont-ils tenus de nettoyer les rues et passages publics en vertu de la disposition générale de l'article 471? ou bien cette disposition ne contient-elle que la sanction des arrêtés pris à ce sujet par l'autorité municipale? La question est encore aujourd'hui discutée [9]. En tous cas, il n'est pas contesté que le nettoiement puisse être réglementé par des arrêtés obligatoires s'appliquant, soit aux voies publiques, soit aux voies privées ouvertes au public, dès la chute du jour et pendant la durée de la nuit (L. 5 avril 1884, art. 97) [10]. Mais dans quelle mesure? Sur ce point, il faut poser trois règles. La première, c'est que les arrêtés municipaux peuvent mettre à la charge des habitants le nettoyage des rues et voies publiques, mais non l'*enlèvement* des immondices. La seconde, c'est que l'obligation du balayage, dans les communes où ce soin est laissé aux habitants, est une charge non de l'habitation, mais de la *propriété* [11]. Cette charge pèse donc sur le propriétaire, soit que

[8] Cass., 3 août 1866 (D. 66. 1. 449). Conf. Cass., 24 mars 1876 (D. 77. 1. 288; S. 76. 1. 232).

[9] Chauveau et Hélie (*op. cit.*, t. VI, n° 2743) soutiennent que l'article 471 n'est pas une disposition générale suffisante pour constituer en état de contravention ceux qui la méconnaissent. Dans un autre système, qui est suivi par Blanche (*op. cit.*, t. VII, n° 50), les citoyens sont tenus de nettoyer les rues et passages, même dans le cas où l'autorité municipale n'a pris aucun arrêté à cet égard.

[10] Le nettoiement des rues, etc., rentrait, d'après la loi du 18 juillet 1837, dans les attributions exclusives des maires. Il n'en est plus de même aujourd'hui, car l'article 99 de la loi municipale du 5 avril 1884 confère aux préfets le droit de prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité et de la sûreté publiques. Sur le caractère des lieux soumis à l'obligation de l'éclairage : Cass., 23 janv. 1890 (D. 90. 1. 240).

[11] Voy. notamment : Cass., 15 janvier 1875 (D. 75. 5. 39); 3 décembre 1880 (D. 81. 334); 3 juin 1881 (D. 82. 1. 44). Nous pensons cependant que les arrêtés municipaux pourraient porter injonction de balayer aux propriétaires et *locataires*. Dans ce cas, si la maison est habitée par plusieurs locataires et le propriétaire, celui-ci est seul responsable du défaut de balayage. Mais la question est plus délicate à résoudre quant la maison est louée à plusieurs personnes et n'est pas habitée par le propriétaire. Le balayage

sa propriété soit louée, inhabitée ou habitée par lui-même, et le propriétaire ne pourrait même pas, pour se soustraire aux conséquences pénales de la contravention, invoquer un contrat de bail qui mettrait le balayage à la charge du locataire ou un marché particulier conclu avec un entrepreneur pour exécuter le balayage. La troisième, c'est que, dans les communes où le nettoiement des rues et l'enlèvement des boues ont été confiés à une entreprise, l'entrepreneur, que son adjudication a substitué aux habitants, peut seul être poursuivi à raison des contraventions commises dans son service.

2819. IV. Ce paragraphe prévoit deux contraventions distinctes : l'embarras sans nécessité de la voie publique; le défaut d'éclairage des matériaux déposés ou des excavations faites sur cette voie[12].

a) La première contravention ne suppose pas nécessairement l'existence d'un arrêté municipal. Le Code pénal indique les éléments du fait qu'il entend prohiber et punir, sans que sa disposition ait besoin d'être complétée par un acte du pouvoir réglementaire[13]. Cette contravention suppose : 1° que des matériaux, des choses quelconques, de nature à empêcher ou diminuer la sûreté du passage, ont été déposés; 2° que ce dépôt a été fait sur la voie publique; 3° qu'il a été fait sans nécessité.

1° Le dépôt de matériaux ou de choses quelconques comprend tous les objets qui peuvent embarrasser la voie publique et gêner la liberté du passage[14]. Mais il est nécessaire, pour qu'il

étant une charge de la jouissance de l'immeuble, tous ceux qui participent à cette jouissance sont tenus de l'obligation de balayer. D'où il faut conclure, semble-t-il, que tous les locataires de l'immeuble sont responsables de la contravention et que le ministère public peut tous les poursuivre ou n'en poursuivre que quelques-uns. En sens contraire, cependant : Blanche, t. VII n° 52.

[12] La loi punit : « Ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ».

[13] Ce point est certain. Comp. Blanche, t. VII, n° 64 ; Cass., 19 février 1858 (D. 59. 1. 334); 23 février 1865 (D. 65. 1. 328).

[14] La jurisprudence a appliqué cette disposition : 1° à l'étalage des marchandises devant un magasin : Cass.; 6 mars 1884 (D. 85. 1. 45); 2° au fait

y ait contravention, que ces objets aient été *déposés* ou *laissés*. Par conséquent, il s'agit uniquement des *choses mobilières* abandonnées pour un certain temps par un fait de l'homme [15]. Le dépôt sur la voie publique d'un objet embarrassant suffit pour constituer la contravention punie par l'article 471, § 4, sans que le juge de police ait à rechercher si, en fait, la liberté du passage a été empêchée ou diminuée par ce dépôt [16].

2° La seconde condition est que la chose ait été laissée ou déposée *sur la voie publique*. Cette expression a une signification générale, comprenant aussi bien les voies de communication de

d'un matelassier qui travaille sur la voie publique : Cass., 12 décembre 1862 (D. 63. 4. 424) ; 3° au fait de l'épicier qui y brûle son café : Cass., 11 novembre 1881 (D. 82. 5. 428); 4° à celui d'un cocher qui y panse ses chevaux : Cass., 17 mars 1855 (D. 55. 5. 483) ; 5° à l'abandon sur la voie publique de voitures non attelées : Cass., 3 janvier 1885 (D. 85. 1. 271), et même au fait de laisser *stationner* sa voiture attelée sur une place publique, sans nécessité et de manière à diminuer la liberté du passage : Cass., 6 février 1858 (D. 58. 5. 387); 14 mars 1879 (D. 79. 5. 450); 6° au fait d'un huissier qui, chargé de procéder à l'expulsion d'un locataire, dépose, sans nécessité, sur la voie publique, le mobilier de l'expulsé : Cass., 17 novembre 1893 (S. 94. 1. 112); 7° ou d'un commissaire-priseur qui procède sur la voie publique à une vente de meubles : Cass., 23 novembre 1893 (S. 94. 1. 112).

[15] D'une part, en effet, l'article 471 n'a en vue que les choses inertes, il ne s'appliquerait pas à l'abandon d'un animal sur la voie publique, au fait d'un homme ivre qui est couché sur la voie publique, au stationnement des personnes se trouvant isolées ou en réunion sur la voie publique (Comp. Cass., 18 août 1860, D. 60. 1. 517; 10 mars 1883, D. 83. 1. 430). D'autre part, cette disposition ne peut s'appliquer à l'embarras de la voie publique par suite d'un fait étranger à l'homme, éboulement d'un terrain en balme, par exemple.

[16] Jurisprudence aujourd'hui constante. Voy. notamment : Cass., 15 avril 1864 (D. 65. 1. 406); 24 août 1883 (*B. cr.*, n° 226); 6 mars 1885 (D. 85. 1. 47) ; 21 novembre 1884 (D. 85. 1. 179). Blanche, (*op. cit.*, n° 69) estime que la question doit se résoudre par une distinction. Si la chose est de telle nature qu'elle fasse obstacle, dans quelque proportion que ce soit, à la circulation publique, le juge n'aura aucun pouvoir d'appréciation. Si, au contraire, elle peut nuire ou ne pas nuire à la circulation, selon qu'elle aura été déposée d'une façon ou d'une autre (c'est du sable, par exemple, qui peut être mis en tas ou étendu sur le sol), le juge pourra rechercher quel est l'effet du dépôt.

tel, momentané ou de force majeure[21]. Mais elle peut résulter de l'exercice régulier de la profession : tel serait le chargement ou le déchargement de marchandises ou de meubles par un propriétaire, un commerçant ou un entrepreneur de transports; tel serait également le stationnement d'un marchand ambulant sur la voie publique, lorsque ce marchand ne s'est arrêté que pour vendre sa marchandise.

La contravention résultant de l'embarras de la voie publique est une contravention continue.

b) L'obligation d'éclairer des matériaux déposés ou des excavations faites dans les rues et places, qui est fondée sur des conditions de sûreté, est imposée par la loi, en dehors de tout arrêté administratif[22]. L'autorité municipale a le droit de régler le mode de l'éclairage dans chaque commune; mais l'obligation d'éclairer les matériaux et les excavations n'en existe pas moins, alors même qu'elle n'aurait pas été réglementée. Cette obligation s'étend à la nuit tout entière, et sa violation n'admet d'autre excuse que la force majeure, cette excuse fût-elle tirée de l'inutilité de l'éclairage ou du mauvais temps qui l'aurait éteint. C'est au propriétaire ou à l'entrepreneur à prendre toutes ses précautions. Dès qu'il existe une faute de négligence, si minime soit-elle, la contravention est constituée.

Elle est imputable à celui qui a fait le dépôt ou l'excavation. Toutefois, le patron, l'entrepreneur, l'architecte, qui ont fait faire le dépôt ou l'excavation, sont aussi pénalement responsables de la contravention et peuvent être poursuivies directement sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause l'ouvrier qui a agi sous leurs ordres. De même, en cas d'abandon d'une voiture non éclairée sur la voie publique, le propriétaire de la voiture, tel qu'il est indiqué sur la plaque qui doit se trouver sur sa voiture (L. du 30 mai 1851, art. 3; D. 10 août 1852), doit être déclaré

[21] L'officier public qui effectue un dépôt sur la voie publique, n'est excusable qu'autant qu'il a agi par nécessité. Ainsi, il a été décidé que l'article 471, § 4, est applicable à l'huissier, qui, en vidant un appartement du mobilier d'un locataire expulsé, embarrasse la voie publique : Cass., 10 janvier 1885 (D. 85. 1. 179).

[22] Cass., 19 février 1858 (D. 59. 1. 334).

coupable de la contravention, à moins qu'il ne fasse connaître l'auteur de l'abandon de la voiture : c'est en effet en vue de la responsabilité pénale du propriétaire que le législateur exige son nom sur une plaque attachée à la voiture.

2820. V. Ce paragraphe punit les infractions aux règlements concernant la petite voirie et à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine[23]. Il y a ainsi deux contraventions distinctes.

La première ne nous arrêtera pas, car les explications que nous pourrions donner seraient toujours insuffisantes. Le sujet appartient au domaine du droit administratif[24]. Nous faisons seulement observer que les règlements de voirie ne peuvent porter d'autre peine que celle de l'article 471.

La deuxième contravention suppose deux choses : d'une part, l'existence d'une sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine ; d'autre part, le refus ou la négligence d'obéir à cet ordre. Le juge de police ne peut qu'apprécier la négligence ou le refus d'exécution ; il est incompétent pour se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

La sommation dont il est question émane, soit de l'autorité municipale lorsqu'il s'agit d'un édifice longeant une voie publique dépendant de la petite voirie, ou même une voie publique dépendant de la grande voirie dans la traversée des agglomérations, soit de l'autorité préfectorale, lorsque l'édifice longe une route dépendant de la grande voirie en dehors de la traversée des agglomérations.

Par application de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police, en condamnant à l'amende, doit, d'office, ordonner immédiatement la démolition de l'édifice menaçant ruine.

2821. VI. L'article 97, § 1, de la loi municipale du 5 avril 1884,

[23] La loi punit : « Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ».

[24] Voy. Pabon, *op cit.*, nos 507 à 532.

confie à la vigilance des maires tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, notamment l'interdiction de rien exposer aux fenêtres et aux autres parties des édifices, qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles. Les infractions aux règlements de cette nature tombent sous l'application de l'article 471, § 6[25], quand ils ne font que reproduire ou rappeler la prohibition portée par cette disposition légale. S'ils édictent des prescriptions spéciales, leur violation donne lieu à l'application de l'article 471, § 15.

Trois conditions sont nécessaires pour l'existence de la contravention prévue par le n° 6 de l'article 471.

a. Il faut qu'il y ait eu *jet* ou *exposition*. 1° Le mot *jet* doit s'entendre de tout fait qui peut être ainsi qualifié, et il y aurait « jet » quand bien même le jet ne proviendrait pas d'un fait immédiat, tel que le fait de lancer ou jeter une chose, mais bien de la chute d'un corps quelconque résultant d'une *faute* à la charge du prévenu. Ainsi, il y aurait jet dans le fait de laisser couler de l'eau ou des liquides, quelle que soit d'ailleurs la façon dont cet écoulement se produise. Il y aurait jet dans la chute d'un objet suspendu sur la façade de l'édifice, tel que du linge sale, des peaux de bestiaux, de la viande de boucherie. 2° L'*exposition* au devant des édifices a lieu, quelle que soit la partie de la façade de l'édifice sur laquelle est appuyée la chose exposée : ainsi, des pots de fleurs placés sur le bord des fenêtres, des objets accrochés à la façade ou aux balcons doivent être considérés comme exposés.

La contravention de *jet* ou *exposition* portant sur des choses

[25] Cass. 25 janvier 1873 (S. 73. 1. 96); 12 mars 1856 D. 56. 1. 219). Ce sont les art. 3 à 6 de la loi des 21-23 juin 1898 sur le Code rural qui déterminent, aujourd'hui, les cas dans lesquels « le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques longeant la voie ou la place publique, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité »; la procédure à suivre dans la sommation à adresser, dans la constatation du péril et les voies de recours contre les décisions diverses qui peuvent intervenir. Voy. les textes et les travaux préparatoires dans D. 98. 4, p. 125 à 127.

mobilières susceptibles d'être jetées ou exposées, ne peut, dès lors, s'appliquer à la chute accidentelle de matériaux faisant partie de l'édifice lui-même et qui s'en détachent par suite d'un événement quelconque, tel que le vent, la tempête, un tremblement de terre[25].

b) Il faut que le *jet* ou *exposition* ait eu lieu devant un édifice, sur une voie ou place publique. 1° A cet égard, l'article 471, n° 6, doit être interprété par le Code du 3 brumaire an IV dont l'article 605, n° 3, spécifiait expressément que le jet ou l'exposition devait être effectué sur une voie publique pour constituer la contravention. Une voie privée, affectée à la circulation du public, remplit, du reste, cette condition. Mais elle n'existerait pas au cas d'un passage ou d'une cour particulière ne servant qu'à un certain nombre de locataires ou de propriétaires. 2° Le mot *édifice* a un sens très étendu et comprend toute édification due à la main de l'homme, un mur de clôture, une porte de jardin, par exemple. Mais la loi exige que le jet ou exposition ait eu lieu devant l'édifice, c'est-à-dire au devant de la façade, sur la rue ; ce fait se produisant à l'intérieur de la maison ne constituerait pas la contravention.

c) Il faut enfin qu'il s'agisse de choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. 1° Pour qu'un objet jeté puisse nuire par sa chute, il faut et il suffit qu'il soit de nature à causer un dommage. Le jet d'eau claire, même propre, remplirait cette condition. 2° Parmi les choses qui peuvent nuire par leurs exhalaisons insalubres, il faut comprendre les immondices, les eaux sales, les matières grasses, épaisses et infectes sortant d'une teinturerie, etc.

Le jet ou l'exposition est incriminé dès qu'il est le fait d'une personne quelconque se trouvant dans la maison, domestique, visiteur, ami, parent, etc.

2822. VII. La loi n'a pas voulu laisser à la disposition des malfaiteurs des instruments dont ils pourraient se servir. Elle punit donc, dans un intérêt de police et de sûreté, l'abandon, sur la voie publique, d'armes ou d'instruments de nature à servir à la perpétration des crimes[27].

[25] *Sic*, Cass., 24 mai 1890 (S. 91. 1. 280).

[27] La loi punit : « Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places,

L'énumération faite par la loi des objets dont l'abandon est interdit n'est pas limitative et la prohibition s'étend à tout instrument ou arme pouvant faciliter aux voleurs ou malfaiteurs un attentat contre les personnes, les choses ou les propriétés, quelles que soient d'ailleurs sa forme, sa nature, son poids, la matière dont il est composé. La contravention existe alors même qu'il s'agit d'instruments destinés à être employés à des travaux immédiats ou en cours d'exécution.

Tous les lieux où le public a accès sont considérés, au point de vue de la contravention, comme « rues, chemins, place, lieux publics ». Le mot « champ » a un sens très étendu et désigne tout terrain cultivé ou non cultivé, se trouvant dans les campagnes en dehors des habitations.

2823. VIII. Dans ce paragraphe, le Code pénal sanctionnait la loi du 26 ventôse an IV qui prescrivait à tout propriétaire, usufruitier, régisseur, fermier, colon ou locataire, d'écheniller ou faire écheniller tous les ans, avant le 1er ventôse (20 février), les arbres, arbustes, haies ou buissons situés sur ses propriétés[24]. Cette obligation existait indépendamment des arrêtés municipaux qui avaient pour but de la rappeler. Elle ne pouvait donc être excusée par le défaut d'avertissement général ou individuel. C'était le propriétaire qui était responsable, et il n'y avait pas à distinguer les terrains clos ou non clos.

Mais la loi du 24 décembre 1888, relative à la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture, est, aujourd'hui, substituée à l'article 471, n° 8, du

lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autre machines, ou instruments, ou armes, dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs ».

[24] Le Code punit : « Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements ». Une loi du 17 décembre 1888, concernant la destruction des insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture, a complété la loi du 26 ventôse an IV. Aux termes de l'article 5 : « Les contraventions aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de six à quinze francs. L'amende est doublée, et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, en cas de récidive, contre les contrevenants ».

Code pénal et à la loi du 28 ventôse an IV sur l'échenillage. Nous en analysons plus loin les dispositions.

2824. IX. Le maraudage, dont s'occupe ce paragraphe[29], diffère de la contravention prévue par le § 15 de l'article 475 à deux points de vue : d'abord, en ce qu'il a pour objet les *fruits*, tandis que l'article 475 s'étend à *toutes les productions utiles de la terre;* de plus, en ce qu'il ne saisit que l'action de cueillir et de manger *sur le lieu même*, tandis que l'article 475 s'applique au fait d'enlever loin du lieu et, par conséquent, de soustraire. Dans ce dernier cas, et suivant les distinctions que nous avons faites, le maraudage devient un délit de police correctionnelle et tombe sous le coup de l'article 388. Il se complique alors de circonstances spéciales qui en font un *vol*.

Le § 9 de l'article 471 prévoit donc et punit d'une peine légère la contravention de maraudage la moins grave. Pour qu'il soit applicable, il faut que les fruits maraudés aient été mangés sur place, c'est-à-dire à l'endroit même où ils ont été cueillis. L'intention criminelle est une condition essentielle de la contravention, qui est une des mille formes du vol. L'existence de la contravention est donc subordonnée à l'appropriation de fruits qui ne sont pas venus sur un terrain dont le contrevenant a la jouissance. Ainsi le locataire d'un jardin ne pourrait pas être poursuivi pour avoir cueilli et mangé des fruits dans ce jardin; mais le nu-propriétaire d'un terrain grevé d'usufruit pourrait l'être pour le même fait. La question de savoir, en cas de bail à colonage partiaire, si le fait de la part du colon ou même de la part du propriétaire de cueillir et manger des fruits qui doivent être partagés est délicate. L'un et l'autre n'étant que copropriétaires de ces fruits, commettraient un détournement, plus ou moins sévèrement qualifié, en se les appropriant[30].

2825. X. Le glanage, le râtelage ou grappillage, dans les lieux où il est admis par l'usage, n'est autorisé que lorsque les

[29] La loi punit : « Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ».

[30] *Sic*, Cass., 13 mars 1886 (S. 86. 1. 486). Voy. également : Cass., 3 janv. 1879 (S. 79. 1. 485). Voy. Agen, 7 février 1850 (S. 50. 2. 208).

récoltes sont entièrement enlevées, après le lever du soleil et avant son coucher [31].

L'article 471, n° 10, du Code pénal doit être combiné avec l'édit du 2 novembre 1554 et les articles 21 et 22 de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, textes encore en vigueur aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, comme n'ayant été abrogés, ni expressément, ni tacitement par le Code pénal. Mais la pénalité que ces textes édictent étant inconciliable avec celle qui est prononcée par l'article 471, n'est plus en vigueur.

Le glanage, le ratelage et le grappillage sont interdits dans les *enclos*. Le sens de cette expression, qui avait été fixé par la loi de 1791, l'est aujourd'hui par l'article 6 de la loi du 9 juillet 1889, faisant partie du Code rural, ainsi conçu : « Est réputé *clos* tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus, et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux ».

En dehors des enclos, la législation du glanage se résume en trois règles qu'il faut combiner.

L'article 21 de la loi de 1791 n'admet le glanage, le râtelage,

[31] La loi punit : « Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ». Voy. Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, article 21. La jurisprudence a décidé que le glanage et le râtelage, dans un champ ouvert qui vient d'être récolté, ne peuvent commencer qu'après l'entier enlèvement de la récolte, non pas seulement sur ce champ, mais aussi sur les terres contiguës qui font partie du même tènement ou finage : Cass., 26 novembre 1864 (D. 65. 1. 396) ; 14 février 1867 (D. 67. 1. 140). Le *glanage* est le fait de ramasser dans les champs les épis abandonnés sur la terre par les moissonneurs. Le *râtelage*, celui de recueillir, dans les prés, le foin qui y reste après l'enlèvement de la récolte. Le *grappillage*, celui de prendre les raisins et les grappillons tombés à terre ou laissés aux vignes par les vendangeurs. Ces définitions sont empruntées à Blanche, *op. cit.*, t. VII, n° 249.

le grappillage que dans les lieux où les usages de glaner, de râteler et de grappiller sont reçus. D'où cette double conséquence : 1° le glanage, le râtelage et le grappillage ne sauraient avoir lieu dans les communes où de semblables usages n'existeraient pas. Un arrêté municipal ne pourrait autoriser une pratique dont l'application serait de nature à porter atteinte au droit de propriété ; 2° mais, d'un autre côté, le glanage, le râtelage, le grappillage sont autorisés dans les communes où l'usage est reçu de glaner, râteler, grappiller, en l'absence d'un arrêté municipal et alors même qu'un arrêté municipal aurait été pris pour l'interdire. Si l'autorité municipale n'a pas le droit d'interdire alors qu'il existe des usages, ou d'autoriser en l'absence d'usages, le glanage, le râtelage et le grappillage, elle a, dans tous les cas, le droit de le réglementer, puisqu'elle est investie de la police rurale qui a pour objet la protection des champs. C'est ainsi que le maire peut fixer l'ouverture de la période de glanage, de râtelage ou de grappillage.

C'est qu'en effet dans les communes où le glanage, le râtelage et le grappillage sont admis, cet usage constitue un droit pour ceux qui l'exercent et une sorte de servitude pour ceux qui le subissent. Le propriétaire peut, sans doute, ramasser, avant que le droit de glanage, de râtelage, de grappillage ne soit ouvert, tous les fruits de sa terre, puisque ce droit ne s'exerce qu'après que la récolte a été entièrement enlevée. Il peut prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour qu'il ne reste rien à glaner, à râteler ou à grappiller. Mais dès que l'exercice du droit est ouvert, le propriétaire est tenu de le subir sans pouvoir l'entraver. C'est ainsi qu'il lui est interdit, contrairement aux dispositions de l'article 22, titre II de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, de faire paître ses propres bestiaux sur ses champs moissonnés et ouverts, le lendemain de l'enlèvement de la récolte, et de faire ainsi manger par ses bestiaux les épis abandonnés sur la terre par les moissonneurs. Le propriétaire d'une vigne ne pourrait pas non plus, avant que le grappillage ait eu lieu, mener une troupe de chèvres ou de volailles dans sa vigne vendangée[1].

[1] Cass., 16 déc. 1881 (S. 83, 1, 90).

En l'absence de toute prescription contraire dans l'arrêté municipal, le droit de *grappiller* et de *râteler* est ouvert à tout individu, alors même qu'il ne serait ni indigent, ni incapable de travailler. Mais l'édit de 1554, en ne permettant le *glanage* que « aux gens vieux et débilités de membres, aux petits enfants et aux autres personnes qui n'ont ni pouvoir, ni force de scier », a eu en vue de réserver ce droit aux indigents incapables de travailler. Il en résulte qu'il y aurait contravention à cet édit de la part de personnes valides ou non indigentes qui glaneraient dans les champs, même là où le glanage est toléré [33]. Cette restriction n'existe pas pour le râtelage et le grappillage.

2826. XI. L'injure [34], suivant qu'elle est ou non publique, constitue un délit ou une contravention, et sans qu'il y ait à distinguer, aujourd'hui, si elle renferme ou non l'imputation d'un vice déterminé (L. 29 juillet 1881, art. 33, § 2; 45, §§ 2 et 3). La diffamation n'est elle-même qu'une injure simple quand elle n'est pas publique. La contravention conserve son caractère, soit que l'injure ait été adressée à un particulier ou à un officier public, sauf toutefois l'application de l'article 222 du Code pénal [35]. Enfin, les injures ne sont punies que lorsqu'elles ont été proférées « sans avoir été provoquées [36] ». C'est au tribunal devant lequel la prévention se produit à décider si l'injure est ou non publique.

2827. XII. Ce paragraphe punit « ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ». Il complète la disposition du § 6. Voici quelles sont les différences entre ces deux cas de contraventions. 1° La contravention qui nous occupe implique un jet d'*immondices* sur une personne, tandis que la contravention, spécifiée au § 6, existe quelles que soient les choses jetées, si elles sont de nature à nuire, et suppose que ces choses n'ont atteint personne. 2° La contravention

[33] Cass., 14 février 1867 (*B. cr.*, n° 34).

[34] La loi punit : « Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et y compris l'article 378 ».

[35] Sur la question : Parmon, *op. cit.*, n° 799.

[36] Sur le caractère de l'excuse de provocation, voy., *suprà*, t. II, n° 613.

de jet d'immondices est encourue, quel que soit le lieu où le fait s'est passé, tandis que le § 6 exige que le fait ait été commis sur la voie publique.

Par l'expression *immondices*, il faut entendre non seulement les ordures, mais encore toutes les matières malpropres, infectes, ou produisant des exhalaisons insalubres [37]. Si le jet, au lieu d'être le résultat d'une imprudence, a été volontaire, il est puni par l'article 475, § 8.

2828. XIII. Ce paragraphe punit « ceux qui n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, *s'il est préparé ou ensemencé* » : c'est cette circonstance qui constitue essentiellement la contravention. Si le terrain est chargé de récoltes, la contravention est prévue par le § 9 de l'article 475. La loi punit le fait seul du passage de personnes [38] sans droit, indépendamment de tout dommage causé au terrain, quels que soient le lieu et le motif du passage. Cette solution est conforme à la théorie générale du Code pénal en matière d'invasion de la propriété d'autrui. Ni dans les contraventions de l'article 471, nos 13 et 14, ni dans celle de l'article 479, n° 10, la condition du dommage causé à la propriété d'autrui n'intervient à titre d'élément nécessaire. Les prairies sont considérées comme étant, en tout temps, en état de production et, par conséquent, comme des terrains toujours préparés et ensemencés [39]. Il y a cependant quelques cas où la jurisprudence admet la possibilité de passer, sans commettre une contravention, sur le terrain d'autrui, pré-

[37] Voy. Cass., 24 février 1855 (D. 56. 5. 36 ; 24 novembre 1855 (D. 56. 5. 36) ; 2 février 1889 (*B. cr.*, n° 47 ; 5 mars 1892 (S. 92. 1. 288). Voy. Bressoud, t. VII, n° 184.

[38] En effet, la contravention consiste dans un fait principal d'entrée et de passage de *personnes* sur un terrain. Comp. Cass., 1er juin 1866 (S. 67. 1. 140). Mais il est indifférent que le passage d'une personne ait été effectué à pied, à cheval ou en voiture.

[39] Voy. Cass., 12 juillet 1855 (D. 55. 1. 361 ; 28 mai 1856 (D. 56. 1. 367 ; 21 novembre 1861 (D. 63. 1. 55 ; 16 mai 1867 (S. 68. 1. 48).

pare ou ensemencé. 1° Le propriétaire d'un fonds enclavé, qui n'a aucune issue sur la voie publique ou qu'une issue insuffisante, peut passer, pour l'exploitation de son fonds, sur l'héritage voisin, malgré l'opposition du propriétaire de cet héritage, et avant d'avoir fait reconnaître, par l'autorité judiciaire, la légitimité de sa prétention, sauf le règlement ultérieur de l'indemnité, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire [40]. 2° Il en est de même lorsque le chemin public riverain du champ est impraticable [41]. Dans ce cas, celui qui passe dans le terrain préparé ou ensemencé ne commet pas la contravention prévue par l'article 471, n° 13 du Code pénal, puisqu'en agissant ainsi, il ne fait qu'user d'un droit que la loi elle-même lui reconnaît. 3° Enfin, les entrepreneurs de travaux publics ont le droit de passer sur le terrain d'autrui, lorsqu'ils sont autorisés à extraire de ce terrain, moyennant indemnité, les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux dont ils sont chargés.

2829. XIV. Ce paragraphe punit « ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte ». Si le terrain est ensemencé ou chargé de récoltes, la contravention est prévue par le § 10 de l'article 475. Une condition essentielle pour l'existence de l'une ou l'autre des contraventions, c'est que le terrain ait été ensemencé et que les récoltes n'aient pas été enlevées; mais la première existe dans le cas où le passage a lieu *après la récolte faite*, mais avant son enlèvement. Dans l'un et dans l'autre cas, peu importe que le passage ait eu lieu pour telle ou telle cause,

[40] Le droit du propriétaire enclavé a son titre dans la loi. Voy. Blanche, t. VII, n° 194 ; Pabon, *op. cit.*, n° 816. Pour la jurisprudence : Cass., 16 septembre 1853 (D. 53. 5. 151); 22 janvier 1857 (D. 57. 1. 131); 29 novembre 1861 (D. 68. 1. 113 ; S. 62. 1. 108 ; 16 décembre 1876 (D. 77. 5. 148); 27 décembre 1884 (D. 85. 1. 219).

[41] Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, article 41. Voy. Cass., 1er juin 1866 (D. 66. 5. 127) ; Toulouse, 27 juillet 1879 (D. 80. 2. 107). Les communes, aux termes de la même disposition, sont responsables du préjudice causé aux propriétaires par le passage sur les propriétés riveraines des chemins impraticables. Sur les limites et les conditions de cette responsabilité : Cass., 10 mai 1881 (D. 81. 1. 449).

mais il faut qu'il n'y ait eu que passage. Lorsque les bestiaux sont conduits sur le terrain d'autrui, non pour y passer seulement mais pour y pâturer, le contravention est prévue par le § 10 de l'article 479. Le passage ne devient une contravention qu'autant qu'on peut l'imputer à la négligence du maître ou du gardien. Si celui-ci a fait tout ce qui dépendait de lui pour l'empêcher, il n'y a pas d'infraction punissable, il ne reste qu'une action civile en réparation du dommage [42].

2830. XV. Ce paragraphe punit les infractions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, ainsi qu'aux règlements ou arrêtés pris et publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 avril 1790, et de l'article 46, titre I, de la loi des 19-22 juillet 1791, lesquels sont actuellement abrogés par l'article 168 de la loi municipale du 5 avril 1884, et remplacés par les articles 97 et 98 de la même loi. Cette importante disposition a été déjà étudiée.

§ CCVIII. — CONTRAVENTIONS DE LA DEUXIÈME CLASSE.

(C. p., art. 475 à 487.)

2831. Peine des contraventions de cette classe. — **2832**. Bans des vendanges. — **2833**. Contraventions des aubergistes et logeurs. — **2834**. Obligations des voituriers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge. — **2835**. Animaux qu'on laisse courir dans les lieux habités. Police des voitures publiques. — **2836**. Jeux de hasard sur la voie publique. — **2837**. Le § 6 de l'article 475 a été abrogé par l'article 2 de la loi du 5 mai 1855. — **2838**. Divagation des fous, des animaux malfaisants ou féroces. — **2839**. Jet de corps durs ou d'immondices sur les choses ou les personnes. — **2840**. Passage de personnes ou bestiaux sur le terrain d'autrui préparé, ensemencé ou chargé de récoltes. — **2841**. Refus de recevoir les monnaies nationales. — **2842**. Refus de secours en cas de calamité ou de flagrant délit. — **2843**. Distributions d'écrits ou d'images. — **2844**. Exposition ou vente de comestibles gâtés. — **2845**. Mendicité.

2831. L'article 475 prévoit une série de contraventions qu'il punit d'une amende de six à dix francs. Le tribunal de police ne pourrait pas, sauf les cas de récidive et sauf aussi les circons-

[42] Cass., pour l'application de ce principe : Cass., 10 septembre 1857 (D. 57. 1. 449); 28 avril 1863 (D. 63. 2. 195).

tances aggravantes prévues par l'article 476, prononcer une peine de plus de dix francs d'amende ; il ne pourrait pas non plus appliquer une peine de moins de six francs, s'il n'accordait pas des circonstances atténuantes par une déclaration expresse de sa décision. Les contraventions prévues par l'article 475 n'ont aucun lien qui les rattache les unes aux autres. Nous les examinerons dans l'ordre même de l'énumération légale.

2832. I. Le Code rural des 28 septembre-6 octobre 1791, après avoir déclaré « que chaque propriétaire est libre de faire la récolte, de quelque nature qu'elle soit, au moment qui lui conviendra », ajoutait que, « cependant, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait des arrêtés à cet égard, chaque année, par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes [1] ». Cette disposition a passé, avec quelques modifications, dans l'article 13 des lois des 9 juillet 1889 et 22 juin 1890, formant les titres I et II du livre Ier du Code rural. « Le ban des vendanges, dit ce texte, ne pourra être établi ou même maintenu que dans les communes où le conseil municipal l'aura ainsi décidé par délibération soumise au conseil général et approuvée par lui. — S'il est établi ou maintenu, il est réglé chaque année par arrêté du maire. — Les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux vignobles clos de la manière indiquée par l'article 6 ». Le § 1er de l'article 475 apporte une sanction à cette disposition [2], qui

§ CCVIII. [1] Comme toute réglementation ancienne, le ban des vendanges a eu jadis sa raison d'être. Il importait alors de conserver à certains grands crûs leur réputation séculaire et d'empêcher que quelques vignerons, toujours trop pressés, ne vinssent compromettre leur récolte par une cueillette prématurée. L'étendre à d'autres vignobles que les crûs classés, était déjà inutile, même au temps jadis. Maintenir cette réglementation aujourd'hui dans n'importe quelles régions viticoles serait une atteinte absurde au droit de propriété, parce qu'avec l'acclimatation des plants différents, l'importation des vignes américaines, l'emploi des engrais minéraux qui hâtent la maturation, la plantation des vignes à des altitudes très variables dans un même vignoble, il est impossible de préciser l'époque où il conviendra de vendanger, et le propriétaire est le seul bon juge de cette détermination.

[2] La loi punit : « Ceux qui auront contrevenu aux bans des vendanges ou autres bans autorisés par les règlements ».

n'est applicable qu'à une double condition : 1° il faut qu'un arrêté du maire soit intervenu dans les termes de l'article 13 et ait été porté à la connaissance des intéressés ; 2° il faut qu'il s'agisse de vignes non fermées. Aux termes de l'article 6 des lois précitées, « est réputé *clos* tout terrain entouré soit par une haie, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente, faisant obstacle à l'introduction des animaux ». La loi ayant déterminé ce qu'elle entend par clôture, au point de vue du ban des vendanges, il n'appartient plus au juge d'apprécier si les vignes sont en état de clôtures et si les arrêtés s'y appliquent.

Ainsi, la loi de 1889, comme celle de 1791, reconnaît expressément au pouvoir municipal le droit de publier, en quelque lieu que ce soit[3], des bans de vendange, avec l'approbation du conseil général. Mais l'article 475 du Code pénal parle « d'autres bans autorisés par les règlements ». On a soutenu cependant que la loi ne permettait à l'autorité municipale de publier d'autres bans que ceux relatifs aux vendanges et à certaines jouissances communes, telles que celles de la seconde ou de la troisième herbe des prés communaux. Mais l'opinion contraire a prévalu dans la jurisprudence, qui admet la légalité des autres bans, notamment des bans de fauchaison et de moisson, dans les pays où l'usage en existait encore en 1791[4].

2833. II. Ce paragraphe prévoit et punit deux contraventions

[3] Le Code rural actuel n'y met plus cette condition qu'y mettait le Code rural de 1791 : « dans le pays où le ban de vendange est en usage ». Mais, en ce qui touche spécialement le ban des vendanges, l'article 63 de la loi du 9 juillet 1889 sur le Code rural a restreint le pouvoir des maires. D'après ce texte, le ban des vendanges ne peut être établi ou même maintenu que dans les communes où le conseil municipal l'aura ainsi décidé par délibération soumise au conseil général et approuvée par lui.

[4] Voy. la jurisprudence reproduite et approuvée par Blanche, *op. cit.*, t. VII, n° 287. Comp. Parion, *op. cit.*, n°s 837 à 844.

des aubergistes et logeurs[5] : celle qui consiste à négliger d'inscrire sur le registre, dont la tenue leur est imposée déjà par l'article 73 du Code pénal, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toutes personnes qui couchent ou passent une nuit dans leurs maisons; et celle qui consiste à ne pas représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'ils en sont requis. Cette disposition ne concerne que les aubergistes, les hôteliers, les logeurs ou loueurs de maisons garnies, c'est-à-dire les personnes qui font état de recevoir habituellement des étrangers dans leurs maisons; elle ne s'impose pas aux propriétaires ou locataires qui disposent d'une partie de leurs maisons en louant des chambres garnies, sans en faire leur profession[6]. Elle ne concerne pas

[5] La loi punit : « Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet, le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ».

[6] Cass., 10 avril 1874 (D. 75. 5. 274); 5 mars 1864 (D. 65. 5. 244); 30 novembre 1861 (D. 61. 5. 291); 9 septembre 1853 (D. 53. 5. 40); 3 juin 1853 (D. 53. 5. 39). Comp. Cass., 4 mars 1882 (D. 82. 1. 439). Il faut remarquer, en effet, qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la qualité de loueur de logements garnis et celle de propriétaire de la maison où cette profession pourrait être exercée. Sans doute, la jurisprudence considère l'article 475, § 2, comme inapplicable au propriétaire qui loue les appartements de sa maison excédant ses besoins, non à tous ceux qui se présentent et demandent un gîte pour quelques jours, mais à des personnes sédentaires et de son choix, ce qui est le cas, notamment, de l'habitant d'une ville d'eaux qui, pendant la saison, loue à une famille étrangère une partie de sa maison. Mais elle soumet aux obligations des logeurs les individus, propriétaires ou non, qui font profession de louer dans leur maison des chambres garnies à des personnes non sédentaires, encore bien qu'ils ne soient pas imposés à la patente des logeurs. Voyez sur tous ces points : PABON, *op. cit.*, n° 846. Comp. Cass., 5 déc. 1891 (D. 92. 1. 394); 17 juill. 1896 (*B. cr.*, n° 241).

non plus d'autres professions qui ont, avec celles d'aubergiste, d'hôtelier, de logeur et de loueur en garni, quelque analogie, mais qui en diffèrent sur ce point essentiel que la fourniture du logement, au lieu d'être leur objet principal, n'en est qu'un accessoire. Ainsi, les maisons de santé, les hôpitaux, les hospices, les wagons-lits des chemins de fer, les restaurants et cafés qui ne logent pas, les maisons d'éducation, de retraite, les prisons, les maisons d'apprentissage, les maisons d'accouchements, tenues par des sages-femmes, les établissements de bains ne sauraient être soumis aux obligations de l'article 475, n° 2 du Code pénal, sauf cependant le droit qu'a l'autorité municipale d'édicter des règlements pour ceux de ces différents établissements qui sont publics.

a) La première obligation des aubergistes consiste à inscrire les noms, qualités et domicile : l'inscription du *prénom* du voyageur n'est pas obligatoire, à moins qu'elle ne soit imposée par un arrêté municipal. En cette matière, en effet, les pouvoirs des maires, pour ajouter aux énonciations légalement obligatoires, celles qui paraissent compléter le signalement, telles que le lieu d'origine du voyageur, sont absolus. L'inscription ne s'impose pas dès l'entrée du voyageur ; elle ne commence qu'après l'expiration de la nuit dans laquelle le logement a été fourni [7]. La date de sortie ne doit être portée que lorsque les voyageurs quittent définitivement la maison et non lorsqu'ils s'absentent momentanément en gardant leur chambre et en y laissant leurs effets [8].

b) Une seconde obligation est imposée aux aubergistes, celle de représenter leur registre aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'ils en sont requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police ou aux citoyens commis à cet effet. Le droit de réglementer, soit les époques, soit le mode de représentation des registres, n'appartient qu'au maire et, à Paris, au préfet de police [9].

[7] Voy. Cass., 24 avril 1880 (S. 81. 1. 47). Et encore l'accomplissement de cette obligation comporte un certain délai moral nécessaire pour obtenir des personnes logées les renseignements nécessaires.

[8] Cass., 16 avril 1864 (S. 66. 1. 134).

[9] L'autorité compétente peut régulièrement prescrire aux logeurs et au-

Les contraventions prévues par l'article 475, n° 2, n'ont pas la même nature. L'omission d'inscription, sur un registre régulièrement tenu, des mentions obligatoires est une contravention permanente, lorsque le voyageur a couché plusieurs nuits dans l'hôtel : par suite, elle n'est passible que d'une seule peine et elle se prescrit à partir du jour où a cessé cet état continu de négligence, c'est-à-dire à partir du jour qui suit le départ du voyageur. Les deux autres contraventions, l'omission de représenter le registre aux époques indiquées dans le règlement, le refus de le représenter à toute réquisition, résultant d'un fait, se commettent toutes les fois qu'il y a omission ou refus et sont passibles d'autant de peines que se renouvelle de fois l'omission ou le refus de représenter le registre.

Outre les devoirs imposés aux aubergistes et logeurs par l'article 475, n° 2, ceux-ci peuvent être soumis par l'autorité administrative compétente à d'autres obligations, que nous n'avons pas à examiner ici.

2834. III. La loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, et le décret du 10 août 1852 rendu en exécution de cette loi, ont apporté des modifications au § 3 de l'article 475 du Code pénal, mais seulement en ce qui concerne la police des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux de grande communication et pour les contraventions qui y sont prévues. L'article 475 continue donc à régir les contraventions non prévues par la loi de 1851 et le décret de 1852, commises sur les routes nationales, départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et toutes les contraventions commises sur les autres voies publiques [10]. Les obligations imposées aux conducteurs de voitures ou de bêtes de charge consistent [11] : 1° à se tenir constamment à portée de

bergistes de remettre chaque jour au commissaire de police un extrait du registre Cass., 21 juin 1883, D. A., *Supplément*, v° *Contravention*, n° 175.

[10] *Sic*, Blanche, t. VII, n° 305.

[11] La loi punit : « Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les garder et

leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les garder et conduire; 2° à occuper un seul côté de la voie et à laisser le passage libre aux autres voitures. La disposition du § 3 de l'article 475, ayant pour but de maintenir l'ordre et d'empêcher les accidents sur la voie publique, est générale et s'applique aux rues, routes, chaussées, voies publiques, sans distinction, pourvu que ces chemins soient livrés à la circulation; sauf, toutefois, le cas où son application est écartée par l'application de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage. En principe, la poursuite doit être dirigée contre le conducteur coupable du fait incriminé. Mais lorsque le conducteur de la voiture n'est pas connu, l'action publique doit être exercée contre le propriétaire de cette voiture, sauf au prévenu à faire connaître le conducteur et à demander sa mise en cause. C'est une exception au principe de la personnalité des peines. Aucune excuse, sauf celles établies par la loi, n'est admise.

Les prescriptions de l'article 475, n° 3, concernent-elles les conducteurs d'automobiles, les vélocipédistes, bicyclistes, tricyclistes? Les automobiles sont de véritables voitures : elles sont soumises à ce titre aux dispositions générales du Code pénal. Leur circulation a été, en outre, réglementée par un décret du 10 mars 1899. Mais il paraît impossible de qualifier de voitures les vélocipèdes, bicyclettes, etc. D'ailleurs, ces sortes de véhicules, inconnus lors de la rédaction du Code pénal, n'ont pu être réglementées par ce Code[1]. Il appartient au préfet de police, à Paris, et aux maires, dans les départements, d'en assurer les conditions de circulation. Mais la sanction de ces règlements se trouve dans l'article 471, n° 15, non dans l'article 475, n° 3, du Code pénal. On sait que la loi de finances du 13 avril 1895, article 8, impose à tout vélocipède ou appareil analogue d'être muni d'une plaque de contrôle d'un modèle déterminé par un règle-

[1] [illegible] un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de [illegible] ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de [illegible] libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins [illegible].

[2] Cass. [illegible] 1899. S. 99. 1. 304.

ment d'administration publique. Cette obligation est sanctionnée par une amende de un à quinze francs et un emprisonnement facultatif de un à cinq jours.

2835. IV. Ce paragraphe prévoit trois contraventions [13].

a. La première résulte du seul fait d'avoir *fait courir* ou d'avoir *laissé courir* les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur *d'un lieu habité*, lors même que cette course n'a causé aucun dommage. Cette interdiction est une mesure de police générale : elle est indépendante de l'existence d'un règlement municipal et s'applique à toutes les voies publiques. Trois règles, à cet égard, ont été acceptées par la jurisprudence. 1° Par le mot *courir* la loi n'entend pas seulement le galop de l'animal, mais toute allure rapide pouvant amener le danger qu'elle a voulu prévenir. Mais le juge de police apprécie souverainement si le trot de l'animal a eu cette allure vive et rapide qui peut compromettre la sûreté des personnes [14]. L'autorité municipale a, du reste, le droit de régler l'allure des bêtes de trait, de charge et de monture et, par exemple, de défendre d'aller plus vite que le pas dans les rues et promenades. 2° L'article 475 suppose que la contravention a été commise dans un lieu habité et ouvert au public. L'expression « lieu habité » doit être prise dans le sens le plus étendu. Elle a été appliquée, notamment, au parc d'un établissement de bains qui est ouvert au public et reçoit un grand nombre de personnes [15]. 3° Même en cas d'allure trop rapide, la contravention peut être écartée par une nécessité constituant un cas de force majeure, tel qu'un incendie.

[13] La loi punit : « Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre les chargements, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ; ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet : la solidité des voitures publiques, leur poids ; le mode de leur chargement ; le nombre et la sûreté des voyageurs ; l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places ; l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

[14] Cass., 7 décembre 1855 (D. 55. 5. 484) ; 27 avril 1860 (D. 61. 5. 541) ; 14 août 1875 (D. 75. 4. 479) ; 15 mars 1878 (D. 78. 1. 336). Voy. Parent, *op. cit.*, n. 880.

[15] Cass., 17 janvier 1885 (D. 85. 1. 220, S. 85. 1. 283).

et par un cas fortuit résultant d'un accident indépendant de la volonté du propriétaire de l'animal, le cheval s'est échappé, par exemple, à la suite d'un choc qui a renversé son cavalier et que rien ne pouvait faire prévoir à celui-ci.

b) La seconde disposition punit la violation des règlements relatifs au chargement, à la rapidité et à la direction des voitures en général. Il appartient à l'autorité municipale et à l'autorité préfectorale de faire des règlements sur ces divers points (L. 5 avril 1884, art. 97) : leurs arrêtés, lorsqu'ils n'excèdent pas les limites tracées par la loi, sont obligatoires.

c) La troisième disposition prévoit la violation des règlements spécialement relatifs aux voitures publiques. Depuis la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, elle ne concerne plus que les voitures publiques parcourant les chemins vicinaux ordinaires ou les chemins ruraux. Celles qui circulent, soit sur des routes nationales ou départementales, soit sur des chemins vicinaux de grande communication, sont soumises à la loi de 1851 et au décret de 1852.

L'article 476 permet d'ajouter à l'amende un emprisonnement de trois jours au plus, dans les cas prévus par les §§ 3 et 4 de l'article 475.

2836. V. La prohibition des jeux de hasard sur la voie publique a été complètement étudiée déjà. Nous renvoyons à ce que nous en avons dit[16].

2837. VI. Le § 6 de l'article 475 concernant ceux qui avaient vendu ou débité des boissons falsifiées non nuisibles à la santé, a été abrogé par l'article 2 de la loi du 5 mai 1855, dont l'article 1er déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.

2838. VII. Ce paragraphe prévoit trois contraventions distinctes[17].

[16] Voyez *suprà*, t. VI, n° 2398.

[17] L'article punit : « Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux dont ils sont en garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage... ».

a) La première est la divagation des fous et des furieux par le fait ou la négligence de ceux sous la garde desquels ils se trouvent. « Laisser divaguer un fou, dit M. Blanche, c'est le laisser aller çà et là, à l'abandon, par les chemins et les voies publiques ». La responsabilité de ce fait d'imprudence ou de négligence incombe aux personnes qui avaient régulièrement la garde des aliénés, c'est-à-dire : 1° aux directeurs ou préposés des hospices ou maisons de santé où ils étaient placés (L. 30 juin 1838, art. 18 et 21) ; 2° aux personnes de leurs familles qui en avaient pris la surveillance ; 3° aux gardiens qui en avaient accepté la charge [18]. Ces personnes ne sont excusables que si la divagation est l'effet d'une force majeure.

b) La divagation des animaux féroces ou malfaisants est imputable, suivant la règle tracée par l'article 1385 du Code civil, au propriétaire des animaux ou à celui qui s'en sert pendant qu'ils sont à son usage. Les maires et les préfets ont le droit de prendre des arrêtés pour remédier ou obvier aux inconvénients que pourrait avoir la divagation des animaux malfaisants ou féroces (L. 5 avril 1884, art. 97 et 99). Ils peuvent notamment ordonner de museler les chiens et de les tenir en laisse. Mais en cas d'infraction à ces arrêtés, c'est l'article 471,

[18] Au cas où le fou cause un dommage, par exemple, tue, dans un accès d'aliénation mentale, un passant, il est certain, tout d'abord, qu'il n'est ni *pénalement* ni *civilement* responsable. Voy. *suprà*, t. II, n° 463. Cfr. Cass. req., 21 oct. 1901 (D. 1901, 1, 524) et le rapport de M. le conseiller Letellier. Mais les personnes qui devaient surveiller le fou et qui ont commis, en ne le surveillant pas et en le laissant divaguer, une contravention, sont-elles civilement responsables du dommage qu'il a causé ? Si l'article 1384 qui crée des cas de responsabilité civile ne doit pas être étendu par voie d'analogie, il ne faut cependant point en conclure que la responsabilité du fait d'autrui n'a lieu que dans le cas qu'il prévoit. Le père, à raison du fait de son fils majeur, le mari, à raison du fait de sa femme, peuvent être déclarés responsables dans les termes de l'article 1383. La seule distinction à faire, c'est que la présomption de l'article 1384 n'étant pas applicable, la preuve de la faute sera à la charge de la partie lésée. Voy. *suprà*, t. II, n° 466. La même solution doit être donnée à l'égard des personnes tenues de surveiller le fou et qui le laissent divaguer. Mais la responsabilité ayant sa base dans un fait distinct de la contravention sera éteinte par la prescription ordinaire de trente ans.

§ 15, et non l'article 475, § 7, qu'il y a lieu d'appliquer[19].

c) La troisième contravention consiste à exciter ou à ne pas retenir les chiens quand ils attaquent ou poursuivent les personnes. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait mal ou dommage, pour que le fait soit punissable. Mais il faut que la personne attaquée ou poursuivie par le chien soit un passant[20].

2839. VIII. Ce paragraphe prévoit et punit le jet de corps durs ou d'immondices, soit sur la chose d'autrui, soit sur les personnes[21].

a) La première contravention, jet de corps durs et d'immondices contre les maisons et dans les enclos, existe même dans le cas où le jet a été involontaire. L'article 475, § 8, n'exige pas que le fait ait été intentionnel. Ici, la loi punit une négligence ou une imprudence. L'esprit de malveillance, qui peut inspirer l'agent, ne change pas le caractère de la contravention, à moins que la nature du dommage, comme par exemple le bris d'une clôture, donne au fait une autre qualification, plus grave.

b) Au contraire, ce qui caractérise la seconde contravention, c'est-à-dire le jet de corps durs ou d'immondices sur les personnes, c'est que ce fait doit avoir été commis volontairement[22].

[19] Que faut-il entendre par *animal malfaisant ou féroce?* Ce ne sont pas seulement les animaux qui le sont par la nature de leur espèce, comme les lions, les ours, et même les taureaux, mais encore ceux qui, bien qu'appartenant à une espèce naturellement paisible, sont dangereux, soit par suite d'un vice particulier, soit par suite de leur éducation défectueuse ou de leur dressage imparfait. Les chiens, par exemple, rentrent, lorsqu'ils attaquent une personne sur la voie publique et la mordent, dans cette catégorie. — Cfr. Cass., 13 mai 1891 (S. 91. 1. 584).

[20] Il a été jugé, par exemple, qu'un domestique, mordu dans l'exercice de son maître, par le chien d'un chasseur, ne peut être considéré comme un passant : Cass. 8 février 1866 (D. 66. 5. 19).

[21] La loi punit : « Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un. »

[22] Ainsi, n'est pas une personne celui qui, en ouvrant une porte, en fermant une porte ou en battant d'une porte ne constitue pas la contravention de jet de corps durs ou d'immondices sur les personnes, prévue et réprimée par l'art. 475, § 8, du Code pénal : Cass., 20 février 1897 (D. 97. 1. 336).

c'est-à-dire avec une intention malveillante, pour être punissable. Cet acte est, en effet, par sa nature, un délit; c'est la modicité du dommage et le caractère peu grave de la malveillance qui l'ont fait maintenir dans la classe des contraventions. Aussi, les suites du jet de corps durs ou d'immondices, ainsi que l'intention qui a déterminé l'agent, peuvent en modifier la qualification : suivant que les corps durs ou les immondices ont atteint, blessé ou injurié les personnes, le fait peut être qualifié de violences légères, de coups et blessures, ou d'outrage par gestes.

2840. IX et X. Ces paragraphes correspondent exactement aux paragraphes 13 et 14 de l'article 471 : ce sont les mêmes contraventions, avec cette circonstance aggravante que les terrains sur lesquels s'est exercé le fait de passage illicite étaient préparés, ensemencés ou chargés de récoltes[22].

2841. XI. Ce paragraphe punit « ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ». Deux éléments constituent la contravention : 1° le refus de recevoir les espèces ou monnaies; 2° la condition que ces espèces ou monnaies soient nationales[24], et qu'elles ne soient ni fausses ni altérées. Le refus doit être exclusivement fondé sur la nature des monnaies; s'il était fondé sur une convention particulière qui a déterminé en quelle monnaie le débiteur doit se libérer, la contravention n'existerait pas[25]. Il faut ensuite que le refus porte sur des espèces ou monnaies nationales, et dans la mesure où elles ont cours forcé en France[26].

[22] Ces prescriptions ne s'appliquent, du reste, qu'au fait volontaire. *Sic*, Cass., 11 janvier 1896 (D. 96. 1. 477).

[24] Le refus de recevoir en paiement une monnaie étrangère ne saurait constituer une contravention, alors même que la monnaie refusée appartiendrait à l'une des nations unies à la France par les conventions dites de l'« Union latine ». Voy. Cass., 5 mai 1892 (S. 93. 1. 161).

[25] Voy. Blanche, t. VII, n° 476.

[26] Sur ces conditions : Cass., 13 juillet 1860 (D. 60. 1. 418). Le § 11 de l'article 475, ne s'applique pas au bons obsidionaux, c'est-à-dire aux bons émis sur l'ordre de l'autorité militaire, commandant une ville en état de siège, investie ou sur le point d'être investie : Cass., 9 novembre 1872 (D. 72. 1. 473). Voy. cependant Blanche, t. VII, n° 380, et Pabon, *op. cit.*, n° 919. Les

2842. XII. Le refus de travaux ou de secours en cas de flagrant délit ou de calamité publique n'est une contravention que si les quatre conditions suivantes sont réunies [27] : 1° Il faut qu'il s'agisse d'un accident ou d'une calamité tels que ceux qui sont détaillés dans la disposition, ou bien de flagrant délit, ou encore d'exécution judiciaire; 2° il faut qu'il y ait une réquisition régulière d'un officier public compétent et que cette réquisition ait pour objet de faire des travaux, d'accomplir un service ou de prêter un secours; 3° que le citoyen requis ait pu porter le secours ou faire le service qui lui était commandé; 4° qu'il ait refusé.

Le droit de requérir les citoyens est, pour les officiers publics, tels que les commissaires de police, les procureurs de la République, une ressource suprême, et il ne faut pas donner aux dispositions qui le consacrent une extension exagérée. Il ne peut s'exercer, en effet, que dans les limites suivantes : 1° Il faut d'abord qu'il s'agisse d'un *travail*, d'un *service* ou d'un *secours personnel*, ainsi que le démontrent les exemples donnés par la loi. Ainsi on peut requérir un médecin de donner ses soins en cas de calamité publique, ou de faire une expertise en cas de flagrant délit. 2° Il faut, tout à la fois, qu'il y ait urgence et qu'il s'agisse d'un de ces événements accidentels et calamiteux, tels que tumultes, naufrages et autres événements de nature à compromettre la paix ou la sécurité publique [28]. Le droit de réquisi-

billets de la banque de France n'ont plus cours forcé, mais ils ont cours légal (Cass., 28 déc. 1887, S. 88. 1. 205). En conséquence, les particuliers ne peuvent pas refuser ces billets en paiement sans contrevenir à l'article 475, n° 11 (L. 2 août 1870, art. 1er).

[27] La loi punit : « Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ».

[28] Tels sont un fléau calamiteux, comme le choléra (Cass., 27 janvier 1858, D. 58. 1. 66); la chute inopinée d'une grande quantité de neige qui interrompt la circulation (Cass., 15 décembre 1855, D. 56. 1. 159); l'état de guerre (Cass., 24 novembre 1870, D. 71. 1. 79; 12 mai 1871, D. 71. 1. 262). Mais, depuis la loi du 3 juillet 1877, le refus d'obéir aux réquisitions militaires

tion ne s'exercerait pas régulièrement à l'occasion d'un accident individuel [29].

2843. XIII. Cette disposition se lie à la législation sur la presse. C'est dans la loi du 29 juillet 1881 qu'est établi, aujourd'hui, le régime des crieurs, afficheurs, distributeurs.

2844. XIV. Ce paragraphe a été abrogé par l'article 9 de la loi du 27 mars 1851. Cette abrogation laisse sans répression la mise en vente de comestibles nuisibles sans être falsifiés ou corrompus, et l'exposition ou mise en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, lorsqu'il n'est pas prouvé que les auteurs du fait incriminé connaissaient le vice de ces comestibles. Mais l'autorité municipale pourrait interdire la vente de denrées ou de comestibles nuisibles.

2845. XV. Ce paragraphe punit ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues par l'article 388 du Code pénal, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. Nous avons déjà fixé la portée de cette disposition, qui punit d'une peine de police le simple maraudage.

§ CCIX. — DES CONTRAVENTIONS DE LA TROISIÈME CLASSE.

(C. p., art. 479 à 482.)

2846. Peine des contraventions de cette classe. — **2847**. Dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui. — **2848**. Mauvais traitements envers les animaux. — **2849**. Détention et emploi de poids et mesures illégaux. Règlements sur la taxe du pain et de la viande. — **2850**. Des devins et des sorciers. — **2851**. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes. — **2852**. Complicité en matière de bruits et tapages injurieux ou nocturnes. — **2853**. Affiches méchamment enlevées. — **2854**. Fait de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui. — **2855**. Dégradation et usurpation des chemins publics. — **2856**. Enlèvement des gazons et terres sur les chemins et terrains communaux.

2846. Les contraventions de cette classe sont punies d'une amende de onze à quinze francs inclusivement. En outre, elles

est sanctionné par des peines correctionnelles; un incendie Cass., 11 décembre 1863, D. 66. 1. 139.

[29] Voy. notamment : Cass., 13 mai 1854 (D. 55. 1. 233); 14 novembre 1865 (D. 66. 1. 190); 24 juillet 1884 (D. 85. 1. 270).

sont frappées d'un emprisonnement de un à cinq jours, en cas de circonstances aggravantes prévues par l'article 480, ou de la récidive prévue par l'article 483. Ce sont donc les contraventions les plus graves, celles qui donnent lieu à la répression maxima de ce genre d'infractions.

2847. I. L'article 479, § 1, punit « ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et y compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ». C'est la seule disposition générale de nos lois qui punissent le *damnum injuria datum*. Les éléments de la contravention sont au nombre de trois.

1° Il faut qu'un *dommage* ait été causé. L'article 479, § 1, est, à ce point de vue, absolu dans sa disposition, il n'exclut aucun mode de dommage et le prévoit en quelque lieu qu'il ait été commis. Tous les actes volontairement dommageables aux propriétés d'autrui, énumérés dans le Code pénal, depuis l'article 434 jusqu'à l'article 462 exclusivement, tombent sous l'application de l'article 479, si, à raison de quelque circonstance, les incriminations plus graves du Code pénal sont écartées[1]. Ainsi, le fait de tuer, sans nécessité, un animal domestique, lorsque le maître de cet animal n'est pas propriétaire, colon ou fermier du lieu où il a été tué, est puni par l'art. 479[2]. La même disposition est applicable au fait de verser de l'eau bouillante sur des ruches et de causer ainsi la mort des abeilles.

2° Le dommage doit avoir été causé *volontairement*, c'est-à-dire avec l'intention de nuire[3] : il ne suffirait pas qu'il fût la

§ CCIX. [1] C'est, en effet, le sens des mots du texte. Si le dommage rentre dans les prévisions des articles 434 à 462 du Code pénal, il échappe, par cela même, aux prévisions de l'article 479. Mais s'il ne rentre pas à raison d'une circonstance quelconque, dans les termes des articles 434 à 462, tombe sous le coup de l'article 479. Il faut même ajouter que le dommage à la propriété mobilière d'autrui échappe à la disposition du n° 1 de l'article 479 dans tous les cas où ce dommage a été prévu par une loi spéciale. Comp. Cass., 4 août 1863 (S. 63. 1. 510).

[2] Cass., 17 décembre 1864 (D. 65. 1. 102) ; 11 janvier 1896 (D. 96. 1. 38).

[3] Le mot « volontairement » est, en effet, synonyme de « intentionnellement ».

suite d'une négligence[4]. Cette condition exclut du cercle de la répression tous les actes dommageables accomplis par nécessité. La jurisprudence a dû, à propos des destructions d'animaux appartenant à autrui, indiquer les conditions et poser les limites du droit qu'il faut reconnaître à chacun de nous de défendre sa personne ou sa chose contre les attaques de ces animaux[5].

3° La troisième condition, c'est que le dommage ait été causé aux *propriétés mobilières d'autrui*, c'est-à-dire à tout ce qui est meuble ou effets mobiliers, d'après les articles 527 et suivants du Code civil[6]. Peu importe qu'il s'agisse de choses animées ou de choses inanimées. Mais que faut-il décider en ce qui concerne les immeubles par destination, c'est-à-dire les objets mobiliers qu'un propriétaire a placés dans son fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds et ceux qu'il y a attachés à perpétuelle demeure, conformément aux articles 524 et 525 du Code civil? Ces classifications n'ont aucune importance au point de vue pénal, où le mot *meuble* doit garder son sens naturel et s'appliquer à toute chose qui n'est pas immeuble par sa nature. Il faut en conclure que le dommage volontaire aux meubles énumérés dans les articles 524 et 525 rentre dans les prévisions de l'article 479, § 1. C'est ainsi que les coups portés à un animal domestique faisant partie du cheptel d'une ferme sont réprimés par notre article, alors que l'animal n'a été ni blessé ni tué. Si l'animal a été

[4] Mais si le dommage causé par imprudence a pour objet un animal, il peut tomber sous le coup des numéros suivants de l'article 479.

[5] Toulouse, 3 et 30 mars 1876 (D. 76. 2. 145). Le principe qu'on ne peut tuer les animaux d'autrui, même sur son propre terrain, admet deux restrictions. En premier lieu, le meurtre d'un animal est licite quand il est commis par nécessité, c'est-à-dire en cas de légitime défense. En second lieu, aux termes de l'article 4 de la loi du 4 avril 1889, celui qui souffre un dommage par le fait du passage de volailles sur sa propriété, peut tuer ces volailles, mais seulement sur le lieu même, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

[6] Mais l'eau d'un lavoir ne peut être considérée comme une chose mobilière, au sens de l'article 479, § 1. Par suite, on ne saurait appliquer cet article à un individu qui l'aurait troublée ou corrompue : Cass., 5 août 1887 (D. A., *Supplément*, v° *Contravention*, n° 250).

2849. V et VI. Le § 5 qui est relatif à la détention de faux poids et de fausses mesures a été abrogé par l'article 9 de la loi du 27 mars 1851. Cette abrogation ne s'est pas étendue au premier alinéa du § 6 qui punit l'emploi des poids et mesures différents de ceux établis par les lois en vigueur. Nous avons examiné cette disposition [10].

Le deuxième alinéa du § 6, ajouté par la loi du 28 avril 1832, punit « les boulangers et bouchers qui vendent le pain et la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ». L'autorité municipale tient des lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 5 avril 1884, le droit de taxer le pain et la viande de boucherie. Les arrêtés relatifs à la taxe, étant temporaires, sont obligatoires du jour de leur publication. La contravention existe non seulement quand le boulanger ou le boucher vend à un prix supérieur à la taxe, mais encore quand il refuse de vendre à la taxe [11]. L'article 480 autorise le juge de police à appliquer l'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

2850. VII. Les devins et les sorciers ont été poursuivis et punis par la législation des siècles passés avec une cruauté qu'explique cette peur du démon qui remplit le Moyen âge. Le Code pénal remplace par les peines de police les supplices atroces autrefois en vigueur. Ces peines ne frappent même que les personnes qui *font métier* de deviner ou de pronostiquer, ou d'expliquer les songes [12], c'est-à-dire qui exercent habituellement la profession de prédire l'avenir moyennant salaire. La contravention ne résulterait donc pas du seul fait d'avoir expliqué des songes, pratiqué la sorcellerie ou la magie ; il faut avoir fait métier de ces industries. Mais peu importe le moyen : notre article s'appliquerait même au prévenu qui ferait emploi du ma-

nellement, l'emprisonnement ne peut pas être prononcé, tandis qu'il peut l'être, lorsque les blessures ou la mort ont été causées sans intention, par imprudence ou maladresse.

[10] Voy. *suprà*, t. VI, n° 2506. *Adde*, Cass., 1er juin 1899 (D. 1901. 1. 531).

[11] Sur l'objet de la taxe, Voy. Cass., 12 déc. 1890 (D. 91. 1. 288).

[12] La loi punit, en effet : « Les gens qui font métier de deviner ou pronostiquer, ou d'expliquer les songes ».

gnétisme et de l'hypnotisme [13]. La contravention dégénère en *délit d'escroquerie* chaque fois que le prétendu devin emploie des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, en vue de se faire remettre de l'argent ou des valeurs. L'article 480, § 4, permet au juge de police de prononcer un emprisonnement de cinq jours « contre les interprètes des songes ». Cette peine n'est applicable qu'à ces sortes de devins, elle ne pourrait être prononcée contre les tireurs de cartes, les pronostiqueurs ou sorciers. Enfin, l'article 481 prononce la confiscation des instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

2851. VIII. La contravention, prévue par ce paragraphe [14], est subordonnée au concours de trois conditions : 1° il faut qu'il y ait eu bruit ou tapage ; 2° que ce bruit ou ce tapage soit injurieux ou nocturne ; 3° que le bruit ou le tapage injurieux ou nocturne ait troublé la tranquillité des habitants.

a) Les mots « bruits et tapages » n'ayant pas été définis par la loi, sont pris dans leur sens ordinaire. Les tribunaux doivent préciser la nature et l'espèce des bruits et tapages qui font l'objet de la poursuite, afin de permettre à la Cour suprême de vérifier si les faits reprochés au prévenu rentrent dans la catégorie de ceux que le législateur a voulu punir. Mais une fois le fait justement qualifié *bruit* ou *tapage*, les tribunaux décident souverainement la question de savoir si les bruits sont *injurieux* ou *nocturnes* [15]. Tous les bruits ou tapages, de quelque nature qu'ils soient et de quelque manière qu'ils aient été produits, peuvent rentrer dans cette qualification qui semble n'admettre aucune restriction. Toutefois, il faut que les bruits ou tapages proviennent d'un fait personnel et volontaire [16] ; et, même pro-

[13] Voy. Pyrénées, *op. cit.*, n° 1007.

[14] L'article porte : « Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants ».

[15] Cass., 5 juin 1862 (D. 62. 5. 313).

[16] Ainsi, des cris de douleur poussés par une personne après une chute accidentelle ne peuvent être considérés comme une contravention de tapage nocturne : Cass., 17 novembre 1894 (D. 98. 1. 439).

venant d'un fait de cette nature, il est des bruits qui ne pourraient être poursuivis : 1° tels seraient les bruits occasionnés par l'exercice d'une profession ou d'un métier, sauf le droit de réglementation qui appartient à l'autorité municipale; 2° les bruits autorisés par la liberté du domicile, bals, soirées, concerts [17]; 3° ceux qui proviennent de chants ou d'instruments de musique, lorsque ces chants ou cette harmonie musicale conservent un caractère artistique et ne se transforment pas en cris et vociférations [18].

b) Il faut que les bruits ou tapages aient l'un *ou* l'autre des deux caractères déterminés par la loi, qu'ils soient *injurieux* ou qu'ils soient *nocturnes*. 1° Les bruits ou tapages injurieux résultent non seulement de grossièretés ou invectives proférées contre une personne, mais encore de démonstrations bruyantes, outrageantes, tels que les charivaris [19]. 2° Les bruits ou tapages *nocturnes* sont ceux qui sont faits après le coucher et avant le lever du soleil [20]. Si le tapage s'est produit dans cet intervalle, il doit être nécessairement considéré comme nocturne, alors même qu'au moment où il a eu lieu, on voyait encore clair dans la rue.

[17] Mais il a été jugé que la contravention de tapage injurieux peut résulter d'invectives échangées entre époux dans l'intérieur de leur domicile : Cass., 8 août 1856 (D. 56. 1. 380). Toute la question est, en effet, de savoir si les bruits et tapages, faits dans l'intérieur du domicile, rentrent ou non dans l'exercice normal du droit de jouissance de l'appartement dans lequel ils se produisent. L'autorité municipale étant chargée de faire régner le bon ordre dans les lieux publics proprement dits, c'est à elle seule qu'il appartient de prendre les mesures propres à garantir le bon ordre dans ces établissements. L'art. 479, n° 8, n'est donc pas applicable aux salles de concerts, de spectacles, de théâtres. Voy. Cass., 17 mai 1895 (S. 95. 1. 432), pour les sifflets des spectateurs.

[18] Voy. Cass., 27 février 1886 (*B. cr.*, n° 76); 27 avril 1866 (D. 66. 1. 368); 21 juillet 1870 (D. 72. 4. 431).

[19] Le fait peut dégénérer soit en injure publique, soit en outrage aux bonnes mœurs. Comp. Cass., 14 juin 1884 (D. 85. 1. 220). Voy. Pabon, *op. cit.*, n° 1020. Mais l'auteur d'un tapage injurieux ne saurait invoquer à son profit l'excuse de la provocation qui, au contraire, est admise lorsqu'il s'agit de contravention d'injure : Cass., 20 novembre 1897 (D. 99. 1. 93).

[20] Cass., 29 août 1857 (D. 57. 1. 408); 30 janvier 1874 (D. 74. 1. 186).

c) La troisième condition, commune aux deux catégories de bruits et tapages, c'est qu'ils aient « troublé la tranquillité des habitants ». Mais suffit-il que le bruit ou le tapage soit de nature à troubler la tranquillité des habitants? Est-il au contraire nécessaire qu'il l'ait effectivement troublée; et, par suite, pour que la condamnation ait une base légale, faut-il que le juge déclare, en termes exprès, dans le jugement, que le bruit ou le tapage a eu ce résultat? La Cour de cassation a varié sur cette question. Elle avait d'abord admis qu'il était nécessaire que la tranquillité eût été troublée et que ce trouble fût constaté. Elle a déclaré plus tard, que, dès que les bruits et tapages sont constatés, il en résulte que la tranquillité des habitants a été troublée, sans qu'il soit utile que le jugement constate cette circonstance. Elle admet, aujourd'hui, un système mixte. Le trouble à la tranquillité des habitants est une conséquence implicite des bruits et tapages injurieux ou nocturnes; il n'est donc pas nécessaire d'établir et de constater que l'acte incriminé a eu ce résultat. Mais cette présomption peut être débattue par la preuve contraire et l'inculpé est admis à établir, pour obtenir son renvoi d'instance, que les faits qui lui sont imputés n'ont pas troublé la tranquillité des habitants [21]. Il suffit, du reste, que la tranquillité d'un seul habitant ait été troublée pour constituer une contravention de tapage injurieux ou nocturne [22].

2852. La loi atteint non seulement les auteurs des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes qui troublent la tranquillité des habitants, mais encore leurs *complices*. C'est une exception à la règle générale qui n'admet pas la complicité en matière de contravention. Mais quelles sont, en ce cas, les limites de la complicité? Deux théories successives paraissent avoir été suivies. 1° On a d'abord décidé que, « par cette expression *complices*, on doit entendre non seulement ceux qui prennent une part active aux bruits et tapages, mais encore tous ceux qui, par leur présence et par leurs faits, ont favorisé ou facilité la perpétation de

[21] Voy. notamment : Cass., 26 août 1859 (D. 62. 5. 314) ; 17 mars 1866 (D. 67. 5. 423 ; 28 mars 1867 (D. 69. 5. 379) ; 5 mai 1882 (D. 82. 1. 487) ; 9 novembre 1893 (S. 96. 1. 157).

[22] Cass., 20 novembre 1897 (D. 99. 1. 93)

la contravention ». En d'autres termes, toute participation, même celle qui n'est pas qualifiée par l'article 60 du Code pénal, pourvu qu'elle résulte d'un fait de participation, constituerait la *complicité spéciale*, exceptionnellement incriminée par la loi en matière de contravention [23]. Cette qualification de complices a été reconnue à des individus en raison de leur seule présence dans un charivari, aux habitants d'une maison qui ont laissé un charivari s'exécuter sans s'y opposer, au cabaretier qui a laissé faire du tapage la nuit dans son établissement, alors qu'il a eu le tort de l'ouvrir à une heure indue à des individus déjà ivres et se livrant à une querelle bruyante, au propriétaire qui a laissé sonner du cor dans son parc pendant la nuit, etc. 2° Actuellement, la Cour de cassation paraît exiger, pour caractériser la complicité, une participation directe ou indirecte dans les termes ou les conditions de l'article 60 du Code pénal, disposition qui forme le droit commun en la matière [24]. Elle décide, par exemple, que le seul fait d'avoir été vu un instant parmi les auteurs d'un tapage injurieux ou nocturne ne peut pas constituer la complicité prévue et punie par l'article 479, § 8 du Code pénal. Cette complicité doit s'affirmer par un acte de provocation, d'aide ou d'assistance.

L'article 480 permet d'ajouter à l'amende une peine de un à cinq jours d'emprisonnement « contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ».

2853. IX. Ce paragraphe frappe d'une amende ceux qui, méchamment, enlèvent ou déchirent les affiches apposées par ordre de l'administration. Cette disposition est aujourd'hui implicitement abrogée par l'article 17 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, qui reproduit complètement l'incrimination.

2854. X. Ce paragraphe, qui reproduit textuellement, en mo-

[23] Mais il fallait toujours relever, à la charge de l'inculpé, soit comme auteur, soit comme complice, un fait volontaire et personnel. Ainsi, les individus qui n'ont fait qu'occasionner le tapage, sans avoir eu, d'ailleurs, l'intention de le faire naître, ne sauraient être inculpés de complicité. Comp. Cass., 3 février 1865 (D. 65. 1. 198); 21 décembre 1866 (D. 67. 1. 143).

[24] Cass., 26 mai 1882 (S. 84. 1. 455); 4 août 1893, 2 mars 1893, 9 novembre 1893 (S. 96. 1. 157). Voy. cependant : Cass., 23 août 1894 (D. 96. 1. 566).

difiant sa pénalité, l'article 24, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, s'applique à ceux qui *mèneront* sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient[25] : d'où il suit que le fait volontaire est seul visé par cette disposition : l'introduction *par échappée* ne rentre pas dans ses termes, et la jurisprudence applique alors les articles 25 et 26 de la loi de 1791 qui ont conservé leur autorité pour ce cas. Il faut ensuite que les bestiaux aient été menés sur les terrains d'autrui et que ces terrains soient de la nature de ceux qu'énumère l'article 479, sans que cette énnmération ait, du reste, un caractère limitatif.

2855. XI. Ce paragraphe a été emprunté, comme le précédent, à la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. La contravention qu'il prévoit[26] est subordonnée à deux conditions.

a) Les faits matériels incriminés sont toutes les *dégradations* et *usurpations* de chemins publics. L'expression « dégradations » a le sens le plus large, elle s'entend de tout travail de l'homme qui dégrade la voie publique, même lorsqu'il ne porte pas atteinte à la viabilité. La jurisprudence a vu des faits de cette nature : dans l'acte d'avoir, en labourant un champ voisin, labouré une partie du chemin; au fait d'avoir inondé un chemin en y déversant les eaux d'irrigation d'une prairie, etc. Le fait d' « usurpation » consiste dans tout empiètement commis d'une manière quelconque sur la voie publique. Tels sont les plantations de haies, d'arbres, les travaux qui diminuent la largeur du chemin, le rendent impraticable, etc.

b) Ces dégradations ou usurpations ne tombent sous le coup de notre article qu'autant qu'elles sont commises sur un chemin public, ce qui doit s'entendre ici d'un chemin vicinal, communal

[25] La loi punit : « Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants et pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ».

[26] La loi punit : « Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur ».

ou rural; car les dégradations et usurpations commises sur les routes nationales et départementales du domaine de la grande voirie sont constatées et réprimées par la voie administrative (L. 29 floréal an X, art. 1er). Mais ce partage d'attribution entre le tribunal de police et le conseil de préfecture a donné lieu à de graves difficultés. Elles se posent particulièrement, soit pour les contraventions commises dans les rues des villes, bourgs et villages, qui sont le prolongement des routes, soit pour celles qui ont été commises sur les chemins vicinaux. Ce n'est pas le lieu de les examiner ici; elles se rattachent, en effet, à la matière administrative de la voirie.

2856. XII. Ce paragraphe prévoit deux contraventions : l'une consiste dans le fait d'enlever des chemins publics, sans y être autorisé, des gazons, terres et pierres; l'autre, dans le fait d'enlever, sur les terrains communaux, des pierres et matériaux, sans que l'usage l'autorise. Trois éléments caractérisent ces deux contraventions. Le premier est que l'enlèvement ait lieu soit sur un chemin public, soit sur un terrain communal. Le second, est que l'enlèvement ait pour objet, dans le premier cas, des gazons, terres ou pierres, dans le second, des terres ou matériaux. Le troisième, que l'enlèvement ait lieu sans l'autorisation du préfet et du maire, ou, en ce qui concerne les terrains communaux, sans qu'un usage général autorise cette appropriation.

§ CCX. — CONTRAVENTIONS AUX LOIS SPÉCIALES.

2857. Les lois spéciales qui prévoient et punissent des contraventions deviennent de plus en plus nombreuses. — **2858**. Code forestier et Code rural. — **2859**. Police de l'industrie. — **2860**. Police municipale. — **2861**. Réglementation de la circulation sur la voie publique. — **2862**. Police des étrangers. — **2863**. Lois diverses.

2857. Le nombre des lois spéciales, créant des contraventions, augmente sensiblement, en France comme ailleurs, par l'effet même, soit du développement et des complications extrêmes de la civilisation moderne, soit de la tendance préventive qui conduit, pour éviter les dommages de toute sorte, à punir l'omission de certaines mesures de précaution. Nous nous bor-

nerons, ici, à une classification des lois de police, dans le but de tracer quelques points de repère dans ce domaine si étendu et si mouvant.

2858. Le premier groupe comprend le Code forestier et le Code rural.

La législation forestière a été codifiée en 1827. Aux termes de l'article 171 du Code forestier, tous les délits et contraventions commis dans les bois et forêts de l'État, des communes et des administrations publiques sont de la compétence du tribunal correctionnel. L'article 190 du même Code n'accorde compétence aux tribunaux de simple police que pour connaître des contraventions dans les bois et forêts appartenant à des particuliers.

La législation rurale n'a été codifiée que de nom, et c'est par rapport à des projets à venir qu'on parle de Code rural. La loi la plus importante, faisant partie de ce groupe, est celle des 28 septembre-6 octobre 1791, modifiée, sur quelques points, par l'article 606 du Code du 3 brumaire an IV, par l'article 2 de la loi du 23 thermidor an IV et par les lois des 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, 4 avril et 9 juillet 1889, 21 et 23 juin 1898 sur le Code rural, etc. Un grand nombre des dispositions de la loi 1791 sur la *police rurale* sont encore en vigueur.

2859. La police de l'industrie a donné lieu à un mouvement législatif très fécond. Des limitations ont été apportées au principe de la liberté de l'industrie : ainsi on a réglementé les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, édicté des dispositions sur la police et l'hygiène des ateliers. L'intervention tutélaire de l'État dans l'organisation du travail s'est manifestée notamment par la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, la loi du 30 mars 1900.

La loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, en imposant certaines formalités aux patrons, a créé, en cas d'omission de ces

formalités, certaines contraventions de police (art. 11, 14 et 31).

Une codification administrative des lois ouvrières est en voie de préparation. Le ministre du Commerce a nommé, en 1901, une commission chargée de ce travail.

2860. La police municipale est également la source d'un grand nombre de dispositions préventives, punies, en cas d'omission, de peines de police. Nous citerons, parmi les lois qui se rattachent à cet ordre d'idées, celle du 23 prairial an XII sur la police des cimetières; celle du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires; celle du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, etc.

2861. Un autre groupe important de lois de police, se rattache à la réglementation de la circulation sur les voies publiques. Je citerai notamment la loi du 28 mai 1851 et le décret du 10 août 1852 sur la police du roulage.

2862. La police des étrangers est réglementée dans le décret du 2 octobre 1888, relatif aux étrangers résidant en France, et la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

2863. Nous citerons enfin, par voie d'énumération, et sans les rapprocher, la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques; la loi du 23 janvier 1873 relative à l'ivresse publique; la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion; le décret du 20 juillet 1896 relatif aux pigeons voyageurs; la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

FIN DU TOME SIXIÈME ET DERNIER.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

Des crimes et des délits (*Suite*).

TITRE II

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE II

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

SECTION DEUXIÈME

Banqueroute, escroquerie et autres espèces de fraude (Suite).

§ CLV. — **Des infractions commises dans les faillites. Division.** — 2356. Développement du droit en matière d'insolvabilité. — 2357. Division..... 1

§ CLVI. — **De la banqueroute, soit simple, soit frauduleuse.** — 2358. Le Code pénal punit la banqueroute. Il laisse au Code de commerce le soin de définir l'infraction. — 2359. La banqueroute simple et la banque-

Ses dispositions. — 2403. Double condition pour l'existence du délit. — 2404. De la complicité. — 2405. Du pari mutuel organisé et licite.. 36

§ CLIX. — **Des loteries.** — 2406. Histoire de la question des loteries. — 2407. Le Code pénal et la loi du 21 mai 1836. — 2408. Les loteries de toute espèce sont prohibées. Caractère du délit. — 2409. Ce qu'on doit entendre par loteries. — 2410. Développement de la définition. Comparaison entre la législation du Code pénal et celle de 1836. — 2411. Combinaisons diverses essayées pour tourner la loi contre les loteries. Emprunts à lots. Primes de remboursement. Vente à tempérament. — 2412. Intervention du législateur. Loi du 12 mars 1900. — 2413. Des assurances à primes capitalisées. — 2414. Peines. Récidive. — 2415. Des personnes punissables. Auteurs. Complices. — 2416. De l'autorisation des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées aux œuvres de bienfaisance 65

§ CLX. — **Des maisons de prêts sur gage.** — 2417. Interdiction de fonder, sans l'autorisation du Gouvernement, une maison de prêts sur gage. — 2418. Deux infractions sont punies par l'article 411. Leur caractère commun. — 2419. Le premier fait implique la réunion de trois conditions. — 2420. Tout d'abord, ce que la loi incrimine, ce n'est pas de prêter sur gage, c'est de tenir un établissement de prêts sur gage. — 2421. L'article 411 n'a pas été abrogé par la loi du 23 mai 1863. — 2422. L'opération qui est interdite, lorsqu'elle devient une habitude, c'est le prêt sur nantissement. Prêt sur gage de choses incorporelles. — 2423. Prêt sur reconnaissance du mont-de-piété ou sur warrant ou récépissé. — 2424. Conditions de l'autorisation des monts-de-piété. — 2425. Deuxième fait punissable 81

§ CLXI. — **Entraves à la liberté des enchères.** — 2426. Origine du délit d'entrave à la liberté des enchères. Deux formes d'incrimination ont été prévues. — 2427. Entrave ou trouble par violences ou menaces. — 2428. Entrave par dons ou promesses. — 2429. Des auteurs et des complices. — 2430. Sanction civile. Nullité de l'adjudication viciée par la fraude ou la violence 86

§ CLXII. — **Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.** — 2431. Observation générale sur cette rubrique. — 2432. Évolution de la législation 93

§ CLXIII. — **Violation des règlements sur les marchandises destinées à l'exportation.** — 2433. Origine et caractere de cette disposition. — 2434. Éléments du délit. — 2435. Peines 95

§ CLXIV. — **Des coalitions entre patrons et ouvriers.** — 2436. La répression des coalitions a été, en France, la conséquence de la suppression du système corporatif. Les dispositions du Code pénal. Inégalité

[illegible] 3

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que le failli. — [illegible] Infractions commises [illegible] — [illegible] Le failli qui a voté, son vote est [illegible] par l'article 597. — [illegible] Tiers [illegible] 29

Du jeu et du pari. — [illegible] pari. — 2385. [illegible] pari en général [illegible] aux jeux d'adresse, [illegible] maison de jeux ou de [illegible] — 2386. [illegible] de l'article 410. Les [illegible] par une maison de jeux [illegible] dit que la maison de [illegible] preposés ou agents. — 2388. [illegible] Cercles fermés. Cercles [illegible] que l'article 410 entend punir. — 2390. [illegible] — 2396. [illegible] de la corrosion. — 2397. De la moralité de [illegible] qui consiste dans l'établissement [illegible] — 2399. Le fait de pratiquer [illegible] sur la voie publique est assimilé au vagabondage [illegible] 27 juin 1885. — 2400. Des paris sur courses de chevaux [illegible] — 2401. [illegible] occasionnelle de la loi du 2 juin 1891. — 2402.

Ses dispositions. — 2403. Double condition pour l'existence du délit. — 2404. De la complicité. — 2405. Du pari mutuel organisé et licite.. 36

§ CLIX. — **Des loteries.** — 2406. Histoire de la question des loteries. — 2407. Le Code pénal et la loi du 21 mai 1836. — 2408. Les loteries de toute espèce sont prohibées. Caractère du délit. — 2409. Ce qu'on doit entendre par loteries. — 2410. Développement de la définition. Comparaison entre la législation du Code pénal et celle de 1836. — 2411. Combinaisons diverses essayées pour tourner la loi contre les loteries. Emprunts à lots. Primes de remboursement. Vente à tempérament. — 2412. Intervention du législateur. Loi du 12 mars 1900. — 2413. Des assurances à primes capitalisées. — 2414. Peines. Récidive. — 2415. Des personnes punissables. Auteurs. Complices. — 2416. De l'autorisation des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées aux œuvres de bienfaisance 65

§ CLX. — **Des maisons de prêts sur gage.** — 2417. Interdiction de fonder, sans l'autorisation du Gouvernement, une maison de prêts sur gage. — 2418. Deux infractions sont punies par l'article 411. Leur caractère commun. — 2419. Le premier fait implique la réunion de trois conditions. — 2420. Tout d'abord, ce que la loi incrimine, ce n'est pas de prêter sur gage, c'est de tenir un établissement de prêts sur gage. — 2421. L'article 411 n'a pas été abrogé par la loi du 23 mai 1863. — 2422. L'opération qui est interdite, lorsqu'elle devient une habitude, c'est le prêt sur nantissement. Prêt sur gage de choses incorporelles. — 2423. Prêt sur reconnaissance du mont-de-piété ou sur warrant ou récépissé. — 2424. Conditions de l'autorisation des monts-de-piété. — 2425. Deuxième fait punissable 81

§ CLXI. — **Entraves à la liberté des enchères.** — 2426. Origine du délit d'entrave à la liberté des enchères. Deux formes d'incrimination ont été prévues. — 2427. Entrave ou trouble par violences ou menaces. — 2428. Entrave par dons ou promesses. — 2429. Des auteurs et des complices. — 2430. Sanction civile. Nullité de l'adjudication viciée par la fraude ou la violence 86

§ CLXII. — **Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.** — 2431. Observation générale sur cette rubrique. — 2432. Évolution de la législation 93

§ CLXIII. — **Violation des règlements sur les marchandises destinées à l'exportation.** — 2433. Origine et caractere de cette disposition. — 2434. Éléments du délit. — 2435. Peines 95

§ CLXIV. — **Des coalitions entre patrons et ouvriers.** — 2436. La répression des coalitions a été, en France, la conséquence de la suppression du système corporatif. Les dispositions du Code pénal. Inégalité

dans la situation des patrons et ouvriers. La loi du 1er décembre 1849. Les diverses questions qui se posent. — 2437. La coalition entre patrons ou entre ouvriers n'est pas, par elle-même, un délit. La loi du 25 mai 1864. Le nouveau délit d'atteinte à la liberté du travail. Ses deux formes. Comparaison. — 2438. Des limites au droit de coalition. Une seule acceptée par la loi de 1864. L'article 416. Son abrogation par la loi du 21 mars 1884. — 2439. Forme du délit d'atteinte à la liberté du travail, qui a été conservé. — 2440. L'atteinte à la liberté du travail par violence ou menace n'est punie qu'en temps de grève. — 2441. Le premier élément du délit réside dans le moyen qui a été employé. Menaces, violences et voies de fait. Manœuvres frauduleuses. — 2442. La deuxième condition du délit c'est l'atteinte à la liberté du travail. — 2443. De ces deux éléments, le premier doit être consommé; il suffit que le second soit tenté. — 2444. Le troisième élément du délit, c'est que l'atteinte à la liberté du travail par violences, menaces ou manœuvres frauduleuses ait eu lieu par la cessation concertée du travail. — 2445. Peine du délit. — 2446. Circonstance aggravante. — 2447. Des coalitions agricoles..... 97

§ CLXV. — **Des moyens employés pour fausser le prix des marchandises.** — 2448. L'article 419 punit, d'une part, les moyens frauduleux ayant faussé le prix des marchandises ou denrées, indépendamment de toute réunion ou coalition, et d'autre part, la réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise, pour en fausser le prix, indépendamment de tout moyen frauduleux. Origine de cette disposition. — 2449. Distinction à faire entre l'emploi des moyens frauduleux ou violents par lesquels on cherche à faire la hausse ou la baisse des marchandises et les coalitions entre principaux détenteurs d'une marchandise dans le même but. Le premier fait devrait être puni. — 2450. Mais le second devrait être effacé du catalogue des délits. — 2451. Le délit de l'article 419 implique trois éléments matériels. — 2452. Le premier consiste dans la hausse ou la baisse effective du prix des denrées ou marchandises. La loi ne punit ni le délit tenté ni le délit manqué. — 2453. La seconde condition du délit consiste dans les moyens employés pour réaliser la hausse ou la baisse des marchandises. — 2454. Des faits faux ou calomnieux. — 2455. Surcoffres. — 2456. Réunions ou coalitions. — 2457. Il ne s'agit pas d'un acte individuel d'accaparement, mais bien d'une manœuvre collective, préparée par une réunion ou une coalition d'individus ou de sociétés. — 2458. L'article 419 n'est plus applicable à une coalition qui, sous la forme régulière d'un syndicat professionnel, constituerait une véritable défense des intérêts commerciaux de ses membres. — 2459. La coalition n'est délictueuse que si elle est formée entre les principaux détenteurs d'une marchandise ou denrée. — 2460. Sanction civile. Nullité des traités de coalition. — 2461. La troisième condition du délit est que la hausse ou la baisse ait été opérée sur des denrées ou marchandises ou de papiers ou effets publics. Ce qu'il faut entendre par ces expressions.

Des valeurs de bourse, autres que les papiers ou effets publics, particulièrement des actions et obligations de sociétés privées. — 2462. Observation sur la formule générale dont se sert l'article 419. — 2463. De l'élément moral du délit, la fraude. — 2464. Peine. — 2465. Circonstance aggravante de l'article 420. — 2466. Législation des chemins de fer. — 2467. Retraits des fonds des caisses publiques (Loi du 3 février 1893)..... 119

§ CLXVI. — **Embauchage pour l'étranger, révélation de secrets de fabrique.** — 2468. Des deux actes rapprochés par le Code pénal. — 2469. Embauchage d'ouvriers pour l'étranger. But de la disposition. Caractère qui en résulte. — 2470. Éléments du délit. — 2471. Peine du délit. — 2472. De la révélation de secrets de fabrique. — 2473. Modifications apportées à l'article 418 du Code pénal par la loi du 13 mai 1863. — 2474. Éléments du délit..... 141

§ CLXVII. — **Des fraudes en matière de marchandises.** — 2475. Notions générales. — 2476. Division. Évolution de la législation sur les fraudes en matière de marchandises. — 2477. Défaut d'unité de la législation française. Lois qui se rattachent aux articles 423 et 424 du Code pénal. — 2478. Projet de loi générale..... 147

§ CLXVIII. — **Des tromperies sur la nature des marchandises vendues.** — 2479. Comparaison entre le droit ancien et le droit nouveau. — 2480. Éléments du délit de tromperies sur la nature de la marchandise vendue. — 2481. De la tromperie. — 2482. La tromperie doit porter sur la nature de la marchandise. — 2483. Exemples. Matières d'or et d'argent. Pierres fines. — 2484. Ce qu'on entend par marchandise. — 2485. La tentative du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue n'est pas punissable. — 2486. Des conventions à propos desquelles le délit peut être commis. — 2487. Développement de la législation des fraudes commerciales..... 152

§ CLXIX. — **Des falsifications de denrées alimentaires ou médicamenteuses et des boissons.** — 2488. La loi du 27 mars 1851. — 2489. Deux délits sont prévus : le délit de falsification et le délit de mise en vente de substances falsifiées. Éléments constitutifs. — 2490. Division. 2491. La loi de 1851 et le droit commun de l'article 423 du Code pénal. — 2492. De la falsification. De la corruption. — 2493. Destination des marchandises. — 2494. Des transformations licites. — 2495. De la vente et de la mise en vente. — 2496. De la possession des denrées falsifiées. — 2497. De la circonstance que la falsification est nuisible à la santé. — 2498. De l'intention frauduleuse. — 2499. Des substances qui peuvent être l'objet d'une falsification dans le sens des lois de 1851 et de 1855..... 160

§ CLXX. — **De la tromperie sur la quantité des marchandises livrées. Des faux poids et des fausses mesures.** — 2500. Trom-

perie sur la quantité des marchandises livrées. Éléments du délit. — 2501. La première condition, c'est un marché de quantité. — 2502. De la tentative. Ses conditions. — 2503. La tromperie est réprimée, soit qu'elle lèse l'acheteur, soit qu'elle le lèse vendeur. — 2504. La seconde condition du délit consiste dans l'emploi des moyens propres à tromper sur la quantité. Énumération de ces moyens. — 2505. La troisième condition du délit, c'est l'intention frauduleuse. — 2506. Des poids et mesures. Faux poids et fausses mesures. Poids illégaux et mesures illégales..... 171

§ CLXXI. — **De la répression des tromperies et falsifications sur les marchandises.** — 2507. Organisation de la répression. — 2508. De l'emprisonnement et de l'amende. — 2509. De la confiscation. — 2510. De l'affichage. — 2511. Incapacités électorales. Loi du 24 janvier 1889. — 2512. Des circonstances aggravantes. Nocuité des falsifications. 2513. Récidive. — 2514. De l'application de l'article 463..... 181

§ CLXXII. — **Des falsifications dans la vente des engrais, des beurres et des vins.** — 2515. Développement législatif sur les falsifications de substances spéciales. — 2516. Des falsifications dans la vente des engrais. — 2517. Délit et contravention en matière de vente d'engrais. Caractère particulier de cette législation, qui oblige le vendeur à faire connaître à l'acheteur la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants. — 2518. Des cas dans lesquels ces dispositions ne sont pas applicables. — 2519. Des fraudes en matière de vente de beurre. — 2520. Fraudes en matière de vin. — 2521. Lois qui les prévoient et les punissent. — 2522. Loi du 14 août 1889, sur la Loi Griffe. — 2523. Application des lois de 1851 et 1889. — 2524. Interdiction de certains mélanges par les lois du 11 juillet 1891 et du 24 juillet 1894. — 2525. Ce qu'on entend par mise en vente dans les lois précitées. — 2526. Dispositions prohibitives de la loi du 7 avril 1897..... 189

§ CLXXIII. — **De la contrefaçon en général.** — 2527. Propriétés des œuvres de l'intelligence. Objet des dispositions du Code pénal. Contrefaçon. — 2528. Propriété industrielle. Ce qu'elle comprend. Spécialité des lois qui la régissent. Article 142 du Code pénal. — 2529. De la propriété des inventions, des dessins et des marques de fabrique. Origine. Dispositions des dernières du Code pénal. — 2530. Propriété littéraire et artistique. Son objet. Dans quelle mesure le Code pénal intervient pour la protéger..... 200

§ CLXXIV. — **De la contrefaçon littéraire et artistique.** — 2531. Définition et éléments de la contrefaçon. — 2532. Du préjudice. Contrefaçon et plagiat n'est pas distinct des deux autres. Des deux faces du préjudice que soulève la contrefaçon. Existence du droit de propriété artistique ou littéraire : violation de ce droit. — 2533. Premier point de

vue de la question. Existence du droit prétendu violé. — 2534. Trois règles déterminent l'origine et les limites de la propriété littéraire ou artistique. — 2535. Des choses sur lesquelles porte le droit d'auteur au point de vue de la propriété littéraire. Écrits en tous genres. Discours. Plaidoyers. Leçons orales. Compositions musicales. — 2536. Des objets auxquels s'applique la propriété artistique, proprement dite. Peinture. Dessin. Sculpture. De la destination industrielle de l'œuvre. Dessins et modèles de fabrique. Dessins et modèles artistiques. Architecture. Appréciation souveraine des juges du fait sur le caractère de l'œuvre d'art. — 2537. Du droit des évêques sur les livres d'église, à l'usage de leurs diocèses. Décret du 7 germinal an XIII. — 2538. Limites, au point de vue des atteintes à la propriété littéraire et artistique, entre le délit ou quasi-délit civil et le délit pénal. — 2539. Le premier élément de la contrefaçon, c'est la reproduction. — 2540. En quoi consiste la reproduction. De l'imitation. Du plagiat. — 2541. La reproduction est totale ou partielle. Des citations. Des emprunts. Des traductions. — 2542. Des moyens de contrefaçons. — 2543. Second élément de la contrefaçon, la mauvaise foi. En quoi elle consiste. — 2544. La loi ne punit pas la tentative, mais le délit consommé. Trois faits sont, du reste, assimilés comme constituant l'exécution complète du délit : la contrefaçon proprement dite, le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger. En quoi consistent ces divers faits. — 2545. Décret du 28 novembre 1852. — 2546. De la complicité..... 214

§ CLXXV. — **De la poursuite, de la preuve et de la répression de la contrefaçon littéraire et artistique.** — 2547. Des actions publique et civile en matière de contrefaçon. — 2548. Du dépôt de deux exemplaires. Caractère de cette formalité dont dépend non pas la propriété de l'œuvre, mais la recevabilité de l'action de l'auteur. — 2549. Cette formalité n'est prescrite que sous deux réserves. — 2550. De la preuve de la contrefaçon. — 2551. Peines de la contrefaçon artistique et littéraire. Amende. Confiscation. Caractère de cette dernière mesure. — 2552. Des dommages-intérêts en matière de contrefaçon. — 2553. De la prescription..... 239

§ CLXXVI. — **De la représentation illicite d'une œuvre dramatique et musicale.** — 2554. De l'impression et de la représentation des ouvrages dramatiques. — 2555. Éléments du délit de représentation illicite. — 2556. Pour que l'élément matériel existe, il faut trois conditions distinctes : un fait de représentation, une publication orale, une atteinte au droit de l'auteur. — 2557. Élément moral du délit. — 2558. De la complicité du délit de représentation illicite. — 2559. Pénalités..... 245

§ CLXXVII. — **Délits des fournisseurs.** — 2560. Principe de la législation à ce sujet. Règles générales. — 2561. Les seuls fournisseurs des armées de terre ou de mer sont soumis à l'application de ces dispositions

est subordonnée à une dénonciation du ministre dont — 2563. Inexécution du marché ou de l'entreprise. — ...ments du crime. — 2565. Élément moral. — 2566. Com... des fournisseurs. Fonctionnaires publics. — 2567. ... — 2568. Du retard dans l'exécution. — 2569. De la ...ure, la qualité ou la quantité des travaux ou main... choses fournies..... 251

SECTION TROISIÈME.

Destructions, dégradations, dommages.

XXX. — **Objet de cette section.** — 2570. Observation générale ...apement de ces crimes et délits..... 259

XXXI. — **De l'incendie en général.** — 2571. Éléments dont il faut ...apte dans la répression de l'incendie. — 2572. Motifs pour lesquels ...me le dommage causé par le feu des autres cas de destruction ou ...dation. — 2573. L'incendie n'est pas exclusivement un crime con... propriété. — 2574. Ce n'est pas non plus un crime contre les per... — 2575. De la qualification de *crime de commun péril* qui est ...ée à ce crime par l'école allemande. Nous proposons de grouper ce ...me, avec l'inondation et l'explosion, sous la rubrique de crimes commis ...ade des forces de la nature. — 2576. Éléments objectifs et éléments sub... du crime d'incendie. Difficultés. — 2577. Fait matériel incrimi... de réalisation du crime. — 2578. Commencement d'exécution. — ... Consommation du crime. — 2580. Volontaire en matière d'incendie. — 2581. Complicité en matière d'incendie. — 2582. His... incendie. Droit romain. — 2583. Ancien droit français. — 2584. C... 1791. — 2585. Code pénal de 1810. — 2586. Modifications ... position ... l'incendie ... 1832 et 1863. — 2587. L... des ... autres moyens de destruction ... — 2588. ... pratique de l'incendie..... 2...

XXXII. — **De l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation.** — 2589. L... propriété ... d'incendie ... — 2590. ... — 2591. ... cendie. ... — 2592. ... cendie. — 2593. ... — 2594. ... — 2595. F... § 1 ... 474. — 2...

die des voitures ou wagons de chemins de fer faisant partie d'un convoi contenant des personnes. — 2598. Édifices servant à des réunions de citoyens..... 274

§ CLXXXI. — **De l'incendie des édifices non habités, forêts, récoltes sur pied, appartenant à autrui.** — 2599. Cette espèce d'incendie ne menace pas directement la sécurité des personnes. Pourquoi est-elle punie des travaux forcés à perpétuité? — 2600. Conditions constitutives du crime. — 2601. Quant aux objets incendiés, l'énumération légale est limitative. Deux groupes d'objets incendiés. — 2602. Premier groupe. Lieux non habités ni servant à l'habitation. Édifices, navires et bateaux, magasins, chantiers. — 2603. Second groupe. Forêts, bois taillis, récoltes sur pied. — 2604. Seconde condition du crime. Il faut que les objets incendiés n'appartiennent pas à l'incendiaire. Situation du copropriétaire, de l'associé, du nu-propriétaire, du bailleur, du débiteur qui détient les objets saisis sur lui-même. — 2605. L'article 380 ne s'applique pas à l'incendie. — 2606. De la volonté qui consiste dans l'intention d'incendier. — 2607. Question au jury..... 285

§ CLXXXII. — **De l'incendie des bois et récoltes abattus, des voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes.** — 2608. De l'objet du § 5 de l'article 434. — 2609. Éléments constitutifs de l'incendie dans ce cas. — 2610. Incendie des pailles ou récoltes en tas ou en meules. — 2611. Incendie des bois disposés en tas ou en stères. — 2612. Incendie des voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes. — 2613. Questions au jury..... 291

§ CLXXXIII. — **De l'incendie de sa propre chose.** — 2614. L'incendie de sa propre chose est devenu fréquent depuis le développement des contrats d'assurance contre l'incendie. — 2615. Examen théorique de la question de savoir si l'incendie de sa propre chose doit être considéré comme un crime. — 2616. L'incendie de sa propre chose dans le Code pénal de 1810. Revision de 1832. — 2617. Situation particulière prévue par la loi de revision de 1863. Distinction. — 2618. Deux conditions générales sont nécessaires pour l'application des §§ 4 et 6 de l'article 434. — 2619. Il faut que l'incendiaire soit propriétaire de la chose incendiée. — 2620. Il faut ensuite que l'incendiaire ait causé volontairement un préjudice quelconque à autrui. — 2621. Du propriétaire qui fait mettre le feu à sa chose par un tiers. — 2622. La peine de l'incendie de sa propre chose varie suivant les distinctions faites par la loi. — 2623. Questions au jury.. 296

§ CLXXXIV. — **De l'incendie par communication.** — 2624. L'incendie par communication. Système du Code pénal de 1810. Système de la loi de revision de 1832. — 2625. Définition. Éléments constitutifs. — 2626. De la volonté. Doit-elle porter sur la communication? Difficultés. — 2627. Il faut que le feu ait été mis à des objets quelconques. — 2628. Que

prévu par l'article 457. — 2657. Pénalité. — 2658. Application de l'article 457 à tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux..... 329

§ CLXXXIX. — **Division des cas de destructions et dommages.** — 2659. Du dommage causé injustement aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui. Des deux systèmes de législation sur ce point. Cas spéciaux prévus par le Code pénal. — 2660. Division..... 334

§ CXC. — **Des destructions d'édifices.** — 2661. Origine de l'article 437. Revisions dont il a été l'objet. — 2662. La loi prévoit ici la destruction opérée par tout autre moyen que l'incendie et la dégradation d'une mine. — 2663. Conditions du crime. — 2664. Le fait matériel incriminé, c'est la destruction, le renversement, quel que soit le moyen employé. — 2665. Ce renversement doit avoir eu pour objet un édifice, un pont, une digue, une chaussée, ou une autre construction, ou l'explosion d'une machine à vapeur. — 2666. Il faut que ces choses appartiennent à autrui. — 2667. La destruction doit avoir été accomplie volontairement. — 2668. Peine. — 2669. Circonstance aggravante résultant d'un homicide ou de blessures. — 2670. Questions au jury..... 336

§ CXCI. — **De l'opposition à la confection de travaux autorisés.** — 2671. Origine de l'article 438. — 2672. Conditions du délit. — 2673. Des travaux que la loi entend protéger. — 2674. L'opposition n'est délictueuse que si elle se manifeste par des voies de fait. — 2675. Élément moral du délit. Conséquences. — 2676. Peines..... 341

§ CXCII. — **De la destruction de titres.** — 2677. Deux systèmes se partagent les législations modernes sur la qualification de la destruction de titres. Le système français nous paraît préférable. — 2678. Origine de l'article 439. — 2679. Comparaison entre les délits prévus par les articles 173, 255, 400, 405, 408 et 439 du Code pénal. — 2680. Conditions du crime ou du délit de destruction ou suppression de titres. — 2681. Du fait matériel de destruction ou suppression. — 2682. Du crime ou délit consommé. De la tentative. — 2683. Nature du titre qui fait l'objet de la suppression. — 2684. De la nécessité que les titres détruits ou supprimés contiennent ou opèrent obligation, disposition ou décharge. — 2685. L'infraction n'existe-t-elle qu'à la condition de la validité préalable du titre supprimé ou détruit? Distinction. — 2686. De l'intention criminelle. — 2687. De la preuve de la destruction ou suppression de titres. — 2688. Questions au jury..... 347

§ CXCIII. — **Pillage ou dégât de denrées, marchandises ou propriétés mobilières, par bandes ou réunions.** — 2689. La loi s'occupe, dans les dispositions qui suivent, de la destruction des propriétés mobilières d'autrui. — 2690. Pillage ou dégât de marchandises. — 2691. Conditions matérielles du crime. — 2692. La loi assimile deux

faits de nature différente : le pillage et le dégât. — 2693. Ce sont exclusivement les propriétés mobilières que cet article protège. — 2694. Les faits de pillage ou de dévastation ne sont punis que lorsqu'ils ont été commis en réunion ou bande. Du nombre minimum d'individus nécessaire pour constituer soit une réunion, soit une bande. — 2695. Il faut que le pillage ait été commis à force ouverte. — 2696. De l'élément moral du crime. — 2697. Question au jury. — 2698. Peine. — 2699. Circonstance aggravante. — 2700. Excuse légale..... 357

§ CXCIV. — **Détérioration des marchandises.** — 2701. Objet de l'article 443. — 2702. Éléments constitutifs du délit. — 2703. Peine. — 2704. Circonstance aggravante..... 360

§ CXCV. — **Destruction de récoltes, plants, arbres, greffes, grains ou fourrages, instruments d'agriculture.** — 2705. Objet de ces dispositions. — 2706. Énumération des délits qui sont prévus par les articles 444 à 451. — 2707. Dévastation de récolte sur pied et plants. Éléments du délit. — 2708. Il faut un fait de dévastation. Ce qu'on doit entendre par là. Le mode de dévastation importe peu. — 2709. A quels objets s'applique l'article 444. — 2710. Si le délit n'existe qu'autant que des fruits ou produits de la terre sont pendants par branches ou par racines. — 2711. Élément intentionnel. — 2712. Destruction des arbres ou greffes. — 2713. Origine des dispositions du Code pénal. — 2714. Éléments du délit. — 2715. Il faut un fait d'abatage ou de mutilation des arbres. — 2716. La protection de la loi s'étend aux greffes. — 2717. Il faut que l'acte commis soit de nature à faire périr l'arbre. — 2718. Élément moral du délit. — 2719. Il est interdit au propriétaire d'abattre, sans autorisation, les arbres plantés sur son terrain lorsqu'ils bordent une route nationale. — 2720. Peines. Circonstances aggravantes. — 2721. Coupe de tout ou partie des grains et fourrages. — 2722. Conditions du délit. — 2723. Coupe des grains en vert. — 2724. Circonstances aggravantes. — 2725. Destruction des instruments d'agriculture. — 2726. Conditions du délit. — 2727. De l'amende de l'article 445..... 360

§ CXCVI. — **Destruction d'animaux.** — 2728. Objet de ces dispositions. Division des animaux, qui sont l'objet d'une destruction, en deux catégories. — 2729. Animaux de la première catégorie. Distinction entre l'empoisonnement et tout autre mode de destruction. — 2730. Origine de l'article 452 qui prévoit le premier mode de destruction. — 2731. L'existence du délit est subordonnée à trois conditions. — 2732. De la destruction des mêmes animaux par tout autre moyen. — 2733. Conditions du délit. — 2734. Peines. Circonstances aggravantes et atténuantes. — 2735. Destruction des animaux domestiques. — 2736. Conditions du délit. — 2737. Circonstance aggravante. — 2738. De l'amende de l'article 455. — 2739. Loi du 2 juillet 1850. Mauvais traitements exercés sur certains animaux..... 384

§ CXCVII. — **De la destruction de clôtures et de la suppression ou du déplacement de bornes.** — 2740. De l'usurpation des propriétés immobilières. Ce fait n'est délictueux que lorsqu'il se manifeste, en dehors de toute violence, par le déplacement de bornes et la destruction de clôtures. Observation sur l'origine de ce délit. — 2741. Droit romain et ancien droit français. Lois des 28 septembre-6 octobre 1791. — 2742. Code pénal de 1810. — 2743. Division. — 2744. Éléments constitutifs du délit de destruction de clôtures. — 2745. Des clôtures protégées. — 2746. Du fait de destruction totale ou partielle. — 2747. L'auteur d'une destruction de clôture n'est pénalement responsable que s'il a agi sciemment et volontairement. — 2748. Du déplacement et de la suppression des bornes. Éléments constitutifs du délit. — 2749. Nature des objets protégés. — 2750. Fait de déplacement ou de suppression. — 2751. Intention criminelle. — 2752. Loi sur le drainage..... 396

§ CXCVIII. — **Des épizooties.** — 2753. Législation relative aux maladies épizootiques. Anciens règlements. Code pénal. — 2754. Abrogation des articles 459 à 461 du Code pénal et des anciens règlements par la loi du 21 juin 1881..... 407

§ CXCIX. — **Délits des officiers de police.** — 2755. Disposition générale de l'article 462. — 2756. Comparaison entre la circonstance aggravante qui y est prévue et celle qui est prévue par l'article 198. — 2757. Condition d'application de cette circonstance aggravante. — 2758. Système d'aggravation de peine..... 408

LIVRE SECOND

Des contraventions de police

TITRE PREMIER

DES CONTRAVENTIONS DE POLICE EN GÉNÉRAL

§ CC. — **Nature juridique des contraventions de police.** — 2759. Définition des contraventions de police dans le Code pénal. Classification bipartite et tripartite. Comparaison. Critiques de la classification tripartite. — 2760. Réponse aux critiques. — 2761. De la nature juridique des contraventions; les Codes procèdent, avec quelque confusion, à l'établissement de ce groupe de faits punissables. — 2762. Analyse des législations pénales. Parmi les contraventions, les Codes actuels comprennent, soit des délits peu graves, soit des contraventions de police. Du

droit de police. — 2763. Deux opinions absolues en présence, celle qui se refuse à voir dans la contravention de police une infraction d'une nature spéciale, celle qui la distingue spécifiquement du délit. Comparaison générale entre le délit et la contravention, le droit pénal et le droit de police. — 2764. Ordre social. Police. Cette séparation correspond à la différence sociologique du délit et de la contravention, ou du délit naturel et du délit légal. Mais imprécision de ce concept. — 2765. Le délit serait la lésion d'un droit. La contravention menacerait le droit. Dommage effectif. Dommage potentiel. — 2766. Le délit implique l'intention, il est puni à raison de cette intention. De la contravention. — 2767. Prétendu caractère objectif de la contravention. Exagération de ce point de vue. — 2768. Les contraventions ne doivent pas être exclues du droit répressif, auquel elles empruntent leur sanction. — 2769. Le droit comparé des contraventions. — 2770. Observations sur ce fait que la plupart des Codes contemporains punissent comme des délits certaines contraventions de police. — 2771. Résumé et conclusions..... 412

§ CCI. — **Des éléments de la contravention de police.** — 2772. Les contraventions de police se constituent de deux éléments généraux : un élément moral ou subjectif, un élément matériel ou objectif. — 2773. De l'élément moral des contraventions. — 2774. Conséquences du rôle essentiel de la volonté dans la punissabilité des contraventions. Démence. Minorité. Contrainte. — 2775. Conséquences de la notion de faute dans l'imputabilité des contraventions. — 2776. Les contraventions sont des infractions non intentionnelles. — 2777. De l'élément matériel des contraventions. Pas de tentative punissable. Pas de complicité punissable. Cumul des peines en cas de cumul de contraventions..... 427

§ CCII. — **De la responsabilité personnelle en matière de contravention.** — 2778. De l'application en matière de contraventions des deux règles de la personnalité des peines et de la responsabilité individuelle. Réserves que comporte cette application. — 2779. Responsabilité des chefs d'industrie. — 2780. Responsabilité des personnes auxquelles une obligation légale est imposée, propriétaires par exemple. — 2781. Responsabilité des maîtres et patrons. — 2782. Dans ces trois ordres de circonstances, la responsabilité pénale est fondée sur une faute personnelle qui consiste à avoir laissé commettre la contravention que l'on devait empêcher. — 2783. Des personnes morales qui ont l'une des qualités ci-dessus examinées. Sont-elles responsables? Principe. Exceptions. — 2784. Cas dans lesquels les maîtres et commettants sont *civilement* responsables des amendes prononcées contre leurs ouvriers ou préposés.... 436

§ CCIII. — **De la recherche du caractère illicite dans la contravention.** — 2785. Toute infraction, les contraventions comme les crimes et les délits, contient un élément illicite, contraire au droit. Double conséquence en ce qui concerne les contraventions. — 2786. Le juge de

police doit refuser la sanction de l'art. 471, n° 15, à tout règlement qui ne serait pas légalement pris par l'autorité administrative. — 2787. Arrêtés des maires. — 2788. Ces arrêtés ne sont légaux que s'ils sont pris dans le cercle des attributions du maire. — 2789. Première attribution : publier les lois et les règlements de police et rappeler les citoyens à leur observation. — 2790. Seconde attribution : ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité. — 2791. Pouvoirs de police municipale. — 2792. Pouvoirs de police rurale. — 2793. Conditions de légalité des arrêtés municipaux pris dans le cercle des attributions générales des maires. — 2794. La police rurale et municipale ne peut se mouvoir que dans le cercle des choses qui intéressent le public. — 2795. Forme des arrêtés municipaux. Division de ces arrêtés. Publication ou notification..... 443

§ CCIV. — **Des règles spéciales aux contraventions par comparaison avec celles des crimes et des délits.** — 2796. Les contraventions forment un groupe spécifiquement distinct des crimes et des délits au point de vue d'un certain nombre de règles qui constituent autant de différences entre les délits et les contraventions. — 2797. La contravention est punie alors même qu'elle a été commise de bonne foi. Rappel de la question des délits-contraventions. — 2798. De l'impunité de la tentative de contravention. — 2799. Impunité de la complicité en matière de contraventions. — 2800. Cumul des peines en cas de cumul de contraventions. — 2801. Récidive en matière de contraventions. — 2802. Circonstances atténuantes. Sursis à l'exécution de la condamnation. — 2803. Prescription des contraventions..... 450

§ CCV. — **Des peines en matières de contraventions de police.** — 2804. Les peines en matière de police, doivent avoir un caractère spécial. — 2805. Système de la loi française. — 2806. De l'emprisonnement de police. — 2807. L'amende de police. — 2808. De la conversion en argent de la journée de travail. — 2809. De la confiscation de police. — 2810. Publicité du jugement. — 2811. Critique du système du Code pénal. Projets de réforme..... 454

TITRE II

DES DIVERSES CONTRAVENTIONS DE POLICE

§ CCVI. — **Classement des contraventions.** — 2812. Divers classements des contraventions. Classement basé sur le texte qui les prévoit. — 2813. Classement du Code pénal. Les trois catégories de contraventions. — 2814. Contraventions punies par des lois spéciales..... 459

§ CCVII. — **Contraventions de la première classe.** — 2815. Peine s'appliquant à la première série de contraventions. — 2816. Défaut de nettoyage ou de réparation des fours, cheminées ou usines. — 2817. Dé-

ABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES SIX VOLUMES.

Les chiffres en caractères romains indiquent le *volume*; les chiffres arabes, la *page* du volume. Par exemple les indications suivantes : II, 143, III, 20 renvoient au tome II, page 143, et au tome III, p. 20.

A

Abandon d'armes ou d'instruments dangereux, VI, 470.

Abandon et exposition d'enfant, V, 240. Voy. *Enfant*.

Abeille. Voy. *Animaux*.

Abigeat, V, 423.

Abrogation des lois antérieures, I, 231.

Abstention de juge. Voy. *Déni de justice*.

Abus d'autorité, IV, 96.

Abus d'autorité contre la chose publique, IV, 146. Provocation par —, II, 644. Violences contre les personnes par —, IV, 124.

Abus de blanc seing. Distinction entre l' — et le faux, III, 587; V, 614, 619. Cas où le blanc seing confié à une personne aurait été remis par celle-ci à un autre individu et rempli frauduleusement par ce dernier avec l'assistance du mandataire, III, 568; V, 620. Eléments de l'abus de —, V, 616. Cas où la signature est précédée de quelques mots écrits, V, 616. De l'usage et de l' —, V, 622. Preuve de l' —, V, 624. Peine de l' —, V, 626.

Abus de confiance. L'—, et la relégation, III, 143. Distinction entre le vol, l' — et l'escroquerie, V, 375, 385, 546, 640. Abus de confiance entre ascendants et descendants : l'art. 380 s'y applique, V, 415. Pourquoi ce délit a été spécialisé, V, 624. Éléments de l' —, V, 626. Dissipation ou détournement de la chose d'autrui dans l' —, V, 630. De l'exception de compte dans l' —, V, 637. Préjudice causé ou possible dans l' —, V, 638. Objet du détournement ou de la dissipation dans l' —, V, 639. Titre de la remise, V, 640. Louage, V, 643. Dissipation ou détournement du cheptel par le fermier, V, 645. Dépôt, V, 648. Nantissement, V, 649. Prêt à usage, V, 653. Mandat, V, 654. De l' —, par des associés, V, 655. De l' —, par un commission-

naire, V, 658. Remise à titre de travail salarié ou non salarié, V, 663. Piquage d'once, V, 665. Limitation des titres qui donnent lieu à l' —, et qualification de ces titres, V, 655. De l' — qualifié, V, 666. Du détournement commis par des officiers publics ou ministériels, V, 667. Du détournement commis par un domestique, homme de services à gages, clerc, élève, commis, ouvrier compagnon ou apprenti, V, 673. Preuve de l' —, V, 678. De l' — par soustraction de pièces, titres ou mémoires, V, 683. Voy. *Escroquerie, Faux en écritures, Vol.*

Abus de fonction, IV, 2.

Abus des ministres des cultes, IV, 158. Autorisation du Conseil d'État, IV, 162,

Abus de pouvoir émanant des fonctionnaires, III, 376.

Abus des passions des mineurs. Caractère et raison d'être du délit, V, 605. Incapables protégés par la loi pénale. Mineurs émancipés. Mineurs habiles à faire le commerce. Interdits. Pourvus de conseil. Femmes mariées. Vieillards et malades, V, 606. Il faut que le mineur ait souscrit, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, V, 609. Il faut qu'il y ait eu abus, V, 611. Le délit est consommé au moment où la victime a souscrit l'obligation ou passé la quittance, V, 612. Peine du délit d' —, V, 612.

Accaparement, VI, 120, 128. Voy. *Coalition.*

Accidents du travail. Loi du 9 avr. 1898. Contraventions de police, VI, 502.

Accouchement. Voy. *Avortement, Infanticide.*

Accusation calomnieuse. Voy. *Dénonciation calomnieuse.*

Actes de barbarie. Emploi de tortures ou d'actes de barbarie pour l'exécution d'un crime, IV, 579. Caractère des actes de barbarie, IV, 580.

Actes de commerce. Faux dans les —, III, 628.

Actes de l'état civil. Délits relatifs à la tenue des —, IV, 148. Voy. *Faux, Suppression d'Etat.*

Actes hostiles envers les puissances étrangères, III, 238.

Actes de violence, IV, 665. Voy. *Violences, Voies de fait.*

Actes nuls, III, 593. Voy. *Faux, Escroquerie, Titres.*

Action civile. Voy. *Réparation.*

Action publique. Voy. *Ministère public, Plainte.*

Addition, substitution, suppression d'un titre, III, 566.

Adolescence, I, 438. Voy. *Age, Mineur.*

Administration de substances nuisibles, IV, 601. Voy. *Empoisonnement.*

Admonition répressive, II, 271.

Adoption. Voy. *Attentat à la pudeur, Parricide.*

Adultère. Flagrant délit d' —, II, 547 ; V, 161. Histoire du délit d' —, V, 130. S'il convient de laisser à la justice civile seule le soin de réprimer l'offense de l'époux outragé, V, 134. Inégalité entre l' — du mari et l' — de la femme, V, 136. Éléments du délit d'adultère, V, 139. Entretien par le mari d'une concubine dans la maison commune, V,

144. Situation de l'époux au point de vue de l' —, après le divorce ou la séparation de corps, V. 145. De la complicité en matière d' —, V, 147. Peines de l' —, V, 151. Action en dommages-intérêts en cas d' —, V, 151. Conditions de poursuite de l' —, V, 152. Plainte en matière d' —, V, 153. Droit de pardon, V, 158. Combinaison avec le droit de grâce du Chef de l'Etat, V, 160. Preuve en matière d' —, V. 163.

ICHES (enlèvement d'), VI, 499.

ILIATION. Voy. *Association*.

E. Influence de l'âge sur la responsabilité pénale, I, 435. Question d'âge, I, 468. Excuse résultant de l' —, II, 535, 551. Voy. *Enfant*, *Mineur*.

ENTS DE CHANGE, VI, 23. Voy. *Banqueroute*.

ENTS DIPLOMATIQUES. Fiction d'exterritorialité, I, 289, 290, 291.

ENTS DU GOUVERNEMENT (poursuites contre les), III, 397.

IESSION, II, 539. Voy. *Légitime défense*, *Provocation*.

OOLISME, I, 509. Loi du 23 janvier 1873, sur l'ivresse publique, I, 510.

ÉNATION MENTALE. ALIÉNÉS, I, 471. Voy. *Démence*.

MENTS (filouterie d'), V, 537. Relégation, III, 142. V, 540.

IANCE, II, 506. Voy. *Attentat à la pudeur, Coups et blessures, Vol*.

ÉRATION ET FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES, III, 423.

ÉRATION, SUPPRESSION, INTERCALATION d'écritures sur des registres ou actes publics (faux par), III, 617.

ÉRATION DE LA VÉRITÉ dans un écrit, III, 502.

ASSADEUR. Voy. *Agents diplomatiques*.

NDE. Caractère général, I, 43; II, 221, 227. Origine, II, 223. L' — et les autres sanctions pécuniaires, II, 223. De l'emploi de l' — dans le système pénal français, II, 225. Des différentes espèces d' —, II, 226. Personnalité de l' —, II, 227. L' — ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables, II, 231. Légalité de l' —, II, 232. Amendes fiscales, II, 233; III, 198. Procédés de fixation de l' —, II, 241. A qui appartient le bénéfice de l' —, II, 245. Du recouvrement de l' —, II, 247. Solidarité en matière d' —, II, 342. Contrainte par corps en matière d' —, II, 350. Prescription de l' —, II, 427. Effet des circonstances atténuantes en matière d' —, II, 583. De l' —, en matière criminelle, II, 583; III, 687. Voy. *Confiscation*, *Contrainte par corps*, *Solidarité*.

NDE HONORABLE, II, 264.

NDEMENT DU CONDAMNÉ, I, 139; II, 33.

ISTIE. Généralités, II, 444, 447. Comparaison entre l' — la grâce, la réhabilitation, II, 445, 456, 468. Fondement et utilité de l' —, II, 448. L' — doit être accordée par une loi, II, 449. Le pouvoir judiciaire a le droit d'interpréter et d'appliquer les lois d' —, II, 450. Effet de l' —, II, 450. Sur les peines disciplinaires, II, 453. Effets sur la responsabilité civile, II, 455. Conditions et restrictions mises à l' —, II, 455. Contrainte par corps pour délit amnistié, II, 353, 452.

Anciens règlements. Force obligatoire des anciens règlements, I, 234.
Animaux. Délits commis contre les animaux, VI, 384. Animal domestique, VI, 392. Animal féroce ou malfaisant, VI, 487. Mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, I, 424; VI, 394. Vivisection des —, VI, 395. Procès contre les —, I, 414, VI, 396.
Anthropologie criminelle, I, 5, 13, 22.
Anthropométrie. Signalement, III, 165.
Antidate des ordres, III, 546.
Apologie du crime, I, 220; II, 654, 673.
Appel comme d'abus, IV, 162.
Apposition de scellés. Voy. *Bris de scellés.*
Apurement de compte. Voy. *Abus de confiance.*
Aqueducs. Voy. *Destruction, Dommage.*
Arbitraire des peines, I, 113, 114, 220. Voy. *Légalité des peines.*
Arbres (destruction d'), VI, 374.
Architectes et entrepreneurs (responsabilité des), V. 14.
Armes, IV, 155. Voy. *Crimes contre la sûreté extérieure, Code de justice militaire.*
Armes. Définition des —, II, 506. Fabrication, vente et port d' —, IV, 731. Abandon d' —, VI, 470.
Arrestation. Détentions administratives, III, 366. Droit d'arrestation, III, 361. Arrestations et détentions illégales, III, 369, 378; V, 185.
Arrêté de compte. V. *Abus de confiance.*
Art de guérir. Homicide involontaire, coups et blessures involontaires, V, 23.
Art (œuvres d'). Voy. *Contrefaçon, Propriété artistique.*
Artifice (pièces d'). Infraction à la défense de tirer des pièces d'artifice, VI, 461.
Ascendants, II, 506. Voy. *Attentat à la pudeur, Coups et blessures, Vol.*
Asile (droit d'), I, 283.
Asile d'aliénés, I, 477.
Assassinat. Caractère de ce crime, II, 519; IV, 570. De la préméditation et du guet-apens dans l' —, II, 491; IV, 520, 532, 540, 570. Voy. *Homicide volontaire, Empoisonnement, Duel, Préméditation.*
Assistance publique, I, 442; II, 31.
Assistance (refus d'), IV, 672; VI, 490.
Associations. L'association pour le crime, II, 496. Diverses formes, II, 497, 605. Associations et ententes criminelles, II, 498; IV, 360. Association et complicité, II, 606. Association internationale des travailleurs, II, 177; IV, 470. Association de malfaiteurs, II, 497; IV, 358, 360. Associations illicites, IV, 463. Associations religieuses, congrégations, IV, 485.
Assurances, V, 576. Voy. *Escroquerie.*
Attaque faite pour pénétrer dans une maison pendant le jour, II, 549.

ATTAQUE CONTRE LA CONSTITUTION, III, 341.
ATTAQUE de malfaiteurs pendant la nuit, I, 592. Voy. *Légitime défense.*
ATTENTAT, I, 368; III, 258, 310.
ATTENTATS aux droits civiques, III, 382.
ATTENTATS À LA LIBERTÉ. La liberté individuelle et ses garanties, III, 359. Mendiants et vagabonds, III, 365. Filles publiques, III, 366. Etrangers, III, 368. Aliénés, III, 369. Mesures préventives prises pour garantir la liberté individuelle, III, 369. Mesures répressives. Distinction entre l'attentat à la liberté individuelle qui est l'œuvre de fonctionnaires et celui qui est l'œuvre de simples particuliers, III, 378; V, 185. Excuse, III, 383. Ministre, III, 386. Voy. *Arrestations.*
ATTENTATS AUX MŒURS, V, 27.
ATTENTAT À LA PUDEUR AVEC VIOLENCE. Ce qui le constitue, V, 70. De l' — tenté ou consommé, V, 72. Mobile indifférent, V, 75. Différences avec le viol, V, 73. De la violence constitutive de l'attentat, V, 84. Révocation, II, 546.
ATTENTAT À LA PUDEUR SANS VIOLENCE. Lacune dans le Code pénal de 1810 relativement aux attentats à la pudeur sans violence sur les enfants, V, 76. Eléments, V, 76. Age, V, 77. Ascendant, V, 78. Inceste, V, 79. Circonstances aggravantes de l'attentat à la pudeur et du viol, V, 85.
ATTENTATS ET COMPLOTS contre la sûreté de l'Etat, II, 661; III, 252, 264; 303.
ATTENTATS (menaces d') contre les personnes, IV, 504.
ATTÉNUATION DES PEINES, II, 525. Voy. *Circonstances atténuantes, Excuses, Peines, Sursis.*
ATTROUPEMENTS. Distinction entre une bande et un attroupement, III, 332.
AVOCATS. Dépositaires par état des secrets, V, 355. Voy. *Révélation de secrets professionnels.*
AVORTEMENT (tentative d'), I, 388, 409; IV, 720. L'avortement et l'infanticide, V, 709. Aucune distinction n'est faite entre le cas où la femme a consenti à se faire avorter et le cas contraire, IV, 711. Eléments du crime d' —, IV, 712. Provocation chirurgicale de l' —, IV, 717. Aggravation de peine pour les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, IV, 718. Sages-femmes, IV, 718. Herboristes, IV, 719. Complicité en matière d' —, IV, 720, 726. Formes des questions, IV, 729. Statistiques de l' —, IV, 730.
AVOUÉS. Dépositaires par état de secrets, V, 355. Voy. *Révélation de secrets professionnels.*
AUBERGISTES ET HOTELIERS. Responsabilité des —, II, 282. Vols commis par les —, IV, 447, Obligation imposée aux — d'inscrire les noms des personnes qu'ils logent, VI, 481.
AUDIENCE. Délits commis à l' —, II, 503. Outrage à l' —, IV, 256.
AUTEUR, IV, 527. Voy. *Complicité, Complice.*
AUTOPSIE, IV, 527.

Autorisation de poursuites abrogée par le décret du 19 septembre 1870 qui supprime l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, IV, 159.

Autorités administratives et judiciaires. Empiètement des —, III, 414. Séparation des —, III, 415.

Autorité (abus d'), IV, 96. Voy. *Abus d'autorité.*

Autorité municipale. Voy. *Règlements de police.*

Autorité paternelle, I, 442, 531; II, 644.

Autorité publique. Exercice illégalement anticipé ou prolongé de l' —, IV, 155. Résistance envers l' —, IV, 188. Outrages et violences envers les dépositaires de l' —, IV, 193, 225.

B

Bagne, II, 91. Voy. *Transportation, Travaux forcés.*

Bail, V, 641. Voy. *Abus de confiance, Louage.*

Bail à cheptel, V, 645. Voy. *Abus de confiance, Louage.*

Balayage. Défaut de balayage, VI, 463. Le balayage est une charge de la propriété, VI, 463. Entrepreneur de balayage public, VI, 464.

Ban (rupture de), II, 156, 173.

Ban de vendanges, VI, 479.

Bandes. Crimes contre la sûreté de l'Etat commis par des —, armées, III, 331, 335. Nombre minimum d'individus constituant la bande, III, 331. Commandement de bandes, III, 335. Exécution ou tentative d'exécution de certains crimes par —, III, 336. Rébellion avec bandes et attroupements, IV, 218. Pillage ou dévastation en bandes, VI, 359. Crimes des foules, II, 491; VI, 361. Violences en bande ou réunion, IV, 705.

Bannissement. Caractère du bannissement, II, 155. Rupture de ban, II, 156. Critique et avantage du —, II, 157.

Banque de France. Voy. *Billet de banque, Faux, Peine de mort.*

Banqueroute. De la —, soit simple, soit frauduleuse, VI, 3. Eléments généraux du crime et du délit, VI, 4. Banqueroute simple, VI, 11. Banqueroute frauduleuse, VI, 17. Tentative en matière de —, VI, 19. Complicité en matière de —, VI, 20. Faillite des agents de change, VI, 23. Peines de la —, origine, VI, 24. Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que le fallli, VI, 29. Syndics, VI, 29. Créanciers, VI, 30. Tiers, VI, 33. La déclaration de faillite n'est pas préjudicielle à la poursuite du crime ou du délit de —, VI, 7.

Barbarie (échelle de), I, 275.

Barbarie (actes de), IV, 579.

Bâtons, II, 509; IV, 738. Voy. *Armes.*

Bertillonage, III, 165.

Bestialité, V, 36.

Bestiaux. Destruction de —, VI, 385. Passage de — sur le terrain d'autrui, VI, 477, 489.

Beurres (falsification des), VI, 188, 193, 194.

Biens de mainmorte, IV, 465.

Bigamie. Tentative de —, I, 380, 381; V, 174. Notions historiques sur la répression de ce crime, V, 165. La bigamie et l'adultère, V, 168. Eléments du crime de —, V, 171. La bigamie n'est pas un crime continu, I, 340; V, 173. Complicité en matière de —, V, 177. Du conjoint libre qui s'unit à un bigame, V, 179. Question d'état de mariage dans le crime de —, V, 180. Questions au jury, V, 184. Voy. *Adultère*.

Billet de banque. Cours légal, III, 452. Falsification ou contrefaçon, III, 477. Voy. *Faux*.

Billet à ordre, III, 636. Voy. *Faux*.

Billet d'écrou, III, 372.

Blâme. Voy. *Peine*.

Blanc-seing. Ce qui constitue un blanc-seing, V, 616. Voy. *Abus de blanc-seing*.

Blasphème, IV, 352.

Blessures. Voy. *Coups et blessures*.

Bois. Voy. *Vols dans les champs*.

Boissons falsifiées et nuisibles, VI, 160, 486. Voy. *Falsification de denrées alimentaires*.

Bonneteurs, IV, 396. Voy. *Escroqueries, Jeux de hasard*.

Bonne foi. Sur quoi peut être basée la —, I, 550. Influence de la —, I, 550. Voy. *Intention criminelle*.

Bornes (suppression ou déplacement de), VI, 396, 397, 406, 407.

Boulangers. Voy. *Tromperies, Vente à faux poids*.

Bourreau, II, 308. Voy. *Peine de mort*.

Brevets d'invention, VI, 210. Voy. *Contrefaçon industrielle*.

Brigandage, II, 497; IV, 361. Voy. *Associations, Bandes*.

Bris de clôture. Voy. *Effraction, Evasion*.

Bris de prison, IV, 292, 302. Voy. *Evasion*.

Bris de scellés. Enlèvement de pièces dans les dépôts publics, IV, 311. Notions historiques sur le —, IV, 312. Gardiens de scellés, IV, 313. Tiers étranger à la garde, IV, 315. Bris de scellé assimilé à l'effraction au point de vue du vol, IV, 315.

Bruits et tapages injurieux ou nocturnes (éléments de la contravention de), VI, 496, 497. Injurieux ou nocturnes, il faut que les bruits aient troublé la tranquillité des habitants, VI, 498. Complicité en matière de —, VI, 498, 499.

Bulletins de vote (soustraction ou addition de), III, 350, 351.

C

Cachet (lettres de), III, 359.
Cachot. Voy. *Emprisonnement.*
Cadavre (recel de), V, 287. Expertise sur le —, en cas de meurtre, IV, 526.
Calamités publiques (secours en cas de), VI, 490.
Calomnies et injures, V, 324.
Candidatures multiples. Sursis et circonstances atténuantes, III, 195.
Cannes plombées, IV, 738.
Capitalisation (sociétés de), VI, 73. Voy. *Loteries.*
Capitulations d'Orient, I, 275.
Carcan, I, 614.
Cas fortuit, I, 549. Voy. *Bonne foi, Intention criminelle.*
Casier judiciaire (origine du), III, 167, 169. Eléments dont se compose le casier judiciaire, III, 171. Règles en vertu desquelles il fonctionne, III, 174. Erreur, III, 175. Le casier judiciaire n'établit pas légalement la force probante des mentions qu'il contient, III, 177. Réformes du —, III, 181.
Castration, II, 546; IV, 663, 687.
Causalité, II, 604.
Causes d'excuse, II, 634. Voy. *Excuses.*
Causes de justification, I, 426. Voy. *Légitime défense, Ordre de la loi.*
Causes de non culpabilité, I, 562, 564. Voy. *Age, Contrainte, Démence, Nécessité.*
Cautionnement, V, 652. Voy. *Abus de confiance, Escroquerie, Surveillance de la haute police.*
Cercles, IV, 484; VI, 49. Voy. *Jeux de hasard.*
Céréales, VI, 133, 138. Voy. *Commerces interdits.*
Certificat (faux commis dans les), III, 501, 646, 665.
Chambres. Membres des deux Chambres, III, 394.
Champs (vols commis dans les), V, 423.
Chantage. Elément et nature du délit, V, 516, 517. Moyens employés pour le commettre, V, 520. But de cupidité poursuivi par l'agent, V, 522. Mauvaise foi, V, 524. Constatation de ces éléments par le juge du fait, V, 526.
Chants séditieux, II, 658.
Champs ensemencés et non ensemencés, VI, 476, 489.
Chapelle domestique, I, 225, 226; IV, 491.
Charivari, VI, 499. Voy. *Bruits et tapages injurieux ou nocturnes.*
Charretiers et conducteurs de chevaux. Obligations des rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, VI, 483. Police des voitures publiques, 485.

CHARTE (de 1830), III, 361 ; (de 1814), II, 614; II, 249.
CHASSE (récidive en matière de), III, 120.
CHEF D'UN ÉTAT SOUVERAIN. Immunité, I, 294.
CHEMINS DE FER, I, 544; V, 26.
CHEMINS PUBLICS (dégradations, usurpations de), VI, 500.
CHEMINÉES (ramonage de), VI, 461.
CHENILLE. Voy. *Echenillage.*
CHÈQUE (du faux en matière de), III, 637.
CHEPTEL, V, 645. Voy. *Abus de confiance.*
CHEVAUX. Voy. *Animaux.*
CHIENS, VI, 488. Voy. *Animaux.*
CHIRURGIENS, V, 23. Voy. *Coups et blessures involontaires, Homicide involontaire, Révélation de secrets professionnels.*
CHOSES ABANDONNÉES. Voy. *Vol.*
CHOSES PERDUES, V, 385. Voy. *Vol.*
CIRCONSTANCES DE L'INFRACTION. En général, II, 487. Classification des —, II, 489. Circonstances relatives à la préparation de l'infraction, II, 491. Préméditation, guet-apens, II, 491. Plan concerté à l'avance. Association. Complicité, II, 496. Mobiles du délit, II, 498. Antécédents du délinquant, II, 499. Circonstances relatives à l'exécution de l'infraction, II, 500. Lieu du délit, II, 501, 503, 504. Publicité du délit, II, 501. Temps du délit, II, 503. Agent et patient du délit. Relations entre l'agent et le patient, II, 504. Moyens d'exécution du délit, II, 506. Armes, II, 506. Effraction, escalade, fausses clefs, II, 509. Circonstances relatives aux suites de l'infraction, II, 510. Dommage, II, 510. Repentir et réparation, II, 510.
CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. En général, II, 515. Légales et judiciaires, II, 515. Classification des —, 516. Circonstances aggravantes spéciales et éléments constitutifs, II, 517. Circonstances aggravantes générales, II, 521. Qualité d'officier public, II, 521, 522. Récidive, II, 523. Crime commis en prison, II, 524.
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES Comparaison des — avec les excuses, II, 530, 561. Nécessité d'un système de —, II, 557. Origine de ce système, II, 558. Coup d'œil sur les législations étrangères, II, 563. Des infractions auxquelles s'applique le bénéfice des —, II, 566. Infractions militaires. II, 567. Qui peut les déclarer, II, 569. Des — en cas de contumace, II, 571. Effet des —, II, 572. En matière criminelle, II, 572. En matière correctionnelle, II, 578. En matière de police, II, 581. De l'amende substituée à l'emprisonnement, II, 581. Effet des — sur les peines accessoires et complémentaires, II, 583. Statistique des —, II, 586. Concours des — et des circonstances aggravantes, II, 586.
CLAMEUR PUBLIQUE, I, 196.
CLASSIFICATION. Du droit, I, 49. Des infractions, I, 174. Du Code pénal, III, 230.

Clause pénale, II, 224.

Clause à ordre, III, 635. Voy. *Faux en écriture*.

Clause belge, I, 208. Voy. *Extradition*.

Clefs fausses, II, 509.

Clôtures (destruction de), VI, 396, 397, 399.

Coalition de fonctionnaires, III, 414; VI, 104.

Coalition industrielle. Distinction à faire entre l'emploi de moyens frauduleux ou violents par lesquels on fait la hausse ou la baisse et les coalitions entre principaux détenteurs d'une marchandise, VI, 122, 128. Il ne s'agit pas d'un acte individuel d'accaparement, VI, 128. Coalition sous forme de syndicat professionnel, VI, 130. Principaux détenteurs, VI, 131. Sanction civile. Nullité des traités de coalition, VI, 133. Circonstance aggravante de la —, VI, 133.

Coalition entre patrons et ouvriers. La loi du 21 mars 1884 n'a conservé que le délit d'atteinte à la liberté du travail, VI, 97, 119.

Coalitions agricoles, VI, 118.

Coauteur, II, 670. Voy. *Complicité, Complice*.

Codes criminels. Code pénal de 1791, I, 128, 129. Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, I, 129, 164. Code d'instruction criminelle de 1808, I, 133. Code pénal de 1810, I, 133. Code de justice militaire, I, 142. Code rural, I, 142; VI, 502.

Codes étrangers. Code pénal espagnol de 1870, I, 147. Code de procédure pénale espagnol de 1882, I, 147. Code pénal portugais de 1852 et du 16 septembre 1886, I, 147. Codes pénaux suisse, et projets d'unification de la législation pénale, I, 148. Code pénal du Grand-Duché de Luxembourg, I, 149. Code pénal hollandais du 3 mai 1881, I, 149. Code pénal belge du 8 juin 1867, I, 149. Code pénal danois du 10 février 1866, I, 150. Code pénal suédois de 1866, I, 150. Code pénal norvégien de 1842, I, 150. Code pénal italien de 1889, I, 151. Code pénal autrichien I, 154. Code de procédure pénale autrichien, I, 154. Code pénal hongrois du 29 mai 1878, I, 154. Code pénal russe, I, 154. Code pénal de Finlande de 1894, I, 156. Code pénal turc de 1858, I, 150. Code pénal égyptien de 1883, I, 150. Code pénal roumain de 1866, I, 155. Code pénal serbe de 1860, I, 155. Code pénal grec de 1834, I, 155. Codes pénaux américains, I, 147, 148, 149.

Colère, I, 521. Voy. *Passions*.

Colonies pénitentiaires, II, 26. Voy. *Etablissements d'éducation correctionnelle*.

Colportage, II, 693, 703.

Combat judiciaire, IV, 617. Voy. *Duel*.

Comestibles nuisibles, VI, 162, 191. Voy. *Falsification de denrées alimentaires*.

Commandant de la force publique. Voy. *Emploi illégal de la force publique, Dépositaire de la force publique*.

Commencement d'exécution, I, 376. Voy. *Tentative.*

Commerces interdits, IV, 47, 55.

Commissaire de police, III, 363. Voy. *Liberté individuelle.*

Commise de fief, I, 110, 114.

Commis et préposés des fonctionnaires et officiers publics, IV, 36. Voy. *Concussion.*

Commission de surveillance des prisons, II, 152. Voy. *Libération conditionnelle.*

Commissionnaire, V, 658. Voy. *Abus de confiance.*

Commodat. Voy. *Abus de confiance.*

Communauté religieuse. Voy. *Associations.*

Communication de pièces, V, 684. Voy. *Abus de confiance.*

Commutation de peine, II, 459. Voy. *Grâce, Peine de mort.*

Compétence (rétroactivité des règles de), I, 256.

Complexité. Délits complexes, I, 206.

Complicité. Des problèmes que soulève la —, II, 600. Complicité, délit unique, complicité, délits distincts, II, 603. Histoire de la —, II, 607. Complicité et concours nécessaire, II, 609. Conditions générales de la —, punissable, 610. Complicité négative, par réticence, par connivence, II, 611. De l'intention dans la —, II, 612. Complicité dans les crimes ou délits non intentionnels, II, 617. Complicité dans les crimes ou délits non prémédités, II, 620. Délits collectifs, II, 620. Conditions spéciales de la complicité, II, 623. Infraction principale, II, 624. Désistement de l'auteur, désistement du complice, II, 625. Tentative de complicité, II, 625. Complicité en matière criminelle et correctionnelle, II, 620. En matière de contraventions, II, 629; VI, 452, 498. Contraventions-délits, I, 183; II, 629. Modes de participation, II, 630. Des coauteurs et des complices, II, 632, 666. Complicité correspective, II, 639. Complicité antécédente à l'infraction, II, 640. Provocation individuelle, II, 641. Modes de provocation, II, 643. Provocation collective publique, II, 645. Conditions de cette complicité II, 647. Provocation suivie d'effet, II, 649. Provocation non suivie d'effet, II, 650. Instructions, II, 661. Fourniture d'instruments, II, 662. Complices des complices, II, 663. Complicité concomitante à l'infraction, II, 665. Complicité postérieure à l'infraction, II, 672. Fauteurs, II, 673. Recel des personnes, II 674. Recel de choses, II, 679. Responsabilité et complicité en matière de délits commis par la voie de la presse, II, 689. Editeur, auteur de l'article, gérant, imprimeur, vendeur, afficheur, distributeur, II, 693. Pénalité applicable aux complices, II, 705. Communication réciproque entre les divers coparticipants à une même infraction des circonstances qui modifient la culpabilité et la criminalité, II, 711. Connexité et indivisibilité, III, 217.

Complot, II, 374, 498; III, 305, 308, 324.

Compositions pécuniaires, I, 85, 104.

Comptables publics, IV, 10. Voy. *Abus de confiance, Co tion.*

Concessions de terrains aux déportés et transportés, I *portation, Transportation.*

Concours d'infractions. Crimes, délits, contraventions, I ditions requises pour qu'il y ait —, III, 1. Concou riel, concours idéal ou formel, III, 3. Divers systèr le problème. Cumul des peines. Absorption des pei que, III, 4. Concours formel. Problèmes qui se po cours matériel, III, 19. Du non cumul des peines, ment aux infractions, III, 19. Relativement aux pei du non cumul des peines, III, 37, Droit de poursu d'exécution, III, 49. Contraventions, VI, 435.

Concours du meurtre avec un crime ou un délit, IV, 60

Concubinage, V, 33. Voy. *Attentats aux mœurs.*

Concurrence déloyale, VI, 210.

Concussion. Fonctionnaires publics, IV, 28. Commis et tionnaires publics, IV, 36. Vols et concussions, V

Condamnations civiles prononcées à l'étranger, I, 327.

Condamnations antérieures (preuve de l'existence des),

Condamnation conditionnelle. Voy. *Sursis à exécution.*

Confiance abus de , V, 626.

Confiscation. La — générale et spéciale, I, 614; II, 249. C être confisqués, II, 250, 251. Effets de la —, II, La —, II, 253. Différentes espèces de — , II, 254, 25 confisqués, II, 263. Confiscation en matière de co tionnaires, IV, 94. Confiscation des enjeux, VI, 32

Confesseur. Voy. *Révélation de secret professionnel,*

Conflits. De juridiction et d'attribution, III, 418. Conflit et des lois nouvelles, I, 241. Conflit de législation çaise, I, 310. Conflit de juridiction française et étr

Congrégations, I, 230; IV, 487. Voy. *Association.*

Congrès pénitentiaires, II, 59, 68.

Connexité. Distinction de la — et de l'indivisibilité, III quences, III, 222. Voy. *Complicité, Complicité, Conc*

Conseil de guerre, I, 215.

Conseil de révision, I, 215.

Conseil supérieur des prisons, II, 144.

Consentement, I, 568; V, 678. Voy. *Duel, Suicide.*

Considération, II, 264. Voy. *Peines infamantes.*

Conspirations et séditions, III, 313.

Constitution. Crimes et délits contre la , III, 341. La , III, 382.

Consuls, I, 276, 292.

Contrainte. Notion générale, I, 522. Contrainte physique, I, 523. Diverses hypothèses de contrainte physique, I, 523, 524. Force majeure et conséquence, I, 525. Contrainte morale, I, 525. Etat de nécessité, I, 526. Contrainte s'exerçant par le fait d'un tiers, I, 530. Excès de défense, I, 531. Menaces, I, 531. Influence de la contrainte morale sur la responsabilité, I, 532. Besoin de se nourrir, de se vêtir. Vol de pain, de vêtements, I, 533. Effets de la contrainte sur l'imputabilité des contraventions, VI, 431. Voy. *Etat de nécessité.*

Contrainte par corps. Sa nature, II, 277; V, 350. Conditions de la —, II, 354. Contre quelles personnes la — peut s'exercer, II, 360. Procédure de la —, II, 363.

Contrat social, I, 430.

Contraventions. Crimes, délits, contraventions, I, 174, VI, 412. Contraventions délictuelles, I, 182. Nature juridique des contraventions, VI, 414. Parmi les contraventions, les Codes actuels comprennent, soit des délits peu graves, soit des contraventions de police, VI, 415. Droit de police. Droit pénal, I, 180; VI, 416, 418. Deux opinions sur la nature des contraventions de police, VI, 416. Délit naturel, délit légal, VI, 419. Le délit serait la lésion d'un droit. La contravention menacerait le droit, VI, 419. Le délit implique l'intention, la contravention ne l'implique pas, VI, 421. Prétendu caractère objectif de la contravention, VI, 421. Droit comparé des contraventions, VI, 424. Des éléments de la contravention de police, VI, 427. Elément moral, VI, 427. Les contraventions impliquent une action ou une émission volontaire, VI, 430. Conséquences du rôle de la volonté dans la punissabilité des contraventions. Démence. Minorité. Contrainte, VI, 430. Conséquences de la notion de faute, VI. 433. Elément matériel des contraventions, VI, 434. De la responsabilité personnelle en matière de contraventions, VI, 436. Responsabilité des chefs d'industrie, VI, 438. Responsabilité des personnes auxquelles une obligation légale est imposée, VI, 439. Responsabilité des maîtres et patrons, VI, 439. De la responsabilité des personnes morales, VI, 440. Responsabilité pénale et responsabilité civile des tiers, VI, 441. Du caractère illicite dans les contraventions, VI, 442. De la légalité des contraventions, VI, 443. Le juge de police doit refuser la sanction pénale à tout règlement qui ne serait pas légalement pris, I, 223; VI, 443. Conséquences particulièrement en ce qui concerne les arrêtés des maires, I, 222; VI, 445, 450. Règles spéciales aux contraventions par rapport à celles des crimes et des délits, VI, 450. Au point de vue de l'intention, 180, 381; VI, 421, 451. Impunité de la tentative de contravention, I, 412, VI, 434, 452. Impunité de la complicité en matière de contravention, II, 628; VI, 435, 452. Exceptions. Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, VI, 498. Cumul des peines en matière de contraven-

[illegible] VI, 435, 452. Récidive en matière de contraventions, [illegible], 452. Circonstances atténuantes, II, 581 ; VI, 454. Pres[illegible] matière de contraventions, II, 379, 444 ; VI, 454. S[illegible] de contraventions, III, 196. Peine en matière de [illegible] de police, II, 613; VI, 454, 457. Classement des [illegible] police, III, 231 ; VI, 459.

[illegible], 209, 214. Voy. *Propriété artistique, Propriété littéraire, [illegible]strielle.*

[illegible] ALTÉRATION DES BILLETS DE BANQUE. Voy. *Faux, Fau[illegible]*

[illegible] ALTÉRATION DE CLEFS, I, 373 ; II, 509 ; V, 490, 493. Voy. [illegible]

[illegible] DES EFFETS PUBLICS, III, 473, 476.

[illegible] DES MARQUES DE L'ÉTAT III, 473.

[illegible] DES POINÇONS DE L'ÉTAT, III, 483, 485.

[illegible] DES SCEAUX, III, 423, 473.

[illegible] DES TIMBRES-POSTES, III, 481.

[illegible] TURE, III, 492, 532. Voy. *Faux, Simulation.*

[illegible] INDIRECTES, III, 538, 539, 540. Voy. *Amende, Confiscation, [illegible], Responsabilité civile, Sursis.*

[illegible], II, 134, 460, 571.

[illegible] MONÉTAIRES, III, 451. Voy. *Fausse monnaie.*

[illegible], I, 416, 419, 420, 421.

[illegible] DELIT, I, 187, 363.

[illegible], II, 609. Voy. *Complicité.*

[illegible] DOMESTIQUE, IV, 676. Voy. *Coups et blessures.*

[illegible] NNALISATION, I, 138, 231.

[illegible] NDANCE POSTALE violation du secret de la, IV, 130.

[illegible] NDANCE TÉLÉGRAPHIQUE, IV, 140.

[illegible] DE FONCTIONNAIRE. Concussion et corruption, IV, 28. Corrup[illegible] et corruption passive, IV, 55. Eléments, 59, 94. Disposi[illegible], 94. Corruption des membres des corps élus, IV, 69.

[illegible] ELECTORALE, III, 352.

[illegible] usurpation de, IV, 331.

[illegible] BLESSURES VOLONTAIRES. En général, IV, 656. Double évolu[illegible] par cette qualification, IV, 657. Double élément de class[illegible], IV, 658. Classification basée sur l'élément matériel IV, 658. Distinction entre les violences graves et les violences légères, IV, 659, 662. Ce qu'il faut entendre par violences, IV, 665, 669. Violences morales, IV, 672. Paroles et gestes, IV, 673. La tentative de coups et blessures est-elle punissable, IV, 673. Classification basée sur l'élément intentionnel, IV, 673. Erreur sur la personne, IV, 674. Du droit de correction et de ses limites, IV, 675. Le consentement de la victime des coups et blessures ne fait pas

disparaître le délit, IV, 678. Des différentes espèces de coups et blessures volontaires, IV, 680. Coups et blessures qui, portés sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, IV, 516, 681, 685. Coups et blessures suivis de mutilation, privation de l'usage d'un membre ou autres infirmités permanentes, IV, 685, 687. Castration, IV, 687. Coups, blessures, voies de fait et violences suivis d'une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, IV, 689-693. Blessures, coups ou autres violences ou voies de fait n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, IV, 693, 694. Circonstances aggravantes des coups et blessures volontaires, IV, 694. Préméditation et guet-apens, IV, 695. Violences sur ascendants, IV. 696. Violences sur enfants, IV, 697, 705. Violence en bandes ou réunions séditieuses, IV, 705. Violences dans une rixe, II, 639; IV, 706.

Coups et blessures involontaires. Des délits d'imprudence, V, 2. Evolution historique, V, 5-7. De la faute qui donne lieu à une responsabilité pénale, V, 8. Enumération limitative, V, 9, 18. Résultat imputable à l'agent, V, 18-22. Personnes pénalement responsables, V. 22. Médecins, chirurgiens, V, 23. Accident de chemin de fer, V, 26.

Cour d'assises. Voy. *Questions au jury.*

Cour féodale, I, 110.

Cours légal, III, 449. Voy. *Fausse monnaie.*

Courses de chevaux (pari sur), VI, 55, 64. Voy. *Jeux et paris.*

Courses de taureaux, VI, 395. Voy. *Animaux.*

Couteau, IV, 738. Voy. *Armes.*

Crainte, I, 521. Voy. *Contrainte, Passions.*

Crainte révérentielle, I, 601. Voy. *Contrainte.*

Coutume, I, 233. Voy. *Légalité des peines.*

Crime en général. Étude du —, comme phénomène biologique, I, 6. Comme phénomène social, I, 6. Comme phénomène juridique, I, 5. Fauteurs du crime, I. 21. Physiques, I, 21. Sociaux, I, 22. Anthropologiques et biologiques, I, 22. Prophylaxie et thérapeutique du —, I, 23.

Crimes, délits, contraventions, I, 174, 180; III, 235; VI, 412.

Crimes et délits contre la chose publique, III, 252.

Crimes commis dans l'intérieur des prisons, I, 253.

Crimes contre la sûreté de l'Etat. III, 252, 263.

Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, III, 264, 302

Crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat, III, 303, 340.

Crimes et délits électoraux, III, 342.

Crimes politiques, II, 156; III, 256.

Crimes et délits contre les personnes, IV, 503, 741; V, 1, 363.

Crimes et délits contre les propriétés, V, 364, 686; VI, 1, 410.

Criminalité. Facteurs, I, 12. Criminalité légale et judiciaire, I, 8, 178; II, 487. Criminalité politique, I, 197.

Criminels, I, 7, 37; IV, 283.

Criminalogie, I, 5, 7, 37.

Cris séditieux, II, 658. Voy. *Presse*.

Culpabilité. Imputabilité, culpabilité, responsabilité, I, 425. Éléments de la culpabilité, I, 426. Causes de non culpabilité, faits justificatifs, I, 426, 564. Du fondement de la culpabilité, I, 426, 434. Causes de non culpabilité fondées sur l'âge, I, 435, 441. Sur la démence ou le trouble des facultés, I, 471, 522. Sur la contrainte, I, 522, 573. De l'intention criminelle et de la simple faute, I, 534, 564; VI, 421, 427. Faits justificatifs, I, 564, 602.

Cultes. Entraves au libre exercice des —, IV, 336. Cultes reconnus, IV, 349. Cultes autorisés, IV, 349. Abus des ministres des —, IV, 158.

Cumul des peines, II, 14, 19; VI, 435. Voy. *Concours d'infractions, Contraventions*.

D

Damnum injuria datum, VI, 492. Voy. *Dommages causés à la propriété d'autrui*.

Débauche (excitation de mineurs à la). Difficultés pour tracer les limites de ce délit, V, 99. Caractères constitutifs, V, 101. Des personnes et des actes atteints par l'incrimination, V, 101. Du proxénétisme, V, 103. De l'excitation à la débauche dans l'intérêt des passions personnelles du corrupteur, V, 103, 113. En quoi consistent les faits d'exciter, favoriser ou faciliter la débauche ou la corruption, V, 113. L'habitude. Ce qui la constitue. La pluralité des victimes n'est pas nécessaire, V, 115. Age de la victime, V, 118. Elément intentionnel du délit, VI, 118. Des fauteurs et des complices, V, 118, 123. Circonstances aggravantes du délit. Qualité de l'agent, V, 123, 127. Pénalités, V, 127. Déchéance de la puissance paternelle, V, 128.

Décès de l'inculpé ou du condamné, II, 374. Voy. *Amende, Confiscation*.

Déchéances, II, 177, 221.

Décorations (port illégal de), IV, 330, 335, 337.

Décrets, I, 221, 225; VI, 415.

Défense légitime. En général, I, 571. Conditions de la légitime défense en se plaçant au point de vue de l'agression, I, 573. Gravité du danger. Attaque contre les personnes. Attaque contre les biens, I, 574, 577. Illégalité de l'agression, I, 577. S'il est permis de résister à un acte illégal de l'autorité, I, 578. Provocation antérieure, I, 586. Actualité de danger, I, 587. Limites de la légitime défense, I, 588. Excès de défense, I, 590. Cas exceptionnels de —, I, 591. Escalade et effraction la nuit, I, 592. Vol ou pillage avec violence, I, 596.

Défense sociale. Fondement du droit de punir, I, 67, 70.

Défenseur d'office, III, 164.

DÉGÂT OU PILLAGE DE DENRÉES, VI, 357.
DÉGRADATION CIVIQUE, I, 620; II, 181, 187, 430, 461.
DÉGRADATION DE MONUMENTS, IV, 322.
DÉGRADATION, USURPATION DES CHEMINS PUBLICS, VI, 500.
DÉLATION, II, 512.
DÉLINQUANTS, I, 20. Voy. *Criminels.*
DÉLITS. Délit pénal. Délit civil, I, 172. Divers sens du mot « délit », I, 171. Délit et contravention, I, 173. Corps du délit, I, 165, 373. Délits naturels, I, 163. Délits complexes, connexes, concurrents, I, 206. Délits d'habitude, I, 190. Délits flagrants, I, 194. Délits continus, I, 188. Voy. *Crimes, Délits, Contraventions.*
DÉLITS, CONTRAVENTIONS, I, 181, 187; VI, 451.
DÉLITS FISCAUX, II, 233; III, 195.
DÉLIT IMPOSSIBLE, Voy. *Tentative.*
DÉLIT MANQUÉ. Voy. *Tentative.*
DÉLITS MILITAIRES, I, 213, 216.
DÉLITS POLITIQUES, I, 198, 212; III, 235.
DÉLITS DE PRESSE, I, 216; II, 645, 661, 689, 704; IV, 260, 266, 420, 452; V, 324, 326.
DÉLITS SPÉCIAUX, I, 216.
DÉMENCE. Sens général de ce mot, I, 473, 483. Effets de la —, I, 474. Problèmes que soulève la —, I, 483, 488. Droit civil et droit pénal, I, 488. Démence pendant la poursuite ou après la condamnation, I, 490, 492. Influence sur la responsabilité d'un trouble momentané des facultés mentales, I, 493, 522.
DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. De la dénonciation en général, V, 326. Eléments de la —, V, 327. Question préjudicielle, V, 336. Prescription de —, V, 345. Comparaison entre la diffamation et la dénonciation calomnieuse, V, 346.
DÉNI DE JUSTICE, I, 229, IV, 122.
DENRÉES ALIMENTAIRES OU MÉDICAMENTEUSES ET BOISSONS (falsification de), VI, 160.
DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES (falsification des), III, 510.
DÉPLACEMENT DE BORNES, VI, 396, 397, 406, 407.
DÉPORTATION, I, 139, 614, 615, 253; II, 94, 101.
DÉPOSITAIRE PUBLIC (soustraction commise par). Le péculat, son histoire, IV, 7. Le Code pénal. Distinction entre les comptables et les dépositaires publics, IV, 9, 10. Eléments constitutifs du crime, IV, 11, 16. Pénalité, IV, 17. La poursuite est-elle soumise à quelque condition préalable. Question préjudicielle, IV, 19. Qualifications et questions, IV, 22. Incrimination prévue par l'art. 173, IV, 23, 27.
DÉPÔT. Abus de confiance, V, 648.
DÉPÔT D'OBJETS sur la voie publique, VI, 464.
DÉPÔTS PUBLICS (enlèvement de pièces dans les), IV, 311, 316.

[illegible] 222.
[illegible] explosive, VI, 320. D'édifices, VI, 327. De titres [illegible] originaux, VI, 352. D'effets de commerce [illegible] de récoltes, VI, 369, 370, 374. D'instruments [illegible] 382. D'animaux, VI, 384, 386, 395. De [illegible] 401. Bris de carreaux de vitres, VI, 401. Destruc[illegible], cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agri[illegible] 21.
[illegible], II, 35, 55, 127, 128, 129, 185, 204 ; III, 361.
[illegible] GALE, III, 176.
[illegible] PRÉVENTIVE. Imputation de la — sur la peine, II, 317, 336. [illegible] la détention préventive légale, III, 362.
[illegible], IV, 283. Jeunes détenus, I, 460; II, 24, 25.
[illegible] DE MARCHANDISES, VI, 366.
[illegible], I, 10, 11, 12, 429.
[illegible] Voy. *Abus de confiance, Vol.*
[illegible] Massacre et pillage, III, 323.
[illegible] SORCIERS, VI, 495.
DIFFAMATION, IV, 250. Voy. *Délit de presse.*
DISCERNEMENT. En quoi consiste le —, I, 450. Question de —, I, 451. Acquittement pour défaut de —, I, 458.
DISTRIBUTION D'ÉCRITS. Voy. *Délit de presse, Publicité.*
DIVAGATION DE FOUS, VI, 487.
DIVAGATION DES ANIMAUX [illegible] malfaisants, VI, 487.
[illegible], V, 173, 174.
[illegible] criminel, V, 542, 548, 560. Voy. *Es*[illegible]
[illegible], IV, 98. Les problèmes qui se posent au point de [illegible] le domicile, IV, 99. Définition du délit. [illegible] — commise par les agents de l'autorité, [illegible] —, commise par des particuliers, IV, 110. [illegible] —, IV, 111, 116. Domicile conjugal, V, [illegible] Voy. [illegible].
DOMMAGES A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. Meubles et immeubles, V, 373. [illegible], VI, 336, 347. Meubles, 347, 396. Le dom[illegible] mobilières d'autrui, ne constitue, en [illegible] tion, VI, 492.
DOMMAGES [illegible], I, 50, 59, 62, 172, 291 ; II, 273, [illegible]
[illegible], II, 643. Voy. *Corruption.*
[illegible], 111, 111, 1[illegible], 542.
[illegible], I, 49. Ses branches, I, 48, 53. Origine du [illegible]
[illegible], V, 626.

Droit administratif, I, 50.
Droit constitutionnel, I, 50, 51.
Droit criminel. Droit et pouvoir de punir, I, 3, 4. Droit criminel, sociologie criminelle, I, 5, 6. Rapport du — et de la sociologie criminelle, I, 6, 37. Objet du —, I, 37, 49. Place du — dans la législation, I, 49, 53. Droit privé et droit criminel, I, 58, 62. Le droit criminel français. Les sources, I, 89, 143. Droit criminel étranger, I, 143, 156.
Droit de punir. Légitimité et fondement du —, I, 61, 65. Divers systèmes, I, 64. Théories contractuelles, I, 65, 67. Théories utilitaires. La défense sociale, I, 67, 70. Théories morales ou absolues, I, 70. Théories éclectiques ou relatives, I, 71, 73. Conclusions, I, 73, 76.
Droit pénal. Sens large, sens restreint, du mot, I, 3, 4, 37, 51. Division du —, I, 156, 157. Voy. *Droit criminel.*
Droit pénal international, I, 51, 266, 362.
Droit privé, I, 50.
Droit public, I, 51.
Duel. Du consentement de la victime dans les délits de sang, I, 568, 569. Les origines du —, IV, 617. Droit intermédiaire. Droit actuel. Difficultés, IV, 619, 620. Jurisprudence sur le —, IV, 620. Ses conséquences, IV, 622. Propositions diverses d'une législation sur le —, IV, 624. Législations étrangères, IV, 624. Quelle place est faite au —, IV, 625. S'il convient de définr le —, IV, 626. Provocation au —, IV, 626. Responsabilité pénale des combattants, IV, 627. Responsabilité pénale des témoins, IV, 627. Duel déloyal, IV, 628. Exemption de peine au profit des médecins, IV, 628. Difficulté sur la statistique des duels, IV, 628, 629. Voy. *Consentement.*

E

Ecclésiastique. Voy. *Ministre des cultes.*
Echantillons. Voy. *Dépôts publics.*
Echelles du Levant, I, 275, 276, 277, 278.
Echenillage, VI, 471.
Eclairage (défaut d'), VI, 462.
Ecrits imprimés. Voy. *Délit de presse.*
Ecrit pastoral. Voy. *Ministre des cultes.*
Ecriture. Phonétique, III, 507. Idéographique, III, 507. Écritures publiques et authentiques, III, 602, 606, 621. Écritures de commerce ou de banque, III, 625. Écriture privée, III, 642. Voy. *Faux.*
Edifices (destruction d'), VI, 336, 340. Voy. *Incendie.*
Editeur, II, 692. Voy. *Délit de presse.*
Education correctionnelle, I, 460; II, 24. Voy. *Colonies correctionnelles.*

Education et patronage des jeunes détenus, II, 25. Voy. *Colonies correctionnelles.*

Effet rétroactif. Voy. *Rétroactivité.*

Effets des peines. Circonstances exceptionnelles qui préviennent [illegible] cesser les —, II, 374.

Effets de commerce ou de banque. Voy. *Destruction. Faux.*

Effets émis par le trésor public, III, 476. Voy. *Contrefaçon, Fa[illegible].*

Effraction, I, 592; II, 509; II, 726; V, 470. Voy. *Vols.*

Election. Crimes et délits électoraux, III, 342, 358. Elections législatives, départementales, municipales, III, 343. Effets de l'annulation [illegible] scrutin, III, 356. Prescription des délits électoraux, III, 356. Au[illegible] populaire, III, 357.

Electricité vol d'[illegible], V, 383.

Embarras de la voie publique par le dépôt de matériaux, VI, 464.

Embauchage. Pour l'ennemi, III, 323. Embauchage d'ouvriers pour [illegible]ger, VI, 141.

Emblèmes (menaces par), IV, 648. Voy. *Délit de presse.*

Emigration, III, 654.

Empiétement des autorités administratives et judiciaires, III, 415.

Empoisonnement. Tentative d' —, I, 380, 386, 388; IV, 590, 591. Empoisonnement et administration de substances nuisibles à la santé, IV, [illegible]. L' — est un crime spécial et par la qualification du fait, et par [illegible] peine dont le frappe la loi, IV, 583. Peine de l' —, IV, 586. [illegible]. Eléments constitutifs, IV, 589. Volonté de donner la mort, IV, [illegible]. [illegible] vie, IV, 590. Emploi de substances vénéneuses, IV, [illegible]. Si la substance administrée est inoffensive, il n'y a pas [illegible] —, IV, 591. Les poisons, IV, 596, 600. Questions au jury, IV, [illegible] administration des substances nuisibles, IV, 607. Statistique [illegible] —, IV, 604.

Emprisonnement. De garde, II, 23. De police, II, 23. L' —, [illegible], II, 31, 68. Peines qui s'exécutent par l' —, 127, 1[illegible]. Emprisonnement correctionnel, II, 129. Emprisonnement de police, II, [illegible], VI, 4[illegible].

Enchères [illegible] à [illegible], VI, 86.

Engins explosifs, III, [illegible].

Enfance [illegible], I, 447, 4[illegible].

Enfant. Les [illegible] matériellement [illegible], I, 4[illegible]. [illegible] —, I, 4[illegible]. Exposition et [illegible] —, IV, [illegible]. [illegible] et exposition —, V, 240. Suppression [illegible], V, 240. V[illegible] —, V, 2[illegible]. Enfants [illegible] nés, V, 284. Voy. [illegible], Mineur.

Engrais (falsification [illegible]), VI, 4[illegible].

Enlèvement de mineur. V, 2[illegible]2. Voy. *Mineur.*

ENLÈVEMENT DE PIÈCES dans les dépôts publics, IV, 311, 316. Voy. *Dépôt public.*

ENTENTES de malfaiteurs, I, 371 ; II, 606, 620 ; IV, 360, 376.

ENTRAVES à la liberté des enchères. Voy. *Enchère.*

ENTRAVES au libre exercice des cultes, IV, 346. Voy. *Culte.*

ENTREPRENEUR. Responsabilité pénale en cas d'homicide ou de blessures, V, 14.

EPIZOOTIES, VI, 407.

EPOUX. Voy. *Adultère, Bigamie.*

ERREUR. Influence de l'erreur sur la responsabilité pénale, I, 555. Législations comparées, I, 556. Ignorance ou erreur de droit, I, 556, 558. Ignorance ou erreur de fait, I, 559, 561. Erreur portant sur des circonstances accessoires, I, 561. Erreur portant soit sur l'état soit sur l'identité de la victime, I, 562 ; IV, 519. Voy. *Dol, Intention criminelle.*

ESCALADE, I, 379, 592 ; II, 509 ; V, 470, 484.

ESCLAVES, I, 345.

ESCROQUERIE. Le mensonge et l'escroquerie, III, 422, 423. L' — et la relégation, III, 143 ; V, 499. L' — et le faux, III, 644, V, 601. Le vol, l' —, l'abus de confiance, V, 546. En quoi consiste l' —, V, 547. Législation de 1791. Confusion entre le dol civil et le dol criminel, V, 548. Le Code pénal de 1810 et ses modifications au point de vue de l' —, V, 549. Le délit est constitué par trois éléments, V, 550. Emploi de moyens frauduleux limitativement énumérés. Ces procédés sont au nombre de trois, V, 551. Usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, V, 552, 559. Manœuvres frauduleuses. Caractère de ces manœuvres, V, 560. Le simple mensonge n'est pas punissable. De la mise en scène, V, 561, 568. Il faut que ces manœuvres soient frauduleuses, V, 568. Il faut qu'elles aient été employées avec un certain caractère, V, 568. Des manœuvres qui consistent à persuader l'existence de fausses entreprises, V, 572. De l' — en matière de sociétés, V, 573. En matière d'assurance, V, 576. Des manœuvres qui tendent à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, V, 577. Escroquerie aux papiers fictifs, V, 578. Des promesses moyennant finance, de faire exempter d'un service public, de procurer un emploi, une décoration ou tout autre avantage officiel, V, 580. Des manœuvres qui tendent à faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, V, 581. Menace d'imputations diffamatoires. L' — et le chantage, V, 582. De la tricherie au jeu, V, 582. Escroquerie à l'art de guérir, V, 583. De la divination, V, 585. Obtention d'un gain illicite, V, 585. Délivrance de fonds, meubles, V, 586. L' — est un délit contre les personnes, V, 589, 591. Détournement de fonds et valeurs, V, 591. Tentative d' —, V, 594. Complicité en matière d' —, V, 599, Peine de l' —, V, 599. Preuve, V, 600.

[illegible] trahison militaire, trahison diplomatique, e[illegible]
[illegible] Les deux formes. III, 289. Ter[illegible]
[illegible], II, 291, 299.
[illegible] Le délit de —, n'existe pas sous [illegible]
[illegible] pénal, V, 198. Le Code civil, V, [illegible]
[illegible] V, 199-201. Quand il y a su[illegible]
[illegible] légitime, soit naturelle, V, 201, 20[illegible]
[illegible] 209.
[illegible] actifs aux actes de), IV, 148.
[illegible], I, 526, 530.
[illegible], I, 299.
[illegible] des — en France, I, 331. Droit d'expu[illegible]
[illegible] 98. Pas de distinction entre étrangers et na[illegible]
[illegible] application de la loi pénale, I, 310. De l'ap[illegible]
[illegible] dispositions qui protègent la sûreté extér[illegible]
[illegible] 299, 302. Voy. *Pays étranger*, *Vagabon*[illegible]
[illegible], II, 96 ; III, 25. Délit d' —, IV, 2[illegible]
[illegible]
[illegible] 183. Voy. *Livres d'église*.
[illegible] PRÉJUDICIELLES. Voy. *Questions préjudiciel*[illegible]
[illegible] EN LA GUERRE CIVILE, III, 321, 323.
[illegible] MARITUELLE à la débauche, V, 99, 129. Voy[illegible]
[illegible] Nature des —, II, 526. Excuses absolutoires et [illegible]
[illegible] causes de mitigation de peines, II, 532. E[illegible]
[illegible], III, 534. Excuses générales, II, 534[illegible]
II, 534, 537. Provocation, II, 537, 550. E[illegible]
[illegible]. Communication aux complices, II, 733[illegible]
[illegible] des peines, des causes d'aggravation[illegible]
[illegible] de la culpabilité, II, 586, 597. Voy.
[illegible], *Exemption de peines*, *Réparation*.
[illegible] DES PEINES. Condamnations qui doivent être [illegible]
[illegible] qui produisent leurs effets de plein droit,
[illegible] sur l' —, II, 301, 306. Règles spéciales
[illegible] de mort, II, 306, 315. Règles spéciales d'e[illegible]
[illegible] de liberté, II, 315, 337. Règles spéciale[illegible]
[illegible] restrictives de liberté, II, 338 et 339. I[illegible]
[illegible] des peines et condamnations pécuni[illegible]
[illegible] qui produisent leur effet sans un acte mat[illegible]
[illegible] Durée et point de départ des incapacités et [illegible]
[illegible], II, 365. Durée et point de départ de[illegible]
[illegible] criminelles, II, 365, 373. Exécution [illegible]
[illegible], II, 86. Voy. *Peines*.
[illegible] PAR EFFIGIE, II, 305.
[illegible] DE PEINES, II, 550. Voy. *Excuses*.

Exercice de l'autorité publique illégalement anticipée ou prolongée, IV, 155.

Exercice des cultes (entraves au libre), IV, 346. Voy. *Culte, Entraves.*

Expatriation, II, 88, 127.

Expiation, I, 70, 71, 73, 74.

Expert, IV, 239; V, 298. Voy. *Corruption.*

Explosion, I, 381. Explosion, par l'effet d'une mine, III, 330; VI, 321, 329. Explosion d'une machine à vapeur, VI, 337.

Exportation. Violation des règlements sur les marchandises destinées à l'exportation, VI, 95.

Exposition et abandon d'enfant, IV, 566, V, 240.

Exposition publique, I, 614, 615.

Exposition ou jet (contravention d'), VI, 469.

Expulsion. Voy. *Bannissement, Étrangers, Familles ayant régné en France.*

Exterritorialité, I, 269, 275, 289.

Extorsion de signature ou de titre. Chantage et —, V, 507. Différence entre l' — et le vol, V, 508. Ressemblances, V, 540. Moyens employés, pour commettre l' —, V, 511. Résultat obtenu, 512. Extorsion de blanc-seing, V, 514. Question au jury, V, 515.

Extradition. Notions générales sur l' —, I, 345, 336. Elle rentre dans le droit international, I, 336, 339. Fondement de l' —, I, 340, 345. Conditions de l' —, I, 345, 352. Procédure de —, I, 352, 355. Effets de l' —, I, 356, 362.

F

Fabrication, vente et port d'armes prohibées, IV, 731. Voy. *Armes.*

Facteurs de la criminalité, I, 15, 21, 22, 23, 25, 31.

Faillites. Infractions commises dans les —, VI, 1. Commerçant, prodigue, interdit, femmes mariées, VI, 4. Cessation de paiement, VI, 6. Déconfiture, VI, 2, 4. Crimes et délits commis par les syndics de —, VI, 29. Infractions commises par les créanciers, VI, 30. Infractions commises par les tiers, VI, 33. Voy. *Banqueroute.*

Faits justificatifs. En général, I, 564. Différences entre les — et les causes de non culpabilité, I, 564, 566. Les causes de justification ne sont pas des applications de la contrainte morale, I, 566. Causes de justification, I, 567. Différence entre les — spéciaux et les éléments constitutifs du délit, I, 567, 568. Voy. *Causes de justification, Consentement, Défense légitime, Ordre de la loi.*

Falsification. La — repose sur un mensonge, III, 422. Des trois groupes de délits impliquant un mensonge punissable, III, 423. Tromperie qui se réalise par la falsification des marchandises, VI, 148. Absence de loi générale sur les falsificaltions de marchandises, VI, 149, 152. Falsification des denrées alimentaires ou médicamenteuses ou des bois-

III, 423. De l'étendue de la qualification de faux, III, 424, 426. De la distinction en matière de faux, entre la falsification et l'usage, III, 426, 435. Dispositions communes en matière de faux. De l'amende, III, 687, 690.

AUX EN ÉCRITURE. Du faux en écriture et de ses éléments généraux, III, 494, 497. Observation sur l'un de ces éléments, le préjudice, III, 497, 498. Attributions respectives des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement dans la détermination des éléments généraux du faux et la qualification de la nature du faux, III, 499, 500. Statistique du faux en écriture, III, 501.

Du premier élément du faux documentaire, de l'altération de la vérité dans un écrit, III, 503. Altération de la vérité, III, 503, 504. Dans une écriture, III, 504, 510. L'altération de la vérité dans une écriture n'est punissable que si elle porte sur des faits que l'écriture avait pour but de constater, III, 511. Deux espèces de faux, III, 512. Faux intellectuel, III, 512, 565. Fausses déclarations. Simulation, III, 531. Faux par omission, III, 549. Faux dans des registres et papiers domestiques et faux dans les livres de commerce, III, 552. Faux matériel. Les deux procédés, III, 545. Altération d'un titre existant, III, 525. Du faux et de l'abus de blancseing, III, 567. Création d'un titre par contrefaçon d'écriture ou de signature, III, 569, 573.

Du second élément du faux en écriture, l'intention frauduleuse, III, 573. Caractère spécial du faux au point de vue intentionnel, III, 573, 575. Il n'est pas nécessaire que le profit illicite voulu par l'agent soit pécuniaire et personnel et qu'il soit la conséquence nécessaire et fatale de la falsification, III, 575, 576. Recherche et constatation de l'élément intentionnel en matière de faux, III, 576, 578. L'intention frauduleuse est-elle inséparable de la qualité en laquelle agit le faussaire quand il est fonctionnaire ou officier public, III, 578, 581.

Du troisième élément du faux en écriture, le préjudice, III, 581. Nature de ce préjudice, III, 582. Ce préjudice doit consister dans la violation d'un droit, III, 582. Droit privé ou droit social, III, 584. Il importe peu que le droit lésé soit pécuniaire ou moral, III, 589. Le préjudice doit être possible, III, 592. Faux et dénonciation calomnieuse, III, 591. Actes nuls ou annulables, III, 593. Recherche et constatation du préjudice, III, 597.

Des différentes espèces de faux en écriture, III, 598. Classification basée sur la qualité du faussaire, III, 599. Classification basée sur la nature de l'acte falsifié, III, 599.

Du faux en écriture publique ou authentique, III, 600, 625.

Du faux en écriture de commerce ou de banque, III, 625, 642.

Du faux en écriture privée, III, 642, 646.

Du faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route et certificats, III, 646, 680.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

FAUX NOM. [illegible] II, 174. [illegible] — V, 352. Voy. [illegible]

FAUSSE QUALITÉ. V, 352. Voy. [illegible]

FAUX POIDS. Voy. *Tromperie.*

FAUX SERMENT. [illegible] — [illegible] V, 321, 324.

FAUX TÉMOIGNAGE. [illegible] V, 321. [illegible] V, 324. [illegible] V, 326, 330. [illegible] V, 326. [illegible] V, 326. [illegible] III, 307. [illegible] III, 307. [illegible] III, 307. [illegible] III, 309. [illegible] — III, 310. [illegible] III, 311. [illegible] — III, 311. [illegible] III, 312. [illegible] V, 317, 318.

FEMME, II, [illegible] Voy. *Adultère, Bigamie.*

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] VI, 317

[illegible] I, 249, [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] — [illegible] — [illegible] — [

FORCE PUBLIQUE. Emploi illégal de la —, III, 325. Outrages et violences envers la —, IV, 225.
FORFAITURE, III, 389; IV, 1, 5.
FORNICATION, V, 31.
FOURNISSEURS. Délits des — des armées de terre et de mer, VI, 250.
FOUS (divagation des), VI, 487. Voy. *Aliénation mentale, Démence.*
FRAIS DE JUSTICE, II, 296, 341.
FRANCK PLEDGE, I, 421.
FRANÇAIS, I, 269, 284, 285, 310; III, 269, 299. Voy. *Etrangers.*
FRAUDES. Notions sur la fraude, V, 541. Fraudes en matière de marchandises, VI, 147. Fraude. Elément des délits contre la propriété, V, 541. Voy. *Abus de confiance, Escroquerie, Vol.*

G

GAGE, V, 652. Voy. *Abus de confiance.*
GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS, IV, 114. Voy. *Domicile.*
GARDIENS DE SCELLÉS. Voy. *Bris de scellés, Scellés.*
GENDARMES. Voy. *Corruption, Domicile, Outrage.*
GENS SANS AVEU, IV, 396. Voy. *Vagabondage.*
GÉRANT. Voy. *Délit de presse.*
GESTES (Menaces par —), IV, 653.
GLANAGE, V, 472,
GRÂCE. La grâce, l'amnistie, la réhabilitation, II, 444. Origine commune de ces institutions. Comment elles se sont individualisées et séparées, II, 445. Grâce proprement dite, II, 455. Utilité de la —, II, 456. Le droit de — est un attribut du pouvoir exécutif, II, 457. Prérogatives comprises dans le droit de —, II, 458. Effets de la —, II, 463. La grâce ne peut être refusée, II, 464. Grâces individuelles. Grâces collectives. Procédure, II, 465. Voy. *Amnistie, Libération conditionnelle.*
GRÂCE JUDICIAIRE. Voy. *Relégation.*
GRAINS ET FARINES (Commerce des —), IV, 54.
GLANAGE. VI, 472.
GRAPPILLAGE, VI, 472.
GREFFES. Voy. *Arbres.*
GRENIER D'ABONDANCE, VI, 138.
GRÈVE, VI, 97-110. Voy. *Coalition.*
GRIVÈLERIE. Voy. *Filouterie d'aliments.*
GROSSESSE, I, 405; II, 310. Voy. *Peine de mort.*
GUERRE CIVILE (Excitation à la), III, 321, 323.
GUET-APENS, II, 495; IV, 575. Voy. *Préméditation.*

H

Habitude. [illegible] —. I, 194-196. [illegible] I, 194. [illegible] I, 194 ; IV, 115-118. [illegible] II, [illegible]. Exp[illegible] —. I : 194, II, [illegible]. V [illegible].

Haute trahison. [illegible] —. I, 290. [illegible] III, [illegible].

Herboristes. IV, [illegible] Voy. [illegible].

Heresie. I, [illegible].

Homicide. V, [illegible].

Homicide légal. I, [illegible].

Homicide involontaire. V, [illegible].

Homicide volontaire. [illegible] —. [illegible] V, [illegible] IV, [illegible].

[illegible]

I

[illegible]

Imprudence. Faute, I, 547. Divers degrés, I, 548. Responsabilité en cas d' —, I, 549. Erreur de droit et erreur de fait, I, 555, 562. Des délits d' —, V, 2. Double élément de ces délits, V, 3. Evolution historique de la notion d' —, V, 4. Homicide et coups et blessures par —, V, 7, 26. Incendie par —, VI, 314.

Imputabilité (l'), la culpabilité, la responsabilité, I, 425. Fondement de l' —, I, 427, 434.

Inaction. Délits d' —, I, 166. Complicité par —, II, 610. Meurtre par —, V, 515. Infanticide par —, V, 565.

Inattention. Voy. *Faute, Imprudence.*

Incapacités. Si elles peuvent résulter d'une sentence étrangère, I, 321. Incapacités et déchéances criminelles, II, 180, 221. Incapacités et déchéances correctionnelles, II, 187; 190. Durée et point de départ, II, 365, 367.

Incapacité de travail, IV, 666, 691.

Incendie. De l' — volontaire en général, VI, 259. Eléments dont il faut tenir compte dans sa répression, VI, 260. Sa qualification, VI, 261, 263. Éléments, VI, 263, 257. Tentative d' —, I, 381, 391; VI, 263, 266. Complicité en matière d' —, VI, 267; Histoire du crime d' —, VI, 268 272. Statistique, VI, 273. Choses qui peuvent être l'objet du crime, VI, 272.

De l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, VI, 274, 285.

De l'incendie des édifices non habités, forêts, récoltes sur pied, appartenant à autrui, VI, 285, 295.

De l'incendie de sa propre chose, VI, 295, 304.

De l'incendie par communication, VI, 304, 310.

De l'incendie qui a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, VI, 310.

De l'incendie par imprudence, VI, 314, 320.

Inceste, V, 79.

Incinération, V, 283.

Individualisation de la peine, I, 141, 150, 606; II, 487, 489, 490, 576; III, 55.

Indivisibilité. De la distinction entre la connexité et l' —, III, 217. De la connexité, III, 218, 221. De l'indivisibilité, III, 221, 222. Conséquences de la connexité et de l' —, III, 222, 225.

Infamie. Peines infamantes, I, 620, 623. Considération, II, 264, 272.

Infanticide. La qualité d'enfant nouveau-né est une circonstance aggravante du meurtre, II, 520; IV, 564. Evolutions de l'infanticide, IV, 548. Histoire de l' —, IV, 549. Réformes, IV, 552. Eléments du crime, IV, 558. Il faut que l'enfant soit né vivant, IV, 560. Infanticide commis *in ipso partu,* IV, 561. Il faut que le meurtre ait pour objet un enfant nouveau-né, IV, 562. Intention de donner la mort dans l' —, IV, 565. Des préventions subsidiaires à l' —, IV, 566. Peine de l' —, IV, 568. Questions, IV, 568.

[illegible]

J

Jet de corps durs ou d'immondices, VI, 469, 475, 488.

Jeux de hasard, Vagabondage spécial, IV, 396, 398; VI, 55. Du jeu et du pari, VI, 35. De ces conventions dans leurs rapports avec le droit civil et le droit pénal, VI, 36. Ce qu'est un jeu de hasard, VI, 38-42. Du pari en général. Du hasard dans le pari, VI, 42. Des paris se référant aux jeux d'adresse, VI, 44. Délit ou contravention de tenue d'une maison de jeux ou de tenue de jeux dans un lieu public, VI, 45, 55, 486. Des paris sur courses de chevaux, VI, 55-63. Du pari mutuel organisé et licite, VI, 64.

Jeunes détenus, I, 139; II, 25.

Journal. Voy. *Délit de presse.*

Jour, II, 312, 336, 504.

Journée de travail, VI, 456.

Juge. Voy. *Attentats à la liberté, Corruption, Empiétement, Forfaiture, Liberté individuelle.*

Juge d'instruction. Droit d'arrestation, III, 363. Devoir du —, en cas d'arrestation, III, 367.

Jugements. Effets en France des jugements rendus en matière répressive à l'étranger, I, 318-331. Publicité des —, II, 265-272.

Jury, I. 46, 452; II, 15, 19, 499, 561, 569, 570, 571, 576. Voy. *Questions au jury.*

Justice militaire. Voy. *Délit.*

Justification (Causes de), I, 564-602.

L

Larcins. V, 421. Voy. *Filouteries, Vols.*

Légalité de la peine. Base naturelle de ce principe, I, 38, 167, 219, 220. Arbitraire des peines, I, 113, 220. Actes de l'autorité qui ont force de loi, I, 221; VI, 443. Interprétation de la loi pénale, I, 227-231. La formation et l'abrogation du droit pénal par l'usage et la coutume ne sont pas admises, I, 232. Non-rétroactivité des lois pénales, I, 236. Système dit de la —, I, 606. Evolution des idées et des institutions, 607. Système des peines indéterminées, I, 608-611.

Légion d'honneur, II, 453, 454; IV, 335, 336. Voy. *Amnistie, Port illégal de décorations,*

Légitime défense, I, 570-596. Voy. *Défense légitime, Justification.*

Lèse-majesté. Crimes de —, I, 99, 114, III, 253, 314.

Lettres de cachet, III, 359.

Lettres de change, III, 634. Voy. *Faux en écriture.*

LOUAGE. Voy. *Abus de confiance.*

M

MACHINATIONS et artifices coupables. Provocation par —, II, 645.
MACHINES A VAPEUR (Explosion de), VI, 337.
MAGISTRATS. Voy. *Juge, Outrages.*
MAIRES, III, 3, 33, 60, 61, 235; VI, 444. Voy. *Agents du gouvernement, Contraventions, Règlements de police.*
MALADRESSE, V, 13. Voy. *Jurisprudence.*
MAISON CENTRALE, II, 129, 131. Voy. *Prisons.*
MAISON CONJUGALE, V, 144. Voy. *Adultère.*
MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE, II, 23, 24, 133. Voy. *Détention préventive, Prisons.*
MAISON DE CORRECTION, II, 130. Voy. *Prisons.*
MAISON DE FORCE, II, 131. Voy. *Prisons.*
MAISON DE JEU, VI, 47.
MAISON DE PRÊT SUR GAGE, VI, 81.
MAISON DE TRAVAIL, IV, 387. Voy. *Mendicité, Vagabondage.*
MAISON HABITÉE. Circonstance constitutive ou aggravante de certains délits, II, 503. Définition à propos du vol, V, 457, 462. Incendie de —, VI, 274, 285.
MAÎTRES ET COMMETTANTS. Responsabilité civile des —, II, 469. Responsabilité pénale, II, 233, 241, 260; VI, 437. Voy. *Responsabilité civile, Responsabilité pénale.*
MAJEURS, I, 465. Voy. *Age, Mineurs.*
MALADIES ET INFIRMITÉS. Voy. *Coups et blessures, Faux en écriture.*
MALFAITEURS d'habitude et d'occasion, I, 36, 140; III, 123.
MANDAT. Voy. *Abus de confiance, Maîtres et commettants.*
MANDATS d'arrestation et de détention, III, 374, 375, 376.
MANŒUVRES FRAUDULEUSES. En matière de complicité, II, 644. En cas de violation de domicile, IV, 110. En matière d'escroquerie, V, 560. En matière d'atteinte à la liberté du travail, VI, 111, 113. Des — pour fausser le prix des marchandises, VI, 137.
MANUFACTURE (violation des règlements relatifs aux), VI, 93.
MARAUDAGE. Délit de —, V, 431. Contraventions de —, VI, 472.
MARCHANDISES. Violation de règlements sur les — destinées à l'exportation, VI, 95. Moyens employés pour fausser le prix des —, VI, 119. Fraudes et tromperies sur les —, VI, 147, 152, 174. Détérioration des —, II, 366.
MARCHÉS A TERME, I, 243; VI, 123, 135.
MARGARINE, VI, 193, 196. Voy. *Beurre.*
MARI. Voy. *Adultère, Bigamie.*

[illegible]
Responsabilité pénale en cas d'homicide ou de blessures, V
Chirurgiens.

Membres des corps élus. Corruption des —, IV, 70. Immunité des

Menaces La punibilité des menaces ne constitue pas une exc
règle qui exige que la menace de violence s'exprime p
mencement d'exécution, I, [illegible] exécuté par —, II, 64
d'attentats contre les personnes, IV, 604. Menaces par
ordre ou sous condition, IV, 6[illegible]. Menaces par emblème,
Menaces par simples gestes, IV, 6[illegible] Menaces écrites par
la presse, IV, 655. Menaces [illegible], IV, 655. V
domicile à l'indécence —, IV, 11[illegible], IV, 201. Em
ou trouble au libre exercice [illegible] — IV,
mendicité avec menace, IV, [illegible] pudeur
menaces, V, 65, 8[illegible]. Exposés [illegible] menaces, V
teinte à la [illegible] menaces, VI,
112.

Mendicité-Mendiants. [illegible]
l'autorité [illegible] III, 6
la presse [illegible] V, [illegible],
mendicité [illegible]
gnomiaire.

Mensonge. III, [illegible] V, 302, 303 [illegible]
Tromperie.

Mer. La mer [illegible] I, 27[illegible], V, [illegible]
I, 27[illegible].

Mesures disciplinaires.
[illegible]

514. De l'homicide par omission, IV, 515. Rapport de causalité entre les coups et blessures et l'homicide qui en est résulté, IV, 516. Il faut que l'homicide ait été commis volontairement, IV, 517. Des signes extérieurs permettant de reconnaître la volonté homicide, IV, 518. L'intention homicide, IV, 518. Par rapport à son intensité, IV, 519. Par rapport à son objet. Exercice sur la personne homicidée, IV, 519. Les mobiles du meurtre, IV, 524. Vérification du corps du délit, IV, 526. Questions au jury, IV, 529. Peine du meurtre, IV, 530. Statistique, IV, 531. Des circonstances aggravantes de l'homicide volontaire, IV, 531. Distinction des éléments constitutifs et des circonstances aggravantes, II, 519. Concours du meurtre avec un autre crime ou un délit, IV, 605, 616.

MILITAIRES, I, 213, 215.

MINE (explosion d'une), VI, 320, 329.

MINEUR. Influence de l'âge sur la responsabilité pénale, I, 435. Les bases fondamentales du système français, I, 436. Mineurs de seize ans, I, 448. Quatre règles résument leur situation, I, 449. Présomption d'irresponsabilité, question de discernement, I, 449, 455. Si le mineur a agi sans discernement il doit être acquitté, I, 455, 459. Du droit du tribunal dans ce cas, I, 459. En cas de discernement, condamnation, mais excuse, I, 462; II, 534, 551. Compétence du tribunal correctionnel en cas de crime commis par un mineur, I, 463. Question d'âge, I, 468, 471. Voy. *Age, Enfance.*

MINISTÈRE PUBLIC, I, 47.

MINISTRES, III, 390, 407.

MINISTRES DES CULTES. Voy. *Cultes.*

MOBILES du délit. Voy. *Motifs du délit.*

MODÈLES DE FABRIQUE, VI, 222.

MŒURS. Voy. *Attentats aux mœurs.*

MONNAIE. Fabrication de fausse monnaie, III, 436. Contrefaçon, III, 445. Altération, III, 445, 454. Introduction de fausses monnaies, III, 445, 455. Exposition de fausses monnaies, III, 445, 448, 455. Emission, III, 445, 448, 455. Cours légal, cours forcé, III, 449. Monnaies étrangères, III, 450. Conventions internationales, III, 451, 457. Monnaie métallique, III, 452. Coloration de monnaie de cuivre ou d'argent, III, 459, 467. Monnaies dépréciées, III, 468. Refus de monnaie nationale, VI, 489.

MONOMANE, I, 485. Voy. *Démence.*

MONOPOLE, VI, 122. Voy. *Coalition industrielle.*

MONT-DE-PIÉTÉ, VI, 81, 86. Voy. *Prêts sur gage.*

MONUMENTS (dégradation de), IV, 322.

MORT (peine de). Histoire de la peine de mort, I. 42, 96, 97, 100, 108, 114, 116; II, 2, 4; III, 255. Abolition de la peine de mort en matière politique, I, 199, 212; III, 256. Le problème de sa légitimité, II, 4, 12.

Mouvement abolitionniste. Ses phases, II, 5, 12. Statistique, II, 5. Cas d'application de la peine de mort, II, 16, 19. Intervention du jury, II, 19, 561. La grâce, II, 20, 308, 465. Exécution de la peine de mort, II, 306, 315. Publicité de l'exécution, II, 310. Prescription de la peine de mort, II, 438.

Mort civile. En quoi elle consistait, II, 179, 205. Son abolition, II, 208. Ses survivances, II, 209, 213. Point de départ, II, 367, 373.

Mouillage, VI, 206. Voy. *Falsifications, Vins.*

Motifs du délit. La question des motifs, I, 513, 520. Intention et motif, I, 538, 539. Si la loi doit se préoccuper des motifs pour caractériser le délit, I, 203. Motifs et mobiles devant le jury, II, 498. Statistique des mobiles ou motifs, II, 499. Du motif en cas d'aide au suicide d'autrui, IV, 637.

Mutilations. Sur soi-même, I, 570; IV, 678. Mutilations pratiquées par un tiers du consentement de la victime, I, 570; V, 679. Voy. *Coups et blessures.*

N

Naissance. Défaut de déclaration de —, IV, 566, V, 234. Suppression d'état, V, 198, 209.

Nantissement, V, 525, 652; VI, 81. Voy. *Abus de confiance, Prêts sur gage.*

Nationalité. La loi criminelle s'applique sans distinction de nationalité en France, I, 266-362. Intérêt de la question de nationalité au point de vue de l'application de la loi française à l'étranger, I, 295-309. Au point de vue de l'expulsion I, 331-335. Au point de vue de l'extradition, I, 345-350. Application aux étrangers des dispositions qui protègent la sûreté extérieure de l'État français, III, 299-302. Voy. *Étrangers.*

Navires, I, 270-274.

Négligence. Voy. *Faute, Homicide involontaire.*

Noblesse. Usurpations de titres, IV, 338, 342. Question de savoir si le prévenu a le titre dont il s'est emparé, IV, 345.

Noms. Usurpation de noms, IV, 339, 342.

Non-cumul. Voy. *Concours d'infractions, Contraventions, Cumul des peines.*

Non-rétroactivité de la loi pénale, I, 220, 236-265.

Non-révélation. Aujourd'hui impunie, I, 138; II, 673; III, 259, 465.

Nouvelle-Calédonie. Voy. *Déportation, Transportation.*

Notaires. Sont-ils compris parmi les officiers ministériels, IV, 3. Leurs obligations relativement aux secrets professionnels, V, 355. Voy. *Concussion, Faux en écriture, Officier ministériel.*

Nuit. Circonstance aggravante de certains délits, II, 504. Définition juridique, IV, 115. Perquisitions, IV, 115. Voy. *Arrestation, Circonstances aggravantes, Vol.*

Nullité d'actes. Au point de vue du faux, III, 593. Au point de vue de l'extorsion de titres, V, 514. Au point de vue de la destruction de titres, VI, 354.

O

Obéissance domestique, I, 601.

Obéissance passive. Examen de cette doctrine par rapport à la responsabilité des agents de l'autorité, I, 598-601, 531. Excuse, I, 598; III, 383.

Objets saisis (détournement d'), V, 525.

Obligation. Cause et motif, I, 428.

Obligations du Crédit foncier (faux en matière d'), III, 642.

Œuvres littéraires. Contrefaçon littéraire et artistique, VI, 213. Du préjudice, VI, 214. Double question : existence du droit de propriété, violation de ce droit, VI, 215. Existence et limites du droit de propriété littéraire ou artistique, VI, 215-227. Atteintes à la propriété littéraire et artistique, VI, 227. Éléments du délit de contrefaçon, VI, 227. Reproduction, VI, 227-233. Mauvaise foi, VI, 233. La tentative de contrefaçon n'est pas punissable, VI, 235. Faits assimilés, contrefaçon, débit, introduction, VI, 235-238. De la complicité, VI, 238. De la poursuite, de la preuve et de la répression de la contrefaçon littéraire et artistique, VI, 239-244.

Œuvres dramatiques et musicales. De l'impression et de la représentation des ouvrages dramatiques, VI, 245. Eléments du délit de représentation illicite, VI, 245. Il faut : un fait de représentation, une publication orale, une atteinte au droit de l'auteur, VI, 345, 349. Elément moral, VI, 349. Complicité du délit de représentation illicite, VI, 349. Pénalités, VI, 350.

Offenses. Envers la personne du Chef du pouvoir exécutif, III, 316; IV, 234. Envers les chefs d'Etats étrangers, III, 241; IV, 234. Offenses et actes hostiles contre les Etats étrangers, III, 238, 251.

Officiers de l'état civil. Voy. *Actes de l'état civil, Faux en écritures.*

Officiers ministériels. Sens de la qualification, IV, 3. Perception en dehors des tarifs, IV, 34. Voy. *Concussion, Faux en écriture, Outrages.*

Officiers de police (délits des), VI, 408.

Officiers publics, IV, 3. Voy. *Faux, Fonctionnaire public.*

Omission. Délits d'omission, I, 165, 167. Délits de commission par omission, IV, 515.

Opinion. Les délits d'opinion n'existent plus, I, 165. Voy. *Délit de presse.*

Opposition aux travaux autorisés. Caractères du délit, VI, 341. Conditions du délit, VI, 35. Des travaux que la loi entend protéger, VI, 342, 343. L'opposition n'est délictueuse que si elle se manifeste par des voies de fait, VI, 344. Elément moral du délit, VI, 345. Peines, VI, 346.

Oratoires privés, I, 230 ; IV, 491.

Ordonnances, I, 221.

Ordres annulés des, III, 546. Voy. *Faux en écriture. Simulation.*

Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime. Fait justificatif général, I, 563, 597. Double condition du fait justificatif. — De l'obéissance hiérarchique, I, 595. Obéissance domestique. — Obéissance révérentielle, I, 601. Voy. *Excuse. Justification.*

Ordre d'un supérieur. Voy. *Obéissance passive.*

Organisation judiciaire, I, 46.

Outrage. Notions générales sur les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, IV, 225, 232. Fausse distinction en matière d'—, IV, 232. L'outrage n'a pas été défini par la loi. Des outrages qualifiés « offenses », IV, 233. Différences des outrages, IV, 234. Il faut que l'outrage s'adresse à une personne revêtue d'un caractère public, IV, 235. Outrage fait aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et aux jurés, IV, 235. Outrage adressé à tout officier ministériel, tout agent dépositaire de l'autorité publique, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, IV, 237. Outrage adressé à tout commandant de la force publique, IV, 238. Il faut que l'offense ait eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, IV, 242. Du fait outrageant, paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins non rendus publics, IV, 243. Le caractère de gravité que doit avoir l'attaque, inculpation à l'honneur et à la délicatesse, IV, 246. La dénonciation d'un délit manifeste, IV, 249. De la présence de la partie offensée, IV, 252. De l'intention d'outrager, IV, 254. Outrage commis à l'audience des cours et tribunaux, IV, 256. Pénalités de l'outrage, IV, 257. Préparation du délit. — Arrestation, IV, 258. De la complicité et de la provocation par la presse avec les art. 222 à 225 du Code pénal, IV, 261. Voy. *Cultes.*

Outrage aux bonnes mœurs, III, 144 ; V, 48, 49, 50.

Outrage public à la pudeur. Notion du délit, V, 30, 31, 47, 51. Les éléments de l'—, V, 47. L'outrage à la pudeur résulte d'un fait extérieur, acte, attitude ou geste, V, 48, 52. De la publicité, 502 ; V, 52, 59. L'outrage doit avoir été commis volontairement sans nécessité, V, 59, 61. L'— et la religieuse, III, 143.

Ouvriers. Voy. *Révélation de secret de fabrique. Vols.*

P

Pacage sur le terrain d'autrui, VI, 199.

Pacte de famine, VI, 138.

Pacte de paix, I, 105.

IN (taxe du), VI, 495.
IX PUBLIQUE (crimes et délits contre la), III, 421.
PIER MONNAIE, III, 458. Voy. *Contrefaçon, Faux en écriture.*
PIERS TIMBRÉS et timbres mobiles. Emploi frauduleux, III, 489.
RENTS OU ALLIÉS. Vol entre —, V, 410. Parricide, IV, 537. Coups et blessures, IV, 696. Attentat à la pudeur et viol, V, 89.
RI, VI, 35, 42, 155, 156. Voy. *Jeux et paris.*
RI MUTUEL, VI, 156. Voy. *Jeux et paris.*
RJURE, V, 319, 326.
RRICIDE. Si la qualité d'ascendant chez la victime est une circonstance aggravante ou un élément constitutif, II, 519; IV, 544, 546. Complices d'un —, II, 721, 723; IV, 546. Le parricide n'est pas excusable, II, 544. Aggravation du meurtre par la qualité des victimes, IV, 534. Conséquences du caractère de meurtre du parricide, IV, 535. De l'étendue de la qualification de —, IV, 537. Parenté légitime, IV, 639. Parenté naturelle, IV, 539. Parenté adoptive, IV, 541. Preuve de la parenté, IV, 542. Compétence des juridictions répressives pour résoudre la question, IV, 543. Peine du parricide, IV, 547. Statistique, IV, 547. Voy. *Coups et blessures.*
RTICIPATION PUNISSABLE, II, 610, 632, 669. Voy. *Complicité.*
RTIE CIVILE, II, 295; III, 408, 414. Voy. *Réparation civile, Responsabilité civile.*
SSAGE sur terrain d'autrui. Terrains non ensemencés ni chargés de récoltes, VI, 477. Terrains ensemencés ou chargés de récoltes, VI, 489.
SSEPORTS. Législation des passeports, III, 367. Faux dans les —, III, 646, 649.
SSIONS. Influence des — sur la responsabilité pénale, I, 519. Motifs déterminants des actions humaines, elles rentrent dans la question générale de l'influence des motifs, I, 519, 521. Les passions causes d'altération des facultés psychiques, I, 521, 522. Voy. *Motif, Provocation.*
TRONAGE, II, 83.
CHE (délit de), I, 272; III, 195.
CHÉ, I, 364; V, 29.
CULAT, IV, 7; V, 440. Voy. *Concussion, Soustraction des depositaires publics.*
CULE, II, 151.
INES (en général). L'infraction et la peine examinées au point de vue juridique et au point de vue sociologique, I, 5. Fonction sociale de la répression, peines d'élimination, peines d'adaptation, I, 9. La répression avec la conception anthropologique ou biologique de la criminalité, I, 29. Notions juridiques sur la peine et les diverses espèces de peines. I, 41. Peines arbitraires, peines fixes, I, 45; II, 488. Légitimité et fondement du droit de punir, I, 63, 76. Caractère de la peine, I, 76, 78. Effets de la peine, I, 80. Conditions qu'elle doit remplir, I,

[illegible]. Mesure de la peine, I, 41. Origine historique de la peine, I, 48, 49. Droit pénal romain, I, 91, 101. Droit pénal germanique, I, [illegible], 104. Droit pénal canonique, I, 106, 109. Ancien droit pénal français, I, 110, 121. Le droit pénal de la Révolution, I, 122, 132. Droit pénal en vigueur, I, 132, 152. Droit pénal étranger, I, 152, 156. Suicide de la peine, I, 25.

Peines (système des peines en vigueur). La peine comparée aux autres sanctions de droit, I, 603, 604. La peine consiste dans un mal qui peut être utilisé pour l'amendement, l'intimidation, l'expiation et l'exemple, I, 604. Idées directrices du système pénal français et évolution de ces idées, I, 606. La peine ne peut être infligée qu'en vertu d'un jugement et après reconnaissance de la culpabilité, I, 606. Finalité de la peine, légalité des peines, I, 607. Sentence indéterminée, I, 608. L'égalité devant la peine, I, 611. Personnalité des peines, I, 611. Classification des peines, I, 612, 613, 625; II, 2. Aggravation ou atténuation des peines par l'effet de l'aggravation ou de l'atténuation de la culpabilité, II, 487, 597. Exécution des peines, II, 301, 373. Circonstances exceptionnelles qui préviennent ou font cesser l'effet des peines, II, 374, 486.

Peines accessoires, complémentaires, principales. Notion de cette classification, I, 617. De l'effet des circonstances atténuantes sur les —, II, 383, 385.

Peines afflictives, infamantes, I, 620.

Peines corporelles, II, 2, 307; Voy. *Mort*.

Peines criminelles, correctionnelles de police, I, 613; VI, 434.

Peines disciplinaires, I, 170.

Peines parallèles, II, 55.

Peines perpétuelles et temporaires, I, 619; II, 34.

Peines pécuniaires, I, 43; II, 221, 264, 339, 364. Voy. *Amende, Confiscation*.

Peines politiques et de droit commun, I, 617.

Peines privatives de liberté, II, 23, 155, 315, 339.

Peines privatives de droit, II, 177, 221, 365, 373.

Peines restrictives de liberté, II, 155, 177, 338.

Percepteurs. Voy. *Concussion, Soustraction des dépositaires publics*.

Père et mère. Responsabilité à l'égard de leurs enfants mineurs, II, 280. Voy. *Attentat à la pudeur, Coups et blessures volontaires, Parenté, Parricide*.

Période menstruelle (délit commis pendant la), I, 495.

Permis de libération, II, 84.

Permis de chasse (faux commis dans les), III, 646, 649.

Personnes morales. Leur responsabilité, I, 415. Irresponsabilité pénale des —, I, 416, 418. Examen de la responsabilité collective, I, 419, 421. Responsabilité civile des personnes morales, I, 422; II, 286. Responsabilité en cas de contraventions, VI, 440.

Perversions de l'instinct sexuel, V, 35.
Pièces d'artifice, VI, 401.
Pierres. Les — sont-elles des armes, II, 509. Vol des — des carrières, V, 428.
Pigeons. Voy. *Vol*.
Pillage. Crimes ayant pour but la dévastation et le — en bande, III, 331. Pillage ou dégât de denrées, VI, 357.
Piquage d'once, V, 605. Voy. *Abus de confiance*.
Piraterie, III, 239, 275.
Pistolets de poche, IV, 738.
Plagiat, V, 212, 263.
Platrage des vins, VI, 204. Voy. *Falsifications*.
Poids et mesures. L'emploi de faux poids ou de fausses mesures peut constituer un procédé de tromperie sur la quantité des marchandises, VI, 174. Éléments du délit, VI, 175. La première condition, c'est un marché de quantité, VI, 175. De la tentative, ses conditions, VI, 176. La tromperie est réprimée, soit qu'elle lèse l'acheteur, soit qu'elle lèse le vendeur, VI, 177. La seconde condition du délit, c'est le moyen employé, VI, 179. La troisième, c'est l'intention frauduleuse, VI, 180. Des poids et mesures, VI, 181. Faux poids et fausses mesures, poids illégaux et mesures illégales, VI, 182, 183, 495.
Poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent. Contrefaçon des —, III, 483.
Poisons, IV, 597. Voy. *Empoisonnement*.
Poissons des étangs, viviers et réservoirs. Vols des —, V, 428.
Police municipale, I, 225 ; VI, 447.
Police rurale, VI, 447, 502.
Port d'armes contre la France, III, 269.
Port d'armes prohibées. Actes préparatoires, I, 373. Du port ou de l'emploi des armes considéré comme une circonstance constitutive ou aggravante de certains délits, IV, 731. Du port d'armes considéré comme délit spécial, IV, 731. De la prohibition du port d'armes, IV, 731. Armes offensives et secrètes, IV, 732. La loi du 14 août 1885 sur la liberté de la falsification et du commerce des armes n'a pas abrogé le délit de port d'armes prohibées, IV, 734. Du délit de port d'armes, IV, 736, 741.
Port illégal d'uniforme, de décoration, IV, 330.
Pouvoirs (séparation des), III, 415.
Préfets. Dans quels cas ils peuvent ordonner une arrestation, III, 364. Leur pouvoir réglementaire, I, 225 ; VI, 443, 450.
Préméditation. Circonstances de la préméditation et du guet-apens, II, 491, 496. Communication aux complices, II, 727. Meurtre et assassinat, IV, 509, 570. Critiques faites au critère de la préméditation pour définir l'assassinat, IV, 571. Notion psychologique de la prémédita-

tion. Ses deux éléments, IV, 572. Le concept de la préméditation dans le Code pénal, IV, 573. Ce qu'il convient de retenir de ce concept dans les législations scientifiques, IV, 574.

Prescription pénale. Du conflit des lois anciennes et des lois nouvelles en ce qui concerne la —, I, 260. De la prescription, II, 378, 384. De la prescription du droit de poursuivre le délinquant, II, 384, 413. De la prescription de l'action civile, 413, 426. De la prescription du droit d'exécuter les condamnations pénales, II, 427, 442. De la prescription du droit d'exécuter les condamnations civiles, II, 442, 444.

Président de la République, I, 286; III, 317.

Presse. Régime administratif de la presse, IV, 423, 433. Régime pénal, IV, 433. Lois sur la presse, I, 226, 288. Prescription, II, 414. Responsabilité pénale en matière de presse, II, 689, 704. Responsabilité civile, II, 183. Voy. *Délit de presse.*

Prêt a usage, V, 653. Voy. *Abus de confiance.*

Prêts sur gage (maison de), VI, 81.

Prêtre. Voy. *Culte.*

Prise a partie. Contre les agents du Gouvernement, III, 407. Contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, III, 413; IV, 124.

Prisons. Régime de l'emprisonnement, II, 36. Diverses espèces de prisons, II, 127. Bris de prison, IV, 292. Voy. *Emprisonnement.*

Privilège, II, 340.

Promulgation, I, 558.

Propriété. Crimes et délits contre la propriété, V, 364. Propriété industrielle, VI, 209. Propriété littéraire et artistique, VI, 209.

Prostitution, II, 533; V, 100, 145.

Provocation. Excuse de la —, II, 537. En matière d'injures, II, 537. En cas de meurtre, coups et blessures volontaires, castration, II, 539. Coups et violences graves envers les personnes, II, 541. Parricide, meurtre entre époux, 546. Outrage violent à la pudeur, II, 546. Flagrant délit d'adultère, II, 546. Escalade ou effraction des clôtures pendant le jour, II, 549. Effets de l'excuse de provocation, II, 551. De la provocation à commettre un crime ou un délit, II, 640. Provocation individuelle, provocation collective, II, 641. Provocation individuelle par dons, promesses etc., II, 641. Provocation publique par la voie de la presse, II, 645. Provocation suivie d'effet, II, 649. Provocation non suivie d'effet, II, 651. Provocation qui s'adresse à l'auteur, provocation qui s'adresse au complice, II, 663. Complicité et tentative en cas de provocation, II, 625.

Proxénétisme, V, 44, 100. Voy. *Excitation de mineur à la débauche.*

Psychopathe, I, 26, 28.

Publications obscènes, V, 48.

Publicité. Circonstance du délit, II, 501.

Publicité des décisions pénales. Caractère divers de cette publicité, II, 265.

Insertions dans les journaux, II, 268. Protection des affiches, VI, 499.
PUBLICATION DES LOIS, I, 232.
PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALES, II, 308. Voy. *Peine de mort.*
PUDEUR (attentat à la), V, 70. *Attentat à la pudeur.*
PUISSANCE PATERNELLE. Déchéance de la —, I, 448. Droit de correction des père et mère, I, 3; IV, 675; VI, 443. Provocation par abus d'autorité, II, 644.

Q

QUALIFICATIONS ET QUESTIONS AU JURY. En cas d'extradition, I, 358. En matière de tentative, I, 376, 385. Minorité de seize ans, I, 451, 458. Démence, I, 475. Ivresse, I, 514. Causes de non-culpabilité autres que la faiblesse de l'âge, I, 563. Causes de justification, I, 564. Circonstances aggravantes et éléments constitutifs, II, 518. Excuses, II, 528, 529, 532, 555. Circonstances atténuantes, II, 531, 532, 555, 562, 569, 571, 573. Provocation, II, 539, 541, 547. Complicité, II, 630, 631, 717. Concours d'infractions, II, 38, 39, 44. Récidive, II, 92. Excuse des dénonciateurs en cas de complots ou de crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, III, 261, 262. Port d'armes contre la France, III, 276. Trahison, III, 285, 286, 288, 289, 296. Complot, attentat, III, 311. Conspirations et séditions, III, 324. Emploi illégal de la force publique, III, 327, 328. Bandes armées, III, 328, 335, 337. Loi du 24 mai 1834, III, 340. Abus de pouvoir, III, 383, 385, 387. Du faux en écriture, III, 430, 690, 698. Fausse monnaie, III, 469, 470, 471, 472. Contrefaçon des sceaux, timbres, III, 479. Soustractions commises par les dépositaires publics, IV, 27. Concussion, IV, 46. Corruption, 93. Violences contre les personnes par abus d'autorité, IV, 130. Rébellion, IV, 224. Violences envers les fonctionnaires publics, IV, 275. Évasion de détenus, IV, 310. Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics, IV, 321. Association criminelle, IV, 374. Meurtre, IV, 529. Circonstance aggravante du meurtre, IV, 533. Infanticide, IV, 568. Assassinat, IV, 576. Actes de barbarie, IV, 581. Empoisonnement, IV, 600. Concours du meurtre avec un autre crime ou un délit, IV, 714. Blessures volontaires, IV, 687, 694, 707. Avortement, IV, 729. Viol et attentat à la pudeur, V, 96, 97, 98. Abandon et exposition d'enfant, V, 261. Enlèvement de mineurs, V, 277. Faux témoignage, V, 312. Subornation de témoins, V, 319. Vols aggravés, V, 454, 469, 503, 507. Extorsion de signature ou de titre, V, 515. Abus de confiance qualifié, V, 666. Banqueroute, VI, 27, 28. Délits des fournisseurs, VI, 257. Incendie, VI, 303, 309, 314. Destruction par l'effet d'une mine, VI, 329. Destruction d'édifices, VI, 340. Destruction de titres, VI, 356. Pillage ou dégât de denrées, VI, 362, 363, 364.

QUASI-DÉLIT, I, 172. Voy. *Délit.*

QUASI-FLAGRANCE, I, 195. Voy. *Délit.*

QUESTIONS AU JURY. Voy. *Qualifications et questions au jury.*

QUESTIONS D'ÉTAT. Question de nationalité, I, 334, 345 ; III, 269, 273, 288, 302, 368. Question de filiation en cas de parricide, IV, 542. Délit de suppression d'état, V, 197, 210. Question d'état d'époux en cas d'adultère, V, 140. En cas de bigamie, V, 180.

QUESTIONS ET EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES. Conséquence du principe de la séparation des autorités, III, 405. Question préjudicielle en matière de comptabilité publique, IV, 19. Question préjudicielle d'abus, IV, 167. Exception de propriété du nom ou titre prétendu usurpé, IV, 344. Question préjudicielle de filiation en cas de délit de suppression d'état V, 197, 210. Question préjudicielle en matière de dénonciation calomnieuse, V, 336. Exception de propriété devant les tribunaux de répression, V, 370. Question d'existence ou d'interprétation de contrat, V, 678. Question de faillite, VI, 6. Existence du droit de propriété artistique et littéraire, VI, 215.

R

RAPINE, V, 499. Voy. *Vol.*

RAPT. Ancien droit. Distinction du rapt de séduction et du rapt de violence, V, 40, 263. Rapt de séduction, V, 40, 273, 279. Rapt de violence, V, 40, 62, 263, 273. Fin de non-recevoir contre la poursuite, V, 277. Voy. *Enlèvement de mineurs.*

RATELAGE, VI, 472.

RÉBELLION. Notions générales sur la rébellion, les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, IV, 189, 195. La rébellion. Sa définition, IV, 195. Ses éléments, IV, 196. Opposition violente. Résistance passive. Violences et voies de fait, IV, 196. Il faut que l'opposition violente ait été pratiquée par un particulier contre un dépositaire de l'autorité publique, IV, 202. Énumération des agents d'exécution et caractère de cette énumération, IV, 204. Il faut que l'officier public agisse dans l'exercice de ses fonctions, IV, 208. Élément intentionnel. Conséquence dans le cas où l'officier public n'est porteur ni de son costume ni de ses insignes, IV, 211. La résistance violente à un agent de l'autorité qui prétend user d'une contrainte illégale, peut-elle constituer en état de légitime défense, I, 578. Des différentes espèces de rébellion et des circonstances qui l'aggravent, IV, 212, 225.

RECEL de choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit. C'est un acte de complicité, II, 673, 686. Recel international, II, 686, 689.

RECEL de personnes. Ce recel peut constituer un délit spécial, mais non un

acte de complicité, II, 673; IV, 308. Exception pour le recel de malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences, II, 674, 679.

RECEL de cadavre, V, 287.

RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS, III, 638. Voy. *Faux en écriture.*

RÉCIDIVE, RÉCIDIVISTES. La récidive du Code pénal et celle de la loi du 27 mai 1885, II, 521, 523; III, 73, 74. Importance des antécédents judiciaires du prévenu ou de l'accusé, II, 490. Principe et origine de la distinction entre condamnés primaires et condamnés récidivistes, III, 54, 55, 69, 123, 184. Récidive et concours d'infractions, III, 5, 65. Problèmes que soulève la récidive, III, 56. Problème de responsabilité, III, 57. Conditions que doit remplir la récidive, III, 58. Système de la récidive générale, système de la récidive spéciale, III, 59. S'il faut tenir compte de l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la première condamnation et la seconde infraction, III, 59. Multiplicité des récidives, III, 63. Si c'est la condamnation ou l'exécution de la peine qui est le point de départ de la récidive, III, 64. Problème de répression de la récidive, III, 65.

De la récidive et des récidivistes d'après le Code pénal, III, 75. Double élément de la récidive, III, 76. Le premier élément, c'est la condamnation antérieure au fait poursuivi, III, 77. Conditions que doit remplir cette condamnation, III, 77. Le second terme de la récidive c'est la nouvelle infraction, III, 87. Conséquences générales de la récidive du Code pénal, III, 88. La récidive a pour caractère d'être moins une combinaison d'infractions qu'une combinaison de peine, III, 93.

Des conditions spéciales et des conséquences de la récidive criminelle, III, 95. Récidive de peine criminelle à peine criminelle, III, 95. Il n'y a pas de récidive punissable de peine correctionnelle à peine criminelle, III, 101.

De la récidive correctionnelle, III, 102. Les trois cas de récidive correctionnelle, III, 103. Des conditions de spécialité et de délai, III, 105. Du cas où la récidive résulte d'une condamnation pour *crime* supérieure à un an d'emprisonnement, III, 109. Du cas où elle résulte d'une condamnation pour *délit* supérieure à un an d'emprisonnement, III, 111. Du cas où la récidive résulte d'une condamnation à un emprisonnement égal ou inférieur à une année, III, 114.

De la récidive en matière de contraventions de simple police, III, 117.

De la récidive en matière d'infractions spéciales, III, 119.

Des conditions d'application de la relégation aux récidivistes, malfaiteurs d'habitude, III, 123. Les étrangers, III, 124. Les femmes, III, 124. Influence de l'âge sur la relégation, III, 124. La présomption d'incorrigibilité résultant de ce que le repris de justice se trouve dans certaines conditions n'admet pas, au point de vue de la relégation, de preuve contraire, III, 127. Délai dans lequel doivent être intervenues les condamnations, III, 129. Caractère que doivent avoir ces condam-

tations, III, 133. Catégories de délinquants que la loi a voulu atteindre, III, 137. Premier cas de relégation, III, 137. Second cas, III, 138. Troisième, III, 139. Quatrième III, 144. Rapports de la récidive du Code pénal et de celle de la loi de 1885, III, 150. Des condamnations prononcées pour plusieurs délits, III, 151. Disposition transitoire, III, 155. Tribunaux compétents pour prononcer la relégation et procédure à suivre, III, 158.

Des moyens de constater et de prouver la récidive, III, 165.

Combinaison en vue de l'application des peines de la récidive et des causes d'atténuation, II, 586. Voy. *Casier judiciaire, Relégation*.

Réclusion. Peine criminelle, I, 613, Peine privative de liberté, II, 31. Nature de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel, II, 129. Exécution de la réclusion, II, 131.

Récoltes. Vol de —, V, 429. Destruction de —, VI, 369.

Recours pour abus, IV, 162. Voy. *Abus des ministres des cultes*.

Refus. Du refus de service, IV, 276. Du refus de secours en cas de flagrant délit ou de calamité publique, VI, 490. Refus de monnaies nationales, VI, 489.

Régime d'emprisonnement. En commun, II, 38. Pensylvanien ou philadelphien, II, 39. Auburnien, II, 38. Irlandais, II, 42. Voy. *Emprisonnement, Prisons*.

Registres ou papiers domestiques, III, 152. Voy. *Faux en écriture*.

Registres ou actes publics, III, 617. Voy, *Faux en écriture*.

Règlements, I, 223; VI, 443. Voy. *Contraventions*.

Réhabilitation. La réhabilitation peut être accordée administrativement dans les colonies pénales, II, 214. Réhabilitation judiciaire, II, 166. Réhabilitation commerciale, II, 485. Réhabilitation de plein droit, III, 2[illegible]

Relégation. Régime de la peine, I, 466, 617, 620; II, 110. Conditions de la relégation, III, 123. Tribunaux compétents pour la prononcer, III, 158. Voy. *Récidive*.

Renvoi sous la surveillance de la haute police, II, 157.

Réparation du dommage causé par l'infraction, II, 291, 511.

Réparation d'honneur, II, 264; IV, 258. Voy. *Amende honorable*.

Repentir. Du repentir dans la tentative, I, 385, 389; II, 511. Repentir effectif et réparation, II, 511.

Représentation illicite d'une œuvre dramatique ou musicale, VI, 244, 24[illegible]

Répression. Caractères de la répression, I, 4. Pouvoir de punir de l'Etat, I, 4. Fonction sociale, I, 19.

Reprimande, II, 271.

Résistance envers l'autorité publique, I, 578; IV, 178.

Résolution criminelle, I, 369. Voy. *Tentative*.

Résolution d'agir. Voy. *Complot*.

Responsabilité. De la responsabilité morale et de la responsabilité sociale, I, 427, 434. Des conditions de la responsabilité pénale, I, 425. Res-

ponsabilité, imputabilité, culpabilité, I, 425. Du fondement de la responsabilité pénale, I, 427. Causes d'irresponsabilité pénale, I, 434. De la responsabilité civile, II, 273. De la responsabilité des personnes morales, II, 286; VI, 440. De la responsabilité des tiers en cas de contraventions, VI, 440. Voy. *Peine.*

Restitution, II, 294.

Retraits des fonds des caisses publiques, VI, 140.

Rétroactivité des lois plus favorables, I, 241.

Réunions. Régime des réunions, IV, 467, 493. Réunions privées, IV, 494. Réunions publiques, IV, 460, 494.

Rêve, I, 499.

Révélation de secrets, V, 348. Voy. *Secret professionnel.*

Revision, II, 483.

Roulage, VI, 484.

Rupture de ban, II, 156, 173 ; IV, 283. Voy. *Ban.*

S

Sacrilège, I, 106, 115, 127; IV, 324, 348, 352; V, 320.

Sages-femmes. Si on doit comprendre les sages-femmes parmi les officiers de santé, IV, 718. Voy. *Avortement, Médecins, Médecine.*

Saisie. Du détournement en cas de saisie, V, 525, 537. La saisie réelle n'est pas, en principe, la condition de la confiscation, II, 262. Saisie des écrits ou imprimés délictueux, II, 660.

Saisie-arrestation. Distinction entre la — et la détention préventive, II, 327 ; III, 362. Imputation de la détention préventive, II, 327.

Saphisme, V, 36. Voy. *Instinct sexuel.*

Sceau de l'État (contrefaçon du), III, 475.

Scellés. Voy. *Bris de scellés.*

Sciences. Classification et hiérarchie des sciences, I, 9.

Sciences sociales. Nature des sciences sociales, I, 9. Méthode des sciences sociales, I, 9.

Scopélisme. Voy. *Menaces.*

Secours (refus de), VI.

Secrets. Violation du secret des lettres, IV, 130. Révélation des secrets professionnels, V, 348. Révélation des secrets de fabrique, VI, 141.

Sédition, III, 329, 337.

Séduction, V, 39, 263, 273.

Sénateurs, I, 287.

Sens moral, I, 54.

Séparation de pouvoirs, I, 222 ; III, 415.

Sépulture. Notion du délit de violation de sépulture, V, 290. Histoire du

délit, V, 291. Éléments du délit, V, 291. Concours d'autres délits, V, 294. Les nécrophyles, V, 293.

Séquestrations arbitraires. Concours d'infractions, I, 29. Le Code pénal réprime distinctement les attentats à la liberté qui sont le fait des fonctionnaires et le crime des particuliers qui arrêtent ou séquestrent une personne, III, 931, 378; V, 185. Voy. *Attentats à la liberté, Liberté individuelle.*

Serment. Usurpation d'autorité, IV, 155. Du faux serment, V, 319.

Service (refus de), IV, 276.

Serviteur. Abus de confiance qualifié par la qualité de serviteur, V, 611. Vol, V, 440. Voy. *Crainte révérentielle.*

Sexe, II, 532.

Signalements anthropométriques, III, 165. Voy. *Bertillonage.*

Signatures. Des fausses signatures, III, 614. Contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, III, 622. Extorsion de signature, V, 507.

Simulation. Faux et simulation, III, 531, 534, 546. Simulation d'infraction, IV, 251. Voy. *Faux en écriture, Mensonge, Outrage.*

Sociétés civiles et commerciales. Critère de la distinction entre les associations et les —, IV, 464. Escroquerie à la société, V, 573. Abus de confiance dans les sociétés, V, 646, 655.

Société générale des prisons, II, 144.

Société internationale des travailleurs, IV, 471.

Sociétés secrètes, II, 492.

Sociologie criminelle, I, 5, 15.

Sodomie, V, 35.

Solidarité. En matière d'amendes, de restitutions et de frais, II, 342, 350. Voy. *Amende.*

Sommeil, I, 498.

Somnambulisme, I, 500.

Songes. I, 498.

Sorciers et devins, V, 584; VI, 495. Voy. *Escroquerie.*

Soustraction. Élément du vol, V, 380. De la soustraction commise par les dépositaires publics, IV, 7.

Souteneurs, IV, 385. Voy. *Vagabondage spécial.*

Statistique. Notion sur la statistique, I, 13. Comptes généraux de la justice criminelle, I, 14. Criminalité et récidive, I, 33.

Stellionnat, V, 544, 587. Voy. *Escroquerie.*

Stupre, V, 39.

Subornation de témoins. Caractère de la subornation de témoins, V, 313. Conséquences de ce point de vue que la subornation de témoins est un acte de complicité du faux témoignage, V, 316. Conséquence de cette idée que c'est un acte de complicité spéciale, V, 317. Position des questions au jury, V, 319.

Substances nuisibles, IV, 601. Voy. *Empoisonnement, Falsification.*

Sucrage des vins, VI, 203. Voy. *Vins.*

Suffrage. Légalité du suffrage, III, 343, 347. Sincérité du suffrage, III, 343, 350. Liberté du suffrage, III, 343, 355. Voy. *Élection.*

Suggestion, I, 506.

Suicide. Le suicide et la tentative de suicide au point de vue légal, IV, 629. Si le suicide doit être puni, IV, 629. La participation au suicide d'autrui. Complicité, II, 624; IV, 634. De l'homicide commis du consentement de la victime, IV, 635. Suicide réciproque et convenu d'avance, IV, 638. Rapport du crime et du suicide, IV, 640. Statistique du suicide en France, IV, 641.

Supposition de personnes. Du faux par supposition de personnes, III, 506, 542, 615. Voy. *Faux en écriture.*

Supposition d'enfant, V, 233.

Suppression d'enfant, V, 210, 234.

Suppression d'état. Le délit de suppression d'état n'a pas fait l'objet d'une prévision spéciale, V, 198. Ce délit soulève deux questions, V, 199. Compétence des juridictions civiles pour les résoudre, V, 201. Exception en matière de filiation où la question d'état est préjudicielle, V, 201. Conditions et limites de cette question préjudicielle, V, 202, 210.

Surdi-mutité, I, 495.

Sûreté de l'État. Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, III, 243. Crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État, III, 264. Application aux étrangers des dispositions qui protègent la sûreté extérieure de l'État français, III, 299.

Sursis a exécution. Loi du 26 mars 1891 sur le sursis à exécution, I, 140; II, 49, 271. Idée générale, III, 184. Deux systèmes, celui qui suspend la condamnation, celui qui suspend l'exécution de la condamnation, III, 186. Examen critique de l'institution, III, 188. A quelles conditions le sursis peut être accordé, III, 190. Des délinquants qui peuvent en bénéficier, III, 191. Des infractions pour lesquelles il peut être ordonné, III, 195. Infractions militaires, III, 195. Contraventions de police, III, 196. Le sursis ne s'applique qu'à l'amende et à l'emprisonnement, III, 197. Des juridictions qui peuvent l'ordonner, III, 200. De l'application de la loi aux colonies, III, 202. Des règles de procédure, III, 202. Des effets du sursis, III, 203. Pendant la période de la suspension, III, 203, 210. Après cette période, III, 210, 216.

Surveillance de la haute police, I, 253; II, 157, 175. Voy. *Interdiction de séjour.*

Syndicats professionnels. Examen de la loi du 21 mars 1884, IV, 476, 483. Les syndicats ont le droit de se coaliser dans l'intérêt professionnel, VI, 103.

Syndicats de défense industrielle, d'accaparement, VI, 125.

Système pénal, I, 18, 603, 612.
Système pénitentiaire, II, 59, 86.

T

Talion, I, 81 ; IV, 658.
Tapage nocturne ou injurieux. Notion de la contravention, VI, 496. Complicité, VI, 498.
Taxe du pain et de la viande, VI, 495.
Témoignage (faux). Notions générales, V, 295. Éléments constitutifs, V, 296. L'altération de la vérité doit avoir été commise en portant témoignage, V, 296. Le témoignage doit être faux, V, 300. Préjudice ou possibilité de préjudice, V, 303. Le faux témoignage est commis dans l'intention de tromper la justice, V, 305. La tentative de faux témoignage est juridiquement impossible, I, 404 ; III, 305. Conditions d'existence du témoignage dans la procédure répressive, V, 307. En matière civile, V, 308. De la pénalité du faux témoignage, V, 309. L'amende ne s'applique pas au faux témoignage, V, 311. Circonstances aggravantes, V, 311. Peines du faux témoignage, V, 312. Questions au jury, V, 312. Voy. Subornation de témoins.
Tentative. Des problèmes, I, 362. Point de vue subjectif. Point de vue objectif. Comment il faut [illegible], I, 364. La théorie de la tentative est moderne. [illegible] I, 365. De la volonté criminelle, I, 369. [illegible] tion, I, 372. [illegible]

en matière de crimes, I, 408. De la tentative en matière de délits, I, 409. De la tentative en matière de contraventions, I, 412. Intention déterminée en matière de tentative, I, 544. Tentative et peine de mort, II, 18. Complicité et tentative, II, 624. La tentative et la relégation, II, 117. Complot et attentat, III, 307. Faux et usage de faux, III, 426, 680. Tentative en matière de fausse monnaie, III, 461. Tentative en matière de concussion, IV, 46. Tentative en matière de corruption, IV, 89. Évasion de détenus, IV, 293. Meurtre, IV, 522. Tentative d'empoisonnement, IV, 591. Suicide réciproque et convenu d'avance, IV, 639. La tentative de coups et blessures, IV, 693, 705. Tentative d'avortement, IV, 720. Coups et blessures par imprudence, V, 18. Tentative de viol, V, 70. De l'attentat à la pudeur tenté ou consommé, V, 72. Tentative en matière de bigamie, V, 175. Tentative de faux témoignage, V, 305. Tentative de vol, V, 398. Tentative d'escroquerie, V, 594. Tentative d'incendie, VI, 563. Tentative de destruction de titres, VI, 351. Contravention et tentative, VI, 434, 435, 452.

Terrains préparés, ensemencés ou chargés de récoltes, VI, 489.

Territoire, I, 270.

Timbres nationaux (contrefaçon des), III, 481. Voy. *Faux en écriture.*

Timbres-postes. Français, III, 492. Étrangers, III, 492. Voy. *Faux en écriture.*

Titres. Falsification de titres, III, 508. Extorsion de titres, V, 507. Destruction de titres, VI, 347.

Titres nobiliaires (usurpation de), IV, 330.

Torture, I, 116, 117, 118.

Trahison. Du crime de haute trahison, I, 286. Trahison militaire, III, 276, 286. Trahison diplomatique, III, 278, 288. Espionnage et trahison, III, 276.

Traite des blanches. Voy. *Excitation habituelle à la débauche.*

Traite des esclaves, III, 240.

Transportation. École de l'emprisonnement, école de la transportation, I, II, 37. A qui appartient l'exécution des peines qui impliquent une transportation, II, 88. Histoire de la transportation et de la déportation en France, II, 97. Régime de la transportation, II, 102. Voy. *Déportation, Travaux forcés.*

Travail a façon, V, 664. Voy. *Abus de confiance.*

Travail dans les prisons. Élément essentiel du régime des peines privatives de liberté organisées en vue de l'amendement, II, 40, 44, 153. Questions pénitentiaires et économiques soulevées par le travail dans les prisons, II, 146. Régie, entreprise, II, 149.

Travaux autorisés opposition à la confection de), VI, 341, 346.

Travaux forcés. Caractère des —, I, 139. 245. Durée, II, 34, 35, 90. Régime légal des travaux forcés, II, 90. Mode d'exécution : les bagnes, la transportation, II, 91. Ce que devait être la transportation d'après la loi du 30 mai 1854, II, 93. Régime actuel, 102.

Trésor, V, 388, Voy. *Vol.*
Tribadisme, V, 36. Voy. *Instinct sexuel.*
Tribunal des conflits, III, 416.
Tribunaux, I, 45, 46.
Tricherie, V, 582. Voy. *Escroquerie, Jeu de hasard.*
Tromperies. Fraudes en matière de marchandises, VI, 147. Des tromp sur la nature des marchandises vendues, VI, 152. 160. Des tro ries sur la quantité, VI, 174, 183. Répression des tromperies, Voy. *Escroquerie, Falsification, Marchandises.*
Truffes (vol de), V, 435.
Tuteur. De l'interdit légal, 192, 196, 199. Abus de confiance commi un tuteur, V, 659.

U

Uniforme (port illégal d'), IV, 330.
Union latine, III, 454.
Union de syndicats, IV, 475.
Usage de faux. De la distinction en matière de faux, entre la falsifi et l'usage, III, 426, 435. De l'usage de faux en écriture, III, 680
Usure. Délit d'habitude, I, 291. Prescription, II, 394. Voy. *Escroquer*
Usurpation. De fonctions, IV, 326. De titres, IV, 330. De décoratio 335. Usurpation, dégradation de chemins publics, VI, 500.

V

Vagabondage. Mendicité et vagabondage en relation directe avec la nalité, IV, 376. Causes de la mendicité et du vagabondage. Pr tion. Répression, IV, 378. La mendicité et le vagabondage en mêmes. Circonstances qui peuvent accompagner ces deux état 379. Histoire de la mendicité et du vagabondage, IV, 379. Les d de mendicité, IV, 384. Critique du système de répression de la dicité et du vagabondage. Les maisons de travail, IV, 386. In cité de la loi du 27 mai 1885 sur le développement de la men et du vagabondage, IV, 387. Du vagabondage considéré comm lit spécial, IV, 389. Éléments du vagabondage d'après le Code p IV, 389. Défaut d'un domicile certain, IV, 391. Manque de m de subsistance, IV, 393. Absence d'un domicile certain, IV, Élément moral du délit de vagabondage, IV, 394. Situations as lées au vagabondage par la loi du 27 mai 1885, IV, 395. Répre du vagabondage, IV, 398. Mineurs vagabonds, IV, 398. Étran IV, 399. Réclamation du vagabond par sa commune d'origine o une caution solvable, IV, 403. De la mendicité et du vagabo qualifiés, IV, 413, 419. Voy. *Mendicité.*
Vagabondage spécial, IV, 395.

Valeurs fiduciaires (falsification des), III, 509. Voy. *Fausse monnaie, Faux en écriture.*

Vendange, VI, 479.

Vente. Des fraudes dans les ventes de marchandises, VI, 147, 152. Tromperies sur la nature des marchandises, VI, 152, 160. Falsification de denrées alimentaires ou médicamenteuses et des boissons, VI, 160, 174. De la tromperie sur la quantité des marchandises livrées, VI, 174, 181. Vente à faux poids et à fausses mesures, VI, 181, 174. Vente de comestibles nuisibles, VI, 491. Voy. *Abus de confiance, Escroquerie.*

Ventes forestières (vol dans les), V, 428.

Viande (taxe de la), VI, 495.

Vieillesse. Responsabilité, I, 466. Exécution de certaines peines, II, 532.

Vins. Falsification des vins, VI, 188. Vins de raisins secs, VI, 200. Vins de sucre, VI, 200. Sucrage des vins, VI, 200. Vinage des vins, VI, 203. Mouillage des vins, VI, 206. Coupage des vins, VI, 207. Vins suralcoolisés, VI, 209.

Viol. Des différents attentats aux mœurs, V, 31. Du viol et de l'attentat violent à la pudeur, V, 61. Le viol n'est pas défini par le Code pénal, V, 62. Élément du viol, V, 63. La copulation illicite comme but des violences coupables, tel est l'élément qui distingue le viol de l'attentat violent à la pudeur, V, 63. De l'emploi de la violence, V, 64. De la tentative de viol, V, 69. Circonstances aggravantes du viol, V, 85. Voy. *Attentat à la pudeur avec violence.*

Violation. De la violation de domicile, I, 373; IV, 98. Violation du secret des lettres, IV, 130. Violation de sépultures, V, 290.

Violences. De la violence exercée en défense contre un agent de la force publique prétendant exercer un acte à quelque point de vue illégal, I, 578. La violence est une circonstance aggravante réelle se communiquant au complice, II, 728. Moyen d'exécution d'un délit, II, 506. Violences au cours d'une élection, III, 355. Des violences contre les personnes par abus d'autorité, IV, 124, 130. Violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, IV, 189, 192, 195, 225. Coups, blessures, violences ou voies de fait, IV, 664. Viol, sens du concept de la violence, V, 64. Attentat à la pudeur avec violence, V, 74. Des vols avec violence, V, 498. Entrave à la liberté des enchères par violence, VI, 88. Atteinte à la liberté du travail par violence, VI, 111. Voy. *Coups et blessures volontaires.*

Violences légères, IV, 665, 669.

Visites domiciliaires, IV, 111. Voy. *Domicile, Violation, Violences.*

Voies de fait. Différence à établir entre les violences, les voies de fait et les violences légères, IV, 665. Voies de fait envers les fonctionnaires IV, 267, 269. Sens de l'expression « voies de fait » lorsqu'elle est employée par la loi, IV, 125; VI, 89, 112, 344.

Voirie (contraventions de). Défaut d'éclairage et défaut de balayage, VI,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TABLE GÉNÉRALE DES CODES

ET DES PRINCIPALES LOIS

CITÉS OU EXPLIQUÉS DANS LES SIX VOLUMES.

CODE PÉNAL

Art. **1.** I, 163, 174, 300, 408, II, 385, 552, 628; III, 21, 230; VI, 412.
— **2.** I, 369, 370, 375, 376, 383, 386, 395, 397, 398, 401, 403, 409, 410, 411, 412, 544; II, 18, 129, 511; III, 283, 305, 306, 311, 326, 331, 463, 466, 474, 648, 681; IV, 81, 85, 94, 514, 584, 585, 592, 593, 612, 622, 640, 673, 686, 705, 720, 722, 723, 726; V, 69, 74, 174, 175, 396, 399, 594, 596, 599; VI, 19, 176, 177, 265, 323.
— **3.** I, 369, 403, 409, 411, 412; II, 227; III, 247, 461, 464, 648; IV, 67, 326, 344, 693; V, 596, 599; VI, 19, 126, 158, 177, 386.
— **4.** I, 220, 228, 233, 236, 237, 238, 242, 243, 605, 606; II, 232; IV, 150; VI, 443, 444.
— **5.** I, 212, 213.
— **6.** I, 613, 614, 621, 622; III, 30, 247; VI, 18.
— **7.** I, 301, 614, 615, 617, 618, 622; II, 2, 94; III, 30, 31, 247, 478.
— **8.** I, 614, 617, 618, 622; II, 184; III, 30, 31.
— **9.** I, 615; II, 223, 225, 226, 365; III, 30, 32.
Art. **10.** I, 603, 604; II, 221, 223, 237, 291, 294.
— **11.** I, 613, 616; II, 1, 166, 223, 225, 226, 249, 250, 251, 253, 256, 258, 259, 261; III, 32; IV, 18.
— **12.** II, 1, 2, 306, 308.
— **13.** II, 265, 306; IV, 547.
— **14.** II, 306, 310.
— **15.** I, 254; II, 90, 91, 147.
— **16.** II, 66, 90, 91, 131, 147; III, 388.
— **17.** II, 66, 90, 97; III, 388.
— **18.** II, 129, 205, 214.
— **19.** II, 35, 90, 129.
— **20.** II, 35, 127, 128, 129.
— **21.** II, 35, 127, 129, 130, 131, 147; III, 388.
— **22.** Abrogé.
— **23.** II, 77, 204, 301, 315, 317, 319, 334, 335, 336, 338, 368, 373.
— **24.** II, 77, 315, 317, 323, 328, 330, 334, 335, 338.
— **25.** II, 206, 306, 309.
— **26.** II, 306, 310, 311, 367.
— **27.** II, 306, 310.
— **28.** II, 185, 301, 367.
— **29.** I, 614; II, 79, 191, 192, 195 197, 198, 204, 208, 217, 318, 367, 368, 370, 372, 464.
— **30.** II, 191, 194, 195, 205, 217, 368.
— **31.** II, 191, 194, 208, 217.
— **32.** II. 155, 156.

Art. **33.** I. 523; II. 35, 155, 157; IV, 283.
— **34.** II, 180, 181, 188, 189, 190, 194; V. 297.
— **35.** II, 181, 184, 185, 190, 194; III, 199.
— **36.** I. 616, 617; II. 265, 377.
— **37, 38, 39.** II, 1. Abrogés.
— **40.** I. 615; II. 1, 35, 36, 127, 129, 130, 136, 147, 174, 336, 337; III. 388; V. 190.
— **41.** II. 127, 130, 147.
— **42.** I. 615, 617, 620; II. 180, 181, 187, 188, 189, 190, 365, 366; III. 205, 267, 324, 493, 659, 663, 664; IV, 46, 61, 273, 302, 315, 472, 652, 689, 701, 732; V. 297, 347, 431, 434, 436, 550, 599, 606; VI, 51, 116.
— **43.** II, 181, 188, 694.
— **44.** II, 1, 155, 159, 162, 163, 165.
— **45.** II, 155, 166, 174, 176; IV, 283, 402.
— **46.** II, 113, 155, 159, 168, 170, 171, 172, 339, 357, 445, 464, 584; III, 263; IV, 373, 374.
— **47.** II. 155, 159, 168, 169, 170, 171, 172, 357; IV, 373.
— **48.** II. 113, 155, 159, 171, 173, 339, 420, 445, 447, 463, 464.
— **49.** I. 200; II. 155, 170; III. 206.
— **50.** II. 155, 171, 172; IV, 150.
— **51.** II, 127, 206, 291, 294, 295, 298.
— **52.** II. 294, 294, 330, 350.
— **53.** II. 330.
— **54.** I. 582; II, 339, 341; III, 205.
— **55.** II. 1, 277, 339, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350.
— **56.** I. 325; II. 1, 16, 18, 35, 36, 77, 575, 588, 593; III, 69, 74, 75, 76, 80, 82, 84, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 119, 120, 138, 150, 178, 213; IV, 175.
— **57.** I. 325; II. 36, 171, 553, 588, 589, 590, 593, 594; III. 90, 91, 94, 102, 103, 104, 105, 107, 109, 110, 111, 112, 114, 116, 119, 120, 130, 131, 136, 213.

Art. **58.** I. 325; II. 1, 77, 171, 558, 589, 590, 593; III, 94, 101, 102, 103, 104, 108, 110, 111, 112, 114, 116, 119, 120, 150, 19[illegible] V. 374, 519, 531, 5[illegible] 603, 685.
— **59.** I, 183, 400, 590; II. 1[illegible] 601, 608, 616, 625, 63[illegible] 636, 639, 667, 669, 69[illegible] 706, 707, 711, 712, 72[illegible] 726, 729, 731, 732, 73[illegible] 141, 431, 461; IV, 45 489, 577, 578, 622, 62[illegible] 729; V, 94, 149, 150, 17[illegible] 195, 250, 256, 525, 53[illegible] VI, 20, 21, 51, 92, 23[illegible] 301, 320.
— **60.** I. 183, 373, 506, 50[illegible] 601, 610; II, 613, 61[illegible] 625, 628, 630, 631, 63[illegible] 636, 638, 639, 640, 64[illegible] 647, 648, 649, 662, 66[illegible] 668, 670, 672, 675, 67[illegible] 700, 704; III, 312, 33[illegible] 461, 670; IV, 53, 14[illegible] 437, 634, 655, 705, 72[illegible] V, 94, 120, 121, 122, 12[illegible] 150, 177, 179, 194, 22[illegible] 250, 251, 288, 315, [illegible] 309, 535, 560, 620; [illegible] 21, 22, 33, 51, 70, 92, [illegible] 204, 238, 240, 340, 45[illegible]
— **61.** I. 191; II. 392, 601, 61[illegible] 617, 624, 625, 63[illegible] 672, 674, 675, 676, 677 IV, 307.
— **62.** II. 392, 601, 61[illegible] 624, 625, 63[illegible], 631, 63[illegible] 683; V. 525, 535, 53[illegible] 92, 238, 267.
— **63.** II. 16, 68, 680, 684, 7[illegible] 708, 709, 711, 724, 725 729, 730.
— **64.** I. 450, 468, 472, 474, 47[illegible] 482, 488, 49[illegible], 491, 51[illegible] 521, 522, 523, 524, 52[illegible] 533, 534, 572, 576, 6[illegible] 612; III, 270, 284, 4[illegible] 633; VI. 43[illegible], 431, 433,

Art. **65.** I, 466, 514; II, 526, 527, 532, 543, 677; III, 337, 386, 466; IV, 310; V, 192; VI, 365, 434.
— **66.** I, 435, 448, 449, 451, 453, 454, 455, 456, 459, 461; II, 24, 25, 29, 236; III, 81, 191; IV, 400; V, 148, 194, 276, 322; VI, 430, 431.
— **67.** I, 435, 448, 451, 454, 462; II, 29, 72, 534, 536, 545, 550, 552, 594, 595; III, 199; V, 148.
— **68.** I, 435, 448, 453, 463.
— **69.** I, 435, 448, 454, 465; II, 232, 236, 534, 536, 537, 551, 552, 554, 594; III, 199, 400.
— **70.** I, 435, 465, 467; II, 57, 90, 91.
— **71.** I, 435, 465, 467; II, 90, 91.
— **72.** I, 435; II, 90, 91, 231.
— **73.** II, 283; III, 658; IV, 481.
— **74.** II, 276, 279.
— **75.** I, 300; II, 17, 504, 648, 651, 661; III, 230, 237, 238, 243, 264, 265, 269, 271, 272, 273, 275, 301, 304.
— **76.** I, 301; II, 17; III, 237, 256, 266, 276, 279, 280, 283, 285, 286, 287, 292, 299, 325, 326.
— **77.** II, 17; III, 266, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 296, 299, 300, 301, 302, 325.
— **78.** II, 127; III, 266, 286, 288, 296, 299.
— **79.** II, 17; III, 283, 287, 299.
— **80.** II, 17; III, 288, 289, 296, 297; V, 362.
— **81.** II, 17; III, 289, 295, 297; IV, 182.
— **82.** III, 289, 295, 296, 297, 299.
— **83.** II, 17, 678; III, 237, 243, 266, 276, 291, 292, 299.
— **84.** III, 237, 238, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 281.
— **85.** II, 661; III, 237, 238, 243, 244, 247, 248, 264, 265, 303.
— **86.** I, 382; II, 16, 507, 575, 661; III, 237, 241, 258, 263, 303, 304, 307, 313, 314, 317, 318, 319, 329, 336, 341; IV, 513, 539.
Art. **87.** I, 382; II, 16, 17; III, 258, 304, 307, 320, 323, 324, 329, 336, 338; IV, 211.
— **88.** I, 382; III, 310, 311.
— **89.** I, 371, 374; II, 189, 365; III, 307, 308, 309, 320, 324; IV, 367.
— **90.** I, 127, 371; III, 304, 319.
— **91.** I, 382; II, 16, 17, 189, 365; III, 258, 305, 313, 320, 321, 322, 324, 325, 326, 329, 336, 338; IV, 187, 193, 211; VI, 103.
— **92.** II, 17; III, 325, 326; IV, 155.
— **93.** II, 17; III, 327, 328; IV, 330.
— **94.** III, 313, 325, 328; IV, 155.
— **95.** III, 313, 329, 330; VI, 327.
— **96.** II, 17, 575, 682; III, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 359; V, 495; VI, 359, 360.
— **97.** II, 508, 575, 682, 708; III, 331, 332, 336, 337; VI, 359.
— **98.** II, 508; III, 331, 332, 334, 335, 337, 359; VI, 360.
— **99.** II, 678; III, 332, 337; V, 95.
— **100.** II, 471, 472, 500, 508, 550, 556, 717; III, 329, 332, 337, 338; IV, 219, 731; VI, 329.
— **101.** II, 506, 507, 508, 651, 661; III, 263, 303, 304, 305, 313, 332, 341; IV, 303, 731; V, 495.
— **102.** II, 646; III, 263; IV, 437, abrogé.
— **103-104.** III, 260, 465; IV, 187; V, 354, abrogés.
— **105-106.** III, 237, abrogés.
— **107.** III, 260.
— **108.** I, 300; II, 168, 172, 512, 550, 556; III, 237, 238, 252, 261, 465, 466; V, 236.
— **109.** II, 505; III, 238, 341, 342, 345, 355; V, 236.
— **110.** II, 496, 505; III, 355.
— **111.** II, 167; III, 345, 347, 352.
— **112.** II, 471; III, 347, 352, 371.
— **113.** II, 241, 365; III, 36, 237, 342, 345, 353.

Art. **114.** I, 382, 598, 599; II, 551, 556, 707, 717; III, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 389, 412, 413; IV, 2, 42, 96, 148, 185, 186.
— **115.** III, 385, 386; IV, 2.
— **116.** II, 707; III, 386; IV, 2.
— **117.** III, 389, 412, 413.
— **118.** III, 387.
— **119.** I, 190, 554, 555; III, 371, 374, 377, 378, 412, 413; IV, 2.
— **120.** I, 554, 598; III, 365, 370, 371.
— **121.** III, 389, 390, 394, 396; IV, 2, 6.
— **122.** III, 376, 378, 387, 388; IV, 2.
— **123.** I, 417; II, 505; III, 237, 414; IV, 3, 146; VI, 104.
— **124.** III, 385, 414, 415; IV, 3, 146.
— **125.** II, 17; III, 414, 415; IV, 3, 146.
— **126.** III, 237, 414, 415; IV, 3, 6; VI, 104.
— **127.** I, 554; III, 237, 389, 398, 400, 402, 415, 416, 417; IV, 3, 6, 330.
— **128.** III, 389, 398, 420; IV, 3.
— **129.** I, 554; III, 389, 400, 402; IV, 3.
— **130.** III, 420; IV, 3, 330.
— **131.** I, 554; III, 237, 238, 341, 415, 416, 420; IV, 3.
— **132.** I, 300, 388; II, 16, 250, 510, 683; III, 238, 423, 440, 443, 444, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 459, 461, 465, 467, 470, 471, 472, 474, 688, 689.
— **133.** I, 311; III, 440, 441, 450, 452, 458, 457, 458, 459, 461, 467, 479.
— **134.** I, 373; III, 443, 447, 458, 459, 460, 461.
— **135.** II, 551; III, 440, 455, 462, 463, 464, 465, 468, 472, 473, 478.
— **136** et **137.** III, 260, 465, abrogés.
— **138.** II, 168, 172, 510, 512, 550; III, 423, 443, 444, 463, 467, 472, 478, 486.
— **139.** I, 300; II, 16; III, 423, 474, 475, 477, 478, 479, 508, 546, 547, 548.

Art. **140.** II, 575; III, 474, 47 482, 483, 484, 485, 48 488, 493.
— **141.** III, 485, 487, 488, 48
— **142.** III, 474, 475, 481, 48 491, 492, 493; VI, 20
— **143.** III, 493; VI, 211.
— **144.** II, 168, 172, 550; III 473, 478.
— **145.** I, 388; III, 423, 434, 47 499, 502, 504, 506, 50 511, 514, 519, 523, 52 534, 536, 542, 544, 56 601, 608, 611, 613, 61 622, 623, 632, 644, 66 685, 686, 696; IV, 3; 203.
— **146.** III, 502, 511, 512, 52 526, 527, 528, 550, 55 560, 562, 565, 573, 57 580, 601, 608, 610, 62 622, 631, 632, 674, 68 IV, 3; V, 141, 203.
— **147.** II, 722; III, 387, 47 511, 514, 523, 526, 52 530, 531, 540, 543, 54 551, 552, 557, 558, 56 570, 571, 572, 587, 60 623, 625, 627, 628, 64 679, 685, 691, 697, 6 141, 203, 513.
— **148.** III, 434, 523, 601, 625 684, 686.
— **149.** III, 600, 646.
— **150.** III, 232, 502, 511, 523 561, 642, 644, 679, 685
— **151.** III, 232, 523, 680, 684
— **152.** III, 648.
— **153.** III, 523, 646, 647, 648 651, 652, 654, 655, 658,
— **154.** III, 647, 650, 655, 657 660, 663.
— **155.** III, 647, 658, 659, 660 3.
— **156.** II, 510; III, 647, 650, 662, 663, 664.
— **157.** III, 647, 663, 664.
— **158.** III, 647, 648, 664, 655; I
— **159.** III, 647, 648, 661, 666, 669, 678, 679; IV, 282.

Art. **160.** II, 498; III, 647, 648, 666, 668, 669, 670, 671, 678, 679.
— **161.** III, 523, 647, 648, 653, 654, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 678; V, 311.
— **162.** II, 683; III, 504, 582, 585, 587, 592, 646, 648, 665, 678, 679, 688, 689.
— **163.** II, 244; III, 427, 434, 486, 572, 578, 680, 686, 687.
— **164.** II, 225, 583; III, 198, 444, 471, 478, 486, 489, 493, 575, 581, 590, 651, 658, 687, 688, 689, 690, 691.
— **165.** III, 423, 687.
— **166.** IV, 1, 5, 6.
— **167.** III, 101; IV, 6.
— **168.** IV, 1, 5, 6.
— **169.** III, 36; IV, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23, 26, 27, 319; V, 232, 269, 410, 668, 671, 672.
— **170.** III, 36; IV, 10, 11, 14, 17, 18.
— **171.** I, 620; II, 365; III, 36; IV, 10, 17, 18; V, 232, 369.
— **172.** II, 225, 583; III, 36; IV, 10, 11, 14, 17, 18; V, 672.
— **173.** IV, 7, 9, 10, 11, 23, 24, 25, 26, 27, 319, 321; V, 141, 671, 672; VI, 347.
— **174.** II, 174, 189; II, 583; III, 198; IV, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 45, 51; V, 232, 410.
— **175.** I, 620; II, 189, 365; IV, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.
— **176.** II, 250, 254; IV, 28, 47, 48, 49, 54; VI, 139.
— **177.** II, 184, 241, 583; III, 36; 101, 198, 353; IV, 31, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 81, 82, 84, 86, 87, 88, 292, 314; V, 580, 581.
— **178.** IV, 56, 82, 83, 314.
— **179.** II, 241, 510; III, 101, 353, 354, 670; IV, 55, 56, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 73, 74, 84, 85, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 306, 635; VI, 112.
Art. **180.** II, 250, 252, 254; IV, 56, 59, 94.
— **181.** II, 583; IV, 56, 82, 84.
— **182.** IV, 56, 82, 84.
— **183.** III, 101; IV, 6, 55, 56, 63, 76, 77.
— **184.** I, 139, 373, 598; II, 510; III, 3, 117, 384; IV, 97, 98, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 117, 118, 119, 121, 122, 148, 292, 655.
— **185.** I, 229, 365; IV, 122.
— **186.** I, 598; IV, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 148.
— **187.** II, 366; IV, 130, 131, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143.
— **188.** I, 598; III, 237; IV, 146, 147, 148.
— **189.** IV, 147, 148.
— **190.** I, 599; II, 551, 556; III, 384; IV, 148.
— **191.** III, 237; IV, 146, 147, 148.
— **192.** IV, 148, 149, 151; V, 204; VI, 426.
— **193.** IV, 149, 153; VI, 426.
— **194.** IV, 149, 151; VI, 426.
— **195.** IV, 148, 150, 151, 152, 154.
— **196.** IV, 155, 156, 326.
— **197.** IV, 155, 156, 157, 326.
— **198.** II, 522, 523; III, 173, 387; IV, 50, 95, 97, 125, 126, 130; V, 93, 491; VI, 88, 256, 408, 409.
— **199.** I, 554, 557; III, 63, 121; IV, 159, 161, 164, 170, 172, 173, 175, 175, 176; VI, 426.
— **200.** I, 554; II, 137; III, 121; IV, 170, 172, 173, 174, 175, 176.
— **201.** II, 502, 646; IV, 176, 178, 179, 180, 181, 183.
— **202.** IV, 178, 179, 180, 182.
— **203.** IV, 178, 179, 180, 182, 183.
— **204.** II, 498; IV, 164, 178, 181, 182, 184.
— **205.** II, 127; IV, 178, 182.
— **206.** II, 646; IV, 164, 176, 178, 179, 182, 184.
— **207.** IV, 185, 186, 187.
— **208.** III, 63; IV, 159, 161, 170, 184, 185, 186, 187.

Art. 209. I, 578, 581, 582, 584; II, 1333; IV, 189, 191, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 222, 238, 268.
— 210. IV, 218, 222, 224; VI, 360.
— 211. IV, 218, 222; VI, 360.
— 212. IV, 218, 731; VI, 360.
— 213. II, 172, 550, 556, 707, 717; IV, 212, 219.
— 214. IV, 214, 216, 217; V, 145.
— 215. IV, 214, 216, 217, 225.
— 216. IV, 224.
— 217. II, 646; IV, 221.
— 218. IV, 219.
— 219. IV, 212, 222, 655.
— 220. III, 27; IV, 222, 228, 295.
— 221. IV, 212, 219, 268.
— 222. II, 503, 579; IV, 182, 225, 227, 228, 229, 234, 235, 237, 243, 244, 245, 246, 247, 250, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 270, 357, 446, 452; VI, 475.
— 223. II, 503; III, 241; IV, 234, 235, 236, 237, 244, 248, 256, 257, 258, 270, 655; VI, 112.
— 224. II, 547; III, 241; IV, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 248, 251, 258, 655; VI, 112.
— 225. IV, 234, 240, 241, 242, 243, 244, 248, 255, 258, 260, 261.
— 226. II, 154, 264; IV, 258.
— 227. II, 264; IV, 232, 258, 452.
— 228. II, 18, 176, 503; IV, 211, 244, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275.
— 229. II, 176; III, 101; IV, 269, 270, 273.
— 230. II, 18; IV, 238, 240, 244, 269, 271, 272, 274, 275.
— 231. I, 409; II, 510; IV, 200, 268, 271, 275; VI, 312.
— 232. II, 491, 495; IV, 271, 273, 275.
— 233. II, 18; IV, 189, 211, 225, 227, 267, 268, 271, 275.
— 234. IV, 3, 276, 279, 280.
Art. 235. IV, 241, 280.
— 236. IV, 276, 279, 282.
— 237. I, 524, 554; II, 97, 674; IV, 283, 286, 288, 297, 298.
— 238. I, 553; IV, 288, 298, 301, 302, 305.
— 239. IV, 288, 298, 301, 302, 305.
— 240. IV, 288, 298, 301, 302, 305.
— 241. IV, 301, 302, 303, 305.
— 242. IV, 292, 298, 303, 305.
— 243. IV, 302, 303, 305, 731.
— 244. IV, 306.
— 245. II, 707; III, 25, 26, 27; IV, 283, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 294, 295, 296.
— 246. II, 171; IV, 306.
— 247. I, 390; II, 550, 556, 674; IV, 286, 304.
— 248. I, 282, 554; II, 98, 551, 556, 677, 678, 686; IV, 283, 307, 308, 309, 310, 371; V, 142, 229.
— 249. I, 552, 554; IV, 311, 312, 314, 316.
— 250. I, 554; IV, 314.
— 251. IV, 314, 315, 316.
— 252. IV, 314, 315.
— 253. III, 29; IV, 314, 315.
— 254. I, 553; IV, 3, 9, 10, 24, 26, 316, 317, 318, 319; V, 629, 672, 678.
— 255. IV, 9, 10, 24, 316, 319, 320, 321; V, 629, 671, 678; VI, 347, 349.
— 256. IV, 311, 312, 316, 321; V, 629, 672, 678.
— 257. II, 510; IV, 322, 323, 324, 325; VI, 337.
— 258. IV, 155, 326, 327, 328, 329, 330; VI, 426.
— 259. III, 589, 655; IV, 326, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 341, 342, 344; VI, 426.
— 260. IV, 346, 348, 349, 350, 351, 352, 655.
— 261. II, 503; IV, 161, 346, 348, 352, 353, 354.
— 262. II, 503; IV, 161, 348, 352, 356, 357, 358.

Art. **263.** III, 101; IV, 161, 348, 358.
— **264.** IV, 346, 348. 351; VI, 426.
— **265.** I, 371; II, 162, 497, 498, 505, 606, 677; III, 333, 338, 359, 360; IV, 361, 362, 367, 368, 370, 371, 373. 470; VI, 359.
— **266.** II, 112, 512, 677; III. 261; IV, 360, 362, 370, 371, 372.
— **267.** II, 112. 512, 677, 678, 707; III, 261; IV, 360, 370, 371, 372.
— **268.** II, 708; IV, 359, 361, 362, 470, 731.
— **269.** IV, 359, 389, 399.
— **270.** IV, 389, 393, 394, 395, 396.
— **271.** I, 447; II, 109, 171, 172; III. 153; IV, 392. 394, 398, 400, 402, 418.
— **272.** I, 333, 334; III, 368; IV, 398, 401.
— **273.** IV, 359, 389, 403, 404.
— **274.** I, 196, 501; II, 501; III, 153, 155, 366; IV, 359, 384, 404, 405, 406. 407, 408, 409.
— **275.** II, 501; III, 437; IV, 408, 409, 410.
— **276.** II, 497, 503; IV, 106, 404, 411, 412, 413. 414.
— **277.** I, 126; II, 508; III, 139, 141, 143; IV, 387. 413, 414, 415, 416, 417, 419, 731.
— **278.** I, 196; III. 29; IV, 393, 394, 413, 414, 415, 416.
— **279.** III, 139. 141, 143; IV, 387, 416, 417; VI, 426.
— **280.** IV, 413. 418.
— **281.** III, 29; IV. 418.
— **282.** II, 171; IV, 359, 384, 413, 418, 419.
— **283.** IV, 423. 425, 432.
— **284.** IV, 423. 432.
— **285.** II, 616.
— **286.** II. 256. 258; IV. 423. 432.
— **287.** II. 256, 258; IV. 438; V, 48, 49.
— **288.** V, 49.
— **289.** V. 49.
— **290.** IV, 423. Abrogé.
Art. **291.** I, 230; II, 505; IV, 359, 457, 460, 461, 462, 463, 467, 468, 469, 470. 474, 476, 483, 484, 485, 486. 487, 489, 492, 495; VI. 107.
— **292.** I, 230; IV, 152, 460, 461, 476, 488, 489, 495; VI, 107.
— **293.** II. 646. 707; IV, 461, 476, 491; VI, 107.
— **294.** III, 238; IV, 359. 460, 461, 462, 469, 476, 489, 490, 495; VI, 107.
— **295.** I, 388, 542. 551, 562; II. 519, 545; III, 314, 315; IV, 125, 126. 502, 511, 515. 516, 517, 529, 564, 620, 622, 705; V, 328.
— **296.** II, 491, 495, 519. 520; IV, 570; VI. 328.
— **297.** I, 382, 543; II, 491, 492, 493; IV, 519, 522, 570, 573, 576.
— **298.** I, 543; II, 491, 495; IV, 570, 575.
— **299.** II, 519, 520, 545; IV, 534, 535, 538, 541, 705.
— **300.** II. 506, 520; IV, 548, 558, 559, 561, 564, 565, 569.
— **301.** I, 387, 391. 395. 399, 400, 561; II, 520; III, 310; IV, 536, 582, 583, 589, 590, 592, 594, 595, 596, 601, 602; VI, 326, 386.
— **302.** I, 543; II, 18, 491, 495; III, 29; IV, 534, 536, 547, 548, 552, 558, 559, 564, 570, 578, 582, 585, 622; VI, 313.
— **303.** III, 29; IV. 514, 579, 580, 581; V, 191.
— **304.** I, 546, 562; II, 16, 18, 393; III, 29. 220; IV, 125, 511, 531, 605, 606. 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 615, 620; V, 288. 419.
— **305.** I. 370; II, 171, 310; IV, 359, 642, 644, 645, 647, 648, 649, 650; V, 191, 508, 517; VI, 111, 112, 126.
— **306.** IV, 645, 647, 649, 652.
— **307.** I, 307; IV, 645, 649, 653, 654; V, 259; VI, 111, 116.

Art. **308.** IV, 359, 642, 644, 645, 647, 653; V, 429.
— **309.** I, 542, 544, 546, 551; II, 510; 544; III, 314, 315; IV, 425, 517, 535, 590, 595, 603, 623, 655, 656, 663, 664, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 676, 679, 680, 681, 682, 683, 685, 686, 687, 788, 689, 692, 693, 696, 697, 700, 704; V, 19, 260, 261.
— **310.** I, 543; II, 491, 495; IV, 623, 655, 694, 695, 704.
— **311.** I, 544; II, 510; III, 111; IV, 164, 623, 653, 655, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 676, 677, 693, 694, 695, 704; V, 19, 83; VI, 111, 116, 328, 329.
— **312.** IV, 536, 655, 674, 694, 697, 698, 700, 701, 704, 705.
— **313.** IV, 656, 680, 705; VI, 111, 116.
— **314.** I, 373; II, 250, 256, 258; IV, 359, 655, 731, 733, 734, 735, 736, 737, 740, 741.
— **315.** IV, 359, 655, 731, 741.
— **316.** II, 18; IV, 655, 656, 663, 680, 685, 687, 688; VI, 312.
— **317.** I, 139, 382, 388, 400, 544, 546, 561; II, 505; IV, 512, 561, 582, 590, 595, 596, 601, 603, 655, 707, 708, 711, 712, 715, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 728, 729; V, 28, 438.
— **318.** I, 139; IV, 125, 582, 655, 705; VI, 161.
— **319.** I, 502, 547, 548, 549, 551, 554, 561; II, 519; IV, 566, 700, 704; V, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 26; VI, 62.
— **320.** I, 547, 551, 554; III, 15; IV, 659, 700, 705; V, 2, 7, 11, 16, 19, 23, 24.
— **321.** I, 196, 522; II, 534, 536, 539, 540, 541, 543, 544; IV, 126, 129; V, 2.
Art. **322.** I, 196, 522, 577, 587, II, 534, 545, 549, 550.
— **323.** I, 196, 522, 578; II, 50 544, 545; IV, 547.
— **324.** I, 196, 522, 578; II, 50 539, 545, 546, 547, 548 V, 139.
— **325.** I, 522, 575; II, 506, 53 546.
— **326.** I, 595; II, 534, 537, 53 543, 551, 552, 596; III, V, 206, 207.
— **327.** I, 456, 532, 564, 596, 598, 600; V, 206, 207 209; VI, 430, 443.
— **328.** I, 196, 456, 527, 564, 570, 571, 572, 574, 575 585, 586, 594, 594, 595; I 544, 546, 550; VI, 390
— **329.** I, 577, 587, 591, 592, 594, 595, 596; V, 2; VI
— **330.** I, 382, 524; II, 502; II 144, 232; IV, 233; V, 4 48, 49, 51, 52, 53, 5 70, 72.
— **331.** I, 382; II, 506, 519; IV, V, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 7 78, 81, 82, 86, 87, 94, 96
— **332.** I, 504, 561; II, 506, 575, 722; III, 13; IV, V, 61, 62, 64, 68, 70, 7 74, 75, 82, 83, 85, 86, 9
— **333.** II, 506; IV, 160, 702; V 87, 89, 90, 91, 93, 94, 9 127.
— **334.** I, 191, 443; III, 232; V 100, 101, 102, 103, 104 106, 107, 109, 110, 111, 114, 115, 117, 118, 119, 122, 123, 124, 125, 127
— **335.** II, 506, 585; V, 99, 125, 127, 128.
— **336.** I, 189; II, 589, 707, 71 137, 152, 155, 156, 161.
— **337.** I, 189, 563; IV, 615; V, 139, 142, 150, 152, 158.
— **338.** II, 707; III, 110; IV, 615; V, 129, 147, 149 152, 163, 164, 165, 17 193; VI, 381.

Art. **339.** I, 363; II, 501; V, 129, 133, 137, 142, 144, 147, 150, 152, 161, 193.
— **340.** I, 189; V, 142, 165, 169, 170, 173, 177, 180.
— **341.** I, 190; II, 556, 566, 569, 570, 571, 663; III, 29, 376, 378, 379, 385; V, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 194, 196.
— **342.** I, 190; II, 556, 561; III, 29; V, 189.
— **343.** I, 190; II, 513, 551, 556, 734; V, 191, 192, 193.
— **344.** II, 16, 18, 506; III, 29, 376, 378; IV, 330, 655; V, 185, 190, 191, 192, 195, 194.
— **345.** III, 528; IV, 566; V, 28, 201, 205, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 263, 265.
— **346.** IV, 566; V, 202, 204, 210, 226, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240.
— **347.** I, 451; V, 210, 234, 240.
— **348.** V, 210, 232, 240, 243, 244.
— **349.** I, 544; II, 501; IV, 697; V, 210, 229, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 256.
— **350.** V, 229, 243, 251, 254, 255, 256, 257.
— **351.** I, 544, 546; IV, 514; V, 257, 259, 260, 261, 262; VI, 338.
— **352.** I, 547; IV, 545, 681; V, 244, 245, 252, 256, 262.
— **353.** II, 501; IV, 697; V, 210, 213, 240, 242, 243, 244, 252, 254, 256, 260, 261.
— **354.** V, 233, 234, 262, 263, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 276.
— **355.** V, 272, 274, 276.
— **356.** I, 465; V, 265, 270, 273, 274, 276.
— **357.** I, 390; II, 513, 550, 556, 714; V, 28, 262, 268, 277, 279.
— **358.** IV, 566; V, 227, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 294; VI, 426.
Art. **359.** II, 674, 679; V, 229, 284, 287, 288, 289, 294.
— **360.** I, 423; V, 283, 290, 291, 293, 294.
— **361.** II, 18, 674; III, 423, 528; V, 201, 295, 296, 304, 309, 311, 312, 314.
— **362.** V, 304, 309, 311, 912, 314.
— **363.** III, 530; V, 297, 314.
— **364.** II, 250, 254, 498; V, 295, 296, 312, 314.
— **365.** I, 547, 605; II, 53, 54, 232, 235, 356, 451, 570; III, 11, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 53, 117, 152, 153, 154, 213, 357, 689; IV, 151, 282, 282, 608; V, 229, 260, 287, 294; VI, 309, 309.
— **366.** II, 503; III, 423; V, 319, 320, 322, 324.
— **367.** IV, 423, 437, 444, 445; V, 324, 325.
— **368.** IV, 437, 444; V, 321, 224, 325.
— **369.** V, 324.
— **370.** IV, 444; V, 324, 325.
— **371.** V, 324.
— **372.** IV, 423, 438; V, 324, 338, 342.
— **373.** II, 646; III, 520; IV, 140, 249; V, 324, 326, 327, 328, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 337, 341.
— **374.** I, 552; IV, 423; V, 324, 347.
— **375.** IV, 323, 444; V, 324.
— **376.** IV, 445; V, 324.
— **377.** IV, 423, 438; V, 324.
— **378.** I, 539; II, 505; IV, 444, 502; V, 239, 324, 326, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 357, 358, 360, 362; VI, 444.
— **379.** I, 189, 390, 552, 568; II, 506, 510, 682; III, 11, 14, 142; IV, 502; V, 377, 378, 379, 382, 383, 384, 385, 386, 389, 391, 395, 397, 406, 531, 534, 636, 684; VI, 22, 409.

Art. **380.** II, 506, 551, 556, 714, 715, 716; IV, 610; V, 142, 410, 411, 412, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 530, 531, 535, 536; VI, 31, 290.
— **381.** II, 17, 497, 503, 504, 506, 519, 541, 667; IV, 106, 731; V, 400, 438, 439, 457, 461, 465, 469, 474, 477, 483, 489, 490, 494, 495, 496, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 508; VI, 277.
— **382.** II, 510; V, 398, 439, 489, 496, 498, 499, 500, 501, 502, 504, 508.
— **383.** II, 501; V, 399, 438, 454, 457, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 489, 496, 498, 500, 502, 504, 505.
— **384.** III, 3, 13, 29; IV, 320; V, 438, 454, 455, 469, 474, 475, 477, 478, 483, 489, 504.
— **385.** II, 504, 667; IV, 731; V, 438, 454, 461, 468, 494, 495, 496, 499, 500, 501, 505, 506.
— **386.** I, 18; II, 501, 504, 506, 722; IV, 161; V, 435, 437, 438, 439, 441, 443, 444, 446, 447, [illegible] 452, 461, 465, 462, 464, 465, 494, 496, [illegible] 671, 675; VI, 277, 284.
387 III, 142; V, 429, 436, 437, [illegible]
388 I, [illegible] II, 506, 504, 506; III, 142; V, 148, 409, 420, [illegible] 429, 430, 431, 432, 433, 435, 438, 439, 454, 455; VI, 371, 372, 379, 472, 491.
389 III, 2, 142; IV, 250; V, 433, 434.
— **390.** I, [illegible]; II, 503; IV, 147; V, 457, 458, 459, 460, 461, 469, 504; VI, 278, 279.
— **391** II, 503; V, 457, 461.
— **392.** II, 503; IV, 107; V, 461; VI, 278, 279.
— **393.** I, 352; II, 509; IV, 346; V, 472, 473, 484.
Art. **394.** II, 509; V, 474, [illegible]
— **395.** II, 509; V, 474, 475, 4[illegible] 481.
— **396.** II, 5[illegible]; V, 475, 4[illegible] 482, 485; VI, 4[illegible]
— **397.** I, 182; II, 5[illegible]; V, [illegible] 485.
— **398.** II, 509; V, 4[illegible]
— **399.** II, 5[illegible] 459, 482, 4[illegible]
— **400.** I, 132; II, 3[illegible] IV, 6[illegible]; V, 4[illegible] 503, 507, 5[illegible] 513, 515, 5[illegible] 522, 524, 5[illegible] 529, 53[illegible] 636, 652, VI, 347, [illegible]
— **401.** II, 171, [illegible] 588, 589; III, 2, 4[illegible] 143, 153, 155, 4[illegible] V, 382, 389, 3[illegible] 422, 423, 427, 42[illegible] 432, 433, 445, 45[illegible] 510, 529, 532, 5[illegible]
— **402.** II, 682; V, 379; VI, [illegible]
— **403.** II, 682; VI, 3, 20.
— **404.** VI, 3, 23, 24, 25.
— **405.** I, 400; II, [illegible] 16, 143, [illegible] 554, 655; IV, [illegible] 340, 342, V, 37[illegible] 518, 539, 540, 543, [illegible] 551, 552, 553, 555, [illegible] 558, 561, 562, 565, [illegible] 570, 571, 572, 573, [illegible] 577, 578, 579, 58[illegible] 585, 586, 587, 588, [illegible] 591, 592, 595, 596, [illegible] 601; VI, 76, 151, [illegible] 349.
— **406.** I, 139, 409; II, 302, [illegible] 16, 143; V, 529, [illegible] 608, 609, 610, 611, [illegible] 629, 659, 667, 678; [illegible] 77.
— **407.** II, 510; III, 143, 5[illegible] 560, 646; V, 613, 6[illegible] 615, 616, 617, 618, [illegible] 623, 624.

t. **408.** I, 139; II, 506, 519, 682; III, 143; IV, 12, 15, 16, 316; V, 379, 390, 530, 557, 602, 604, 626, 628, 629, 630, 631, 633, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 646, 647, 648, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 663, 664, 665, 666, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 677, 678, 679; VI, 30, 76, 347, 349.
- **409.** II, 225; III, 143; V, 603, 683, 684, 685.
- **410.** II, 249, 256, 258; III, 110; VI, 35, 36, 38, 39, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 61, 62, 64, 65, 66, 78, 79, 426.
- **411.** III, 16, 110; VI, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 173, 365, 426.
- **412.** III, 110; IV, 655; VI, 86, 87, 88, 89, 91.
- **413.** III, 110; VI, 93, 95, 97, 426.
- **414.** II, 505; IV, 655; VI, 93, 97, 98, 99, 102, 103, 106, 107, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 121, 173.
- **415.** II, 707; VI, 93, 97, 99, 102, 117, 118, 121.
- **416.** IV, 476; VI, 93, 97, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 115, 116, 118, 121.
- **417.** V, 19; VI, 93, 141, 142, 143.
- **418.** VI, 93, 141, 143, 144, 145, 146, 147.
- **419.** II, 505; IV, 443; V, 571; VI, 93, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 172.
- **420.** VI, 93, 119, 138, 139, 140, 172.
- **421.** VI, 35, 42, 43, 93.
- **422.** VI, 35, 42, 93, 95.
- **423.** II, 252, 254, 256, 258, 259; III, 423; IV, 583; VI, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 163, 164, 168, 171, 174, 176, 178, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 258.

Art. **424.** VI, 93, 147, 148, 149, 151, 174, 182.
— **425.** I, 552; VI, 93, 213, 214, 216, 219, 220, 221, 222, 226, 232, 236, 238, 245.
— **426.** VI, 93, 182, 225, 235, 236, 237, 238, 245.
— **427.** II, 250, 256, 258; VI, 93, 222, 239, 242.
— **428.** VI, 93, 244, 245, 246, 247, 250.
— **429.** II, 252, 261; VI, 93, 213, 239, 242, 250.
— **430.** I, 554; VI, 250, 252, 254, 255, 257.
— **431.** I, 554; VI, 255.
— **432.** I, 554; IV, 3; VI, 256.
— **433.** I, 554; VI, 250, 252, 254, 257, 258, 415.
— **434.** I, 391, 545, 551, 568; II, 17, 19, 503; III, 16, 329, 330; IV, 107, 322; VI, 259, 263, 265, 267, 271, 275, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 298, 299, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 321, 326, 327, 329, 336, 340, 375, 384, 492.
— **435.** II, 19, 168, 651, 655; III, 329, 330, 331; IV, 374, 649; VI, 320, 321, 322, 323, 325, 326, 327, 328, 329, 336.
— **436.** IV, 642, 644, 649; V, 508; VI, 263.
— **437.** I, 373; IV, 225, 583; VI, 327, 336, 337, 338, 339, 340, 384.
— **438.** II, 646; VI, 341, 342, 343, 344, 345, 346.
— **439.** III, 488, 566; V, 204; VI, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355.
— **440.** II, 505, 583, 682; III, 333; VI, 357, 358, 359, 360, 362, 365, 366.
— **441.** II, 646, 707; VI, 361, 364.
— **442.** II, 646; VI, 365, 366.
— **443.** VI, 357, 366, 367, 368, 369.
— **444.** IV, 369; VI, 289, 369, 370, 371, 372, 373, 382, 384.

Art. **445.** V, 125, 430; VI, 369, 370, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 384, 410.
— **446.** VI, 370, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 384, 389.
— **447.** VI, 370, 374, 376, 380, 384.
— **448.** VI, 374, 380, 383.
— **449.** VI, 289, 370, 381, 384.
— **450.** VI, 379, 380, 381, 382, 384.
— **451.** V, 369; VI, 276, 369, 370, 383, 384.
— **452.** I, 424; II, 501; VI, 384, 385, 386, 387, 388, 390, 395.
— **453.** I, 424; II, 501; VI, 388, 389, 390, 392, 394, 395.
— **454.** II, 501; VI, 392, 393, 394, 395.
— **455.** VI, 280, 384, 385, 394.
— **456.** I, 373; II, 510; III, 3; IV, 289; V, 434; VI, 338, 396, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407.
— **457.** VI, 329, 331, 332, 333, 334.
— **458.** I, 551, 554; VI, 271, 272, 307, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 461, 462.
— **459.** VI, 407, 408.
— **460.** VI, 407, 408.
— **461.** VI, 407, 408.
— **462.** IV, 322, 502; VI, 408, 409, 415, 492.
— **463.** I, 143, 467, 619; II, 36, 243, 262, 523, 557, 559, 560, 566, 567, 568, 570, 572, 575, 577, 578, 579, 580, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 592, 594, 595, 708; III, 90, 119, 139, 239, 256, 259, 266, 334, 465, 468, 486, 489, 492, 690, 706; IV, 18, 118, 133, 474, 490, 496, 741; VI, 32, 61, 63, 77, 79, 140, 184, 188, 191, 202, 209, 381, 407, 409, 454.
— **464.** I, 613, 615, 616; II, 2, 222, 225, 226, 249, 251, 253, 254; III, 32, 259, 699, 700; VI, 454, 455.
— **465.** II, 36, 127, 496; IV, 501; VI, 455.
— **466.** II, 222, 225; IV, 501; VI, 454, 455.
Art. **467.** II, 339, 350.
— **468.** II, 339, 341.
— **469.** II, 350, 356; IV, 1[illegible]
— **470.** II, 2, 249, 250, 251, [illegible]
— **471.** I, 221, 223, 224, 22[illegible] 554; II, 195, 226, [illegible] III, 15, 118, 122; [illegible] 446, 484; V, 285, [illegible] 432; VI, 42, 163, [illegible] 318, 319, 371, 415, [illegible] 444, 445, 446, 448, [illegible] 462, 463, 465, 466, [illegible] 469, 470, 471, 472, [illegible] 477, 484, 487, 489.
— **472.** II, 263; VI, 454, 45[illegible]
— **473.** VI, 462.
— **474.** I, 510; III, 117, 118, 460.
— **475.** I, 182, 196, 499, 548 283, 501; III, 118, [illegible] IV, 277, 279; V, 17, 361, 425, 429, 431, [illegible] VI, 35, 38, 39, 45, [illegible] 51, 54, 55, 58, 161, 371, 403, 415, 460, 477, 478, 479, 480, 483, 484, 485, 486.
— **476.** VI, 460, 479, 486.
— **477.** II, 252, 256, 258, [illegible] 356; III, 118; VI.
— **478.** I, 555; III, 117, 118.
— **479.** I, 182, 424, 555; 501, 504, 628; III, [illegible] IV, 322, 731; V, [illegible] VI, 161, 174, 181, [illegible] 185, 186, 284, 293, [illegible] 335, 362, 367, 371, [illegible] 415, 452, 460, 476, [illegible] 492, 493, 494, 497, [illegible]
— **480.** II, 628; VI, 174, 4[illegible] 494, 495, 496, 499.
— **481.** II, 256, 259, 263; V [illegible] 185, 186, 454, 456, [illegible]
— **482.** III, 75, 117, 118; V, [illegible]
— **483.** II, 262, 557, 559, 5[illegible] 581, 583, 587; III, [illegible] 122, 230, 407; V, [illegible] 452, 453, 459, 492.
— **484.** I, 231, 234; III, 23, 4[illegible] 209, 666; V, 358; V [illegible]

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Art. **1.** I, 603; II, 277, 417; IV, 124, 448, 703; V, 372, 524, 600; VI, 11.
— **2.** I, 416, 605, 612; II, 227, 237, 279, 374, 375, 416, 426; V, 600.
— **3.** I, 328, 330; II, 426; III, 410, 412, 707; V, 208, 600; VI, 239.
— **4.** V, 524.
— **5.** I, 297, 301, 305, 306, 307, 309, 310, 313, 314, 315, 322, 326, 350; II, 687; III, 247, 432, 457, 478; V, 174; VI, 237.
— **6.** I, 297; II, 1.
— **7.** I, 284, 297, 310, 314, 315, 350; III, 300, 301, 302, 457.
— **8.** IV, 207.
— **9.** III, 365.
— **10.** III, 364, 365; IV, 145.
— **16.** III, 364, 521; IV, 31, 114.
— **21.** III, 388.
— **22.** VI, 254.
— **23.** VI, 239.
— **29.** IV, 116; V, 354.
— **30.** V, 326, 354.
— **31.** V, 154, 332.
— **32.** IV, 116.
— **35.** IV, 144.
— **36.** IV, 114, 116, 144.
— **39.** IV, 114, 144.
— **40.** III, 363, 364, 388.
— **41.** I, 194, 195, 598; V, 164.
— **44** IV, 526.
— **45.** IV, 114.
— **46.** III, 363, 364.
— **50.** IV, 114.
— **56.** II, 54.
— **59.** IV, 114.
— **61.** IV, 114; VI, 254.
— **62.** IV, 114.
— **63.** IV, 124; V, 154.
— **73.** VI, 239.
— **75.** V, 301.
— **77.** III, 413.
— **80.** I, 189; V, 354, 356, 359, 363.
Art. **83.** IV, 145, 281.
— **84.** IV, 281.
— **85.** IV, 281.
— **87.** IV, 114.
— **88.** IV, 114.
— **89.** IV, 114.
— **91.** III, 374.
— **93.** III, 362, 372, 373.
— **94.** III, 381.
— **100.** III, 375.
— **101.** III, 375.
— **102.** II, 328; III, 375.
— **103.** III, 375.
— **106.** I, 196, 575, 598; III, 362, 364; V, 187.
— **107.** V, 289.
— **112.** III, 374, 413.
— **113.** III, 381.
— **128.** I, 475, 562.
— **144.** III, 201.
— **153.** IV, 281.
— **155.** V, 301.
— **156.** V, 355.
— **161.** VI, 468.
— **162.** II, 278.
— **164.** II, 400, 412.
— **165.** II, 88, 302; III, 176.
— **172.** II, 406, 407.
— **173.** II, 301.
— **176.** II, 298.
— **177.** II, 407.
— **179.** II, 226.
— **181.** IV, 256.
— **182.** III, 410; IV, 124.
— **187.** II, 301; III, 78.
— **189.** II, 400; V, 301.
— **192.** II, 401; V, 355.
— **193.** II, 401.
— **194.** II, 298.
— **196.** II, 400.
— **197.** II, 88, 263, 302, 316; III, 176.
— **202.** II, 355; V, 162.
— **203.** II, 301, III, 77.
— **205.** II, 77.
— **206.** II, 334; III, 204.

Art. **211.** II, 298, 400.
— **215.** III, 163, 164.
— **226.** I, 282; II, 347; III, 217, 221, 223.
— **227.** I, 206, 282; II, 114, 347; III, 217, 218, 220; VI, 363.
— **229.** I, 475, 562.
— **232.** III, 435, 683, 684.
— **235.** VI, 254.
— **246.** III, 18.
— **248.** VI, 254.
— **271.** III, 388, 413; VI, 254.
— **274.** III, 164.
— **279.** VI, 254.
— **304.** V, 301.
— **308.** III, 223.
— **317.** III, 704; V, 307.
— **318.** V, 303.
— **321.** III, 704.
— **330.** V, 307.
— **332.** I, 496; V, 299.
— **333.** I, 496; V, 299.
— **338.** IV, 716.
— **339.** II, 528; III, 262; IV, 300; VI, 364, 365.
— **340.** I, 449, 451, 453.
— **341.** II, 531, 577, 587, 592.
— **342.** III, 704; IV, 527.
— **347.** II, 532.
— **350.** I, 459.
— **356.** IV, 281.
— **358.** I, 456.
— **360.** I, 459; III, 18; IV, 596, 716; VI, 26.
— **361.** III, 11; VI, 254.
— **365.** II, 16, 18, 44; IV, 224; V, 313, 314, 315, 316, 318.
— **366.** II, 295.
— **368.** II, 298.
— **370.** II, 400; III, 413.
— **373.** II, 301.
— **375.** II, 306, 308.
— **376.** II, 88, 302, 316; III, 176.
— **378.** II, 309.
— **379.** III, 19, 37, 42, 44, 45, 46, 48, 49.
— **407.** VI, 254.
— **430.** II, 352; III, 674.
— **443.** IV, 527.
— **448.** III, 699, 702.
Art. **450.** III, 702.
— **451.** III, 702.
— **452.** III, 702.
— **453.** III, 703.
— **456.** III, 703.
— **459.** III, 704.
— **460.** III, 704, 707.
— **461.** III, 703.
— **462.** III, 700.
— **463.** III, 705.
— **465.** II, 195.
— **470.** II, 571.
— **472.** II, 306.
— **474.** II, 295.
— **475.** II, 199.
— **476.** II, 370, 435, 461.
— **479.** III, 224, 407; V, 34[illegible]
— **483.** III, 224.
— **484.** IV, 6.
— **496.** IV, 281.
— **501.** III, 224.
— **503.** III, 224.
— **504.** II, 503; V, 685.
— **505.** IV, 256; V, 685.
— **518.** II, 157, 174; III, 167, [illegible] 176, 177.
— **519.** II, 97, 157; III, 167, [illegible] 177.
— **520.** III, 167.
— **526.** III, 223.
— **540.** III, 223.
— **553.** III, 69.
— **600.** III, 169.
— **601.** III, 169.
— **602.** III, 169.
— **603.** II, 61, 134; III, 388.
— **604.** II, 61, 134; III, 388.
— **608.** II, 315, 316.
— **609.** II, 315, 316; III, 368, 372.
— **610.** II, 315, 316.
— **611.** II, 152.
— **612.** II, 152, 486.
— **613.** II, 88, 152.
— **614.** I, 190; II, 137, 138, 14[illegible]
— **615.** III, 370, 376, 377, 3[illegible] 135.
— **616.** II, 88, 642, 306, 307, 3[illegible]
— **617.** III, 376, 377.
— **618.** II, 88; III, 306, 307.

Art. 619. II, 445, 476, 470, 471.
— 620. II, 462, 474.
— 621. II, 475, 476, 480.
— 623. II, 476, 477, 478, 486.
— 624. II, 480.
— 626. II, 480.
— 627. II, 480, 481.
— 628. II, 479, 480.
— 629. II, 481.
— 630. II, 479.
— 631. II, 479.
— 632. II, 479; VI, 367.
— 633. II, 481; III, 216.
— 634. II, 445, 462, 466, 470, 471, 472, 473, 482, 484, 486.
— 635. I, 261, 614; II, 165, 176, 382, 388, 427, 430, 431, 433, 434, 435, 436, 440, 442, 443; III, 209.
Art. 636. II, 237, 381, 427, 430, 431, 433, 436, 440, 443.
— 637. I, 328; II, 384, 385, 390, 391, 397, 398, 399, 401, 404, 414, 416, 426, 554.
— 638. I, 328; II, 384, 385, 397, 401, 414, 416, 426, 554, 555.
— 639. II, 427, 430, 433, 436, 440, 443.
— 640. II, 384, 385, 390, 391, 397, 398, 399, 404, 406, 407, 408, 414, 416, 421, 426; VI, 454.
— 641. II, 427, 436.
— 642. II, 232, 388, 416, 427, 428, 443, 444.
— 643. II, 261, 382, 384, 387, 388.

CODE FORESTIER

Art. 6. II, 239.
— 7. III, 482.
— 28. II, 239.
— 32. VI, 441.
— 34. VI, 441.
— 35. II, 104.
— 37. VI, 441.
— 45. II, 239; VI, 439.
— 46. II, 231, 239; VI, 439.
— 52. VI, 441.
— 54. VI, 441.
— 57. VI, 441.
— 72. VI, 441.
— 73. VI, 441.
— 74. VI, 441.
— 75. VI, 441.
— 77. VI, 441.
— 82. VI, 439.
— 103. VI, 439.
— 129. VI, 372.
Art. 144. V, 435; VI, 460.
— 147. VI, 439, 460.
— 161. IV, 114.
— 171. VI, 501.
— 182. IV, 170, 345; V, 370, 371, 372; VI, 404.
— 185. II, 388.
— 186. II, 387.
— 190. VI, 500.
— 192. II, 230; III, 33.
— 194. II, 230; III, 33; VI, 460.
— 196. VI, 460.
— 199. II, 239; VI, 439, 441, 460.
— 200. III, 122.
— 202. III, 33.
— 206. II, 231, 279, 280, 282, 291.
— 208. II, 346.
— 210. II, 247, 248.
— 218. I, 234.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE TERRE

Art. 55. II, 295; III, 225.
— 60. III, 20, 52.
— 76. III, 201, 225.
— 77. III, 225.
Art. 106. III, 291.
— 109. III, 20.
— 165. III, 20.
— 184. II, 417, 421, 422.

Art. **187**. II, 308.
— **196**. III, 84, 196.
— **198**. II, 568.
— **204**. III, 261, 275.
— **205**. III, 283.
— **206**. III, 291.
— **207**. III, 291.
— **208**. III, 284, 325.
— **226**. IV, 118.
— **238**. III, 275.
— **239**. III, 275.
— **247**. III, 84.
— **248**. II, 267; IV, 280.
Art. **250**. II, 568.
— **252**. II, 568.
— **254**. II, 568.
— **255**. II, 568.
— **257**. II, 568.
— **261**. II, 568.
— **263**. II, 568.
— **265**. II, 568.
— **267**. II, 568; III, 196.
— **305**. IV, 118.
— **337**. IV, 331.
— **359**. IV, 331.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE MER

Art. **103**. III, 291.
— **109**. III, 52.
— **253**. III, 84.
— **262**. III, 275.
— **263**. III, 283
Art. **264**. III, 291.
— **265**. III, 284.
— **266**. IV, 331.
— **294**. IV, 280.
— **316**. III, 275.

CODE CIVIL

Art. **2**. [illegible]
— **3**. [illegible]
4. [illegible]
5. [illegible]
6. [illegible]
12. [illegible]
24. [illegible]
32. [illegible]
33. [illegible]
34. [illegible]
36. [illegible]
37. [illegible]
38. [illegible]
39. [illegible]
40. [illegible]
41. [illegible]
42. [illegible]
Art. **43**. III, 171; IV, 142.
— **44**. IV, 142.
— **45**. [illegible]
46. [illegible]
— **49**. [illegible]
50. [illegible]
52. [illegible]
— **53**. [illegible]
— **55**. [illegible]
— **56**. [illegible]
— **57**. [illegible]
— **58**. [illegible]
71. [illegible]
72. [illegible]
73. [illegible]
74. [illegible]
**81*. [illegible]
**82*. [illegible]
**83*. [illegible]
**84*. [illegible]
**85*. [illegible]
**87*. [illegible]

Art. **161**. V, 82.
— **162**. V, 82.
— **173**. IV, 151.
— **188**. V, 183.
— **189**. V, 183.
— **192**. IV, 148, 152, 151.
— **193**. IV, 148, 152, 153, 154.
— **194**. IV, 153, 154.
— **198**. V, 141, 142, 181.
— **199**. V, 141, 142.
— **200** V, 141, 142.
— **203**. IV, 515.
— **205**. II, 199.
— **206**. V, 82, 132.
— **213**. V, 90.
— **221**. I, 325, 372; II, 183.
— **228**. IV, 154.
— **229**. V, 137.
— **230**. V, 132, 133, 137.
— **231**. IV, 678.
— **232**. I, 325, 622, 623; II, 179, 453.
— **244**. V, 161.
— **261**. II, 453.
— **298**. V, 132.
— **306**. II, 453; IV, 678.
— **308**. IV, 152; V, 132, 154, 161.
— **312**. V, 227.
— **316**. V, 202.
— **319**. III, 519.
— **320**. V, 202.
— **323**. V, 200, 203.
— **326**. IV, 542; V, 142, 199, 200, 201, 559.
— **327**. III, 707; V, 197, 199, 200, 201, 202, 207, 208, 223, 559.
— **334**. IV, 539.
— **335**. IV, 540.
— **340**. V, 39, 41.
— **344**. V, 206.
— **371**. V, 90.
— **372**. V, 90.
— **375**. II, 23.
— **376**. V, 188.
— **383**. II, 23.
— **442**. II, 180.
— **450**. II, 180, 196.
— **483**. V, 607.
— **487**. V, 607.
— **489**. I, 481.
— **499**. V, 608.
Art. **508**. II, 196.
— **509**. V, 607.
— **510**. II, 199.
— **511**. II, 199, 211, 213, 215.
— **513**. V, 608.
— **524**. VI, 493.
— **525**. VI, 493.
— **527**. VI, 493.
— **578**. VI, 289.
— **617**. II, 206.
— **671**. VI, 375.
— **713**. IV, 453.
— **714**. V, 367.
— **716**. V, 388.
— **725**. IV, 560, 561.
— **727**. I, 325, 458.
— **732**. II, 220.
— **762**. IV, 540.
— **767**. II, 220.
— **792**. V, 405.
— **801**. III, 535; V, 405.
— **883**. V, 405.
— **901**. I, 481.
— **909**. II, 180.
— **911**. III, 532; IV, 53.
— **1076**. II, 210.
— **1078**. II, 210.
— **1099**. III, 532.
— **1110**. VI, 155.
— **1112**. I, 532.
— **1114**. I, 602.
— **1124**. V, 606.
— **1125**. II, 202.
— **1131**. VI, 133.
— **1133**. VI, 133.
— **1134**. V, 542.
— **1135**. V, 542.
— **1149**. V, 151.
1164. VI, 131.
— **1166**. V, 561, 566.
— **1167**. V, 566, 592.
— **1200**. II, 342, 344, 345.
— **1202**. II, 345, 346.
— **1205**. II, 345.
— **1206**. II, 345.
— **1207**. II, 345.
— **1216** II, 344.
— **1235**. VI, 37.
— **1251**. II, 290.
— **1305**. V, 606.

Art. **1307**. V, 555.
— **1308**. V, 607.
— **1310**. V, 555.
— **1315**. II, 278.
— **1317**. III, 594, 602.
— **1318**. III, 594.
— **1319**. III, 699, 707.
— **1321**. III, 532.
— **1326**. III, 569.
— **1329**. III, 556.
— **1330**. III, 556.
— **1331**. III, 552.
— **1334**. III, 178.
— **1335**. VI, 353.
— **1341**. III, 558; V, 323, 600, 679, 682.
— **1347**. III, 557; V, 323, 680.
— **1348**. V, 323, 600, 680, 681.
— **1351**. II, 270; V, 322.
— **1352**. III, 200.
— **1353**. III, 558; V, 681.
— **1356**. V, 324.
— **1363**. V, 322.
— **1367**. III, 556.
— **1370**. II, 287.
— **1382**. II, 266, 277, 278, 279; III, 174, 410, 422; IV, 431, 435, 443, 445, 448, 449, 450, 453, 465; V, 8, 9, 25, 39, 327, 335, 471; VI, 131, 212, 222, 232, 234, 420.
— **1383**. II, 273, 275, 278, 279; IV, 53; V, 9, 24.
— **1384**. I, 422; II, 231, 235, 266, 273, 278, 279, 280, 281; IV, 443; V, 90; VI, 423, 487.
— **1385**. VI, 487.
— **1386**. II, 279.
— **1445**. V, 147.
— **1456**. III, 535.
— **1585**. VI, 175.
— **1595**. II, 186.
— **1596**. II, 180.
— **1597**. II, 180.
Art. **1645**. VI, 153.
— **1709**. V, 644.
— **1710**. V, 644.
— **1711**. V, 644.
— **1780**. V, 90; VI, 104.
— **1782**. V, 451.
— **1789**. V, 664.
— **1792**. II, 283.
— **1799**. V, 90.
— **1818**. V, 647.
— **1854**. V, 653.
— **1856**. V, 657.
— **1859**. V, 655, 656.
— **1860**. V, 658.
— **1865**. II, 206.
— **1915**. V, 648, 649, 650.
— **1938**. II, 685.
— **1939**. II, 206.
— **1952**. II, 279; V, 450.
— **1953**. II, 273, 279, 282, 283; V, 4[illegible] 499.
— **1954**. II, 273, 282.
— **1961**. IV, 267.
— **1965**. VI, 37, 13.
— **1966**. VI, 37, 44.
— **1967**. VI, 36.
— **1984**. V, 654.
— **1985**. V, 662.
— **1996**. IV, 636.
— **2003**. II, 206.
— **2059**. V, 587.
— **2071**. V, 657.
— **2123**. I, 317.
— **2226**. II, 396.
— **2229**. II, 344.
— **2244**. II, 397.
— **2245**. II, 397.
— **2246**. II, 400.
— **2247**. II, 400.
— **2262**. II, 417, 426.
— **2266**. I, 262, 265.
— **2279**. V, 380.
— **2181**. I, 261, 262, 263.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Art. **10**. IV, 257; VI, 456.
— **11**. IV, 247, 257.
Art. **52**. III, 605.
— **91**. IV, 257.

t. **130.** II, 296.
131. V, 82.
156. II, 437.
214. III, 699, 706.
217. III, 704.
239. III, 700.
240. III, 707.
241. III, 705.
247. III, 707.
250. III, 706, 707.
251. III, 699, 706.
265. IV, 281.
266. IV, 281.
472. II, 303.
473. II, 303.
505. III, 411, 413, 414; IV, 122, 124.
Art. **507.** IV, 122, 124.
— **509.** III, 413.
— **510.** III, 407, 413.
— **546.** I, 319, 329.
— **554.** II, 303.
— **587.** IV, 114.
— **597.** V, 530.
— **681.** V, 530.
— **781.** I, 584, 594; IV, 114, 355.
— **792.** II, 79.
— **812.** II, 477.
— **911.** IV, 313.
— **924.** IV, 313.
— **1036.** II, 264, 266, 267.
— **1037.** I, 594; IV, 116.

CODE DE COMMERCE.

2. V, 607; VI, 4.
3. IV, 401.
8. III, 558; VI, 12.
9. III, 558.
11. III, 558, 632.
12. III, 556.
13. III, 556, 558.
18. IV, 465.
35. III, 641.
42. VI, 26.
69. VI, 15.
70. VI, 15.
74. III, 632.
84. III, 632.
85. III, 35.
86. III, 35.
87. III, 35.
89. VI, 24.
91. VI, 83.
93. VI, 85.
109. III, 558; V, 682.
110. III, 635.
112. III, 635.
113. III, 628, 633, 635.
116. V, 578.
132. II, 336.
138. III, 635.
187. III, 636.
189. II, 405; III, 636.
226. II, 239.
Art. **228.** II, 239.
— **348.** V, 576.
— **436.** VI, 15.
— **437.** VI, 15.
— **438.** VI, 15.
— **439.** VI, 12, 15.
— **446.** VI, 14.
— **447.** VI, 14.
— **455.** II, 352, 353.
— **475.** VI, 15.
— **555.** VI, 33.
— **556.** VI, 33.
— **584.** VI, 19.
— **585.** VI, 6, 11, 12, 14, 32.
— **586.** VI, 11, 14, 15, 16, 17.
— **587.** VI, 10.
— **589.** VI, 10.
— **591.** II, 682; VI, 3, 6, 17, 22.
— **592.** VI, 3, 10.
— **593.** VI, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 33, 34, 35.
— **594.** II, 686; VI, 33, 34, 35.
— **595.** VI, 29, 35.
— **596.** VI, 29, 30.
— **597.** VI, 20, 29, 30, 31, 33.
— **598.** VI, 32.
— **599.** VI, 29.
— **600.** VI, 25, 26, 29.
— **604.** II, 467, 485.

Art. 612. II. 470. 486.
— 614. II. 467. 485.
— 631. III. 633.
Art. 632. III. 627, 633, 634. 6
— 636. III. 636.
— 638. III, 628. 638. 641.

LOIS

Ancien droit.

Ordonn. de saint Louis, de 1251. IV. 17.
— du 10 octobre 1330. VI. 24.
— de Charles VI. du 5 février 1388. IV, 48.
— de Louis XI de decembre 1477. III. 260.
— de Villers-Cotterets. de 1531. III. 277.
— du 24 juillet 1531. III, 277.
— de 1539, I. 571.
Edit du 15 mars 1548 sur la peine des galères, II, 90.
— d'Henri II. de 1556. IV. 710.
Ordonn. de 1563, III. 277.
Edit du 14 oct. dec. 1564. VI. 211.
Ordonn. de Blois de 1579. III. 3[illegible].
Declar. du 22 septembre 1595. IV. 177.
Ordonn. du 14 avril 1615. III. 277.
— de 1629. IV. 8.
Reglem. des changes du 2 juin 1667. VI. 2, 24.
Ordonn. de 1670. I. 496. 571 ; II, 32. 90, 212. 320. 377. 466. 468 ; III. 137. 310 ; IV. 48. 190. 197. 287. 631 ; V. 186.
Edit de 1679 sur le duel, IV. 618.
Declar. du Roi du 21 mars 1682. III. 137.
— du Roi du 29 avril 1687. III. 137.
— du 25 juillet 1700. III. 137.
— du 27 août 1701. III. 137.
— du 8 janvier 1709. III. 137.
— du 12 mars 1709. III. 137.
Declar. du 11 janvier 1716. VI
— du 14 juillet 1716 sur d'armes, IV, 731.
— du 18 octobre 172[illegible]
— du 3 mai 1722. VI. 25.
— du 5 juillet 1722. III, 1
Edit de 1723 sur le duel. IV. 6
Ordonn. du 4 janvier 1724 sur trefaçon des poinçons. III. [illegible]
Déclar. de Louis XV du 4 ma[illegible] II. 680.
Ordonn. du 4 mars 1724 concer punition des voleurs, III. 440.
Declar. royale du 18 juillet 17[illegible] 412.
— du 23 mars 1728 sur d'armes, IV, 732. 73[illegible]
— du 8 octobre 1729. IV
— du 22 novembre 17[illegible] duction, V. 39. 88.
— du 5 février 1731. V. 16[illegible]
— du 13 novembre 1731. V
— du 5 février 1751. III. 13
Ordonn. du 19 avril 1739 sur [illegible] trefaçon des poinçons. III. 48[illegible]
Déclar. du 13 septembre 1739. V
— du 25 septembre 1742 s secret des lettres, IV. 133.
Ordonn. du 6 novembre 1778 s prostitution. V. 51.
Declar. du 1er mars 1781. VI. 4[illegible]
Ordonn. du 6 mai 1788 sur la des tion des cochons a la Guyane. VI

Période intermédiaire.

1789. Loi du 1er février 1789 sur les passeports. III, 649.
Loi du 4 août 1789 sur l'[illegible] tion des privileges, 732.

Déclar. des Droits de l'homme du 26 août 1789, I, 126, 236.
Loi du 22 décembre 1789, III, 365, 397.
1790 : Décr. du 21 janvier 1790, I, 126, 127.
Déclar. du 5 mai 1790, IV, 25.
Décr. du 30 mai 1790 sur la mendicité, III, 366.
— du 2 juin 1790, IV, 732.
Loi du 19 juillet 1790, sur la suppression de la noblesse, IV, 732.
Décr. du 12 août 1790 sur la mendicité, III, 366.
— des 10-14 août 1790, sur le secret des lettres, IV, 134.
Loi des 16-24 août 1790, sur la police municipale, I, 126, 225; III, 397, 416, 417; IV, 19, 458, 494, 501; V, 343; VI, 495.
Décr. des 26-29 août 1790, V, 362.
— du 20-27 septembre 1790, II, 297.
Loi des 7-14 octobre 1790, III, 397.
91 : C. pén. de 1791, I, 130, 131, 440, 572, 579, 581, 597; II, 3, 34, 67, 98, 186, 191, 192, 201, 457, 645, 330, 608, 614, 679, 683, 709; III, 67, 68, 220, 269, 297, 425, 435, 438, 476, 496, 525, 527, 574, 598, 625, 626, 627, 650, 660; IV, 7, 9, 24, 28, 30, 70, 134, 135, 146, 148, 188, 191, 198, 205, 209, 289, 322, 503, 507, 517, 531, 538, 541, 552, 573, 583, 584, 588, 589, 608, 660, 690, 710; V, 6, 169, 171, 172, 197, 198, 199, 210, 213, 216, 218, 262, 264, 267, 271, 287, 313, 320, 424, 425, 441, 442, 463, 466, 448, 549, 641, 644; VI, 25, 259, 270, 278, 320, 321, 322, 329, 331, 332, 333, 336, 337, 350.
Constit. de 1791, I, 286; II, 457; IV, 102.
Code rural de 1791, IV, 329, 330, 331, 383, 385, 387, 388.
Loi des 2-17 mars 1791, IV, 98.
Décr. du 22 mai 1791, IV, 430.
— du 27 mai 1791, III, 408.
Loi des 9-17 juin 1791, IV, 187, 475; VI, 98, 107, 120.
C. de pol. munic. et corr. du 19 juillet 1791, I, 300, 572.
Loi du 12 juillet 1791, III, 230, 67; IV, 390, 665, 666; V, 126, 132, 421, 548, 561, 566; VI, 46, 87, 153, 157, 195.
Décr. du 19 juill. 1791, sur la propriété des auteurs, VI, 249.
Décr. du 23 juillet 1791, IV, 430.
Loi des 26 juillet, 3 août 1791, IV, 218.
— des 6-22 août 1791, II, 223, 234, 255, 256, 257, 258, 279; III, 542.
Constit. du 3 septembre 1791, III, 342, 359, 416, 439.
Loi de proc. crim. du 16 septembre 1791, III, 10.
C. pén. du 25 septembre 1791, II, 680.
Loi des 26 et 27 septembre 1791, I, 563.
— des 16-29 septembre 1791, III, 92, 364.
— des 28 septembre-6 octobre 1791, dite Code rural, I, 142, 235; II, 279, 280, 291, 306, 387, 504; III, 122; V, 424, 527, 628; VI, 118, 317, 370, 374, 377, 380, 383, 389, 390, 392, 393, 396, 398, 400, 403, 460, 473, 474, 477, 479, 494, 500, 502.
— du 30 décembre 1791, III, 68.
1792 : Décr. du 25 février 1792, III, 439.
— du 20 mars 1792, III, 307.
Loi du 28 mars 1792, III, 367.

Décr. du 30 avril 1792, sur la propriété des auteurs, VI, 249.
Loi du 8 août 1792, IV, 333.
— du 30 août 1792, II, 249.
— du 16-29 septembre 1792, IV, 30, 331.
1793 : Loi du 17 janvier 1793, IV, 241.
Décr. des 13-19 janvier 1793, sur la propriété des auteurs, VI, 249.
Loi du 19 mars 1793, II, 249.
— du 24 avril 1793, VI, 87.
Décr. des 6-16 juin 1793, sur les dégradations de monuments, IV, 323.
Loi du 13 juin 1793, IV, 456.
— du 19 juillet 1793, IV, 215, 217, 222, 224, 232, 240, 241.
— du 25 juill. 1783, IV, 456.
Décr. du 1er septembre 1793, sur la propriété des auteurs, VI, 241, 242, 249.
An II. Loi du 4 germinal an II, I, 272; II, 223, 234.
— du 19 floréal an II, II, 99.
— du 22 floréal an II, IV, 191, 209, 210.
Décr. du 7 messidor an II, VI, 87.
— du 29 messidor an II, VI, 19.
[illegible] an II, IV, 19
— [illegible] an II, [illegible] VI, 65
— [illegible] an II, [illegible]
[illegible] an II, [illegible]
— [illegible]
— [illegible] an II, [illegible]
[illegible]
[illegible]
Loi du 29 nivôse an II,
An III. Constitution de l'an 457; III, 258, [illegible]
Loi du 23 germinal 310.
— du 8 floréal an III
— du 14 floréal an 249.
— du 24 floréal an 365.
— du 30 prairial an 336.
— du 6 messidor an la vente des biens VI, 381.
Constitution du 5 fructidor an III, 416, IV, 57
Loi du 2 jour complémentaire de l'an III [illegible]
An IV. Loi du 17 ventôse an I 655.
— du 17 ventôse an I 658.
— du 26 ventôse an l'échenillage, [illegible]
— du 27 germinal an 558.
— du 28 germinal les biens du prince 558.
— du 26 floréal an [illegible]
— du 4 prairial an I 645.
— du 22 prairial an 184 [illegible]
— du 22 messidor an 225
[illegible] an I, 285
[illegible] an I, 5[illegible]
— du 17 ventôse an IV, VI, 18[illegible]
— du [illegible] communes, [illegible] 288, III, [illegible]
[illegible] 178
[illegible] an VI [illegible]

An IV. Loi du 17 nivôse an IV, sur les passeports, III, 649.
— du 7 vendémiaire an IV, IV, 171, 177, 392.
Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), I, 129, 164, 563; III, 2, 67, 92, 327, 342, 343, 344; IV, 5, 6, 30, 102, 126, 134, 139, 142, 569, 656, 666, 668, 673, 680, 694; VI, 25, 415, 460.
An V. Loi du 7 thermidor an V, IV, 457.
— du 16 vendémiaire an V, IV, 12.
— du 13 brumaire an V, I, 274.
— du 7 frimaire an V, III, 366.
— du 5 nivôse an V, IV, 132.
— du 20 nivôse an V, II, 297.
An VI. Loi du 28 germinal an VI, III, 388.
— du 9 germinal an VI, VI, 66.
— du 28 germinal an VI, IV, 111, 129, 280, 290.
Arr. du 6 thermidor an VI, II, 257.
Loi du 19 fructidor an VI, III, 666.
— du 4 vendémiaire an VI, IV, 291.
— du 9 vendémiaire an VI, IV, 427; VI, 65.
— du 19 brumaire an VI, II, 256; III, 485, 489; VI, 157.
Arr. du 7 nivôse an VI, II, 279.
Loi du 3 frimaire an VI, VI, 66.
An VII. Loi du 22 pluviôse an VII, IV, 330.
Décr. du 21 ventôse an VII, IV, 16.
Loi du 18 germinal an VII, II, 297.
Loi du 9 floréal an VII, I, 553; III, 542.
— du 16 messidor an VII, IV, 12.
— du 13 brumaire an VII, III, 489.
— du 6 frimaire an VII, II, 239; VI, 452, 456, 460.
— du 22 frimaire an VII, III, 532, 536.
— du 22 frimaire an VII, sur le notariat, III, 610.
An VIII. Arr. du 12 messidor an VIII, III, 365.
Constit. du 22 frimaire an VII, I, 227; II, 182; III, 360, 361, 370, 389, 390, 394, 397, 398, 401, 403, 406, 407, 410; IV, 103, 116, 117, 125, 159, 162, 168.
Loi du 25 frimaire an VIII, I, 131, 369, 411; III, 61, 67; V, 425, 426, 441, 442, 448; VI, 177.
Règlement du 3 nivôse an VIII, I, 227.
An IX. Loi du 18 pluviôse an IX, III, 68; V, 463.
— du 27 pluviôse an IX, IV, 330.
— du 29 ventôse an IX, IV, 237, 329.
— du 23 floréal an IX, I, 132.
Arr. du 17 prairial an IX, II, 239.
An X. Arr. du 9 pluviôse an X, III, 406; IV, 172.
Loi du 18 germinal an X, I, 225, 230; IV, 158, 162, 171, 172, 186, 333, 350, 351, 491.
Arr. du 10 floréal an X, III, 406.
Loi du 23 floréal an X, III, 68, 86, 439, 700; VI, 287
Loi du 29 floréal an X, VI, 501, 466.
Arr. du 27 prairial an X, IV, 329; VI, 23.
Sénatus-consulte du 16 ther-

mider an X, I, 131; II, 458, III, 360.
Arr. du 19 thermidor an X, III, 406.
Loi du 8 pluviôse an X, II, 6.
Arr. du 13 nivôse an X, IV, 313.
An XI. Loi du 8 pluviôse an XI, V, 466.
— du 25 ventôse an XI sur l'organisation notariale, II, 183; III, 618; IV, 35, 266, 329.
— de ventôse an XI sur l'organisation de la médecine, III, 616; IV, 526, 719.
— du 7 germinal an XI, III, 439.
— du 11 germinal an XI, IV, 340, 343.
— du 21 germinal an XI, IV, 720; VI, 95, 96, 115, 211.
— du 2 floréal an XI, III, 700.
— du 13 floréal an XI, II, 507.
— du 22 messidor an XI, IV, 733.
— du 8 pluviôse an XI, V, 466.
An XII. Loi du 16 pluviôse an XII, VI, 81.
— du 9 ventôse an XII, II, 674.
— du 23 ventôse an XII, III, 700.
Arr. du 16 germinal an IV, 12.
Sénatus-consulte du 28 an XII, III, 306, 38[illegible]
Décr. du 23 prairial an V, 283.
Loi du 23 prairial an sur la police des cimet VI, 503.
Décr. du 3 messidor an IV, 486.
Arr. du 19 vendémiai XII, IV, 12.
Décr. du 2 nivôse an IV, 733, 737.
An XIII. Loi du 5 pluviôse an II, 297.
Décr. du 19 ventôse an II, 159.
Loi du 19 pluviôse an II, 507.
Décr. du 1er germina XIII, II, 223, 234 255, 279; III, 586
— du 1er germinal an sur la fabricatio poudres de guerr 257.
— du 7 germinal an VI, 214, 224.
— du 23 prairial an V, 285.
— du 4 thermidor an IV, 173.
Sénatus-consulte du 22 tidor an XIII, II, 336.

LOIS MODERNES

1806 : Décr. du 12 mars 1806, IV, 737.
Loi du 18 mars 1806, sur les dessins de fabrique, VI, 222.
Décr. du 8 juin 1806, sur la propriété des auteurs, VI, 249.
— des 3 et 6 juillet 1806, sur la présentation des enfants morts-nés, V, 227, 281.
Décr. du 14 juill. 1806, V,
— du 17 juillet 1806, II,
Avis du Cons. d'Ét. d juillet 1806, IV, 149.
Décr. du 4 août 1806, relat service de la genda rie, IV, 116.
— du 12 décembre 180 245; VI, 256.

1807 : Décr. du 11 mai 1807, sur l'introduction en France des monnaies étrangères de cuivre et de billon, III, 467.
Loi du 3 septembre 1807, sur l'usure, I, 191 ; V, 605.
— du 5 septembre 1807, II, 341.
— du 16 septembre 1807, I, 227, 234; IV, 20, 21.
1808 : Décr. du 1er mars 1808, IV, 346.
— du 12 mars 1808, IV, 733.
— du 30 mars 1808, II, 400.
— du 24 avril 1808, III, 412.
— du 5 juillet 1808, sur la mendicité, III, 366; IV, 404, 406, 407.
Règlement du 27 octobre 1808, sur la mendicité, IV, 383.
Décr. du 22 décembre 1808, IV, 411.
1809 : Décr. du 6 avril 1809, I, 226, III, 271, 273.
1810 : Code pénal de 1810. Voy. *Code pénal.*
Décr. du 5 février 1810, IV, 424.
— du 3 mars 1810, sur les prisons d'Etat, III, 360, 361.
Loi du 20 avril 1810, I, 135; III, 160, 180, 407.
Décr. du 16 juin 1810, II, 129.
du 6 juillet 1810, II, 279; III, 224; VI, 218.
— du 7 juillet 1810, II, 465.
— du 19 juillet 1810, IV, 330.
— du 23 juillet 1810, sur l'interprétation des lois pénales, I, 244, 265.
du 18 août 1810, II, 279; III, 450.
— du 14 décembre 1810, IV, 738
1811 : Décr. du 19 janvier 1811, V, 253.
du 28 janvier 1811, IV, 187.
— du 9 avril 1811, II, 133.
— du 9 avril 1811, II, 143.
— du 18 juin 1811, contenant le tarif général des frais en matière criminelle, II, 277, 298.309,349.
Avis du Conseil d'Etat du 23 août 1811, sur la propriété des auteurs, VI, 249.
Décr. du 26 août 1811, I, 226.
— du 26 août 1811, III, 271, 273.
— du 15 novembre 1811, III, 361.
— du 16 décembre 1811, VI, 380.
1812 : Avis du Conseil d'État du 8 février 1812 sur l'interprétation de l'art. 484, C. P., I, 234.
Décr. du 8 mai 1812, VI, 139.
— du 15 octobre sur la propriété des auteurs, VI, 249.
— du 22 décembre 1812 sur l'ouverture d'une chapelle domestique, I, 225, 226; IV, 491.
1813 : Décr. du 3 janvier 1813 sur les décès des ouvriers dans les mines, V, 284.
— du 14 juin 1813 portant règlement sur l'organisation du service des huissiers, III, 580.
— du 25 septembre 1813, VI, 66.
— du 6 novembre 1813, IV,
— 313.
1814 : Charte de 1814, I, 138, 227, 286, 614, II, 206, 249; III, 69, 258, 269, 360, 392.
Ord. du 15 juillet 1814, IV, 346,
— du 6 septembre 1814, II, 62.
Loi du 21 octobre 1814, IV, 424.
Ord. du 24 octobre 1814 sur la presse, I, 226.
Loi du 18 décembre 1814 sur le repos du dimanche, IV, 346, 351.
1815 : Traité de Vienne de 1815, III, 240.

Acte additionnel aux constitutions de l'Empire, du 29 avril 1815; II, 292.
Loi du 19 décembre 1815, II, 234; V, 467.
1816 : Loi du 28 avril 1816, II, 192, 234; III, 236, 289, 541; IV, 112, 113; V, 671.
Ord. des 11 et 12 juin 1816 relative à la perception des droits dus pour la circulation des liquides; III, 541.
— du 26 juin 1816; IV, 330.
— du 27 novembre 1816 sur la publication des lois; I, 232.
1817 : Ord. du 2 avril 1817 organisant les maisons centrales, II, 62, 129, 131, 156, 147.
1818 : Ord. du 6 février 1818, II, 465.
Loi du 15 avril 1818 sur la traite des esclaves, III, 240.
— du 21 avril 1818, II, 234.
— du 23 juillet 1818, IV, 426.
Ord. du 5 août 1818, VI, 46.
1819 : Ord. du 9 avril 1819, II, 47, 62.
Loi du 17 mai 1819 sur la presse, I, 221, 288; II, 646, 653, 656, 690; III, 122, 241, 263, 316; IV, 178, 260, 261, 262, 263, 420, 439, 445; V, 49, 338, 347.
— du 26 mai 1819, I, 258; II, 265, 406, 646; IV, 420; V, 324, 325, 333.
— du 9 juin 1819, II, 265, 646; IV, 420.
— du 17 novembre 1819, III, 323.
1820 : Loi du 19 juillet 1820, VI, 46.
Ord. du 29 octobre 1820, IV, 241.
1822 : Loi du 3 mars 1822, I, 142; II, 19; V, 358, 359.
— du 25 mars 1822, I, 289; IV, 231, 260, 261, 262, 263, 281, 357.
Ord. du 7 avril 1822, V, 358.
1823 : Avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1823, II, 469.
Ord. du 26 novembre 1823, I, 149.
— du 30 déc. 1823, II, [illegible]
1824 : Ord. du 20 février 1824, [illegible] 265.
Loi du 26 juin 1824, III, [illegible]
— du 25 juin 1824, I, [illegible] 354, 360; IV, 338; V [illegible] 464.
— du 28 juillet 1824, I [illegible] VI, 211.
1825 : Loi du 10 avril 1825 su[illegible] raterie, III, 239, 275
— du 20 avril 1825 [illegible] crime de baraterie, [illegible] VI, 339.
— du 25 avril 1825 su[illegible] crilège, IV, 324, 3[illegible] 432, 462.
Ord. du 25 août 1825 [illegible] dessins de fabriq[illegible] 222.
1827 : Loi du 25 avril 1827, III, [illegible]
— du 21 mai 1827. Vo[illegible] *forestier*.
Ord. du 1er août 1827, II [illegible]
1828 : Ord. du 1er juin 1828 [illegible] conflits, III, 398, 4[illegible] 418, 419, 420.
1829 : Loi du 15 avril 1829 sur [illegible] che fluviale, I. 142; [illegible] 252, 279, 281, 387, 3[illegible] 122; V. 370; VI, 3[illegible]
1830 : Charte de 1830, I, 201, 2[illegible] 249; III, 258.
Ord. du 6 juin 1830, I [illegible] 131.
Loi du 8 octobre 1830, I, [illegible]
— du 10 octobre 183[illegible] 324, 352.
— du 10 décembre 18[illegible] 430, 432.
1831 : Loi du 4 avril 1831, III, [illegible]
— des 10-11 avril 183[illegible] 218.
1832 : Loi du 28 avril 1832, I [illegible] 138, 139, 159, 199, 24[illegible] 614, 615; II, 298, 32[illegible] 354, 363, 469, 560, 61[illegible] 686, 709, 710; III, 69, [illegible]

245, 260, 288, 296, 465, 687; IV, 66, 91, 103, 118, 119, 135, 330, 398, 400, 418, 511, 517, 535, 553, 601, 679; V, 41, 62, 70, 76, 89, 310, 390, 407, 431, 448, 462, 465, 499, 507, 526, 531, 535, 629, 641, 643, 650, 654, 664, 666; VI, 66, 271, 284, 304, 314, 315, 495.

1834 : Loi du 10 avril 1834; IV, 458, 461, 462, 463, 467, 468, 470, 476, 482, 488, 489, 490, 492, 495; VI, 107.
— du 17 mai 1834; VI, 84.
— du 24 mai 1834; II, 17, 508; III, 338, 339, 340; IV, 216, 731, 735, 734, 736.

1835 : Loi du 22 juin 1835; VI, 365.
— du 9 septembre 1835; II, 270; III, 316; IV, 544, 564.
— du 9 septembre 1835 sur l'exposition et la vente des gravures, I, 243.

1836 : Loi du 13 mai 1836, II, 518, 531, 565; IV, 564.
— du 21 mai 1836, sur les loteries, VI, 57, 65, 67, 69, 71, 73, 76, 77, 78, 79, 80.
— du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par les Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, I, 277; II, 177; III, 456.
— du 9 juillet 1836, sur la navigation intérieure, IV, 441.
— du 14 juillet 1836, VI, 46.

1837 : Ord. du 23 février 1837, IV, 739.
Loi du 4 juillet 1837, VI, 174, 182, 183.
— du 18 juillet 1837, IV, 501; VI, 463.

1838 : Loi du 28 mai 1838, VI, 3.
du 30 juin 1838, sur les aliénés, I, 476; II, 23; III, 369; V, 189, 190; VI, 487.

1841 : Loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, IV, 281; VI, 344.

1842 : Arr. minist. du 8 juin 1842, sur les prétoires de justice disciplinaire dans les prisons centrales, II, 154.

1843 : Décr. du 23 avril 1843, créant les timbres-postes, III, 492.
Ord. du 17 décembre 1843, II, 130, 147.

1844 : Arr. du 17 mars 1844, II, 131.
Loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, I, 142; II, 182, 232, 245, 250, 252, 257, 279, 280, 291, 346, 387, 405, 504; III, 24, 28, 120, 121, 122; IV, 655; V, 685.
Ord. du 19 mai 1834, VI, 80.
— du 25 mai 1844, IV, 172.
Loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, II, 252, 255, 260, 261, II, 567; III, 28, 120, 122; VI, 239, 243.
— du 26 juillet 1844, sur le chemin de fer d'Orléans, VI, 139.
— du 3 août 1844, sur les droits d'auteurs, VI, 249.
— du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, I, 142; II, 19; III, 22, 28, 122; IV, 207, 220, 604, 642, 649; V, 2, 26.

1846 : Ord. du 6 novembre 1846, V, 17.

1847 : Ord. du 5 novembre 1847, organisant les commissions de surveillance près les maisons centrales, II, 47, 152.

1848 : Décr. du 15 mars 1848, sur le cours légal des billets de la Banque de France, III, 452.
— du Gouvernement provisoire du 24 mars 1848, suspendant le travail dans les prisons, II, 148; VI, 84.
Loi du 12 avril 1848, I, 138.

Décr. [illegible] 1848, I 45.
— [illegible] 27 avr. 1848, III, 240.
Décr. [illegible] 7 juin 1848, II, 72, V 218.
Décr. [illegible] 12 juin 1848, IV 15.
— [illegible] 29 juin-2 [illegible] 1848 [illegible] 45, 49, 462, 472, 474, 495.
— [illegible] 11 [illegible] 1848, [illegible] 429, 4[illegible]
Décr. [illegible] 1848, I, 126, 1[illegible] 2[illegible], II, 17, 94, 117, 240, 445, 458 [illegible] 40[illegible] V, 42[illegible]
Décr. [illegible] 1848 [illegible] 454.
1849 Décr. [illegible] janvier 1849, II, 14[illegible]
— [illegible] 15 mars 1849, organisation [illegible], III, 29, 42, 344, 345, 346, 453, 456, 457; VI, 112.
— [illegible] 27 avril 1849, II, 72 [illegible] 22 juin 1849, IV, 458, 49[illegible]
[illegible]
1850 [illegible]
[illegible]
1851 [illegible]
— [illegible]
1852 [illegible]

Décr. du 2 février 1852, II, 181, 190; III, 29, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 354, 355, 357, 358, 216, 732; VI, 186.
Décr. du 17 février 1852, IV, 429, V, 685.
— organique du 16 mars 1852, II, 182, 186.
— du 24 mars 1852, sur la marine marchande, II, 566; V, 437, 452, 460, 467, 485, 495.
— du 27 mars 1852, II, 160.
— du 28 mars 1852, VI, 240.
— du 6 avril 1852, III, 122.
Loi du 3 juillet 1852, II, 85; III, 69.
— du 17 juillet 1852, II, 175.
Décr. du 10 août 1852, I, 499; VI, 430, 467, 483, 484, 486, 503.
— du 24 novembre 1852, II, 189, 454; IV, 337.
— du 28 novembre 1852, VI, 214, 238.
Sénatus-consulte des 25 et 30 décembre 1852, II, 450.
3 : Loi du 1er juin 1853, III, 346.
— du 9 juin 1853, I, 451; V, 545; VI, 309.
— du 10 juin 1853, II, 575; III, 314, 316, 317.
— du 23 juin 1853, IV, 733.
Décr. du 30 août 1853, II, 701,
4 : Décr. du 1er mars 1854, III, 364, 367; IV, 129, 290.
Loi du 8 avril 1854, VI, 249.
— du 30 mai 1854, I, 137, 139, 245, 254, 465, 467; II, 54, 71, 90, 92, 95, 96, 97, 101, 105, 108, 110, 123, 214, 216, 218, 221, 463; IV, 372, 373, 394.
— du 31 mai 1854, I, 138, 243, 614, 615, 620; II, 103, 179, 181, 185, 191, 204, 205, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 317, 318, 367, 368, 370, 372, 463.
— du 10 juin 1854, VI, 329, 334, 407.
Loi du 22 juin 1854, III, 646, 652, 653.
Décr. du 1er octobre 1854, VI, 386.
1855 : Décr. du 8 janvier 1855, IV, 346.
— du 15 janvier 1855, III, 654.
Loi du 5 mars 1855, II, 256.
Décr. du 30 avril 1855, III, 653.
Loi du 5 mai 1855, VI, 159, 161, 184, 198, 201, 202, 206, 478, 486.
— du 28 mai 1856, VI, 83.
— du 17 juillet 1856, III, 684.
— du 21 juillet 1856, III, 122; VI, 456.
— du 23 juillet 1857, II, 252, 260, 261, 567; III, 29, 122; VI, 190, 191.
1858 : Loi de sûreté générale du 27 février 1858, III, 252, 263, 279.
— du 28 mai 1858, III, 638; IV, 330, 339, 343, 345.
1859 : Déc. du 9 mars 1859, IV, 346, 350.
— du 23 mars 1859, IV, 604.
1862 : Loi du 19 mars 1862, II, 177.
Décr. du 31 mai 1862, IV, 11, 16.
Loi du 2 juillet 1862, III, 472, 483, 493.
1863 : Loi du 13 mai 1863. Voy. *Code pénal.*
— du 20 mai 1863, I, 101, 195; III, 160, 363, 364, 374.
— du 23 mai 1863, IV, 133; VI, 81, 83.
Décr. du 22 juin 1863, VI, 139.
— du 2 septembre 1863, II, 101.
1864 : Décr. du 6 janvier 1864, VI, 249.
Loi du 25 mai 1864, IV, 166; VI, 97, 134, 108, 111, 118, 120, 124.
1865 : Loi du 14 juin 1865, III, 637.
1866 : Décr. du 26 mars 1866, II, 201, 221.
Loi du 13 juin 1866, III, 492.

Loi du 27 décembre 1874, IV, 404, 413, 697.
5 : Loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics. II, 450; III, 252, 257, 409, 455, 458; VI, 446.
— du 5 juin 1875, sur la réforme des prisons départementales, I, 139, 253; II, 49, 67, 78, 127, 130, 131, 133, 142, 327; III, 72, 126, 133, 140.
— du 12 juillet 1875, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, II, 181, 190, III, 121; IV, 461, 462, 474, 474; VI, 442.
— constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics du 16 juillet 1875, I, 287, 288, 338; III, 257, 258, 389, 390, 393, 394, 408.
— du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, III, 342, 343, 353, 354, 356; IV, 732.
Décr. du 30 août 1875, II, 159, 165.
Loi du 29 septembre 1875, I, 201.
Décr. du 3 novembre 1875, sur la composition et les attributions du conseil supérieur des prisons, II, 144.
Loi du 30 novembre 1875, sur les élections des députés, III, 342, 343, 348, 353.
— du 17 décembre 1875, I, 275.
6 : Loi du 19 mai 1876, sur le travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie, IV, 351.
— du 29 décembre 1876, IV, 439.
7 : Loi du 8 janvier 1877, III, 202.
Décr. du 27 février 1877, IV, 37.
Loi du 3 mars 1877, II, 177.
Décr. du 10 mars 1877, II, 102.
Loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, IV, 278; VI, 490, 503.
1878 : Loi du 9 mars 1878, I, 224, 230.
— du 3 avril 1878, I, 266.
— du 15 juillet 1878, III, 122; IV, 240.
Décr. du 18 juillet 1878, IV, 113.
— du 31 août 1878, II, 106, 218.
Convention internationale du 5 novembre 1878, III, 451.
Décr. du 20 décembre 1878, IV, 62.
1879 : Loi du 3 mars 1879, II, 458.
— du 31 juillet 1879, III, 436.
1880 : Loi du 18 mars 1880, sur la liberté de l'enseignement supérieur, IV, 487.
Décr. du 29 mars 1880, IV, 487; V, 468.
Loi du 18 avril 1880, V, 448.
— du 17 juin 1880, IV, 431, 432.
Décr. du 18 juin 1880, sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, II, 71, 103, 104, 106, 218.
Loi du 12 juillet 1880, IV, 346, 351.
— du 17 juill. 1880, VI, 51.
— du 25 décembre 1880, sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, I, 253; II, 32, 53, 54, 55, 138, 524.
1881 : Décr. du 3 janvier 1881, II, 144.
— du 18 mars 1881, III, 41.
Loi du 9 avril 1881, sur la caisse d'épargne postale, III, 609.
— du 30 juin 1881, sur la liberté de réunion, II, 387; IV, 460, 467, 493, 494, 495, 500; VI, 503.
— du 29 juill. 1881, sur la presse, I, 142, 201, 220, 262, 288, 289, 423, 424, 567; II, 184, 264, 265, 267, 269, 270, 273, 280, 283, 387, 398,

405, 502, 537, 570, 580, 626, 640, 643, 647, 648, 649, 650, 654, 655, 659, 661, 673, 689, 690, 692, 693, 694, 696, 698, 701, 703; III, 122, 144, 238, 241, 242, 243, 252, 263, 281, 303, 308, 313, 317, 318, 319, 323, 590; IV, 176, 178, 179, 181, 182, 185, 221, 233, 234, 240, 250, 260, 262, 357, 358, 359, 420, 421, 423, 425, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 437, 439, 440, 441, 443, 444, 446, 447, 449, 451, 474, 492; V, 49, 50, 291, 324, 325, 333, 346, 519, 520; VI, 240, 375, 407, 408, 475, 491, 499.

1882 : Loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire, VI, 460, 503.

— du 2 août 1882, sur l'outrage aux bonnes mœurs, III, 111; IV, 233, 422, 437, 442; V, 48, 49.

1883 : Loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire, IV, 122.

— du 24 novembre 1886, III, 346.

— du 8 décembre 1883, III, 346, 632.

1884 : Loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, IV, 162, 463, 475, 476, 479; VI, 97, 106, 107, 109, 117, 130.

— du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, I, 417; II, 289; III, 312, 313; IV, 12, 327, 345, 591, 732; VI, 163, 444, 445, 447, 448, 449, 462, 463, 468, 478, 486, 487, 495.

— du 27 juillet 1884, sur le divorce, I, 622, 623; IV, 422, 429, 433, 435, 455, 462, 472.

— du 9 décembre 1884, sur les élections des sénateurs, III, 312, 315, 353.

1885 : Loi du 28 mars 188[illegible] VI, 12, 23, 42, 43

— du 8 avril 1885,

— du 27 mai 1885, [illegible] 201, 241, 253, 32[illegible] 466, 467, 616, 61[illegible] 67, 68, 77, 84, 9[illegible] 115, 124, 155, 15[illegible] 217, 442, 474, 47[illegible] 584; III, 55, 69, 105, 107, 108, 124, 134, 135, 13[illegible] 140, 144, 147, 15[illegible] 160, 162, 178, 18[illegible] 261, 263, 267, 46[illegible] 283, 373, 376, 38[illegible] 394, 396, 652; V [illegible] 131, 600, 601, 6[illegible] 55, 118, 323.

— du 11 juillet 188[illegible] 174, 180, 481.

— du 14 août 188[illegible] II, 48, 49, 50, 57, 71, 73, 76, 79, [illegible] 447, 462, 466, 467, 479, 484; III, [illegible] 731.

Décr. du 22 août 18[illegible]

— du 11 novemb[illegible] 117, 119, 121, 152, 153, 154.

Loi du 29 décembre [illegible] 451.

1886 : Décr. du 8 mars 188[illegible] 177.

Loi du 18 avril 1884 [illegible] pionnage, III, 264 [illegible] 289, 287, 292, 297

— du 30 avril 1886,

— du 11 août 1886,

— du 22 juin 1886, [illegible] d'expulsion des [illegible] des familles ay[illegible] en France, II, 17

Décr. du 20 août 188[illegible] 120.

Convention de Berne [illegible] tembre 1886, VI,

Décr. du 26 novem[illegible] III, 124.

1887 : Loi du 14 mars 1887, sur les fraudes commises dans la vente des beurres, VI, 149, 159, 188, 189, 193.
Décr. du 24 mars 1887, II, 119, 121.
— du 5 septembre 1887, II, 119.
Loi du 15 novembre 1887, sur le choix des modes de sépulture, III, 63; V, 283.
— du 1er décembre 1887, V, 564.
1888 : Décr. du 13 janvier 1888, II, 109.
Loi du 1 février 1888, VI, 149, 159, 188, 189, 190.
Décr. du 26 février 1888, II, 119, 121.
Loi du 1er mars 1888, I, 272.
— du 30 mars 1888, II, 241, 567, 584.
— du 18 avril 1888, II, 550.
Décr. du 8 mai 1888, VI, 159.
— du 2 octobre 1888, I, 331; VI, 503.
— Loi du 26 octobre 1888, II, 242, 343, 582.
Décr. du 26 novembre 1888, II, 125.
Loi du 24 décembre 1888, VI, 447, 471.
1889 : Loi du 24 janvier 1889, VI, 184, 187.
— du 4 mars 1889, sur la liquidation judiciaire, VI, 3, 7, 30.
— du 19 mars 1889, IV, 423, 433.
— du 4 avril 1889, VI, 391, 392, 494, 502.
— du 10 avril 1889, I, 287; III, 258.
— du 18 avril 1889, II, 283.
Décr. du 27 avril 1889, V, 283, 284.
— du 13 juin 1889, II, 121.
Loi du 26 juin 1889, III, 270, 271.
— du 4 juillet 1889, IV, 55, 59, 61, 62, 65, 73; V, 581.
Loi du 9 juillet 1889, VI, 381, 473, 479, 480.
— du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, I, 215; II, 125, 181, 187, 189, 560, 569; III, 206, 675; IV, 55, 66, 67, 69, 281, 678.
— du 17 juillet 1889, sur les candidatures multiples, I, 557; II, 226, 241; III, 345.
— du 24 juillet 1889, sur la protection de l'enfance, I, 443, 448, 461; II, 183, 190; IV, 378, 676; V, 99, 128, 129, 234, 268.
— du 14 août 1889, sur la fraude dans la vente des vins, VI, 149, 159, 188, 189, 199, 202, 207.
Décr. du 5 octobre 1889, II, 75, 105.
— du 16 novembre 1889, II, 102, 118, 119, 120.
1890 : Loi du 2 juin 1890, III, 653.
— du 22 juin 1890, VI, 479.
Arr. du 21 juin 1890, sur les courses, VI, 60.
Loi du 22 juillet 1890, VI, 381.
— du 26 décembre 1890, II, 245, 585.
1891 : Décr. du 22 janvier 1891, VI, 96.
— du 9 mars 1891, II, 226.
— du 26 mars 1891, sur l'aggravation et l'atténuation des peines, I, 140, 201, 241; II, 49, 58, 130, 171, 271, 587, 588, 590, 593; III, 55, 56, 62, 75, 80, 90, 93, 102, 103, 109, 113, 119, 121, 130, 184, 185, 186, 190, 203, 208, 257; IV, 151, 175; V, 374, 531, 601, 603, 685.
— du 2 juin 1891, VI, 35, 36, 55, 59, 60, 62.
Décr. du 7 juillet 1891, VI, 64.
Loi du 11 juillet 1891, VI, 149, 188, 189, 199, 203, 204, 205, 207, 208.

du 25 juillet 1891, VI, 84, 96.
. du 19 août 1891, VI, 96.
du 4 septembre 1891, sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, II, 71, 74, 105, 106, 107, 218.
Loi du 2 novembre 1891, III, 28.
Loi du 2 avril 1892, II, 168, 550, 651; III, 329, 331; IV, 374, 642, 649; VI, 320, 323, 326, 328, 329.
Décr. du 9 juillet 1892, II, 120.
Loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, II, 239; III, 28; VI, 439, 442, 445, 502.
— du 15 novembre 1892, sur l'imputation de la détention préventive, I, 137; II, 24, 77, 142, 204, 318.
— du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, I, 190, 323; II, 181, 190, 242; IV, 479, 719; V, 16.
1893 : Loi du 3 février 1893, sur les retraits de fonds des caisses publiques, VI, 119, 140.
— du 4 février 1893, sur la réforme de prisons pour courtes peines, II, 127, 130, 133, 245.
— du 16 mars 1893, III, 242, 319; IV, 422.
— du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, II, 239; VI, 442, 502.
Convent. de Londres du 28 juillet 1893, IV, 136.
Loi du 1er août 1893, sur les sociétés, III, 629, 642; IV, 465.
— du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à l
du travail na
VI, 460, 503.
Loi du 12 décem
la presse, I,
647, 648, 653,
263, 304; IV,
— du 18 décem
les associatio
teurs, II, 1
606, 626, 678;
261, 360, 364.
— du 30 décembr
huiles de sch
1894 : Loi du 22 mars 1
vant la conv
taire du 15 no
III, 451.
— du 7 juin 189
trat de change
— du 24 juillet
mouillage d
149, 159, 165,
189, 199, 203,
— du 28 juillet
répression des
chistes, II, 1
655, 656, 658
422, 435.
Décret du 13 dé
II, 107.
Loi du 28 décem
264; IV, 232,
1895 : Décr. du 18 janvie
218.
Loi du 1er février
— du 9 février
fraudes en r
tique, II,
212.
— du 25 février
sérums, VI, 1
— du 13 avril 1
— du 18 juin 1
1896 : Loi du 4 mars 189
— du 20 juin
Décr. du 20 jille
pigeons vo
503.
— du 30 noven

la circulation en France des monnaies dépréciées, III, 443, 468.
oi de finances du 29 mars 1897, II, 262, 567, 585.
- du 6 avril 1897 modifiant l'art. 174 du Code d'instruction criminelle, II, 406.
- du 7 avril 1897 sur le mouillage des vins, VI, 149, 159, 188, 189, 199, 209.
- du 16 avril 1897, sur la répression de la fraude dans la vente des beurres, VI, 149, 159, 188, 189, 194, 195, 196, 198.
- du 19 avril 1897, V, 268.
- du 4 mai 1897, III, 189, 203, 206.
- du 17 août 1897, III, 516; V, 166.
- du 8 décembre 1897, II, 567; III, 362, 370, 372, 373, 374, 375.
oi du 10 mars 1898, II, 470, 473.
Loi du 16 mars 1898, IV, 233, 422, 442; V, 49.
— du 5 avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et de retraites, IV, 485.
— du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, VI, 423, 502.
— du 19 avril 1898, IV, 514, 671, 694, 697, 698; V, 231, 240, 242, 244, 245, 246, 252.
Décr. du 19 avril 1898, sur les vins suralcoolisés, VI, 207.
Loi du 21 juin 1898, VI, 318, 395, 408, 469, 502.
1899 : Décr. du 10 mars 1899, sur la circulation des automobiles, VI, 484.
1900 : Loi du 12 mars 1900, VI, 65, 75, 76, 77.
— du 1er avril 1900, VI, 35,
— 62.
1902 : — du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique, VI, 503.

FIN DE LA TABLE DES CODES ET DES LOIS

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.